Année 1994. – N° 13 A.N. (Q) ISSN 0429-3088 0242-6757 Lundi 28 mars 1994

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

NOTE A L'ATTENTION DES LECTEURS

Certains exemplaires du n° 12 A.N. (Q) du 21 mars 1994 sont incomplets. Sur demande adressée au *Journal officiel* un exemplaire de remplacement vous sera adressé gratuitement.

SOMMAIRE

1. – **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 1441

2. – **Questions écrites** (du n° 12469 au n° 12758 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 1444

Index analytique des questions posées 1447

Premier ministre 1452
Affaires étrangères 1452
Affaires européennes 1453
Affaires sociales, santé et ville 1453
Agriculture et pêche 1460
Aménagement du territoire et collectivités locales 1463
Anciens combattants et victimes de guerre 1464
Budget 1464
Coopération 1467
Culture et francophonie 1468
Défense 1470
Économie 1471
Éducation nationale 1473
Enseignement supérieur et recherche 1474
Entreprises et développement économique 1475
Environnement 1478
Équipement, transports et tourisme 1479
Fonction publique 1481
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur 1482
Intérieur et aménagement du territoire 1485
Jeunesse et sports 1486
Justice 1487
Logement 1488
Relations avec l'Assemblée nationale 1488
Relations avec le Sénat et rapatriés 1488
Santé 1488
Travail, emploi et formation professionnelle 1489

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 1492

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 1495

Premier ministre 1500
Affaires étrangères 1500
Affaires sociales, santé et ville 1501
Agriculture et pêche 1516
Budget 1523
Communication 1532
Culture et francophonie 1534
Défense 1534
Départements et territoires d'outre-mer 1534
Économie 1535
Éducation nationale 1538
Enseignement supérieur et recherche 1546
Entreprises et développement économique 1547
Environnement 1549
Équipement, transports et tourisme 1553
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur 1557
Jeunesse et sports 1557
Justice 1558
Santé 1560
Travail, emploi et formation professionnelle 1562

4. – Rectificatif 1567

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 4 A.N. (Q.) du lundi 24 janvier 1994 (n°s 10220 à 10466)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 10328 Jean-Louis Masson.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 10254 Laurent Cathala.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 10358 François Sauvadet.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N°s 10228 Yves Nicolin ; 10237 Paul-Louis Tenaillon ; 10240 Louis de Broissia ; 10243 Denis Jacquat ; 10244 Denis Jacquat ; 10264 Bernard Derosier ; 10287 Denis Jacquat ; 10288 Denis Jacquat ; 10289 Denis Jacquat ; 10290 Denis Jacquat ; 10291 Denis Jacquat ; 10292 Denis Jacquat ; 10293 Denis Jacquat ; 10294 Denis Jacquat ; 10295 Denis Jacquat ; 10296 Denis Jacquat ; 10297 Denis Jacquat ; 10298 Denis Jacquat ; 10299 Denis Jacquat ; 10322 Raymond-Max Aubert ; 10323 Robert Huguenard ; 10344 Philippe Vasseur ; 10389 Denis Jacquat ; 10406 Denis Jacquat ; 10426 Philippe Langenieux-Villard ; 10427 Claude Gaillard ; 10428 Yves Nicolin ; 10429 Jean-Michel Boucheron ; 10430 Mme Marie-Thérèse Boisseau ; 10431 Philippe Vasseur ; 10432 François Rochebloine ; 10445 André-Maurice Pihouée.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N°s 10225 Arnaud Lepercq ; 10231 Pierre Micaux ; 10239 Philippe Chaulet ; 10241 Philippe Chaulet ; 10258 Jean-Pierre Balligand ; 10261 François Rochebloine ; 10273 Pierre-André Perissol ; 10282 Jean Charroppin ; 10353 Henri de Gastines ; 10356 Mme Simone Rignault ; 10363 François Sauvadet ; 10364 François Sauvadet ; 10365 François Sauvadet ; 10368 François Sauvadet ; 10369 François Sauvadet ; 10374 Marcel Roques ; 10378 François Rochebloine ; 10397 Dominique Dupilet ; 10398 François Rochebloine ; 10447 François Cornut-Gentille ; 10448 Gérard Voisin.

BUDGET

N°s 10266 Alain Bocquet ; 10270 Jean Ueberschlag ; 10271 ; Etienne Pinte ; 10272 Pierre-André Périssol ; 10276 Philippe Dubourg ; 10277 Philippe Dubourg ; 10278 Philippe Dubourg ; 10279 Philippe Dubourg ; 10280 Philippe Dubourg ; 10281 Jean-Michel Couve ; 10307 Joël Sarlot ; 10310 Yvon Bonnot ; 10314 Gilbert Meyer ; 10332 Jean Valleix ; 10333 Jean Valleix ; 10342 Pierre Albertini ; 10343 Jean-François Chossy ; 10348 Jean-Louis Masson ; 10350 Emmanuel Aubert ; 10360 Laurent Dominati ; 10361 Jean-Claude Gayssot ; 10399 Henri de Gastines ; 10401 Serge Charles ; 10407 Maurice Dousset ; 10439 Jean-Louis Masson.

DÉFENSE

N°s 10347 Martin Malvy ; 10403 Jean de Gaulle.

ÉCONOMIE

N°s 10263 Didier Boulaud ; 10284 Christian Cabal ; 10312 Hervé Mariton ; 10324 Claude Dhinnin ; 10453 Léon Aimé.

ÉDUCATION NATIONALE

N°s 10303 Guy Hermier ; 10371 Marc-Philippe Daubresse ; 10395 Rudy Salles ; 10433 Jean-Louis Masson ; 10435 François Cornut-Gentille.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 10372 Marc-Philippe Daubresse.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N°s 10234 Serge Roques ; 10455 Mme Ségolène Royal.

ENVIRONNEMENT

N° 10334 Alain Bocquet.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N°s 10220 Jean-Louis Léonard ; 10221 Jean-Louis Léonard ; 10235 Eric Duboc ; 10252 Georges Sarre ; 10309 Pierre Cardo ; 10315 François Rochebloine ; 10321 Georges Sarre ; 10377 Jean-Louis Beaumont ; 10442 Joseph Klifa ; 10443 Claude Dhinnin ; 10462 Hubert Falco.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N°s 10236 Jean-Pierre Calvel ; 10349 Louis Guédon ; 10354 Marcel Roques ; 10409 Jean-Pierre Balligand ; 10436 Guy Hermier.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 10224 Jean-Louis Masson ; 10338 Marc-Philippe Daubresse ; 10351 François Sauvadet ; 10355 Mme Janine Jambu ; 10357 Jean-Louis Masson ; 10412 Alain Bocquet ; 10437 Mme Ségolène Royal.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 10285 Thierry Cornillet.

JUSTICE

N°s 10283 René André ; 10329 Jean-Louis Masson ; 10330 Jean Valleix ; 10337 Mme Christiane Taubira-Delannon.

SANTÉ

N°s 10257 Jean-Pierre Balligand ; 10320 Mme Ségolène Royal ; 10376 Jean-Louis Beaumont ; 10416 Michel Noir ; 10459 Alain Bocquet.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 10230 Yves Nicolin ; 10260 François Rochebloine ; 10265 Joseph Klifa ; 10286 Mme Marie-Thérèse Boisseau ; 10319 Mme Ségolène Royal ; 10336 Alain Bocquet ; 10367 François Sauvadet ; 10404 Mme Ségolène Royal ; 10454 Mme Marie-Thérèse Boisseau.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Anciaux (Jean-Paul) : 12484, Économie (p. 1471) ; **12485,** Équipement, transports et tourisme (p. 1480) ; **12486,** Agriculture et pêche (p. 1460) ; **12513,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1454) ; **12515,** Économie (p. 1471).
André (René) : 12706, Entreprises et développement économique (p. 1477).
Angot (André) : 12691, Défense (p. 1470).
Attilio (Henri d') : 12734, Coopération (p. 1468) ; **12740,** Défense (p. 1471).
Aubert (Emmanuel) : 12572, Affaires sociales, santé et ville (p. 1455).
Audinot (Gautier) : 12620, Entreprises et développement économique (p. 1476).

B

Balkany (Patrick) : 12527, Équipement, transports et tourisme (p. 1480) ; **12613,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1457) ; **12614,** Économie (p. 1472) ; **12688,** Affaires européennes (p. 1453) ; **12705,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1464) ; **12751,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1464).
Bariani (Didier) : 12749, Affaires étrangères (p. 1452).
Bédier (Pierre) : 12666, Équipement, transports et tourisme (p. 1481) ; **12667,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 1486) ; **12669,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 1486) ; **12670,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1483).
Berthol (André) : 12654, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1490) ; **12703,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1490) ; **12714,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1458) ; **12724,** Défense (p. 1470).
Berthommier (Jean-Gilles) : 12548, Budget (p. 1465) ; **12564,** Environnement (p. 1478) ; **12565,** Équipement, transports et tourisme (p. 1480) ; **12567,** Budget (p. 1465).
Birraux (Claude) : 12474, Budget (p. 1464) ; **12659,** Entreprises et développement économique (p. 1476) ; **12711,** Économie (p. 1472) ; **12747,** Agriculture et pêche (p. 1463) ; **12748,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1460).
Bois (Jean-Claude) : 12631, Enseignement supérieur et recherche (p. 1475) ; **12744,** Enseignement supérieur et recherche (p. 1475).
Bonnecarrère (Philippe) : 12528, Affaires sociales, santé et ville (p. 1454) ; **12559,** Agriculture et pêche (p. 1461).
Bonrepaux (Augustin) : 12737, Coopération (p. 1468).
Borloo (Jean-Louis) : 12502, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1464) ; **12604,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1483).
Boulaud (Didier) : 12630, Affaires étrangères (p. 1452).
Bourg-Broc (Bruno) : 12537, Affaires sociales, santé et ville (p. 1454) ; **12538,** Équipement, transports et tourisme (p. 1480) ; **12561,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1455) ; **12590,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1482) ; **12646,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1483).
Boutin (Christine) Mme : 12500, Affaires sociales, santé et ville (p. 1453).
Briand (Philippe) : 12581, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1485) ; **12687,** Budget (p. 1467).
Briane (Jean) : 12750, Environnement (p. 1479) ; **12752,** Entreprises et développement économique (p. 1477).
Broissia (Louis de) : 12739, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1484).
Bussereau (Dominique) : 12516, Équipement, transports et tourisme (p. 1480) ; **12655,** Budget (p. 1466).

C

Calvel (Jean-Pierre) : 12665, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1486) ; **12709,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1484).
Calvet (François) : 12520, Affaires étrangères (p. 1452) ; **12618,** Culture et francophonie (p. 1469).
Canson (Philippe de) : 12503, Entreprises et développement économique (p. 1475).
Carneiro (Grégoire) : 12510, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1489).
Carpentier (René) : 12591, Jeunesse et sports (p. 1487).
Carré (Antoine) : 12592, Éducation nationale (p. 1473).
Cartaud (Michel) : 12493, Affaires sociales, santé et ville (p. 1453) ; **12494,** Entreprises et développement économique (p. 1475) ; **12512,** Budget (p. 1465) ; **12573,** Agriculture et pêche (p. 1462) ; **12578,** Fonction publique (p. 1481) ; **12579,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1456) ; **12726,** Économie (p. 1473).
Catala (Nicole) Mme : 12720, Affaires sociales, santé et ville (p. 1459).
Chevènement (Jean-Pierre) : 12629, Environnement (p. 1478) ; **12736,** Coopération (p. 1468) ; **12743,** Éducation nationale (p. 1474).
Chollet (Paul) : 12504, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1485).
Chossy (Jean-François) : 12495, Agriculture et pêche (p. 1461) ; **12496,** Premier ministre (p. 1452) ; **12621,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1483) ; **12715,** Environnement (p. 1479) ; **12716,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1484) ; **12756,** Justice (p. 1487).
Courson (Charles de) : 12566, Agriculture et pêche (p. 1461).
Coussain (Yves) : 12701, Entreprises et développement économique (p. 1477).
Couve (Jean-Michel) : 12719, Affaires sociales, santé et ville (p. 1458) ; **12758,** Entreprises et développement économique (p. 1477).

D

Debré (Bernard) : 12505, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1482) ; **12529,** Agriculture et pêche (p. 1461) ; **12617,** Culture et francophonie (p. 1469) ; **12702,** Environnement (p. 1479).
Debré (Jean-Louis) : 12686, Budget (p. 1467).
Delattre (Francis) : 12547, Budget (p. 1465).
Dell'Agnola (Richard) : 12506, Affaires sociales, santé et ville (p. 1453).
Deniaud (Yves) : 12684, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1463) ; **12685,** Entreprises et développement économique (p. 1477).
Deprez (Léonce) : 12469, Environnement (p. 1478) ; **12521,** Économie (p. 1471) ; **12522,** Éducation nationale (p. 1473) ; **12549,** Jeunesse et sports (p. 1486) ; **12550,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1455) ; **12571,** Relations avec l'Assemblée nationale (p. 1488) ; **12606,** Agriculture et pêche (p. 1462) ; **12645,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1483).
Derosier (Bernard) : 12627, Affaires sociales, santé et ville (p. 1457) ; **12628,** Défense (p. 1470).
Diméglio (Willy) : 12699, Agriculture et pêche (p. 1463).
Dominati (Laurent) : 12707, Économie (p. 1472).
Dray (Julien) : 12626, Affaires sociales, santé et ville (p. 1457).
Drut (Guy) : 12574, Affaires sociales, santé et ville (p. 1456) ; **12580,** Éducation nationale (p. 1473) ; **12603,** Entreprises et développement économique (p. 1476).
Dupilet (Dominique) : 12732, Affaires sociales, santé et ville (p. 1460) ; **12733,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1460).
Dupuy (Christian) : 12585, Coopération (p. 1467).

Durieux (Jean-Paul) : 12742, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1464).

F

Falala (Jean) : 12664, Affaires sociales, santé et ville (p. 1458).
Fanton (André) : 12531, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1489) ; **12532,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1454).
Ferrari (Gratien) : 12693, Budget (p. 1467).
Ferry (Alain) : 12523, Affaires sociales, santé et ville (p. 1454) ; **12524,** Agriculture et pêche (p. 1461) ; **12525,** Budget (p. 1465) ; **12526,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1489) ; **12616,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1457) ; **12674,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1484).
Forissier (Nicolas) : 12589, Budget (p. 1466).

G

Galizi (Francis) : 12519, Affaires sociales, santé et ville (p. 1454).
Gantier (Gilbert) : 12475, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1482) ; **12708,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1484).
Garmendia (Pierre) : 12727, Affaires sociales, santé et ville (p. 1459).
Gascher (Pierre) : 12754, Agriculture et pêche (p. 1463).
Gastines (Henri de) : 12577, Entreprises et développement économique (p. 1476) ; **12700,** Agriculture et pêche (p. 1463).
Gaymard (Hervé) : 12653, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1464).
Gayssot (Jean-Claude) : 12490, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1482).
Geney (Jean) : 12563, Logement (p. 1488) ; **12569,** Culture et francophonie (p. 1468) ; **12570,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1455).
Gengenwin (Germain) : 12472, Équipement, transports et tourisme (p. 1479).
Gérin (André) : 12641, Environnement (p. 1478).
Girard (Claude) : 12483, Équipement, transports et tourisme (p. 1479) ; **12612,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1483) ; **12676,** Santé (p. 1489).
Glavany (Jean) : 12625, Affaires sociales, santé et ville (p. 1457).
Goasduff (Jean-Louis) : 12682, Éducation nationale (p. 1474) ; **12683,** Défense (p. 1470).
Goasguen (Claude) : 12660, Équipement, transports et tourisme (p. 1481).
Godfrain (Jacques) : 12650, Environnement (p. 1478) ; **12651,** Environnement (p. 1479) ; **12663,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1464) ; **12681,** Entreprises et développement économique (p. 1476) ; **12704,** Coopération (p. 1468).
Gorse (Georges) : 12692, Premier ministre (p. 1452).
Gougy (Jean) : 12482, Budget (p. 1465).
Grandpierre (Michel) : 12640, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1483).
Griotteray (Alain) : 12514, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1485).
Grosdidier (François) : 12675, Économie (p. 1472).
Guellec (Ambroise) : 12689, Justice (p. 1487) ; **12690,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1458).

H

Hage (Georges) : 12489, Affaires étrangères (p. 1452) ; **12639,** Éducation nationale (p. 1474).
Hamel (Gérard) : 12644, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1464).
Harcourt (François d') : 12710, Agriculture et pêche (p. 1463).
Hellier (Pierre) : 12491, Culture et francophonie (p. 1468).
Hérisson (Pierre) : 12622, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1483).
Houssin (Pierre-Rémy) : 12679, Budget (p. 1466) ; **12680,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 1486).
Hubert (Elisabeth) Mme : 12602, Éducation nationale (p. 1473).
Huguenard (Robert) : 12596, Éducation nationale (p. 1473).
Hunault (Michel) : 12476, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1485) ; **12477,** Justice (p. 1487) ; **12478,** Justice (p. 1487) ; **12479,** Équipement, transports et tourisme (p. 1479) ; **12480,** Équipement, transports et tourisme (p. 1479) ; **12481,** Équipement, transports et tourisme (p. 1479) ; **12582,** Agriculture et pêche (p. 1462) ; **12601,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1456).

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 12638, Affaires sociales, santé et ville (p. 1457).
Jacquat (Denis) : 12497, Affaires sociales, santé et ville (p. 1453) ; **12498,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1453) ; **12499,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1453) ; **12507,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1454) ; **12511,** Premier ministre (p. 1452).
Jambu (Janine) Mme : 12488, Environnement (p. 1478).
Janquin (Serge) : 12623, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1485) ; **12729,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1459).
Julia (Didier) : 12539, Agriculture et pêche (p. 1461) ; **12717,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1484).

K

Klifa (Joseph) : 12558, Affaires sociales, santé et ville (p. 1455) ; **12722,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1459).
Kucheida (Jean-Pierre) : 12624, Affaires étrangères (p. 1452) ; **12730,** Jeunesse et sports (p. 1487) ; **12741,** Éducation nationale (p. 1474).

L

Laguilhon (Pierre) : 12540, Affaires sociales, santé et ville (p. 1455) ; **12586,** Coopération (p. 1467).
Landrain (Edouard) : 12599, Budget (p. 1466).
Lapp (Harry) : 12656, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1486).
Lauga (Louis) : 12611, Coopération (p. 1468).
Le Nay (Jacques) : 12600, Affaires sociales, santé et ville (p. 1456) ; **12695,** Budget (p. 1467).
Lenoir (Jean-Claude) : 12615, Agriculture et pêche (p. 1462).
Léonard (Gérard) : 12533, Agriculture et pêche (p. 1461).
Lepercq (Arnaud) : 12610, Entreprises et développement économique (p. 1476).
Ligot (Maurice) : 12657, Culture et francophonie (p. 1469).
Lux (Arsène) : 12541, Affaires sociales, santé et ville (p. 1455).

M

Marchais (Georges) : 12636, Santé (p. 1488) ; **12637,** Éducation nationale (p. 1474) ; **12728,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1459) ; **12731,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1460).
Marchand (Yves) : 12544, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1482) ; **12661,** Agriculture et pêche (p. 1462).
Mariton (Hervé) : 12501, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1464) ; **12551,** Fonction publique (p. 1481) ; **12552,** Agriculture et pêche (p. 1461) ; **12553,** Agriculture et pêche (p. 1461) ; **12673,** Budget (p. 1466).
Marsaudon (Jean) : 12649, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1486) ; **12652,** Éducation nationale (p. 1474) ; **12725,** Santé (p. 1489).
Martin (Philippe) : 12713, Affaires sociales, santé et ville (p. 1458).
Martin-Lalande (Patrice) : 12534, Affaires sociales, santé et ville (p. 1454).
Mathot (Philippe) : 12545, Éducation nationale (p. 1473) ; **12546,** Défense (p. 1470).
Mattei (Jean-François) : 12605, Affaires sociales, santé et ville (p. 1456).
Mercier (Michel) : 12593, Culture et francophonie (p. 1469).
Merville (Denis) : 12755, Affaires sociales, santé et ville (p. 1460) ; **12757,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1460).
Meyer (Gilbert) : 12542, Logement (p. 1488).
Micaux (Pierre) : 12696, Budget (p. 1467).
Millon (Charles) : 12718, Équipement, transports et tourisme (p. 1481).
Miossec (Charles) : 12535, Affaires sociales, santé et ville (p. 1454) ; **12642,** Budget (p. 1466).
Morisset (Jean-Marie) : 12576, Entreprises et développement économique (p. 1476) ; **12697,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1458) ; **12698,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1484).

N

Nesme (Jean-Marc) : 12509, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1485) ; **12518,** Équipement, transports et tourisme (p. 1480) ; **12608,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1456).
Nicolin (Yves) : 12536, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1489).

P

Papon (Monique) Mme : 12584, Coopération (p. 1467).
Pascalion (Pierre) : 12562, Budget (p. 1465) ; **12568,** Entreprises et développement économique (p. 1476).
Pelchat (Michel) : 12473, Environnement (p. 1478) ; **12587,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1456) ; **12595,** Coopération (p. 1467).
Peretti (Jean-Jacques de) : 12575, Économie (p. 1472).
Perrut (Francisque) : 12508, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1485) ; **12517,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1454) ; **12607,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 1485) ; **12609,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1456) ; **12619,** Culture et francophonie (p. 1469).
Pierna (Louis) : 12487, Santé (p. 1488) ; **12635,** Budget (p. 1466).
Pihouée (André-Maurice) : 12633, Enseignement supérieur et recherche (p. 1475) ; **12634,** Budget (p. 1466).
Pintat (Xavier) : 12594, Coopération (p. 1467).
Poniatowski (Ladislas) : 12597, Économie (p. 1472).
Pons (Bernard) : 12530, Santé (p. 1488).
Pringalle (Claude) : 12735, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1490).

Q

Quillet (Pierre) : 12745, Défense (p. 1471).

R

Raoult (Eric) : 12678, Éducation nationale (p. 1474).
Reitzer (Jean-Luc) : 12647, Santé (p. 1489) ; **12648,** Économie (p. 1472).
Rochebloine (François) : 12554, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1485) ; **12555,** Justice (p. 1487) ; **12556,** Environnement (p. 1478) ; **12588,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1456) ; **12645,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1458).
Roques (Marcel) : 12662, Agriculture et pêche (p. 1463) ; **12712,** Coopération (p. 1468) ; **12746,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1460).
Roques (Serge) : 12470, Santé (p. 1488).
Rousseau (Monique) Mme : 12632, Agriculture et pêche (p. 1462) ; **12738,** Économie (p. 1473).
Rousset-Rouard (Yves) : 12694, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 1488).

S

Salle (Rudy) : 12560, Enseignement supérieur et recherche (p. 1474).

T

Thomas-Richard (Franck) : 12658, Équipement, transports et tourisme (p. 1480) ; **12671,** Équipement, transports et tourisme (p. 1481) ; **12672,** Équipement, transports et tourisme (p. 1481).
Trassy-Paillogues (Alfred) : 12677, Affaires sociales, santé et ville (p. 1458).

V

Vachet (Léon) : 12583, Agriculture et pêche (p. 1462) ; **12721,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1459).
Vanneste (Christian) : 12543, Environnement (p. 1478).
Vignoble (Gérard) : 12598, Budget (p. 1466) ; **12753,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1484).
Virapoullé (Jean-Paul) : 12557, Économie (p. 1471).
Voisin (Gérard) : 12668, Justice (p. 1487).
Voisin (Michel) : 12492, Entreprises et développement économique (p. 1475).

W

Warhouver (Aloyse) : 12471, Affaires sociales, santé et ville (p. 1453) ; **12723,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1459).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Abattage

Abattoirs – *fermeture – zones rurales,* **12559** (p. 1461).
Taxe d'usage des abattoirs – *montant,* **12693** (p. 1467).

Aéroports

Aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle – *services d'assistance aux usagers – fonctionnement,* **12516** (p. 1480).
Aéroport d'Orly et aérodrome de Vélizy-Villacoublay – *bruit – lutte et prévention,* **12488** (p. 1478).
Politique et réglementation – *aéroport international de Notre-Dame-des-Landes – construction – perspectives,* **12480** (p. 1479).

Agriculture

Entreprises de travaux agricoles et ruraux – *emploi et activité,* **12747** (p. 1463).
Politique agricole – *Association nationale pour le développement agricole – financement – réforme – conséquences,* **12696** (p. 1467).

Aide sociale

Aide médicale – *fonctionnement,* **12677** (p. 1458).
Participation financière – *politique et réglementation – bénéficiaires – cotisations – paiement,* **12493** (p. 1453).

Aménagement du territoire

Contrats de plan Etat-régions – *ex-bassin minier du Nord - Pas-de-Calais,* **12623** (p. 1485).
Politique et réglementation – *installation de jeunes artisans et commerçants – aides de l'Etat – perspectives,* **12476** (p. 1485).

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord – *allocation différentielle – paiement,* **12751** (p. 1464) ; *titulaires du titre de reconnaissance de la Nation – obsèques – cérémonial,* **12502** (p. 1464).
Carte d'interné résistant – *conditions d'attribution – internés pendant moins de 90 jours,* **12663** (p. 1464).
Carte du combattant volontaire de la Résistance – *conditions d'attribution,* **12742** (p. 1464).
Réfractaires au STO – *revendications,* **12501** (p. 1464).
Retraite du combattant – *pensions de réversion – conditions d'attribution,* **12705** (p. 1464).
Retraite mutualiste du combattant – *conditions d'attribution – Afrique du Nord,* **12600** (p. 1456) ; **12720** (p. 1459) ; **12721** (p. 1459) ; **12722** (p. 1459) ; **12723** (p. 1459) ; **12727** (p. 1459) ; **12728** (p. 1459).

Animaux

Cétacés – *protection – Méditerranée,* **12564** (p. 1478).
Oiseaux – *protection – chasse – réglementation,* **12715** (p. 1479).
Piégeage – *pièges à mâchoires,* **12702** (p. 1479).
Refuges – *fonctionnement,* **12573** (p. 1462).

Armée

91E régiment inter-armes de défense – *appellation – maintien – perspectives,* **12546** (p. 1470).

Armement

Commerce extérieur – *exportations – pays ne respectant pas les droits de l'homme,* **12628** (p. 1479).
Eurocopter – *emploi et activité – Marignane,* **12740** (p. 1471).

Armes

Détention et vente – *couteaux, machettes et sabres – réglementation,* **12554** (p. 1485).

Assainissement

Stations d'épuration – *fonctionnement – contrôle et contentieux,* **12651** (p. 1479).

Assurance maladie maternité : généralités

Caisse primaire d'assurance maladie de Paris – *fonctionnement,* **12537** (p. 1454)
Conventions avec les praticiens – *cardiologues – nomenclature des actes,* **12550** (p. 1455).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'appareillage – *implants cochléaires – entretien,* **12506** (p. 1453).
Frais pharmaceutiques – *vitamines – mucoviscidose,* **12732** (p. 1460).
Indemnités journalières et frais de cure – *montant,* **12487** (p. 1488).

Assurances

Assurance automobile – *véhicules accidentés – remise sur le marché – politique et réglementation,* **12648** (p. 1472) ; **12668** (p. 1487).
Sinistres – *inondations – attitude des mutuelles,* **12521** (p. 1471).

Automobiles et cycles

Commerce – *prime pour l'achat d'un véhicule neuf – bilan – Rhône,* **12709** (p. 1484).
Emploi et activité – *statistiques,* **12645** (p. 1483).

Aviation légère

ULM – *vols d'initiation – responsabilité civile des clubs,* **12518** (p. 1480).

Avortement

Avortements clandestins – *poursuites judiciaires,* **12500** (p. 1453).

B

Banques et établissements financiers

Prêts – *taux – renégociation,* **12675** (p. 1472).

Baux

Politique et réglementation – *baux professionnels,* **12542** (p. 1488).

Bibliothèques

Conservateurs et conservateurs généraux – *rémunérations – montant,* **12569** (p. 1468) ; **12593** (p. 1469) ; **12617** (p. 1469) ; **12618** (p. 1469) ; **12619** (p. 1469).

Bois et forêts

Forêt de Fontainebleau – *projet de classement en parc naturel régional – perspectives,* **12539** (p. 1461).

Bourses d'études

Enseignement secondaire – *collèges – tutelle du ministère des affaires sociales – perspectives,* **12596** (p. 1473).
Enseignement supérieur – *conditions d'attribution,* **12744** (p. 1475).

C

Cérémonies publiques et commémorations

19 Mars 1962 : fin des combats en Algérie – *reconnaissance – noms de rues ou de places,* **12496** (p. 1452).

Chimie

Procter et Gamble – *laboratoire de recherche – emploi et activité – Longjumeau,* **12626** (p. 1457).

Chômage : indemnisation

Conditions d'attribution – *travailleurs saisonniers,* **12703** (p. 1490).

Commerce extérieur

Balance commerciale – *bilan et perspectives,* **12646** (p. 1483).

Communes

FCTVA – *réglementation – instructions immobilières au profit de tiers,* **12562** (p. 1465).
Personnel – *contractuels – licenciement – indemnisation – cotisation à l'UNEDIC – aides de l'Etat,* **12687** (p. 1467).

Consommation

Contentieux – *indemnisation des consommateurs – politique et réglementation,* **12555** (p. 1487).

Cours d'eau, étangs et lacs

Yerres – *qualité de l'eau – perspectives – Essonne,* **12473** (p. 1478).

Crèches et garderies

Haltes-garderies – *politique et réglementation,* **12534** (p. 1454).

D

DOM

Politique économique – *taux d'intérêt – conséquences,* **12557** (p. 1471).
Réunion : centre des impôts de Saint-Pierre Sud – *fonctionnement – effectifs de personnel,* **12634** (p. 1466).

Dommages de guerre

Indemnisation – *biens spoliés par la Gestapo pendant la Seconde Guerre mondiale,* **12520** (p. 1452).

DOM-TOM

Enseignement supérieur – *étudiants – inscription dans les universités métropolitaines – perspectives,* **12633** (p. 1475).

E

Electricité et gaz

EDF et GDF – *pratiques commerciales – conséquences – entreprises du bâtiment,* **12590** (p. 1482) ; **12622** (p. 1483).
Tarifs EDF – *tarif EJP – fonctionnement,* **12475** (p. 1482).

Elevage

Ovins – *aides communautaires – conditions d'attribution – Compagnie agricole de la Grau – Bouches-du-Rhône,* **12650** (p. 1478) ; *soutien du marché – Pays-de-la-Loire,* **12700** (p. 1463) ; **12754** (p. 1463).

Emploi

Contrats emploi solidarité – *statistiques,* **12531** (p. 1489).
Créations d'emplois – *entreprises publiques – aides de l'Etat – perspectives,* **12654** (p. 1490) ; *protection de l'environnement – aides de l'Etat – conditions d'attribution,* **12629** (p. 1478).
Politique de l'emploi – *apprentissage – loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 – décrets d'application – publication – délais,* **12526** (p. 1489).

Energie nucléaire

Surgénérateur de Creys-Malville – *exploitation – perspectives,* **12641** (p. 1478).

Enseignement

Comités et conseils – *Conseil supérieur de l'éducation – représentants des lycéens – moyens mis à leur disposition,* **12545** (p. 1473).
Fermeture de classes – *zones rurales,* **12580** (p. 1473).

Enseignement : personnel

Psychologues scolaires – *statut,* **12741** (p. 1474).

Enseignement maternel et primaire

Élèves – *assurances scolaires – sorties – responsabilité des enseignants,* **12637** (p. 1474).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Instituteurs – *remplaçants – manuels et fournitures – financement,* **12652** (p. 1474).

Enseignement privé

Enseignement technique et professionnel – *sections supprimées – reconversion des professeurs – perspectives,* **12682** (p. 1474).

Enseignement secondaire

Fonctionnement – *orientation en fin de classe de première – perspectives,* **12678** (p. 1474).

Enseignement supérieur

Droits d'inscription – *part réservée à l'action sociale universitaire – gratuité accordée aux boursiers – conséquences,* **12631** (p. 1475).
IUFM – *fonctionnement – maîtres formateurs – effectifs de personnel – Douai,* **12639** (p. 1474).

Enseignement supérieur : personnel

IATOS – *rémunérations,* **12560** (p. 1474).

Entreprises

Comptabilité – *facturation tous les dix jours – conséquences – négociants en matériaux de construction,* **12503** (p. 1475) ; **12515** (p. 1471) ; **12758** (p. 1477).
Création – *politique et réglementation,* **12494** (p. 1475).
Fonctionnement – *paiement par des autorités publiques – délais – conséquences,* **12484** (p. 1471).

Environnement

Politique de l'environnement – *enquêtes d'utilité publique – perspectives,* **12469** (p. 1478).

Epargne

Politique de l'épargne – *sociétés de capital risque de proximité – développement,* **12659** (p. 1476).

F

Famille

Absents – *proposition de loi relative à la recherche des personnes disparues – inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale,* **12571** (p. 1488).
Politique familiale – *congé rémunéré en faveur des parents d'enfants gravement malades ou handicapés – création,* **12746** (p. 1460) ; *congé rémunéré en faveur des parents d'enfants malades ou handicapés – création,* **12608** (p. 1456) ; **12609** (p. 1456).

Fonction publique territoriale

Filière administrative – *directeurs de centres communaux d'action sociale – statut,* **12665** (p. 1486).
Filière sportive – *anciens chefs de service des sports – intégration dans le corps des conseillers des activités physiques et sportives,* **12581** (p. 1485).
Recrutement – *politique et réglementation,* **12684** (p. 1463).

Fonctionnaires et agents publics

Temps partiel – *réglementation,* **12578** (p. 1481).

Formation professionnelle

Contrats de qualification – *durée – conséquences,* **12510** (p. 1489).

Français de l'étranger

Algérie – *rapatriement – perspectives,* **12692** (p. 1452).

Fruits et légumes

Champignons – *ramassage – réglementation,* **12552** (p. 1461).
Pommes – *soutien du marché – arrachage,* **12495** (p. 1461).

G

Gendarmerie

Fonctionnement – *effectifs de personnel,* **12745** (p. 1471).
Gradés – *rémunérations – retraites,* **12683** (p. 1470) ; **12691** (p. 1470).

H

Handicapés

Allocation compensatrice – *conditions d'attribution,* **12558** (p. 1455).
Aveugles et malvoyants – *transports – aides de l'Etat – disparités,* **12540** (p. 1455).
Emplois réservés – *fonction publique – perspectives,* **12507** (p. 1454).
Établissements – *capacités d'accueil – handicapés adultes,* **12757** (p. 1460) ; *capacités d'accueil,* **12601** (p. 1456) ; *fonctionnement – réglementation,* **12499** (p. 1453).
Personnel – *congés trimestriels – conditions d'attribution,* **12647** (p. 1489).
Politique à l'égard des handicapés – *adultes – aides en faveur de l'emploi – harmonisation,* **12497** (p. 1453) ; *assurance maladie maternité – rationalisation des dépenses,* **12519** (p. 1454) ; *perspectives,* **12643** (p. 1458) ; *victimes de traumatismes crâniens,* **12719** (p. 1458).
Politique à l'égard des retraités – *structures d'accueil – perspectives,* **12755** (p. 1460).

Heure légale

Heure d'été et heure d'hiver – *suppression,* **12750** (p. 1479).

Hôpitaux et cliniques

Centres hospitaliers – *procréation médicalement assistée – CECOS – intégration,* **12676** (p. 1489).

I

Impôt sur le revenu

Bénéfices agricoles – *régime du forfait – politique et réglementation,* **12642** (p. 1466).
Déclarations – *envoi – franchise postale,* **12635** (p. 1466).
Déductions – *cotisations sociales – régimes complémentaires de retraite – conditions d'attribution – préretraites FNE,* **12512** (p. 1465).
Déductions et réductions d'impôt – *dons aux associations caritatives,* **12686** (p. 1467).
Politique fiscale – *concubins – couples mariés – disparités,* **12598** (p. 1466) ; *entreprises de travaux agricoles et ruraux,* **12599** (p. 1466).
Réductions d'impôt – *frais d'emploi d'une aide à domicile – conditions d'attribution – contribuables résidant en logement-foyer,* **12547** (p. 1465).

Impôts et taxes

Politique fiscale – *contribuables contraints d'accepter une mutation géographique pour raison professionnelle,* **12474** (p. 1464) ; *prise en compte des dépenses de chauffage des contribuables,* **12525** (p. 1465) ; *produits de cognac – fermage – revente – viticulteurs retraités,* **12655** (p. 1466).
TIPP – *montant – conséquences – entreprises de transports routiers,* **12565** (p. 1480).
Transmission des entreprises – *politique et réglementation,* **12752** (p. 1477).

Impôts locaux

Politique fiscale – *ouvrages hydrauliques,* **12673** (p. 1466).

Institutions communautaires

Élections européennes – *dates – communication,* **12669** (p. 1486).

J

Jeunes

Politique à l'égard des jeunes – *indemnisation du chômage – couverture sociale,* **12664** (p. 1458) ; *maison du jeune citoyen – création,* **12523** (p. 1454).

Jouets

Commerce – *prix dans les grandes surfaces – conséquences – détaillants,* **12575** (p. 1472) ; **12576** (p. 1476) ; **12577** (p. 1476) ; **12620** (p. 1476) ; **12701** (p. 1477) ; **12706** (p. 1477).

Justice

Aide juridictionnelle – *financement – réforme – conséquences,* **12548** (p. 1465).
Tribunaux – *cité judiciaire de Nantes – construction – perspectives,* **12478** (p. 1487) ; *fonctionnement – financement,* **12477** (p. 1487).

L

Lait et produits laitiers

Quotas de production – *références – répartition – Loire-Atlantique,* **12582** (p. 1462).

Langue française

Défense et usage – *ONU,* **12724** (p. 1470).

Logement : aides et prêts

APL – *conditions d'attribution – locataire d'un parent,* **12563** (p. 1488).

M

Ministères et secrétariats d'Etat

Éducation nationale : structures administratives – *organisation – déconcentration – perspectives,* **12522** (p. 1473).
Équipement : personnel – *techniciens des travaux publics de l'Etat – statut,* **12718** (p. 1481).

Moyens de paiement

Cartes bancaires – *utilisation – prélèvement des banques – taux – détaillants en carburants,* **12589** (p. 1466) ; **12597** (p. 1472) ; **12711** (p. 1472) ; **12726** (p. 1473) ; **12738** (p. 1473).

Mutualité sociale agricole

Cotisations – *assiette,* **12710** (p. 1463).
Retraites – *pensions de réversion – cumul avec un avantage personnel de retraite,* **12615** (p. 1462).

O

Ordures et déchets

Emballages – *élimination – réglementation – conséquences – exploitants agricoles,* **12555** (p. 1478).

Orientation scolaire et professionnelle

Centres d'information et d'orientation – *fonctionnement – financement,* **12602** (p. 1473) ; **12743** (p. 1474).

P

Papiers d'identité

Carte nationale d'identité – *cartes infalsifiables – développement,* **12607** (p. 1485) ; *délivrance – personnes sans domicile fixe,* **12508** (p. 1485) ; **12509** (p. 1485).

Patrimoine

Musées – *fonctionnement – conservateurs territoriaux – effectifs de personnel,* **12657** (p. 1469).
Politique du patrimoine – *achats par des investisseurs étrangers – château de Sourches – Saint-Symphorien,* **12491** (p. 1468).

Pêche en eau douce

Réglementation – *pêche à quatre cannes,* **12553** (p. 1461).

Pêche maritime

Politique et réglementation – *fraudes – lutte et prévention – plaisanciers – professionnels,* **12661** (p. 1462) ; **12662** (p. 1463).

Pensions de réversion

Conditions d'attribution – *conjoints survivants âgés de plus de cinquante ans,* **12535** (p. 1454).

Pensions militaires d'invalidité

Pensions d'ascendants – *conditions d'attribution,* **12653** (p. 1464).

Permis de conduire

Centres d'examens – *fonctionnement – effectifs de personnel – examinateurs – Hauts-de-Seine,* **12527** (p. 1480).
Politique et réglementation – *conducteurs de plus de soixante-dix ans – contrôles,* **12660** (p. 1481).

Personnes âgées

Soins et maintien à domicile – *allocation de garde à domicile – financement,* **12625** (p. 1457).

Pétrole et dérivés

Stations-service – *suppression – conséquences – zones rurales,* **12603** (p. 1476) ; **12610** (p. 1476).

Pharmacie

Pharmacie vétérinaire – *loi n° 92-650 du 13 juillet 1992 – décrets d'application – publication,* **12561** (p. 1455) ; **12606** (p. 1462).

Plus-values : imposition

Valeurs mobilières – *exonération – conditions d'attribution – réemploi des fonds pour le paiement de droits de succession,* **12679** (p. 1466).

Politique économique

Prélèvements obligatoires – *revenus des ménages – bilan et perspectives,* **12511** (p. 1452).

Politique extérieure

Algérie – *personnes menacées – accueil en France,* **12514** (p. 1485) ; **12649** (p. 1486).
Colombie – *droits de l'homme,* **12489** (p. 1452).
Liban – *otages israéliens détenus depuis 1982 – perspectives,* **12624** (p. 1452).
Relations financières – *Banque mondiale – prêts pour la construction de barrages – conséquences – environnement,* **12707** (p. 1472).
Tunisie – *ressortissants français – indemnisation des biens immobiliers – accord franco-tunisien,* **12749** (p. 1452).
Yougoslavie – *tribunal chargé de juger les crimes de guerre – mise en place – perspectives,* **12630** (p. 1452).

Politique sociale

RMI – *statistiques,* **12532** (p. 1454).

Politiques communautaires

Automobiles et cycles – *prix de vente,* **12505** (p. 1482) ; **12568** (p. 1476) ; **12612** (p. 1483) ; **12681** (p. 1476) ; **12698** (p. 1484).
Commerce extra-communautaire – *automobiles et cycles – importations du Japon – accord d'autolimitation – renégociation – consultation du Parlement,* **12640** (p. 1483).
PAC – *oléagineux – prime compensatrice – montant,* **12486** (p. 1460) ; **12529** (p. 1461).

Pollution et nuisances

Bruit – *lutte et prévention – loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 – décrets d'application – publication,* **12543** (p. 1478).

Poste

Centre de tri de Clermont-Ferrand – *fonctionnement – effectifs de personnel,* **12490** (p. 1482).
Postiers – *quartiers difficiles – prime – conditions d'attribution,* **12670** (p. 1483).

Préretraites

Agriculture – *allocation de préretraite – montant – houblonniers,* **12524** (p. 1461).

Prestations familiales

Allocation de rentrée scolaire – *augmentation – financement,* **12729** (p. 1459).
Caisse d'allocations familiales de la Meuse – *remboursements relatifs aux travailleuses familiales – montant,* **12541** (p. 1455).

Problèmes fonciers agricoles

Remembrement – *commissions communales d'aménagement foncier – fonctionnement,* **12533** (p. 1461).

Professions médicales

Ordre des sages-femmes – *statut – présidence,* **12697** (p. 1458).

Professions paramédicales

Aides-soignants – *statut,* **12574** (p. 1456).
Pédicures et podologues – *ordre professionnel – création – perspectives,* **12517** (p. 1454).

Publicité

Politique et réglementation – *loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 – application,* **12614** (p. 1472).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Âge de la retraite – *police – commandants,* **12680** (p. 1486).
Annuités liquidables – *rapatriés – lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 – application,* **12566** (p. 1461) ; **12583** (p. 1462) ; **12694** (p. 1488) ; **12699** (p. 1463).
Montant des pensions – *La Poste et France Télécom,* **12753** (p. 1484).

Retraites : généralités

Âge de la retraite – *handicapés – retraite anticipée,* **12613** (p. 1457).
Majoration pour enfants – *montant – disparités,* **12638** (p. 1457).
Montant des pensions – *dévaluation du franc CFA – conséquences,* **12584** (p. 1467) ; **12585** (p. 1467) ; **12586** (p. 1467) ; **12594** (p. 1467) ; **12595** (p. 1467) ; **12611** (p. 1468) ; **12704** (p. 1468) ; **12712** (p. 1468) ; **12734** (p. 1468) ; **12736** (p. 1468) ; **12737** (p. 1468).
Politique à l'égard des retraités – *cumul avec une pension de réversion d'ancien combattant,* **12644** (p. 1464) ; *représentation dans*

certains organismes - Conseil économique et social, **12579** (p. 1456) ; **12713** (p. 1458) ; **12714** (p. 1458) ; *représentation dans certains organismes,* **12733** (p. 1460).
Politique et réglementation - *enseignants - enseignement privé - enseignement public - disparités,* **12592** (p. 1473).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Artisans : calcul des pensions - *conjoints - cumul entre droits propres et droits dérivés,* **12492** (p. 1475).
Collectivités locales : annuités liquidables - *agents communaux ayant intégré le corps des sapeurs-pompiers professionnels,* **12656** (p. 1486).
Marins : pensions de réversion - *taux,* **12605** (p. 1456).
Professions libérales : montant des pensions - *médecins - avantage social vieillesse - financement,* **12572** (p. 1455).
SNCF : pensions de réversion - *taux,* **12513** (p. 1454).
SNCF : politique à l'égard des retraités - *affiliation à l'assurance vieillesse des personnes assumant la charge d'un enfant handicapé,* **12472** (p. 1479).

Retraites complémentaires

AGIRC - *annuités liquidables - prise en compte des périodes de chômage,* **12471** (p. 1453).

S

Sang

Don du sang - *participation des fonctionnaires - perspectives,* **12551** (p. 1481).

Santé publique

Alcoolisme - *loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - associations et clubs sportifs - financement,* **12591** (p. 1487).
Autisme - *lutte et prévention - création de structures éducatives.* **12731** (p. 1460).
Maladie d'Alzheimer - *lutte et prévention,* **12636** (p. 1488).
Sida - *lutte et prévention - usage du préservatif - efficacité,* **12470** (p. 1488).

Sécurité civile

Sapeurs-pompiers volontaires - *statut,* **12570** (p. 1455).

Sécurité routière

Limitations de vitesse - *autoroutes,* **12483** (p. 1479).

Sécurité sociale

Cotisations - *abattement - employeurs de salariés à temps partiel,* **12735** (p. 1490).

Service national

Objecteurs de conscience - *frais de gestion - prise en charge - organismes d'accueil,* **12588** (p. 1456) ; **12616** (p. 1457) ; **12690** (p. 1458) ; **12748** (p. 1460).
Policiers auxiliaires - *affectation - zones urbaines,* **12504** (p. 1485).

Sociétés

Sociétés d'exercice libéral - *professions médicales - électroradiologistes - réglementation,* **12530** (p. 1488).

Sports

Associations et clubs - *joueurs étrangers - quotas - prise en compte des ressortissants de la CEE,* **12688** (p. 1453).
FNDS - *crédits - répartition entre les régions - Nord-Pas-de-Calais,* **12730** (p. 1487).
Jeux Olympiques - *Lillehammer - équipement des skieurs français,* **12549** (p. 1486).

Successions et libéralités

Droits de mutation - *immeubles - montant - conséquences,* **12482** (p. 1465).

T

Taxis

Artisans - *licences - autorisations de stationnement - réglementation,* **12672** (p. 1481).
Exercice de la profession - *limites territoriales - réglementation,* **12671** (p. 1481) ; *transports publics de personnes - organisation - réforme - perspectives,* **12666** (p. 1481) ; **12667** (p. 1486).
Formation professionnelle - *politique et réglementation,* **12658** (p. 1480).

Télécommunications

France Télécom - *agents de construction de lignes - reclassements - Montpellier,* **12544** (p. 1482) ; *conducteurs de travaux, techniciens et chefs de secteur - reclassement - perspectives,* **12674** (p. 1484).
Minitel - *messageries roses - publicité - publications gratuites - interdiction,* **12756** (p. 1487).

Téléphone

Cabines - *cabines installées dans les bureaux de poste - suppression - conséquences,* **12716** (p. 1484).
Lignes - *câbles - enfouissement,* **12717** (p. 1484).
Tarifs - *réforme - conséquences - personnes âgées,* **12604** (p. 1483) ; **12739** (p. 1484) ; *réforme - conséquences,* **12621** (p. 1483) ; **12708** (p. 1484).

Transports

Transports sanitaires - *secouristes de la Croix-Rouge - réglementation,* **12587** (p. 1456) ; **12725** (p. 1489).

Transports ferroviaires

SNCF - *personnel - prestations d'assurance maladie maternité - intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement,* **12485** (p. 1480).
TGV Atlantique - *tracé - liaison Le Mans Châteaubriant - perspectives,* **12479** (p. 1479).

Travail

Durée du travail - *calcul - veilleurs de nuit,* **12536** (p. 1489).

TVA

Taux - *centres équestres,* **12695** (p. 1467) ; *horticulture,* **12567** (p. 1465).

U

Urbanisme

Permis de construire - *bâtiments voisins d'une exploitation agricole - politique et réglementation,* **12632** (p. 1462).
Politique de l'urbanisme - *prise en compte des propositions formulées par le Conseil d'Etat dans son rapport de 1992 - perspectives,* **12538** (p. 1480).

V

Ventes et échanges

Soldes - *dates - disparités - conséquences,* **12685** (p. 1477).
Ventes aux enchères - *protection des acquéreurs - réglementation,* **12689** (p. 1487).

Veuvage

Assurance veuvage - *conditions d'attribution - conjoints d'artisans,* **12528** (p. 1454) ; *Fonds national - excédents - utilisation,* **12498** (p. 1453) ; **12627** (p. 1457).

Voirie

RN 171 - *axe Saint-Nazaire Châteaubriant Savenay - réhabilitation - perspectives,* **12481** (p. 1479).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Cérémonies publiques et commémorations
(19 mars 1962 : fin des combats en Algérie - reconnaissance - noms de rues ou de places)

12496. - 28 mars 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de la reconnaissance officielle de la date du 19 mars 1962. A cette date, suite aux accords d'Evian, signés la veille, ont cessé officiellement sept années de combats en Algérie. Ce cessez-le-feu officiel fut approuvé par référendum le 8 avril 1962 par 90,71 p. 100 de Françaises et de Françaises. Elle est devenue pour une majorité d'anciens combattants en Afrique du Nord la journée du souvenir. Cette journée fait cependant parfois l'objet d'interprétations diverses et les élus locaux peuvent s'interroger sur des sollicitations visant à ce que cette date soit portée sur le nom d'une rue ou d'une place. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à ce sujet compte tenu des interrogations qui subsistent.

Politique économique
(prélèvements obligatoires - revenus des ménages - bilan et perspectives)

12511. - 28 mars 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la commission mise en place afin d'étudier l'ensemble des prélèvements pesant sur le revenu des ménages, que ce soit des prélèvements étatiques ou des organismes sociaux. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de ces travaux.

Français de l'étranger
(Algérie - rapatriement - perspectives)

12692. - 28 mars 1994. - Le Gouvernement a conseillé aux Français dont la présence n'est pas indispensable en Algérie de quitter ce pays. Cette invitation, dont les raisons ne sont que trop compréhensibles, est évidemment lourde de conséquences pour la présence future de la France en Algérie, notamment pour la francophonie et pour les liens économiques qui unissent encore ces deux pays. Elle posera à beaucoup de nos compatriotes de sérieux problèmes personnels. **M. Georges Gorse** demande à **M. le Premier ministre** si des mesures d'accompagnement ont, d'ores et déjà, été prévues pour ces nouveaux rapatriés, notamment en matière de logement et d'accès au marché du travail.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure
(Colombie - droits de l'homme)

12489. - 28 mars 1994. - **M. Georges Hage** exprime à **M. le ministre des affaires étrangères** son inquiétude sur la situation en Colombie quant au respect des droits de l'homme. La réalité dans ce pays est extrêmement inquiétante. Elle relève, aux yeux de nombreux observateurs comme de ceux qui tentent au péril de leur vie d'y faire respecter la démocratie, d'un véritable terrorisme d'Etat auquel la lutte contre la drogue donne d'abord des prétextes. Assassinats par centaines, arrestations arbitraires, tortures se multiplient. Les membres de l'Union patriotique sont particulièrement visés. Il y a plus de 2 000 prisonniers politiques. Dans ce contexte, la France a les moyens d'agir. Or, il semble qu'elle assure un commerce d'armes avec ce pays, que l'entreprise Thomson s'y implante pour la construction de radars. Nos exportations vers la Colombie sont en forte hausse alors que ce pays est totalement dominé par le narco-trafic. L'action humanitaire dans certaines parties du monde viserait-elle à masquer la non-intervention dans des pays où les droits de l'homme sont bafoués ? Notre pays peut intervenir au niveau des Nations Unies pour des interventions spécifiques de l'organisation internationale. Elle peut intervenir directement au plan des relations économiques et politiques avec la Colombie. Il lui demande les mesures d'ordre international que la France entend mettre en œuvre pour le respect des libertés en Colombie, ce qui ne pourrait avoir que des effets concrets dans la lutte contre la drogue.

Dommages de guerre
(indemnisation - biens spoliés par la Gestapo pendant la Seconde Guerre mondiale)

12520. - 28 mars 1994. - **M. François Calvet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le processus de réparation des biens spoliés par la Gestapo pendant la Seconde Guerre mondiale. Après, en effet, plus de quarante années d'incertitudes liées à l'absence de traité de paix entre l'Allemagne et les puissances victorieuses expressément prévu à l'article 5 des accords de Londres du 27 février 1953 sur les dettes extérieures allemandes, une voie de solution semblait s'être ouverte en septembre 1990. L'étendue du champ de l'accord « 4 + 2 » conclu à cette date semblait en effet offrir la perspective du règlement des créances issues de la guerre et, plus spécifiquement, du remboursement de l'argent, des titres ou des objets précieux spoliés lors de l'arrestation de familles françaises. Force est de constater depuis la signature de l'accord une période de silence et d'attente difficilement acceptable pour les familles directement concernées qui n'ont eu de cesse pendant quatre décennies de faire valoir l'importance des préjudices subis et le caractère indispensable de mesures palliatives d'indemnisation. Il lui demande en conséquence quelles actions concrètes il pense pouvoir engager pour activer la portée du principe de réparation telle que définie par l'accord de septembre 1990, permettant ainsi de rétablir les familles touchées dans leurs plus légitimes droits.

Politique extérieure
(Liban - otages israéliens détenus depuis 1982 - perspectives)

12624. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le sort des six Israéliens pris en otage et détenus au Liban et dont les familles sont sans nouvelles depuis 1982 malgré les enquêtes du Comité international de la Croix-Rouge. Il lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour obtenir la libération de ces personnes dont la détention constitue une violation inadmissible des droits de l'homme.

Politique extérieure
(Yougoslavie - tribunal chargé de juger les crimes de guerre - mise en place - perspectives)

12630. - 28 mars 1994. - **M. Didier Boulaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la mise en place du tribunal chargé de juger les crimes commis en ex-Yougoslavie. En effet, ce tribunal a été créé mais sa mise en fonctionnement se fait attendre. Les raisons seraient principalement d'ordre financier. Cependant, il demande au ministre de bien vouloir lui préciser quelles sont les véritables raisons de ce retard difficilement acceptable.

Politique extérieure
(Tunisie - ressortissants français - indemnisation des biens immobiliers - accord franco-tunisien)

12749. - 28 mars 1994. - **M. Didier Bariani** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les problèmes éprouvés par les Français résidant en Tunisie, propriétaires de biens immobiliers construits ou acquis dans ce pays avant son accès à l'indépendance. Il lui demande s'il peut faire précisément le point sur le droit aujourd'hui applicable à ces derniers, la limita-

tion dans le temps des accords franco-tunisiens de 1984 et la publication de certaines lois tunisiennes très restrictives ayant fait naître de réelles inquiétudes chez les intéressés.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Sports
(associations et clubs - joueurs étrangers - quotas - prise en compte des ressortissants de la CEE)

12688. - 28 mars 1994. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur le passeport CEE qui permet de ne pas considérer son détenteur comme un travailleur étranger dans les pays de la Communauté européenne autres que celui dont il est originaire. Le respect de ce document est actuellement inégal selon les professions concernées, notamment dans le domaine sportif. De nombreuses fédérations ont déjà adopté ce principe et l'appliquent en autorisant des clubs sportifs à engager des joueurs originaires de l'un des pays membres de la CEE selon certaines conditions, sans qu'ils soient comptabilisés dans le quota d'étrangers sous contrat. Toutefois, cette pratique n'est pas encore admise dans certaines fédérations sportives. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que les règles de travail en cause soient unifiées et le prie de bien vouloir l'informer des initiatives qu'il compte prendre en ce sens.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 7967 Jean-Jacques Delmas.

Retraites complémentaires
(AGIRC - annuités liquidables - prise en compte des périodes de chômage)

12471. - 28 mars 1994. - **M. Aloyse Warhouver** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** que la convention collective nationale du 14 mars 1947 a mis en place et organisé le régime spécifique de retraite des salariés cadres. Les signatures de cette convention ont veillé (art. 8 et 8 *bis* de la convention) à ce que la maladie et le chômage ne préjudicient aux droits à retraite des affiliés de ce régime. Il expose le cas suivant : après quasi trente ans d'activités cadre, un salarié de plus de cinquante ans se trouva au chômage du 1er juin 1974 au 15 janvier 1977 ; à cette toute dernière date, ce salarié parvint à se reclasser de façon précaire durant six mois, se retrouvant à nouveau au chômage le 15 juillet 1977 jusqu'à la liquidation de sa retraite cadre en août 1982. Durant la première période de chômage antérieure au 15 juillet 1977, 1 016 points de retraite furent inscrits annuellement au compte points de ce cadre. La reprise provisoire d'activité du 15 janvier au 15 juillet 1977 généra 189 points retraite. Il lui demande de lui indiquer le nombre annuel de points dont aurait dû être crédité ce salarié durant la période du 15 juillet 1977 au 1er août 1982, date de liquidation de sa retraite de cadre.

Aide sociale
(bénéficiaires - participation financière - politique et réglementation)

12493. - 28 mars 1994. - **M. Michel Cartaud** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'interprétation de la circulaire n° 91-41 du 30 décembre 1991. En effet, une circulaire du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale établie conjointement avec le ministère de l'économie, des finances et du budget prévoyait que les personnes prises en charge par l'aide sociale devaient s'acquitter elles-mêmes de leur cotisation aux frais de placement en application de l'article 142-1 du code de la famille et de l'aide sociale. Ce texte excluait expressément les unités sections ou centres de long séjour. Or la circulaire n° 91-41 du 30 décembre 1991 reprenant la circulaire n° 91-34 du 26 septembre 1991 admet une application pour ces unités sections ou centres de long séjour. Il lui demande de bien vouloir lui donner l'interprétation exacte de ces textes qui peuvent paraître contradictoires et lui préciser si, à l'heure actuelle, cette décision est applicable aux centres de long séjour.

Handicapés
(politique à l'égard des handicapés - adultes - aides en faveur de l'emploi - harmonisation)

12497. - 28 mars 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le récent rapport publié par la Cour des comptes en matière de politiques sociales en faveur des personnes handicapées adultes. Il souhaiterait connaître quelle est la position du Gouvernement sur les propositions qu'il contient en matière, notamment, d'harmonisation des aides en faveur de l'emploi.

Veuvage
(assurance veuvage - Fonds national - excédents - utilisation)

12498. - 28 mars 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur une préoccupation exprimée par une grande majorité de veuves concernant le Fonds national d'assurance veuvage. En effet, son utilisation est fortement critiquée puisque ses recettes, au nom du principe de solidarité, sont détournées de leur objectif dans le sens où elles ne bénéficient pas aux veuves jeunes et particulièrement démunies. A cet égard, il aimerait connaître la position du ministère sur ce point.

Handicapés
(établissements - fonctionnement - réglementation)

12499. - 28 mars 1994. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement quant à une proposition formulée par la Cour des comptes dans un récent rapport concernant les politiques sociales en faveur des personnes handicapées adultes, à savoir : la limitation et l'amélioration du pouvoir réglementaire des circulaires qui concernent le fonctionnement des structures pour personnes handicapées afin d'éviter que celui-ci ne soit parfois abusif ou déficient.

Avortement
(avortements clandestins - poursuites judiciaires)

12500. - 28 mars 1994. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les poursuites à engager lors d'interruptions volontaires de grossesse illégales. En 1974, elle s'était engagée à poursuivre les interruptions de grossesse illégales, ce qui a rarement été fait. Elle demande donc une juste application de la loi.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage - implants cochléaires - entretien)

12506. - 28 mars 1994. - **M. Richard Dell'Agnola** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conditions de prise en charge par la prise en charge par la sécurité sociale des frais qu'engendrent les implants cochléaires. En effet, si l'implantation elle-même est prise en charge par la sécurité sociale, l'entretien des accessoires extérieurs d'audition reste à la charge du patient. Le montant de ces frais s'élève à environ 2 000 francs par an. Il lui rappelle que l'entretien des prothèses auditives conventionnelles demeure pour sa part remboursé en totalité, mais que celles-ci sont inefficaces dans les cas de surdité grave. C'est pourquoi il lui demande s'il ne conviendrait pas que la sécurité sociale prenne en charge les frais d'entretien des implants cochléaires dans les cas les plus sérieux.

Handicapés
(emplois réservés - fonction publique - perspectives)

12507. - 28 mars 1994. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement quant à une plus large ouverture des voies d'accès à l'emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique, proposée par la Cour des comptes dans un récent rapport relatif aux politiques sociales en faveur des personnes handicapées adultes.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(SNCF : pensions de réversion - taux)

12513. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Paul Anciaux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le problème du faible niveau de pension perçu par les veuves de cheminots. Il lui demande dans quelle mesure il ne serait pas possible de porter le taux des pensions de réversion à 75 p. 100 du montant de la retraite.

Professions paramédicales
(pédicures et podologues - ordre professionnel - création - perspectives)

12517. - 28 mars 1994. - **M. Francisque Perrut** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** si elle envisage de prendre en compte le projet élaboré par les pédicures-podologues visant à la création d'un ordre représentatif de leur profession. Il tient à lui rappeler que cette spécialité manque encore d'une structure adaptée à l'évolution de l'activité médicale largement reconnue de ces professionnels. Il souhaiterait connaître ses intentions à propos de ce dossier.

Handicapés
(politique à l'égard des handicapés - assurance maladie maternité - rationalisation des dépenses)

12519. - 28 mars 1994. - **M. Francis Galizi** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'actuel paradoxe consistant à ne pas rembourser à 100 p. 100 certains frais médicaux pour les adultes handicapés lorsqu'il s'agit de traitements permettant d'éviter une hospitalisation bien plus coûteuse pour la collectivité et traumatisante pour le malade et sa famille. Il serait à la fois plus équitable et efficace de prévoir l'affiliation systématique des adultes handicapés afin de ne pas recourir trop fréquemment à l'hospitalisation. Il conviendrait en même temps de compenser la perte de ressources que représenterait cette affiliation par une augmentation correspondante de l'allocation pour adulte handicapé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de ses réflexions sur le sujet étant donné que la situation financière de la Sécurité sociale implique d'explorer toutes les possibilités de rationalisation des dépenses.

Jeunes
(politique à l'égard des jeunes - maison du jeune citoyen - création)

12523. - 28 mars 1994. - Suite au rapport de M. Jacques Perrier, du 1er février 1993 au ministère des affaires sociales et de l'intégration concernant la participation des jeunes à la vie de la cité, **M. Alain Ferry** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** de favoriser la création de « La Maison du jeune citoyen » dont la mission est définie par trois objectifs : satisfaire les besoins de plus en plus nombreux venant du terrain : information, formations, coordinations et rapprochements. Assurer la continuité de l'action en faveur de la citoyenneté des jeunes. Répartir les moyens disponibles et rapprocher les partenaires intéressés, notamment au niveau européen. Pour ce faire, ce centre remplira trois fonctions : fonction de banque de données, fonction d'animation de plate-forme de rencontres, fonction de soutien aux actions innovantes et de recherches. Un besoin réel de cet organisme d'accompagnement, de conseil et de perfectionnement, se fait sentir au niveau des petites structures que constituent nos conseils municipaux d'enfants. Il lui demande donc si elle envisage la création d'une telle structure et quels sont les moyens qu'elle compte mettre en œuvre pour sa réalisation.

Veuvage
(assurance veuvage - conditions d'attribution - conjoints d'artisans)

12528. - 28 mars 1994. - **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les modalités de détermination de l'allocation veuvage. Il lui expose le cas d'une personne qui a exercé pendant trente ans comme salarié dans le régime général. A trois ans de la retraite, celle-ci est amenée à cesser son activité salariée pour s'installer comme artisan. La personne décède au bout de ces trois ans. Il apparaît que le régime artisanal est alors seul applicable et interdit à la veuve de bénéficier de l'allocation veuvage. Dans de telles conditions, les cotisations payées durant les 30 années d'exercice salarié n'ont pas de contrepartie. Il lui demande si une évolution est susceptible d'intervenir sur cette question.

Politique sociale
(RMI - statistiques)

12532. - 28 mars 1994. - **M. André Fanton** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** de lui faire connaître, par département (en nombre et en pourcentage par rapport à la population) l'effectif des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

Crèches et garderies
(haltes-garderies - politique et réglementation)

12534. - 28 mars 1994. - Les textes régissant actuellement les haltes-garderies ne permettent pas d'accueillir les enfants autrement que de façon discontinue. Cette obligation se comprend pour éviter une concurrence entre ce type d'accueil et l'école maternelle. Malheureusement, dans un certain nombre de communes rurales, il n'existe plus de classes maternelles et il y a un besoin d'accueil continu des enfants de moins de six ans pour maintenir les familles dans ces communes. **M. Patrice Martin-Lalande** demande donc à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** de bien vouloir lui indiquer s'il serait possible d'assouplir l'article 1er de l'arrêté du 26 février 1979 portant réglementation des haltes-garderies en y ajoutant l'alinéa suivant : « le Président du Conseil général peut à titre exceptionnel accorder les dérogations aux dispositions de l'alinéa premier en considération des situations particulières tenant notamment à l'implantation ou à la fréquentation de la halte. » Cette disposition figure déjà dans l'article 3 de l'arrêté au sujet de l'obligation de diplômes. En élargissant les possibilités de dérogation aux conditions d'accueil, les haltes-garderies pourraient bénéficier à certaines communes rurales qui n'ont pas d'autres solutions.

Pensions de réversion
(conditions d'attribution - conjoints survivants âgés de plus de cinquante ans)

12535. - 28 mars 1994. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conséquences pour les veuves de l'accord conclu le 9 février entre les partenaires sociaux gestionnaires de l'AGIRC Sauf exception (être reconnue invalide ou avoir au moins deux enfants à charge), elles ne pourront désormais percevoir une pension de reversion qu'à partir de soixante ans au lieu de cinquante ans auparavant. Les veuves qui ne bénéficient d'aucun droit propre vont se trouver particulièrement pénalisées par cette restriction. Peuvent-elles en effet espérer trouver un emploi après cinquante ans surtout si elles n'ont jamais travaillé. C'est pourquoi il lui demande de rechercher, en concertation avec les partenaires sociaux, des aménagements à cet accord afin d'éviter qu'un certain nombre de veuves ne se retrouvent dans une situation très critique.

Assurance maladie maternité : généralités
(caisse primaire d'assurance maladie de Paris - fonctionnement)

12537. - 28 mars 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** de lui préciser dans quelles conditions la caisse primaire d'assurance-maladie de Paris vient de « prêter » au ministère de la santé plusieurs dizaines de secrétaires dont elle n'a pas besoin, mais qu'elle ne peut pas licencier. (*Le Point* - n° 1119 - 26 février 1994).

Handicapés
(aveugles et malvoyants - transports - aides de l'Etat - disparités)

12540. - 28 mars 1994. - Les personnes aveugles et malvoyantes voyagent à demi-tarif (ou à plein tarif assorti de la gratuité pour leur accompagnant qui est bien souvent un chien) lorsqu'elles empruntent les services de la S.N.C.F. et de la R.A.T.P., l'Etat prenant en charge la différence de prix. En revanche, dans le cas où la personne handicapée utilise les services d'une compagnie de transports privée, qui est souvent la seule possibilité existante en province, cette personne se voit contrainte de payer à plein tarif sa place et celle de son accompagnateur. **M. Pierre Laguilhon** souhaiterait savoir si **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** ne pense pas qu'il y aurait lieu de trouver une solution qui permettrait de supprimer cette disparité entre Paris et la province.

Prestations familiales
(caisse d'allocations familiales de la Meuse - remboursements relatifs aux travailleuses familiales - montant)

12541. - 28 mars 1994. - **M. Arsène Lux** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le financement par la caisse d'allocations familiales de la Meuse, de l'activité des travailleuses familiales à un taux très inférieur au coût réel. Cette différence, qui tient au fait que le taux CNAF adopté par la caisse d'allocations familiales de la Meuse a toujours été inférieur au prix de revient réel, s'est amplifiée avec l'évolution du prix de revient, conséquence de l'application des avenants salariaux agréés par un arrêté du 25 mars 1993. En 1993, la CNAF avait inclus, dans le taux de remboursement, une majoration exceptionnelle pour tenir compte de l'augmentation des grilles salariales. Or, pour 1994, elle n'augmente son taux de remboursement que de 2 p. 100 sans tenir compte de la deuxième tranche de reclassification des grilles de la convention collective. Compte tenu de ces éléments, les organismes employeurs de travailleuses familiales devraient connaître des déficits particulièrement importants, impliquant une cessation d'activité très lourde de conséquences économiques et sociales pour le département de la Meuse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le gouvernement entend prendre des mesures de nature à réduire l'écart entre le prix de revient réel et le montant du remboursement.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - cardiologues - nomenclature des actes)

12550. - 28 mars 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les vives préoccupations des cardiologues à l'égard des projets de révision de la nomenclature des actes cardiologiques envisagés par la commission de nomenclature. Après la suppression des Z2 et des K5, la consultation du cardiologue serait réduite à 1 CS + K 8,5, ce qui correspondrait, pour la partie la plus importante de son activité, à une amputation de ses honoraires supérieures à 20 p. 100. Or il s'agit d'une consultation approfondie, comportant un interrogatoire précis et prolongé, un examen clinique complet, un électrocardiogramme avec des tracés synchrones, une radioscopie aboutissant à un rapport détaillé adressé au médecin traitant, précisant un diagnostic et proposant une thérapeutique. Il faut souligner, par ailleurs, que cet acte de consultant permet, le plus souvent, d'éviter une hospitalisation beaucoup plus coûteuse. La modification de la valeur de cet acte ne manquera pas de poser d'importants problèmes aux cardiologues praticiens consultants, tant sur le plan médical que matériel, entraînant des conséquences à l'égard des patients. Il lui demande de lui préciser si, dans le cadre d'une concertation annoncée, notamment lors du « séminaire » gouvernemental du 31 janvier 1994, il ne lui paraît pas nécessaire d'apprécier, avec une particulière attention, toute décision dont les conséquences pourraient être dommageables en terme de santé et sans bénéfice appréciable pour le régime d'assurance maladie.

Handicapés
(allocation compensatrice - conditions d'attribution)

12558. - 28 mars 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les dispositions de l'article 59 de la loi numéro 94-43 du 18 janvier 1994 (*JO* du 19 janvier 1994) concernant l'allocation compensatrice en faveur des personnes handicapées. Ce texte stipule que le service de l'allocation compensatrice peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, que son bénéficiaire ne reçoit pas l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence. Ces dispositions ont engendré un vif émoi parmi les personnes atteintes de cécité qui craignent que le décret n° 77-1549, qui est plus particulièrement favorable aux aveugles, soit ainsi remis en cause. En effet, les personnes atteintes de cécité sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'allocation compensatrice, quand bien même ne leur est pas nécessaire l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence. Elles craignent aujourd'hui de devoir justifier auprès de l'administration, comme doivent le faire toutes les personnes handicapées autres que les aveugles, de l'emploi effectif d'une tierce personne, sous peine de se voir suspendre ou même supprimer le bénéfice de cette allocation compensatrice. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conditions suspensives déterminées par décret en Conseil d'Etat, mais également la position de son ministère sur le sujet qu'il vient d'évoquer.

Pharmacie
(pharmacie vétérinaire - loi n° 92-650 du 13 juillet 1992 - décrets d'application - publication)

12561. - 28 mars 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** de lui préciser les perspectives de publication des textes d'application de la loi n° 92-650 du 13 juillet 1992 modifiant le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie vétérinaire.

Sécurité civile
(sapeurs-pompiers volontaires - statut)

12570. - 28 mars 1994. - **M. Jean Geney** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la modification du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965. Pour le moment, ce décret ne permet pas de prendre en compte les services effectués en qualité de sapeurs-pompiers permanents pour le calcul de la pension de retraite comme c'est le cas chez les sapeurs-pompiers professionnels. Cela ne permet pas en effet de prétendre au départ à la retraite dès cinquante-cinq ans et ils ne peuvent bénéficier des avantages statutaires tout en ayant effectué une carrière de sapeurs-pompiers de plus de trente ans pour certains d'entre eux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures sont envisagées pour modifier dans ce sens ce décret de 1965.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions - médecins - avantage social vieillesse - financement)

12572. - 28 mars 1994. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la modification du mode de financement de l'avantage supplémentaire vieillesse des médecins, introduite par les décrets des 29 et 30 mars 1993. Ces nouvelles dispositions introduisent une répartition du financement de l'avantage supplémentaire de vieillesse (ASV) à parts égales pour les médecins et les caisses d'assurance maladie, alors que les cotisations étaient depuis l'origine fixées à un tiers pour les médecins et deux tiers pour les caisses. Il convient de signaler que depuis le 8 juin 1993, l'application de ces décrets a été suspendue jusqu'au 1er novembre 1993, afin de dégager des solutions en vue de réformer les avantages ASV. Dans une réponse faite à ce sujet à la fin du mois de décembre 1993, il était dit qu'un groupe de travail avait été mis en place le 2 septembre 1993. Il est présidé par un membre de l'inspection générale des affaires sociales et réunit les syndicats médicaux, les caisses d'assurance maladie, la caisse auto-

nome de retraite des médecins français (CARMF) et les autorités de tutelle concernées. La réponse ajoutait : « Il poursuit actuellement ses réflexions en tenant compte notamment des orientations contenues dans la convention médicale. » Plus de deux mois se sont écoulés depuis cette réponse et aucune solution ne paraît avoir été trouvée. Il lui demande quel est l'état d'avancement des travaux du groupe de travail précité et ce qu'entend faire le gouvernement pour trouver une solution équitable au problème soulevé.

Professions paramédicales
(aides-soignants – statut)

12574. – 28 mars 1994. – **M. Guy Drut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le souhait des aides-soignants salariés de voir leur fonction reconnue par un statut leur permettant d'exercer leur fonction hospitalière en pleine autonomie. Il lui demande si des projets allant dans ce sens sont en préparation au sein de son ministère.

Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités – représentation dans certains organismes – Conseil économique et social)

12579. – 28 mars 1994. – **M. Michel Cartaud** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la représentativité des retraités au sein des organismes jouant un rôle sur leur sort. Plusieurs propositions de loi ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale, proposant leur représentation notamment au Conseil économique et social et dans les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, mais elles n'ont pas été présentées au vote des parlementaires. Il lui demande s'il est raisonnable d'espérer que ces propositions soient examinées prochainement et que les retraités et préretraités soient enfin associés aux décisions qui les concernent.

Transports
(transports sanitaires – secouristes de la Croix-Rouge – réglementation)

12587. – 28 mars 1994. – **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des bénévoles équipiers secouristes de la Croix-Rouge française. Ces personnes bénévoles réalisent parfois, sous le contrôle du SAMU, des transports sanitaires de blessés à bord de leurs véhicules sanitaires normalisés. Le nombre de ces transports avoisine le chiffre de 55 000 par an environ. Or il semblerait que cette activité, pourtant très spécifique et qui ne concurrence pas directement les professionnels du transport sanitaire, soit remise en cause par la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 et son décret d'application du 30 novembre 1987. Dès 1992, le précédent ministre de la santé avait promis un nouveau texte de décret modifiant ce décret d'application. A ce jour, le texte ne semble pas avoir été adopté, permettant aux équipes secouristes de la Croix-Rouge française de réaliser des transports sanitaires d'urgence, à titre gratuit et après accord du médecin régulateur du SAMU, à bord de véhicules normalisés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans cette direction.

Service national
(objecteurs de conscience – frais de gestion – prise en charge – organismes d'accueil)

12588. – 28 mars 1994. – **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les problèmes très sensibles qu'éprouvent les associations accueillant des objecteurs de conscience. Déjà appelées à contribuer financièrement à hauteur de 15 p. 100 à la prise en charge des objecteurs, ces associations déplorent que les sommes avancées pour l'entretien de ces derniers leur soient souvent remboursées par l'Etat avec trop de retard – 10 à 12 mois – et, semble-t-il, parfois de façon non intégrale. Cette situation pesant très lourdement sur les associations d'accueil concernées, il lui demande quelles mesures elle compte proposer pour résoudre ces problèmes.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant – conditions d'attribution – Afrique du Nord)

12600. – 28 mars 1994. – **M. Jacques Le Nay** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conditions de délai exigées pour la constitution d'une retraite mutualiste, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord titulaire de la carte du combattant. La forclusion pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant interviendra le 31 décembre 1994. Dans le cadre des propositions faites par M. le Premier ministre, le 8 mai 1994, figure la bonification de deux points par trimestre passé en Afrique du Nord. Cette disposition permettrait d'attribuer 120 000 cartes supplémentaires. Afin que les nouveaux titulaires de la carte du combattant puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100, il lui demande d'accorder un délai supplémentaire de dix ans à compter du 31 décembre 1994.

Handicapés
(établissements – capacités d'accueil)

12601. – 28 mars 1994. – **M. Michel Hunault** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses familles devant le manque cruel de places d'accueil dans les établissements spécialisés pour les enfants handicapés. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement et si elle peut lui préciser à quel moment sera établi le plan triennal de construction d'établissements spécialisés.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : pensions de réversion – taux)

12605. – 28 mars 1994. – **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des veuves dépendant du régime particulier des marins. Alors que depuis 1962, le taux de la pension de réversion a été porté à 52 p. 100, qu'il est envisagé de le porter progressivement de 52 à 60 p. 100 et, que pour certains régimes particuliers, tel celui des mineurs, le taux de réversion est également passé, le 1er janvier 1993, à 52 p. 100, sans condition d'âge et de ressources, les veuves de marin n'ont pu, à ce jour, bénéficier d'une telle mesure. Compte tenu du caractère spécifique du métier de marin qui rend en général l'activité professionnelle de l'épouse difficile et, compte tenu du fait que le marin n'a jamais pu cotiser à une caisse de retraite complémentaire (ARRCO, AGIRC ou PREFON pour les agents de la fonction publique), il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de remédier à cette disparité.

Famille
(politique familiale – congé rémunéré en faveur des parents d'enfants malades ou handicapés – création)

12608. – 28 mars 1994. – **M. Jean-Marc Nesme** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation très difficile des parents d'enfants malades ou handicapés qui doivent concilier une activité professionnelle avec une présence indispensable auprès de leurs enfants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'elle envisage de mettre en œuvre pour aider ces personnes, souvent menacées dans leur emploi en raison de leur absentéisme inévitable. Un congé parental de longue durée ne pourrait-il pas être envisagé pour l'un des deux parents qui assisterait plus particulièrement son enfant éprouvé par la maladie. Il souhaite connaître son sentiment sur cette proposition.

Famille
(politique familiale – congé rémunéré en faveur des parents d'enfants malades ou handicapés – création)

12609. – 28 mars 1994. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les problèmes que rencontrent dans leur travail les parents d'enfants malades ou handicapés. En effet, ces parents qui doivent assurer une présence indispensable auprès de leurs enfants ont beaucoup de mal à concilier

une vie professionnelle avec les contraintes d'une vie soumise à l'épreuve de la maladie de leur enfant. Il lui demande donc ce qu'elle compte mettre en œuvre pour aider ces familles et si une forme de congé parental de longue durée ne pourrait être envisagée pour l'un des conjoints qui ferait le choix d'assister plus spécialement son enfant malade.

Retraites : généralités
(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)

12613. - 28 mars 1994. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la retraite des personnes handicapées à un taux minimun de 80 p.100. En dépit de leur situation physique qui leur rend toute activité professionnelle spécialement pénible, elles consentent des efforts importants en vue de prendre une place active dans la vie sociale et économique du pays. Cependant, elles ne bénéficient d'aucune facilité particulière au regard de leur retraite. Bien souvent, leur handicap les empêche d'acquérir des droits pleins. Il lui demande si une initiative est envisagée afin de leur attribuer une bonification de droits leur ouvrant une cessation d'activité anticipée par rapport au droit commun.

Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion - prise en charge - organismes d'accueil)

12616. - 28 mars 1994. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les nouvelles conditions de prise en charge des objecteurs de conscience. A ainsi été modifié le principe de la participation financière des organismes accueillant ce type d'appelés. Leur taux de participation serait fixé à 15 p. 100 au titre de l'exercice 1994. Cette mesure contraindrait les associations, organismes d'accueil d'objecteurs de conscience, à participer financièrement au maintien du service national. Il s'agirait alors d'un nouvel impôt. Or un impôt doit être légiféré. Il souhaiterait donc connaître sur quel texte de loi s'appuie le ministère pour imposer les associations et les organismes accueillant des objecteurs de conscience effectuant leur service national obligatoire.

Personnes âgées
(soins et maintien à domicile - allocation de garde à domicile - financement)

12625. - 28 mars 1994. - **M. Jean Glavany** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les modifications des textes réglementant la participation de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en matière d'aides individuelles pour la garde à domicile des personnes âgées. En ce qui concerne la durée de l'intervention, il apparaît que la prise en charge accordée pour la durée de l'année civile dans les textes précédents ne l'est plus actuellement que pour une période de trois mois éventuellement renouvelée une fois au cours de l'année civile. De plus, les montants maximaux de la participation de la CNAV, qui étaient de 14 400 francs pour une personne seule et de 21 600 francs pour un couple, ont été ramenés respectivement à 3 600 francs et 5 400 francs. Ceci revient à dire que dans le « meilleur » des cas, celui du renouvellement de la prise en charge, la participation de la CNAV est aujourd'hui diminuée de moitié. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications quant à la mise en place de cette mesure drastique préjudiciable aux personnes aux revenus modestes, souvent très âgées et très malades, qui bénéficient de cette aide.

Chimie
(Procter et Gamble - laboratoire de recherche - emploi et activité - Longjumeau)

12626. - 28 mars 1994. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation du laboratoire situé à Longjumeau (Essonne) de la société Procter et Gamble. Cette entreprise prévoit de fermer son département de recherche et développement situé à Longjumeau pour le rapatrier aux Etats-Unis. Trente emplois sont remis en question. Au mieux, un certain nombre de chercheurs devront s'expatrier aux USA, et d'autres membres du personnel seront mis en retraite. En tout état de cause, Procter et Gamble ne reclassera pas tous les salariés, et des licenciements secs sont à prévoir. La société prétend que le transfert outre-Atlantique des résultats des travaux des chercheurs français coûte trop cher, ce qui est assez étonnant à l'heure où la communication en temps réel ne cesse de se développer. La décision de Procter et Gamble est d'autant plus surprenante qu'il ressort du dossier économique que sa filiale française a doublé son chiffre d'affaires en 1993, et fait un bénéfice de 2 millions de francs. De plus, le laboratoire de Longjumeau semble avoir été particulièrement efficace ces dernières années : trois molécules élaborées à Longjumeau ont été retenues par l'entreprise pour son développement quand une seule provenait du laboratoire américain. Cette affaire semble donc relever d'une forme de protectionnisme. Cela est tout à fait dommageable pour notre pays. Pourtant, la multinationale n'entend apparemment pas renoncer au marché pharmaceutique français. Il n'est pas normal que cette entreprise bénéficie, par le biais du remboursement des produits pharmaceutiques par la sécurité sociale, de l'aide de la France au financement de ses recherches pharmaceutiques aux Etats-Unis, et que dans le même temps, elle licencie sur notre territoire un personnel qualifié qui a fait ses preuves. Aussi, lui demande-t-il d'utiliser tous les moyens dont le Gouvernement dispose pour éviter les licenciements et la fuite des cerveaux, et conserver en France une équipe de recherche pharmaceutique performante.

Veuvage
(assurance veuvage - Fonds national - excédents - utilisation)

12627. - 28 mars 1994. - **M. Bernard Derosier** attire une nouvelle fois l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les dispositions de l'article 1er de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social, qui complètent l'article L. 251-6 du code de la sécurité sociale qui dispose « que les excédents du Fonds national d'assurance veuvage constatés à l'issue de chaque exercice sont affectés en priorité à la couverture sociale du risque de veuvage ». Cet article de loi avait déjà fait l'objet d'une question écrite de sa part - n° 9068, publiée le 13 décembre 1993, réponse parue au *Journal officiel* du 7 février 1994 - car ces dispositions légales n'ont toujours pas trouvé à s'appliquer, alors que l'assurance veuvage dégage un important excédent compte tenu du nombre relativement réduit de bénéficiaires par rapport aux cotisants. La question portait sur un point tout à fait précis du code de la sécurité sociale, à savoir l'article L. 251-6, qui a été complété par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987. Il a été répondu sur la loi du 17 juillet 1980, et sur les dispositions des articles L. 356-1 et suivants qui n'ont pas de rapport avec la question posée. Si, comme le rappelle Mme le ministre, la sécurité sociale forme un tout exprimant la solidarité nationale et qu'on ne peut en isoler les différents éléments, il n'en demeure pas moins que l'article L. 251-6 du code de la sécurité sociale fait explicitement allusion aux excédents du Fonds national d'assurance veuvage et précise l'usage et la destination qui doivent en être faits. Il ne saurait dès lors être question de sortir du cadre de la loi. Aussi, lui demande-t-il une fois encore quelles sont ses intentions quant à la mise en œuvre de la loi, dont l'application est attendue avec impatience par les veuves qui vivent, pour beaucoup d'entre elles, dans des situations précaires et difficiles.

Retraites : généralités
(majoration pour enfants - montant - disparités)

12638. - 28 mars 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la majoration de la pension de retraite de 10 % pour l'assuré ayant eu trois enfants. La proportionnalité fait naturellement que les personnes ayant de petites retraites sont relativement défavorisées par rapport à celles qui ont une retraite élevée. Même si l'avantage accessoire est lié à l'effort de cotisation que traduit le niveau de la pension, il pourrait être envisagé un minimum, par exemple, actuellement pour les personnes ayant moins de 5 000 F de retraite, un avantage accessoire qui ne peut être inférieur à 1 000 F. Elle lui demande si ce calcul de la majoration pour enfants n'irait pas davantage dans le sens de l'équité.

Handicapés
(politique à l'égard des handicapés - perspectives)

12643. - 28 mars 1994. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur un certain nombre de souhaits exprimés par la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH). Cet organisme demande en premier lieu que différentes mesures soient prises pour améliorer la protection sociale et lutter contre l'exclusion : fixation à 80 p. 100 du SMIC du montant des prestations aux handicapés et invalides, création d'une allocation « dépendance » favorisant le maintien à domicile de toutes les personnes handicapées, création d'une retraite anticipée pour les handicapés... Cette fédération insiste en second lieu sur la nécessité d'améliorer la prévention et la réparation des risques professionnels, notamment par la revalorisation des indemnités versées en cas d'accident du travail et la prise en charge intégrale des frais de soins, d'appareillage et de rééducation. Pour favoriser l'intégration sociale et professionnelle des handicapés, la FNATH demande également qu'un certain nombre de mesures concrètes soient adoptées afin de faire respecter les législations sur la protection, l'obligation d'emploi et la lutte contre la discrimination, afin d'instituer une obligation annuelle de négocier dans l'entreprise sur l'emploi des personnes handicapées et afin de mettre en place, aussi bien dans le milieu du travail que dans le cadre urbain, des instances destinées à mieux prendre en compte les besoins des handicapés et invalides. Il lui demande de lui préciser les orientations du Gouvernement en ce qui concerne ces trois volets de revendications.

Jeunes
(politique à l'égard des jeunes - indemnisation du chômage - couverture sociale)

12664. - 28 mars 1994. - **M. Jean Falala** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des jeunes qui, à leur sortie du cycle scolaire, se trouvent au chômage pendant plus d'un an. Il lui cite les deux cas suivants survenus dans une même famille : un fils, agent commercial indépendant, allocataire de la caisse maladie régionale de Champagne-Ardenne, dont aucune intégration familiale n'est acceptée ; une fille, ex-salariée de l'INSEE, allocataire de la section locale interministérielle de la Marne, dont une demande de remboursement de soins de maladie a été refusée en raison de son inscription à l'ANPE. Aucune indemnité ne lui a été accordée, car elle ne totalisait pas six mois de travail et n'avait pas atteint l'âge de vingt-cinq ans. Alors adressée à la sécurité sociale, celle-ci a rejeté sa demande à son tour au motif qu'elle n'avait pas cotisé plus de six mois et lui a conseillé de prendre une assurance personnelle. Il lui demande, à la lumière de ces deux exemples, que des mesures soient prises en faveur de cette catégorie de jeunes qui se trouvent sans revenus après leurs études et sans couverture sociale, étant donné qu'ils peuvent éventuellement être confrontés à des problèmes de santé.

Aide sociale
(aide médicale - fonctionnement)

12677. - 28 mars 1994. - **M. Alfred Trassy-Paillogues** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur certains effets de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 et du décret n° 93-648 du 26 mars 1993 qui ont réformé l'aide médicale et qui privent les maires et conseillers généraux de certains moyens d'action et d'information. Les maires ne disposent plus de la procédure d'admission d'urgence à l'aide médicale, ce qui ne leur permet plus de faire soigner immédiatement des personnes gravement malades. Une demande de prise en charge provisoire à la direction départementale de la solidarité peut nécessiter un délai d'un mois. Par ailleurs, les dossiers d'aide sociale, sauf pour les admissions en maison de retraite et l'aide ménagère, ne sont plus soumis à la commission cantonale d'admission, ce qui prive le conseiller général et les maires du canton de la connaissance des décisions prises en matière d'aide médicale légale ou hospitalière. D'une manière générale, les CCAS qui instruisent les dossiers de demande d'aide médicale ne sont pas informés des décisions prises et ne sont donc pas en mesure de prévoir et de provoquer le renouvellement des dossiers. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin de remédier à ces graves inconvénients.

Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion - prise en charge - organismes d'accueil)

12690. - 28 mars 1994. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la décision d'instituer une participation financière des organismes d'accueil des objecteurs de conscience. Cette participation financière, dont le taux serait fixé à 15 p. 100, sera très difficile à supporter par les associations et les organismes d'accueil. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin d'apaiser les inquiétudes de ces associations.

Professions médicales
(ordre des sages-femmes - statut - présidence)

12697. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'avant-projet de loi relatif à la réforme des ordres médicaux. Il apparaît que la présidence du Conseil de l'ordre des sages-femmes sera assurée par un médecin. Compte tenu des responsabilités et de la spécificité de cette profession, cette situation de tutelle vis-à-vis des médecins semble sans justification. Les organisations professionnelles souhaiteraient voir leurs instances indépendantes de l'Ordre des médecins et dirigées par les sages-femmes elles-mêmes. Il lui demande donc, s'il ne serait pas opportun de modifier la composition des Conseils de l'ordre des sages-femmes afin de permettre à celles-ci d'être les véritables responsables de leur ordre professionnel.

Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes - Conseil économique et social)

12713. - 28 mars 1994. - Il y a en France plus de 11 millions de retraités. Or il s'avère qu'ils ne sont que peu représentés dans certains organismes. En effet les retraités souhaiteraient avoir des représentants au sein du conseil économique et social, participer au conseil d'administration d'un fonds de solidarité vieillesse dont la composition sera fixée par décret. **M. Philippe Martin** demande donc à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à ces carences qui ont été déjà maintes fois évoquées par les différents organismes de retraités. Enfin il souhaite savoir s'il sera prévu lors de la refonte de l'organisation des conseils d'administration de la sécurité sociale des dispositions prévoyant leur représentation au sein de ces conseils.

Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes - Conseil économique et social)

12714. - 28 mars 1994. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le souhait des organisations des retraités d'être représentées, au même titre que les syndicats, dans les différentes instances de décision au sein du conseil économique et social, des conseils d'administration de la sécurité sociale et du comité de surveillance du fonds de solidarité vieillesse. Il lui demande, afin de répondre aux aspirations des retraités, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre.

Handicapés
(politique à l'égard des handicapés - victimes de traumatismes crâniens)

12719. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Michel Couve** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** quelles suites ont pu être données à la motion adoptée les 28 et 29 janvier 1994 par l'Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens réunie en assemblée générale. Dans ses réponses aux nombreuses questions écrites qui lui avaient été adressées sur la situation des personnes handicapées par un traumatisme crânien grave, elle indiquait qu'une étude était en cours dans ses services qui permettrait de dégager des solutions, en liaison avec les associations de personnes handicapées. Il lui demande quelles suites ont été réservées à la demande d'entrevue de l'association, et l'état d'avancement de l'étude engagée par des services.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)

12720. - 28 mars 1994. - **Mme Nicole Catala** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le fait qu'au-delà du 31 décembre 1994 les titulaires de la carte du combattant ne pourront plus se constituer une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat de 25 p. 100. Dans ces conditions, la nouvelle disposition gouvernementale qui attribuera deux points par trimestre passé en Afrique du Nord, permettant d'obtenir les trente points nécessaires pour l'obtention de la carte du combattant, ne permettra pas aux intéressés de se procurer à temps ladite carte. C'est pourquoi il serait souhaitable d'accorder un délai supplémentaire de dix ans à partir de la date de délivrance de la carte afin que les futurs titulaires aient le temps de se constituer une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat de 25 p. 100. Il serait en outre souhaitable que le plafond majorable de l'Etat, actuellement de 6 400 francs, soit porté à 6 600 francs en 1994. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre à ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)

12721. - 28 mars 1994. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les titulaires de la carte du combattant. La proposition du Premier ministre à la commission des experts consistera à attribuer une bonification de deux points par trimestre passé en Afrique du Nord. Cela permettra aux intéressés d'atteindre les trente points nécessaires pour obtenir la carte du combattant. La forclusion pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de cette carte interviendra le 31 décembre 1994. Par conséquent, la nouvelle disposition gouvernementale ne permettra pas aux intéressés d'obtenir la carte du combattant avant l'expiration de ce délai. Un délai supplémentaire d'environ 10 ans à partir de la date de délivrance de la carte du combattant permettrait aux nouveaux titulaires de se constituer cette retraite mutualiste. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre à de sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)

12722. - 28 mars 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la forclusion qui interviendra le 31 décembre prochain pour les titulaires de la carte du combattant qui souhaitent se constituer une retraite mutualiste, avec participation de l'Etat de 25 p. 100. M. le Premier ministre a indiqué en date du 8 mars 1994 que, dans le cadre des meilleures attributions de la carte du combattant, une proposition sera soumise à la commission des experts qui attribuera une bonification de 2 points par trimestre passé en Afrique du Nord, permettant d'atteindre les 30 points nécessaires pour obtenir ladite carte. Aux dires de M. le ministre des anciens combattants, cette disposition permettrait d'attribuer 120 000 cartes supplémentaires. Toutefois, étant donné la proximité de la date de forclusion, il conviendrait de proroger cette échéance et d'accorder un délai supplémentaire au cours duquel les nouveaux bénéficiaires de la carte de combattant pourront constituer le dossier nécessaire à l'obtention d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'elle envisage de prendre en ce sens, ce dont il la remercie.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)

12723. - 28 mars 1994. - **M. Aloyse Warhouver** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** que la forclusion pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant interviendra le 31 décembre 1994. Or, dans le cadre de meilleures attributions de la carte du combattant, de nouvelles dispositions gouvernementales accordant une bonification de deux points par trimestre en Afrique du Nord vont être proposées et 120 000 cartes supplémentaires vont être attribuées. Mais dans ces conditions, la nouvelle disposition gouvernementale ne permettra pas aux intéressés d'obtenir la carte du combattant avec l'expiration du délai de forclusion. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir accorder un délai supplémentaire de 10 ans, par exemple à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, afin que les nouveaux titulaires puissent se constituer une retraite mutualiste.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)

12727. - 28 mars 1994. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les récentes propositions faites aux anciens combattants d'Afrique du Nord qui, si elles se concrétisent réellement, permettraient d'attribuer 120 000 cartes supplémentaires, mais qui ne régleraient pas les problèmes liés, pour ces possibles nouveaux bénéficiaires, à la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, si tel était le cas, et sachant que la forclusion pour une telle constitution de retraite interviendra le 31 décembre prochain, il lui souligne l'impossibilité pour ceux qui obtiendraient d'ici là ladite carte, de se constituer cette retraite. Aussi lui demande-t-il que l'octroi d'un délai de 10 ans à partir de la date de délivrance de la carte, pour se constituer une retraite mutualiste, soit envisagé, afin qu'aucun des anciens combattants concernés ne soit écarté de cette possibilité.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution -
Afrique du Nord)

12728. - 28 mars 1994. - Une nouvelle fois est posée la nécessité de repousser les délais de forclusion pour la constitution d'une retraite mutualiste des anciens combattants fixés au 31 décembre 1994. En effet, ce délai ne permettra pas à de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord de bénéficier des mesures plus favorables prises dernièrement pour l'obtention de la carte du combattant. La F.N.A.C.A. estime qu'un délai de dix ans serait raisonnable. **M. Georges Marchais** demande donc à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** de prendre toute décision permettant de répondre positivement à cette exigence.

Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire -
augmentation - financement)

12729. - 28 mars 1994. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la décision qui a été retenue en ce qui concerne le financement de la majoration exceptionnelle, pour 1993, de l'allocation de rentrée scolaire. En effet, cette opération devait être initialement financée par le budget de l'Etat pour un montant de 6,1 milliards de francs et inscrite comme une dépense supplémentaire dans le collectif budgétaire. Mais le Gouvernement a annoncé, le 24 novembre dernier, son intention de laisser cette dépense à la charge de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), pour, ensuite, face aux vives protestations des mouvements familiaux, dont la fédération des familles de France, inclure cette dépense dans la reprise de la dette de la sécurité sociale envers l'Etat. La fédération des familles de France n'accepte pas cette solution qui consiste à faire rembourser une somme que la sécurité sociale ne doit pas à l'Etat puisqu'il s'agit d'une dépense incombant réglementairement à ce dernier. Cet argumentaire, ainsi développé, paraît tout à fait fondé. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement.

Santé publique
(autisme - lutte et prévention - création de structures éducatives)

12731. - 28 mars 1994. - **M. Georges Marchais** s'inquiète auprès de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** l'indifférence des pouvoirs publics concernant les difficultés vécues par les enfants et adultes autistes. Ces difficultés sont d'origine médicale avec la nécessité d'un diagnostic fiable, d'un dépistage précoce, d'une politique active de recherche sur l'autisme comme d'une prise en charge adaptée dès la prime enfance et de soutien psychologique des familles. Elles sont aussi de caractère éducatif puisque n'existe quasiment aucune structure adaptée. Ainsi, l'éducation nationale se montre-t-elle très réticente à engager des expériences de classes intégrées dans les écoles maternelles et primaires. Les adultes autistes sont également victimes de cette indifférence générale et se retrouvent bien souvent en hôpital psychiatrique. Bref, il est temps que le Gouvernement apporte des réponses en concertation avec les associations présentes sur le terrain. Il lui demande donc de lui indiquer ses intentions en ce domaine.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - vitamines - mucoviscidose)

12732. - 28 mars 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la nécessité de rembourser certains médicaments dits de confort pour des affections relativement bénignes mais devant être considérés comme vitaux pour certains malades. Il lui demande en effet quelles mesures elle entend prendre pour permettre le remboursement des vitamines pour les malades atteints de mucoviscidose.

Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes)

12733. - 28 mars 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la représentation des retraités au sein d'organismes appelés à traiter des problèmes les concernant. Il lui demande à cet égard de bien vouloir étudier la possibilité pour les retraités d'être représentés au sein du comité de surveillance du fonds de solidarité vieillesse qui a été récemment créé.

Famille
(politique familiale - congé rémunéré en faveur des parents d'enfants gravement malades ou handicapés - création)

12746. - 28 mars 1994. - **M. Marcel Roques** fait part à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** des difficultés rencontrées par certaines familles dont l'un des enfants est gravement malade ou handicapé. Ces familles sont obligées d'être particulièrement présentes auprès de leur enfant. Ce qui n'est pas toujours facilement conciliable avec leur activité professionnelle. C'est la raison pour laquelle il lui demande si elle envisage de mettre en œuvre une procédure dont pourrait bénéficier l'un des parents afin de lui permettre de se consacrer à son enfant sans pour autant être pénalisé dans son emploi.

Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion - prise en charge - organismes d'accueil)

12748. - 28 mars 1994. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la participation financière de 15 p. 100 exigée depuis le 1er janvier 1994 des associations accueillant des objecteurs de conscience. Cette décision pénalise largement des structures d'accueil déjà fragilisées par un poids de gestion grandissant en raison des retards de remboursement et de la non-réévaluation des indemnités. Par conséquent, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que ces associations ne se sentent plus exclues d'un processus de décision qui nuit à leur fonctionnement.

Handicapés
(politique à l'égard des retraités - structures d'accueil - perspectives)

12755. - 28 mars 1994. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les difficultés rencontrées par les structures d'accueil familial et associatif des personnes handicapées. Il lui rappelle que ces structures d'accueil ont été mises en place par la loi du 10 juillet 1989 traitant de l'accueil à domicile des personnes âgées ou handicapées. Les familles d'accueil doivent recevoir un agrément de la part du Conseil général ; elles ont désormais un statut et perçoivent une indemnité. Œuvrent aussi en ce domaine de l'accueil d'enfants ou d'adultes défavorisés des associations qui accomplissent un travail considérable en matière d'accueil, de suivi et de soutien des familles. Il apparaît néanmoins, selon le dernier rapport du médiateur de la République, que nombre de ces associations souffrent d'un manque de moyens financiers ou de défaut d'agrément. Aussi, le médiateur - après avoir constaté que l'ensemble des mesures déjà engagées par les pouvoirs publics doit apporter à moyen terme une nette amélioration de la situation des personnes handicapées en attente de placement - suggère toutefois l'instauration d'une coordination plus étroite entre l'Etat, les Conseils généraux et les organismes sociaux, fondée sur une large concertation avec les associations, les travailleurs sociaux et les familles. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir les suites qu'elle envisage de donner à ces suggestions.

Handicapés
(établissements - capacités d'accueil - handicapés adultes)

12757. - 28 mars 1994. - **M. Denis Merville** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les problèmes de financement des structures d'accueil pour adultes handicapés mis en évidence dans le rapport 1993 du médiateur de la République. Il lui rappelle que la loi du 31 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social contient des dispositions destinées à maintenir temporairement des jeunes adultes handicapés atteints par la limite d'âge règlementaire, en établissement d'éducation spécialisé, s'il ne peuvent être admis dans les établissements pour adultes désignés par la Cotorep. Sur ce point, le ministère des affaires sociales a été amené à préciser que, en cas de maintien en structures spécialisées après le vingtième anniversaire du handicapé, la décision d'orientation s'imposait à l'organisme ou à la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adulte désigné par la Cotorep. Ainsi, lorsque l'orientation est faite vers un établissement où la dominante est le soin, le financement du maintien en institut médico-éducatif s'impose à la sécurité sociale ; lorsque l'orientation est faite vers un établissement où la dominante est l'hébergement, le financement s'impose au département. Cependant, il est apparu au médiateur qu'un tel dispositif ne pouvait être que temporaire. L'effort de création et d'adaptation des structures d'accueil et de travail à chaque catégorie de handicapé doit être poursuivi ; tous les responsables (Etat, sécurité sociale, collectivités locales) doivent y participer. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre dans un proche avenir pour remédier à la précarité de cette situation.

AGRICULTURE ET PÊCHE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 2489 Henri d'Attilio.

Politiques communautaires
(PAC - oléagineux - prime compensatrice - montant)

12486. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Paul Anciaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences de la décision de la Commission européenne d'accepter la décision du comité de gestion de la CEE de baisser de 10 p. 100 le niveau de la prime compensatrice oléagineux 1993. En effet, après avoir refusé en 1992 une revalorisation de cette prime justifiée par une baisse du marché constatée, elle baisse celle-ci en 1993 en avalisant un mode de calcul qui consiste à ne

constater que les prix de marché mois par mois sans se référer aux volumes correspondants. Or, les organismes stockeurs ont largement vendu (75 p. 100) en début de campagne à des prix normaux et n'ont pu que peu bénéficier de l'envolée des cours en fin de campagne qui n'était que le reflet d'un manque d'activité, donc de volume et de transactions. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre en compte les moyennes pondérées (prix et volume), ce qui entraînerait une baisse de 100 francs par hectare seulement, celle-ci pouvant être ramenée à 0 afin de compenser la non-augmentation de la prime 1992.

Fruits et légumes
(pommes – soutien du marché – arrachage)

12495. – 28 mars 1994. – **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les producteurs de pommes de table dont la situation ne cesse de se dégrader. Il est vital que des mesures soient prises pour la récolte de 1994, et notamment le mise en place d'un programme d'arrachage total ou partiel sur la récolte pendante, basé sur le volontariat et avec une prime qui soit réellement incitative. Il lui demande en conséquence afin de rétablir un équilibre durable du marché, s'il envisage de demander l'application de cette mesure au niveau communautaire.

Préretraites
(agriculture – allocation de préretraite – montant – houblonniers)

12524. – 28 mars 1994. – **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le décret n° 93-1178 du 19 octobre 1993 relatif à la préretraite agricole. L'alinéa 3 de l'article 1er du présent décret précise que la part variable de l'allocation de préretraite est augmentée pour les exploitations spécialisées hors-sol et les exploitations végétales intensives spécialisées. Il constate avec regret que le houblon n'est pas mentionné sur la liste répertoriant les cultures végétales. Cette production est pourtant hautement spécialisée. Les houblonniers ne comprennent pas l'éviction dont ils font l'objet. Il aimerait connaître la position du ministre sur ce point, et s'il entend corriger cet oubli ou cette injustice.

Politiques communautaires
(PAC – oléagineux – prime compensatrice – montant)

12529. – 28 mars 1994. – **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la décision de baisser de près de 10 p. 100 la prime oléagineuse pour la récolte 1993. Les agriculteurs, déjà pour beaucoup en difficultés financières, auront donc un grand manque à gagner sur leur budget prévisionnel. Il lui demande s'il envisage une aide pour les agriculteurs lésés par cette décision récente et inattendue.

Problèmes fonciers agricoles
(remembrement – commissions communales d'aménagement foncier – fonctionnement)

12533. – 28 mars 1994. – **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le fonctionnement des commissions communales d'aménagement foncier. En maints endroits, ces commissions sont devenues des instances où s'exercent d'âpres luttes au détriment de l'intérêt général et notamment de l'objectif d'amélioration de la valeur culturale des terres. Cette situation est favorisée, semble-t-il, par la composition des commissions communales d'aménagement foncier, telle qu'elle est fixée par les articles L. 121-3 et suivants du code rural et qui fait une large part à la représentation des propriétaires fonciers, lesquels sont à la fois juges et parties. Dans ce contexte et compte tenu par ailleurs de la réglementation relative au gel des terres, ne conviendrait-il pas d'envisager la possibilité d'un moratoire en matière de remembrement, au moins jusqu'à ce que la politique de la PAC soit devenue plus claire dans ce domaine ?

Bois et forêts
(forêt de Fontainebleau – projet de classement en parc naturel régional – perspectives)

12539. – 28 mars 1994. – **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** qu'il a été saisi d'un projet de classement de la forêt de Fontainebleau en parc naturel régional. La forêt de Fontainebleau est actuellement gérée par l'Office national des forêts qui se voit reprocher « une gestion sylvicole purement économique et financière », et notamment de faire disparaître progressivement les feuillus au profit des résineux. Il lui demande s'il lui paraîtrait vraiment intéressant de superposer des administrations sur un même territoire. Quelle protection un statut de parc naturel régional pourrait-il ajouter aux mesures actuelles de protection d'une forêt qui est déjà classée au titre des sites et pour laquelle l'Etat a entrepris une procédure de classement en forêt de protection ? Il souhaiterait donc connaître son avis sur un tel projet.

Fruits et légumes
(champignons – ramassage – réglementation)

12552. – 28 mars 1994. – **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème des cueillettes abusives de champignons. Au-delà des « ramassages du dimanche », bien admissibles et utiles au tourisme, c'est avant tout du ramassage à but commercial dont il s'agit. Une réglementation des ventes de champignons sauvages serait sans doute la solution aux nombreux excès. La mise en place d'un document comme une carte ou un permis, spécifiant les conditions de ramassage, pourrait compléter utilement cette réglementation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème qu'il vient de lui soumettre.

Pêche en eau douce
(réglementation – pêche à quatre cannes)

12553. – 28 mars 1994. – **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème de l'application des dispositions réglementant la pêche « à quatre cannes » pratiquée en rivière. La réglementation qui concerne le domaine public classé en 2e catégorie voit son application diversifiée selon les départements. Il existe par exemple des régions où quatre cannes à un hameçon chacune sont interdites, alors que trois cannes à deux hameçons sont admises. Cette disparité provoque une incompréhension génératrice d'infractions involontaires. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour obtenir une application plus uniforme.

Abattage
(abattoirs – fermeture – zones rurales)

12559. – 28 mars 1994. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des abattoirs de volailles, plus particulièrement des abattoirs familiaux ou des PME implantées en secteur rural. 236 abattoirs pour un effectif salarié de 24 787 personnes auraient été recensés en 1991. Les PME de ce secteur s'inquiètent d'un schéma de concentration et des difficultés de répartition des aides et subventions. Il lui demande enfin si, devant la complexité des problèmes et la divergence des intérêts particuliers en cause, une concertation est susceptible d'intervenir avec l'ensemble de la filière sous l'égide du ministère.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables – rapatriés – lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 – application)

12566. – 28 mars 1994. – **M. Charles de Courson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés d'application de la loi du 8 juillet 1987 relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord. Il ressort en effet de statistiques établies par le ministère des rapatriés, et concernant tant le ministère de l'agriculture que l'Office national des forêts, qu'à ce jour les commissions de reclassement ont rendu 117 avis favorables à des reclassements, ont renvoyé 125 dossiers pour nouvelle étude et attendent d'être saisies de 150 dossiers de l'Office national des forêts. Il lui demande en

conséquence la suite qu'il compte donner aux instructions qui lui ont été données le 11 janvier 1994 par le ministre de la fonction publique et celui des anciens combattants et victimes de guerre et des rapatriés, et de prendre toutes dispositions pour que les dossiers encore en instance soient instruits avec la plus grande diligence.

Animaux
(refuges – fonctionnement)

12573. – 28 mars 1994. – **M. Michel Cartaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la prolifération des élevages et des ventes d'animaux ainsi que sur la situation des centres de société protectrice des animaux (SPA). Ces derniers sont saturés et ne peuvent plus, à l'heure actuelle, accueillir les chats et les chiens errants, ni élever les animaux martyrs dans leurs chenils par manque de place. La seule solution qui s'offre à eux est l'euthanasie, ce qui n'est pas leur vocation. Notre pays possède la plus forte densité d'animaux familiers mais aussi, malheureusement, le record des abandons. Chacun peut acheter un animal dans les magasins spécialisés mais aussi dans des grandes surfaces voire chez des particuliers qui exercent ainsi la profession d'éleveurs à titre clandestin. La loi du 27 janvier 1987 interdit pourtant cette pratique mais elle n'est pas respectée. Il suffit d'ouvrir les journaux pour constater que les offres de ventes d'animaux, par des particuliers, ne régressent pas. Hélas, acheter un animal n'est pas acheter un jouet, et les conséquences de l'abandon sont grandes. Les centres de S.P.A. lancent un appel, et proposent des solutions pour freiner ces offres : limiter la prolifération en freinant les créations d'élevages, interdire la vente en grande surface, renforcer les contrôles et interdire les importations massives en provenance de Belgique ou des Pays-Bas. Il lui demande quelles mesures sont susceptibles d'être prises rapidement pour enrayer ce fléau et faire respecter la loi.

Lait et produits laitiers
(quotas de production – références – répartition – Loire-Atlantique)

12582. – 28 mars 1994. – **M. Michel Hunault** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les quotas laitiers en Loire-Atlantique ; département qui, contrairement aux zones de montagne, n'a pas bénéficié de référence complémentaire. Il souhaiterait savoir s'il existe une possibilité de le faire bénéficier de quotas supplémentaires à la veille de la nouvelle campagne laitière 1994-1995.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables – rapatriés – lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 – application)

12583. – 28 mars 1994. – **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le traitement administratif de la loi « Chirac Santini » du 8 juillet 1987, relative à l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 sur les empêchés de guerre, à ses anciens agents rapatriés d'Afrique du Nord. Il ressort des statistiques établies par le ministère des rapatriés et concernant conjointement le ministère de l'agriculture et l'Office national des forêts que les commissions de reclassement ont rendu 117 dossiers pour nouvelle étude et attendent d'être saisies de 150 dossiers de l'ONF. Ces chiffres suscitent la colère des anciens combattants et victimes de la 2e G.M., dont la majorité a participé au débarquement de l'armée d'Afrique en Italie et sur les côtes de Provence. L'année 1994 verra la célébration du cinquantenaire des débarquements de l'armée française, en France. Il lui demande la suite qu'il compte donner à la circulaire signée par le ministre de la fonction publique, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre des rapatriés qui demandait que les dossiers en instance soient instruits avec la plus grande diligence.

Pharmacie
(pharmacie vétérinaire – loi n° 92-650 du 13 juillet 1992 – décrets d'application – publication)

12606. – 28 mars 1994. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** de lui préciser les perspectives de publication des textes d'application de la loi n° 92-650 du 13 juillet 1992 modifiant le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie vétérinaire.

Mutualité sociale agricole
(retraites – pensions de réversion – cumul avec un avantage personnel de retraite)

12615. – 28 mars 1994. – **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation financière particulièrement difficile dans laquelle se trouvent la plupart des veuves d'exploitants agricoles. Le montant de nombreuses pensions agricoles reste en effet très bas. En outre, beaucoup de veuves ne peuvent percevoir la pension de reversion de leur mari, puisque cette pension n'est pas cumulable avec les droits propres du conjoint survivant dans le régime agricole. Outre qu'elle contraint de nombreuses veuves à un niveau de vie extrêmement bas, cette situation est discriminatoire. En effet, le régime général autorise, dans certaines limites, le cumul entre pensions de réversion et droits propres. Cette discrimination est d'autant plus choquante aujourd'hui que la réforme de 1990 a rétabli la parité avec le régime général en matière de cotisations. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont envisagées pour améliorer la situation matérielle des veuves d'exploitants agricoles.

Urbanisme
(permis de construire – bâtiments voisins d'une exploitation agricole – politique et réglementation)

12632. – 28 mars 1994. – **Mme Monique Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les insuffisances du code de l'urbanisme et de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 en son article 14, deuxième alinéa, du titre IV, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le règlement sanitaire départemental. Bien que l'article R. 111-3-1 du code de l'urbanisme, précise au tiers effectuant des opérations immobilières, que « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions sont susceptibles, en raison de leur localisation, d'être exposées à des nuisances graves dues notamment au bruit », et compte tenu de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, article 75, chapitre XI (2), du titre Ier ainsi rédigé « les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou le prix de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant, dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions », il n'en est pas moins vrai que l'augmentation du nombre de contentieux entre exploitant agricole et occupant d'un bâtiment voisin souligne les difficultés d'application de ces mesures. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'instituer une règle de réciprocité visant à faire respecter l'équité.

Pêche maritime
(politique et réglementation – fraudes – lutte et prévention – plaisanciers – professionnels)

12661. – 28 mars 1994. – **M. Yves Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la plainte d'un certain nombre de fédérations de pêcheurs plaisanciers qui constatent un grand nombre d'infractions de la part de nombreux pêcheurs plaisanciers et les effets négatifs engendrés par le chalutage dans la zone des 3 milles. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures d'urgence qu'il entend prendre pour réprimer le braconnage de quelques professionnels irresponsables et les ventes sauvages de certains pêcheurs plaisanciers qui, sous couvert de la pêche de loisir, exercent en fait une activité professionnelle et vendent le produit de leur pêche.

Pêche maritime
(politique et réglementation - fraudes - lutte et prévention - plaisanciers - professionnels)

12662. - 28 mars 1994. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème que pose le braconnage en matière de pêche. De nombreuses associations de pêcheurs plaisanciers se plaignent du non-respect de certaines règles comme la vente sauvage ou le chalutage dans la zone des 3 milles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour réprimer le braconnage pratiqué par certains pêcheurs professionnels et plaisanciers afin de préserver ce secteur déjà durement éprouvé par ailleurs.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés - lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)

12699. - 28 mars 1994. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la lenteur à appliquer la loi du 8 juillet 1987 relative à l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 sur les empêchés de guerre, à ses anciens agents rapatriés d'Afrique du Nord. Il ressort en effet de statistiques établies par le ministère des rapatriés et concernant tant le ministère de l'agriculture que l'Office national des forêts que, à ce jour, les commissions de reclassement ont rendu 117 avis favorables à des reclassements ; ont renvoyé 125 dossiers de l'Office national des forêts. L'importance de ces chiffres prouve le retard de ses services à l'égard des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale dont la majorité a participé au débarquement de l'armée d'Afrique en Italie et sur les côtes de Provence. L'année 1994 verra la célébration du cinquantenaire des débarquements de l'armée française en France, libérant ainsi le territoire de la métropole de l'occupation, il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre « pour que les dossiers encore en instance soient instruits avec la plus grande diligence ».

Elevage
(ovins - soutien du marché - Pays-de-la-Loire)

12700. - 28 mars 1994. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les graves conséquences du déclin de la production ovine française. En effet, en 1992, la production a de nouveau diminué de 10 p. 100 par rapport à 1991 et elle se trouve déficitaire à hauteur de 50 p. 100. Dans le même temps, on assiste à une véritable invasion des agneaux et de la viande anglaise ; en cinq ans les ventes britanniques sur le marché français ont été multipliées par 3,6. Or la région des Pays de la Loire, berceau de trois races ovines, a développé dans les années 1970 une véritable dynamique ovine avec l'installation de jeunes agriculteurs sur des structures d'exploitations intensives. Cette longue tradition d'éleveurs ovins n'a plus à faire ses preuves et il lui rappelle, à titre d'exemple, que la race ovine « Bleu de Maine » a été créée en Mayenne et qu'elle y a toujours son siège à Bazougers où chaque année un concours-foire renommé a lieu. Cette politique a été confortée par la mise en œuvre de moyens techniques et commerciaux (marque commerciale Agnocéan). Malheureusement, l'évolution du règlement communautaire ovin détruit progressivement ces efforts et la baisse des prix à la production conjuguée avec une diminution du soutien conduisent les producteurs à la faillite. Il est donc urgent de prendre des dispositions concrètes pour sauvegarder cette production dans les Pays de la Loire, dont la vocation ovine est évidente et qui bénéficient d'une filière régionale complète. Les producteurs souhaiteraient que la région des Pays de la Loire soit reconnue comme une « zone à vocation ovine ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette)

12710. - 28 mars 1994. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le calendrier dans la mise en application de la loi du 10 février 1994 afférente aux calculs de l'assiette des cotisations sociales des exploitants imposés au bénéfice réel. Deux mesures particulières sont prévues pour cette année 1994. Elles concernent les cotisations patronales d'allocations familiales et les cotisations des exploitants. Pour les cotisations patronales d'allocations familiales, les organismes professionnels souhaiteraient l'instauration de versements selon le barème suivant : jusqu'à 110 p. 100 du SMIC (6 475 F par mois) : 0 p. 100 ; de 110 p. 100 à 160 p. 100 du SMIC : 0,10 p. 100 ; au-delà de 160 p. 100 du SMIC (9 418 F par mois) : 5,40 p. 100. Pour les cotisations des exploitants, les professionnels souhaiteraient l'application intégrale de la réforme en matière d'allocations familiales. Le reste des points à acquérir pour remplir les perspectives de loi le serait en 1995-1996. Par ailleurs, une réduction de 33 p. 100 des taxes BAPSA serait fortement appréciée. Il lui demande les mesures qu'il pense adopter pour aller en ce sens.

Agriculture
(entreprises de travaux agricoles et ruraux - emploi et activité)

12747. - 28 mars 1994. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des entrepreneurs de travaux forestiers. En effet, ceux-ci sont actuellement dans une situation critique du fait d'une pression concurrentielle très forte, liée entre autres à la présence d'un très grand nombre d'entreprises ou à la pratique trop répandue du travail non déclaré. Aussi lui demande-t-il s'il serait possible d'examiner des solutions qui pourraient permettre la survie de ces activités liées à l'entretien et à l'aménagement de nos forêts.

Elevage
(ovins - soutien du marché - Pays-de-la-Loire)

12754. - 28 mars 1994. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés rencontrées par les éleveurs de viande ovine dans les Pays de la Loire. Il constate que depuis 1989 la région a perdu 50 000 brebis, soit le quart de sa production totale. Les causes sont nombreuses et connues, et les solutions apportées sont souvent détournées des objectifs fixés. Ainsi, la prime au monde rural qui devait être versée aux éleveurs des zones défavorisées a été distribuée ces cinq dernières années à 98 p. 100 aux zones non reconnues en difficulté. La compensation économique n'a donc pas fonctionné et s'est transformée en compensation des handicaps, établissant ainsi une véritable injustice entre éleveurs. En conséquence, il souhaite savoir si les Pays de la Loire ne pourraient pas bénéficier, de la part de l'administration de Bruxelles, de cette prime dans la mesure où cette région dispose des caractéristiques nécessaires pour être reconnue zone à vocation ovine en difficulté.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale
(recrutement - politique et réglementation)

12684. - 28 mars 1994. - **M. Yves Deniaud** rappelle à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** que, durant les dernières semaines, les pouvoirs publics ont multiplié les déclarations en direction des collectivités territoriales sur le thème de l'emploi. Ce thème ne peut laisser indifférents les centre de gestion qui sont confrontés quotidiennement aux difficultés des demandeurs d'emplois. Il faut néanmoins reconnaître qu'en ce qui concerne l'emploi dans les collectivités locales, ces appels à l'initiative et au réalisme sont largement battus en brèche par les rigidités des modalités de recrutement. En effet, la longueur des procédures de recrutement, l'absence de recrutement direct dans les premiers grades des filières autres que techniques, l'inadaptation des programmes des concours et des formations initiales aux réalités locales détournent les autorités territoriales des recrutements légaux. La conséquence la plus visible est la diminution du nombre de stagiaires et de titulaires, diminution compensée par un fort accroissement des contractuels. Il serait souhaitable d'ouvrir de manière beaucoup plus large le recours aux agents à temps non complet répondant ainsi aux besoins des petites et moyennes collectivités. Il serait bon également de clarifier les règles concernant le cumul des rémunérations et des emplois afin de tenir compte des contraintes imposées par le chômage. La limitation à 45 heures par semaine du cumul de plu-

sieurs emplois à temps non complet mériterait d'être précisé et il serait nécessaire que cette limitation s'applique aussi pour le cumul d'un emploi à temps complet avec un ou plusieurs emplois à temps non complet. Il lui demande s'il entend tenir compte des suggestions qui précèdent dans le futur projet de loi relatif à la fonction publique territoriale.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre
(réfractaires au STO – revendications)

12501. – 28 mars 1994. – **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le statut des réfractaires au STO. La loi n° 50-1027 du 22 août 1950 qui leur est applicable, leur délivre un statut que l'on ne retrouve pas dans la loi du 8 février 1957 (art. L. 296), portant statut des réfractaires dans le code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation souvent perçue comme une injustice.

Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord – titulaires du titre de reconnaissance de la Nation – obsèques – cérémonial)

12502. – 28 mars 1994. – **M. Jean-Louis Borloo** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la cérémonie des obsèques des anciens combattants d'Afrique du Nord. Ces derniers, titulaires du titre de reconnaissance de la nation, n'ont pas la possibilité d'avoir leur cercueil couvert d'un drap tricolore lors de la cérémonie de leurs obsèques. Le drapeau est réservé aux seuls titulaires de la carte du combattant ou de la carte du combattant volontaire de la Résistance. Serait-il possible d'étendre cette autorisation aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation ?

Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités – cumul avec une pension de réversion d'ancien combattant)

12644. – 28 mars 1994. – **M. Gérard Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des veuves d'anciens combattants, qui accéderont à la retraite dans un proche avenir. La diversité des situations est telle que se trouvent actuellement dans ce cas des personnes en activité professionnelle ou en préretraite et qui perçoivent – ou non – une pension de réversion, justifiée par les cotisations de leur mari défunt. La question est donc de savoir quelles seront les ressources de ces femmes, lorsqu'elles atteindront l'âge de la retraite. Outre les dispositions de droit commun, concernant le cumul de tout ou partie de la pension de réversion et de leur propre pension de retraite, elles devraient pouvoir prétendre à la pension d'ancien combattant de leur mari, due à ses services effectués en temps de guerre. En conséquence, il lui demande si le cumul entre la retraite et une pension d'ancien combattant est prévu dans ce cas et, dans l'affirmative, quelles en sont les conditions d'attribution, et selon quelles modalités les veuves d'anciens combattants pourraient y prétendre.

Pensions militaires d'invalidité
(pensions d'ascendants – conditions d'attribution)

12653. – 28 mars 1994. – **M. Hervé Gaymard** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les dispositions en vigueur en matière de versement de pensions aux ascendants de militaires ou de marins décédés dans l'exercice de leurs fonctions. L'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre fixe le plafond en dessous duquel les ascendants peuvent bénéficier de ces pensions : il s'agit du seuil d'exonération en deçà duquel l'impôt sur le revenu des personnes physiques n'est pas dû. Or ce plafond est si bas qu'il ne permet généralement pas aux bénéficiaires de percevoir ces pensions. Il lui demande si des mesures sont envisagées en la matière et si une réactualisation du plafond de ressources est prévue dans le cadre de l'attribution de ces pensions.

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte d'interné résistant – conditions d'attribution – internés pendant moins de 90 jours)

12663. – 28 mars 1994. – **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** pourquoi, en 1978, sous l'autorité de M. le premier ministre, l'application des circulaires du ministère du 17 novembre 1952 (0264/CS, 1103/SDF, 2292/SDC) autorisant la délivrance de la carte d'internés-résistants pour les prisonniers de moins de 90 jours mais bénéficiant de pension militaire par preuve ou présomption a été suspendue. Il lui demande s'il est prévu de faire appliquer ces textes pour l'avenir.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite du combattant – pensions de réversion – conditions d'attribution)

12705. – 28 mars 1994. – **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des veuves d'anciens combattants ressortissants de l'office national des anciens combattants. Il apparaîtrait comme un élément de justice sociale que les veuves d'anciens combattants décédés et percevant des revenus peu élevés puissent bénéficier d'une reversion de la pension de leur époux décédé pour obtenir un niveau de vie minimal décent. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il envisage de prendre allant dans ce sens.

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant volontaire de la Résistance – conditions d'attribution)

12742. – 28 mars 1994. – **M. Jean-Paul Durieux** interroge **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions d'application de la loi du 10 mai 1989 concernant les conditions d'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance. Certaines associations considèrent que le décret du 19 octobre 1989, et la circulaire du 29 janvier 1990, chargés de préciser les conditions d'application de cette loi, conduisent en fait à remettre en cause sa finalité. Il lui demande donc de bien vouloir opérer un bilan d'application de cette loi et de transmettre ses conditions à la représentation nationale.

Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord – allocation différentielle – paiement)

12751. – 28 mars 1994. – **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions de versement des allocations issues du fonds de solidarité. Les prestations servies aux bénéficiaires sont versées de manière irrégulière, ceux-ci ne recevant aucun paiement certains mois. Il lui demande les raisons de ces interruptions et le prie de l'informer des mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à ces défaillances.

BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 1320 Jean Roatta ; 4199 Jean Rosselot.

Impôts et taxes
(politique fiscale – contribuables contraints d'accepter une mutation géographique pour raison professionnelle)

12474. – 28 mars 1994. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'intérêt qu'il y aurait à encourager la mobilité pour réduire le chômage. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans cette optique, de réduire substantiellement les droits de mutation supportés par les propriétaires qui acceptent, pour des raisons professionnelles, d'acquérir une nouvelle résidence dans une autre région. Ne conviendrait-il pas, de même, d'exonérer de taxe d'habitation les personnes qui, toujours pour des raisons professionnelles, sont contraintes à une double résidence. Il souhaite connaître le souhait du ministre sur ces deux suggestions.

Successions et libéralités
(droits de mutation - immeubles - montant - conséquences)

12482. - 28 mars 1994. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal de la transmission ou donation d'un bien immobilier unique, de faible ou moyenne valeur à des collatéraux peu fortunés. En effet, lors de succession ou suite à donation, les taux sont très élevés et les abattements autorisés, très faibles, voire inexistants, incitent les intéressés à réaliser des ventes fictives pour assurer à leurs proches la transmission certaine du bien qu'ils souhaitent leur léguer. Ainsi, une personne célibataire et sans enfant souhaite transmettre son seul patrimoine immobilier, le plus souvent sa résidence principale, une maison de famille acquise ou conservée au prix de sacrifices financiers et de longue période d'épargne, à ses collatéraux. En raison des taux élevés dus lors de la transmission à des collatéraux, le plus souvent sans ressources disponibles suffisantes, les personnes concernées n'auront d'autre recours que la vente forcée de ce bien faute de pouvoir supporter les droits applicables sur la valeur du bien transmis. Le résultat vient à l'encontre de la volonté exprimée par la personne qui l'a légué. Comment est-il possible dans ces conditions de conserver un bien immobilier unique transmis lorsque le bénéficiaire ne peut supporter les droits liés à la transmission. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, en accord avec son collègue, le ministre d'Etat, garde des sceaux et ministre de la justice, son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Impôt sur le revenu
(déductions - cotisations sociales - régimes complémentaires de retraite - conditions d'attribution - préretraites FNE)

12512. - 28 mars 1994. - **M. Michel Cartaud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mise en place des régimes d'entreprise surcomplémentaires de retraite à prestations définies destinées à assurer à leurs bénéficiaires un complément de retraite au-delà des régimes obligatoires. Celle-ci se heurte, en effet, au développement de l'utilisation de systèmes de préretraite totale FNE à l'occasion des procédures de licenciement économique. Les conditions de déductibilité fiscale des cotisations versées par l'entreprise pour financer lesdits régimes de retraite en application de l'article 39-1 du CGI supposent en effet que les bénéficiaires soient présents dans l'entreprise jusqu'à leur départ en retraite. Cette dernière condition n'étant plus remplie dans le cadre d'un départ en préretraite, l'application stricte des règles fiscales précitées a pour effet de priver les salariés concernés des garanties surcomplémentaires de retraite mises en place par l'entreprise. Cette situation est extrêmement préjudiciable pour l'entreprise et pour ses salariés, ces derniers ne pouvant qu'être réticents à accepter un système de préretraite qui aurait pour effet de les priver des droits issus du régime surcomplémentaire de retraite. Il lui demande si un aménagement ne pourrait pas être prévu concernant précisément les salariés acceptant une préretraite dans le cadre d'un FNE.

Impôts et taxes
(politique fiscale -
prise en compte des dépenses de chauffage des contribuables)

12525. - 28 mars 1994. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inégalités engendrées par les différences de climat entre les différentes régions françaises. Les populations du nord et de l'est de la France doivent faire face à des dépenses considérables pour chauffer leurs habitations et pour s'habiller, ce qui ne manque pas de grever leurs budgets familiaux. En revanche, les personnes résidant dans le sud de la France sont particulièrement privilégiées. Leurs frais de chauffage sont dérisoires. Cette situation est inique, les populations défavorisées sont en droit d'attendre une prise en compte étatique des difficultés financières supplémentaires auxquelles elles sont assujetties. On pourrait par exemple modifier les barèmes d'imposition. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour apporter une solution positive au problème sus-évoqué.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - frais d'emploi d'une aide à domicile - conditions d'attribution - contribuables résidant en logement-foyer)

12547. - 28 mars 1994. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un de ces administrés résidant dans un foyer-logement et qui, à ce titre, acquitte un loyer mensuel incluant une heure d'aide ménagère. Souhaitant bénéficier des mesures fiscales en faveur de l'aide à domicile, celui-ci escomptait déduire de ses impôts ces heures de ménage mais il s'avère que selon l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, cette déduction ne s'applique pas au cas présent. Il lui demande les raisons d'une telle restriction qui pénalise en particulier des personnes âgées à faibles revenus.

Justice
(aide juridictionnelle - financement - réforme - conséquences)

12548. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Gilles Berthommier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les défauts inhérents au mode de financement du surcoût occasionné par la réforme de l'aide juridictionnelle entrée en vigueur le 1er janvier 1992. Il rappelle que l'aide juridictionnelle ressortit à la solidarité nationale et qu'en conséquence, il est anormal de la faire financer par les seuls justiciables, pour certains très modestes, qui acquittent désormais un droit fixe sur tous les actes se rattachant à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice sauf dans le cas où ils bénéficient de l'aide juridictionnelle totale ou partielle. Estimant que cette mesure va à l'encontre d'un objectif de gratuité de la justice et qu'elle est inéquitable, il demande au Gouvernement quelles sont ses intentions dans ce domaine et quelles modifications il entend apporter à ce régime.

Communes
(FCTVA - réglementation -
instructions immobilières au profit de tiers)

12562. - 28 mars 1994. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1993. Dans cet article, est modifié le paragraphe III de l'article 42 de la loi de finances rectificative de 1988. Cela conduit les communes à ne plus bénéficier du fonds de compensation TVA pour les immobilisations cédées ou mises à profit d'un tiers, les extensions étant aussi affectées par cette disposition. Les communes concernées et pouvant prétendre à des subventions et des loyers de la part du ministère de l'intérieur sont alors handicapées. En effet, ces subventions et loyers sont exprimés en pourcentage des frais engagés, dans la limite de coûts plafonds. Or l'application de la règle énoncée en préambule, pour les communes, n'a pas prévu le relèvement desdits coûts plafonds, ce qui entraîne des surcoûts d'environ 20 p. 100 correspondant à la TVA et à la perte de DGE. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions pourraient être mises en œuvre pour relever de 20 p. 100 les coûts plafonds des constructions immobilières afin de compenser ce handicap.

TVA
(taux - horticulture)

12567. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Gilles Berthommier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontre actuellement le secteur de l'horticulture et la nécessité de ramener le taux de TVA applicable aux produits horticoles de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100. Ces produits bénéficiaient du taux réduit quand, pour des raisons en fait purement budgétaires, sans concertation ni préavis, ils se sont trouvés soumis au taux de 18,6 p. 100 à compter du 1er août 1991. Or, notre horticulture est en crise. Pour la première fois depuis dix ans, son chiffre d'affaires a baissé. Notre balance commerciale est déficitaire de 3,2 milliards de francs dans ce secteur. Nous sommes confrontés à une demande qui s'est tassée du fait de la conjoncture économique défavorable et à une concurrence accrue de nos concurrents traditionnels (Allemagne et Pays-Bas qui bénéficient de taux de TVA réduits) et de pays tiers comme le Maroc et la Colombie. Dès lors les prix ont chuté. Les entreprises françaises se sont trouvées confrontées à de graves difficultés. Les taux de TVA n'est pas seul en cause, mais il n'est pas non plus sans grandes conséquences. Le réduire apporterait au secteur une bouffée d'oxygène. Il sollicite donc une action du Gouvernement en ce sens, en particulier au niveau européen.

Moyens de paiement
(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques - taux - détaillants en carburants)

12589. - 28 mars 1994. - **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le coût de fonctionnement des cartes bancaires pour les détaillants de carburant à la suite des revalorisations successives de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) des 12 juillet et 21 août 1993 et du 11 janvier 1994. Le taux de commission demandé par les banques pour les paiements effectués par cartes bancaires étant de 1 p. 100 environ à la charge des détaillants, c'est une somme de 68 millions de francs (6,34 centimes par litre au moins) que cette profession va devoir verser aux organismes bancaires pour l'année 1994, soit un montant supérieur à celui versé pour le paiement de la TVA sur les carburants. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour réduire cette ponction sans cesse croissante opérée sur la marge déjà très faible des détaillants de carburant.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - concubins - couples mariés - disparités)

12598. - 28 mars 1994. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la disparité existant entre le régime fiscal des couples mariés avec enfants et celui des couples avec enfants vivant maritalement. En effet, les couples ayant choisi de vivre maritalement peuvent bénéficier, suivant les cas, d'une demi-part ou d'une part supplémentaire dans le calcul du quotient familial applicable pour le calcul des impôts par rapport aux couples mariés. Cette situation leur confère incontestablement un avantage fiscal qui se répercute ensuite sur d'autres prestations liées au montant de l'imposition acquittée, comme par exemple, le coût de la restauration scolaire des enfants ou le montant des aides attribuées par les caisses d'allocations familiales. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour faire cesser cette disparité et permettre aux couples assurant en commun l'éducation de leurs enfants, qu'ils soient mariés ou non, d'être égaux au regard de la fiscalité.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - entreprises de travaux agricoles et ruraux)

12599. - 28 mars 1994. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre du budget** au sujet des activités accessoires des agriculteurs relevant du régime du bénéfice réel. La loi de finances pour 1993 a rattaché à leur bénéfice agricole, les recettes issues de ces activités dans la limite de 30 p. 100 de celles de l'exploitation avec un plafond de 200 000 F. Cela inquiète fortement les entrepreneurs de travaux agricoles, qui voient dans cette mesure une façon de fausser le jeu de la concurrence et une menace pour leur avenir. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement par rapport à ce problème.

DOM
(Réunion : centre des impôts de Saint-Pierre Sud - fonctionnement - effectifs de personnel)

12634. - 28 mars 1994. - **M. André-Maurice Pihouée** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'évolution des charges de travail du centre des impôts de Saint-Pierre Sud (97410 La Réunion) et sur ses conséquences dans l'organisation et le fonctionnement de celui-ci. En effet, le nombre de déclarations d'impôt à traiter a considérablement augmenté : en 1988, 10 822 déclarations étaient dénombrées ; elles étaient 20 267 en 1992. De plus, le service du contentieux traite plus de 8 000 réclamations dont plus de 5 000 pour les impôts locaux. En revanche, le nombre d'employés assurant ce service public n'a, de son côté, pas évolué. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les perspectives d'évolution en personnel de ce centre. Il lui semble indispensable de doter les services fiscaux de Saint-Pierre d'administratifs supplémentaires pour en assurer un fonctionnement répondant à ses besoins.

Impôt sur le revenu
(déclarations - envoi - franchise postale)

12635. - 28 mars 1994. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le coût du timbrage des courriers en direction de l'administration fiscale, en particulier lors de la déclaration annuelle des revenus. Si des documents doivent être joints, ce sont normalement deux timbres à 2,80 francs qui doivent être apposés. Il lui demande si la gratuité du timbrage, au moins pour cet envoi annuel, comme c'était le cas jusqu'à ces dernières années pour les courriers à la sécurité sociale, ne serait pas une mesure favorablement accueillie par tous.

Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles - régime du forfait - politique et réglementation)

12642. - 28 mars 1994. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inconvénients présentés par la fixation à 300 000 francs du seuil de recettes en deçà duquel un retour au forfait est possible pour les exploitants agricoles. En effet, certains d'entre eux peuvent voir leurs bénéfices s'abaisser de manière continue en deçà du seuil de 500 000 francs, qui déclenche l'imposition au réel, sans pour autant qu'ils se situent à un niveau inférieur à 300 000 francs, qui leur permettrait d'opter à nouveau pour le forfait. Il en résulte pour eux un préjudice auquel il conviendrait de remédier. Il demande au Gouvernement quelle est sa position et quelles sont ses intentions à ce sujet.

Impôts et taxes
(politique fiscale - produits de cognac - fermage - revente - viticulteurs retraités)

12655. - 28 mars 1994. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des viticulteurs retraités qui souhaitent s'assurer une rente annuelle en cognac. En effet, les dispositions fiscales actuellement applicables à la revente des produits de fermage en nature leur sont particulièrement défavorables ; s'ils revendent eux-mêmes le cognac fourni à titre de fermage, ils sont soumis au régime de marchand en gros de boissons et acquittent, à chaque trasacrion, des droits indirects très importants. Si le cognac est revendu par un entrepositaire, pour le compte du viticulteur retraité, le revenu qu'il en tire est imposé au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Ces dispositions contraignantes ne favorisent pas le choix du règlement du fermage en nature et vont à l'encontre du souci des pouvoirs publics de hâter la transmission des biens ruraux à des agriculteurs plus jeunes et de revaloriser les retraites agricoles généralement d'un niveau très faible. Il lui demande donc quelle est sa position et quelles sont ses intentions sur ce sujet.

Impôts locaux
(politique fiscale - ouvrages hydrauliques)

12673. - 28 mars 1994. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème des taxes découlant de l'implantation des barrages hydrauliques. Actuellement, seule la commune où est implanté l'ouvrage bénéficie de retombées fiscales. Il lui demande si, jusqu'à concurrence d'une superficie limite à définir, il ne serait pas souhaitable de répartir les retombées fiscales à l'ensemble des communes du bassin versant.

Plus-values : imposition
(valeurs mobilières - exonération - conditions d'attribution - réemploi des fonds pour le paiement de droits de succession)

12679. - 28 mars 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la vente de titres mobiliers pour payer les droits de succession. En effet, dans cette hypothèse, la situation paraît paradoxale puisque le contribuable paye une première fois l'impôt avec ses titres et est imposé l'année suivante sur les plus-values, ce qui fait payer un impôt sur l'impôt qu'il a déjà versé. Il lui demande s'il n'envisage pas de ne faire appliquer les plus-values qu'à hauteur de l'impôt de succession réglé.

Impôt sur le revenu
(déductions et réductions d'impôt - dons aux associations caritatives)

12686. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Louis Debré** demande au **M. le ministre du budget** s'il ne serait pas opportun d'accorder aux personnes qui font des dons aux œuvres ou associations caritatives des avantages fiscaux supplémentaires.

Communes
(personnel - contractuels - licenciement - indemnisation - cotisation à l'UNEDIC - aides de l'Etat)

12687. - 28 mars 1994. - **M. Philippe Briand** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la rupture du contrat à durée déterminée des personnes employées par une collectivité locale telle qu'une mairie. Selon le décret n° 93-634 du 27 mars 1993, toute mairie, non adhérente à l'UNEDIC, est contrainte, en cas de rupture de contrat, de verser des allocations au contractuel pour perte d'emploi jusqu'à sa reprise effective du travail dans un autre établissement et cela pour une période maximale de 465 jours. Compte tenu du fait que le montant de la cotisation est évalué à 6,60 p. 100 de l'ensemble des salaires bruts du personnel, les petites mairies n'ont pas un budget assez important pour pouvoir payer cette dépense. En conséquence, il semblerait intéressant d'apporter une aide qui prendrait en charge cette cotisation afin que ces communes puissent adhérer à l'UNEDIC. Il lui demande quelle est sa position relative à cette proposition.

Abattage
(taxe d'usage des abattoirs - montant)

12693. - 28 mars 1994. - **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité d'intégrer dans un prochain projet de loi des finances rectificative les dispositions suivantes concernant les collectivités locales, propriétaires d'abattoirs publics à propos de l'extinction du « fonds national des abattoirs ». Il souhaite que le plancher de la taxe d'usage fixé à 0,155 franc par kilogramme fasse l'objet d'une revalorisation (la non-revalorisation annuelle du taux de la taxe nationale d'usage est à l'origine de situations déficitaires et de soutiens financiers par appel au budget de la collectivité). Il souhaite également que des dispositions légales précisent que les taux plancher et plafond de la taxe nationale d'usage sont liés à une indexation annuelle systématique, par exemple à l'indice du produit intérieur brut, comme retenu pour la DGF. Enfin, il demande que la taxe d'usage perçue par les collectivités territoriales puisse couvrir les charges d'annuités des emprunts agréés, en capital et intérêts, ainsi que les charges de gros entretien.

TVA
(taux - centres équestres)

12695. - 28 mars 1994. - **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime applicable aux centres équestres en matière de T.V.A. Le dispositif en vigueur établit une distinction en fonction de la structure juridique des établissements. Les associations de la loi de 1901 sont exonérées ainsi que les professionnels exerçant seuls. En revanche, un professionnel qui emploie un ou plusieurs autres enseignants se trouve soumis au taux normal de T.V.A. Il s'ensuit une situation complexe, peu conforme au principe de la libre concurrence et surtout très peu incitative à l'embauche. Il considère que cette deuxième catégorie de centres équestres devrait être soumise au taux réduit de 5,5 p. 100, ce qui constituerait un progrès appréciable pour la vitalité de ce secteur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation.

Agriculture
(politique agricole - Association nationale pour le développement agricole - financement - réforme - conséquences)

12696. - 28 mars 1994. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le projet de réforme du mode de financement de l'ANDA (association nationale pour le développement agricole), dont il apparaît tout à fait étonnant qu'il soit traité par voie de décret, sans consultation du Parlement. Alors qu'il importe rapidement de diminuer sensiblement les prélèvements obligatoires (d'origine fiscale et sociale), les informations reçues laissent supposer que cette réforme, multiplierait par six la recette de l'ANDA. En outre, il est permis de s'interroger sur le bien-fondé de cette réforme d'autant plus inique qu'elle institue, dans certains cas, une taxe sur les taxes déjà existantes, de même que doit être posée la question de la redistribution des fonds. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur cette question et s'il ne conviendrait pas de réexaminer l'ensemble de la politique de recherche et de développement du secteur agricole, son financement, et sa gestion par filière, après examen préalable avec l'ensemble des organisations professionnelles.

COOPÉRATION

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12584. - 28 mars 1994. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des ressortissants français qui se sont expatriés en Afrique francophone, en particulier au Gabon, et qui, de retour en France, perçoivent une retraite versée par la caisse de sécurité sociale du pays dans lequel ils ont exercé leur profession. En effet, la dévaluation récente du franc CFA a divisé par deux leur pension. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce nouveau contexte.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12585. - 28 mars 1994. - **M. Christian Dupuy** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences financières de la dévaluation du franc CFA sur certains de nos compatriotes, retraités des sociétés ou d'administrations africaines, qui ont vu leur retraite diminuer brutalement de moitié en termes de pouvoir d'achat sur le territoire français où ils vivent aujourd'hui, mettant certains d'entre eux dans une situation financière très difficile. Il lui demande quelles mesures de compensation ou d'accompagnement il envisage de prendre afin de maintenir le pouvoir d'achat des retraités concernés.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12586. - 28 mars 1994. - **M. Pierre Laguilhon** souhaiterait savoir si **M. le ministre de la coopération** envisage de prendre des mesures en faveur des personnes ayant effectué leur carrière au Gabon ayant, de ce fait, cotisé au régime de retraite obligatoire de ce pays, et pour lesquels la récente dévaluation du franc CFA diminue lourdement le pouvoir d'achat.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12594. - 28 mars 1994. - **M. Xavier Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA. Nos compatriotes qui ont travaillé pour la majeure partie de leur carrière dans les pays africains perçoivent leur retraite en francs CFA. La dévaluation en a considérablement diminué le montant. Il lui demande de lui préciser les dispositions envisagées pour atténuer l'incidence de la dévaluation sur le montant des retraites et s'il n'estimerait pas judicieux que l'ensemble des retraites de nos compatriotes expatriés soient directement gérées par les caisses de retraites métropolitaines.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12595. - 28 mars 1994. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des anciens expatriés français, ayant passé la majeure partie de leur vie profes-

sionnelle dans les pays de la zone franc. Beaucoup de ceux-là touchent leurs pensions de retraite par les organismes de sécurité sociale locaux, donc en francs CFA. Depuis la dévaluation du franc CFA, le 11 janvier 1994, les personnes retraitées dans ce cas ne perçoivent plus que la moitié de leurs anciennes pensions. Il lui demande donc que des mesures d'urgence compensatoires soient prises par le Gouvernement français à l'égard de ses ressortissants retraités et lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses propositions en ce sens.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12611. - 28 mars 1994. - **M. Louis Lauga** expose à **M. le ministre de la coopération** les conséquences de la dévaluation du franc CFA sur le niveau des retraites. Un nombre non négligeable de ressortissants français ont accepté de s'expatrier en Afrique francophone après la Seconde Guerre mondiale. Ils assuraient la présence de la France, son renom et participaient au développement de ces pays. Après leur indépendance, certains Etats africains de la zone franc ont institué des régimes de retraite auxquels les expatriés étaient obligatoirement affiliés au même titre que les nationaux de ces Etats. La dévaluation du franc CFA de 50 p. 100 remet en cause les ressources des retraités, lesquelles sont diminuées de moitié. Cette situation s'avère catastrophique pour la plupart de ceux qui, exerçant des fonctions modestes, n'ont pu se constituer de revenus complémentaires. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour pallier les conséquences des décisions intervenues.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12704. - 28 mars 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences qu'entraîne la dévaluation du franc CFA sur le montant des retraites de Français dont le versement dépend de cette zone géographique. Certains retraités français perçoivent leurs pensions de caisses de pays dépendant de la zone CFA, et de ce fait voient leurs pensions subir une perte importante de pouvoir d'achat, alors qu'ils ont cotisé durant des années. C'est pourquoi il s'interroge sur la nécessité d'envisager des mesures d'accompagnement de la dévaluation ainsi que la mise en place de dispositions compensatoires pour les Français dans cette situation, afin qu'ils conservent le pouvoir d'achat pour lequel ils ont versé des cotisations durant leur période d'activité professionnelle.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12712. - 28 mars 1994. - **M. Marcel Roques** fait part à **M. le ministre de la coopération** des difficultés que rencontrent certaines personnes de nationalité française, aujourd'hui à la retraite, du fait de la dévaluation récente du franc CFA. Ces personnes, qui ont été amenées à travailler dans les Etats africains dépendants de la zone franc, perçoivent, pour cette période d'activité en Afrique, une retraite libellée en francs CFA. Or, celle-ci se retrouve fortement diminuée depuis la dévaluation de 50 % du franc CFA, ce qui engendre une situation financière catastrophique pour la plupart de ces anciens représentants de la France à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures compensatoires qu'il envisage de prendre pour résoudre cette question.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12734. - 28 mars 1994. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA pour les nombreux Français, actuellement retraités, qui ont travaillé de nombreuses années en Afrique et touchent leurs pensions de retraite en francs CFA. En effet, ces Français aujourd'hui âgés et disposant de ressources modestes sont durement touchés par la dévaluation du franc CFA, qui a diminué le montant de leur pension de retraite de 50 %. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour compenser cette perte financière considérable.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12736. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des retraités bénéficiant de pensions versées par les Etats africains de la zone franc. La récente décision de dévaluation du franc CFA pénalise lourdement ces retraités qui voient leurs ressources diminuer brutalement de moitié. Ces retraités ont, par leur travail, contribué, durant de longues années, au rayonnement de la France et méritent donc que joue en leur faveur la solidarité nationale. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour : 1) Assurer le maintien du pouvoir d'achat des intéressés au niveau où il était le 31 décembre 1993 et la régularité des versements ; 2) Mettre en œuvre une mensualisation du paiement ; 3) Prévoir une revalorisation périodique des pensions.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12737. - 28 mars 1994. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation de ressortissants français qui perçoivent une retraite, versée en francs CFA, par des Etats africains de la zone franc. Le franc CFA ayant été dévalué de 50 p. 100 en janvier 1994, ces retraités voient leurs ressources diminuées de moitié ce qui est catastrophique pour bon nombre d'entre eux dont la pension de retraite est le seul revenu. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Patrimoine
(politique du patrimoine - achats par des investisseurs étrangers - château de Sourches - Saint-Symphorien)

12491. - 28 mars 1994. - Ces dernières semaines, les Sarthois ont été les témoins du démantèlement d'une partie du patrimoine national, démantèlement accompli par des investisseurs étrangers, japonais en l'occurrence, au détriment du patrimoine mobilier et immobilier du château de Sourches à Saint-Symphorien (Sarthe). Sept autres châteaux français seraient pratiquement dans le même cas. La France assiste passivement à ces opérations purement spéculatives, menées par quelques industriels nippons en quête de placements fructueux, et de nombreux domaines riches encore de leur mobilier d'époque voient ainsi dilapider les symboles même de notre patrimoine culturel. **M. Pierre Hellier** attire donc l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'urgence de la situation et lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des mesures fermes, notamment dans le cadre de la loi sur les musées, peuvent être envisagées pour assurer la sauvegarde du patrimoine historique français.

Bibliothèques
(conservateurs et conservateurs généraux - rémunérations - montant)

12569. - 28 mars 1994. - **M. Jean Geney** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation indemnitaire des conservateurs et des conservateurs généraux des bibliothèques. La parité du corps des conservateurs des bibliothèques avec le corps des conservateurs du patrimoine est explicitement reconnue par la publication du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992. Néanmoins, en ce qui concerne les conservateurs généraux, la parité n'est toujours pas réalisée en ce qui concerne le régime des indemnités. En effet, pour la prime de rendement qui leur est attribuée, la circulaire DPDU 92-153 du 30 octobre 1992 recommande aux services liquidateurs des traitements de servir le taux moyen soit 14 p. 100 du traitement indiciaire brut. Un calcul très simple permet de constater que, notamment pour un conservateur général chargé de fonctions de direction d'un établissement ou d'un service, cette situation est nettement défavorable par rapport à celle de ses collègues conservateurs en chef et ce d'autant plus si l'avancement de cet argent correspond aux deux premiers échelons de conservateur général. Une telle discrimination paraît d'autant plus choquante que les responsables ont des fonctions

semblables. Il devrait être possible de moduler le taux selon les charges assumées ce qui est le cas pour les conservat ars du patrimoine. D'autre part, le décret portant création de l'indemnité pour sujétions spéciales attribuée aux conservateurs généraux et aux conservateurs de bibliothèque n'est toujours pas publié. Or, dès juin 1990, soit trois mois après la publication de leur statut, les conservateurs du patrimoine se sont vu accorder cet avantage (décret n° 90-601 du 11 juillet 1990 et arrêté du même jour). En l'absence de cette indemnité, on ne peut que constater une disparité injustifiée alors que les textes officiels visent à garantir aux conservateurs de bibliothèques une situation et des perspectives de carrière en tous points comparables à celle des conservateurs du patrimoine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et pour assurer un régime indemnitaire similaire entre les corps de conservation des bibliothèques et ceux du patrimoine.

Bibliothèques
(conservateurs et conservateurs généraux - rémunérations - montant)

12593. - 28 mars 1994. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation indemnitaire des conservateurs généraux des bibliothèques. La parité du corps des conservateurs des bibliothèques avec le corps des conservateurs du patrimoine est explicitement reconnue par la publication du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992. Néanmoins en ce qui concerne les conservateurs généraux, la parité n'est toujours pas réalisée en ce qui concerne le régime des indemnités. En effet, pour la prime de rendement qui leur est attribuée, la circulaire DPDU 92-153 du 30 octobre 1992 recommande aux services liquidateurs des traitements de servir le taux moyen de 14 p. 100 du traitement indiciaire brut. Un calcul très simple permet de constater que, notamment pour un conservateur général chargé de fonctions de direction d'un établissement ou d'un service, cette situation est nettement défavorable par rapport à celle de ses collègues conservateurs en chef et ce d'autant plus si l'avancement de cet agent correspond au deux premiers échelons de conservateur général. Il devait être possible de moduler les taux selon les charges assumées ce qui est le cas pour les conservateurs du patrimoine. D'autre part, le décret portant création de l'indemnité pour sujétions spéciales attribuée aux conservateurs généraux et aux conservateurs de bibliothèques n'est toujours pas publié. Or, dès juin 1990, soit trois mois après la publication de leur statut, les conservateurs du patrimoine se sont vu accorder cet avantage (décret n° 90-601 du 11 juillet 1990 et arrêté du même jour). En l'absence de cette indemnité, on ne peut que constater une disparité injustifiée alors que les textes officiels visent à garantir aux conservateurs de bibliothèque une situation et des perspectives de carrière en tous points comparables à celle des conservateurs de patrimoine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et pour assurer un régime indemnitaire similaire entre les corps de conservation des bibliothèques et ceux du patrimoine.

Bibliothèques
(conservateurs et conservateurs généraux - rémunérations - montant)

12617. - 28 mars 1994. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation indemnitaire des conservateurs et des conservateurs généraux des bibliothèques. La parité du corps des conservateurs des bibliothèques avec le corps des conservateurs du patrimoine est explicitement reconnue par la publication du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992. Pourtant, pour les conservateurs généraux, la parité n'est toujours pas réalisée en ce qui concerne le régime des indemnités et les intéressés ne comprennent pas la discrimination qu'ils ont à subir par rapport aux conservateurs du patrimoine qui ont des responsabilités semblables. Par ailleurs, le décret portant création de l'indemnité de sujétions spéciales attribuée aux conservateurs généraux et aux conservateurs de bibliothèques n'est toujours pas publié, alors qu'il existe pour les conservateurs du patrimoine. Il semblerait pourtant que les textes officiels visent à garantir aux conservateurs de bibliothèques une situation et des perspectives de carrière en tous points comparables à celle des conservateurs du patrimoine. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour rééquilibrer cette situation de fait.

Bibliothèques
(conservateurs et conservateurs généraux - rémunérations - montant)

12618. - 28 mars 1994. - **M. François Calvet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation indemnitaire des conservateurs et des conservateurs généraux des bibliothèques. La parité du corps des conservateurs des bibliothèques avec le corps des conservateurs du patrimoine est explicitement reconnue par la publication du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992. Néanmoins, en ce qui concerne les conservateurs généraux, la parité n'est toujours pas réalisée en ce qui concerne le régime des indemnités. En effet, pour la prime de rendement qui leur est attribuée, la circulaire DPDU n° 92-153 du 30 octobre 1992 recommande aux services liquidateurs des traitements de servir le taux moyen soit 14 p. 100 du traitement indiciaire brut. Un calcul très simple permet de constater que, notamment, pour un conservateur général chargé de fonctions de direction d'un établissement ou d'un service, cette situation est nettement défavorable par rapport à celle de ses collègues conservateurs en chef et ce, d'autant plus si l'avancement de cet agent correspond aux deux premiers échelons de conservateur général. Une telle discrimination paraît d'autant plus injuste que les responsables ont des fonctions semblables. Il serait ainsi hautement souhaitable, pour pallier ce déséquilibre, de moduler les taux selon les charges assumées, ce qui est le cas pour les conservateurs du patrimoine. Par ailleurs, le décret portant création de l'indemnité pour sujétions spéciales attribuée aux conservateurs généraux et aux conservateurs de bibliothèques n'est toujours pas publié. Or, dès juin 1990, soit trois mois après la publication de leur statut, les conservateurs du patrimoine se sont vu accorder cet avantage (décret n° 90-601 du 11 juillet 1990 et arrêté du même jour). En l'absence de cette indemnité, force est de constater une disparité injustifiée alors que les textes officiels visent à garantir aux conservateurs de bibliothèques une situation et des perspectives de carrière en tous points comparables à celle des conservateurs du patrimoine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et assurer un régime indemnitaire similaire entre les corps de conservation des bibliothèques et ceux du patrimoine.

Bibliothèques
(conservateurs et conservateurs généraux - rémunérations - montant)

12619. - 28 mars 1994. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des conservateurs et des conservateurs généraux des bibliothèques. La parité du corps des conservateurs des bibliothèques avec le corps des conservateurs du patrimoine est reconnue par la publication du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992. Toutefois, outre le fait que les conservateurs généraux du patrimoine ont bénéficié de conditions de nominations certainement plus avantageuses, la parité n'est toujours pas effective en ce qui concerne le régime des indemnités. Il lui demande donc ce qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à cette disparité et assurer un régime de carrière et d'indemnités identique pour ces deux corps.

Patrimoine
(musées - fonctionnement - conservateurs territoriaux - effectifs de personnel)

12657. - 28 mars 1994. - **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'arrêté du 8 novembre 1993 fixant la liste des établissements ou services dans lesquels peuvent être crées des emplois de conservateur territorial et de conservateur en chef territorial du patrimoine. Cet arrêté, qui a fixé le nombre maximum d'emplois pouvant être créés, notamment dans les musées municipaux, par référence aux établissements similaires de l'Etat dans lesquels sont affectés des conservateurs du patrimoine, n'est pas sans poser des difficultés en raison de son caractère très limitatif. En effet, il peut paraître paradoxal qu'une ville moyenne qui consacre un effort financier très important à la promotion de la vie culturelle et en particulier de son patrimoine muséographique, et qui a obtenu une subvention d'investissement de l'Etat au titre de la reconstruction avec extension de son musée municipal, ne puisse se voir reconnaître le droit de disposer de plus d'un emploi de conservateur territorial du patrimoine sur trois emplois demandés. Il lui demande en conséquence de préciser le délai dans lequel il est envisagé d'établir une liste complémentaire tenant compte des besoins réels des collectivités territoriales.

DÉFENSE

Armée
(91e régiment inter-armes de défense - appellation - maintien - perspectives)

12546. - 28 mars 1994. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur le devenir du 91e régiment inter-armes de défense, rattaché au 9e régiment de zouaves (centre d'entraînement commandos de Givet). Le 91e RIAD est directement dérivé du 91e régiment d'infanterie, dit « régiment des Ardennes ». A ce titre, sa devise reprend celle du chevalier Bayard, qui fut défenseur de Mézières, et sur son insigne figure le sanglier, symbole des Ardennes. Le souvenir du 91e RIAD est donc très présent dans le cœur des populations et anciens combattants ardennais, et sa disparition serait ressentie avec émotion. Pour cette raison, il lui demande s'il compte maintenir l'appellation de ce régiment d'appui.

Armement
(commerce extérieur - exportations - pays ne respectant pas les droits de l'homme)

12628. - 28 mars 1994. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur la législation française en matière de ventes d'armes à l'étranger. Dans l'état actuel de cette législation, le rôle du Parlement se limite à recevoir deux fois par an un rapport sur les ventes qui ont été effectuées par la France sans qu'il soit par ailleurs possible de connaître dans le détail ce qui a été vendu, à quels pays et sous quelles conditions alors que le registre des armes classiques qui est un document public a connu une diffusion plus que confidentielle. D'autre part, la loi française sur les exportations d'armes n'oblige pas à prendre en compte la situation des droits de l'homme dans les pays acheteurs et n'organise pas un contrôle suffisamment rigoureux sur l'usage qu'il pourra être fait du matériel livré, notamment lorsqu'il est peut être destiné à un usage civil et militaire, ou lorsqu'il doit être utilisé par des forces de maintien de l'ordre. Il semble plus que nécessaire que la législation française soit précisée et améliorée sur tous ces points, à l'instar de ce qui a déjà été fait dans quelques pays européens. Aussi lui demande-t-il quelles sont ses intentions à cet égard.

Gendarmerie
(gradés - rémunérations - retraites)

12683. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur la dévalorisation de la fonction des sous-officiers et de leurs pensions de retraite, à chaque modification statutaire. Il lui rappelle qu'en 1975, il était créé, au sommet de la pyramide, un nouveau grade, celui de major et que c'est ce grade qui a été aligné sur la fonction publique. Par ce fait, chaque niveau de grade inférieur subissait une perte indiciaire dont les effets ont été répercutés systématiquement à tous les retraités et à leurs ayants droit. L'union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie évalue cette perte à une quarantaine de points d'indice à chaque niveau de grade, par suite de la suppression de leur échelle de solde spéciale GI et par compression indiciaire née de la création du nouveau grade. Ce nouveau statut supprima aussi l'échelon exceptionnel octroyé à certains gendarmes. Cet échelon est rétabli 12 ans plus tard ; mais il n'est pas réattribué aux bénéficiaires d'avant 1976. La fixation de l'indice maximum du grade à 21 ans de service a été une incitation à un départ précoce à la retraite en particulier, pour ceux qui avaient atteint le plafond d'annuités ; ce qui est le cas d'un bon nombre de retraités de cette génération, qui ont risqué leur vie pour défendre les intérêts de la France sur différents théâtres opérationnels. Les accords Durafour qui prévoient de porter l'échelon maximum du grade d'adjudant-chef, au dessus de 25 ans de service, aura pour effet de destituer de leur retraite maximum actuelle, ceux qui auront quitté les armes avant 25 ans de service. La plage indiciaire des gradés de la gendarmerie s'étale actuellement de l'indice maximum 415, pour le gendarme à l'échelon exceptionnel, à 491 pour le major aussi à l'échelon exceptionnel ; soit sur 76 points : 51 sont attribués à un seul grade, le major et 25 seulement aux 3 autres grades (adjudant-chef, adjudant, maréchal-des-logis-chef) qui sont, eux, les principaux acteurs responsables de l'exécution du service sur le terrain. Le grade de major, institué pour remplacer l'officier technicien, n'aurait-il pas dû être positionné, dès 1976, sur l'échelle indiciaire des officiers, au lieu d'être simplement substitué à l'adjudant-chef, tant dans la grille indiciaire que dans les postes d'emploi ? Cela aurait permis une décompression des grades inférieurs et leur insertion à la place qui leur revient. La grille Durafour fixe l'indice de fin de carrière pour le grade de maréchal-des-logis-chef à 415 et pour le garde de gendarme échelon exceptionnel à 424 ; et de ce fait le supérieur hiérarchique se trouve moins bien rétribué que son subordonné en activité comme à la retraite. Les intéressés estiment qu'il y a là une entorse aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraites et aux autres textes afférents aux règles de la péréquation. Il lui demande son avis à propos de cette situation et quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

Gendarmerie
(gradés - rémunérations - retraites)

12691. - 28 mars 1994. - **M. André Angot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur la dévalorisation de la fonction des sous-officiers et de leurs pensions de retraite, à chaque modification statutaire. Il lui fait remarquer qu'en 1975, il était créé, au sommet de la pyramide, un nouveau grade, celui de major et que c'est ce grade qui a été aligné sur la fonction publique. Par ce fait, chaque niveau de grade inférieur subissait une perte indiciaire, dont les effets ont été répercutés systématiquement à tous les retraités et à leurs ayants droits. L'union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie évalue cette perte à une quarantaine de points d'indice à chaque niveau de grade, par suite de la suppression de leur échelle de solde spéciale GI et par compression indiciaire née de la création du nouveau grade. Ce nouveau statut supprima aussi l'échelon exceptionnel octroyé à certains gendarmes. Cet échelon est rétabli 12 ans plus tard ; mais il n'est pas réattribué aux bénéficiaires d'avant 1976. La fixation de l'indice maximum du grade à 21 ans de service a été une incitation à un départ précoce à la retraite, en particulier, pour ceux qui avaient atteint le plafond d'annuités ; ce qui est le cas d'un bon nombre de retraités de cette génération, qui ont risqué leur vie pour défendre les intérêts de la France sur différents théâtres opérationnels. Les accords Durafour qui prévoient de porter l'échelon maximum du grade d'adjudant-chef, au dessus de 25 ans de service, aura pour effet de destituer de leur retraite maximum actuelle, ceux qui auront quitté les armes avant 25 ans de service. La plage indiciaire des gradés de la gendarmerie s'étale actuellement de l'indice maximum 415 pour le gendarme à l'échelon exceptionnel, à 491 pour le major aussi à l'échelon exceptionnel ; soit sur 76 points : 51 sont attribués à un seul grade, le major et 25 seulement aux 3 autres grades (adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis chef) qui sont, eux, les principaux acteurs responsables de l'exécution du service sur le terrain. Le grade de major, institué pour remplacer l'officier technicien, n'aurait-il pas dû être positionné, dès 1976, sur l'échelle indiciaire des officiers, au lieu d'être simplement substitué à l'adjudant-chef, tant dans la grille indiciaire que dans les postes d'emploi ? Cela aurait permis une décompression des grades inférieurs et leur insertion à la place qui leur revient. La grille Durafour fixe l'indice de fin de carrière pour le grade de maréchal des logis chef à 415 et pour le grade de gendarme échelon exceptionnel 424. Il en résulte que le supérieur hiérarchique est moins bien retribué que son subordonné. Les intéressés estiment qu'il y a là une entorse aux dispositions de l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et aux autres textes afférents aux règles de la péréquation. Il lui demande la justification de l'inéquité de son application vis-à-vis des militaires et quelles mesures il entend prendre pour y remédier.

Langue française
(défense et usage - ONU)

12724. - 28 mars 1994. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur le fait que les véhicules et engins de l'armée française qui fournit les plus importants contingents de maintien de la paix, portent le sigle « UN », la langue française étant avec l'anglais, et à égalité, l'une des langues officielles de Nations unies. Aussi, lui suggère-t-il que le signel « UN» soit remplacé par le sigle « NU ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage d'intervenir afin de faire modifier cette situation.

Armement
(Eurocopter - emploi et activité - Marignane)

12740. - 28 mars 1994. - **M. Henri d'Attilio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur les conséquences désastreuses en matière d'emploi dans le département des Bouches-du-Rhône, de la suppression ou du retardement du programme NH 90 de construction d'un hélicoptère militaire gros porteur de la catégorie 9-10 tonnes sur le site Eurocopter de Marignane. En effet, la société Eurocopter s'est hissée au premier rang européen des constructeurs d'hélicoptères et reste le principal concurrent des Américains dans ce domaine. En 1992, suite à l'effondrement du marché des hélicoptères militaires, la société a déjà dû mettre en place un plan d'adaptation de ses effectifs. L'avenir du site de Marignane reste toutefois étroitement lié à l'industrialisation de l'hélicoptère Tigre et au développement du programme NH 90, dont la nécessité économique, militaire et stratégique n'est plus à démontrer et qui avait reçu l'aval du précédent gouvernement. Or la publication récente du livre blanc sur la défense n'apporte aucune assurance formelle sur la poursuite du programme NH 90 dans les délais prévus alors que près de six cents personnes travaillent déjà sur ce projet et que des millions de francs ont été investis, tant par l'Etat français que par les pays associés dans ce programme. Si, sous la contrainte d'arbitrages budgétaires dans le cadre de la loi de programmation militaire, ce projet devait être abandonné ou retardé, cela serait ressenti comme un sérieux échec en matière de coopération européenne et comme une catastrophe économique pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir rassurer les milliers de salariés dont l'emploi dépend directement ou indirectement de l'activité d'Eurocopter en maintenant ce programme, sans délais supplémentaires, dans le cadre de la loi de programme militaire 95-2000.

Gendarmerie
(fonctionnement - effectifs de personnel)

12745. - 28 mars 1994. - **M. Pierre Quillet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur le manque d'effectifs dans la gendarmerie. A la demande d'élus locaux, l'organisation du service des personnels de la Gendarmerie départementale a été revue. En particulier, le « planton » devra être un militaire de carrière qui pourra être sollicité, voire intégré dans une patrouille au champ d'actions restreint. C'est surtout dans les petites brigades que le problème des effectifs se fera le plus ressentir. En plus, l'emploi de gendarmes auxiliaires dans ces tâches n'est pas une solution car leurs attributions sont réduites. Cela va forcément entraîner une remise en cause des repos et des quartiers libres accordées en 1989. Devant cette situation, il semble indispensable, pour faire face, qu'un recrutement de professionnels soit prévu au plus tard au prochain budget. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux gendarmes de remplir leurs missions.

ÉCONOMIE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 7007 Gilbert Gantier.

Entreprises
(fonctionnement - paiement par des autorités publiques - délais - conséquences)

12484. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Paul Anciaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'application faite par les collectivités publiques de la loi votée par le Parlement le 31 décembre 1992, qui modifie l'ordonnance de 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. En effet, bien que les entreprises de la filière des produits laitiers doivent se conformer depuis le 1er juillet 1993 aux dispositions de l'article 35 de l'ordonnance précitée qui prévoit un délai maximum de trente jours après la fin de la décade de livraison, la quasi-totalité des collectivités publiques (enseignement, hôpitaux, maires, maisons de retraite...) leur opposent toujours les dispositions du code des marchés publics qui prévoient le mandatement dans un délai de quarante-cinq jours. Or, l'article 53 de l'ordonnance stipule que « les règles définies à la présente ordonnance s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques ». De plus, trop souvent les encours des clients collectivités publiques restent impayés, mettant en difficulté la trésorerie des entreprises qui, de ce fait, se substitue à la trésorerie de leurs clients. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de rappeler solennellement aux comptables du Trésor leurs nouvelles obligations et si un système de relais pourrait être mis en place afin de soutenir financièrement les entreprises qui ne sont pas payées dans les délais légaux.

Entreprises
(comptabilité - facturation tous les dix jours - conséquences - négociants en matériaux de construction)

12515. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Paul Anciaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'application de la loi n° 92-1142 du 31 décembre 1992, modifiant l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, et de la note de service du 5 août 1993 de la direction générale de la concurrence. En effet, la clientèle de nombreuses sociétés spécialisées dans le négoce de produits et matériaux destinés à la construction est constituée de petites entreprises d'artisans et de particuliers venant s'approvisionner fréquemment en fonction de leurs besoins. Jusqu'à présent, le système de facturation s'est révélé parfaitement adapté aux réalités concrètes de ce secteur économique, car les plus petits clients voyaient leurs opérations comptables et financières allégées (une facturation et un règlement unique par mois). Or, si la loi de 1986 stipule que le fournisseur doit établir une facture à chaque livraison ou enlèvement, la loi du 31 décembre 1992, qui vient modifier la précédente, dans le domaine des délais de paiement, a donné lieu à une nouvelle note de service dont il ressort que les entreprises disposeront, par tolérance, d'un délai de dix jours pour établir leur facture. Si cette obligation se trouvait confirmée, c'est l'ensemble de la chaîne d'affaires qui se trouverait bouleversé : davantage de papiers, davantage de règlements et probablement davantage d'impayés. Cette mesure ne ferait qu'augmenter les coûts et qu'accroître les obligations administratives. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de porter au moins à un mois la tolérance, dans les secteurs d'activités qui sont contraints de procéder à des livraisons fréquentes sur une courte période et pour de faibles montants.

Assurances
(sinistres - inondations - attitude des mutuelles)

12521. - 28 mars 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les vives préoccupations de nombreux habitants sinistrés dans le Sud-Est lors des récentes inondations, qui viennent de voir leur contrat d'assurance résilié par une mutuelle d'assurance. Saluant, comme il convient, le geste de cinquante-deux mutuelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engageant à accepter d'assurer ces particuliers exclus de leur mutuelle, il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à l'égard de telles pratiques qui ne sauraient se développer sans remettre en cause le principe même de l'assurance et celui de la mutualisation des risques.

DOM
(politique économique - taux d'intérêt - conséquences)

12557. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le coût des crédits de réescompte aux entreprises dans les départements d'outre-mer. En effet, si on considère qu'une marge bancaire de 2,5 p. 100 peut se justifier, il est souhaitable d'abaisser le taux de base IEDOM (4 p. 100) et la majoration du Fonds de garantie (1 p. 100), sur un taux plafonné à 7,5 p. 100. Pour les autres types de crédits aux entreprises, la différence entre la métropole et les départements d'outre-mer tend à s'accroître puisque la réduction des conditions débitrices s'est élevée à - 2,38 points pour les découverts et - 1,70 point pour les avances à moyen terme en métropole, alors que le fléchissement est de - 1,04 point en Martinique à - 0,29 point en Guyane pendant la même période entre janvier-juillet 1993 pour les mêmes types de crédit. Considérant la situation particulièrement grave au niveau du sous-emploi dans ces régions, il lui demande son avis sur le bien-fondé de la mise en place d'une mission d'études sur la formation des taux d'intérêt

qui portera notamment sur l'extension du champ de réescompte de l'IEDOM à l'ensemble des crédits à court terme aux entreprises du BTP.

Jouets
(commerce - prix dans les grandes surfaces - conséquences - détaillants)

12575. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Jacques de Peretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le nombre croissant de ventes de jeux et jouets sous leur prix de revient qui sont réalisées par les grandes surfaces durant la période des fêtes de fin d'année, en totale infraction avec les dispositions de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Il semble que cette pratique n'ait pour autre objectif que d'attirer une importante clientèle vers des rayons plus rentables. En effet, le marché du jouet ne représente qu'entre 1 à 2,5 p. 100 du chiffre d'affaires annuel de la grande distribution qui détient pourtant plus de 70 p. 100 du marché du mois d'octobre au mois de décembre. Il souligne le préjudice considérable causé par cette situation aux détaillants en jeux et jouets, dont 40 p. 100 ont dû cesser leurs activités durant les dix dernières années. Il lui demande s'il entend prévoir un dispositif spécifique de contrôle pour améliorer la loyauté de la concurrence dans ce secteur et aggraver les sanctions prévues pour ce type d'infraction comme la Chambre syndicale nationale interprofessionnelle des commerçants détaillants en jeux, jouets, modélisme et puérinatalité le préconise.

Moyens de paiement
(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques - taux - détaillants en carburants)

12597. - 28 mars 1994. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le niveau trop élevé du taux de commission prélevé par les établissements bancaires. Le rapport sur la sécurité du chèque du 15 avril 1991 n'a pas manqué de souligner que plus d'un tiers des paiements est effectué, dans les stations-service, par cartes bancaires. Par ailleurs, le coût de la carte bancaire représente au minimum 6,34 centimes au litres soit un montant plus élevé que la TVA payée sur la faible marge que procure la commercialisation des carburants. En effet, les dernières hausses de la taxe intérieure sur les produits pétroliers ont eu des conséquences économiques sur les professions liées à l'automobile. Il s'avère que le pourcentage de taxes spécifiques sur le super s'élève à 75 p. 100 du prix de vente hors taxes au litre auquel il convient d'ajouter la TVA, ce qui représente un total de plus de 80 p. 100 de taxes du prix au litre de ce carburant. A cette fiscalité particulièrement élevée s'ajoutent les pertes physiques d'exploitation sur lesquelles les taxes sont payées, donc un produit inexistant. Enfin, il convient de souligner que, compte tenu de la très vive concurrence, la marge du détaillant est généralement inférieure à 4 p. 100. Les intéressés estiment que l'augmentation sensible du prix des carburants et le net recul de la fraude par cartes bancaires devraient permettre le réexamen du taux de commission prélevé par les établissements bancaires. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'étudier ce problème et de saisir le Conseil national du crédit à ce sujet.

Publicité
(politique et réglementation - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application)

12614. - 28 mars 1994. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'application des mesures relatives au secteur de la publicité dans la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence des procédures publiques. Depuis sa mise en vigueur, cette loi a administré la preuve que nombre de ses dispositions étaient extrêmement nocives aux entreprises concernées, essentiellement les intermédiaires en espace publicitaire, les centrales d'achat d'espaces, les agences de publicité et conseils média. En outre, les entraves introduites par ce texte à la viabilité de fonctionnement de ces entreprises n'ont généré aucun fait positif notable en contrepartie. Les déficiences de cette loi sont d'ailleurs constatées par tous, et les évaluations de son application devraient le souligner clairement. Il lui demande donc de bien vouloir prendre des initiatives afin de corriger les conséquences néfastes apparues depuis trop longtemps déjà, sans porter atteinte à la philosophie générale du dispositif.

Assurances
(assurance automobile - véhicules accidentés - remise sur le marché - politique et réglementation)

12648. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la loi du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit, et aux marchés financiers. Le processus introduit en matière d'assurances visant à mettre une terme au trafic des cartes grises et à éviter la mise en circulation de véhicules mal réparés, risque d'avoir d'importantes répercussions à la fois sur les assurés et sur les professionnels de la réparation automobile. Ces derniers ont soumis des propositions visant à répondre aux préoccupations des pouvoirs publics tout en évitant les effets néfastes sur l'emploi et sur le montant des primes d'assurances. Il lui demande que les dispositions réglementaires prennent en compte leurs préoccupations.

Banques et établissements financiers
(prêts - taux - renégociation)

12675. - 28 mars 1994. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des entreprises et des particuliers ayant emprunté à des taux élevés de l'argent pour leurs investissements. Ces taux d'emprunt en 1991 étaient proches de 12 à 15 p. 100 par an alors que les nouveaux emprunteurs trouvent actuellement des prêts entre 7,3 p. 100 et 9,5 p. 100 par an. Les banques françaises refusent à ce jour la renégociation des prêts anciens existants et seules les banques étrangères acceptent de renégocier les prêts des autres banques, en créant des frais induits par les pénalités de 3 p. 100 d'abandon du prêt, les levées d'hypothèque et la mise en place de nouvelles hypothèques. L'absence de telles renégociations de la part des banques françaises réduit la capacité d'autofinancement des entreprises et entraîne en conséquence une réduction du commerce et de l'expansion. Aussi, les particuliers réduisent leur consommation et refusent d'emprunter à nouveau, en limitant les nouveaux investissements. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de trouver une solution qui risque d'encourager les particuliers ou les entreprises à emprunter auprès de banques européennes, mettant un frein à la relance économique de la France.

Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement)

12707. - 28 mars 1994. - **M. Laurent Dominati** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le suivi de la politique française au sein des organismes multilatéraux. La France sera prochainement amenée à se prononcer au sein de la Banque mondiale sur trois projets de barrage qui concernent l'Inde, la Thaïlande et le Chili, et dont le financement doit être assuré par cet organisme. Il lui demande si le gouvernement français s'est d'ores et déjà assuré, avant de définir sa position, que la Banque mondiale s'est entourée de toutes les garanties de bonne utilisation des fonds compte tenu des sacrifices que devront consentir les populations concernées (en particulier des déplacements de grande ampleur).

Moyens de paiement
(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques - taux - détaillants en carburants)

12711. - 28 mars 1994. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'utilisation des cartes bancaires pour le paiement des carburants. Plusieurs éléments comme les hausses successives des taxes appliquées aux carburants, la faible marge du détaillant (inférieure à 4 p. 100), l'importance des paiements effectués par cartes bancaires dans les stations-services (le tiers) ou encore la baisse des fraudes par cartes semblent actuellement plaider en faveur d'une baisse du taux de commission (actuellement à 1 p. 100) pour le paiement des carburants par carte bancaire. Or, la tendance actuelle est à la hausse et pénalise les détaillants. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'usage de la carte bancaire puisse se développer en harmonie avec la politique d'augmentation des TIPP et sans pour autant nuire aux professionnels de l'automobile.

Moyens de paiement
(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques - taux - détaillants en carburants)

12726. - 28 mars 1994. - **M. Michel Cartaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'utilisation de la carte bancaire pour les paiements de carburant en stations-service. Il apparaît en effet qu'un tiers environ des paiements est effectué par carte bancaire. Compte tenu du fait que le taux moyen de commission est de 1 p. 100, la dernière hausse du prix du carburant entraînera des recettes supplémentaires pour les banques d'environ 16 millions de francs. D'autre part, la fraude par cartes bancaires a reculé. En conséquence, l'ensemble de la profession demande une baisse du taux de commission bancaire, la marge de commercialisation des carburants étant très fiable. Il lui demande s'il serait possible d'envisager, après rapport du comité consultatif des usagers du Conseil national du crédit, l'élaboration d'un projet de loi imposant des principes de loyauté aux usagers de ce moyen de paiement, conformément à la recommandation de la commission de la CEE du 8 décembre 1987, ce qui pourrait inciter les banques à réduire leur taux de commission.

Moyens de paiement
(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques - taux - détaillants en carburants)

12738. - 28 mars 1994. - **Mme Monique Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le coût des paiements par carte bancaire effectués dans le secteur des carburants. Ce mode de règlement est particulièrement développé dans ce secteur où son importance va d'ailleurs grandissante, ce dont on ne peut que se féliciter, puisque la carte bancaire est un instrument de paiement commode et moderne. Or selon des informations recueillies auprès des professionnels de l'automobile, il serait question d'augmenter les taux des commissions perçues sur l'utilisation de ces cartes. Une telle augmentation ne semble pas justifiée dans la mesure où le relèvement de la TIPP a considérablement accru les recettes ainsi collectées et où l'utilisation frauduleuse de la carte est en forte et constante diminution. Il ne faudrait pas que l'alourdissement des coûts d'utilisation des cartes bancaires freine leur développement. Elle demande donc au Gouvernement d'indiquer son sentiment et ses intentions sur ce sujet.

ÉDUCATION NATIONALE

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : structures administratives - organisation - déconcentration - perspectives)

12522. - 28 mars 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les perspectives de définition de mise en œuvre « du schéma directeur de réorganisation et de déconcentration de ses services, prévoyant notamment l'évolution des modes de gestion des personnels et le renforcement des pouvoirs financiers des représentants territoriaux de l'Etat », susceptible d'être établi « avant le 31 janvier 1994 » et dont les conditions seront soumises au comité interministériel de l'administration territoriale qui doit se réunir à la fin du 1er trimestre 1994, pour examiner le schéma de déconcentration et de réorganisation des administrations centrales et décider de nouvelles déconcentrations, selon les informations diffusées par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (*J.O. Sénat* du 25 novembre 1993).

Enseignement
(comités et conseils - Conseil supérieur de l'éducation - représentants des lycéens - moyens mis à leur disposition)

12545. - 28 mars 1994. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les moyens mis à disposition des 3 lycéens siégeant au conseil supérieur de l'éducation. Ces lycéens, élus par les 560 délégués académiques, sont parfaitement représentatifs de la population lycéenne. Ils sont naturellement dépourvus d'une logistique personnelle leur permettant de remplir correctement leur mandat. La mise à disposition de chacun de ces 3 lycéens d'un système micro-informatique performant (micro-ordinateur avec processeur 486 et disque d'au moins 80 mégaoctets, imprimante laser, logiciel de PAO, maintenance) et d'un budget de fonctionnement (déplacements dans l'exercice du mandat, fournitures de papeterie, affranchissement, télécopie) d'un montant d'au moins 50 000 francs par an et par lycéen semble un minimum pour un bon accomplissement du mandat. Il lui demande s'il compte prendre rapidement de telles mesures.

Enseignement
(fermeture de classes - zones rurales)

12580. - 28 mars 1994. - **M. Guy Drut** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui confirmer la prolongation en 1994 du moratoire sur la fermeture de classes en milieu rural. S'appuyant sur les déclarations du directeur des écoles lors du dernier congrès des maires de France, il lui demande également confirmation avant toute décision de regroupements pédagogiques, de la consultation des élus par les inspecteurs d'académie chargés de « dresser le paysage éducatif dans 43 départements ». Il souhaiterait qu'il lui précise quelles sont les perspectives de la scolarisation en milieu rural ainsi que le bilan de la consultation précitée.

Retraites : généralités
(politique et réglementation - enseignants - enseignement privé - enseignement public - disparités)

12592. - 28 mars 1994. - **M. Antoine Carré** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la retraite des enseignants privés. Le montant de la pension et des allocations de retraite de ceux-ci reste inférieur à la pension de leurs homologues de l'enseignement public, malgré le principe de parité inscrit dans la loi n° 59-1557 modifiée. Par ailleurs, la mise en œuvre de la réforme des régimes de base de la sécurité sociale et de la MSA, publiée par décret le 27 août 1993, risque d'entraîner une diminution progressive des pensions de base de 25 p. 100, alors que le régime des pensions des agents de l'Etat n'est pas modifié. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour que ce principe de parité s'applique à leurs retraites et ne soit pas démantelé par la mise en œuvre de la réforme des régimes de base.

Bourses d'études
(enseignement secondaire - collèges - tutelle du ministère des affaires sociales - perspectives)

12596. - 28 mars 1994. - **M. Robert Huguenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences du transfert, dès la rentrée scolaire de septembre 1994, des crédits des bourses de collège au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes précisions sur la nouvelle allocation qui sera mise en place et versée par les caisses d'allocations familiales selon d'autres critères que ceux retenus jusqu'à présent. A l'heure actuelle, les collèges et lycées gérant le paiement des bourses, il est possible de défalquer pour les demi-pensionnaires et internes le prix des prestations servies. Il lui fait donc part de sa préoccupation de voir s'élever la somme des impayés si les caisses d'allocations familiales versent en une seule fois la somme globale aux bénéficiaires.

Orientation scolaire et professionnelle
(centres d'information et d'orientation - fonctionnement - financement)

12602. - 28 mars 1994. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance manifeste de postes de conseillers d'orientation-psychologues travaillant au sein des centres d'information et d'orientation des établissements scolaires publics. Elle lui cite notamment le cas d'un CIO de l'académie de Nantes qui compte 12 postes de CO-P pour assurer l'accueil du centre et intervenir dans 5 lycées, 5 lycées professionnels, 14 collèges, soit 1 CO-P pour 1 600 élèves scolarisés dans le secondaire, sans compter les élèves des sections de techniciens supérieurs et de classes préparatoires. Un tel exemple montre combien il s'avère de plus en plus difficile pour ces personnels de répondre, de manière satisfaisante, aux attentes croissantes des élèves et des familles en matière d'orientation. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre, lors de la rentrée prochaine, afin que la promotion de l'orientation, première étape pour faciliter l'insertion de nombreux jeunes, soit une préoccupation majeure de notre système éducatif.

Enseignement maternel et primaire
(élèves - assurances scolaires - sorties - responsabilité des enseignants)

12637. - 28 mars 1994. - **M. Georges Marchais** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet des assurances scolaires et, plus particulièrement, sur les risques encourus par les enseignants. Le conseil de l'école élémentaire Jules-Ferry d'Arcueil (94) s'inquiète, en effet, des responsabilités éventuelles des enseignants qui accompagnent une classe hors de l'école et, notamment, lorsque des élèves ne sont pas assurés individuellement et en dehors des heures habituelles d'ouverture de la journée d'école. Il lui demande donc de lui apporter tous éclaircissements aptes à calmer l'inquiétude de l'équipe éducative de cette école.

Enseignement supérieur
(IUFM - fonctionnement - maîtres formateurs - effectifs de personnel - Douai)

12639. - 28 mars 1994. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes des maîtres formateurs à Douai. Dans le cadre d'un redéploiement départemental, 6 postes de maîtres formateurs viennent d'être retirés du secteur de Douai. Dans le même temps, l'administration multiplie les postes de maîtres formateurs temporaires. N'y a-t-il pas contradiction entre la volonté affichée de donner une formation de qualité aux futurs professeurs d'école et la réalité qui consiste à supprimer des emplois d'enseignants à la compétence validée pour y substituer des emplois offerts à des enseignants dépourvus pour la plupart du CAFIMF et ne bénéficiant ni du même statut ni des mêmes conditions de travail ? Ne serait-il pas plus judicieux, compte tenu du nombre d'instituteurs et professeurs d'école formateurs temporaires recrutés pour le département, d'évaluer les besoins et de créer les postes nécessaires ? Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs - remplaçants - manuels et fournitures - financement)

12652. - 28 mars 1994. - **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un vide juridique concernant les postes d'instituteurs titulaires mobiles. Dans l'enseignement élémentaire et préélémentaire, les instituteurs titulaires mobiles remplacent les enseignants indisponibles. Ils sont répartis en brigades départementales, à disposition des inspections académiques, ou dans des zones d'intervention limitée (ZIL, à disposition des inspections départementales. Les postes ZIL sont pourvus comme les autres postes, sur un secteur géographique limité. Toutefois, si les crédits de fonctionnement des écoles sont attribués par les communes, rien n'est prévu pour gérer les postes ZIL. Les directeurs d'école sont obligés, pour équiper en fournitures un titulaire mobile de cette catégorie, de prélever des fonds dans leur enveloppe « Bureau » (frais administratifs courants). C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire connaître son avis sur ce problème et les mesures qu'il envisage de prendre pour une meilleure prise en considération des instituteurs titulaires mobiles.

Enseignement secondaire
(fonctionnement - orientation en fin de classe de première - perspectives)

12678. - 28 mars 1994. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la finalité et le devenir de la classe de première dans les lycées. De nombreux enseignants s'interrogent sur la nécessité de recréer un palier d'orientation, qui pourrait constituer un véritable passage de sélection, avant d'aborder le baccalauréat et l'entrée dans l'enseignement supérieur. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette éventualité.

Enseignement privé
(enseignement technique et professionnel - sections supprimées - reconversion des professeurs - perspectives)

12682. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un professeur titulaire du Capet qui enseigne en matériaux souples (anciennement industrie de l'habillement) dans un lycée privé. L'intéressée va perdre son poste à la rentrée scolaire, par manque d'effectif, et contrairement aux professeurs de LP qui bénéficient dans ce cas d'une formation d'un an dans la spécialité choisie et subissent une inspection l'année suivante pour valider leur reconversion. Il lui demande en conséquence quelles mesures pourraient être prises afin de rétablir l'équité entre ces enseignants.

Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)

12741. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues scolaires de l'éducation nationale. Ceux-ci souhaitent en effet une reconnaissance statutaire distincte de leur profession de psychologue. Or, malgré le relevé de conclusions établi le 2 mars 1993 en concertation avec le ministre de l'éducation nationale et les organisations professionnelles, le projet d'un statut spécifique aux psychologues de l'éducation nationale n'a, à ce jour, pas encore abouti. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre des mesures en vue d'un déblocage rapide de cette situation.

Orientation scolaire et professionnelle
(centres d'information et d'orientation - fonctionnement - financement)

12743. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des CIO et des conseillers d'orientation psychologues (COP). Aucune création de postes n'est prévue au budget 1994 tandis que les crédits de fonctionement des CIO d'Etat ont diminué de 15 p. 100. Alors que le chômage angoisse tant de jeunes et que le gouvernement lui-même déplore la mauvaise orientation des élèves au lycée et après le lycée, à l'intérieur des différentes filières universitaires, le renforcement de notre dispositif d'accueil, d'information et d'aide à l'orientation doit s'imposer comme une priorité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour renforcer ce dispositif.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 1185 Jean Roatta.

Enseignement supérieur : personnel
(IATOS - rémunérations)

12560. - 28 mars 1994. - Se référant à la réponse à la question écrite n° 3898 du 29 juillet 1993 publiée au *Journal officiel* du 29 novembre 1993 page 4260, **M. Rudy Salle** attire une fois de plus l'attention et souhaite connaître les intentions de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** à propos des conditions injustes d'application du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 aux personnels techniques de laboratoire régis par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 et du décret n° 86-1170 du 30 octobre 1986 fixant les conditions de perception de la prime de participation à la recherche scientifique des ingénieurs et personnels techniques du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. 1) La réponse du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche se référant aux articles 167 et 168 du décret du 31 décembre 1985, précise que les personnels techniques relevant du décret n° 69-385 du 16 avril 1969 ont eu la possibilité d'être détachés dans l'un des corps régis par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985. Cette possibilité est exacte, mais elle se limite au 31 décembre 1988 et ne tient pas compte des titres universitaires, contrairement aux nombreux agents contractuels qui, classés dans une catégorie en fonction des diplômes, en ont bénéficié. De plus, l'intégration de ces agents n'est pas limitée dans le temps puisqu'elle continue par l'ouverture de concours internes au titre de l'article 171-1 du décret du 31 décembre 1985. On comprend mal une telle disparité, qui laisse supposer une préférence pour des corps créés en décembre 1985 et laisse en voie d'extinction le statut du 16 avril 1969. Considérant l'injustice vis-à-vis des agents relevant du décret du 16 avril 1969, il est suggéré de leur permettre de concourir également au titre de l'article 171-1

du décret du 31 décembre 1985 en tenant compte des titres universitaires comme pour les contractuels. Ce serait réparer, en partie, cette exclusion des dispositions appliquées aux agents contractuels. Actuellement, les agent relevant du décret du 16 avril 1969 n'ont que la possibilité du concours externe, dont le nombre de places est quasiment nul, et l'expérience prouve que le candidat admis exerce déjà dans l'université où le poste a été déclaré vacant. Une enquête mériterait d'ailleurs d'être menée sur ce point. 2) L'article 1er du décret n° 86-1170 du 30 octobre 1986 fixe les conditions de perception de la prime de participation à la recherche scientifique des ingénieurs et personnels techniques du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. En précisant dans la réponse n° 3898, que le président, directeur ou responsable de l'établissement est seul chargé d'apprécier la valeur des résultats scientifiques obtenus, le ministère confirme les conditions réglementaires pour attribuer la prime, à savoir : il faut avoir obtenu personnellement des résultats scientifiques contrôlés ou participé directement à des découvertes ou à la mise au point de techniques nouvelles réalisées par des chercheurs. Or, la plupart des universités ne tiennent pas compte de ces conditions : des agents relevant du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985, affectés dans des services administratifs (gestion du personnel, service de scolarité, etc...) et n'ayant pas obtenu, ni de près ni de loin, des résultats scientifiques, perçoivent irrégulièrement cette prime. La réponse précédente du ministre de l'enseignement supérieur est donc insuffisante, car elle renvoie la responsabilité sur les chefs d'établissement et ne répond pas sur la régularité des paiements. Il serait indispensable de procéder à une enquête sur les anomalies signalées, de donner des instructions pour la stricte application du décret du 30 octobre 1986 et de ne déléguer des crédits aux établissements que sur production de justificatifs. Au moment où la France se trouve dans une situation difficile, il est indispensable que nous contribuions tous à supprimer les situations irrégulières.

Enseignement supérieur
(droits d'inscription - part réservée à l'action sociale universitaire - gratuité accordée aux boursiers - conséquences)

12631. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur un problème lié aux droits d'inscription dans les universités. Il apparaît qu'une partie de ces droits est réservée à l'action sociale universitaire (environ 40 F). Or, lorsqu'un étudiant est boursier, il ne paie pas ces droits d'inscription, et l'Etat ne compense pas cette perte : la trésorerie de l'université est ainsi pénalisée. C'est le cas des universités accueillant un grand nombre d'étudiants boursiers, comme l'université d'Artois et plus spécialement du secteur de Lens (62300), qui sont donc de ce fait pénalisées par cette situation paradoxale. Il souhaite donc connaître les mesures envisageables pour y remédier.

DOM-TOM
(enseignement supérieur - étudiants - inscription dans les universités métropolitaines - perspectives)

12633. - 28 mars 1994. - **M André-Maurice Pihouée** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés spécifiques que rencontrent les étudiants originaires des DOM-TOM sur le territoire métropolitain. Ainsi, alors même que la réunion du CIAT du 12 juillet 1993 à Mende a décidé de limiter la capacité d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en région Ile-de-France à 20 p. 100 du total national, il lui demande sur la base de quelles incitations ou interventions de son ministère il serait possible d'envisager une politique similaire visant à renforcer et à faciliter les garanties d'accueil et d'inscription des étudiants originaires d'outre-mer aussi bien auprès des universités que des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Bourses d'études
(enseignement supérieur - conditions d'attribution)

12744. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le problème des étudiants boursiers devant redoubler une année universitaire. Lorsqu'il s'agit d'étudiants issus de milieux économiques défavorisés, le problème du redoublement, faute de ressources personnelles, conduit trop souvent à un abandon des études, lequel débouche, dans la conjoncture actuelle, sur celui du non-emploi. Il souhaite donc que soient étudiées les mesures qui permettent de manière efficace un maintien des bourses en faveur des étudiants qui ont manifesté une réelle volonté de cursus universitaire, mesures qui tiendraient à la fois compte des résultats pédagogiques et de la situation familiale et personnelle.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : calcul des pensions - conjoints - cumul entre droits propres et droits dérivés)

12492. - 28 mars 1994. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur la situation des conjoints d'artisans au regard de la liquidation de leur pension. En application des dispositions de l'article 32 du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964 et de l'article R. 351-31 du code de la sécurité sociale, les droits alloués au conjoint à charge de l'assuré doivent être diminués des droits personnellement acquis par le conjoint dans un régime de sécurité sociale. Le principe de non-cumul entre un avantage personnel acquis par cotisations et un avantage « dérivé », imposé par des dispositions réglementaires strictes, est fréquemment contesté par les conjoints d'artisans s'agissant de droits acquis avant le 1er janvier 1973. En effet, au moment de la liquidation de leur retraite, les conjoints d'artisans voient le plus souvent leur modeste retraite encore amputée du fait de ce principe de non-cumul. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un assouplissement des règles de limitation du cumul entre droits propres et droits dérivés pour répondre aux justes revendications des conjoints d'artisans.

Entreprises
(création - politique et réglementation)

12494. - 28 mars 1994. - **M. Michel Cartaud** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur la faible durée de vie des entreprises nouvellement créées. Il apparaît, en effet, qu'un nombre d'entre elles disparaissent dans les trois années de leur création, voire moins, en laissant derrière elles des impayés et parfois des liquidations en cascade, et cela après avoir utilisé nombre d'aides publiques à la création d'entreprises stérilisées par notre économie. Cette situation est due au manque d'information, de formation et parfois de compétence de leurs dirigeants. Certains juristes ainsi que des fédérations professionnelles se sont d'ailleurs posé la question de l'adaptation de notre sacro-sainte liberté d'établissement. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable d'exiger une qualification minima, tant dans le domaine professionnel que dans celui de la gestion, en posant ces formations sanctionnées par un diplôme comme préalable à toute inscription au registre du commerce et au répertoire des métiers, ainsi qu'à l'attribution des aides de l'Etat (ces aides pouvant d'ailleurs être gagées sur la durée de vie de l'entreprise).

Entreprises
(comptabilité - facturation tous les dix jours - conséquences - négociants en matériaux de construction)

12503. - 28 mars 1994. - **M. Philippe de Canson** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les problèmes que pose, aux négociants en matériaux de construction, la règle imposant la facturation tous les 10 jours. Ces professionnels livrent répétitivement des produits à de nombreux clients et se trouvent ainsi confrontés à une multiplicité de documents (factures, relances...), donc de frais d'envoi et de gestion pour des encaissements souvent modestes. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il entend mettre en œuvre pour alléger ces contraintes.

Politiques communautaires
(automobiles et cycles - prix de vente)

12568. - 28 mars 1994. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les menaces que fait peser sur les professionnels de la distribution d'automobiles, la multiplication des officines intermédiaires de vente de véhicules. Pouvant dorénavant acquérir un véhicule neuf dans n'importe quel pays de l'Union européenne à des prix nettement inférieurs à ceux pratiqués en France, du fait des disparités monétaires, ces agences - non soumises aux mêmes contraintes que les distributeurs agréés - dérèglent complètement le marché et risquent ainsi de mettre en péril de trop nombreuses entreprises. De plus, cela se fait au détriment du consommateur qui bien souvent achète un faux véhicule neuf sans aucune garantie de service après-vente. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures pourraient être mises en œuvre afin de rétablir une concurrence juste et loyale entre ces agences intermédiaires et les distributeurs agréés.

Jouets
(commerce - prix dans les grandes surfaces - conséquences - détaillants)

12576. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les difficultés que rencontrent les distributeurs spécialistes du jouet dans l'exercice de leur commerce. Il apparaît qu'une concurrence déloyale pénalise les détaillants au profit des grandes surfaces. En effet, les grandes surfaces, sur la période très courte des fêtes de Noël, consentent des rabais sur ces produits d'une telle importance que le prix de vente des jouets n'a plus aucun rapport avec le prix payé aux fabricants. La législation, en tolérant la vente très en dessous du prix de revient, laisse se développer une concurrence sauvage et nocive pour les commerçants spécialistes du jouet qui représente 2 000 P.M.E. employant environ 12 000 personnes. Des sanctions significatives prises à l'encontre de ventes réalisées en dessous du prix d'achat de l'article, majoré d'un pourcentage minimum de frais généraux seraient de nature à mettre un terme à ces comportements nuisibles des grandes surfaces. Il lui demande donc quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Jouets
(commerce - prix dans les grandes surfaces - conséquences - détaillants)

12577. - 28 mars 1994. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les graves difficultés que rencontrent les commerçants détaillants du jouet, face à la concurrence tout à fait anormale que pratiquent les grandes surfaces. Il lui rappelle que le secteur de la distribution spécialisée du jouet représente environ 2 000 détaillants et emploie 10 000 à 12 000 personnes. Il lui fait également remarquer qu'il s'agit d'une activité très saisonnière puisque 50 p. 100 des ventes annuelles sont réalisées entre le 15 octobre et le 31 décembre. Or, durant cette période, les grandes surfaces consentent des rabais considérables avec des prix de vente parfois inférieurs aux prix de revient. Une telle situation, très anormale, entraîne une chute de 10 à 30 p. 100 des ventes des entreprises de détail dont la survie est menacée. En effet, en dix ans, 40 p. 100 des détaillants ont disparu. Or, une récente enquête démontre que, dans les régions dominées par les grandes surfaces, les ventes de jouets par enfant diminuaient alors qu'elles augmentaient dans les régions à dominantes de commerces spécialisés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de la situation qu'il vient de lui exposer et de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour que soient respectées, dans ce secteur d'activité, les règles d'une concurrence normale et acceptable.

Pétrole et dérivés
(stations-service - suppression - conséquences - zones rurales)

12603. - 28 mars 1994. - **M. Guy Drut** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les difficultés d'approvisionnement en carburants en milieu rural. En effet, la stratégie des grandes compagnies pétrolières ainsi que l'installation de distributeurs dans les grandes surfaces aboutissent à la disparition quasi systématique des petits détaillants indépendants. Ainsi, si aucune solution rapide n'était susceptible d'intervenir pour endiguer ce phénomène, les efforts de restructuration du territoire engagés par le Gouvernement, notamment en termes de lutte contre la désertification, risqueraient d'être altérés. C'est la raison pour laquelle il lui demande la nature de son action ministérielle relative à ce problème.

Pétrole et dérivés
(stations-service - suppression - conséquences - zones rurales)

12610. - 28 mars 1994. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les problèmes graves que connaît aujourd'hui le réseau traditionnel de distribution des carburants. Actuellement, la grande distribution totalise 43 p. 100 du marché et seules 12 p. 100 des communes de moins de 5 000 habitants sont équipées d'une station contre 50 p. 100 en 1985. Quel que soit leur statut, neuf stations ferment quotidiennement. La conséquence inévitable de cet état de fait est une désertification des zones rurales. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de remédier à cette situation.

Jouets
(commerce - prix dans les grandes surfaces - conséquences - détaillants)

12620. - 28 mars 1994. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les actuelles dispositions législatives régissant les entreprises de jouets. Chaque année, l'ensemble de la distribution spécialiste du jouet est menacé par une « braderie » du jouet organisée alors par des magasins non spécialisés et à des prix semble-t-il inférieurs au prix d'achat de l'article. Ainsi, depuis 10 ans, environ 40 p. 100 des détaillants ont été éliminés. Face à une telle concurrence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prendre des mesures urgentes consistant à interdire la vente à un prix inférieur au prix d'achat de l'article, majoré d'un pourcentage minimum de frais généraux. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur la proposition précitée.

Epargne
(politique de l'épargne - sociétés de capital risque de proximité - développement)

12659. - 28 mars 1994. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur la viabilité des sociétés de capital risque de proximité. Destinées à aider au développement des entreprises locales, ces sociétés arrivent juste à équilibrer leurs comptes alors que le marché est demandeur et, dans l'incapacité de rémunérer leurs actionnaires, elles ne peuvent trouver de nouveaux capitaux. Par conséquent, il lui demande si un encouragement fiscal (défiscalisation de l'épargne des ménages investie dans les sociétés de capital risque de proximité à caractère professionnel) ne permettrait pas à ces sociétés de collecter davantage de fonds et d'œuvrer en faveur des entreprises régionales.

Politiques communautaires
(automobiles et cycles - prix de vente)

12681. - 28 mars 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur l'ouverture des marchés au sein

de la Communauté européenne qui a entraîné l'apparition dans le commerce automobile de mandataires qui proposent à la clientèle des rabais qui sont de 10 % pour les véhicules de basse et moyenne gamme et peuvent dépasser 25 % pour les berlines routières. Ce nouveau type de commercialisation s'accroît à un moment où le marché automobile est particulièrement déprimé malgré les récentes mesures gouvernementales, les difficultés particulièrement aiguës des concessionnaires et de leurs agents qui eux, sont tenus d'assurer un service après vente vigoureux. Il serait donc souhaitable, à un moment où la préservation de l'emploi est fondamentale, de veiller à ce que le bilan d'activité des professionnels qui sont à la tête de PME ou d'entreprises artisanales, ne soit pas déséquilibré par des procédures inégalitaires. Il lui demande en conséquence ce qu'il pense de cette situation.

Ventes et échanges
(soldes - dates - disparités - conséquences)

12685. - 28 mars 1994. - **M. Yves Deniaud** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les problèmes que rencontrent les commerçants de détail des professions de l'habillement, de la chaussure et des accessoires relatifs à l'habillement, lors des « soldes saisonniers » dont les dates diffèrent d'un département à l'autre, voire d'une partie de département à une autre, notamment dans le Calvados. En raison de la mobilité des clients et de la recherche des prix démarqués, ce décalage dans le début des soldes, lorsqu'il est pratiqué par une grande ville régionale, pénalise toutes les entreprises commerciales situées dans les zones géographiques sous influence de ce pôle économique. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étudier une harmonisation des dates des soldes saisonniers, tout au moins au niveau régional, afin d'éviter tout accroissement et toute distorsion de la concurrence à une époque difficile pour les entreprises commerciales des secteurs concernés. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

Jouets
(commerce - prix dans les grandes surfaces - conséquences - détaillants)

12701. - 28 mars 1994. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les conditions de vente des jouets durant la période de Noël. En effet, pendant les fêtes de fin d'année, les grandes surfaces multiplient les prix d'appel sur ces produits au détriment des spécialistes détaillants du secteur du jouet, des jeux, du modélisme et de la puérinatalité. Par exemple, un jouet dont le prix de vente du fabricant est de 168 francs (HT), a été vendu 50 francs dans une grande surface. Face à de telles pratiques, la distribution spécialiste du jouet n'a guère d'autres solutions que de déposer le bilan au sein d'un marché saisonnier où 50 p. 100 des ventes sont réalisées entre le 15 octobre et le 31 décembre. Cette profession, composée de 2 000 détaillants employant plus 10 000 personnes, doit être protégée car elle assure la distribution de la production nationale. Devant ces pratiques, les professionnels du jouet souhaiteraient que soit interdite la vente à un prix inférieur au prix de l'achat de l'article, majoré d'un pourcentage minimum de frais généraux, et que soit mise en place une sanction immédiate en cas d'infraction. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Jouets
(commerce - prix dans les grandes surfaces - conséquences - détaillants)

12706. - 28 mars 1994. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur la situation des commerçants détaillants en jeux, jouets et modélisme. L'ensemble de la distribution spécialiste du jouet en France représente 2 000 détaillants qui réalisent un chiffre d'affaires de l'ordre de 4 à 10 millions de francs et emploient environ 10 000 à 12 000 personnes. Le jouet est une activité très saisonnière puisque 50 p. 100 des ventes sont réalisées entre le 15 octobre et le 31 décembre. Durant la période des fêtes de Noël, les grandes surfaces prennent plus de 70 p. 100 du marché en offrant des remises sur les prix des jouets allant de 40 à 50 p. 100. Il est à souligner que le jouet représente 1 à 2,50 p. 100 du chiffre d'affaires annuel de ces grandes surfaces qui, en organisant de telles promotions, attirent les consommateurs dans leurs magasins, où ils feront de nombreux autres achats. Face à ce comportement, de nombreux détaillants dont l'évolution des ventes était normale jusqu'au mois d'octobre, voient leurs ventes chuter jusqu'à 30 p. 100, selon les régions, au moment des fêtes de Noël. Ces professionnels, respectueux des normes, qui vendent des produits nécessitant des conseils et une technicité propre ne peuvent faire face à cette concurrence, en perdant volontairement 20, 30 voire 50 p. 100 du prix d'un article. Leur disparition serait désastreuse pour les fabricants et pour le marché lui-même. Actuellement, aucune disposition législative ne permet aux entreprises de distribution de jouets de se défendre contre ces procédés qui ne correspondent plus du tout à la notion de concurrence. Ils demandent que des mesures soient prises afin d'interdire la vente à un prix inférieur au prix d'achat de l'article, majoré d'un pourcentage minimum de frais généraux. Les règles actuelles concernant la vente en dessous du prix de revient sont actuellement inopérantes, en raison du manque de sanctions. Il serait donc important de prévoir des sanctions dissuasives d'un montant important avec un effet immédiat. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles mesures il compte prendre pour réglementer cette « concurrence sauvage » afin de sauvegarder ce secteur d'activité.

Impôts et taxes
(transmission des entreprises - politique et réglementation)

12752. - 28 mars 1994. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur la situation des entreprises mises souvent en péril lors de leur transmission par voie de succession ou de donation par le fait d'une législation fiscale inadaptée qui crée, en outre, une véritable concurrence déloyale au profit des concurrents européens soumis à un régime plus favorable. Une transmission d'entreprise coûte 3 à 4 fois plus en France qu'au Royaume-Uni ou en Allemagne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter les transmissions d'entreprises.

Entreprises
(comptabilité - facturation tous les dix jours - conséquences - négociants en matériaux de construction)

12758. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les effets de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement. En effet, l'application des nouvelles règles de facturation prévues par cette loi pose quelques problèmes à certains secteurs professionnels tels que les sociétés de négoce de matériaux de construction. La loi prévoit que le fournisseur doit établir une facture à chaque livraison ou enlèvement de matériel, les entreprises disposant, par tolérance, d'un délai de 10 jours pour établir leurs factures. Or, la clientèle des négociants en matériaux est essentiellement constituée de petites entreprises et d'artisans, en direction desquels les négociants sont appelés à émettre entre 3 000 et 5 000 bons de livraison par mois, qui font l'objet d'une facture mensuelle récapitulative : environ 600 à 1 000 factures par mois et par entreprise sont ainsi émises. Cette particularité est due principalement au stock très important mis à disposition de la clientèle, à raison de 30 à 40 livraisons par jour. Or, la facturation décadaire semble peu adaptée aux réalités concrètes de la profession et difficilement compatible avec un nécessaire souci de gestion. En effet, ce système alourdit les opérations comptables et est très mal compris de la clientèle qui l'interprète comme une mesure coercitive de la part des négociants. Les professionnels craignent, en outre, des incidents de paiement directement proportionnels au nombre de documents à traiter. En conséquence, il lui demande si des dispositions ne pourraient être prises pour porter la tolérance au mois, ou à la quinzaine, dans ce secteur d'activité contraint à des livraisons fréquentes sur une courte période.

ENVIRONNEMENT

Environnement
(politique de l'environnement - enquêtes d'utilité publique - perspectives)

12469. - 28 mars 1994. - **M. Léonce Deprez** se référant aux propositions formulées dans le cadre d'un rapport sur les enquêtes d'utilité publique, par l'un de ses prédécesseurs, en décembre 1993, demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui préciser les perspectives de son action ministérielle tendant à introduire une réforme de l'enquête d'utilité publique dans le projet de loi-cadre sur l'environnement qu'il envisage de présenter au Parlement lors de sa prochaine session.

Cours d'eau, étangs et lacs
(Yerres - qualité de l'eau - perspectives - Essonne)

12473. - 28 mars 1994. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la récente publication, par ses services, de la carte relative aux objectifs de qualité des cours d'eau de l'ensemble du pays. Dans le contenu de ce document, il apparaît que l'eau de la rivière de l'Yerres est qualifiée de passable, depuis son entrée dans le département de l'Essonne jusqu'à son confluent avec la Seine. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer le plus rapidement possible la qualité de l'eau de cette rivière.

Aéroports
(aéroport d'Orly et aérodrome de Vélizy-Villacoublay - bruit - lutte et prévention)

12488. - 28 mars 1994. - **Mme Janine Jambu** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les problèmes de protection de la qualité de la vie posés par l'augmentation des nuisances phoniques dues à la circulation aérienne au-dessus des communes du sud des Hauts-de-Seine. Plusieurs associations de défense de l'environnement de ce secteur de l'Ile-de-France lui ont fait part de leurs observations sur la fréquence accrue du trafic aérien qui semble concerner l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay et l'aéroport d'Orly. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer tant l'information que la protection et l'amélioration des conditions de vie des populations riveraines.

Pollution et nuisances
(bruit - lutte et prévention - loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 - décrets d'application - publication)

12523. - 28 mars 1994. - **M. Christian Vanneste** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la non-parution des décrets d'application qui devaient accompagner la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992. Plus d'un an après la promulgation de cette loi, aucun décret d'application n'est paru au *Journal officiel*. Pourtant, un certain nombre d'entre eux revêtent un caractère d'urgence et les moyens qu'ils devaient offrir dans la lutte contre le bruit font cruellement défaut. Aussi il lui demande quand le Gouvernement estime pouvoir mettre fin à cette situation d'urgence en publiant les décrets correspondants.

Ordures et déchets
(emballages - élimination - réglementation - conséquences - exploitants agricoles)

12556. - 28 mars 1994. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'inquiétude produite chez de nombreux petits exploitants agricoles par l'application des dispositions contenues dans le décret n° 92-337 du 1er avril 1992. En effet, ce texte dispose que « tout producteur, tout importateur dont les produits sont commercialisés dans des emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages, ou si le producteur et l'importateur ne peuvent être identifiés, la personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits est tenue de contribuer ou de pourvoir à l'élimination de l'ensemble de ses déchets d'emballage ». Dans la pratique, cela veut dire que le professionnel doit soit organiser lui-même l'élimination de ses propres emballages, soit se mettre en relation avec un organisme agréé par les pouvoirs publics auquel il faut alors payer une contribution. Pour les chefs de petites exploitations agricoles, cette obligation se traduit par de lourdes complications administratives mais aussi par une charge financière supplémentaire. En outre, l'opacité du dispositif fait que ces exploitants ignorent encore aujourd'hui quel sera le montant exact de la participation demandée et la véritable destination des fonds. Aussi, il lui demande bien vouloir reconsidérer l'application de ces dispositions en prenant en compte la situation des petits producteurs agricoles.

Animaux
(cétacés - protection - Méditerranée)

12564. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Gilles Berthommier** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** que les informations diffusées depuis quelques années sur la présence d'une importante population de baleines blanches en Méditerranée a déclenché dans plusieurs pays riverains, et en particulier dans le nôtre, un mouvement d'opinion considérable en faveur de la protection totale de ces animaux aujourd'hui menacés, entre autres pétils, par les filets dérivants et la pollution. Ce mouvement d'opinion a en particulier conduit à l'élaboration par une association de protection de la nature d'un projet dénommé Pelagos ayant pour but la mise en place d'un sanctuaire marin international en faveur des baleines blanches qui a reçu l'appui officiel des autorités gouvernementales italiennes, monégasques et françaises sous la forme d'une déclaration conjointe signée le 22 mars 1993. Or il apparaît que le Gouvernement français ne manifeste pas, pour la mise en application de cette déclaration, la même diligence que celle dont font preuve les autres gouvernements signataires. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire d'étudier, en liaison avec M. le ministre de l'agriculture et de la pêche, les mesures propres à traduire dans les faits aussi rapidement que possible les engagements pris, il y a près d'un an, par l'Etat français en matière de protection d'une espèce rare particulièrement menacée.

Emploi
(créations d'emplois - protection de l'environnement - aides de l'Etat - conditions d'attribution)

12629. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conditions de répartition de l'enveloppe de 100 millions de francs, annoncée lors du conseil interministériel sur l'emploi du 25 janvier dernier pour la création d'emplois dans le domaine de la protection de l'environnement. Ce dispositif gouvernemental ne subventionnerait qu'un seul emploi d'encadrement sur cinq créés et ne serait pas accordé dans le cas où l'employeur serait une collectivité locale. Il demande au ministre de l'environnement si le Gouvernement entend, d'une part, accroître l'effort de l'Etat afin de financer chaque emploi créé et, d'autre part, permettre aux collectivités locales de bénéficier du dispositif.

Energie nucléaire
(surgénérateur de Creys-Malville - exploitation - perspectives)

12641. - 28 mars 1994. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la décision d'abandonner l'exploitation du surgénérateur superphénix à Creys-Malville. La filière neutrons rapides du surgénérateur est une conception d'avenir. C'est une production d'énergie consommant des déchets. Sous réserve de rassembler toutes les garanties de sécurité, il lui demande de rétablir l'exploitation du surgénérateur en prototype industriel.

Elevage
(ovins - aides communautaires - conditions d'attribution - Compagnie agricole de la Grau - Bouches-du-Rhône)

12650. - 28 mars 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le devenir des fonds prévus dans le cadre de l'action communautaire pour l'environnement (première phase, volet B) qui devaient être utilisés à encourager, par une subvention à l'hectare mis en réserve naturelle volontaire, les agriculteurs éleveurs d'ovins et propriétaires qui souhaiteraient rester au pays et poursuivre leur activité. Il demande en outre si la Compagnie agricole de La Grau (Bouches-du-Rhône) pourra bénéficier d'une partie de ces fonds, par l'achat de ses terres (1 500 hectares) ainsi que par l'établissement d'une convention de gestion portant sur 1 600 hectares, malgré le fait que ces fonds

étaient à l'origine destinés aux ruraux pour lesquels le volet B a été conçu. Enfin, il demande si en cas de négociation du retrait de la CAC, société financière du secteur agricole, il ne serait pas nécessaire de faire une réévaluation du montant de la participation de l'Etat, plutôt que d'envisager le rachat de cette société fondée à l'origine grâce à une participation importante de ce dernier.

Assainissement
(stations d'épuration - fonctionnement - contrôle et contentieux)

12651. - 28 mars 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème du mauvais fonctionnement de nombreuses stations d'épuration. Il serait peut-être bon que des marchés bénéficiaires d'importantes subventions, dont celles des agences de bassin, soient soumis à des obligations de résultat sur une durée d'au moins une année, avec éventuellement recherche conjointe des responsabilités pénales et civiles du bureau d'études et de l'organisme conseil choisi par la commune qui eux, contrairement à la mairie, maître d'ouvrage, sont des experts. Il lui demande en conséquence ce qu'il pense de cette proposition.

Animaux
(piégeage - pièges à mâchoires)

12702. - 28 mars 1994. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences que pourrait avoir, selon les utilisateurs, l'abolition, à compter du 1er janvier 1995 dans la CEE, de l'utilisation du piège à mâchoires. Si la limitation des prédateurs est une règle courante de gestion dans le monde rural, la suppression des pièges à mâchoires a été décidée pour des raisons écologiques. Les méthodes de piégeage dites de substitution mises en place semblent aléatoires et la profession craint que d'autres moyens de lutte, notamment des poisons, soient utilisés. Pour l'association départementale des piégeurs agréés d'Indre-et-Loire, dont il se fait l'interprète, il est certain que les campagnes d'empoisement envers les rongeurs aquatiques ou terrestres sont plus préjudiciables à l'écosystème car ils sont difficilement gérables dans leur mode d'application. Les membres de l'association demandent le maintien du piégeage sous sa forme actuelle et dénoncent l'utilisation irrationnelle de moyens chimiques avec toutes les conséquences sur l'environnement. Il lui demande de lui faire part de son opinion en la matière et s'il compte soutenir leur demande.

Animaux
(oiseaux - protection - chasse - réglementation)

12715. - 28 mars 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'arrêt du 19 janvier 1994 de la cour de justice des communautés européennes concernant les dates de fermeture de la chasse du gibier d'eau en France. La directive communautaire n° 79-409 traite de la protection des oiseaux, mais pose de telles difficultés qu'un énorme contentieux s'est depuis développé devant les tribunaux. Il lui demande en conséquence, et ce afin de prendre en considération les traditions locales mais également la protection des espèces migratrices, s'il envisage de déposer un texte permettant de traduire en droit français cette directive contestée.

Heure légale
(heure d'été et heure d'hiver - suppression)

12750. - 28 mars 1994. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences néfastes du changement d'heure d'avril à septembre. Le rapport de Mme Ségolène Royal du 20 mars 1990 et le rapport de la Commission des communautés européennes de décembre 1989 concluent à la non-justification, aujourd'hui, d'une telle mesure. Le changement d'heure ne se justifie plus aujourd'hui, objectivement, ni sur le plan de l'économie d'énergie, ni sur le plan économique, ni sur le plan politique, ni sur le plan diplomatique. Par contre, le changement d'heure génère de nombreux inconvénients et entraîne de multiples perturbations qui affectent la vie économique, les catégories de population les plus fragiles : enfants, personnes âgées, malades et le monde agricole, particulièrement dans les régions d'élevage. Compte tenu de ces inconvénients et des conséquences néfastes qui en résultent pour de nombreux concitoyens, il lui demande : 1) si le Gouvernement ne serait pas bien inspiré de surseoir au changement d'heure prévu pour le dernier week-end de mars ; 2) si le Gouvernement français envisage de proposer à l'Union Européenne de décliner rapidement, pour l'ensemble communautaire européen, un ensemble de fuseaux horaires, à partir du temps universel coordonné, tenant compte des particularités dimensionnelles de chaque pays et de sa situation géographique par rapport au méridien zéro.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 7164 Jacques Godfrain.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(SNCF : politique à l'égard des retraités - affiliation à l'assurance vieillesse des personnes assumant la charge d'un enfant handicapé)

12472. - 28 mars 1994. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'assurance vieillesse des mères ayant un enfant handicapé. En effet, au terme de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale, ces personnes sont susceptibles d'être affiliées à l'assurance vieillesse. Aussi, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'étendre cette faculté aux personnes relevant du régime de la SNCF

Transports ferroviaires
(TGV Atlantique - tracé - liaison Le Mans Châteaubriant - perspectives)

12479. - 28 mars 1994. - **M. Michel Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'extension du réseau TGV. Il souhaiterait savoir s'il existe une possibilité de créer une seconde ligne TGV à partir du Mans jusqu'à Châteaubriant au lieu de construire deux lignes supplémentaires parallèles et séparées seulement de quelques dizaines de kilomètres (l'une vers Nantes, l'autre vers Rennes).

Aéroports
(politique et réglementation - aéroport international de Notre-Dame-des-Landes - construction - perspectives)

12480. - 28 mars 1994. - **M. Michel Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le projet d'aéroport international à Notre-Dame-des-Landes (Loire-Atlantique). Il souhaiterait connaître les intentions réelles du Gouvernement sur ce projet pour lequel plusieurs conseils généraux de l'Ouest se sont engagés favorablement.

Voirie
(RN 171 - axe Saint-Nazaire Châteaubriant Savenay - réhabilitation - perspectives)

12481. - 28 mars 1994. - **M. Michel Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la volonté de l'Etat d'engager réellement des travaux de réhabilitation de la RN 171 Saint-Nazaire - Châteaubriant - Savenay, axe indispensable pour le désenclavement du pays de Châteaubriant. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement.

Sécurité routière
(limitations de vitesse - autoroutes)

12483. - 28 mars 1994. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les dispositions relatives à la sécurité routière. L'instauration du permis à points semble avoir contribué à une nette régression du nombre des accidents. Toutefois, compte tenu des progrès techniques importants développés par les constructeurs (ABS, air-bag) et de la fiabilité grandissante des véhicules due notamment aux contrôles techniques, il n'est pas inconcevable de

penser qu'à terme, la qualité du parc automobile sera grandement améliorée. Or, en termes de sécurité routière, cet aspect lié à la qualité des réseaux routiers, est à prendre en compte de façon prioritaire. A ce titre, n'estime-t-il pas envisageable d'assouplir les autorisations de vitesse sur autoroute au-delà des 130 km/h actuellement tolérés et d'instaurer une modulation des limitations en fonction des zones urbanisées traversées. Il le remercie de lui faire part de son sentiment et des perspectives qu'il entend énoncer à ce sujet.

Transports ferroviaires
(SNCF - personnel - prestations d'assurance maladie maternité - intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement)

12485. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Paul Anciaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le problème des remboursements des caisses de prévoyance qui ont été réduits de 5 p. 100, et sur le problème du mode de calcul de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement qui revient à ôter 1 p. 100 du taux de la majoration résidentielle lorsque l'on transpose un point de l'indemnité de résidence dans le traitement. Il lui demande, conscient des contraintes budgétaires actuelles, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre sur ces différents problèmes.

Aéroports
(aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle - services d'assistance aux usagers - fonctionnement)

12516. - 28 mars 1994. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'organisation défectueuse des services au sol à l'aéroport de Roissy - Charles-de-Gaulle. Il rappelle que le dimanche 20 février 1994 de mauvaises conditions météorologiques ont perturbé sérieusement le trafic aérien des quatre vols Air Inter du soir en provenance de Nice (2), Toulouse (1) et Montpellier (1). Si les mauvaises conditions météorologiques peuvent justifier le décollage tardif du vol 5556 (à minuit) en provenance de Nice et qui se posa à 1 h 45 à Roissy, comment justifier que les quatre vols d'Air Inter n'aient pas eu accès aux parkings d'Air France ? En effet, le personnel de manutention ayant terminé son travail, les quatre avions sont restés en bout de piste en attendant qu'un seul conducteur fasse la navette pour débarquer les passagers, qui (pour certains) ont accédé au hall de l'aéroport à 3 h 30 du matin ! De plus, les passagers sont partis sans leurs bagages restés dans les soutes. Ce dysfonctionnement est difficilement acceptable et supportable pour les usagers. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas utile de diligenter une enquête sur les événements susmentionnés et quelles mesures il compte prendre pour éviter à l'avenir de tels événements.

Aviation légère
(ULM - vols d'initiation - responsabilité civile des clubs)

12518. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Marc Nesme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la réglementation en vigueur relative à la responsabilité civile des clubs U.L.M. en matière de contrat d'assurance concernant les vols d'initiation, plus communément appelés « baptêmes ». Le code de l'aviation civile prévoit que le transport public, c'est-à-dire le transport à titre professionnel ou contre rémunération, entre deux points distincts est soumis à un ensemble de conditions beaucoup plus sévères. En ce qui concerne les vols d'initiation, aucun transport n'est effectué entre deux points distincts puisque les personnes sont ramenées à leur point de départ. Il lui demande donc en conséquence de bien vouloir lui préciser si les vols d'initiation ou « baptêmes » sont soumis aux règles édictées par le code de l'aviation civile concernant le transport public.

Permis de conduire
(centres d'examens - fonctionnement - effectifs de personnel - examinateurs - Hauts-de-Seine)

12527. - 28 mars 1994. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les graves carences en examinateurs du permis de conduire observées dans les Hauts-de-Seine. Depuis plusieurs années, des manques d'effectifs importants sont relevés, les personnels affectés étant très souvent absents pour des raisons diverses, et les autres étant débordés. Il en ressort que les candidats au permis de conduire doivent attendre des mois avant d'être convoqués à leur examen à l'issue de leur formation. Ne pouvant être maintenus artificiellement dans les écoles, ils renoncent à s'inscrire, lorsqu'ils ne font pas appel à des filières plus ou moins frauduleuses comme cela vient d'être révélé par la presse. Face à cette situation, les entreprises d'auto-écoles doivent subir une perte très conséquente d'élèves, entraînant des conséquences financières extrêmement dommageables, pouvant conduire jusqu'à leur cessation d'activité pure et simple. Il lui demande de prendre des mesures significatives en urgence afin de pallier ces carences inquiétantes, qui perdurent depuis trop longtemps.

Urbanisme
(politique de l'urbanisme - prise en compte des propositions formulées par le Conseil d'Etat dans son rapport de 1992 - perspectives)

12538. - 28 mars 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des propositions tendant à la présentation devant le Parlement d'un projet de loi tenant compte des propositions formulées par le Conseil d'Etat dans son rapport « L'urbanisme : pour un droit plus efficace » (avril 1992). Ces propositions, reprises en mai 1993 par les notaires de France, concernaient notamment les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols, le droit de préemption, les zones d'aménagement concerté, les autorisations d'urbanisme et le contentieux de l'urbanisme. Il souligne l'intérêt et l'importance pour les maires et, plus généralement, pour les tous élus locaux et départementaux de ces réformes, dont lui-même avait bien voulu souligner, à l'occasion de l'adoption d'un précédent projet de loi, qu'il constituait « l'une de ses principales priorités ».

Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)

12565. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Gilles Berthommier** alerté par la fédération nationale des transporteurs routiers, attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés liées à la hausse répétée des carburants. Il n'est guère possible, en effet, de la répercuter sur les prix de vente du fait de la situation déflationniste que nous connaissons et qui s'est traduite selon l'INSEE par une baisse des prix des biens intermédiaires de 1,7 p. 100 lors des neufs premiers mois de 1993. Cela a eu pour conséquence une progression des défaillances d'entreprises de transport et corrélativement une diminution des créations d'entreprises dans ce secteur (près de 9 p. 100 en 1993). Des contrats de progrès ont bien été envisagés entre l'Etat et la profession mais ce qui aurait dû - pour être efficace - être un contrat synallagmatique n'a présenté des contraintes que pour les entreprises, sans contrepartie de l'Etat. Afin de permettre aux transporteurs routiers de faire face à des concurrents européens qui ne sont pas soumis aux mêmes contraintes et tout simplement pour leur permettre d'affronter les hausses tarifaires qui compromettent la survie de leurs entreprises, il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement et, en particulier, s'il serait possible de mettre en place une tarification spécifique pour le carburant destiné aux professionnels du transport.

Taxis
(formation professionnelle - politique et réglementation)

12658. - 28 mars 1994. - **M. Franck Thomas-Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** concernant la profession des artisans du taxi et, notamment, leurs qualifications professionnelles. En effet, de part son mode d'exercice et en raison de l'obligation d'être titulaire du permis de conduire B depuis plus d'un an, il n'existe pas d'apprentissage dans cette profession. Seuls environ 40 départements demandent un certificat de capacité pour pouvoir conduire un taxi. Cette situation est préjudiciable tant pour la clientèle que pour l'évolution des chauffeurs. C'est ainsi qu'a été mise en chantier l'institution d'une qualification obligatoire pour tous les conducteurs de taxi. Le référentiel de cette formation ainsi que le programme des stages et celui de l'examen ont été élaborés dans le cadre de l'observatoire des qualifications Assemblée permanente

des chambre des métiers, Direction de l'artisanat. Néanmoins, cette disposition n'est pour l'instant pas concrétisée. Il lui demande donc quelles mesures que il compte prendre pour l'application et pour le développement de l'apprentissage dans cette profession.

Permis de conduire
(politique et réglementation - conducteurs de plus de soixante-dix ans - contrôles)

12660. - 28 mars 1994. - **M. Claude Goasguen** souhaite appeler l'attention du **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait qu'actuellement ni la loi ni la réglementation ne prévoient de dispositions particulières concernant les personnes de plus de soixante-dix ans titulaires du permis de conduire. Or, ces conducteurs ne disposent plus toujours de leurs pleines aptitudes visuelles ou motrices leur permettant d'anticiper et de réagir assez vite dans une situation de danger sur la route. A cela s'ajoutent l'évolution des conditions de circulation et les changements qui n'ont pas manqué d'intervenir dans le code de la route. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de prévoir l'obligation pour les conducteurs de cet âge de se soumettre tous les ans à des contrôles médicaux et à des tests de connaissance du code de la route, obligations qui conditionneraient la validité du permis de conduire au-delà d'un âge avancé.

Taxis
(exercice de la profession - transports publics de personnes - organisation - réforme - perspectives)

12666. - 28 mars 1994. - **M. Pierre Bédier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'opportunité de mesures législatives en faveur des artisans du taxi. La modification législative de l'article 3, alinéa *b*, du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 qui permettrait de mettre fin, comme prévu, à la possibilité de transporter une seule personne en service occasionnel nécessite le dépôt de la loi réformant l'organisation des transports publics de personnes dans la région Ile-de-France. Devant l'importance d'une telle disposition, serait-il possible d'inscrire un projet de loi à l'ordre du jour de la session de printemps du Parlement ? D'autre part, la modification législative visant à supprimer la virgule : « d'un groupe », dans la définition de l'article 32, du décret n° 85-891 du 16 août 1985 permettant de considérer les véhicules occasionnels comme des véhicules d'au moins 10 places, n'a pas été retenue par le Conseil national des transports (C.N.T.). Les artisans du taxi souhaiteraient donc savoir si, en vertu de Loti Ile-de-France, l'article 32 du décret du 16 août 1985 sera repris dans son intégralité.

Taxis
(exercice de la profession - limites territoriales - réglementation)

12671. - 28 mars 1994. - **M. Franck Thomas-Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'organisation de la profession de taxi qui repose sur la délivrance d'autorisations pour pouvoir exploiter leur taxi dans les limites du territoire d'une commune. Le décret du 22 mars 1942, toujours en vigueur, confie au préfet la police de l'accès et de la circulation dans les cours des gares, des aéroports et des ports. Ce décret pose aujourd'hui d'énormes problèmes dans le fonctionnement quotidien du métier. En effet, dans la mise en place des dispositions réglementaires pour les cours de gares, ports et aéroports, le préfet ne peut pas faire de discrimination entre les taxis de la commune et les autres. Il en résulte une déréglementation totale de la profession conduisant à ce que les taxis de petites communes rurales dont l'autorisation leur a été accordée, viennent travailler de manière quasi-exclusive dans la grande ville de leur département. En augmentant ainsi de manière injustifiée le nombre de taxis dans cette grande ville, les taxis ruraux viennent causer un grave manque à gagner à ceux-ci et désorganisent ainsi l'exploitation des transports de personnes par taxi tant dans la grande ville que dans leur commune rurale où les habitants n'arrivent plus à obtenir le service qu'ils sont en droit d'attendre. Il demande ainsi au ministre de procéder à une modification de ce décret qui menace toute l'organisation de la profession.

Taxis
(artisans - licences - autorisations de stationnement - réglementation)

12672. - 28 mars 1994. - **M. Franck Thomas-Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le décret du 2 mars 1973 qui a institué le droit au transfert des autorisations de stationnement délivrées avant la date de promulgation du décret créant deux catégories d'artisans dans le métier de taxi et introduisant ainsi un clivage préjudiciable à l'unité de la profession. Ce traitement différent pour les artisans qui ont acheté leur autorisation et ceux qui l'ont obtenue gratuitement ne semblerait justifié qu'en apparence car en 1973 le droit au transfert a bien été accordé à des artisans qui à l'origine avaient obtenu leur autorisation gratuitement. De plus, cette absence des droits au transfert est de plus en plus contournée par le biais de la cession de clientèle. En outre, les artisans se trouvent par là même pénalisés par rapport aux sociétés qui, lors de la cessation d'activité de l'exploitant ne transfèrent pas leurs autorisations mais procèdent seulement à des cessions de parts sans que la raison sociale soit modifiée et de ce fait incorporent bien à l'actif de la société les autorisations intransmissibles en théorie. C'est pourquoi il demande que les conditions instituées pour le droit au transfert par le décret du 2 mars 1973 soit renforcé pour les artisans qui ont obtenu leurs autorisations après 1973 et souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel - techniciens des travaux publics de l'Etat - statut)

12718. - 28 mars 1994. - **M. Charles Millon** interroge **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'avenir du statut des contrôleurs des travaux publics de l'Etat. Le décret n° 88-399 du 21 avril 1988 a en effet permis le reclassement des conducteurs des travaux publics de l'Etat corps de catégorie C, dans le corps de contrôleurs des travaux publics de l'Etat, classé en catégorie B qui ne compte que deux grades. Il lui demande donc dans quels délais un troisième grade pourrait être créé.

FONCTION PUBLIQUE

Sang
(don du sang - participation des fonctionnaires - perspectives)

12551. - 28 mars 1994. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le problème de la diminution des dons du sang. Une disponibilité plus grande donnée aux fonctionnaires dans le cadre de leur travail, pour faire effectuer des prélèvements sanguins, pourrait améliorer cette situation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position quant à cette proposition.

Fonctionnaires et agents publics
(temps partiel - réglementation)

12578. - 28 mars 1994. - **M. Michel Cartaud** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les conditions d'octroi de l'autorisation de travailler à temps partiel aux agents de la fonction publique. L'instruction n° 93-103-V 35 du 14 septembre 1993 émanant du ministère du budget (direction de la comptabilité publique) précise que l'examen des demandes devra porter sur : la quotité et la période sollicitées, le ou les jour(s) d'absence, les fonctions de l'agent dans le poste ou le service, la situation familiale de l'agent, et notamment le nombre et l'âge des enfants à charge, le cas échéant, les périodes antérieures pendant lesquelles l'agent a déjà exercé ses fonctions à temps partiel. Quatre de ces critères paraissent adaptés au besoin d'assurer le service public, en revanche, la situation familiale de l'agent, le nombre et l'âge des enfants à charge paraît être un élément discriminatoire. En effet, dans une période où de nombreux débats ont lieu sur l'opportunité de réduire le temps de travail à 32 heures, il semblerait logique d'accorder l'autorisation de travailler à temps partiel à toute personne qui en fait la demande dans la mesure où cette dernière est compatible avec les intérêts du service, sans avoir à prendre en compte un élément intime de la vie de l'agent. Cela pourrait permettre l'embauche de remplaçants même si le nombre

en est limité. Il lui demande s'il serait possible de supprimer ce critère dans l'examen de la demande, celui-ci entraînant une aliénation de la loi.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Electricité et gaz
(tarifs EDF - tarif EJP - fonctionnement)

12475. - 28 mars 1994. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la tarification de l'électricité à usage domestique et plus particulièrement sur une option du tarif bleu dénommée EJP Selon ce système, pour lequel EDF a fait un grand effort de promotion auprès du public, pendant 343 jours de l'année, le client bénéficie d'un prix de kWh relativement bas, mais en contrepartie le tarif est particulièrement élevé à raison de 18 heures par jour situées approximativement entre 7 heures du matin et 1 heure le lendemain matin pendant la période de pointe mobile de 22 jours répartie entre le 1er novembre et le 31 mars, durant laquelle, soit en raison d'une diminution de la température, soit en raison de l'indisponibilité de certains moyens de production, EDF doit faire appel à de coûteux moyens de production de pointe. De nombreux foyers français se sont laissé séduire par cette proposition d'apparence à la fois économique et rationnelle. Or il apparaît, notamment en ce mois de mars 1994, que la période de pointe a été utilisée par EDF durant de nombreux jours pendant lesquels la température était particulièrement clémente, et durant des périodes de temps commençant bien avant 7 heures du matin et allant souvent au-delà de 1 heure le lendemain matin, de tels faits se renouvelant parfois pendant au moins deux jours consécutifs, ce qui entraînait une gêne manifeste pour la clientèle désireuse d'utiliser des machines fortement consommatrices d'énergie telles que lave-linge, lave-vaisselle, appareil de repassage, etc. Il apparaît ainsi que le tarif EJP est utilisé par EDF au moins autant comme un moyen de maximiser ses recettes - notamment lorsque l'on arrive en fin de période hivernale - que comme un procédé visant à optimiser la consommation en fonction des moyens de production. Il lui demande : 1° S'il est possible de disposer d'un calendrier établissant pour chaque période hivernale le nombre de jours et le nombre d'heures pour chaque jour pendant lesquels a été utilisée la période de pointe du tarif EPJ, avec indication des températures moyennes de ces périodes ; 2° S'il ne serait pas préférable que le nombre de jours de la période de pointe puisse éventuellement dépasser légèrement le nombre de 22 pendant un hiver très rigoureux, quitte à ce qu'il soit inférieur pendant un hiver doux, afin que les usagers de l'électricité ne se sentent pas pénalisés en fin de période hivernale par une utilisation « de rattrapage » du solde des 22 jours.

Poste
(centre de tri de Clermont-Ferrand - fonctionnement - effectifs de personnel)

12490. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Claude Gayssot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la lutte des salariés du tri postal de Clermont-Ferrand. Les grévistes du centre de tri postal de Clermont-Ferrand, où sont employés 417 salariés dont 372 titulaires, dénoncent un manque manifeste d'effectifs pour traiter le courrier et réclament l'embauche immédiate de 15 titulaires. La majorité des salariés sont en grève depuis le 16 février 1994 et ont décidé de reconduire leur mouvement, les négociations avec les syndicats CGT, FO, Sud-PTT n'ayant pas trouvé à ce jour une issue acceptable. La proposition de la direction visant à embaucher cinq titulaires sur la tranche horaire 2 heures-18 h 24 a été rejetée. Les salariés avaient déjà observé une grève de 10 jours en 1993 pour refuser cet horaire inhumain. Il lui demande que le gouvernement intervienne auprès de la direction du centre de tri de Clermont-Ferrand afin que celle-ci prenne réellement en compte les revendications des salariés, notamment sur les effectifs, dans les négociations avec les syndicats.

Politiques communautaires
(automobiles et cycles - prix de vente)

12505. - 28 mars 1994. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les préoccupations des professionnels du secteur automobile. La période de récession qu'ils traversent est en partie due aux disparités monétaires au sein de la Communauté européenne. Depuis le 1er janvier 1993, quiconque est libre d'acquérir un véhicule neuf au meilleur prix au sein de la Communauté, et l'acheteur peut ainsi réaliser des économies substantielles qu'il n'est pas question, d'ailleurs, de remettre en cause. En revanche, le maintien de différences exagérées concernant les prix H.T. pour un même modèle entre les Etats membres favorise l'apparition de nouveaux acteurs économiques exploitant en marge de la légalité. En effet, depuis 1985, un règlement d'exemption régit le principe de la distribution sélective et exclusive pour les produits automobiles. La commercialisation des voitures s'effectue donc à travers un réseau de distributeurs agréés bénéficiant d'une exclusivité d'action commerciale sur un territoire déterminé. Ce principe permet notamment d'assurer une répartition géographique équilibrée des points de vente et de service ainsi qu'une couverture des investissements technologiques particulièrement coûteux et indispensables à l'exercice de la profession. Ce régime d'exemption n'est pas compatible avec l'émergence d'officines intermédiaires parallèles ne supportant pas les différentes contraintes imposées aux distributeurs agréés et écoulant au rabais de faux véhicules neufs dont aucune pérennité n'est naturellement assurée auprès de la clientèle. Cette concurrence déloyale met réellement en difficulté les réseaux officiels. 220 000 emplois et 23 000 P.M.E. sont à terme menacés. Il lui demande s'il est possible de prendre des mesures permettant d'instaurer une concurrence juste et loyale.

Télécommunications
(France Télécom - agents de construction de lignes - reclassements - Montpellier)

12544. - 28 mars 1994. - **M. Yves Marchand** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conditions dans lesquelles ont été réalisées les reclassifications conformes à la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 par la direction du centre de construction des lignes de France Télécom Montpellier. Les anomalies apparues dans ces reclassifications postérieurement au projet du 26 août 1991 laissent apparaître une manipulation ayant abouti à sous-classifier abusivement une trentaine d'agents tandis que d'autres agents se trouvaient miraculeusement surclassifiés. Cette situation justifie que les investigations soient menées sur le plan régional pour faire la lumière sur les conditions d'application de la loi. C'est pourquoi il a l'honneur de lui demander si toutes les dispositions avaient été prises pour éviter que la préparation des reclassifications sur le plan régional aboutisse à dénaturer un certain nombre de fonctions et, par le fait du prince, aboutisse à sanctionner des agents méritants.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

12590. - 28 mars 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** qu'il avait attiré son attention sur les difficultés consécutives à la diversification des activités conduites par EDF-GDF (QE N° 1347 du 24 mai 1993). Une réponse d'attente lui a été faite le 26 juillet 1993. Il lui fait remarquer que le nombre très important des questions écrites posées à ce sujet montre bien à quel point cette concurrence déloyale inquiétait les artisans et les entrepreneurs qui attendaient avec impatience qu'une décision soit prise. Aussi s'étonne-t-il d'avoir finalement appris par voie de presse qu'un coup d'arrêt était donné à ces diversifications. Se félicitant d'une telle issue, il lui demande toutefois de bien vouloir lui apporter plus amples précisions quant à la décision qu'il a prise.

Téléphone
(tarifs – réforme – conséquences – personnes âgées)

12604. – 28 mars 1994. – **M. Jean-Louis Borloo** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des personnes âgées à la suite de l'augmentation de l'abonnement téléphonique et de la limitation à trois minutes de la communication de base. Certes il ne s'agit pas de sommes exorbitantes, mais pour des retraités c'est une sévère ponction dans leur budget déjà très limité. Il lui demande s'il est possible d'envisager des mesures qui tiendraient mieux compte des moyens financiers des personnes âgées et leur assureraient ainsi une meilleure qualité de vie.

Politiques communautaires
(automobiles et cycles – prix de vente)

12612. – 28 mars 1994. – **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le développement des sociétés spécialisées dans l'importation de véhicules français, qui se retrouvent sur le marché automobile à des prix inférieurs de 20 p. 100 à 25 p. 100 sur les tarifs pratiqués par les concessionnaires Peugeot, Renault, Citroën, et bénéficiant en règle générale de finitions plus soignées que les voitures destinées au marché français. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Téléphone
(tarifs – réforme – conséquences)

12621. – 28 mars 1994 – **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les réactions suscitées par la nouvelle tarification du téléphone telle que France Télécom vient de l'appliquer. C'est ainsi que l'abonnement a subi une augmentation de l'ordre de 40 p. 100. Même si en parallèle le prix de l'unité téléphonique a baissé, cette nouvelle tarification pénalise principalement les usagers qui utilisent modérément le téléphone. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser sur quels critères peut se baser France Télécom dans la révision de ses tarifs.

Electricité et gaz
(EDF et GDF – pratiques commerciales – conséquences – entreprises du bâtiment)

12622. – 28 mars 1994. – **M. Pierre Hérisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France, afin qu'une position soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet, suite au rapport du 15 octobre 1993. Il note qu'EDF poursuit son développement dans le domaine de la diversification. Ainsi : SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, en complète contradiction avec les principes de base d'une libre concurrence ; de plus, EDF a créé Citelum, filiale dédiée à l'éclairage public, activité traditionnellement effectuée par les entreprises du secteur privé. Il demande qu'une décision rapide soit prise, pour que ne soient pas aggravées les importantes difficultés rencontrées par les entreprises.

Politiques communautaires
(commerce extra-communautaire – automobiles et cycles – importations du Japon – accord d'autolimitation – renégociation – consultation du Parlement)

12640. – 28 mars 1994. – **M. Michel Grandpierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les négociations entre l'Union européenne et le Japon, portant sur les quotas d'automobiles japonaises dans la Communauté. Ces négociations impliquent l'avenir de l'industrie automobile de notre pays. La question du niveau des prévisions des exportations japonaises doit prochainement faire l'objet de nouvelles discussions entre l'Union européenne et le Japon. Le prolongement de deux ou trois ans du système des quotas qui ouvre le marché européen aux automobiles japonaises est un palliatif incapable de résoudre la crise de ce secteur. Il serait incompréhensible que le Parlement ne puisse pas se prononcer sur le contenu de ces négociations. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les parlementaires puissent pleinement remplir leur rôle sur cette question.

Automobiles et cycles
(emploi et activité – statistiques)

12645. – 28 mars 1994. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de lui préciser les réflexions que lui inspire le redémarrage du marché français de l'industrie automobile après les récentes mesures prises par le gouvernement, tendant à faciliter, pour les propriétaires des véhicules de plus de 10 ans, l'achat d'un nouveau véhicule. Selon les statistiques actuelles, depuis le 4 février, date d'entrée en vigueur de ces mesures, les constructeurs automobiles français et étrangers auraient enregistré 50 000 commandes liées à cette mesure gouvernementale. Il s'étonne, dans cette conjoncture, d'apprendre que Citroën aurait augmenté en février ses immatriculations de 57,4 p. 100, que Fiat aurait augmenté de 18,9 p. 100, Peugeot de 4,8 p. 100, mais que Renault, entreprise nationalisée, aurait « en revanche, baissé de 3,1 p. 100 faute de stocks disponibles ». A la veille d'une éventuelle privatisation de Renault, ces informations ne manquent pas d'intérêt. Aussi souhaiterait-il en obtenir confirmation et justification.

Commerce extérieur
(balance commerciale – bilan et perspectives)

12646. – 28 mars 1994. – **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'annonce, récemment faite, des résultats du commerce extérieur de la France, excédentaire de près de 90 milliards de francs en 1993. Si l'on peut souligner, comme il l'a fait lui-même, qu'il s'agit d'une réussite fantastique due à nos entreprises, il convient de relativiser ces résultats. En effet, l'instauration du marché unique européen, au début de l'année 1993, a supprimé les déclarations de douane aux frontières, remplacées par des déclarations à la livraison. Ces nouvelles dispositions, ajoutées à la fraude inévitable, font apparaître, pour 1993, une baisse globale des importations de la France en provenance des pays de l'Union européenne de 12 p. 100 par rapport à 1992, décalage encore plus important, et plus invraisemblable, au moment de l'entrée en vigueur du marché unique européen puisque, entre le second semestre 1992 et le premier semestre 1993, les importations en provenance de l'Union européenne ont, statistiquement, baissé de 12 p. 100, soit le double de la réduction enregistrée avec l'ensemble des pays industrialisés de l'OCDE. Il y a donc, semble-t-il, une part d'illusion statistique que les observateurs estiment de l'ordre de 20 milliards de francs. C'est donc à partir d'un excédent de 70 milliards de francs, encore très honorable, qu'il convient de développer des explications économiques, en termes conjoncturels et notamment pour les importations : baisse des prix de l'énergie, baisse des prix des matières premières industrielles et alimentaires, baisse des prix des biens intermédiaires. Il lui demande donc si, partageant les perspectives de l'action du Gouvernement tendant à faire redémarrer la croissance économique, il ne lui semble pas opportun d'analyser plus précisément les résultats du commerce extérieur puisque, dans l'hypothèse d'une relance économique, les prix des importations augmentant plus vite que les prix des exportations, l'excédent du commerce extérieur pourrait s'en trouver singulièrement réduit, voire supprimé.

Poste
(postiers – quartiers difficiles – prime – conditions d'attribution)

12670. – 28 mars 1994. – **M. Pierre Bédier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le sentiment d'injustice ressenti par les postiers travaillant dans les « quartiers difficiles ». En effet, une prime devait être allouée pour tous les fonctionnaires travaillant dans les quartiers difficiles. Or les postiers ne perçoivent pas cette prime du fait du nouveau statut d'exploitant public de la Poste et de France télécom. A cet effet, ils souhaiteraient connaître quelles sont ses intentions.

Télécommunications
(France Télécom – conducteurs de travaux, techniciens et chefs de secteur – reclassement – perspectives)

12674. – 28 mars 1994. – **M. Alain Ferry** interroge **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le reclassement des conducteurs de travaux-lignes, des techniciens et chefs de secteur de France Télécom. Bien qu'étant à l'origine issus d'un même concours avec compétences égales, leur reclassement en classe 2 niveau 1 (indice terminal brut 544), en classe 2 niveau 2 (indice terminal brut 592), en classe 2 niveau 3 (indice terminal brut 638) crée une discrimination intolérable pour ces catégories de personnel dont le choix ne peut qu'osciller entre l'injustice et la voie de garage. Il lui demande donc s'il est possible de reconsidérer la question et de proposer à ces catégories de personnel de France Télécom un plan individuel de qualification.

Politiques communautaires
(automobiles et cycles – prix de vente)

12698. – 28 mars 1994. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la récession durable de l'activité de commerce et réparation d'automobiles. Depuis le 1er janvier 1993, quiconque est libre d'acquérir un véhicule neuf au meilleur prix au sein de la Communauté européenne, et le maintien de différences exagérées concernant les prix H.T. pour un même modèle entre les Etats membres favorise l'apparition de nouveaux acteurs économiques exploitant en marge de la légalité. En effet, un règlement d'exemption régissant le principe de la distribution sélective et exclusive pour les produits automobiles adopté par la Commission des Communautés européennes en 1985, assure la commercialisation automobile au travers d'un réseau de distributeurs agréés. Cependant, il apparaît une émergence d'officines intermédiaires parallèles, n'ayant pas à supporter les contraintes imposées aux distributeurs agréés et écoulant au rabais de faux véhicules neufs dont ils n'assurent aucune pérennité auprès de la clientèle. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'envisager des mesures pour mettre un terme à cette concurrence déloyale conduisant les réseaux officiels à des situations extrêmes en matière de survie des entreprises et de maintien des emplois tout en portant atteinte à l'intérêt des consommateurs.

Téléphone
(tarifs – réforme – conséquences)

12708. – 28 mars 1994. – **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la forte hausse du prix du téléphone dans la capitale. Il a constaté en effet, ces derniers mois, que non seulement le coût des communications avait augmenté puisque l'unité était passée de six à trois minutes, mais que le prix de l'abonnement avait lui aussi progressé dans des proportions importantes. Il lui fait part du mécontentement de nombreux Parisiens face à cette nouvelle hausse des communications qui intervient après celle du timbre et lui demande si une étude sera réalisée dans les prochains mois pour évaluer l'impact de cette mesure.

Automobiles et cycles
(commerce – prime pour l'achat d'un véhicule neuf – bilan – Rhône)

12709. – 28 mars 1994. – **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la décision du Gouvernement de verser une prime de 5 000 francs pour chaque véhicule de plus de dix ans retiré de la circulation, si ce retrait est suivi de l'achat d'un véhicule neuf. Un mois et demi après la mise en place de cette mesure, l'objectif de 150 000 voitures vendues serait presque atteint et le nombre d'immatriculations devrait augmenter de 10 p. 100 en 1994. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel a été l'effet de cette mesure depuis le début, dans le département du Rhône.

Téléphone
(cabines – cabines installées dans les bureaux de poste – suppression – conséquences)

12716. – 28 mars 1994. – **M. Jean-François Chossy** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** s'il est envisagé, comme une rumeur le laisserait supposer, de supprimer les cabines téléphoniques installées dans les bureaux de poste, ce qui ne manquerait pas de poser de sérieux problèmes aux usagers.

Téléphone
(lignes – câbles – enfouissement)

12717. – 28 mars 1994. – **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** que France Télécom s'est engagé dans un plan d'enfouissement des câbles téléphoniques dans un souci de préservation de l'environnement. Pour le financement de cette opération, France Télécom apporte son aide financière aux communes ayant passé un contrat de rénovation de voirie avec le département. Il lui expose à cet égard le problème que rencontre France Télécom dans de nombreuses communes en France où des travaux de mise en terre des câbles de distribution ont pu être réalisés sur des artères principales de distribution, mais en l'absence d'adduction en souterrain de certaines nouvelles habitations, l'implantation de poteaux a été rendue nécessaire afin de réaliser le raccordement de certains propriétaires. En effet, il n'existe aucune disposition imposant un raccordement souterrain des nouveaux pavillons ou des bâtiments anciens réhabilités. Actuellement, seule l'autorité qui délivre les permis de construire peut imposer ces normes et régler ainsi les cas individuels. Il lui demande si une modification dans ce sens des dispositions réglementaires du code de l'urbanisme ne pourrait pas être envisagée afin de solutionner ces difficultés.

Téléphone
(tarifs – réforme – conséquences – personnes âgées)

12739. – 28 mars 1994. – **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'inquiétude ressentie par les personnes âgées à la suite de l'augmentation des tarifs téléphoniques. Le doublement du tarif du téléphone de proximité pénalise les retraités et personnes âgées, dont beaucoup ne disposent que d'une faible pension et pour qui le téléphone reste le seul moyen de communication pour leur vie quotidienne et pour rompre leur isolement. La forte hausse des communications de proximité ne peut en effet être compensée, pour cette tranche d'âge, par des baisses de communications lointaines, voire internationales. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas souhaitable d'envisager des tarifs de téléphone spéciaux pour personnes âgées afin de tenir compte de la spécificité de leurs besoin en la matière.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions – La Poste et France Télécom)

12753. – 28 mars 1994. – Dans une précédente réponse à une question écrite (n° 76 du 19 avril 1993 – réponse du 21 juin 1993), **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** évoque, au sujet des conditions de la péréquation aux retraités dans le cadre de la réforme des P.T.T., une étude interministérielle engagée pour déterminer la conformité avec la position du Conseil d'Etat des conditions de prise en compte de l'ancienneté résiduelle des retraités au jour de la radiation des cadres, telles qu'appliquées par le le ministère du budget avant le 1er juillet 1992 pour la détermination du nouvel indice des retraites à l'occasion d'une réforme statutaire. **M. Gérard Vignoble** lui demande de lui préciser l'état d'avancement de cette étude et, le cas échéant, les conclusions auxquelles elle a abouti.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Aménagement du territoire
(politique et réglementation - installation de jeunes artisans et commerçants - aides de l'Etat - perspectives)

12476. - 28 mars 1994. - **M. Michel Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le débat actuel concernant l'aménagement du territoire. Dans ce cadre-là, il souhaiterait savoir s'il serait favorable à la création d'une dotation aux jeunes artisans ou jeunes commerçants comparable à celle allouée aux jeunes agriculteurs pour leur installation, leur permettant, outre la dotation, l'accès à des prêts bonifiés.

Service national
(policiers auxiliaires - affectation - zones urbaines)

12504. - 28 mars 1994. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le statut des policiers auxiliaires mis à la disposition des villes sous l'autorité des commissariats pour lutter contre la petite et moyenne délinquance en renfort des corps de police urbains. Les policiers auxiliaires sont exemptés de toute tâche après 19 heures et ne peuvent donc effectuer des rondes nocturnes, même accompagnés. Chacun comprend que, pour des raisons de compétence technique, nos appelés soient limités à des tâches moins exposées. Cependant, les gendarmes auxiliaires participent à ces rondes après le coucher du soleil dans les campagnes environnantes. Les collectivités locales qui ont accepté avec enthousiasme l'appoint des appelés et participent à leur entretien sollicitent une contribution plus effective et mieux comprise des appelés des corps de police urbains à la politique de la ville.

Papiers d'identité
(carte nationale d'identité - délivrance - personnes sans domicile fixe)

12508. - 28 mars 1994. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la proposition formulée par le médiateur de la République dans son dernier rapport et qui vise à aménager les conditions de délivrance de la carte nationale d'identité aux personnes sans domicile fixe. Selon ce projet, ces personnes pourraient être domiciliées à l'adresse d'une association leur venant en aide. Il leur serait ainsi plus facile d'effectuer les démarches administratives usuelles et de percevoir une allocation ou le RMI. Il souhaite savoir s'il envisage de retenir cette initiative en faveur des personnes les plus défavorisées et si tel est le cas, il lui demande de bien vouloir lui préciser le délai qu'il prévoit pour mettre en place ce dispositif.

Papiers d'identité
(carte nationale d'identité - délivrance - personnes sans domicile fixe)

12509. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Marc Nesme** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le dernier rapport annuel remis par le médiateur de la République au Président de la République et au Parlement. Parmi les nombreuses propositions de réformes présentées dans ce texte il tient à lui exprimer son souhait que puissent être retenus et mis en œuvre rapidement les aménagements concernant les conditions de délivrance de la carte nationale d'identité aux personnes sans domicile fixe. En effet, cette mesure permettrait aux SDF d'effectuer les démarches administratives indispensables pour percevoir des allocations ou le RMI. L'adresse dont il pourrait justifier sur cette carte correspondrait à celle de l'association ou du centre leur venant en aide. Il lui demande de bien vouloir lui exprimer son sentiment sur ce dossier.

Politique extérieure
(Algérie - personnes menacées - accueil en France)

12514. - 28 mars 1994. - **M. Alain Griotteray** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** que le bruit court dans les milieux en général bien informé que des dispositions sont prises par les autorités administratives pour assurer l'accueil en France de plusieurs dizaines de milliers d'Algériens se réfugiant chez nous - faute de mieux - comme le constatait récemment l'un des premiers fuyards à la télévision française. Il est déjà surprenant d'accueillir d'anciens ennemis dont les amis au pouvoir sont incapables d'assurer la sécurité ; il serait difficilement compréhensible d'installer en France des partisans d'un régime condamné, ce qui donnerait l'impression aux Algériens vivant déjà chez nous que la France a choisi son camp. D'autres pays dans le monde peuvent accorder l'asile politique à ces réfugiés. M. Alain Griotteray demande à M. le ministre de l'intérieur de faire cesser ces rumeurs en informant complètement la représentation nationale de la politique qui sera suivie dans les mois qui viennent.

Armes
(détention et vente - couteaux, machettes et sabres - réglementation)

12554. - 28 mars 1994. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la publicité que font certaines entreprises de coutellerie en faveur d'armes relevant, conformément à l'article 1er du décret n° 73-364 du 12 mars 1973, de la sixième catégorie, et notamment des couteaux de chasse, des machettes, des couteaux « ranger », des sabres « ninja », des fusils arbalètes. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'interdire de telles publicités et, par une modification de l'article 16 du décret précité, de mettre un terme au laxisme qui prévaut quant à l'aquisition et à la détention de tels objets susceptibles de porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique.

Fonction publique territoriale
(filière sportive - anciens chefs de service des sports - intégration dans le corps des conseillers des activités physiques et sportives)

12581. - 28 mars 1994. - **M. Philippe Briand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la situation des anciens chefs de service des sports reclassés comme éducateurs sportifs hors classe à la suite du décret n° 92-364 du 1er avril 1992. Cette mesure a pour principale conséquence l'absence de reconnaissance des compétences d'un personnel qui a dix ans d'ancienneté. Il a été prévu de réserver à ces agents 25 p. 100 des postes proposés au titre du concours interne de conseiller pendant trois ans. Cependant, ces derniers, qui ont entre quarante et cinquante ans, se remettent difficilement à étudier pour répondre aux exigences du concours. Compte tenu de leur compétence acquise sur le terrain pendant plus de dix ans, il lui demande s'il voudrait bien reconnaître ce savoir-faire en les intégrant directement en catégorie A.

Papiers d'identité
(carte nationale d'identité - cartes infalsifiables - développement)

12607. - 28 mars 1994. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les délais prévus pour la mise en œuvre sur l'ensemble du territoire national du projet de carte d'identité infalsifiable.

Aménagement du territoire
(contrats de plan Etat-régions - ex-bassin minier du Nord - Pas-de-Calais)

12623. - 28 mars 1994. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le refus des représentants de l'Etat, dans le cadre de la négociation du contrat de plan Etat-région, de tenir compte des besoins énormes et spécifiques de l'ex-bassin minier du Nord - Pas-de-Calais. En pleine phase de restructuration et de réhabilitation à la suite de l'arrêt de l'exploitation char-

bonnière, cette région, qui compte 172 communes et 1,2 million d'habitants, doit pouvoir bénéficier d'une aide soutenue de la part de la Nation. Or, dans tous les documents officiels rassemblant les propositions à contractualiser et contrairement aux revendications plusieurs fois réitérées des élus du bassin minier, il apparaît qu'aucune des difficultés de cette entité ne soit prise en compte : la convention « Habitat-Développement » dans l'ancien bassin minier Nord - Pas-de-Calais entre l'Etat, l'ANAH et la SACOMZ n'est pas mise entièrement en application ; les crédits GIRZOM, qui devraient être de 220 millions de francs pendant huit ans pour achever la politique de réhabilitation, seraient réduits à moins de 120 millions de francs (hors participation des collectivités locales) et, ce, malgré les accords signés ; l'engagement de mettre à la disposition du bassin minier des crédits par l'intermédiaire de l'ANAH, pour rénover 3 000 logements par an, n'est pas tenu ; les outils de reconversion du bassin minier, FINORPA, FIBM sont rendus inopérants ; la reconquête des friches est arrêtée à cause du blocage par l'Etat de l'action de l'établissement public foncier ; la réforme du code minier, qui conditionne les sorties de concessions, ne tient pas compte de l'avis des représentants des communes minières de France : aucune concertation n'a été engagée à ce sujet. Par conséquent, il est à redouter que l'application de telles mesures renvoie à une échéance de 15 à 20 ans la fin de la rénovation du bassin minier du Nord - Pas-de-Calais. Il lui demande quelles sont les intentions réelles de l'Etat en la matière.

Politique extérieure
(Algérie - personnes menacées - accueil en France)

12649. - 28 mars 1994. - **M. Jean Marsaudon** aimerait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** lui fasse connaître l'évolution du nombre des visas et titres de séjours accordés par la France à des ressortissants algériens, au regard des dramatiques événements qui plongent leur pays dans la peur et l'incertitude.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : annuités liquidables - agents communaux ayant intégré le corps des sapeurs-pompiers professionnels)

12656. - 28 mars 1994. - **M. Harry Lapp** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la situation de certains sapeurs-pompiers professionnels au regard de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Des agents communaux faisant office de pompiers viennent d'intégrer la filière des sapeurs-pompiers professionnels après examen ; ils rencontrent des difficultés pour la prise en compte de leurs années antérieures de service dans le calcul de leur retraite auprès de la CNRACL. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour résoudre la situation de ces agents à l'égard de la CNRACL.

Fonction publique territoriale
(filière administrative - directeurs de centres communaux d'action sociale - statut)

12665. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la situation statutaire des directeurs de centres communaux d'action sociale qui remplissent une fonction essentielle pour les jeunes et les personnes en difficulté, notamment dans les quartiers difficiles. Pour que les missions soient entièrement reconnues, il serait bon que leur statut soit pleinement reconnu. L'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988, omet de reconnaître la qualité d'emploi de direction à l'emploi de directeur de CCAS. Cet emploi reconnu comme tel par la circulaire modifiée n° 75-649 du 19 décembre 1975 n'apparaît plus dans aucun texte depuis décembre 1987. En outre, il est établi que les directeurs de CCAS assument les mêmes responsabilités que les titulaires d'emplois dits « emplois fonctionnels ». C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette iniquité.

Taxis
(exercice de la profession - transports publics de personnes - organisation - réforme - perspectives)

12667. - 28 mars 1994. - **M. Pierre Bédier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'opportunité de mesures législatives en faveur des artisans du taxi. D'une part, la modification législative de l'article 3, alinéa b, du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 qui permettrait de mettre fin, comme prévu, à la possibilité de transporter une seule personne en service occasionnel nécessite le dépôt de la loi réformant l'organisation des transports publics de personnes dans la région Ile-de-France. Devant l'importance d'une telle disposition, il lui demande s'il ne serait pas possible d'inscrire un projet de loi à l'ordre du jour de la session de printemps du Parlement. D'autre part, la modification législative visant à supprimer la virgule : « d'un groupe, », dans la définition de l'article 32, du décret n° 85-891 du 16 août 1985 permettant de considérer les véhicules occasionnels comme des véhicules d'au moins 10 places n'a pas été retenue par le conseil national des transports (CNT). Les artisans du taxi souhaiteraient donc savoir si, en cas de Loti Ile-de-France, l'article 32 du décret du 16 août 1985 sera repris dans son intégralité. Enfin, les artisans du taxi souhaitent faire adopter une loi sur l'industrie du taxi comprenant diverses mesures : le droit au transfert (décret n° 73-225 du 2 mars 1973) ; les cours de gare (décret n° 730 du 22 mars 1942) ; la qualification professionnelle. Les artisans du taxi souhaiteraient donc savoir si ce projet de loi peut être étudié pour la session de printemps du Parlement.

Institutions communautaires
(élections européennes - dates - communication)

12669. - 28 mars 1994. - **M. Pierre Bédier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** d'une part, sur la nécessité de faire connaître très vite aux élus locaux les dates des élections européennes pour qu'ils ne soient pas confrontés à des problèmes d'organisation, d'autre part, sur la proposition d'aligner les horaires des élections européennes sur le régime normal des élections.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - police - commandants)

12680. - 28 mars 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la réforme de la police nationale. En effet, il lui demande s'il est dans ses intentions d'accorder aux commandants de la police nationale ayant atteint 51 ans et réunissant le nombre d'annuités nécessaires, la possibilité de faire valoir leurs droits à la retraite au lieu de les contraindre à attendre la limite d'âge fatidique de 55 ou 56 ans selon le cas. Cette mesure permettrait, en effet, de libérer des postes pour les jeunes commandants.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports
(jeux Olympiques - Lillehammer - équipement des skieurs français)

12549. - 28 mars 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'aberration consistant à ce que la plupart des champions français représentant la France aux derniers jeux Olympiques de Lillehammer, avec le concours financier des pouvoirs publics, n'ont pas été équipés de skis fabriqués par des entreprises françaises, alors même que ces entreprises, et notamment l'une d'entre elles, ont équipé des champions étrangers qui sont, eux, devenus médaillés olympiques. Il apparaît que le simple bon sens voudrait que des champions français, représentant notre pays à l'étranger, avec le concours financier des pouvoirs publics, soient aussi des ambassadeurs de la France.

Santé publique
(alcoolisme – loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 – application – conséquences – associations et clubs sportifs – financement)

12591. – 28 mars 1994. – **M. René Carpentier** rappelle à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** le rôle irremplaçable que jouent les associations et clubs sportifs pour que, dans toutes les communes, de la plus grande à la plus petite, chacun, du plus jeune au plus âgé, puisse avoir accès au sport, dont on connaît aujourd'hui l'action bénéfique pour le développement et l'épanouissement de la personnalité et l'apport, reconnu par les spécialistes, dans beaucoup de traitement psychothérapeutiques. Ce rôle, associations et clubs l'assument essentiellement grâce au bénévolat de leurs dirigeants et animateurs, qui dépensent sans compter leur temps et très souvent leur argent, grâce aussi, et ils sont unanimes à le reconnaître, notamment dans les moyennes et petites communes, aux subventions municipales, qui sont leurs seules ressources fixes. Mais cette recette tend à stagner, en raison des difficultés financières des communes, victimes elles-aussi de la crise économique qui sévit en France, alors que s'accroît la demande légitime des populations à participer à une activité physique. Dans ce domaine, il faut bien admettre que l'Etat est le premier à se désengager. Avec un budget de la jeunesse et des sports qui n'arrive pas à dépasser les 1 p. 100 du budget national et qui est essentiellement consacré au sport de haut niveau, il est évident que les associations et clubs sportifs des 36 000 communes de France n'arrivent pas à recevoir l'aide qui leur est indispensable. C'est dans ce contexte que s'inscrit la loi du 10 janvier 1991 (décret d'application du 26 août 1992) qui interdit la vente des boissons de 2e catégorie dans les installations sportives, alors que cette vente permet aux associations et clubs de couvrir les principaux frais de gestion et d'équilibre de leur budget. En conséquence, il lui demande quels moyens supplémentaires elle entend attribuer aux associations et clubs sportifs afin qu'ils puissent continuer, à quelque niveau qu'ils se situent, leur action éducative par une pratique physique et sportive du plus grand nombre

Sports
(FNDS – crédits – répartition entre les régions – Nord-Pas-de-Calais)

12730. – 28 mars 1994. – **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les inquiétudes ressenties par le mouvement sportif concernant les récentes décisions relatives au FNDS 1994. En effet, la nouvelle clé de répartition des enveloppes régionales va entraîner une diminution de l'enveloppe attribuée à certaines régions, notamment le Nord – Pas-de-Calais. De plus, la suppression, dans la zone d'orientation 1994, de la notion de crédits de fonctionnement ne manquera pas de placer les comités régionaux et départementaux dans une situation financière inquiétante. Les subventions en provenance du FNDS sont en effet une aide appréciable pour les bénévoles du mouvement sportif qui s'investissent dans les CDOS et le CROS. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part avec précision des mesures que prévoit son ministère pour aider les comités départementaux et régionaux à fonctionner correctement.

JUSTICE

Justice
(tribunaux – fonctionnement – financement)

12477. – 28 mars 1994. – **M. Michel Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le manque de moyens auxquels doivent faire face de nombreuses juridictions, dont celle du T.G.I. de Nantes. Qu'entend-il mettre en œuvre pour pallier cet état de fait qui nuit au bon déroulement de la justice ?

Justice
(tribunaux – cité judiciaire de Nantes – construction – perspectives)

12478. – 28 mars 1994. – **M. Michel Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur un projet concernant la Loire-Atlantique. Il souhaiterait connaître avec précision la position de la chancellerie sur le projet de construction de la nouvelle cité judiciaire à Nantes susceptible d'accueillir l'ensemble des juridictions et de création d'une chambre déléguée de la cour d'appel de Rennes.

Consommation
(contentieux – indemnisation des consommateurs – politique et réglementation)

12555. – 28 mars 1994. – **M. François Rochebloine** expose à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** que la tendance croissante à porter au contentieux les différends entre commerçants et consommateurs liés à la fourniture de biens et de services engendre, pour les professionnels, une insécurité financière et économique croissante, sans garantir pour autant aux consommateurs lésés de recevoir la compensation à laquelle ils pensent avoir droit pour le préjudice qu'ils ont subi. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui apparaît pas opportun qu'un texte de loi général définisse des conditions d'indemnisation des consommateurs qui tiennent compte des disparités de taille économique entre les entreprises fournissant des biens et des services et permette, le cas échéant, une certaine mutualisation du risque résultant pour les professionnels des condamnations judiciaires.

Assurances
(assurance automobile – véhicules accidentés – remise sur le marché – politique et réglementation)

12668. – 28 mars 1994. – **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les dispositions relatives à l'assurance de la loi n° 93-144 du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers. Ce texte oblige les sociétés d'assurance qui disposent du véhicule qui leur est cédé par un assuré lorsque le montant des réparations est supérieur à sa valeur vénale, à le vendre à un acheteur professionnel pour destruction ou récupération alors que le propriétaire qui a choisi de conserver son véhicule pourra rentrer à nouveau en possession de sa carte grise lorsque son état aura été certifié. En tendant à la démolition systématique de certains véhicules, cette mesure met alors en péril le marché des pièces de réemploi ainsi que la situation des négociants en voitures accidentées. On estime en effet à 400 000 le nombre de véhicules mis chaque année en perte totale par les experts. Il interroge donc le ministre sur la possibilité d'étendre aux véhicules accidentés dont disposent les sociétés d'assurance la procédure qui consiste à geler pendant une année la carte grise qui n'est rendue par la préfecture de police qu'après un second rapport d'expertise, certifiant que le véhicule réparé « est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ».

Ventes et échanges
(ventes aux enchères – protection des acquéreurs – réglementation)

12689. – 28 mars 1994. – **M. Ambroise Guellec** expose à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** que de plus en plus de personnes ont recours, en dehors de toute procédure d'exécution forcée, à la vente aux enchères publiques d'objets et de biens mobiliers ne relevant pas du marché de l'art et de l'antiquité, tels que les véhicules automobiles. Les usages de ces ventes, même volontaires, font que ces consommateurs peu avertis peuvent, sans en être effectivement informés, acquérir des biens en ayant renoncé aux garanties que donne, lors de toute vente ordinaire, l'action fondée sur les articles 1641 et suivants du code civil. Il lui demande si le maintien de ces usages, peu favorable aux droits du consommateur, lui paraît justifié alors que la législation contemporaine évolue, d'une manière générale, dans le sens d'une protection accrue des acquéreurs.

Télécommunications
(minitel – messageries roses – publicité – publications gratuites – interdiction)

12756. – 28 mars 1994. – **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les problèmes posés par les services télématiques faisant l'objet de publicités, pouvant être qualifiées de licencieuses,

dans les journaux d'annonces gratuits distribués dans les boîtes aux lettres. Il lui demande de bien vouloir préciser si ces publicités peuvent tomber sous le coup de l'article L. 40-11 du code pénal et si en tout état de cause les maires peuvent prendre un arrêté interdisant la distribution de ces journaux sur le territoire de la commune, comme semble-t-il de tels arrêtés ont pu déjà être pris.

LOGEMENT

Baux
(politique et réglementation - baux professionnels)

12542. - 28 mars 1994. - **M. Gilbert Meyer** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'insuffisance de protection des baux professionnels. Il lui demande s'il entend présenter des mesures législatives de nature à mieux garantir la stabilité de ces baux à l'instar des baux commerciaux.

Logement : aides et prêts
(APL - conditions d'attribution - locataire d'un parent)

12563. - 28 mars 1994. - **M. Jean Geney** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'application du décret du 28 septembre 1992 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif à l'aide personnalisée au logement. Ce texte a supprimé le droit au bénéfice de l'APL quand un logement est mis à la disposition d'un requérant, même à titre onéreux, par un de ses ascendants ou descendants, C'est pourquoi, il souhaiterait connaître son avis sur la possibilité de revenir sur la modification de 1992, notamment dans le cas de mise à disposition au requérant par un de ses ascendants.

RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Famille
(absents - proposition de loi relative à la recherche des personnes disparues - inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale)

12571. - 28 mars 1994. - **M. Léonce Deprez** se référant à sa question écrite n° 9088 du 13 décembre 1993, demande à **M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale** s'il peut lui confirmer, effectivement, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, lors de la session de printemps de 1994, de la proposition de loi n° 198 relative à la recherche des personnes disparues, adoptée à l'unanimité par le Sénat, le 11 décembre 1991. On ne peut, en effet, que s'étonner du retard de l'adoption d'une proposition de loi particulièrement digne d'intérêt. Il souligne donc, à cet égard, l'importance qui s'attache à l'adoption rapide par le Parlement de cette proposition de loi qui a déjà fait l'unanimité au Sénat.

RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés - lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)

12694. - 28 mars 1994. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés,** sur le souhait exprimé par de nombreux rapatriés de pouvoir obtenir un remboursement par anticipation des fonds d'indemnisation des rapatriés, instaurés en 1987. Cette disposition, qui pourrait être accordée aux rapatriés qui le demandent, en particulier ceux qui sont au chômage ou ceux qui ont été sinistrés à la suite des récentes inondations qui ont frappé le Midi de la France, entrerait dans le cadre de la politique de relance de la consommation menée par le Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces hommes et de ces femmes que la vie n'a pas épargnés.

SANTÉ

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 4663 Bernard Debré.

Santé publique
(Sida - lutte et prévention - usage du préservatif - efficacité)

12470. - 28 mars 1994. - **M. Serge Roques** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur certaines informations, et même semble-t-il certaines études scientifiques américaines, mettant en doute le degré de protection statistique de l'usage du préservatif contre la transmission du Sida. Il lui semble qu'en cette matière le doute n'est pas possible et qu'il est de la première importance de disposer d'informations scientifiques irréfutables permettant de préciser le degré de protection effectif qu'assure l'usage du préservatif contre la transmission de cette terrible maladie. Il lui demande en conséquence de lui communiquer les informations dont il dispose à ce sujet.

Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières et frais de cure - montant)

12487. - 28 mars 1994. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'absence d'un certain nombre de décisions qui ont des conséquences dommageables pour les assurés sociaux. Ainsi le plafond sécurité sociale n'a toujours pas été fixé pour les cures 1994 et par ailleurs aucune directive n'a été donnée quant à la revalorisation forfaitaire des indemnités journalières qui aurait dû intervenir au 1er février 1994. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour remédier à ces carences.

Sociétés
(sociétés d'exercice libéral - professions médicales - électroradiologistes - réglementation)

12530. - 28 mars 1994. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre délégué à la santé** que la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 permet aux membres des professions libérales réglementées d'exercer sous la forme de société d'exercice libéral. Il lui fait remarquer que si des décrets d'application de ce texte ont bien été publiés pour les dentistes, les sages-femmes, les pharmaciens, les kinésithérapeutes, les médecins de laboratoires d'analyses biologiques, les avocats, les avoués, etc., il n'en est pas de même pour les médecins et, en particulier, pour les électroradiologistes qui sont toujours en attente de la parution d'un texte les concernant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai il entend effectuer cette publication.

Santé publique
(maladie d'Alzheimer - lutte et prévention)

12636. - 28 mars 1994. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** concernant les conséquences de la maladie d'Alzheimer. Cette maladie, qui entraîne des affections neurologiques gravement invalidantes, ôte toute autonomie aux malades. Non reconnue comme ALD 30, de nombreux frais en découlent, non pris en charge par la sécurité sociale. Le maintien à domicile implique bien souvent la présence d'une aide dont la rémunération n'est pas à la portée du budget de tous les malades. Il cite en exemple cette femme de Villejuif (Val-de-Marne) qui a dû arrêter de travailler pour assurer le maintien à domicile de son mari, n'ayant pas les moyens de rémunérer une tierce personne Le placement est également très coûteux puisqu'il faut compter en moyenne la somme de 12 000 F mensuels pour un établissement spécialisé. Il faut enfin dénoncer l'absence de remboursement des frais de nursage dont le coût est très élevé. Il convient donc d'envisager un certain nombre de mesures pour aider les malades et leurs familles. Cette question ne peut être réglée par une éventuelle loi sur la dépendance des personnes âgées puisque, dans le cas de la maladie d'Alzheimer, il est aujourd'hui reconnu qu'elle peut affecter des personnes de tout âge. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte adopter.

Handicapés
(personnel – congés trimestriels – conditions d'attribution)

12647. – 28 mars 1994. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des personnels des établissements et services pour personnes handicapées adultes. L'annexe 10 de la convention collective nationale du 15 mars 1966 agréée le 27 novembre 1981 exclut ces personnels du bénéfice des congés trimestriels prévus par les autres annexes conventionnelles concernant les salariés des établissements de l'enfance inadaptée. Ce bénéfice est cependant maintenu aux agents en fonction avant la date de l'agrément, au titre des avantages acquis, et étendu sous certaines conditions aux salariés recrutés avant le 2 mai 1983. Il lui demande s'il envisage de rétablir ces congés trimestriels pour assurer une égalité de traitement entre les personnels relevant des structures d'adultes handicapés, notamment à l'égard des agents subissant des sujétions d'internat.

Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers – procréation médicalement assistée – CECOS – intégration)

12676. – 28 mars 1994. – **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les inquiétudes des CECOS (centre d'étude et de conservation des œufs et du sperme humains). Les vingt CECOS, regroupés au sein de la fédération française des CECOS, gèrent depuis vingt ans dans notre pays, l'assistance médicale à la procréation, utilisant les gamètes d'un tiers donneur, suivant un code de pratiques et une charte éthique rigoureuse, limitant la procréation par don aux indications médicales et comme ultime recours. En 1990, la direction générale de la santé leur a proposé de quitter leur statut associatif pour intégrer l'hôpital public. Les CECOS ont d'autant mieux accepté le principe, que la promesse leur était donnée que ce qu'ils avaient construit serait respecté et le rôle, ainsi que les fonctions de leur fédération garantis. Aujourd'hui, l'intégration hospitalière des personnels non médicaux des CECOS est en voie d'achèvement en application du décret du 18 mars 1993, mais les modalités d'intégration des CECOS eux-mêmes, leur futur statut à l'intérieur de l'hôpital public, la définition de leur mission spécifique et de leurs moyens restent toujours à fixer. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à la situation ambiguë dans laquelle sont actuellement placés les CECOS avec un statut majoritairement associatif et un personnel non médical intégré à l'hôpital public et qui redoutent que, à la faveur de cette intégration, soient oubliées ou méconnues les spécificités de la procréation par don et détruit tout ce qu'ils ont patiemment construit depuis vingt ans dans l'intérêt des couples et de la santé publique.

Transports
(transports sanitaires – secouristes de la Croix-Rouge – réglementation)

12725. – 28 mars 1994. – **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les effets pervers de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 et de son décret d'application du 30 novembre 1987, relatifs à l'agrément des transports sanitaires terrestres. En effet, l'article 7 du décret oblige les transporteurs à être titulaires du certificat de capacité d'ambulancier. Cette disposition empêche les bénévoles des associations de secourisme agréées d'assurer des transports sanitaires d'urgence. Pourtant, le travail des secouristes bénévoles associatifs, notamment ceux de la Croix-Rouge française, était unanimement apprécié à l'occasion de manifestations sportives et culturelles (55 000 transports sanitaires par an en France). Cela permettait aux associations d'assurer, à moindre frais, une plus grande sécurité tout en soulageant les pompiers d'activités superflues. Des négociations ont été menées pour rendre aux associations de secourisme agréées la possibilité d'assurer, à titre gratuit et sous le contrôle du SAMU, des transports sanitaires d'urgence, mais aucun décret modificatif n'est encore intervenu en ce sens. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions pour que le décret du 30 novembre 1987 soit modifié de manière à permettre à nouveau aux équipes de secouristes agréées de réaliser des transports sanitaires d'urgence, dans la continuité de leur mission de prompt secours.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle
(contrats de qualification – durée – conséquences)

12510. – 28 mars 1994. – **M. Grégoire Carneiro** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'application des contrats de qualification. Ces contrats de travail, dont la durée est par définition déterminée, présentent pour l'employeur l'avantage de bénéficier d'exonérations partielles de cotisations patronales. En contrepartie, l'employeur est réputé apporter au salarié une formation et une qualification professionnelle. Cependant, dans certaines activités commerciales, l'employeur souhaite compléter une équipe de commerciaux et former de nouveaux vendeurs ; pour cela il recrutera du personnel pour vendre ses produits. Il pense par conséquent pouvoir attendre de ses salariés la réalisation de certains objectifs commerciaux. Dans un contrat de travail « ordinaire » il est possible d'annexer ces objectifs, leur non-réalisation constituant une clause résolutoire dudit contrat. Il semblerait qu'à ce jour les contrats de qualification d'une durée de deux ans ne puissent pas prévoir cette clause. Ainsi, dans l'hypothèse où, au bout de quelques mois, le salarié ne réalise aucun des objectifs commerciaux qui lui sont assignés, il lui est cependant impossible d'être licencié pour un autre motif qu'une faute grave. Le danger de cette restriction a de lourdes conséquences. Si des entreprises comptant plusieurs salariés commerciaux, dont un par exemple en contrat de qualification, observent une baisse de leur chiffre d'affaires, elles seront tentées de comprimer leurs charges et sans doute de procéder à un ou plusieurs licenciements économiques. Mais ce type de licenciement ne pourra pas s'appliquer au jeune contrat de qualification. Pour ces raisons il lui demande si le contrat de qualification ne pourrait pas être raccourci pour que le salarié concerné puisse en assumer le risque professionnel, au bout de six mois par exemple.

Emploi
(politique de l'emploi – apprentissage – loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 – décrets d'application – publication – délais)

12526. – 28 mars 1994. – **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'absence des décrets d'application de la loi Giraud. Après avoir à plusieurs reprises été interpelé par nos concitoyens sur la mise en application de la loi Giraud, portant sur la possibilité d'entrer en apprentissage à 14 ans, confirmant le désir de nombreux jeunes gens et jeunes filles de quitter le milieu scolaire dès l'âge de 14 ans, et à l'heure où le Gouvernement entend faire de la formation l'outil principal de la lutte contre le chômage il conviendrait d'accélérer le processus de mise en place des décrets d'application de la loi Giraud. En conséquence, il lui demande de répondre à l'attente de ces adolescents, mais aussi à celle des artisans et des commerçants qui préfèrent débuter une formation avec des jeunes encore motivés.

Emploi
(contrats emploi solidarité – statistiques)

12531. – 28 mars 1994. – **M. André Fanton** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui faire connaître par département (en nombre et en pourcentage par rapport à la population) l'effectif des bénéficiaires des contrats emploi-solidarité.

Travail
(durée du travail – calcul – veilleurs de nuit)

12536. – 28 mars 1994. – **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des veilleurs de nuit. Ces personnes assurent la surveillance nocturne sans bénéficier d'une rémunération correspondant au nombre d'heures de veille. Par exemple, les neuf premières heures d'un veilleur de nuit en internat sont assimilées à seulement trois heures de travail, et entre neuf heures et douze heures, chaque heure est assimilée à une demi-heure de travail. Il lui semble opportun de modifier la législation relative aux veilleurs de nuit de l'éducation nationale et de

tout autre secteur, et notamment de reconnaître un nombre d'heures se rapprochant davantage du nombre effectif d'heures de surveillance. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage un tel aménagement à cette législation et dans quels délais.

Emploi
(créations d'emplois – entreprises publiques – aides de l'Etat – perspectives)

12654. – 28 mars 1994. – **M. André Berthol** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les mesures qu'il envisage de prendre pour encourager à embaucher les entreprises publiques qui ne sont pas exposées à la concurrence internationale et aux exigences de productivité.

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution – travailleurs saisonniers)

12703. – 28 mars 1994. – **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème des travailleurs saisonniers. Cette catégorie de travailleurs cotise, ainsi que leurs employeurs, aux Assedic, pendant la durée de leur emploi. Ils ne peuvent cependant bénéficier, à l'issue de leur emploi temporaire, des allocations chômage. Aussi, ils préfèrent continuer à bénéficier des allocations chômage plutôt que de prendre un emploi temporaire qui leur ferait perdre tout droit. Dans une période où tout devrait être mis en œuvre pour encourager l'emploi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre.

Sécurité sociale
(cotisations – abattement – employeurs de salariés à temps partiel)

12735. – 28 mars 1994. – **M. Claude Pringalle** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'éventuelle modification du calcul de l'abattement des charges patronales accordé dans le cadre des contrats de travail à temps partiel. Il semblerait que l'abattement de cotisations patronales fixé à 50 p. 100 en 1993 soit réduit pour 1994 à 30 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet, une telle décision risquant d'affaiblir l'impact des mesures prises en faveur de l'emploi par le Gouvernement.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Aimé (Léon) : 7947, Justice (p. 1558).
André (Jean-Marie) : 6764, Affaires sociales, santé et ville (p. 1503).
Arnaud (Henri-Jean) : 11120, Éducation nationale (p. 1544).
Asensi (François) : 10753, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1565).
Attilio (Henri d') : 9936, Affaires sociales, santé et ville (p. 1505).
Auchedé (Rémy) : 4465, Affaires sociales, santé et ville (p. 1501).
Auclair (Jean) : 6521, Agriculture et pêche (p. 1518).
Ayrault (Jean-Marc) : 7141, Agriculture et pêche (p. 1518).

B

Bachelot (Roselyne) Mme : 9575, Budget (p. 1529).
Balkany (Patrick) : 9428, Enseignement supérieur et recherche (p. 1546) ; **11352,** Communication (p. 1533).
Balligand (Jean-Pierre) : 11164, Affaires sociales, santé et ville (p. 1509).
Bariani (Didier) : 9225, Affaires sociales, santé et ville (p. 1508).
Bartolone (Claude) : 11505, Budget (p. 1532).
Bassot (Hubert) : 8344, Budget (p. 1526).
Beaumont (René) : 10168, Budget (p. 1531) ; **11327,** Justice (p. 1560) ; **11737,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1515).
Berson (Michel) : 8456, Éducation nationale (p. 1539) ; **11191,** Éducation nationale (p. 1543).
Berthol (André) : 9125, Éducation nationale (p. 1540) ; **10117,** Éducation nationale (p. 1542).
Bireau (Jean-Claude) : 7434, Éducation nationale (p. 1538).
Birraux (Claude) : 9865, Éducation nationale (p. 1541).
Blanc (Jacques) : 7063, Équipement, transports et tourisme (p. 1555).
Blum (Roland) : 9568, Budget (p. 1529).
Bocquet (Alain) : 5553, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1563) ; **10127,** Entreprises et développement économique (p. 1548).
Bonnecarrère (Philippe) : 10402, Agriculture et pêche (p. 1520)
Bourg-Broc (Bruno) : 11484, Culture et francophonie (p. 1534).
Braouezec (Patrick) : 10188, Éducation nationale (p. 1542).
Brard (Jean-Pierre) : 9289, Environnement (p. 1550).
Briat (Jacques) : 10523, Économie (p. 1536).
Broissia (Louis de) : 6239, Affaires sociales, santé et ville (p. 1502) ; **10667,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1511).
Bussereau (Dominique) : 7338, Budget (p. 1526).

C

Calvel (Jean-Pierre) : 6623, Affaires sociales, santé et ville (p. 1503) ; **10705,** Équipement, transports et tourisme (p. 1556) ; **10706,** Budget (p. 1524) ; **11638,** Économie (p. 1537).
Calvet (François) : 6866, Budget (p. 1525) ; **9364,** Budget (p. 1528).
Carpentier (René) : 4737, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1562).
Cazalet (Robert) : 11765, Affaires sociales, santé et ville (p. 1515).
Cazenave (Richard) : 10882, Éducation nationale (p. 1544).
Charles (Bernard) : 5440, Agriculture et pêche (p. 1517)
Charles (Serge) : 1514, Budget (p. 1523) ; **11965,** Éducation nationale (p. 1545).
Cherpion (Gérard) : 9425, Budget (p. 1528).
Chollet (Paul) : 7812, Communication (p. 1533).
Chossy (Jean-François) : 9506, Affaires sociales, santé et ville (p. 1506).
Colin (Daniel) : 10077, Justice (p. 1559).
Colombani (Louis) : 6936, Budget (p. 1524).
Cornut-Gentille (François) : 8408, Affaires sociales, santé et ville (p. 1505).
Cousin (Bertrand) : 9312, Environnement (p. 1550).
Coussain (Yves) : 11426, Santé (p. 1561).
Couve (Jean-Michel) : 8852, Budget (p. 1526).
Cova (Charles) : 6768, Environnement (p. 1549) ; **9925,** Éducation nationale (p. 1541).
Cuq (Henri) : 10040, Agriculture et pêche (p. 1521) ; **11957,** Entreprises et développement économique (p. 1549).

D

Daniel (Christian) : 6527, Affaires sociales, santé et ville (p. 1503).
Daubresse (Marc-Philippe) : 10370, Éducation nationale (p. 1543) ; **10438,** Budget (p. 1524).
David (Martine) Mme : 11154, Éducation nationale (p. 1544).
Dell'Agnola (Richard) : 10251, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1565).
Demuynck (Christian) : 9131, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1564).
Deniau (Xavier) : 11466, Affaires étrangères (p. 1500).
Deniaud (Yves) : 11221, Agriculture et pêche (p. 1522) ; **11515,** Économie (p. 1537).
Deprez (Léonce) : 9541, Économie (p. 1535) ; **10818,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1511) ; **11520,** Éducation nationale (p. 1545).
Destot (Michel) : 11440, Premier ministre (p. 1500).
Doligé (Eric) : 8955, Affaires sociales, santé et ville (p. 1506).
Dominati (Laurent) : 4407, Communication (p. 1532).
Drut (Guy) : 11516, Affaires sociales, santé et ville (p. 1514).
Duboc (Eric) : 8960, Économie (p. 1535).
Dubourg (Philippe) : 9046, Budget (p. 1527) ; **10275,** Environnement (p. 1552).
Dupilet (Dominique) : 9661, Santé (p. 1561) ; **9939,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1509) ; **11187,** Agriculture et pêche (p. 1522).
Dupuy (Christian) : 6436, Budget (p. 1523).

E

Emorine (Jean-Paul) : 9511, Éducation nationale (p. 1541).

F

Fabius (Laurent) : 8553, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1564).
Favre (Pierre) : 10038, Budget (p. 1530).
Ferrand (Jean-Michel) : 11758, Défense (p. 1534).
Ferrari (Gratien) : 7870, Affaires sociales, santé et ville (p. 1504) ; **10034,** Éducation nationale (p. 1541) ; **10086,** Budget (p. 1530) ; **11610,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1513).
Ferry (Alain) : 8427, Justice (p. 1558) ; **9448,** Budget (p. 1528).
Forissier (Nicolas) : 8347, Environnement (p. 1549).
Fuchs (Jean-Paul) : 8973, Affaires sociales, santé et ville (p. 1507) ; **11257,** Communication (p. 1533).

G

Gaillard (Claude) : 5582, Budget (p. 1523) ; **10226,** Éducation nationale (p. 1542).
Gascher (Pierre) : 9370, Affaires sociales, santé et ville (p. 1508).
Gatignol (Claude) : 10129, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1565).
Gayssot (Jean-Claude) : 9084, Éducation nationale (p. 1539).
Geney (Jean) : 11752, Affaires sociales, santé et ville (p. 1512).

Gengenwin (Germain) : 5607, Affaires sociales, santé et ville (p. 1501).
Gérin (André) : 9218, Agriculture et pêche (p. 1519).
Girard (Claude) : 9477, Affaires sociales, santé et ville (p. 1508).
Glavany (Jean) : 8436, Éducation nationale (p. 1538).
Goasduff (Jean-Louis) : 9224, Affaires sociales, santé et ville (p. 1507).
Godfrain (Jacques) : 442, Budget (p. 1523) ; **470,** Enseignement supérieur et recherche (p. 1546) ; **9847,** Justice (p. 1559).
Gonnot (François-Michel) : 10896, Agriculture et pêche (p. 1521).
Gougy (Jean) : 11744, Économie (p. 1537).
Grandpierre (Michel) : 8630, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1564) ; **10304,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1511).
Gremetz (Maxime) : 704, Équipement, transports et tourisme (p. 1553) ; **1572,** Équipement, transports et tourisme (p. 1553).
Grimault (Hubert) : 7615, Agriculture et pêche (p. 1518).
Griotteray (Alain) : 10339, Économie (p. 1535).
Guédon (Louis) : 10463, Agriculture et pêche (p. 1520).
Guichard (Olivier) : 9466, Affaires sociales, santé et ville (p. 1508).
Guichon (Lucien) : 11418, Santé (p. 1561).

H

Haby (Jean-Yves) : 9439, Jeunesse et sports (p. 1557).
Hage (Georges) : 4650, Communication (p. 1532).
Hannoun (Michel) : 11542, Affaires sociales, santé et ville (p. 1514).
Hart (Joël) : 11145, Agriculture et pêche (p. 1522) ; **11977,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1516).
Hubert (Elisabeth) Mme : 11512, Affaires sociales, santé et ville (p. 1513).
Hunault (Michel) : 5840, Affaires sociales, santé et ville (p. 1502) ; **8655,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1501) ; **10698,** Justice (p. 1559).

J

Jacquat (Denis) : 11354, Affaires sociales, santé et ville (p. 1512) ; **11710,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1513).
Janquin (Serge) : 6120, Affaires sociales, santé et ville (p. 1502).
Jegou (Jean-Jacques) : 9353, Économie (p. 1535).
Joly (Antoine) : 6367, Équipement, transports et tourisme (p. 1554).
Julia (Didier) : 10209, Budget (p. 1531).

K

Kert (Christian) : 8468, Agriculture et pêche (p. 1519) ; **8879,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1505) ; **10141,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1510).
Klifa (Joseph) : 9140, Affaires étrangères (p. 1500) ; **10316,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1566) ; **10505,** Entreprises et développement économique (p. 1548) ; **10897,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1512) ; **11634,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1513).

L

Landrain (Edouard) : 5691, Budget (p. 1523).
Lazaro (Thierry) : 9337, Équipement, transports et tourisme (p. 1555) ; **10583,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1510) ; **10617,** Budget (p. 1531).
Le Nay (Jacques) : 11373, Agriculture et pêche (p. 1523).
Lefebvre (Pierre) : 4422, Santé (p. 1561).
Legras (Philippe) : 8996, Agriculture et pêche (p. 1519).
Lemoine (Jean-Claude) : 8045, Équipement, transports et tourisme (p. 1555).
Lenoir (Jean-Claude) : 5610, Affaires sociales, santé et ville (p. 1501) ; **8887,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1564) ; **10850,** Entreprises et développement économique (p. 1548) ; **11606,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1512) ; **11616,** Économie (p. 1537).
Leonard (Jean-Louis) : 10222, Justice (p. 1559).
Lestas (Roger) : 10603, Budget (p. 1531).
Leveau (Edouard) : 11727, Affaires sociales, santé et ville (p. 1515).

M

Mandon (Daniel) : 10499, Environnement (p. 1552).
Marcellin (Raymond) : 1965, Agriculture et pêche (p. 1516).
Mariani (Thierry) : 8506, Agriculture et pêche (p. 1519) ; **9106,** Éducation nationale (p. 1540).
Mariton (Hervé) : 8393, Environnement (p. 1550) ; **9556,** Environnement (p. 1550).
Marleix (Alain) : 6968, Affaires sociales, santé et ville (p. 1504).
Martinez (Henriette) Mme : 9341, Agriculture et pêche (p. 1520).
Martin-Lalande (Patrice) : 8861, Budget (p. 1526).
Masse (Marius) : 9944, Affaires sociales, santé et ville (p. 1505).
Masson (Jean-Louis) : 5563, Budget (p. 1523) ; **8076,** Équipement, transports et tourisme (p. 1556) ; **10863,** Équipement, transports et tourisme (p. 1555).
Mathot (Philippe) : 9774, Budget (p. 1529).
Mathus (Didier) : 9666, Environnement (p. 1551).
Mattei (Jean-François) : 6440, Budget (p. 1523) ; **7764,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1504).
Mellick (Jacques) : 11398, Éducation nationale (p. 1545).
Mercier (Michel) : 11794, Éducation nationale (p. 1545).
Mesmin (Georges) : 3509, Santé (p. 1560) ; **4675,** Budget (p. 1524) ; **9752,** Environnement (p. 1551) ; **9924,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1557).
Migaud (Didier) : 10607, Environnement (p. 1552).
Mignon (Jean-Claude) : 9694, Budget (p. 1529) ; **10905,** Justice (p. 1560).
Miossec (Charles) : 9555, Agriculture et pêche (p. 1520).
Moutoussamy (Ernest) : 10488, Départements et territoires d'outre-mer (p. 1534).

N

Ni[illegible] (Yves) : 8993, Budget (p. 1527) ; **10229,** Affaires sociales, [illegible]nté et ville (p. 1510) ; **11126,** Budget (p. 1532).

P

Pascallon (Pierre) : 9884, Budget (p. 1524) ; **11868,** Éducation nationale (p. 1545).
Pelchat (Michel) : 9574, Affaires sociales, santé et ville (p. 1509).
Perrut (Francisque) : 11001, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1566).
Peyrefitte (Alain) : 10078, Affaires sociales, santé et ville (p. 1510).
Philibert (Jean-Pierre) : 10492, Éducation nationale (p. 1543).
Pihouée (André-Maurice) : 7025, Équipement, transports et tourisme (p. 1554).
Poignant (Serge) : 11333, Affaires sociales, santé et ville (p. 1512).
Poniatowski (Ladislas) : 11584, Santé (p. 1562).
Pons (Bernard) : 1895, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1562) ; **10585,** Éducation nationale (p. 1544).
Poyart (Alain) : 6348, Équipement, transports et tourisme (p. 1554).
Préel (Jean-Lu[illegible] : 5762, Affaires sociales, santé et ville (p. 1502) ; **11436,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1557).
Pringalle (Claude) : 9301, Éducation nationale (p. 1540).
Proriol (Jean) : 8913, Affaires sociales, santé et ville (p. 1506) ; **11974,** Éducation nationale (p. 1546) ; **11975,** Éducation nationale (p. 1546).

R

Raoult (Eric) : 4027, Équipement, transports et tourisme (p. 1554) ; **10092,** Équipement, transports et tourisme (p. 1556).
Richard (Georges) : 2868, Agriculture et pêche (p. 1517).
Richemont (Henri de) : 9734, Économie (p. 1535) ; **11058,** Justice (p. 1560).
Rigaud (Jean) : 9732, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1565).
Rochebloine (François) : 9775, Budget (p. 1530) ; **11142,** Affaires étrangères (p. 1500) ; **11389,** Économie (p. 1536).
Rodet (Alain) : 10493, Économie (p. 1536).
Roques (Marcel) : 10598, Agriculture et pêche (p. 1520) ; **11493,** Économie (p. 1537).
Rossi (José) : 6784, Budget (p. 1525).

Rousset-Rouard (Yves) : 8097, Entreprises et développement économique (p. 1547).
Royer (Jean) : 11770, Affaires sociales, santé et ville (p. 1515).

S

Saint-Sernin (Frédéric de) : 10953, Environnement (p. 1553).
Santini (André) : 9572, Justice (p. 1558).
Sarlot (Joël) : 7790, Éducation nationale (p. 1538) ; **11028,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1512).
Sarre (Georges) : 6548, Communication (p. 1532) ; **9949,** Enseignement supérieur et recherche (p. 1547) ; **9952,** Équipement, transports et tourisme (p. 1556) ; **10250,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1565) ; **11368,** Santé (p. 1561).
Sauvadet (François) : 47, Agriculture et pêche (p. 1516) ; **48,** Agriculture et pêche (p. 1516) ; **51,** Agriculture et pêche (p. 1516) ; **10362,** Agriculture et pêche (p. 1521) ; **10366,** Environnement (p. 1552).

T

Tardito (Jean) : 9719, Affaires sociales, santé et ville (p. 1509).
Tenaillon (Paul-Louis) : 826, Budget (p. 1523).
Thien Ah Koon (André) : 7787, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1563) ; **8591,** Éducation nationale (p. 1539).

U

Urbaniak (Jean) : 9977, Affaires sociales, santé et ville (p. 1509).

V

Vasseur (Philippe) : 9023, Agriculture et pêche (p. 1518).
Veyrinas (Françoise de) Mme : 8129, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1563).
Voisin (Gérard) : 11502, Affaires sociales, santé et ville (p. 1513) ; **11611,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1514).
Vuillaume (Roland) : 7192, Équipement, transports et tourisme (p. 1555) ; **9012,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1506).

W

Weber (Jean-Jacques) : 9239, Affaires sociales, santé et ville (p. 1507) ; **11623,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1514).
Wiltzer (Pierre-André) : 3217, Agriculture et pêche (p. 1517) ; **8994,** Budget (p. 1527).

Z

Zeller (Adrien) : 9698, Agriculture et pêche (p. 1521).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Abattage

Abattoirs – *fermeture – zones rurales,* **8506** (p. 1519).

Agriculture

Aides – *aides à l'hectare – calcul – référence cadastrale – conséquences,* **1965** (p. 1516) ; *paiement – échéancier,* **6521** (p. 1518).
Exploitants agricoles – *endettement – aides de l'Etat,* **8468** (p. 1519).
GAEC – *adhésions multiples – réglementation,* **9555** (p. 1520).
Gel des terres – *jachères – réglementation,* **10040** (p. 1521).
Politique agricole – *GATT – pré-accord de Blair House – renégociation,* **7141** (p. 1518).

Agro-alimentaire

Miel – *soutien du marché – concurrence étrangère,* **9341** (p. 1520) ; **10402** (p. 1520) ; **10463** (p. 1520) ; **10598** (p. 1520).

Aquaculture

Poissons – *protection – étangs de Brenne – tir aux cormorans – autorisations – Indre,* **8347** (p. 1549).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens – *chirurgiens-dentistes – nomenclature des actes – surveillance des cures bucco-linguales,* **9466** (p. 1508).

Assurance maladie maternité : prestations

Fécondation in vitro – *remboursement,* **6239** (p. 1502).
Forfait hospitalier – *paiement – réglementation,* **10141** (p. 1510).
Politique et réglementation – *prêts de matériel aux malades à domicile – conséquences – secteur privé,* **11770** (p. 1515).

Audiovisuel

Politique et réglementation – *participation de médecins à des émissions de radio ou de télévision,* **11352** (p. 1533) ; *perspectives,* **6548** (p. 1532).
Réseaux câblés – *normes – réglementation,* **11257** (p. 1533).

B

Banques et établissements financiers

Comptoir des entrepreneurs – *emploi et activité,* **10339** (p. 1535).

Bourses d'études

Conditions d'attribution – *plafond de ressources – évaluation du revenu – agriculteurs,* **11120** (p. 1544).
Enseignement secondaire – *paiement – modalités,* **9301** (p. 1540).

C

Céréales

Organisation de la production – *gestion prévisionnelle,* **3217** (p. 1517).

Chasse

Politique et réglementation – *tourisme rural,* **10362** (p. 1521).

Chômage : indemnisation

Allocations – *conditions d'attribution – démission,* **10316** (p. 1566) ; *paiement – délais,* **11001** (p. 1566).
Conditions d'attribution – *contrats à durée déterminée,* **10129** (p. 1565).

Commerce et artisanat

Commerce de détail – *concurrence déloyale – ventes dans les grands hôtels,* **10127** (p. 1548).

Communes

Finances – *aides de l'Etat – projet de loi de finances pour 1994 – perspectives,* **6784** (p. 1525).

Consommation

Protection des consommateurs – *associations et organismes – financement,* **9734** (p. 1535).

D

Déchéances et incapacités

Curatelle et tutelle de l'Etat – *associations – financement,* **10304** (p. 1511).

Délinquance et criminalité

Peines – *incitation à la débauche et à la violence,* **10698** (p. 1559).

Difficultés des entreprises

Statistiques – *procédures engagées par l'URSSAF,* **8955** (p. 1505).

Divorce

Prestations compensatoires – *politique et réglementation,* **8427** (p. 1558).

DOM

Guadeloupe : aéroports – *construction – financement,* **10488** (p. 1534).

DOM-TOM

Jeunes – *formation professionnelle et insertion sociale – organismes institutionnels – regroupement,* **7787** (p. 1563).
Tourisme et loisirs – *développement – perspectives,* **7025** (p. 1554).

Drogue

Toxicomanie – *lutte et prévention – centres d'accueil – Rhône,* **6623** (p. 1503).
Trafic – *revendeurs – répression,* **10077** (p. 1559).

E

Elevage

Bâtiments d'élevage – *aires extérieures – traitement des eaux pluviales,* **47** (p. 1516) ; *stockage des fumiers,* **48** (p. 1516).
Pollution et nuisances – *épandage des effluents,* **51** (p. 1516).

Emploi

Offres d'emploi – *journaux gratuits – annonces renvoyant à des services télématiques payants,* **1895** (p. 1562).
Offres d'emplois – *annonces – services minitel – contrôle,* **9732** (p. 1565).
Politique de l'emploi – *missions locales – perspectives,* **8129** (p. 1563).

Energie nucléaire

Accidents - *simulation - politique et réglementation - Cadarache,* **9666** (p. 1551).
Recherche - *technologie de la fusion nucléaire,* **9949** (p. 1547).

Enseignement

Fermeture de classes et d'écoles - *zones rurales,* **11520** (p. 1545).
Fonctionnement - *enseignement des langues et cultures d'origine - élèves marocains,* **9106** (p. 1540).
Politique de l'éducation - *langue française - apprentissage,* **7434** (p. 1538).
Politique et réglementation - *association : Château Soleil,* **8456** (p. 1539).

Enseignement : personnel

Affectation - *regroupement familial - procédure,* **9125** (p. 1540).
Enseignants - *rémunérations - paiement - délais,* **9925** (p. 1541).
Personnel de direction - *avancement - mobilité,* **11794** (p. 1545).
Psychologues scolaires - *statut,* **11868** (p. 1545) ; **11965** (p. 1545) ; **11975** (p. 1546).
Rémunérations - *frais de déplacement - montant,* **10188** (p. 1542).

Enseignement maternel et primaire

Directeurs d'école - *personnel - statut,* **10370** (p. 1543).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Instituteurs - *indemnité de logement - conditions d'attribution,* **10226** (p. 1542).

Enseignement secondaire

Fonctionnement - *collège unique,* **8436** (p. 1538) ; *moyens financiers - effectifs de personnel,* **9084** (p. 1539).

Enseignement secondaire : personnel

IATOS - *personnel technique de laboratoires - statut,* **7790** (p. 1538).
Professeurs agrégés - *bonification de points - réglementation,* **10117** (p. 1542).
Travail à temps partiel - *développement - académie de Grenoble,* **10034** (p. 1541).

Enseignement supérieur : personnel

Enseignants - *professeurs certifiés détachés dans l'enseignement supérieur - accès au corps des agrégés,* **10882** (p. 1544).

Entreprises

Comptabilité - *dépôt au greffe du tribunal de commerce - diffusion par minitel - conséquences,* **7947** (p. 1558).
Fonctionnement - *formalités administratives - simplification,* **11957** (p. 1549) ; *paiement inter-entreprises - délais,* **10523** (p. 1536).

Epargne

PEL - *utilisation dans le cadre d'une société civile immobilière à caractère familial - réglementation,* **8960** (p. 1535).

Etat civil

Livret de famille - *délivrance en un seul exemplaire - conséquences,* **9572** (p. 1558).

Examens, concours et diplômes

Candidats - *frais de déplacement,* **470** (p. 1546).

F

Famille

Congé parental d'éducation - *prise en compte dans l'ancienneté des agents contractuels ayant vocation à être titularisés,* **6527** (p. 1503).
Politique familiale - *congé rémunéré en faveur des parents d'enfants hospitalisés atteints de cancer ou de leucémie - création,* **11727** (p. 1515).

Fonction publique hospitalière

Infirmiers généraux - *statut,* **9719** (p. 1509).

Formation professionnelle

Politique et réglementation - *missions locales - financement,* **8553** (p. 1564) ; **8630** (p. 1564) ; **8887** (p. 1564).
Stages - *apprentissage - insertion en alternance - aides aux employeurs - paiement - délais,* **9131** (p. 1564).

Fruits et légumes

Melons - *soutien du marché,* **5440** (p. 1517).
Tomates - *soutien du marché - concurrence étrangère,* **2868** (p. 1517).

H

Handicapés

Allocation aux adultes handicapés - *conditions d'attribution,* **10168** (p. 1531) ; *cumul avec une pension de retraite,* **10897** (p. 1512).
Allocations et ressources - *CAT - cotisations sociales - non-remboursement par l'Etat - conséquences,* **7764** (p. 1504) ; **8879** (p. 1505) ; **9936** (p. 1505) ; **9944** (p. 1505).
Établissements - *structures d'accueil pour autistes - création,* **11623** (p. 1514).

Hôpitaux et cliniques

Établissements privés - *chirurgie ambulatoire - autorisations - Sarthe,* **4422** (p. 1561) ; *financement - entraide protestante - Alsace-Lorraine,* **8973** (p. 1507) ; **9239** (p. 1507).
Hôpital Henri-Dunant - *fermeture - Paris,* **3509** (p. 1560) ; **11368** (p. 1561).

Hôtellerie et restauration

Emploi et activité - *concurrence des chambres d'hôte,* **8045** (p. 1555).

I

Impôt sur le revenu

Bénéfices agricoles - *régime du bénéfice réel - évaluation des stocks - viticulteurs,* **9046** (p. 1527).
Déductions - *cotisations sociales - conditions d'attribution - régimes de prévoyance,* **8994** (p. 1527) ; *pensions alimentaires - enfants majeurs étudiants - plafonnement,* **10038** (p. 1530).
Politique fiscale - *concubins - couples mariés - disparités,* **442** (p. 1523) ; **826** (p. 1523) ; **1514** (p. 1523) ; **5563** (p. 1523) ; **5582** (p. 1523) ; **5691** (p. 1523) ; **6436** (p. 1523) ; **6440** (p. 1523) ; **9884** (p. 1524) ; **10438** (p. 1524) ; **10706** (p. 1524) ; *cotisations d'assurance maladie complémentaire - déductions - retraités,* **11505** (p. 1532).
Réductions d'impôt - *conditions d'attribution - souscription au capital de sociétés nouvelles,* **10603** (p. 1531) ; *habitation principale - ravalement,* **7338** (p. 1526).

Impôts et taxes

Impôt sur le revenu et impôt de solidarité sur la fortune - *concubins - couples mariés - disparités,* **6936** (p. 1524).
TIPP - *montant - conséquences - entreprises de transports routiers,* **7063** (p. 1555) , **7192** (p. 1555) ; **9337** (p. 1555) ; **10863** (p. 1555).

Impôts locaux

Impôts directs - *exonération - terrains militaires - conséquences,* **10086** (p. 1530).
Taxe d'habitation - *calcul - contribuables conservant leur habitation principale mais résidant dans la commune de leur lieu de travail,* **9575** (p. 1529) ; *exonération - conditions d'attribution - personnes âgées,* **10617** (p. 1531) ; *exonérations - conditions d'attribution - personnes âgées hébergées dans des établissements d'accueil,* **9774** (p. 1529).
Taxe d'habitation et taxe professionnelle - *possibilité d'option - loueurs en meublés non professionnels,* **9364** (p. 1528).

Taxe d'habitation et taxes foncières – *assiette – valeur locative – immeubles classés monuments historiques – normes de confort – eau potable*, **9568** (p. 1529).
Taxe professionnelle – *montant – conséquences – exploitants agricoles*, **9698** (p. 1521).
Taxes foncières – *exonération – conditions d'attribution – immeubles à usage commercial ou industriel*, **9425** (p. 1528) ; *immeubles bâtis – exonération – conditions d'attribution*, **8852** (p. 1526).

Installations classées

Inspection – *fonctionnement*, **10607** (p. 1552).

J

Jeunes

Emploi et formation professionnelle – *perspectives*, **8591** (p. 1539).

Justice

Tribunaux d'instance – *compétence en matière de déclaration de nationalité – Saône-et-Loire*, **11327** (p. 1560) ; *réorganisation – Charente*, **11058** (p. 1560).

M

Mer et littoral

Aménagement du littoral – *politique et réglementation*, **9312** (p. 1550).

Ministères et secrétariats d'Etat

Agriculture : personnel – *haras nationaux – effectifs de personnel – Compiègne*, **10896** (p. 1521).
Budget : services extérieurs – *recette locale de Schirmeck – fonctionnement*, **9448** (p. 1528) ; *services publics communaux – créances – recouvrement*, **9694** (p. 1529).
Économie : services extérieurs – *directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes – fonctionnement*, **10493** (p. 1536).
Éducation nationale : personnel – *inspecteurs – statut*, **11154** (p. 1544) ; *inspecteurs stagiaires – statut*, **10492** (p. 1543) ; **11191** (p. 1543).
Jeunesse et sports : services extérieurs – *CREPS de Montry – délocalisation – perspectives*, **9439** (p. 1557).
Premier ministre : CSERC – *fonctionnement*, **10250** (p. 1565) ; **10251** (p. 1565) ; **10753** (p. 1565).
Travail : services extérieurs – *direction départementale du Nord – effectifs de personnel*, **4737** (p. 1562) ; **5553** (p. 1563).

Moyens de paiement

Cartes bancaires – *utilisation – prélèvement des banques – taux – détaillants en carburants*, **11389** (p. 1536) ; **11493** (p. 1537) ; **11515** (p. 1537) ; **11616** (p. 1537) ; **11638** (p. 1537) ; **11744** (p. 1537).

Mutualité sociale agricole

Cotisations – *assiette*, **7615** (p. 1518) ; **9023** (p. 1518) ; **9218** (p. 1519).
Retraites – *montant des pensions – ex-conjoints d'exploitants agricoles*, **11221** (p. 1522) ; *pensions de réversion – cumul avec un avantage personnel de retraite*, **11145** (p. 1522) ; *pensions de réversion – majoration pour enfants – taux*, **8996** (p. 1519).

O

Ordures et déchets

Décharges – *installation intercommunale – réglementation*, **5768** (p. 1549).
Traitement – *matières plastiques*, **10499** (p. 1552).

Orientation scolaire et professionnelle

Centres d'information et d'orientation – *fonctionnement – financement*, **11398** (p. 1545) ; *fonctionnement – perspectives*, **9865** (p. 1541).

P

Pêche en eau douce

Politique et réglementation – *Dordogne*, **10953** (p. 1553) ; *pêche fluviale – contrôle – Gironde*, **10275** (p. 1552).

Pensions de réversion

Politique et réglementation – *perspectives*, **11333** (p. 1512).
Taux – *revalorisation*, **11752** (p. 1512).

Personnes âgées

Dépendance – *politique et réglementation*, **11977** (p. 1516).

Pétrole et dérivés

Stations-service – *suppression – conséquences – zones rurales*, **10505** (p. 1548).

Pharmacie

Officines – *maintien – zones rurales*, **8408** (p. 1[illegible]).

Plus-values : imposition

Activités professionnelles – *apport en société – réglementation*, **6866** (p. 1525) ; *sociétés de personnes – transformation en société civile – réglementation*, **4675** (p. 1524).

Politique extérieure

Turquie – *contrat de vente d'hélicoptères Super Puma*, **11440** (p. 1500).
Francophonie – *développement – perspectives*, **11484** (p. 1534).
Soudan – *droits de l'homme*, **11142** (p. 1500).

Politique sociale

Quartiers défavorisés – *politique et réglementation – contrats de villes*, **6764** (p. 1503).

Politiques communautaires

Impôts et taxes – *taxe sur les produits importés – création*, **8861** (p. 1526).

Pollution et nuisances

Air – *lutte et prévention – Paris*, **9289** (p. 1550) ; *lutte et prévention – véhicules équipés de moteurs diesel*, **9752** (p. 1551).

Préretraites

Agriculture – *conditions d'attribution – exploitants agricoles*, **11373** (p. 1523).

Prestations familiales

Conditions d'attribution – *enfants à charge de plus de dix-huit ans*, **11512** (p. 1513) ; *enfants à charge de plus de vingt ans*, **11610** (p. 1513) ; **11634** (p. 1513).
Cotisations – *exonération – seuil – réglementation*, **9225** (p. 1508).

Professions judiciaires et juridiques

Avocats – *exercice de la profession – ex-conseils juridiques*, **10905** (p. 1560).

Professions paramédicales

Orthophonistes – *statut*, **11354** (p. 1512) ; **11606** (p. 1512) ; **11710** (p. 1513).

Professions sociales

Assistantes maternelles – *statut*, **9477** (p. 1508) ; **10583** (p. 1508).
Éducateurs spécialisés – *statut*, **9511** (p. 1541).

Publicité

Politique et réglementation – *loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 – application – entreprises fabriquant des produits et présentoirs publicitaires,* **9353** (p. 1535).

R

Radio

RMC – *privatisation – perspectives,* **4407** (p. 1532).
RMC Moyen-Orient – *rachat par le Maroc – perspectives,* **4650** (p. 1532).

Recherche

Politique de la recherche – *expérimentation in vitro – laboratoires – financement,* **9428** (p. 1546).

Récupération

Pneumatiques – *recyclage – financement,* **10366** (p. 1552).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Calcul des pensions – *gendarmerie – prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales – pensions de réversion – taux,* **11738** (p. 1534).
Montant des pensions – *enseignement technique et professionnel – PLP 1,* **10585** (p. 1544) ; **11974** (p. 1546).

Retraites : généralités

Annuités liquidables – *mères de famille – périodes non travaillées consacrées à l'éducation d'enfants handicapés,* **9574** (p. 1509).
Calcul des pensions – *réforme – conséquences – cotisants âgés de plus de cinquante ans,* **6120** (p. 1502).
FNS – *allocation supplémentaire – conditions d'attribution – personnes âgées handicapées,* **10667** (p. 1511) ; *allocation supplémentaire – perspectives,* **9939** (p. 1509).
Pensions de réversion – *conditions d'attribution – disparité,* **11224** (p. 1507).
Politique à l'égard des retraités – *Français de l'étranger – convention franco-béninoise de sécurité sociale – application,* **9140** (p. 1500) ; *indemnité de demi-retraite – montant,* **7870** (p. 1504) ; *représentation dans certains organismes,* **5607** (p. 1501) ; **8655** (p. 1501).

Retraites : régime général

Affiliation – *code de la sécurité sociale, article L. 381-1 – application aux mères de famille relevant de la mutualité sociale agricole,* **5840** (p. 1502).
Liquidation des pensions – *conditions d'attribution – médecins salariés,* **5762** (p. 1502).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Artisans, commerçants et industriels : calcul des pensions – *politique et réglementation,* **8913** (p. 1506) ; **9012** (p. 1506) ; **9506** (p. 1506).
Collectivités locales : caisses – *CNRACL – équilibre financier,* **11502** (p. 1513) ; **11765** (p. 1515).

Retraites complémentaires

AGIRC et ARRCO – *financement – ASF,* **11028** (p. 1512).

Risques naturels

Dégâts des animaux – *blaireaux – lutte et prévention,* **8393** (p. 1550) ; *sangliers – lutte et prévention,* **9556** (p. 1550).

Risques professionnels

Accidentés du travail – *rentes – montant,* **9370** (p. 1508).
Maladies professionnelles – *reconnaissance – affections dentaires – pâtissiers et confiseurs,* **10229** (p. 1510).
Prestations en nature – *frais d'appareillage,* **11542** (p. 1514).

S

Santé publique

Alcoolisme et tabagisme – *loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 – bilan et perspectives,* **9661** (p. 1561).

Sécurité routière

Automobiles et cycles – *conduite avec un baladeur – réglementation,* **10092** (p. 1556).
Limitations de vitesse – *appareils de contrôle,* **9952** (p. 1556) ; **10705** (p. 1556).

Sécurité sociale

Comptes de la sécurité sociale – *contrôle parlementaire – perspectives,* **10818** (p. 1511).
Cotisations – *exonération – accueil de handicapés ou de personnes âgées par des particuliers,* **11737** (p. 1515) ; *exonération – aides à domicile – associations,* **5610** (p. 1501) ; *exonération – conditions d'attribution – employés de maison,* **10078** (p. 1510) ; *montant – marins pêcheurs,* **11187** (p. 1522).
CSG – *augmentation – application – salaires,* **4465** (p. 1501).
Politique et réglementation – *attitude de la Confédération de défense des commerçants et artisans,* **9977** (p. 1509) ; **11164** (p. 1509).

Successions et libéralités

Héritiers réservataires – *réglementation – enfants nés de plusieurs lits,* **9847** (p. 1559).

Système pénitentiaire

Personnel – *cessation progressive d'activité – conditions d'attribution,* **10222** (p. 1559).

T

Télécommunications

Bande CB – *fonctionnement – interférences avec des lignes téléphoniques,* **11436** (p. 1557).

Téléphone

Tarifs – *réforme – conséquences,* **9924** (p. 1557).

Télévision

France 3 – *journal télévisé – présentation de certaines informations,* **7812** (p. 1533).
Redevance – *exonération – aveugles et malvoyants,* **10209** (p. 1531) ; *exonération – conditions d'attribution,* **8993** (p. 1527) ; *réglementation – hôtellerie,* **11126** (p. 1532).

Tourisme et loisirs

Eurodisneyland – *emploi et activité – conséquences pour les actionnaires,* **9541** (p. 1535).

Traités et conventions

Convention d'Apia – *publication – délais,* **11466** (p. 1500).

Transports

Transports sanitaires – *secouristes de la Croix-Rouge – réglementation,* **11418** (p. 1561) ; **11426** (p. 1561) ; **11516** (p. 1514) ; **11584** (p. 1562) ; **11611** (p. 1514).

Transports ferroviaires

Fonctionnement – *effectifs de personnel – Picardie,* **704** (p. 1553).
SNCF – *campagne publicitaire,* **4027** (p. 1554) ; *structures administratives – fusion entre les régions d'Amiens et de Paris-Nord – conséquences,* **1572** (p. 1553).
TGV Nord – *conséquences – desserte d'Avesnes-sur-Helpe,* **6348** (p. 1554).

Travailleurs indépendants

Emploi et activité - *perspectives*, **8097** (p. 1547).

TVA

Récupération - *décalage d'un mois - suppression - formalités*, **9775** (p. 1530).
Taux - *tourisme rural - activités sportives*, **8344** (p. 1526).

V

Ventes et échanges

Réglementation - *muguet du 1er Mai*, **10850** (p. 1548).

Veuvage

Veuves - *politique et réglementation*, **6968** (p. 1504).

Voirie

A 28 - *tronçon Le Mans-Tours - perspectives*, **6367** (p. 1554).
Autoroutes - *section Metz Saint-Avold - usagers - abonnements - perspectives*, **8076** (p. 1556).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Politique extérieure
(Turquie - contrat de vente d'hélicoptères Super Puma)

11440. - 21 février 1994. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les modifications à apporter au contrat de vente des vingt hélicoptères Super Puma que la France s'apprête à livrer à l'armée de terre turque début 1995. En effet, la question kurde, loin de se résoudre, s'aggrave de jour en jour et la Turquie notamment, par le biais de son armée et de certaines autorités, commet de graves exactions. Il lui demande donc comment il pense éviter que ces Super Puma ne soient utilisés contre la population civile kurde de Turquie et s'il envisage d'introduire une clause de non-utilisation de ces hélicoptères contre cette population.

Réponse. - Le contrat de vente des vingt hélicoptères Super Puma ne concerne que des hélicoptères de transport non armés. Cette précision devrait être en mesure d'apaiser les craintes de l'honorable parlementaire, quant à l'utilisation de ces hélicoptères contre la population civile kurde.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - Français de l'étranger - convention franco-béninoise de sécurité sociale - application)

9140. - 13 décembre 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des personnes qui bénéficient d'une pension de vieillesse versée par l'office béninois de sécurité sociale. Ces pensions sont attribuées aux personnes ayant exercé leur activité professionnelle au Bénin, dans le cadre d'une convention signée entre la France et la République populaire du Bénin, le 4 septembre 1981 (*JO* du 9 septembre 1981). Les bénéficiaires ont cotisé à ce régime obligatoire sur la totalité de leur salaire, sans plafonnement, et pendant toute la durée de leur activité, sans limite d'âge. Or, depuis le 1er janvier 1993, l'office béninois de sécurité sociale ne prend plus en compte les périodes d'activité effectuées après l'âge de cinquante-cinq ans et applique cette mesure à toutes les personnes qui d'ores et déjà bénéficient d'une pension vieillesse. De ce fait, et sans autre explication, cet organisme a modifié les décomptes des pensions et a signifié aux ayants droit les baisses qui en résultent. Certaines personnes concernées ont vu leur pension ainsi réduite de plus de 90 p. 100 du montant initial. Il est aisément compréhensible qu'elles ne sauraient accepter cette situation d'être privées ainsi d'une part importante de leur pension, qui leur fut servie pendant de nombreuses années. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir ces droits acquis en faveur de ces retraités du Bénin.

Réponse. - A l'instar des conventions bilatérales de sécurité sociale conclues par la France avec ses partenaires africains, la convention franco-béninoise du 6 novembre 1979, entrée en vigueur le 1er novembre 1981, met en œuvre les principes fondamentaux de la coordination en matière de protection sociale et notamment de liquidation des pensions de vieillesse : égalité de traitement, unicité de législation et service des prestations à l'étranger. En l'occurrence, la convention bilatérale entre la France et le Bénin prévoit que les pensions de vieillesse sont calculées selon la méthode dite de « liquidation séparée ». Ceci signifie que chaque institution compétente (en l'espèce l'OBSS) calcule les pensions selon les dispositions de sa législation nationale. L'OBSS applique l'ordonnance n° 73-3 du 17 janvier 1973 qui précise que l'âge de l'admissibilité à la retraite est de 55 ans. En tout état de cause, l'Office béninois de la sécurité sociale applique strictement ces dispositions. Toutefois sa nouvelle informatisation qui aurait fait apparaître certains dysfonctionnements dans le traitement des dossiers a amené l'institution béninoise à procéder à une révision individuelle des droits à pension. Cette régularisation des dossiers étant effectuée au cas par cas, sans effet rétroactif et sans distinction de nationalité, il n'apparaît donc pas qu'il soit porté atteinte aux principes conventionnels.

Politique extérieure
(Soudan - droits de l'homme)

11142. - 14 février 1994. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les graves violations des droits de l'homme au Soudan. Il semble, en effet, d'après un récent document d'Amnesty International, que les différentes parties impliquées dans le conflit font preuve de cruautés dans leurs attaques contre les civils. Des déplacements forcés des populations s'accompagnent de milliers d'exécutions sommaires, de viols et d'enlèvements de femmes et d'enfants. Les atteintes aux droits de l'homme se perpétuent en dépit des appels répétés des organisations humanitaires. En conséquence, il lui demande qu'elles sont les actions que le Gouvernement compte mener ou poursuivre pour faire respecter les droits fondamentaux des personnes.

Réponse. - La France est consciente de la gravité des atteintes aux droits de l'homme perpétrées au Soudan. Les exactions sont dénoncées, à juste titre, par les organisations telles Amnesty International. La France dénonce les violations des droits de l'homme commises par le gouvernement soudanais. Elle a co-parrainé la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 9 décembre 1993. Elle a fait de même pour la résolution du 9 mars 1994 de la Commission des droits de l'homme qui dénonce les graves atteintes aux droits de l'homme perpétrées au Soudan. La déclaration de l'Union européenne du 21 février 1994 a également permis de réaffirmer la position, sans ambiguïté, des Douze vis-à-vis des violations des droits de l'homme au Soudan. Dans le sud du Soudan, cette situation dramatique est aggravée par la guerre civile. Celle-ci est, en outre, à l'origine d'une catastrophe humanitaire de grande envergure. A la suite de la reprise des bombardements par l'armée soudanaise, en février dernier, le ministère délégué chargé de l'aide humanitaire et des droits de l'homme a marqué, auprès des autorités de Khartoum, la vive préoccupation de la France devant la gravité des événements. La France a décidé que le Soudan serait une priorité pour son aide humanitaire. En 1993, 5,5 MF ont ainsi été consacrés au Soudan par le ministère des affaires étrangères, au titre de l'aide d'urgence humanitaire. En 1994, la France financera un programme de réhabilitation de l'hôpital de Malakal ainsi que des projets dans des zones contrôlées par les factions du SPLA. En outre, elle apportera une aide d'urgence aux réfugiés fuyant les zones de combats.

Traités et conventions
(convention d'Apia - publication - délais)

11466. - 21 février 1994. - Le décret n° 94-110 du 1er février 1994 porte publication de la convention d'Apia sur la protection de la nature dans le Pacifique sud dont l'approbation avait été autorisée par une loi n° 88-999 en date du 21 octobre 1988. **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les raisons d'un délai de plus de cinq ans entre l'approbation de cet accord et sa publication par décret.

Réponse. - L'honorable parlementaire a interrogé le ministre des affaires étrangères sur les raisons du délai de plus de cinq ans qui s'est écoulé entre l'approbation de cet accord et sa publication par

décret. Le gouvernement de la République française a approuvé la convention d'Apia le 20 janvier 1989. Il est cependant de règle de ne procéder à la publication au *Journal officiel* d'un accord qu'après que cet accord soit entré en vigueur. La convention d'Apia, conformément aux dispositions de son article XIII, est entrée en vigueur le 26 juin 1990. Toutefois, le dépositaire n'a pas informé la France de l'entrée en vigueur de cette convention, malgré des demandes répétées de notre ambassade. En l'absence de réponse du dépositaire au cours de l'année 1993, c'est, en définitive, le ministère néo-zélandais des affaires étrangères qui a transmis à notre ambassade à Wellington la date d'entrée en vigueur de la convention d'Apia. Ce n'est qu'à partir de la date à laquelle le gouvernement français a pris connaissance de l'entrée en vigueur de la convention qu'il lui a été possible d'engager la procédure de publication de cette convention.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Sécurité sociale
(CSG - augmentation - application - salaires)

4465. - 2 août 1993. - **M. Rémy Auchedé** exprime à **M. le ministre du budget** l'inquiétude des salariés quant au prélèvement de la CSG au taux de 2,4 p. 100 sur les mensualités au titre du mois de juin. Alors que les mensualités des chômeurs et des préretraites pour le mois de juin ont dans un premier temps été frappées de la CSG en violation de la loi, le Gouvernement a dû revenir sur cette décision et annoncer que l'augmentation de la CSG ne s'appliquerait qu'en août. Il n'en demeure pas moins que des salariés sont aussi victimes de ce prélèvement illégal sur leur paye du mois de juin. Il connaît de nombreux exemples dans le département du Pas-de-Calais. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour qu'aucun prélèvement rétroactif illégal ne puisse avoir lieu et pour que ces prélèvements indus soient remboursés aux salariés concernés. - ***Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.***

Réponse. - La loi de finances rectificative pour 1993 a prévu une majoration de 1,3 point du taux de la contribution sociale généralisée. Cette augmentation est, en effet, indispensable au rétablissement de l'équilibre financier des régimes sociaux. D'une manière générale, le taux de la contribution due sur les revenus versés à compter du 1er juillet 1993 est donc porté à 2,4 p. 100, quelle que soit la période à laquelle ils se rapportent. Il s'agit, en ce qui concerne les salaires, de l'application des principes traditionnels en la matière, mis en œuvre à l'occasion de tous les changements de taux de cotisation.

Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes)

5607. - 13 septembre 1993. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le vif mécontentement des associations de retraités suite à sa position concernant la composition de la commission technique consultative des pensions. Aussi il lui demande s'il n'est pas envisageable de revoir ce point dans le sens souhaité par les associations de retraités.

Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes)

8655. - 6 décembre 1993. - **M. Michel Hunault** interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur sa position quant à l'admission des associations de retraités dans la commission consultative. Cette admission serait d'autant plus souhaitable que la sécurité sociale a un budget qui dépasse aujourd'hui celui de l'Etat ; ses structures sont obsolètes et justifieraient des réformes pour lesquelles il faudrait associer les organisations les plus représentatives des retraités. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette proposition.

Réponse. - La loi n° 93-936 du 22 juillet 1993, relative aux pensions de retraites et à la sauvegarde de la protection sociale, a fixé le dispositif de revalorisation des avantages de vieillesse ainsi que les éléments pris en compte pour leur calcul. Ce dispositif, applicable pour cinq ans à compter du 1er janvier 1994, détermine un mode d'indexation qui préserve notre système de retraite en répartition et garantit une solidarité entre générations. La création d'une commission consultative n'aurait pu qu'alourdir considérablement la procédure de revalorisation des pensions et cette consultation supplémentaire n'aurait pas eu d'incidence déterminante sur l'évolution des pensions au cours des cinq années à venir. Par ailleurs, les textes relatifs à la réforme des retraites, ainsi que les arrêtés de revalorisation sont soumis à l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés au sein duquel les retraités sont représentés. En effet, cette représentation est prévue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale. Les administrateurs représentant les retraités au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse, et sur proposition des associations et fédération nationales de retraités. Cependant, le Gouvernement est très attaché à la participation des retraités et des personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre de leurs problèmes. C'est ainsi qu'ont été institués, le Comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA) et les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) destinés à assurer la participation de cette population dont l'importance ira croissant, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique les concernant. Outre leur coopération au sein d'instances spécifiques, les retraités et les personnes âgées siègent également au sein du Conseil national de la vie associative, des centres communaux d'action sociale, et des comités sociaux départementaux et régionaux. Le Gouvernement entend poursuivre son action visant à davantage associer cette population à la réflexion et à l'élaboration de mesures la concernant, en coopération avec l'ensemble des partenaires, dans le respect de la nécessaire solidarité entre générations, et en tenant compte de la spécificité des diverses instances dans lesquelles se pose la question de cette représentation. Ainsi, le Premier ministre a récemment nommé au conseil économique et social le président de l'union française des retraités, leur assurant ainsi une représentation officielle au sein de cet organisme. De même, le décret du 30 décembre 1993, portant dispositions relatives au fonds de solidarité vieillesse, prévoit la désignation par le CNRPA de trois membres au comité de surveillance.

Sécurité sociale
(cotisations - exonération - aides à domicile - associations)

5610. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les importantes difficultés de gestion auxquelles sont confrontées les associations d'aide à domicile pour bénéficier de l'exonération partielle de cotisations patronales instituée par le dernier alinéa de l'article L. 241-10 résultant de l'article 21 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993. Les associations emploient de nombreuses personnes exerçant leur activité au domicile de plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines de personnes. Le caractère partiel (30 p. 100) de l'exonération, s'il répond en partie seulement à l'une de leurs revendications déjà anciennes, complique assurément leurs tâches de gestion. Il est au demeurant possible de se demander si cette exonération ne devrait pas porter sur la totalité des cotisations patronales afin de leur permettre de disposer d'un personnel plus nombreux, et de créer ainsi des emplois de proximité, aussi nécessaires en milieu urbain qu'en milieu rural, pour répondre à des besoins sociaux toujours croissants, tout comme à des demandes d'emploi ne nécessitant ni diplôme ni qualification professionnelle. Il lui demande si, en concertation avec ceux du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ses services pourraient proposer d'une manière générale une refonte de la législation applicable aux charges sociales de ces associations et faciliter leur gestion.

Réponse. - Les prestations servies par les associations d'aide à domicile bénéficient d'un abattement de 30 p. 100 sur les cotisations patronales. L'exonération totale de cotisations n'est pas envisageable à l'heure actuelle. Elle entraînerait un surcoût pour le régime général de l'ordre de 900 millions de francs en année pleine, qui accroîtrait les difficultés financières que connaît aujourd'hui la sécurité sociale. Si cette exonération devait être adoptée, à

coût nul par la sécurité sociale, il conviendrait alors, à due concurrence du surcoût dû à l'exonération, de réduire l'enveloppe allouée aux associations par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, l'opération étant alors sans intérêt pour les associations et pour l'emploi.

Retraites : régime général
(liquidation des pensions – conditions d'attribution – médecins salariés)

5762. – 20 septembre 1993. – **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des médecins salariés à temps partiel exerçant une activité libérale qui ont la possibilité théorique de prendre leur retraite de salarié à soixante ans tout en poursuivant leur activité libérale, conformément à l'article 25 de la loi 87-39 du 27 janvier 1987. Or, semble-t-il, la caisse nationale d'assurance maladie demande la radiation de l'ordre des médecins pour verser la retraite salariée. Une telle condition ne trahit-elle pas l'esprit de la loi et, si tel est le cas, quelles mesures compte-t-elle prendre pour la faire appliquer.

Réponse. – L'ordonnance du 30 mars 1982 a posé le principe d'une limitation du cumul entre un emploi et une retraite. Cette règle (article L. 161-22 du code de la sécurité sociale) a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1998 par l'article 10 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993. Ainsi, lorsque l'assuré exerce simultanément des activités salariées et des activités non salariées, le versement de la pension de retraite au titre de ces activités est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'ensemble de ses employeurs et à la cessation définitive de l'ensemble de ses activités non salariées. Toutefois, une dérogation à cette règle a été effectivement apportée par le législateur (loi n° 87-39 du 27 janvier 1987) lorsque l'assuré exerce simultanément des activités salariées et des activités non salariées relevant des régimes d'assurance vieillesse dans lesquels, compte tenu de son âge, il ne peut bénéficier d'une pension liquidée au taux plein ou sans coefficient d'abattement. Cette dérogation concerne essentiellement les professions libérales, et notamment les médecins salariés, qui sont dès lors autorisés à différer jusqu'à 65 ans la cessation de leur activité libérale tout en percevant leur pension de retraite de salarié. Les médecins doivent cependant cesser leur activité libérale à l'âge de 65 ans pour pouvoir continuer à percevoir leur pension de retraite de salarié.

Retraites : régime général
(affiliation – code de la sécurité sociale, article L. 381-1 – application aux mères de famille relevant de la mutualité sociale agricole)

5840. – 20 septembre 1993. – **M. Michel Hunault** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les difficultés rencontrées par des femmes d'exploitants agricoles, bénéficiaires auprès de la mutualité sociale agricole d'une retraite vieillesse non salariée agricole suite à leur activité de conjointe d'exploitant participant aux travaux de l'exploitation. Compte tenu de cette affiliation obligatoire au régime de non-salariée agricole, de nombreuses femmes ne peuvent prétendre aux bénéfices de l'assurance vieillesse des mères au foyer. En effet, l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale stipule que l'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer est possible uniquement lorsque le demandeur n'est pas affilié à un régime d'assurance vieillesse à un autre titre. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend modifier la réglementation en vigueur dans un souci de plus grande justice sociale.

Réponse. – Au regard des textes en vigueur et notamment de l'article D. 381-2, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale, l'affiliation à l'assurance vieillesse du parent au foyer n'est possible pour le conjoint ou concubin d'un exploitant agricole que s'il ne participe pas, au sens de l'article 1124 du code rural, à la mise en valeur d'une exploitation agricole et n'est pas affilié à ce titre au régime des exploitants agricoles. En effet, l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale prévoit que seul peut être affilié à l'assurance vieillesse du parent au foyer du régime général pour un couple l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation.

Retraites : généralités
(calcul des pensions – réforme – conséquences – cotisants âgés de plus de cinquante ans)

6120. – 27 septembre 1993. – **M. Serge Janquin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les difficultés auxquelles vont se trouver confrontées les personnes devant prendre leur retraite d'ici 2003. En effet, ayant déjà un certain âge elles auront des difficultés à se constituer un complément de retraite. Par conséquent, il lui demande si les dispositions qu'elle a prévues dans le cadre de la loi sur la réforme des retraites ne peuvent pas prendre en compte les difficultés des cotisants de plus de cinquante ans et si elle envisage d'examiner les mêmes effets sur les retraites complémentaires.

Réponse. – La réforme des retraites entrée en vigueur depuis le 1er janvier 1994 exige des assurés pour l'obtention d'une pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100, avant l'âge de 65 ans, une durée d'assurance plus longue. Cette mesure, rendue nécessaire par les difficultés financières des régimes de retraite et plus particulièrement du régime général, est cohérente avec l'allongement des durées de service des prestations lié à l'espérance de vie des Françaises et des Français, qui n'a cessé de progresser et qui continue de croître d'un trimestre par an en moyenne.
Dès lors, les personnes pourront toujours partir à la retraite à 60 ans, mais si elles ne justifient pas de la durée d'assurance permettant de bénéficier immédiatement du taux plein, elles devront reporter la date de leur départ pour l'obtenir. Si ce report ne leur est pas possible pour des raisons de santé, elles pourront demander entre 60 et 65 ans le bénéfice d'une pension de vieillesse allouée au titre de l'inaptitude au travail. Cette pension demeure, comme avant la réforme, liquidée à taux plein, quelle que soit la durée d'assurance dont justifie le bénéficiaire, à l'âge de 60 ans. En outre, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a adapté les textes relatifs au chômage et à la préretraite, afin de permettre aux chômeurs et aux préretraités de valider le ou les trimestres manquants, leur permettant d'obtenir une retraite au taux plein. S'agissant, par ailleurs, des régimes de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO, il est rappelé qu'ils sont des organismes de droit privé, dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'administration ne participe aucunement à l'élaboration de ces règles et ne peut, en conséquence, les modifier.

Assurance maladie maternité : prestations
(fécondation in vitro – remboursement)

6239. – 4 octobre 1993. – **M. Louis de Broissia** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** de bien vouloir lui indiquer quel est le tarif de remboursement par la sécurité sociale des opérations de fécondation artificielle pratiquées par les hôpitaux.

Réponse. – Les cotations servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie pour ce qui concerne les actes liés à la procréation médicalement assistée, effectués par les établissements publics de santé, sont fixées par la lettre inter-ministérielle du 1er octobre 1990 prise en application de l'alinéa 2 de l'article 4 des dispositions générales de la nomenclature générale des actes professionnels. Ces cotations sont les suivantes : examen échographique pour surveillance du monitorage de l'ovulation avec un maximum de 60 par cycle : K 20 ; insémination artificielle, cervicale ou intra-utérine avec un maximum de trois actes par cycle : K 15 ; insémination artificielle intra-péritonéale, par acte avec un maximum de trois actes par cycle : K 15. Prélèvement d'ovocytes échoguidés sur un ou deux ovaires, dans la limite de quatre tentatives non suivies de naissance : prélèvement : KC 31 ; échoguidage : K 20 ; prélèvement d'ovocytes sur un ou deux ovaires, par cœliscopie, dans la limite de quatre tentatives non suivies de naissance : KC 42 – anesthésie K 25 ; cœlioscopie pour transfert intratubaire de gamètes uni ou bilatéral (GIFT), y compris le prélèvement d'ovocytes : KC 61 – anesthésie K 25 ; cœlioscopie pour transfert intra-tubaire d'embryon(s) uni ou bilatéral (ZIFT ou TET) : KC 41 – anesthésie K 25 ; transfert intra-utérin d'embryons : K 15 ; réduction embryonnaire : K 30. La limite de quatre tentatives s'applique quels que soient la ou les structures autorisées dans laquelle ou lesquelles ces tentatives sont effectuées et le ou les praticiens qui les réalisent et quel que soit le nombre

de transferts auxquels chaque tentative donne lieu. En ce qui concerne les actes de biologie médicale afférents à la PMA, les tarifs servant de base au remboursement par l'assurance maladie sont ceux qui résultent du produit de la valeur de la lettre clé B, fixée à 1,76 F par la convention nationale des directeurs de laboratoire et des cotations suivantes : isolement des spermatozoïdes en vue d'insémination artificielle : B 70 ; acte en vue du transfert intratubaire de gamètes : B 670 ; fécondation *in vitro* avec recueil ovocytaire (FIV) : BV 2000 ; congélation d'embryons : B 350 ; décongélation d'embryons : B 135 ; cryoconservation d'embryons : B 120 ; congélation du sperme : B 250 ; cryoconservation du sperme : B 120. En vertu de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale, les frais liés aux investigations nécessaires au diagnostic de la stérilité et traitement de celle-ci, y compris au moyen de l'insémination artificielle, sont pris en charge à 100 p. 100 par les régimes d'assurance maladie.

Famille
(congé parental d'éducation – prise en compte dans l'ancienneté des agents contractuels ayant vocation à être titularisés)

6527. – 11 octobre 1993. – **M. Christian Daniel** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur l'atteinte grave engendrée aux conditions du personnel contractuel, et particulièrement de la femme contractuelle, par l'article 18, titre V, du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels. En effet, cet article 18 stipule que « la durée du congé parental est prise en compte pour moitié dans la détermination des avantages liées à l'ancienneté ». Ainsi, une salariée contractuelle sous contrat depuis le 2 octobre 1987 accouche de son quatrième enfant en février 1990 et prend, pour suivre cet enfant gravement malade, un congé parental jusqu'au 6 février 1993. La titularisation à laquelle elle pouvait prétendre est fonction de l'ancienneté et de ses notes d'appréciation. Bien qu'elle soit la plus ancienne contractuelle, elle se retrouve aujourd'hui classée sixième du fait de l'application de cet article 18. On ne peut laisser perdurer une telle situation qui freine, dans une période propice, le développement harmonieux de la famille. Par conséquent, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de supprimer cette prise en compte pour moitié du congé parental dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté afin que les employées contractuelles n'aient plus à faire le choix entre leur avenir professionnel ou avoir des enfants, choix qui va à l'encontre de la politique familiale. – ***Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.***

Réponse. – L'article 18 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements publics de santé et sociaux ou médico-sociaux stipule que la durée du congé parental est prise en compte pour moitié dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté. Conformément à l'article 119 du titre IV du statut général des fonctionnaires, les agents non titulaires peuvent être titularisés soit par la voie d'un examen professionnel, soit par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats, soit par intégration directe. Dans l'exemple cité, le classement à la 6e place résulte bien de l'appréciation portée sur l'agent concerné. Par ailleurs, il faut préciser que les agents titulaires en congé parental conservent dans cette position leurs droits à l'avancement, mais qu'ils sont également réduits de moitié. La question posée concerne donc en fait tous les agents, titulaires ou non, des trois fonctions publiques et elle ne peut, en conséquence, trouver de solution par la seule suppression de la restriction imposée par l'article incriminé. Le problème de l'amélioration de la position de congé parental, qui fait partie des préoccupations du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, est actuellement l'objet d'une réflexion approfondie au sein de la fonction publique, y compris, bien entendu, pour les agents hospitaliers.

Drogue
(toxicomanie – lutte et prévention – centres d'accueil – Rhône)

6623. – 11 octobre 1993. – **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la progression alarmante de la toxicomanie dans les quartiers difficiles de Vaulx-en-Velin, Rillieux-la-Pape et Bron. Ainsi, la grande majorité des crimes et délits répertoriés ont pour motivation la recherche de moyens financiers pour acheter de la drogue, ou pour financer des organisations autour de dealers qui font régner leur ordre dans certains quartiers ou barres d'immeubles. Satisfait de la détermination du Gouvernement à amplifier la lutte contre la toxicomanie ainsi que de l'effort financier qui sera consacré à cet objectif au cours des trois prochaines années, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre à disposition des centres d'accueil pour toxicomanes dans le Rhône les moyens d'une action efficace et durable.

Réponse. – Le plan de lutte contre la drogue décidé le 21 septembre 1993 a permis de développer et de renforcer le dispositif national de prise en charge des toxicomanes. Les sommes issues du collectif budgétaire en décembre 1993 ont été réparties de la manière suivante : 50 millions de francs pour les centres spécialisés avec hébergement et pour la création des deux premiers réseaux toxicomanie/ville/hôpital, 4 millions pour les centres prescripteurs de méthadone et 5 millions pour les lieux d'accueil d'urgence des toxicomanes les plus marginalisés. Le financement d'autres réseaux toxicomanie/ville/hôpital est prévu pour cette année. Concernant les crédits alloués au département du Rhône dans le cadre du collectif budgétaire 1993, 594 000 francs ont été versés au centre d'hébergement pour toxicomanes géré par l'association des praticiens d'urgences sociales (APUS), et 171 000 francs à l'association Jonathan pour étendre le réseau de familles d'accueil. Un réseau toxicomanie/ville/hôpital a été financé à Lyon dans le cadre de ce collectif budgétaire.

Politique sociale
(quartiers défavorisés – politique et réglementation – contrats de villes)

6764. – 18 octobre 1993. – **M. Jean-Marie André** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des villes et des communes qui n'ont pas été retenues dans le cadre des contrats de ville. Certaines d'entre elles, dans le Midi de la France, à l'instar de Beaucaire, Saint-Gilles-du-Gard, Vauvert, ont un taux de population immigrée, de chômage et de délinquance très important. Les critères techniques motivant l'accession des villes à la signature des contrats de ville n'ont pas été communiqués. La sélection n'étant pas soumise à discussion, il souhaite connaître quel soutien peuvent attendre de la politique gouvernementale ces villes qui comprennent 25 p. 100 d'immigrés, plus de 25 p. 100 de sans-emplois par rapport à la population active, une petite et moyenne délinquance importante, un développement alarmant de la toxicomanie.

Réponse. – En ce qui concerne le département du Gard, les villes de Beaucaire, Saint-Gilles-du-Gard et Vauvert n'ont en effet pas été proposées par l'Etat comme sites sur lesquels il entendait ouvrir une négociation avec les élus en vue d'aboutir à la signature d'un contrat de ville. Ceci ne vise à nier ni le travail considérable qui a été accompli par les partenaires concernés au cours des plans précédents, notamment dans le cadre de la convention développement social des quartiers en ce qui concerne Beaucaire, ni l'ampleur des difficultés auxquelles ces villes sont confrontées, notamment au regard du chômage et de la délinquance. L'Etat a simplement été amené à faire des choix sur la base de critères objectifs, mettant en regard l'ampleur des problèmes à traiter sur les différents sites d'une part, et d'autre part, l'adéquation de la réponse en terme de contrat de ville au problème posé, ainsi que les moyens financiers qu'il entendait y consacrer. L'Etat entend concentrer ses moyens sur un nombre restreint de sites, pour lesquels le contrat de ville, conclu au niveau de l'agglomération, constitue une réponse adéquate. Pour autant, l'Etat n'entend pas se désintéresser des villes qui ne rentreront pas dans ce dispositif ; deux cas de figure peuvent se présenter : en premier lieu les villes qui bénéficiaient, de 1989 à 1993, ou bien d'une convention de développement social des quartiers (DSQ) ou bien d'une convention de quartier. Pour ces villes, et c'est le cas de Beaucaire ainsi que de Bagnols-sur-Cèze dans le département du Gard, comme il en a été donné la possibilité aux préfets par le comité interministériel des villes réuni le 29 juillet dernier, des « conventions de sortie » de développement social des quartiers, d'une durée de deux ans, exceptionnellement trois, sont actuellement en cours de négociation avec de bonnes chances d'aboutir. Cette convention doit permettre en particulier de continuer d'assurer le financement

de la part Etat de l'équipe de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale mise en place au cours du Xe Plan et d'assurer ainsi la pérennité de l'esprit des actions conduites. En second lieu, pour les villes qui n'avaient pas bénéficié, entre 1981 et 1993, ni de convention dite « DSQ », ni de convention de quartier, aucun dispositif particulier n'est prévu, alors même qu'elles auraient pu bénéficier d'autres procédures, comme les conventions « ville-habitat » ou qu'il aurait été envisagé de leur accorder le bénéfice d'une procédure qui n'aurait pas abouti. Pour ces villes, comme pour celles de la première catégorie d'ailleurs, les procédures de droit commun restent naturellement disponibles, notamment en matière de prévention de la délinquance et de la toxicomanie ou d'habitat (programme local de l'habitat). Ceci vaut également en ce qui concerne la lutte contre le chômage pour laquelle peuvent être utilisés tous les outils en faveur de l'emploi, notamment ceux que propose le plan quinquennal pour l'emploi. Enfin les avancées qui ont été opérées, en grande partie grâce aux dispositifs de la ville, notamment en matière d'organisation horizontale du travail entre les services de l'Etat et ceux de la collectivité locale, peuvent être utilement réinvesties sur ces sites.

Veuvage
(veuves – politique et réglementation)

6968. – 18 octobre 1993. – **M. Alain Marleix** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des veuves civiles. Les associations représentatives des veuves civiles souhaitent que l'assurance veuvage soit accordée aux veuves sans enfant et que son montant soit relevé. Elles demandent, en ce qui concerne les allocations familiales, la reconnaissance du coût de chaque enfant quel que soit son rang et l'augmentation de l'allocation de soutien familial. Elles souhaiteraient le maintien de deux ans par enfant pour le calcul de la retraite personnelle, l'augmentation du taux de la pension de réversion à 60 p. 100, l'attribution du FNS à cinquante-cinq ans avec cumul intégral dans tous les régimes. La mise en place de formations en fonction des besoins des employeurs locaux, l'application de mesures d'insertion et de formation, permettraient certainement aux veuves de retrouver une place dans le monde du travail. Une dernière mesure serait également appréciée qui permettrait l'amélioration des droits du conjoint survivant s'agissant des successions. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les différentes suggestions qu'il vient de lui proposer et si elle ne pense pas que l'instauration du salaire familial serait une solution aux nombreux problèmes qui se posent aux veuves civiles.

Réponse. – Le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes et aspirations des personnes veuves. Des études sont actuellement en cours, qui devraient aboutir à la présentation au Parlement, à la session de printemps, d'une loi cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille, de proposer des mesures propres à améliorer la vie des familles dans ses multiples aspects et de renforcer ainsi la cohésion sociale de notre société. C'est dans ce cadre que les problèmes rencontrés par les veuves seront susceptibles d'être examinés. S'agissant des questions relatives à l'insertion professionnelle des veuves et à l'amélioration des droits successoraux des conjoints survivants, celles-ci relèvent respectivement du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du garde des sceaux, ministre de la justice.

Handicapés
(allocations et ressources – CAT – cotisations sociales – non-remboursement par l'Etat – conséquences)

7764. – 8 novembre 1993. – La loi du 30 juin 1975 prévoit une « garantie de ressources » qui s'ajoute au salaire perçu par les adultes handicapés fréquentant les centres d'aide par le travail. Une circulaire ministérielle n° 8-83 du 31 janvier 1983 a exonéré en totalité ou pour partie l'Etat du paiement de certaines cotisations patronales : participation à l'effort de construction, formation professionnelle continue et cotisation à la retraite complémentaire. Les CAT continuent donc à verser ces cotisations mais ne peuvent plus en obtenir le remboursement. Ainsi pour chaque centre plusieurs dizaines de milliers de francs par an ne peuvent plus être distribués en salaires. On observe par ailleurs la non-application de la circulaire dans un grand nombre de départements. **M. Jean-François Mattei** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** quelles implications financières aurait le retrait de cette circulaire et si, compte tenu de l'importance du rôle social des CAT, ce retrait pourrait intervenir dans un avenir proche.

Réponse. – La garantie de ressources assure aux personnes handicapées accueillies en CAT des revenus composés d'un minimum de rémunération de 5 p. 100 du SMIC assuré par l'établissement et d'un complément de rémunération qui constitue la part principale à la charge de l'Etat. La garantie de ressources est soumise à certaines charges sociales. Le statut d'établissement médico-social du CAT ne confère pas aux personnes handicapées accueillies un statut de travailleur handicapé soumis au code du travail et exonère de ce fait l'établissement de certaines charges sociales sur la garantie de ressources, telles que la participation à l'effort de construction et à la formation professionnelle continue. C'est pour cette raison que l'Etat n'est pas tenu de prendre en charge des cotisations non dues et qu'il appartient aux gestionnaires de CAT de ne s'acquitter que de la part de cotisations obligatoires. Un projet de texte réglementaire, tendant à clarifier les rôles respectifs en matière de prise en charge de ces cotisations, a été soumis à l'avis du conseil supérieur pour le reclassement social et professionnel des travailleurs handicapés par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui a pleine compétence sur ce dossier. Son évolution est suivie attentivement pour répondre à la fois aux intérêts des personnes handicapées et à la nécessité de ne pas faire supporter aux établissements et à l'Etat des charges non dues.

Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités – indemnité de demi-retraite – montant)

7870. – 15 novembre 1993. – **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le statut des salariés acceptant de partir en demi-retraite. Il lui demande si l'indemnité de demi-retraite déterminée au moment de leur « départ » peut être considérée comme pension minimum à laquelle ils ont droit jusqu'à l'âge effectif de leur retraite ou si elle risque d'être soumise à diminution par un texte intervenant postérieurement et qui serait par exemple de nature à remettre en cause le régime de financement de ces demi-retraites. – ***Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.***

Réponse. – La retraite progressive instituée par la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 permet aux assurés qui exercent une activité à temps partiel de demander la liquidation de leur pension de vieillesse et le service d'une fraction de celle-ci sous réserve de remplir les conditions d'âge (soixante ans) et de durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de base confondus (150 trimestres) permettant de faire valoir leur droit à la retraite au taux plein. Ainsi dès le 1er janvier 1994, compte tenu de la réforme de l'assurance vieillesse intervenue par décret n° 93-1022 du 27 août 1993, pour bénéficier de la retraite progressive, les assurés devront justifier d'une durée d'assurance plus longue (151 trimestres pour les assurés nés en 1934, 152 trimestres pour les assurés nés en 1935... 160 trimestres à partir du 1er janvier 2003 pour les assurés quelle que soit leur année de naissance). Toutefois, les personnes qui perçoivent actuellement une fraction de leur pension de vieillesse dans le cadre du dispositif de la retraite progressive, ne sont pas concernées par les nouvelles modalités de liquidation des pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale, dès lors que leur pension de retraite a été liquidée définitivement avant la mise en place de la réforme. En effet la retraite progressive ne remet pas en cause les règles essentielles applicables en matière d'assurance vieillesse, notamment le principe de la liquidation définitive des pensions en vigueur dans le régime général d'assurance vieillesse et le régime des salariés agricoles. Ainsi la pension de vieillesse est liquidée à titre définitif, la fraction de pension servie variant en fonction de la durée de travail à temps partiel. Lorsque le salarié cessera son activité à temps partiel, il percevra à sa demande sa pension complète.

Pharmacie
(officines - maintien - zones rurales)

8408. - 29 novembre 1993. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la création d'officines de pharmacie en milieu rural. L'officine de pharmacie constitue un élément essentiel de notre système de prévention sanitaire et de distribution de soins ; elle remplit donc une véritable mission de service public. L'existence de ce service en milieu rural est un facteur de fixation des habitants, alors que l'absence de pharmacie accentue la désertification et compromet le retour des populations dans les communes rurales. Or la législation relative à la création et au transfert d'officine est très contraignante. De ce fait, elle freine, voire empêche l'implantation du pharmacies en milieu rural, alors que celles-ci pourraient fonctionner dans des conditions économiques satisfaisantes. Aussi lui demande-t-il les mesures qu'il compte prendre pour assouplir cette législation et quelles modifications sont envisagées en matière de quorum de population. - ***Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.***

Réponse. - L'intérêt de la santé publique nécessite une répartition la plus harmonieuse possible des officines de pharmacie sur l'ensemble du territoire en zone rurale comme en zone urbaine. Les dispositions législatives existantes répondent d'ores et déjà à cet objectif. Au titre des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 571 du code de la santé publique, une création d'officine peut ainsi être accordée dans une commune dépourvue d'officine et d'une population inférieure à 2 000 habitants lorsqu'il est justifié que cette commune constitue, pour la population des localités avoisinantes un centre d'approvisionnement, sous réserve que l'officine à créer et les officines existantes puissent être assurées chacune d'un minimum de 2 000 habitants à desservir. Il est également possible, en zone rurale comme en zone urbaine, d'obtenir la création d'une pharmacie en application des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 571 qui ouvrent la possibilité de dérogations aux règles de quota lorsque les besoins réels de la population résidente et de la population saisonnière l'exigent. La loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale complète sur plusieurs points les dispositions des articles L. 570 et L. 571 du code la santé publique relatives aux créations et aux transferts d'officines. Ces modifications visent à éviter que de nouvelles créations non indispensables pour satisfaire les besoins de la population ne risquent de déstabiliser les officines existantes. A cet effet, le législateur a institué une priorité pour les demandes de transfert sur le territoire d'une même commune, sur celui d'une commune limitrophe ou d'une même communauté urbaine par rapport aux demandes d'ouverture d'une nouvelle officine. Par ailleurs, la même loi a modifié l'article L. 570 du code de la santé publique afin de permettre aux pharmaciens, ainsi qu'aux personnes légalement habilitées à les remplacer, assister ou seconder, de délivrer des médicaments au domicile de malades dont la situation le requiert. Cette nouvelle possibilité répondra aux besoins spécifiques de ces personnes sans créer un risque pour la survie économique des officines déjà implantées dans des zones rurales à faible population. Le maillage du territoire en officines de pharmacie est en effet déjà très important et il ne paraît pas opportun, pour les raisons exposées ci-dessus, d'envisager un abaissement des quotas de population actuellement en vigueur pour les créations par voie normale. De même, l'application du régime dérogatoire doit conserver un caractère exceptionnel.

Handicapés
(allocations et ressources - CAT - cotisations sociales - non-remboursement par l'Etat - conséquences)

8879. - 6 décembre 1993. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la loi du 30 juin 1975, dite loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Entre autres, cette loi prévoit des dispositions concernant les ouvriers qui fréquentent des centres d'aide par le travail (CAT) parce que leurs handicaps (mentaux, sensoriels ou psychiques) les empêchent de trouver une place dans le monde normal du travail, et a en particulier institué une garantie de ressources qui, ajoutée à leur salaire, leur procure au total une rémunération au moins égale à une fraction du SMIC (actuellement 55 p. 100). Le complément de rémunération versé par l'Etat (via les directions départementales du travail et de l'emploi) a le caractère juridique de salaire et implique le versement des charges sociales patronales et salariales correspondantes. En 1983, une circulaire ministérielle n° 8-83 du 31 janvier 1983, dite circulaire Le Garrec, a exonéré l'Etat du paiement de certaines cotisations patronales « qui n'ont pas à être prises en compte pour les centres d'aide par le travail : participation à l'effort de construction, formation professionnelle continue et, partiellement, cotisation à la retraite complémentaire. Les CAT ont donc continué à verser ces cotisations tout aussi profitables aux personnes handicapées qu'aux autres salariés, mais ils ne peuvent plus en obtenir le remboursement. Aussi ils les paient sur les fonds provenant de leur activité, c'est-à-dire sur la production de leurs ouvriers. Actuellement, les cotisations patronales non remboursées se montent à 2,25 p. 100 au moins du complément de rémunération. Dans la plupart des CAT, ce sont plusieurs dizaines de milliers de francs par an qui font défaut et qui ne peuvent plus être répartis en salaires aux personnes handicapées. Outre que la circulaire Le Garrec fait peser sur les CAT une charge indue, on sait qu'elle n'a pas été appliquée dans la moitié environ des départements français. Cette injustice ne doit pas être réparée en l'aggravant, c'est-à-dire en l'imposant aux CAT qui n'y ont pas été soumis jusqu'à présent, mais plutôt en envisageant d'annuler la circulaire Le Garrec. Il lui demande donc si une telle possibilité peut être envisagée à très courte échéance.

Handicapés
(allocations et ressources - CAT - cotisations sociales - non-remboursement par l'Etat - conséquences)

9936. - 10 janvier 1994. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la loi du 30 juin 1975, dite loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, qui prévoit, entre autres, des dispositions en faveur des adultes travaillant dans les centres d'aide par le travail (CAT). Cette loi a en particulier institué une « garantie de ressources » qui, versée par l'Etat par le biais des directions départementales du travail et de l'emploi et ajoutée au salaire peu élevé des handicapés, leur procure une rémunération au moins égale à une fraction du SMIC (actuellement 55 p. 100). Bien entendu, l'Etat acquitte aussi les charges sociales patronales afférentes à ce « complément de rémunération » qui a juridiquement le caractère de salaire. Or, la circulaire ministérielle n° 8-83 du 31 janvier 1983 a exonéré l'Etat du paiement de certaines cotisations patronales qui « n'ont pas à être prises en compte pour les centres d'aide par le travail » : participation à l'effort de construction, formation professionnelle continue et une partie de la cotisation de retraite complémentaire. Les CAT ont donc continué à verser ces cotisations mais ils ne peuvent plus en obtenir le remboursement par les directions départementales du travail et de l'emploi. Aussi, ils les paient sur les fonds provenant de leur activité commerciale, c'est-à-dire sur la production de leurs ateliers. Actuellement les cotisations patronales non remboursées s'élèvent à 2,25 p. 100 au moins du complément de rémunération. Dans la plupart des CAT, ce sont plusieurs dizaines de milliers de francs par an qui font défaut et ne peuvent plus être répartis en salaires aux personnes handicapées. De plus, il s'avère que cette circulaire n'a pas été appliquée dans la moitié des départements français ce qui constitue incontestablement une injustice. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés
(allocations et ressources - CAT - cotisations sociales - non-remboursement par l'Etat - conséquences)

9944. - 10 janvier 1994. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la loi du 30 juin 1975, dite loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, qui prévoit, entre autres, des dispositions en faveur des adultes travaillant dans les centres d'aide par le travail (CAT). Cette loi a en particulier institué une « garantie de ressources » qui, versée par l'Etat par le biais des directions départementales du travail et de l'emploi et ajoutée au salaire peu élevé des handicapés, leur procure une rémunération au moins égale à une fraction du SMIC (actuellement 55 p. 100). Bien entendu, l'Etat acquitte aussi les charges sociales patronales afférentes à ce « complément de rémunération » qui a juridiquement le caractère de salaire. Or, la circulaire ministérielle n° 8-83 du 31 janvier 1983, a exonéré l'Etat du paiement de certaines

cotisations patronales qui « n'ont pas à être prises en compte pour les centres d'aide par le travail » : participation à l'effort de construction, formation professionnelle continue et une partie de la cotisation de retraite complémentaire. Les CAT ont donc continué à verser ces cotisations mais ils ne peuvent plus en obtenir le remboursement par les directions départementales du travail et de l'emploi. Aussi, ils les les paient sur les fonds provenant de leur activité commerciale, c'est à dire sur la production de leurs ateliers. Actuellement les cotisations patronales non remboursées s'élèvent à 2,25 p. 100 au moins du complément de rémunération. Dans la plupart des CAT, ce sont plusieurs dizaines de milliers de francs par an qui font défaut et ne peuvent plus être répartis en salaires aux personnes handicapées. De plus, il s'avère que cette circulaire n'a pas été appliquée dans la moitié des départements français ce qui constitue incontestablement une injustice. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – La garantie de ressources assure aux personnes handicapées accueillies en CAT des revenus composés d'un minimum de rémunération de 5 p. 100 du SMIC assuré par l'établissement et d'un complément de rémunération qui constitue la part principale à la charge de l'Etat. La garantie de ressources est soumise à certaines charges sociales. Le statut d'établissement médico-social du CAT ne confère pas aux personnes handicapées accueillies un statut de travailleur handicapé soumis au code du travail et exonère de ce fait l'établissement de certaines charges sociales sur la garantie de ressources, telles que la participation à l'effort de construction et à la formation professionnelle continue. C'est pour cette raison que l'Etat n'est pas tenu de prendre en charge des cotisations non dues et qu'il appartient aux gestionnaires de CAT de ne s'acquitter que de la part de cotisations obligatoires. Un projet de texte réglementaire, tendant à clarifier les rôles respectifs en matière de prise en charge de ces cotisations, a été soumis à l'avis du conseil supérieur pour le reclassement social et professionnel des travailleurs handicapés par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui a pleine compétence sur ce dossier. Son évolution est suivie attentivement pour répondre à la fois aux intérêts des personnes handicapées et à la nécessité de ne pas faire supporter aux établissements et à l'Etat des charges non dues.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels : calcul des pensions – politique et réglementation)

8913. – 6 décembre 1993. – **M. Jean Proriol** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les effets défavorables aux industriels, commerçants et artisans résultant des décrets n° 93-1022 et n° 93-1024 du 27 août 1993 qui ont modifié le mode de calcul de leurs pensions. Alors que la carrière moyenne de ces professionnels ne serait que de dix-neuf années, ces décrets organisent une prise en considération progressive des vingt-cinq meilleures années. Se trouveront de fait comptabilisées pour le calcul du revenu annuel moyen de base des années pendant lesquelles leurs revenus auront été réduits, voire déficitaires pour cause de maladie, sinistres, investissements, etc. Les intéressés souhaiteraient en conséquence que soit fixé à l'article R. 634-1 du code de la sécurité sociale un seuil de revenus à partir duquel l'année civile serait prise en compte pour le calcul de ce revenu annuel moyen de base, seuil qui pourrait être de huit cents fois le SMIC. Il lui demande si elle entend faire procéder par ses services à l'étude d'une telle modification des décrets précités, afin de tenir compte des spécificités de l'activité des non-salariés.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels : calcul des pensions – politique et réglementation)

9012. – 13 décembre 1993. – **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les modalités d'application des décrets n° 93-1022 et n° 93-1024 du 27 août 1993, concernant la réforme du calcul des retraites des artisans. La prise en considération progressive des vingt-cinq meilleures années conduira les artisans à considérer l'intégralité des revenus réalisés durant la totalité de leur carrière, puisque la moyenne de celle-ci se situe à dix-neuf années dans l'artisanat. Le choix ne peut donc s'exercer pour cette profession et l'artisan se trouve pénalisé s'il a subi maladie, perte de revenus du fait d'investissements importants, etc. Il lui demande si cette disposition ne pourrait être modifiée afin de remédier à cette situation qui pénalise cette profession.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels : calcul des pensions – politique et réglementation)

9506. – 20 décembre 1993. – **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les problèmes posés par les décrets du 27 août 1993, modifiant le mode de calcul des pensions de retraite, en ce qui concerne plus particulièrement les commerçants et les artisans. Compte tenu des aléas de ces professions et des nombreuses causes qui peuvent faire varier le revenu des intéressés, il serait souhaitable de prendre en considération leurs spécificités et comptabiliser les vingt-cinq années de carrière. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qui pourraient être prises pour remédier à ce problème de la retraite des commerçants et artisans.

Réponse. – Les régimes d'assurance vieillesse ont connu ces dernières années des difficultés en financement qui mettent en péril leur pérennité. Cette situation s'explique, notamment, par l'évolution démographique défavorable et le mode de calcul de la pension fondé sur la prise en compte des 10 meilleures années. C'est pourquoi les décrets n°s 93-1022 et 93-1024, du 27 août 1993, ont renforcé le caractère contributif des pensions servies par le régime général et les régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, alignés sur le régime des salariés depuis le 1er janvier 1973. Le revenu annuel moyen, pris en compte pour la détermination du montant de ces pensions, doit être calculé progressivement sur la base d'un nombre croissant d'années, qui doit atteindre les 25 meilleures années et non plus les 10 meilleures années d'activité, comme jusqu'alors. En raison de la date relativement récente de l'alignement de leur régime, les pensions servies aux artisans industriels et commerçants seront liquidées sur la base des 25 meilleures années à compter du 1er janvier 2013. Les artisants bénéficient donc d'une plus grande progressivité de cette mesure que les salariés puisque, pour ceux-ci, elle trouvera son plein effet dès 2008.

Difficultés des entreprises
(statistiques – procédures engagées par l'URSSAF)

8955. – 13 décembre 1993. – **M. Eric Doligé** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui indiquer combien d'entreprises ont été mises en difficulté au cours des cinq dernières années, par département, pour la région Centre, à la suite de procédures engagées par l'URSSAF. – ***Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.***

Réponse. – Le rôle essentiel des URSSAF est de recouvrer les cotisations de sécurité sociale et de la CSG, afin que soit assuré, à bonne date, le service des prestations de sécurité sociale dont on connaît le rôle fondamental dans la composition des revenus des ménages, notamment parmi les plus défavorisés. La situation financière actuellement très dégradée du régime général rend cette mission toujours plus difficile. Il faut rappeler qu'en aucun cas l'URSSAF ne provoque les difficultés des entreprises, mais qu'en revanche ce sont les difficultés des entreprises qui entraînent le non-respect de leurs obligations sociales et, le cas échéant, la mise en jeu par l'URSSAF de ses prérogatives, lorsqu'il lui apparaît que c'est le meilleur moyen de récupérer au moins partiellement ses créances. Il va de soi que lorsqu'une entreprise est saine, mais connaît des difficultés conjoncturelles de trésorerie, l'intérêt de tous les créanciers, URSSAF y compris, est d'aider cette entreprise à passer ce cap difficile. Le recouvrement forcé n'intervient que lorsque toute possibilité de recouvrement amiable est préalablement épuisée. En ce qui concerne les procédures collectives de traitement des difficultés des entreprises engagées par les URSSAF, il n'existe pas actuellement de statistique nationale. Toutefois, pour la seule URSSAF de Paris (région Ile-de-France à l'exception de la Seine-et-Marne) qui recouvre près de 25 p. 100 des recettes du régime général, le nombre d'entreprises qui ont fait l'objet d'une procédure d'assignation en redressement judiciaire par cet organisme a été de 3 041 en 1992. Toutes ces procédures n'ont toutefois pas abouti, certaines ayant été mises à néant par l'URSSAF, suite à la conclusion d'un accord amiable de dernière

minute. Ce chiffre doit être rapproché des 8 778 procédures enregistrées cette même année par les tribunaux de commerce de la circonscription de l'URSSAF de Paris.

Hôpitaux et cliniques
(établissements privés – financement – entraide protestante – Alsace-Lorraine)

8973. – 13 décembre 1993. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les légitimes préoccupations des établissements sanitaires adhérents de l'entraide protestante. En effet, les associations gestionnaires ne disposant pas des ressources leur permettant de faire face à un déficit important, leur pérennité est de ce fait très fragile. De plus, le financement des avenants est accordé ou non aux établissements selon les crédits des DDASS, et comme le taux directeur 1994 fixé à 1 p. 100 hors marge nourrit également leurs inquiétudes, il semblerait que la réduction de moyens qu'il sous-tend va se cumuler avec l'insuffisance de remise à niveau et un financement incomplet des avenants. D'autre part, le mode de financement des IUFM en soins infirmiers pénalise leur institut soit parce qu'ils ne sont pas rattachés à un hôpital privé PSPH mais à une clinique (donc pas de financement de l'assurance maladie), soit parce qu'ils sont rattachés à des hôpitaux PSPH de petite taille et qu'ils déséquilibrent gravement la gestion de ceux-ci. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces constats afin qu'une réflexion urgente soit engagée sur ces différents points qui préoccupent également la FEHAP et l'UNIOPSS.

Hôpitaux et cliniques
(établissements privés – financement – entraide protestante – Alsace-Lorraine)

9239. – 20 décembre 1993. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les légitimes préoccupations des établissements sanitaires adhérents de l'Entraide protestante très présents en Alsace. En effet, les associations gestionnaires ne disposant pas des ressources leur permettant de faire face à un déficit important, leur pérennité est de ce fait très fragile. De plus, le financement des avenants est accordé ou non aux établissements selon les crédits des DDASS, et comme le taux directeur 1994 fixé à 1 p. 100 hors marge nourrit également leurs inquiétudes, il semblerait que la réduction des moyens qu'il sous-tend va se cumuler avec l'insuffisance de remise à niveau et un financement incomplet des avenants. D'autre part, le mode de financement des IUFM en soins infirmiers pénalise leurs instituts soit parce qu'ils ne sont pas rattachés à un hôpital privé PSPH mais à une clinique, soit parce qu'ils sont rattachés à des hôpitaux PSPH de petite taille et qu'ils déséquilibrent gravement la gestion de ceux-ci. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces constats afin qu'une réflexion urgente soit engagée sur ces différents points qui préoccupent également la FEHAP et l'UNIOPSS.

Réponse. – Les inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire concernent principalement le régime financier mis en œuvre par application du décret n° 92-776 du 31 juillet 1992, en particulier les nouvelles règles d'affection des résultats déficitaires, les modalités de financement des protocoles Durieux/Evin-Durafour, les conditions d'approbation des budgets 1994 et le mode de prise en charge des écoles de formation. Les dispositions visées ne devraient en aucun manière remettre en cause le rôle du secteur privé à but non lucratif dans l'organisation générale des soins. S'agissant du nouveau régime financier, les choix opérés confèrent aux établissements privés concernés les mêmes droits que les établissements publics de santé, face aux mêmes obligations de service public et aux mêmes contraintes budgétaires. Il en est ainsi du principe du respect du budget approuvé, de l'harmonisation des modalités d'allocation des moyens budgétaires, notamment la référence au taux « directeur », de la possibilité de procéder à une décision modificative désormais ouverte aux établissements privés, dans des conditions récemment étendues par le décret n° 93-510 du 24 mars 1993 portant modification des articles R 714-3-33 et R 714-3-37 du code de la santé publique. En particulier, la suppression de la règle dite de reprise des déficits, pour la part correspondant aux dépassements budgétaires non couverts par les recettes relevant du régime des activités subsidiaires, contribue au respect du principe d'égalité de traitement entre les établissements publics de santé et les établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier. Ce dispositif nécessite, sans aucun doute, une plus grande rigueur de gestion des moyens alloués, mais ne devrait pas compromettre la pérennité des établissements privés. En effet, la reconduction même du principe de régularisation a posteriori des financements, assurés principalement par les organismes d'assurance maladie, en fonction des conditions de réalisation de l'activité hospitalière, soit plus de 90 p. 100 des budgets, constitue la principale garantie du financement des dépenses de fonctionnement des établissements de santé publics et privés assurant le service public hospitalier. En second lieu, à la suite des engagements pris par le précédent gouvernement, la procédure de réactualisation des bases budgétaires 1993, mise en œuvre pour tenir compte de l'obligation nouvelle de respect du budget approuvé imposée par la modification des règles d'affectation des déficits, arrive à son terme. Elle a permis de régler globalement les problèmes d'insuffisance budgétaire entre les moyens alloués et les charges de fonctionnement nécessaires à l'accomplissement des missions de service public imparties aux établissements privés concernés. Certes, les décisions de réajustement budgétaire qui ont dû être prises dans le cadre d'une enveloppe nationale consacrée à cet effet, ont pu, dans certains cas, ne répondre que partiellement aux attentes du secteur privé à but non lucratif. Il n'en reste pas moins que les moyens complémentaires alloués à ce titre, pour solde de tout compte, sont sans conteste particulièrement importants au moment où la dégradation des comptes de la sécurité sociale a nécessité la mise en œuvre d'un plan de redressement de l'assurance maladie. C'est d'ailleurs dans ce même contexte, préoccupant pour l'avenir de notre système de protection sociale, que le Gouvernement a fixé, pour l'année 1994, un taux d'évolution des dépenses hospitalières qui, à l'évidence, nécessite, de la part de tous les acteurs hospitaliers, un effort accru en terme de maîtrise des dépenses de santé et d'optimisation de l'offre de soins. Enfin, s'agissant du financement des écoles de formation paramédicale rattachées aux établissements privés participant à l'exécution du service public hospitalier, l'intégration, à compter de l'exercice 1993, des charges de fonctionnement correspondantes au sein du budget dit « général » et au titre de l'activité hospitalière, se traduit de fait par un complément de financement, assuré par l'assurance maladie, dans le cadre de la dotation globale. Dans ces conditions, le risque de déficit non pris en charge par les organismes d'assurance maladie semble limité et il appartient désormais aux organismes gestionnaires des établissements privés concernés de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'équilibrer, voire d'assainir, leur situation budgétaire, et ce dans le respect des missions imparties et de la qualité des soins qui les caractérisent.

Retraites : généralités
(pensions de réversion – conditions d'attribution – disparités)

9224. – 13 décembre 1993. – **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation qui est faite aux veuves civiles n'ayant pas cinquante-cinq ans, sans emploi, dont l'époux était retraité du secteur privé lors de son décès. Ces personnes se trouvent alors dans une situation financière très difficile surtout lorsqu'il y a des enfants à charge et très souvent étudiants. Afin qu'il ne continue pas à exister cette grande disparité entre les veuves civiles et les veuves dont les époux étaient fonctionnaires ou militaires, il lui demande quelles mesures il serait possible de prendre afin que ces femmes puissent affronter cette épreuve sans être obligées d'être à la recherche d'un emploi qui aboutit très souvent à un CES.

Réponse. – La loi du 17 juillet 1980 a institué une assurance veuvage qui permet aux personnes veuves de bénéficier d'une aide temporaire afin de s'insérer ou se réinsérer dans la vie professionnelle, dans les meilleures conditions possibles, lorsque, parce qu'elles assument ou ont assumé les charges familiales, elles se trouvent sans ressources suffisantes au décès de leur conjoint. Le conjoint survivant doit être âgé de moins de 55 ans, âge d'obtention de la pension de réversion dans le régime général, avoir au moins un enfant à charge ou l'avoir élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire et ne pas disposer de ressources supérieures à un certain plafond. L'allocation, dont le montant est dégressif annuellement, est versée pendant une durée maximum de trois ans. De plus, lorsque les personnes veuves bénéficiaires de cette aide sont âgées d'au moins cinquante ans au moment du décès de leur conjoint, le bénéfice de cette prestation peut être

maintenu jusqu'à 55 ans, âge d'obtention de la pension de réversion dans le régime général. Quant aux disparités entre régimes de sécurité sociale, il convient de souligner que les régimes spéciaux qui attribuent les pensions de réversion dans des conditions plus favorables que le régime général sont établis sur des bases différentes, tant en ce qui concerne le statut professionnel dont relèvent leurs ressortissants, que leurs modalités de financement. Au demeurant, toute comparaison, pour être plus exacte, devrait être globale et porter sur les avantages servis par le régime général complétés par les prestations souvent importantes des régimes complémentaires, d'ailleurs eux-mêmes très diversifiés.

Prestations familiales
(cotisations - exonération - seuil - réglementation)

9225. - 13 décembre 1993. - **M. Didier Bariani** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les modalités selon lesquelles les employeurs bénéficient d'une exonération des cotisations d'allocations familiales sur les salaires proches du SMIC. Selon la circulaire du 28 juillet 1993, cette mesure est applicable dès que la rémunération versée au cours d'un mois civil est inférieure aux seuils prévus par les dispositions légales (169 fois le taux horaire du SMIC majoré de 10 ou 20 p. 100), quelle que soit la durée du travail. Des règles particulières sont cependant prévues pour les professions où la rémunération minimale est calculée sur une base supérieure à la durée légale ; dans ce cas, les seuils d'exonération sont déterminés en tenant compte de cette durée. C'est ainsi que pour les salariés des hôtels-cafés-restaurants la durée hebdomadaire de travail étant de quarante-trois heures, le chiffre 169 est remplacé par celui de 186,33. Il lui demande donc quelles mesures elle compte adopter pour des secteurs tels que la poissonnerie, les magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général, ainsi que le commerce de détail de fruits et légumes, où la durée hebdomadaire du travail est également supérieure à trente-neuf heures.

Réponse. - L'allégement de charges en faveur de l'emploi des salariés faiblement rémunérés institué depuis le 1er juillet 1993 consiste en une exonération totale de la cotisation d'allocations familiales sur les rémunérations mensuelles inférieures ou égales à 110 p. 100 du SMIC mensuel et une exonération de la moitié de cette cotisation sur les rémunérations supérieures à ce niveau et inférieures ou égales à 120 p. 100 du SMIC (article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale). S'agissant de rémunérations mensuelles, la loi a fixé les seuils d'exonération par référence à la durée mensuelle de 169 heures, quelle que soit la durée du travail dans l'entreprise. Toutefois, dans les professions où, comme cela est le cas des hôtels-cafés-restaurants, la rémunération minimale est calculée en application de dispositions réglementaires sur la base d'une durée supérieure, la loi a prévu de tenir compte de cette durée pour déterminer le niveau des seuils d'exonération. Il n'entre donc pas dans l'objet du dispositif de modifier la référence à la durée de 169 heures pour tenir compte des dispositions relatives non à la durée servant de base au calcul de la rémunération minimale mais à la durée mensuelle du travail dans la branche ou l'entreprise, que cette durée soit supérieure ou inférieure à 169 heures.

Risques professionnels
(accidentés du travail - rentes - montant)

9370. - 20 décembre 1993. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la revalorisation des rentes versées aux personnes handicapées suite à un accident du travail. Les rentes d'invalidité servies par la sécurité sociale ainsi que les rentes viagères servies par les assurances subissent une revalorisation dont le montant est fixé par le Gouvernement. L'actuel mode de calcul de la revalorisation fixé par rapport à la hausse des prix ne paraît pas en adéquation avec la situation des accidentés du travail qui connaissent une période d'inactivité du fait même de leur ancienne profession et qui, sans le dommage qui leur a été occasionné, connaîtraient une revalorisation de ressource basée sur les salaires. En conséquence, il lui demande si elle envisage de répondre favorablement à cette demande.

Réponse. - Les pensions de vieillesse, d'invalidité et les rentes d'accident du travail sont revalorisées selon les règles posées par le décret n° 93-1023 du 27 août 1993. Ces pensions, liquidées avec entrée en jouissance avant le 1er janvier 1994, ont été revalorisées de 2 p. 100, conformément à l'arrêté du 24 janvier 1994 relatif à la revalorisation de divers avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail. Les coefficients de revalorisation des cotisations et des salaires ou revenus ayant donné lieu à un versement de cotisations jusqu'au 31 décembre 1993, qui servent de base au calcul des pensions de vieillesse et d'invalidité dont l'entrée en jouissance est postérieure à cette même date ont été l'objet de la même majoration. Il n'est pas envisagé de modifier l'article L. 437-17 du code de la sécurité sociale qui prévoit les mêmes coefficients de revalorisation pour les rentes d'accident du travail et les pensions d'invalidité.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes - surveillance des cures bucco-linguales)

9466. - 20 décembre 1993. - **M. Olivier Guichard** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** qu'en application de la nomenclature des actes professionnels fixée par l'arrêté du 27 mars 1972 modifié, les chirurgiens-dentistes ont le droit de prescrire des cures thermales pour le traitement des affections des muqueuses bucco-linguales et des parodontopathies (AMB) ; toutefois, si en droit ils peuvent surveiller les cures prescrites, de tels actes ne sont pas remboursés par la sécurité sociale et donc, en fait, la surveillance ne peut pas être assurée par les chirurgiens-dentistes. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de modifier l'article 2 de la nomenclature en vue de permettre aux intéressés de percevoir un forfait pour la surveillance de ces cures.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la nomenclature générale des actes professionnels prévoit que les chirurgiens-dentistes peuvent établir la prescription des cures thermales, en ce qui concerne le traitement des affections des muqueuses bucco-linguales et des parodontopathies. La modification des règles relatives à la surveillance des cures thermales dans le sens indiqué nécessiterait une adaptation des dispositions de cette nomenclature. L'arrêté du 28 janvier 1986 modifié relatif à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels prévoit que cette dernière peut être saisie notamment par les organisations professionnelles les plus représentatives. Les propositions que la commission pourrait faire parvenir au ministre ne devront pas, comme le précise l'honorable parlementaire, avoir d'incidence financière pour la sécurité sociale.

Professions sociales
(assistantes maternelles - statut)

9477. - 20 décembre 1993. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le statut des assistantes maternelles. Deux des dispositions de la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 relative aux assistants et assistantes maternels et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail (devenues les articles 129-10 et 129-11 du code de la famille et de l'aide sociale) font des assistants et assistantes maternels employés par des collectivités territoriales, des établissements publics de santé, des établissements sociaux ou médico-sociaux publics ou à caractère public des agents non titulaires de ces divers employeurs. Or, seize mois après la promulgation de cette loi, le décret, annoncé par la loi, fixant les dispositions particulières qui leur sont applicables compte tenu du caractère spécifique de leur activité n'est toujours pas paru. Il s'ensuit, dans les services de l'aide sociale à l'enfance, dans les crèches familiales, dans les établissements de santé, des situations de désarroi, conduisant parfois à l'anarchie, du fait que personne ne sait comment appliquer ou faire appliquer concrètement la loi. Il lui demande, donc, ce qu'elle compte faire pour que cette loi devienne enfin applicable.

Professions sociales
(assistantes maternelles - statut)

10583. - 31 janvier 1994. - **M. Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la nécessité de prendre le décret d'application de la loi du 12 juillet 1992, relative aux assistants et

assistantes maternelles, modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code de travail. En effet, deux des dispositions de cette loi (devenues les articles 129-10 et 129-11 du code de la famille et de l'aide sociale) font des assistants et assistantes maternelles, employés par des collectivités territoriales, des établissements publics de santé, des établissements sociaux ou médico-sociaux publics ou à caractère public, des agents non titulaires de ces divers employeurs. Toutefois, ces articles précisaient que les dispositions applicables seraient fixées par décret après la prolongation de cette loi, et celui-ci n'est toujours pas signé. Cela entraîne dans les services de l'aide sociale à l'enfance, dans les crèches familiales et les établissements de santé, des situations de désarroi du fait que personne ne sait comment faire appliquer concrètement la loi. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - La loi n° 92-642 du 12 juillet 1992, relative aux assistants et assistantes maternels et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail, prévoit quatre décrets d'application. Deux ont été publiés : le décret n° 92-1051 du 29 septembre 1992, relatif à l'agrément des assistants et assistantes maternels et aux commissions consultatives paritaires départementales ; le décret n° 92-1245 du 27 novembre 1992, relatif à la rémunération et à la formation des assistants et assistantes maternels (un arrêté du 17 janvier 1994, publié au *Journal officiel* le 13 février, pris en application de ce décret, indique les conditions de délivrance de l'agrément des organismes de formation pour ces personnels). Deux décrets doivent encore paraître, pour préciser les dispositions particulières applicables aux assistants et assistantes maternels en tant qu'agents non titulaires des collectivités territoriales et des établissements publics de santé, compte tenu du caractère spécifique de leur activité (cf. art. 123-10 et 123-11 nouveaux du code de la famille et de l'aide sociale). Le premier concerne les assistants et assistantes maternels recrutés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ; un projet de texte qui a reçu l'avis du Conseil d'État sera prochainement publié. Le second, relatif aux assistants et assistantes maternels employés par des établissements publics de santé, sera soumis sous peu au Conseil d'Etat.

Retraites : généralités
(annuités liquidables - mères de famille - périodes non travaillées consacrées à l'éducation d'enfants handicapés)

9574. - 27 décembre 1993. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des mères d'enfants handicapés qui se retrouvent souvent dans l'obligation de suspendre toute activité professionnelle pendant plusieurs années. Aussi, afin de ne pas pénaliser ces mères qui doivent faire face à une situation familiale souvent très lourde, il lui demande dans quelle mesure une retraite au taux plein pourrait leur être accordée, sans tenir compte de l'obligation légale de trente-sept années et demie de cotisations, et la remercie de sa réponse.

Réponse. - Des dispositions sont déjà intervenues pour permettre aux femmes se consacrant à un enfant ou à un adulte handicapé d'acquérir des droits à pension de vieillesse. En effet, les personnes restant au foyer pour s'occuper d'un enfant handicapé de moins de vingt ans, dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et qui satisfont aux conditions de ressources prévues pour l'attribution du complément familial, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Les mêmes dispositions sont applicables aux personnes restant au foyer pour s'occuper d'un adulte handicapé, dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, pour autant que les ressources de la personne ou du ménage ne dépassent pas le plafond fixé pour l'attribution du complément familial. D'autre part, au moment de la liquidation de la pension de vieillesse, les mères de famille affiliées au régime général peuvent bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à leur charge ou à celle de leur conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. Les difficultés financières du régime général d'assurance vieillesse, en dépit des mesures d'ores et déjà engagées, ne permettent pas en revanche d'envisager la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

Fonction publique hospitalière
(infirmiers généraux - statut)

9719. - 27 décembre 1993. - **M. Jean Tardito** tient à attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des infirmiers généraux. Les infirmiers généraux souhaitent qu'un concours soit créé au niveau national et qu'intervienne une gestion au même niveau, afin d'éviter les difficultés rencontrées de plus en plus fréquemment. Il est envisagé que la loi du 9 janvier 1986 fasse l'objet de modifications. C'est pourquoi il lui demande si elle entend prendre des mesures pour que les infirmiers généraux soient inclus dans les personnels dont la gestion s'effectuera dorénavant au niveau national.

Réponse. - Afin d'unifier les critères d'appréciation et d'assurer une meilleure homogénéité du profil des candidats ainsi que d'améliorer leur formation, il a été décidé que le recrutement des infirmiers généraux de la fonction publique hospitalière se ferait à l'avenir par la voie d'un concours national. Par contre, cette mesure n'impliquera pas de transfert du niveau de gestion de ces personnels, qui continuera de s'effectuer au plan local, dans le respect de l'autonomie de fonctionnement des établissements.

Retraites : généralités
(FNS - allocation supplémentaire - perspectives)

9939. - 10 janvier 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** concernant les perspectives de sa réflexion « portant sur les minima sociaux dont l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de ses projets.

Réponse. - La loi du 22 juillet 1993 relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale a unifié le mode de financement des multiples prestations constituant le minimum vieillesse, dont fait partie l'allocation supplémentaire prévue à l'article L. 815-2 du code de la sécurité sociale. Depuis le 1er janvier 1994, elles sont financées par le Fonds de solidarité vieillesse. Cette réforme renforce l'identité du minimum vieillesse en faisant de ce dispositif, intégralement financé par des recettes de nature fiscale, l'expression de la solidarité nationale à l'égard des personnes âgées. Elle constitue la première étape de la réforme globale qui permettra de substituer aux multiples prestations constituant aujourd'hui le minimum vieillesse une prestation unique. La refonte du dispositif juridique pourra être entreprise au terme de la montée en charge du Fonds de solidarité vieillesse.

Sécurité sociale
(politique et réglementation - attitude de la Confédération de défense des commerçants et artisans)

9977. - 10 janvier 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'action que mène la confédération de défense des commerçants et artisans à l'encontre de la Caisse nationale de retraite des artisans. Il s'avère, en effet, que dans la semaine du 6 au 10 décembre 1993, plusieurs sites de l'assurance vieillesse des artisans du Pas-de-Calais ont fait l'objet de saccages opérés par la CDCA, qui, après avoir incité ses adhérents à pratiquer la grève du paiement des cotisations, s'en prend directement aux administrateurs et aux biens de la CANCAVA. Devant la gravité d'une telle situation, il lui demande s'il est dans ses intentions d'engager des poursuites à l'encontre du mouvement incriminé et de protéger les missions de service public mises en œuvre par le régime de retraite vieillesse des artisans du Pas-de-Calais.

Sécurité sociale
(politique et réglementation - attitude de la Confédération de défense des commerçants et artisans)

11164. - 14 février 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les exactions commises par la Confédération de défense des commerçants et artisans. Après

avoir commis d'importantes dégradations dans les locaux de nombreux organismes de sécurité sociale des non-salariés (CANCAVA, ORGANIC, CANAM), ce mouvement s'en prend maintenant directement aux administrateurs élus de ces caisses. Face à cette grave situation, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet, et si elle compte engager des poursuites à l'encontre de ce mouvement.

Réponse. – Le Gouvernement est très conscient des problèmes posés aux régimes de non-salariés par les voies de fait perpétrées par des mouvements qui portent atteinte à l'ordre public et au fonctionnement du service public que sont chargées d'assurer les caisses de sécurité sociale. Il condamne ces agissements sans ambiguïté et de la façon la plus ferme. Devant la recrudescence ces derniers mois des actions de la Confédération de défense des commerçants et artisans, il a rappelé aux préfets la nécessité d'assurer le maintien de l'ordre public afin de permettre aux organismes gestionnaires du service public de la sécurité sociale d'exercer leur mission. A cette fin, il leur a été demandé : – de ne pas hésiter à diligenter les procédures d'identité judiciaire et à recourir aux procédures de flagrant délit en cas de voies de fait contre les caisses, les huissiers ou les avocats ; – de poursuivre, devant les juridictions civiles ou pénales, les personnes qui incitent à la grève des cotisations sociales et les manifestants ayant commis des exactions. Des condamnations pénales ont du reste été prononcées par les juridictions saisies, notamment le tribunal de grande instance de Toulon, statuant en matière correctionnelle le 26 février 1993, qui a infligé cinq condamnations à des peines de prison et des amendes de 20 000 F. Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville se préoccupe de ce dossier avec la plus grande vigilance, en étroite concertation avec les caisses touchées par ce problème et souhaite que les professionnels concernés comprennent que les difficultés réelles qu'ils peuvent dans certains cas connaître ne peuvent trouver de solutions par ce type de méthodes et l'abandon des systèmes sociaux.

Sécurité sociale
(cotisations – exonération – conditions d'attribution – employés de maison)

10078. – 17 janvier 1994. – **M. Alain Peyrefitte** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les charges extrêmement lourdes qui pèsent sur les employeurs de gens de maison (aides ménagères, gouvernantes, chauffeurs, jardiniers). La déduction totale des charges pesant sur l'employeur permettrait la création de milliers d'emplois et supprimerait les travaux non déclarés dans ce secteur. On passerait ainsi d'une législation répressive à une législation volontariste. Le manque à gagner pour l'Etat serait aisément compensé par la baisse du nombre des inscrits à l'ANPE. Il lui demande donc de bien vouloir envisager la mise à l'étude d'une telle mesure.

Réponse. – Le Gouvernement est tout à fait conscient de la nécessité de favoriser l'emploi de gens de maison par les particuliers. Un certain nombre de mesures visant à alléger la charge financière supportée par ces derniers ont été ou vont être confortées. Ainsi, il est possible à ces employeurs de déduire du montant de l'impôt sur le revenu la moitié des dépenses engagées au titre de ce type d'emploi dans la limite d'un plafond de 26 000 francs, soit une réduction du montant de cet impôt pouvant atteindre 13 000 francs. Cette réduction d'impôt peut se conjuguer avec les mesures d'allégement des charges sociales prévues pour l'ensemble des particuliers employeurs : c'est la possibilité, sous réserve de l'accord du salarié, de calculer à partir de l'échéance correspondant au deuxième semestre 1994 (30 juillet) l'ensemble des cotisations sociales afférentes à la rémunération sur une assiette forfaitaire égale au SMIC. Elle s'ajoute également à des dispositifs particuliers prévus pour certains d'entre eux, comme l'exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale afférentes à la rémunération d'une aide à domicile dont bénéficient les particuliers âgés de plus de soixante-dix ans ou gravement handicapés, ou encore la prise en charge directe par les caisses d'allocations familiales, grâce à un système de tiers payant, de l'ensemble des cotisations dues pour le trimestre, dans la limite de 6 000 francs, au titre de l'emploi d'une garde d'enfants à domicile, le bénéfice de ce second avantage étant subordonné à des conditions d'âge de l'enfant et d'activité des parents. Ces différentes mesures sont susceptibles de faire l'objet de quelques ajustements, mais ni la situation financière très dégradée du régime général, ni l'équité qui doit présider à la répartition des prélèvements sociaux ne permettent d'aller plus loin en matière d'allégement des charges des employeurs de gens de maison.

Assurance maladie maternité : prestations
(forfait hospitalier – paiement – réglementation)

10141. – 17 janvier 1994. – **M. Christian Kert** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les modalités de paiement du forfait journalier hospitalier. Il apparaît, en effet, selon les établissements, que les délais demandés pour le recouvrement de ce forfait soient très différents. Ainsi signale-t-on des cas où le forfait a été perçu avec quinze jours d'avance pour une hospitalisation programmée ou dès le jour d'entrée dans un établissement de soins. Parfois, même, le forfait est perçu deux fois pour la même journée dans l'établissement de départ et celui d'accueil. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la réglementation en vigueur et à quel moment le forfait hospitalier doit être recouvré.

Réponse. – Le forfait hospitalier, institué par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, est supporté, en dehors des cas prévus par la loi (prise en charge par l'Etat, les départements ou les organismes d'assurance-maladie), par les personnes admises dans les établissements hospitaliers ou médico-sociaux, à l'exclusion des unités ou centres de soin de longue durée, les structures d'hébergement pour personnes âgées et les établissements sociaux d'hébergement et d'aide par le travail dans lesquels l'assurance maladie n'intervient pas. Le forfait hospitalier dû pour tout séjour en hospitalisation complète ou en hébergement ne doit pas être facturé aux consultants externes, aux malades dont le séjour est inférieur à 24 heures, aux malades admis pour des séances de soins spécifiques (chimiothérapie, radiothérapie..) ainsi qu'aux malades hospitalisés à domicile. Pour apprécier la durée de séjour, il convient de se référer à la règle dite « de présence à minuit ». Dans le cas où le séjour est à cheval sur deux journées calendaires, le forfait journalier est opposable même si la durée du séjour est globalement inférieure à 24 heures. Dans le cas contraire, le forfait journalier n'est pas dû. Dans le cadre du plan d'économie de l'assurance-maladie, décidé par le Gouvernement, il a été décidé de facturer le forfait journalier le jour de sortie. Désormais, pour tout séjour en hospitalisation complète ou en hébergement supérieure à 24 heures, il convient de décompter le jour de sortie, quelle que soit l'heure de sortie. Cependant, le forfait journalier n'est pas dû le jour de sortie, lorsque le malade est transféré dans un autre établissement hospitalier (notamment, les centres de soins de longue durée) ou un établissement médico-social (notamment, les établissements d'hébergement pour personnes âgées). Cette disposition vise le premier placement dans un établissement pour personnes âgées. Dans le cas où il s'agit d'un retour dans l'établissement, à la suite d'une hospitalisation en service actif, il y a lieu de facturer le jour de sortie, puisqu'en application de la circulaire du 16 décembre 1983, le forfait journalier est déduit du prix de journée hébergement, pendant toute la durée du séjour hospitalier. Il n'est pas dû, non plus, lors des journées de permission. Le recouvrement du forfait journalier est normalement effectué après service fait. Cependant, afin de limiter les risques de créances irrecouvrables, les établissements hospitaliers peuvent, en application de l'article R. 716.9.1 du code de la Santé publique, exiger, lors de l'admission (en dehors des admissions d'urgence), le versement d'une provision, calculée sur la base de la durée estimée du séjour et correspondant aux frais non pris en charge par un organisme tiers.

Risques professionnels
(maladies professionnelles – reconnaissance – affections dentaires – pâtissiers et confiseurs)

10229. – 24 janvier 1994. – **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des fabricants de pâtisseries et confiseries. Ces ouvriers et artisans souffrent fréquemment de maux dentaires liés à leur activité, testant sans cesse les denrées alimentaires qu'ils produisent. Or, malgré le lien étroit entre cette activité et ces maux, ces derniers ne sont pas reconnus maladies professionnelles et par voie de conséquence, les pâtissiers sont tenus de prendre en charge une part importante des frais occasionnés par les soins dentaires. Cette situation constitue une discrimination entre ces personnes et d'autres professionnels

souffrant de maux liés à l'exercice de leur activité, et ce, d'autant que les frais de soins dentaires sont particulièrement élevés. Aussi, il lui demande si ces problèmes dentaires pourraient être reconnus maladies professionnelles et si le Gouvernement envisage une prise en charge plus importante par la caisse d'assurance maladie des soins s'y rapportant. – ***Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.***

Réponse. – L'indemnisation des maladies professionnelles en France repose essentiellement sur le système des tableaux annexés au livre IV du code de la sécurité sociale. Ces derniers font correspondre les travaux que la victime de la maladie doit avoir habituellement exécutés et la description de l'affection qu'il s'agit d'indemniser. L'intérêt de ces tableaux est de décharger la victime de l'établissement du lien de causalité entre sa maladie et son milieu de travail. L'imputabilité d'une affection à des conditions de travail est ainsi déplacée du stade de la survenance de la maladie chez un salarié à l'élaboration des tableaux eux-mêmes. Ces derniers sont régulièrement remis à jour en fonction des études épidémiologiques. Par ailleurs, en application de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, codifiée à l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, il existe une possibilité d'indemnisation, au titre de la réparation des maladies professionnelles, pour une affection non inscrite dans un tableau, dès lors qu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne des conséquences particulièrement graves.

Déchéances et incapacités
(curatelle et tutelle de l'Etat – associations – financement)

10304. – 24 janvier 1994. – **M. Michel Grandpierre** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le problème du financement des tutelles d'Etat exercées pour son compte par des associations. En 1993, le taux de rémunération d'une tutelle et d'une curatelle d'Etat exercées par une association rouennaise a été fixé par arrêté préfectoral à 608 francs par mois, desquels il convient encore de déduire 108 francs, équivalant aux prélèvements effectués sur les ressources des intéressés. C'est dire que la dépense de l'Etat, pour le financement d'une tutelle, a été fixée pour 1993 à un coût moyen de 500 francs mensuels, c'est-à-dire à un niveau ridiculement bas. L'exemple de cette association, qui gère notamment 45 tutelles, est à cet égard significatif. En ne prenant en compte que les charges salariales d'un éducateur (17 000 francs, alors que l'association en utilise deux), et sans même tenir compte des dépenses induites liées aux relations avec le juge, le médecin ou l'hôpital, ou encore les frais de secrétariat ou de comptabilité, il faudrait pour équilibrer les comptes 40 personnes placées sous tutelle par éducateur. Celui-ci travaillant normalement 39 heures hebdomadaires, cela revient à dire qu'il ne pourrait passer qu'une heure par cas chaque semaine. Dans ces conditions, comment pourrait être effectué le travail d'accompagnement social, humain et relationnel pourtant si nécessaire ? C'est pourquoi il lui demande si elle entend porter, pour les tutelles gérées par des associations pour le compte de l'Etat au bénéfice de personnes vivant en milieu de vie normale, un financement d'Etat à même hauteur que pour les CHRS, soit 180 francs par jour et par cas.

Réponse. – Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la tutelle d'Etat et la curatelle d'Etat prévues par l'article 433 du code civil ne sont ordonnées par un juge des tutelles que dans le cas où il se trouve dans l'impossibilité d'organiser une tutelle familiale. Lorsque le juge constate la carence de la tutelle et la délègue à l'Etat, l'intervention d'un mandataire de l'Etat, en l'occurrence une association tutélaire, n'a pas pour effet de modifier les obligations du tuteur en matière de protection patrimoniale ou personnelle. Il ne convient donc pas, pour apprécier le coût d'une mesure de tutelle d'Etat confiée à une association habilitée, de se référer soit aux dépenses de fonctionnement d'un centre d'hébergement et de réadaptation sociale, soit à un service d'action sociale en milieu ouvert ou encore à la tutelle aux prestations sociales qui ont une toute autre finalité, notamment d'éducation et d'insertion sociale et professionnelle, expressément prévue par la loi. Le taux de rémunération de la tutelle d'Etat ou de la curatelle d'Etat n'apparaît pas au demeurant déraisonnable, dès lors qu'il représente en 1994 65 p. 100 du prix mensuel moyen d'une tutelle aux prestations sociales, dont la fonction est plus spécialisée. Les efforts du Gouvernement en faveur du développement des services tutélaires agissant en qualité de délégués à la tutelle d'Etat ou de la curatelle d'Etat ne se sont pas démentis, ainsi qu'en témoigne l'évolution des dépenses engagées par l'Etat dans ce domaine. Les crédits inscrits en loi de finances initiale ont été, ainsi, multipliés par 8 depuis 1984 et portés au titre de l'exercice 1994 à 275,7 MF. Dans un contexte de grande rigueur budgétaire, ces mesures budgétaires révèlent l'attention particulière portée par le Gouvernement à la question posée par l'honorable parlementaire.

Retraites : généralités
(FNS – allocation supplémentaire – conditions d'attribution – personnes âgées handicapées)

10667. – 31 janvier 1994. – **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation particulièrement difficile des personnes âgées handicapées qui ne peuvent bénéficier du FNS. Il lui cite en particulier un cas qui lui a été soumis et qui n'est, hélas, sûrement pas isolé. Agée de plus de soixante-cinq ans, cette dame ne peut plus bénéficier de l'allocation pour adulte handicapé qu'elle touchait jusque-là. Sa pension étant supérieure de plus de 200 francs au plafond, elle ne peut pas non plus toucher le FNS. N'ayant pas de famille et pas d'enfants pour l'aider financièrement, elle se trouve donc confrontée à de graves difficultés financières. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas possible d'élever le plafond de ressources du FNS pour les personnes âgées handicapées qui sont seules dans la vie.

Réponse. – L'allocation supplémentaire mentionnée aux articles L. 815-2 et L. 815-3 du code de la sécurité sociale n'est due que si le total des ressources du bénéficiaire et de l'allocation n'excède pas un plafond relevé périodiquement et qui varie selon que l'intéressé est marié ou non (39 250 F pour une personne seule ou 68 750 F pour un couple au 1er janvier 1994). Le plafond applicable à la personne isolée est supérieur à la moitié du plafond pour un ménage, ceci afin de tenir compte des frais généraux incompressibles auxquels les personnes vivant seules ont à faire face et qui sont du même ordre, voire plus élevés que ceux des couples. L'allocation supplémentaire est un avantage non contributif, c'est-à-dire versé sans contrepartie de cotisations préalables, destiné à procurer aux personnes âgées ou invalides les plus démunies un minimum de ressources. Son versement représente un effort très important de solidarité de la part de la collectivité nationale, 18 milliards de francs en 1992, dont la charge était intégralement supportée par le budget de l'Etat et qui l'est depuis le 1er janvier 1994 par le Fonds de solidarité vieillesse, créé par la loi du 22 juillet 1993, financé par des ressources de nature fiscale. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de relever les plafonds d'attribution de l'allocation supplémentaire

---

Sécurité sociale
(comptes de la sécurité sociale – contrôle parlementaire – perspectives)

10818. – 7 février 1994. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le souhait du rapporteur spécial du budget des affaires sociales à l'Assemblée nationale qui, après avoir présenté la situation des comptes de la sécurité sociale dont la situation était à ses yeux « dramatique », a regretté que ces comptes ne puissent être examinés qu'incidemment à l'occasion de l'examen des crédits du ministère des affaires sociales ou de plans de redressement trop tardifs. Il souhaitait la mise en œuvre d'une réforme de la loi organique visant à instituer un authentique contrôle parlementaire. Il lui demande de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à cette proposition.

Réponse. – Un projet de loi instituant la séparation financière des différentes branches de la sécurité sociale et prévoyant que le Parlement sera amené, chaque année, à débattre des objectifs d'évolution de la dépense des régimes obligatoires de protection sociale sera prochainement déposé sur le bureau des assemblées. Il est apparu impossible d'aller plus loin dans le contrôle parlementaire, dans le cadre des dispositions constitutionnelles en vigueur.

Handicapés
(allocation aux adultes handicapés - cumul avec une pension de retraite)

10897. - 7 février 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la suppression du droit à l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés aux personnes de plus de soixante ans qui sont susceptibles de bénéficier d'un avantage vieillesse. Cette disposition a été instaurée par la loi de finances de 1992. A la demande des associations de handicapés, le Premier ministre a déclaré récemment que cette disposition serait annulée, en vue de maintenir le bénéfice de l'AAH après soixante ans. Cependant, aucune décision officielle n'étant encore prise, et certaines personnes handicapées de plus de soixante ans se voyant toujours opposer un refus à leur demande d'allocation aux adultes handicapés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'elle compte prendre afin que cette question soit revue par le Gouvernement et résolue dans le sens préconisé par Monsieur le Premier ministre.

Réponse. - La loi de finances pour 1994 a abrogé l'article 123 de la loi de finances pour 1992, qui prévoyait que l'AAH ne serait plus perçue à partir de 60 ans et serait remplacée par les avantages de vieillesse attribués en cas d'inaptitude au travail, dans les conditions prévues pour la conversion d'une pension d'invalidité en pension de vieillesse. Cette abrogation permet aux personnes handicapées de demander l'octroi d'une allocation différentielle, si le montant de l'AAH à laquelle ils ont droit est supérieur à celui de l'avantage vieillesse.

Retraites complémentaires
(AGIRC et ARRCO - financement - ASF)

11028. - 7 février 1994. - **M. Joël Sarlot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les revendications de la CFE-CGC, laquelle souhaite d'une part pour le financement par l'ASF des régimes de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO un engagement de sept ans, seule période fondée pour un retour à l'équilibre. D'autre part, elle demande que la CSG soit prise en compte par une déduction intégrale du revenu imposable. Sur toutes ses revendications, la CFE-CGC estime ne pas avoir été entendue. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire savoir les mesures que le Gouvernement a pris pour les personnels qu'elle représente.

Réponse. - L'ordonnance du 26 mars 1982, relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, a ouvert le droit, pour tout ressortissant du régime général de la sécurité sociale, de percevoir à 60 ans, au lieu de 65 ans précédemment, une retraite au taux plein, dès lors qu'il réunit 150 trimestres d'assurance vieillesse. La mise en œuvre de cette réforme du régime de base de retraite a suscité des problèmes de coordination avec les régimes gérés paritairement avec les partenaires sociaux : assurance chômage (UNEDIC) et régimes complémentaires de retraite obligatoires (ARRCO-AGIRC), dans lesquels l'âge de liquidation d'une retraite à taux plein est resté fixé à 65 ans. Les partenaires sociaux ont alors décidé, par un accord du 4 février 1983, de constituer « une association pour la gestion de la structure financière » (ASF), ayant pour objet de rembourser à l'UNEDIC, d'une part, à l'ARRCO et l'AGIRC, d'autre part, les charges résultant du maintien des garanties de ressources et de l'aménagement des retraites complémentaires. Un second accord, en date du 1er septembre 1990, a prorogé la structure financière jusqu'au 31 décembre 1993 et reconduit les conventions de gestion avec l'UNEDIC, l'ARRCO et l'AGIRC. Un nouvel accord, signé le 30 décembre 1993 par les partenaires sociaux, proroge l'ASF jusqu'au 31 décembre 1996. Cet accord a pu être trouvé grâce notamment à la décision du Gouvernement de proroger, au delà du terme initialement convenu, la participation financière de l'Etat à hauteur de 1,5 milliard de francs par an, valeur 1993, afin de préserver les droits des retraités de 60 à 65 ans. Ce nouvel accord permet donc le service des retraites complémentaires sans application des coefficients d'abattement aux retraités, actuels ou futurs, âgés de 60 à 65 ans.

Pensions de réversion
(politique et réglementation - perspectives)

11333. - 21 février 1994. - **M. Serge Poignant** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des veuves chefs de famille au regard de leurs droits à l'assurance vieillesse. Il lui fait remarquer que, si la nécessité d'envisager une réforme d'ensemble des régimes de retraite et de développer les droits propres des femmes à l'assurance vieillesse n'est pas contestable, la situation de ces femmes privées d'une part importante de l'effort contributif de leur conjoint décédé apparaît aujourd'hui très difficile et nécessite une revalorisation substantielle de leurs prestations. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour répondre à leurs attentes.

Pensions de réversion
(taux - revalorisation)

11752. - 28 février 1994. - **M. Jean Geney** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation actuelle des taux de pension de réversion. La France est aujourd'hui l'Etat européen dont le taux de réversion aux veuves civiles et militaires est le plus bas. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures seront prises en vue de son augmentation au moins jusqu'à 60 p. 100, notamment à l'égard des basses retraites du régime général et dans le cas des survivants ayant eu trois enfants, dont les majorations sont totalement ou partiellement déduites.

Réponse. - La loi du 17 juillet 1980 (art. L. 356-1 et suivants du code de la sécurité sociale), instituant une assurance veuvage au profit des conjoints survivants ayant, ou ayant eu, des charges de famille, a permis le renforcement de la protection sociale des assurés, notamment des femmes en situation d'isolement, et a constitué une étape dans l'établissement du statut social de la mère de famille. Par ailleurs, le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes qui se posent aux personnes veuves ains. que leurs aspirations. Des études sont en cours, tendant à la présentation par le Gouvernement, d'une loi cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille et de proposer des mesures propres à améliorer la vie des familles dans ses multiples aspects et de renforcer ainsi la cohésion de notre société. C'est dans ce cadre que les problèmes relatifs à l'assurance veuvage et à la pension de réversion seront susceptibles d'être examinés, à commencer par la possibilité de porter le taux des pensions de réversion au-delà de 52 p. 100.

Professions paramédicales
(orthophonistes - statut)

11354. - 21 février 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur une préoccupation des orthophonistes relative à l'instauration de règles professionnelles qu'ils demandent depuis plusieurs années. En effet, bien qu'un projet de loi ait été adopté lors du conseil des ministres du 11 avril 1990, ce texte n'a pas fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour du Parlement. A cet égard, il souhaiterait savoir s'il entre dans ses intentions de remédier à la situation.

Professions paramédicales
(orthophonistes - statut)

11606. - 28 février 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur certaines revendications de la Fédération nationale des orthophonistes. Par l'action de prévention qu'elle exerce, cette profession contribue à la maîtrise des dépenses de santé. La fédération a d'ailleurs fait des propositions en ce sens depuis plusieurs mois, mais l'absence d'ouverture de négociations n'a pas permis d'aboutir à un accord conventionnel. Outre l'élévation de leur niveau de revenus (absence de revalorisation de la lettre-clé depuis 1988 pour ceux qui exercent en libéral) les orthophonistes demandent la reconnaissance de leur formation initiale et la création d'un FAF spécifique aux paramédicaux pour développer leur formation continue. Ils souhaitent également la

révision de leur statut professionnel afin de pouvoir assurer une véritable responsabilité thérapeutique et de bénéficier d'un classement en catégorie A dans les hôpitaux. Leur demande porte enfin sur l'amélioration de leur couverture sociale en cas d'exercice mixte salarié-libéral, par paiement des indemnités au prorata des cotisations versées au titre de l'activité salariée lorsque celle-ci est insuffisante pour l'ouverture des droits. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement à l'égard de ces revendications.

Professions paramédicales
(orthophonistes – statut)

11710. – 28 février 1994. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur une préoccupation des orthophonistes concernant leur pouvoir d'achat. En effet, l'instauration de charges supplémentaires a entraîné ces dernières années une baisse significative du pouvoir d'achat et, cela malgré une progression du volume des actes. Cette situation a pour principale conséquence de priver beaucoup de professionnels des moyens financiers nécessaires pour s'adapter aux nouvelles technologies. A cet égard, il aimerait connaître sa position et savoir si des dispositions peuvent être envisagées afin d'améliorer la situation.

Réponse. – Le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes auxquels se trouvent confrontées les professions para-médicales et en particulier les orthophonistes. Aussi les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville étudient-ils actuellement l'ensemble des questions qui se posent à ces professionnels, avec le souci d'adapter leurs conditions d'exercice aux évolutions des connaissances, des techniques et du contexte médical. Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, le Gouvernement est très attaché aux négociations conventionnelles qu'il a favorisées par ailleurs, et qui ont permis avec les médecins et divers autres groupes professionnels para-médicaux, de prendre en compte les nécessaires évolutions de ces professions tout en les intégrant dans la politique de maîtrise des dépenses de santé, seule capable, vu la situation de l'ensemble des comptes sociaux, de préserver la pérennité de notre système de santé. C'est dans ce cadre qu'il souhaite que les solutions possibles aux différents problèmes actuels des orthophonistes puissent être étudiées.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses – CNRACL – équilibre financier)

11502. – 21 février 1994. – **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le régime de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. La CNRACL est un régime de sécurité sociale créé par l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 qui assure, selon le principe de répartition, la couverture du risque vieillesse et invalidité de plus de 1,5 million de fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Elle sert actuellement près de 450 000 pensions directes ou dérivées. Les augmentations successives et importantes de la contribution employeur ont été portées au 30 juin 1987 de 12 à 15,20 p. 100, puis à 18,20 p. 100 au 1er janvier 1988 et se situent à 21,30 p. 100 depuis le 1er février 1991, ce qui a permis à la CNRACL de faire face à ses obligations et d'accumuler quelques réserves permettant de compenser une dégradation du ratio démographique dans les années 2000 à 2005. Par décret publié en novembre 1992, le Gouvernement avait augmenté le taux de recouvrement de la surcompensation, le faisant passer de 30 p. 100 avec effet rétroactif au 1er janvier 1992 à 38 p. 100 pour l'année 1993. Une augmentation très significative de la participation employeur est inévitable, en application du troisième alinéa de l'article 3 du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1942. Ses effets vont se faire sentir sur les budgets des collectivités territoriales, entraînant une augmentation de la fiscalité locale avec des risques sur la situation de l'emploi. Il en sera de même pour les budgets des hôpitaux. Il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur ce sujet.

Réponse. – Les mécanismes de surcompensation visent à introduire une solidarité spécifique entre les régimes spéciaux de retraite de salariés qui, dans leur majorité, sont garantis par l'Etat. Il s'agit de réduire l'effet des déséquilibres démographiques constatés au sein de régimes qui ont en commun de servir des prestations dont les règles de calcul sont homogènes et dont les montants sont en moyenne plus élevés que ceux des pensions de retraite servies par le régime général de sécurité sociale, en contrepartie, il est vrai, d'un effort contributif plus important des salariés et des employeurs. Il est donc normal que la charge de la solidarité envers les régimes spéciaux les plus affectés par la dégradation du rapport démographique ne soit pas intégralement reportée sur l'ensemble des régimes de sécurité sociale mais incombe plus particulièrement aux régimes spéciaux connaissant les situations les plus favorables, et notamment le régime des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers géré par la CNRACL. Le taux retenu pour cette compensation spécifique sera en 1994 identique à celui appliqué en 1993. S'agissant de la CNRACL, les réserves importantes dont elles disposent lui permettront en 1994 de faire face à ses charges de surcompensation sans qu'il soit besoin de relever les cotisations. Le Gouvernement évaluera attentivement les conséquences de ces transferts avant de décider des suites qui seront données à partir de 1995.

Prestations familiales
(conditions d'attribution –
enfants à charge de plus de dix-huit ans)

11512. – 21 février 1994. – **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les difficultés qu'engendre pour certaines familles une brusque diminution des prestations familiales dont elles disposent, lorsque l'aîné des enfants atteint l'âge de dix-huit ans. A l'heure où s'élabore une loi-cadre sur la famille, elle souhaiterait connaître les dispositions susceptibles d'améliorer la situation des familles de trois enfants. Elle lui cite le cas d'un couple ayant trois enfants de dix-huit, dix et deux ans, dont le mari est rémunéré aux alentours de 7 000 francs brut mensuel, la femme ne travaillant pas. L'aîné des enfants venant d'avoir dix-huit ans et n'ayant pas d'apprentissage, le total des prestations familiales (allocations familiales, allocation parentale d'éducation et majorations) qui s'élevait à 4 810 francs est réduit à 1 600 francs dont 900 francs d'APE. Le dernier des enfants ayant bientôt trois ans, celles-ci seront une nouvelle fois réduites, pour ne plus s'élever qu'à 800 francs. Ainsi, en un an, cette famille aura vu ses prestations sociales passer de 4 810 francs à 800 francs, soit une perte brutale de revenus, difficilement acceptable dans le contexte actuel. Elle lui demande donc quelles sont ses intentions afin de remédier aux problèmes que posent de telles situations.

Prestations familiales
(conditions d'attribution – enfants à charge de plus de vingt ans)

11610. – 28 février 1994. – **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'opportunité de relever de vingt à vingt-deux ans l'âge limite ouvrant droit au versement d'allocations familiales au profit des parents, pour des enfants qui poursuivent des études dans l'enseignement supérieur.

Prestations familiales
(conditions d'attribution – enfants à charge de plus de vingt ans)

11634. – 28 février 1994. – **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conditions d'attribution des allocations familiales, plus particulièrement sur la durée de bénéfice de ces prestations. La réglementation actuelle en la matière limite le versement des prestations familiales jusqu'à l'âge de seize ans. Le décret n° 90-526 du 28 juin 1990 a porté cet âge limite à dix-huit ans dans le cas d'enfants inactifs ou de ceux qui perçoivent une rémunération inférieure à 55 p. 100 du SMIC. Lorsque l'enfant poursuit des études ou est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle, et à condition qu'il ne bénéficie pas d'une rémunération supérieure au plafond précédemment énuméré, la limite d'âge est prorogée à vingt ans. Cette réglementation du code de la sécurité sociale semble à l'heure actuelle sinon obsolète, du moins inadaptée. En effet, nombreux sont les enfants qui, poursuivant des études supérieures ou approfondissant une formation professionnelle, demeurent à la charge de leur famille au-delà de leur vingtième année. L'arrêt du versement des allocations familiales entraîne alors très souvent de graves difficultés financières pour les parents qui doivent payer des études parfois fort onéreuses. Il conviendrait d'assouplir cette réglementation et d'étendre le bénéfice des prestations familiales aux enfants plus âgés restant à la charge de leurs parents afin de garan-

tir une véritable politique de soutien financier aux familles et pour les aider à supporter les dépenses engendrées par les études. Dans la perspective de la future loi-cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille, il la remercie de bien vouloir prendre l'aspect ci-dessus évoqué en considération.

Réponse. - Le Gouvernement envisage de présenter au Parlement, à la session de printemps, un projet de loi-cadre sur la famille qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille où devraient être notamment examinés les moyens de mieux concilier la vie familiale et la vie professionnelle et de proposer des avancées dans les secteurs les plus sensibles. La situation des parents qui ont à charge de jeunes adultes sera particulièrement prise en compte à cette occasion.

Transports
(transports sanitaires - secouristes de la Croix-Rouge - réglementation)

11516. - 21 février 1994. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les risques que sembleraient encourir les activités de la Croix-Rouge française par suite de l'absence de décret modificatif du décret du 30 novembre 1987. Ce décret modificateur permettrait aux équipes secouristes de la Croix-Rouge française de réaliser des transports sanitaires d'urgence dans la continuité de leur mission de prompt secours. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées afin que ce décret soit promulgué.

Transports
(transports sanitaires - secouristes de la Croix-Rouge - réglementation)

11611. - 28 février 1994. - **M. Gérard Voisin** interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 et sur son décret d'aplication du 30 novembre 1987. Ce dernier texte, qui remet en cause l'intervention de la Croix-Rouge française en matière de transports sanitaires d'urgence, avait fait l'objet de négociations menées au niveau national avec le ministère de la santé, afin de tenir compte des spécificités des associations de secourisme agréées et de leur permettre de poursuivre leur activité de secours d'urgence. Ainsi, la Croix-Rouge française, statutairement auxiliaire des pouvoirs publics, est liée par conventions aux ministères de l'intérieur et de la santé et participe activement aux actions de secours en cas de catastrophe, tant dans le domaine sanitaire que social. Le décret modificatif attendu n'étant toujours pas paru, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir de quelle manière elle entend permettre à ces secouristes d'accomplir pleinement leur travail bénévole.

Réponse. - La loi n° 86-11 du 6 janvier 1986, modifiant le code de la santé publique, a généralisé l'obligation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires. Les associations secouristes qui assurent des transports de malades ou blessés depuis leurs postes de secours sont ainsi tenues à l'agrément, dans les conditions qui ont été fixées par le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987. L'une de ces exigences est la qualification des équipages des ambulances, dont un membre au moins doit être titulaire du certificat de capacité d'ambulancier (CCA). Si le ministre délégué à la santé est conscient des difficultés pour les secouristes, par nature bénévoles, de suivre la formation destinée aux ambulanciers, il serait cependant difficile de remettre en question l'homogénéité des conditions d'agrément et les garanties qu'il apporte aux patients transportés au profit des associations secouristes. Certains conseils départementaux de la Croix-Rouge ont d'ailleurs pu obtenir l'agrément dans les conditions de droit commun, en disposant de titulaires du CCA. Toutefois, cette question a été prévue au programme de travail du comité professionnel national des transports sanitaires. En effet, il importe que la solution qui sera apportée assure le nécessaire complément de formation sanitaire aux secouristes - la formation au CCA comporte des aspects non enseignés dans le cadre des premiers secours - et le respect des missions et compétences des différents intervenants de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires. Les associations secouristes ont, en effet, dans le domaine des secours un rôle important, dont l'encouragement ne doit cependant pas se faire au détriment de la sécurité des patients.

Risques professionnels
(prestations en nature - frais d'appareillage)

11542. - 28 février 1994. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les problèmes de l'appareillage destiné aux soins des accidentés du travail. La prise en charge des fournitures, liée essentiellement à leur inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS) génère des difficultés pour l'ensemble des assurés sociaux. Cette liste limitative prend, en effet, insuffisamment en compte les besoins des personnes et les évolutions techniques des fournitures. Les difficultés sont, en la matière, d'autant moins acceptées lorsqu'elles concernent des victimes d'accidents du travail qui devraient, pour le moins, ne pas supporter des dépenses supplémentaires pour compenser le handicap résultant de l'accident. Le code de la sécurité sociale permet pourtant aux organismes d'assurance maladie de prendre en charge une prestation sur devis lorsqu'une fourniture ou un appareil ne figure pas sur la fameuse liste du TIPS. Mais beaucoup de ces organismes négligent souvent de tenir compte d'une telle disposition. Il lui demande, en conséquence, quelles initiatives elle compte prendre auprès des organismes d'assurance maladie afin d'améliorer l'appareillage destiné aux soins des accidentés du travail.

Réponse. - La victime d'un accident du travail a droit, conformément à l'article L. 432-5 du code de la sécurité sociale, à la fourniture, à la réparation et au renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires en raison de son infirmité ainsi que, le cas échéant, à la réparation ou au remplacement des appareils que l'accident a rendus inutilisables. En application de l'article L. 431-1 du code de la sécurité sociale, la charge en incombe aux caisses d'assurance maladie. Le remboursement de ces frais s'effectue sur la base des tarifs applicables en assurance maladie, conformément aux prescriptions de l'article L. 432-3 du code de la sécurité sociale. Cependant, les tarifs de responsabilité des fournitures et appareils pris en charge au titre des prestations sanitaires, conformément au decret du 8 mai 1981, sont régulièrement revalorisés et connaissent dans certains cas une évolution différenciée par rapport à l'évolution des prix réels, en fonction de la nature des prestations, du point de vue de l'intérêt thérapeutique et du caractère plus ou moins concurrentiel de l'offre. Le système actuel de remboursement de l'appareillage peut parfois présenter des inconvénients, mais il permet d'éviter le financement par la sécurité sociale d'appareils dont le rapport entre le coût et l'efficacité thérapeutique serait insuffisant. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie n'ont pas permis jusqu'à présent de modifier sensiblement cette situation ancienne qui a conduit les institutions de protection sociale complémentaire à développer particulièrement leurs interventions dans ce domaine. Néanmoins, les organismes d'assurance maladie peuvent prendre en charge, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, et au titre des secours individuels, tout ou partie des dépenses restant à la charge des assurés qui seraient dépourvus de protection sociale complémentaire et pour lesquels ces dépenses auraient des conséquences directes sur l'équilibre financier de leur budget.

Handicapés
(établissements - structures d'accueil pour autistes - création)

11623. - 28 février 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'absence de structure d'accueil adaptée aux besoins spécifiques des majeurs autistes. En effet, seuls les enfants autistes sont pris en charge dans les établissements spécialisés, à leur majorité, les familles sont contraintes de les retirer et n'ont souvent d'autres ressources que de les placer dans des hôpitaux psychiatriques non adaptés aux problèmes liés à cet handicap. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre rapidement des mesures propres à pallier cette grave carence.

Réponse. - Les besoins des autistes adultes peuvent trouver une réponse intéressante et déjà éprouvée avec les foyers dits « à double tarification », la création de ces établissements relevant de la compétence du préfet et du président du Conseil général. La décision de création tient compte de la qualité du projet, de la pertinence de l'implantation proposée qui doit permettre une inser-

tion des personnes handicapées dans la cité, enfin de l'importance des besoins identifiés. Les crédits d'investissement inscrits au budget 1992, qui ont servi majoritairement à l'accompagnement du plan « maisons d'accueil spécialisées », ont été consommés à hauteur de 59 385 600 F. Ils ont permis la création de 653 places de maisons d'accueil spécialisées et de foyer à double tarification.

Famille
(politique familiale - congé rémunéré en faveur des parents d'enfants hospitalisés atteints de cancer ou de leucémie - création)

11727. - 28 février 1994. - **M. Edouard Leveau** signale à l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** le problème posé aux parents d'enfants atteints d'une maladie grave comme la leucémie, le cancer, certaines maladies génétiques. En effet, pour s'occuper de leur enfant, les parents se trouvent devoir faire face à des problèmes énormes que posent la maladie, d'où absences plus ou moins légales entraînant dans certains cas la perte de leur emploi. Compte tenu de la situation particulièrement pénible dans laquelle se trouvent les parents d'enfants atteints de maladies graves, maladies parfois décelées et annoncées brutalement, il serait important de modifier la réglementation en vigueur. C'est pourquoi il demande si une forme de congé spécifique pourrait être accordée aux parents d'enfants atteints de maladies graves afin qu'ils puissent faire face, en toute légalité, à la nécessité d'accompagner au mieux l'enfant malade et éviter des problèmes quant à leur avenir professionnel.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, est très sensible au problème de l'hospitalisation des enfants atteints de maladies graves et aux difficultés qui peuvent être alors rencontrées par leurs parents. Des études sont actuellement en cours, tendant à la présentation par le Gouvernement, d'une loi cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille et de proposer des mesures propres à améliorer la vie des familles dans ses multiples aspects et de renforcer ainsi la cohésion de notre société. Les services du ministère examinent attentivement ce problème dans le cadre des travaux préparatoires à cette loi.

Sécurité sociale
(cotisations - exonération - accueil de handicapés ou de personnes âgées par des particuliers)

11737. - 28 février 1994. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conditions d'exonération des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales des personnes âgées et/ou handicapées adultes accueillies par des particuliers, à domicile et à titre onéreux, dans le cadre du dispositif départemental de placement familial. En effet, l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale énumère limitativement les cas d'exonération des cotisations patronales afférentes aux rémunérations des aides à domicile et, par extension de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989, article 7, des personnes placées en milieu familial. Il s'avère que la plupart d'entre elles, handicapées, et titulaires de la seule AAH n'entrent pas dans le champ de ces dispositions. Compte tenu de leurs faibles ressources, elles sont prises en charge par l'aide sociale pour leurs frais de déplacement, reversent à la collectivité leurs parts contributives et ne peuvent s'acquitter, en tant qu'employeur, du montant des cotisations patronales dû à l'URSSAF. A terme, la politique de placement familial s'en trouve compromise. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a envisagé une réflexion sur cette question et s'il envisage d'élargir les conditions d'exonération prévues par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Réponse. - Parmi les personnes hébergées à titre onéreux dans des familles d'accueil, seules celles qui sont visées par les dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale ont droit, sous réserve qu'elles en aient fait la demande à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale dont elles dépendent, à l'exonération des charges patronales de sécurité sociale. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de cet avantage à l'ensemble des personnes handicapées à titre onéreux en famille d'accueil. Une telle extension aurait pour effet d'accorder l'exonération à des personnes qui, en dépit de leur handicap, ne sont pas dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour faire face aux actes essentiels de la vie. Or, le dispositif de l'article L. 241-10 a été conçu exclusivement pour aider les personnes placées dans cette situation.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)

11765. - 28 février 1994. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'inquiétude des adhérents à la CNRACL face aux ponctions opérées sur cette caisse de retraite au titre de la compensation entre régimes spéciaux d'assurances vieillesse. Le taux de recouvrement est passé de 22 p. 100 à 38 p. 100. En 1994, la CNRACL devra 11 milliards de francs si le taux n'est pas modifié, épuisant ainsi ses réserves au 1er décembre 1994. Cette situation inquiète les fonctionnaires territoriaux qui craignent à terme une remise en cause de leur régime de retraite. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter les difficultés auxquelles risque d'être confrontée cette caisse de retraite.

Réponse. - Les mécanismes de surcompensation visent à introduire une solidarité spécifique entre les régimes spéciaux de retraite de salariés qui, dans leur majorité, sont garantis par l'Etat. Il s'agit de réduire l'effet des déséquilibres démographiques constatés au sein de régimes qui ont en commun de servir des prestations dont les règles de calcul sont homogènes et dont les montants sont en moyenne plus élevés que ceux des pensions de retraite servies par le régime général de sécurité sociale, en contrepartie, il est vrai, d'un effort contributif plus important des salariés et des employeurs. Il est donc normal que la charge de la solidarité envers les régimes spéciaux les plus affectés par la dégradation du rapport démographique ne soit pas intégralement reportée sur l'ensemble des régimes de sécurité sociale mais incombe plus particulièrement aux régimes spéciaux connaissant les situations les plus favorables, et notamment le régime des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers géré par la C.N.R.A.C.L. Le taux retenu pour cette compensation spécifique sera en 1994 identique à celui appliqué en 1993. S'agissant de la C.N.R.A.C.L., les réserves importantes dont elles disposent lui permettront en 1994 de faire face à ses charges de surcompensation sans qu'il soit besoin de relever les cotisations. Le Gouvernement évaluera attentivement les conséquences de ces transferts avant de décider des suites qui seront données à partir de 1995.

Assurance maladie maternité : prestations
(politique et réglementation - prêts de matériel aux malades à domicile - conséquences - secteur privé)

11770. - 28 février 1994. - **M. Jean Royer** appelle l'attention **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'activité de certaines caisses primaires d'assurance maladie, qui consiste à prêter gratuitement du matériel aux malades à domicile. Il reconnaît que cette pratique rend service aux personnes malades mais elle ne devrait concerner que celles démunies, n'ayant la possibilité ni de louer, ni d'acheter. En effet, il souligne qu'une telle activité ne manque pas de porter préjudice aux fournisseurs de matériels du secteur privé. Les contraintes des CPAM n'étant pas les mêmes que celles des entreprises privées, cela génère une concurrence inégale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures pourraient être envisagées, afin de remédier à cette situation délicate.

Réponse. - Les problèmes de légalité, d'atteinte à l'équité dans la concurrence, de qualité et de prix du service rendu que soulèvent la mise en place et la gestion de l'appareillage par certaines caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) font actuellement l'objet d'études approfondies dans plusieurs instances. Des centres de prêt d'appareillage aux assurés sociaux ont été créés soit sur les fonds d'action sanitaire et sociale des organismes d'assurance maladie, soit sous la forme d'association type loi de 1901. Ces services de mise à disposition de matériel aux assurés concernent d'une part les matériels et produits inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS) qui sont en principe délivrés en officine ou par des fournisseurs agréés, et d'autre part un certain nombre de

matériels pour handicapés non encore inscrits au TIPS et de ce fait non pris en charge par les organismes d'assurance maladie, les centres de prêt d'appareillage aux assurés remplissant ici une fonction d'action sociale, s'agissant de matériels le plus souvent coûteux. Seule la délivrance à titre gratuit d'appareils inscrits au TIPS pourrait être considérée comme une atteinte au principe de libre concurrence. Le conseil de la concurrence a été saisi plusieurs fois à ce sujet et ne s'est jamais formellement prononcé sur le caractère illégal de ces centres de prêt d'appareillage. Dans l'attente des conclusions de ces études, il a été décidé de refuser la création ou l'extension de tels centres lorsqu'il était constaté le non-respect de ces principes.

Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)

11977. - 7 mars 1994. - **M. Joël Hart** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la prise en charge de la dépendance des personnes âgées. Les personnes âgées devenant dépendantes doivent, malgré leur handicap, conserver le droit au respect de leur dignité. En conséquence, il lui demande s'il peut être évité d'ajouter aux difficultés physiques ou mentales des difficultés d'ordre moral en plaçant ces personnes dans une situation moralement insupportable tel que le recours à l'obligation alimentaire de leurs enfants.

Réponse. - Avec l'allongement de la durée de la vie, conséquence des progrès médicaux, de l'amélioration du niveau de vie et de la protection sociale, le nombre de personnes très âgées s'accroît rapidement et, avec lui, le phénomène de la dépendance qui pose des problèmes familiaux, financiers et sociaux et qui constitue un enjeu majeur pour notre société en cette fin de siècle. Le Gouvernement est très attaché à l'amélioration du dispositif actuel de la prise en charge de la dépendance et veillera à ce que des réponses durables y soient apportées. Des réflexions sont actuellement menées afin de réformer le système de prise en charge de la dépendance. Le Gouvernement souhaite, en effet, que les personnes âgées puissent disposer d'une palette de services de nature à répondre à leurs besoins tant à domicile qu'en établissement, leur permettant d'effectuer un véritable choix entre le soutien à domicile et le placement en établissement. Le projet à l'étude devrait améliorer la coordination des intervenants auprès des personnes âgées dépendantes. A partir de l'ensemble des réflexions et propositions qui ont été faites sur le sujet, les services du ministère s'emploient à l'élaboration de solutions concrètes qui permettront au Gouvernement de présenter les options retenues.

AGRICULTURE ET PÊCHE

Elevage
(bâtiments d'élevage - aires extérieures - traitement des eaux pluviales)

47. - 12 avril 1993. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conditions de traitement des eaux pluviales sur les aires extérieures des bâtiments d'élevage existants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de ne plus exiger le traitement des eaux pluviales sur les aires bétonnées des silos de fourrage dès lors que le taux de matière sèche dépasse 20 p. 100 car on constate, par exemple, que dans le cas du maïs ensilage il n'y a pas d'écoulement de jus.

Réponse. - Les arrêtés de février 1992 pris en application de la réglementation des « installations classées » pour la protection de l'environnement prévoient la collecte des eaux pluviales souillées ainsi que des jus d'ensilage. Des installations de stockage ou de traitement des effluents permettent d'éviter que ces effluents ne rejoignent le milieu naturel. En effet, même si la quantité de jus d'ensilage rejetée pendant la durée de stockage est pratiquement nulle si le taux de matière sèche de l'ensilage est suffisamment élevé (supérieur à 25 p. 100), celle-ci peut être importante immédiatement après la récolte. La production d'un ensilage à très haute teneur en matière sèche dépend largement des conditions climatiques, aussi est-elle aléatoire. Pour ces raisons, il est indispensable de disposer d'un stockage des jus très polluants et des eaux de ruissellement. Ces équipements peuvent être subventionnés dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, établi par les ministres de l'agriculture et de la pêche et de l'environnement avec les organisations professionnelles agricoles, applicable depuis le 1er janvier 1994. Les modalités d'aide de l'Etat seront précisées prochainement par circulaire.

Elevage
(bâtiments d'élevage - stockage des fumiers)

48. - 12 avril 1993. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les normes d'aménagement des bâtiments d'élevage existants. Les agriculteurs ayant manifesté leur souci de pouvoir mettre à profit les nouvelles réglementations de la politique agricole commune concernant le gel des terres pour répondre dans les meilleures conditions économiques aux objectifs de protection de l'environnement posés par l'arrêté ministériel du 27 février 1992, il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas souhaitable d'autoriser le stockage des fumiers en bout de champ à même le sol et sans couverture - dans la mesure où il n'y a pas de risque de pollution, c'est-à-dire pas dans un périmètre de protection ou s'il n'y a pas de risque pour les eaux souterraines. Une telle disposition serait de nature à faciliter l'activité des éleveurs tout en assurant la meilleure protection possible de l'environnement, en réquérant par exemple l'avis d'un hydrogéologue.

Réponse. - Les arrêtés du 28 février 1992 pris en application de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement prévoient la possibilité d'installer des dépôts temporaires et de courte durée des fumiers sur la parcelle d'épandage. Ces stockages en bout de champ ne nécessitent pas l'installation d'une aire étanche à condition qu'ils restent de courte durée.

Elevage
(pollution et nuisances - épandage des effluents)

51. - 12 avril 1993. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conditions d'épandage des effluents. Du point de vue technique, il apparaît que l'épandage des fumiers et lisiers sur sols gelés est possible tant que la pente ne dépasse pas 7 p. 100, les risques de ruissellement n'existant pas en deçà de cette inclinaison. L'épandage est également possible sur les parcelles en jachère dès lors qu'il y a un couvert végétal et que la norme européenne de 170 unités fertilisantes d'azote par hectare n'est pas dépassée. De même, justifiée pour les lisiers, l'obligation pour les éleveurs de tenir à jour un cahier d'épandage pour les fumiers n'apparaît pas s'imposer avec la même acuité. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux éleveurs de s'acquitter, dans les meilleures conditions, de la mission qui est la leur, sachant qu'ils sont les premiers à œuvrer pour la protection de l'environnement et la préservation de la qualité de vie dans nos campagnes.

Réponse. - L'épandage agricole des effluents quand il est réalisé dans de bonnes conditions de milieu et suivant les principes de la fertilisation raisonnée est une bonne solution pour leur utilisation. Cependant, qu'il s'agisse de déjections animales liquides ou solides, des risques de pollution du milieu existent si ces principes ne sont pas respectés. Le plan d'épandage, qui doit intégrer tous les apports de fertilisants y compris les boues de stations d'épuration si elles sont utilisées, est un outil qui doit permettre à l'éleveur de mieux gérer son plan de fertilisation et à ce titre est indispensable.

Agriculture
(aides - aides à l'hectare - calcul - référence cadastrale - conséquences)

1965. - 7 juin 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'obligation faite aux agriculteurs de se référer au cadastre pour remplir la déclaration qu'impliquent les aides à l'hectare. Si les règlements communautaires prévoient qu'une déclaration suffisante permet l'exercice d'un contrôle cohérent et immédiat, l'expérience menée dans neuf départements entre la profession et les directions départementales de l'agriculture a par contre démontré l'inadaptation de la référence cadastrale pour la formulation de cette déclaration.

Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles les propositions suggérant des déclarations sous d'autres formes plus simples et plus adaptées à la réalité des exploitation agricoles – notamment par « îlot » de culture – n'ont pas été retenues alors qu'elles ne contrevenaient nullement aux règlements communautaires.

Réponse. – Les aides communautaires, compensatoires à la baisse des prix agricoles institutionnels, sont désormais attachées à la surface de la parcelle agricole, et non plus seulement à la production de celle-ci. Pour sa demande d'aide, l'agriculteur doit souscrire une déclaration « surfaces » sur laquelle il fait figurer la liste et la surface des parcelles agricoles revendiquant les aides compensatoires. Les règlements communautaires précisent que les Etats membres peuvent prévoir le recours à une unité de surface autre que la parcelle agricole, comme la parcelle cadastrale ou l'îlot de culture. Dans ce cas, ils doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer que les parcelles agricoles soient indentifiées de manière fiable, en exigeant notamment que les demandes d'aides « surfaces » soient accompagnées des éléments (...) permettant de localiser et de mesurer chaque parcelle agricole. Pour s'accomplir de cette exigence, la France a procédé à un test de quatre modèles types de déclaration « surfaces », dans 27 communes, représentant sept départements. Au terme de ce test, effectué directement auprès de tous les agriculteurs de ces 27 communes, deux modèles types ont été favorablement accueillis : le modèle « cadastral », où l'agriculteur renseigne chaque parcelle cadastrale de la culture portée (5 départements favorables sur 7), le modèle « par îlot », où l'agriculteur regroupe librement, selon l'occupation culturale, ses références cadastrales par unité pérenne, dénommée « îlot cultural » (4 départements favorables sur 7). Les deux autres modèles types (par déclaration graphique sur plans cadastraux, ou par une déclaration culturale) ont été majoritairement rejetés. Le choix retenu a été une synthèse des deux modèles types sélectionnés, où l'agriculteur soumis aux obligations de gel doit souscrire une déclaration « surfaces » par îlot, les autres, exemptés de gel, pouvant librement choisir entre une déclaration avec constitution d'îlots, pouvant opportunément être réutilisée l'année suivante, ou une déclaration simplifiée ne reprenant que des sous-totaux par culture. Dans les deux cas, l'agriculteur reçoit, directement de sa caisse locale de Mutualité sociale agricole, les listes préimprimées de ses parcelles cadastrales, qu'il lui faudra simplement renseigner de l'occupation culturale en cours. Dans le seul département de l'Oise, une expérimentation, lourde, financée partiellement par la Communauté européenne, a été mise en place afin de tester la faisabilité d'une déclaration « surfaces » entièrement graphique.

Fruits et légumes
(tomates – soutien du marché – concurrence étrangère)

2868. – 28 juin 1993. – **M. Georges Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences, pour les producteurs français, de l'effondrement du cours de la tomate, en raison d'importantes importations à bas prix, en provenance de Belgique et de Hollande. Actuellement, les prix pratiqués à Rungis sont inférieurs de 50 p. 100 à ceux habituellement constatés à cette période de l'année. Une telle situation pose un réel problème aux producteurs et menace la survie des exploitations qui, dans sa circonscription, emploient plus de quatre cents personnes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures urgentes qu'il entend prendre afin que les producteurs français de tomates puissent vendre à un coût qui leur permette de couvrir leurs frais de production. Il lui demande également s'il ne serait pas possible d'intervenir auprès des centrales d'achat et des grands groupes de distribution afin qu'ils lancent des actions d'achat de produits français pour soutenir l'activité économique du monde rural.

Fruits et légumes
(melons – soutien du marché)

5440. – 6 septembre 1993. – **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la crise qui affecte le marché du melon. Depuis plusieurs semaines, les prix payés aux producteurs ne couvrent plus le prix de revient en culture, les producteurs travaillent donc à perte. Les conséquences de cette situation sont très graves, en particulier pour les producteurs spécialisés du Quercy qui ont mis en place une production de qualité de melons sous l'appellation de « Plaisir de cocagne ». Devant les nombreux dérapages existant dans les circuits de distribution, tant en ce qui concerne les prix que la qualité proposés aux consommateurs, il souhaite connaître les mesures immédiates que le ministre compte prendre pour aider les producteurs à faire face à cette crise dans un premier temps, pour faire en sorte que les partenaires des filières agro-alimentaires privilégient et valorisent les productions locales de qualité qui contribuent au délicat équilibre économique des zones rurales.

Réponse. – Les producteurs de melons et de tomates ont rencontré des difficultés de commercialisation au cours de la dernière campagne qui ont concerné la plupart des fruits et légumes. Après les mesures de consolidation en faveur de ce secteur, prises le 7 mai 1993 pour améliorer la trésorerie des exploitants déstabilisées par les événements conjoncturels, des décisions supplémentaires viennent renforcer ce dispositif, suite aux conclusions des groupes de travail mis en place par le Premier ministre. Il s'agit de la consolidation sur 7 ans des encours des prêts au taux de 6,5 p. 100 pour permettre le désendettement des producteurs de fruits et légumes et de l'horticulture, et aussi de l'allongement de 3 ans des durées des prêts bonifiés souscrits depuis 1988 pour tenir compte des besoins spécifiques de ces secteurs. Par ailleurs, ce volet financier est complété par une mesure sociale se traduisant par la prise en charge exceptionnelle des arriérés de cotisations personnelles des exploitants, à l'intérieur d'une enveloppe de 20 MF. Le Premier ministre a aussi annoncé, lors de la conférence agricole du 15 novembre 1993, les dispositions générales concernant l'ensemble des exploitations agricoles : baisse des taux et relèvement des plafonds des prêts bonifiés, amélioration des conditions financières de l'installation des jeunes agriculteurs, relèvement des retraites les plus faibles des chefs d'exploitation, déductibilité des déficits dans la moyenne triennale pour le calcul des cotisations sociales, extension de l'exonération de la taxe sur les cotisations d'assurance, dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti en faveur des jeunes agriculteurs. Les pouvoirs publics ont mis en œuvre de réels moyens afin d'améliorer les équilibres fragiles inhérents à ce type de production. Mais constatant que les dispositifs actuels d'intervention tant au plan communautaire que national ne sont à même de prévenir les crises, il a été confié à M. Haro, ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts, une mission dont l'objectif est de présenter des propositions de réforme. M. Haro a exposé celles-ci au cours d'une réunion organisée le 18 janvier 1994 en présence de l'ensemble des familles professionnelles de la filière ainsi que des organisations agricoles à vocation générale. Après avoir recueilli les premières réactions des participants, ce rapport servira de base à une discussion approfondie entre la profession et les pouvoirs publics et à la définition de notre politique au plan communautaire comme au plan national.

Céréales
(organisation de la production – gestion prévisionnelle)

3217. – 5 juillet 1993. – **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés qu'éprouvent les producteurs céréaliers pour pratiquer une gestion prévisionnelle. Alors que le mois de juin est traditionnellement celui de la préparation des assolements pour l'année suivante et des appels d'offre à lancer pour l'achat de semences, les producteurs céréaliers manquent d'éléments d'appréciation fiables sur des sujets comme le taux de jachère à prévoir pour l'année suivante, sa forme (pérenne ou non), le montant et la date du versement des aides de l'Etat. L'imprécision de ces informations aux niveaux national et local fait obstacle à la gestion prévisionnelle qu'entendent pratiquer les exploitants d'entreprises agricoles concurrentielles, et provoque l'incertitude chez les responsables des organismes de prêt. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour corriger cette situation.

Réponse. – La mise en œuvre du dispositif des aides compensatoires liées à la réforme de la politique agricole commune a entraîné des modifications très importantes dans la gestion des exploitants et dans le calendrier de perception des revenus des agriculteurs. Pour faciliter l'adaptation des exploitants au nouveau système, le conseil des ministres de l'agriculture du 13 au 17 décembre a pris un certain nombre de décisions ; le conseil a clarifié les quatre types de gel ; ainsi, le régime de jachère rotationnelle et du gel au taux de 20 p. 100 est un dispositif pérenne qui permet aux agriculteurs de faire des prévisions. En outre, un calendrier de versement des aides va être établi et le rôle de chaque organisme intermédiaire sera précisé.

Agriculture
(aides - paiement - échéancier)

6521. - 11 octobre 1993. - **M. Jean Auclair** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le versement des différentes primes agricoles. Il note que la gestion des exploitations est aujourd'hui régie par des impératifs comptables et trésoriers très stricts. Il regrette vivement que les échéanciers de versement des primes diverses ne soient pas fournis à chaque ayant droit. Il lui demande de bien vouloir faire étudier la mise en place de tels documents de nature à faciliter la gestion des exploitations agricoles.

Réponse. - La mise en œuvre du dispositif des aides compensatoires liées à la réforme de la politique agricole commune a entraîné des modifications très importantes dans la gestion des exploitations et dans le calendrier de perception des revenus des agriculteurs. Pour 1993, il a été décidé, à titre transitoire, de simplifier les démarches en rendant facultative la remise à l'administration du plan de localisation du gel, de même que la description parcellaire de l'exploitation ; en outre, le Gouvernement a veillé à ce que tous les dossiers puissent être traités à temps et à ce que l'essentiel des paiements intervienne dans la première semaine de la période réglementaire. Pour 1994, un calendrier de versement des aides va être établi et le rôle de chaque organisme intermédiaire sera précisé.

Agriculture
(politique agricole - GATT - pré-accord de Blair House - renégociation)

7141. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les mécontentements des agriculteurs provoqués par les récents accords internationaux concernant le GATT. Les agriculteurs français estiment que l'agriculture française se trouve menacée. Ils souhaitent une renégociation complète du pré-accord de Blair House et un soutien accru à leur secteur d'activité. Ils ont le sentiment de ne pas être pris en considération : le Gouvernement, dans sa plateforme, avait affirmé que le volet agricole du GATT n'était pas acceptable en l'état. Depuis avril 1993, en dépit d'affirmations réitérées, il a entrepris peu de démarches concrètes pour faire aboutir ce point de vue. En juin, le Gouvernement a cédé sur les oléagineux. Des pourparlers ont repris mais la renégociation n'a pas eu lieu. Le Gouvernement recherche-t-il véritablement une renégociation de Blair House ? Se contente-t-il de discussions plus vagues ou s'apprête-t-il, comme pour les oléagineux, à abandonner les agriculteurs ? Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses véritables intentions en matière de politique agricole.

Réponse. - L'accord agricole conclu le 15 février dernier dans le cadre des négociations multilatérales du GATT améliore sensiblement les dispositions initialement prévues tant dans le projet de Dunkel de décembre 1991 que dans le compromis de Blair House de novembre 1992. Il traduit en particulier les efforts du Gouvernement pour réouvrir la discussion avec nos partenaires de la Communauté puis les pays tiers, notamment les Etats-Unis qui considéraient que le dossier agricole était définitivement clos depuis le pré-accord de Blair House. Une étape décisive a été franchie lors du conseil conjoint des ministres des affaires étrangères et de l'agriculture qui s'est tenu le 20 septembre 1993 à Bruxelles et où la France a obtenu que les discussions reprennent avec les Etats-Unis sur la base d'un mandat clair donné à la commission, mandat qui reprenait les grandes orientations défendues par notre pays : garantir la pérennité de la PAC ; assurer la compatibilité d'un engagement au GATT avec la PAC réformée ; respecter la préférence communautaire ; préserver la capacité exportatrice de la Communauté. Reprises sur la base de ces principes, les discussions ont permis d'aboutir aux progrès suivants : 1. La préférence communautaire a été maintenue ; l'interprétation communautaire de l'accès au marché, souvent contestée par les Etats-Unis lors de la négociation, a finalement été acceptée par nos partenaires. Le niveau des équivalents tarifaires, même après réduction de 36 p. 100, permettra de maintenir une protection suffisante à la frontière. L'agrégation en grands groupes de produits permettra de limiter les contingents supplémentaires à ouvrir à l'importation dans la Communauté : 800 000 tonnes pour les céréales au lieu de 7 millions de tonnes initialement prévues, 66 500 tonnes pour la viande de porc au lieu de 529 000 tonnes, 29 000 tonnes pour la viande de volailles au lieu de 186 000 tonnes. Le Gouvernement avait fait de ce point un objectif prioritaire de la négociation, compte tenu de son importance dans l'équilibre des marchés. La clause de consultation en cas d'accroissement des importations communautaires de produits de substitution aux céréales a été renforcée ; une telle consultation aura lieu dès que les importations de PSC auront dépassé leur niveau moyen 1990-1992. 2. La pérennité de la PAC est assurée dans la mesure où la clause de paix a été prolongée de trois ans au-delà de la période de six ans prévue dans Blair House ; cette clause met à l'abri la Communauté d'actions au titre du GATT visant à mettre en cause les fondements de la PAC. Par ailleurs, les aides directes et particulièrement les aides compensatoires liées à la réforme de la PAC seront exemptées de tout engagement de réduction de soutien interne. 3. Les engagements à l'exportation ont été aménagés : s'il n'a pas été possible de revenir sur la réduction de 21 p. 100 des volumes subventionnés, les Etats-Unis et nos partenaires ont accepté d'adapter Blair House dans le sens d'une atténuation de la contrainte en début de période. Dans le cas où les volumes exportés lors de la période 1991-1992 sont supérieurs à ceux de la période de base 1986-1990, les engagements de réduction sont calculés pour les premières années sur la moyenne 1991-1992. Le niveau atteint en sixième année correspond à la moyenne 1986-1990 diminuée de 21 p. 100. Grâce à ce nouveau dispositif, on aboutit par rapport à Blair House à des volumes supplémentaires d'exportations subventionnées pour la Communauté qui sur six ans se chiffrent à : 8,1 millions de tonnes pour le blé et la farine ; 253 000 tonnes pour la volaille ; 102 000 tonnes pour les fromages ; 44 000 tonnes pour les autres produits laitiers ; 362 000 tonnes pour la viande bovine. En ce qui concerne les engagements relatifs aux dépenses budgétaires, un système similaire sera d'application. Enfin, les parties acceptent de se consulter annuellement en ce qui concerne leur participation à la croissance mondiale des produits agricoles. La France a obtenu que Blair House soit modifié. Si toutes nos demandes n'ont pu être retenues, l'accord agricole du 15 décembre 1993 intègre un grand nombre de nos objectifs prioritaires : maintien de la préférence communautaire ; maintien de la pérennité de la PAC ; maintien de la capacité exportatrice de la Communauté. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a estimé que les conditions d'un accord équilibré étaient réunies et qu'il pouvait y adhérer. Enfin, lors de l'adoption de l'accord, le Gouvernement n'a pas manqué de rappeler que, si des mesures complémentaires s'avéraient nécessaires, celles-ci ne sauraient avoir pour effet d'augmenter les contraintes de la PAC réformée.

Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette)

7615. - 8 novembre 1993. - **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'assiette des cotisations sociales agricoles. Certains exploitants agricoles et viticoles rencontrent en effet des difficultés financières majeures, du fait de l'inadaptation criante du système de moyenne triennale, ou de l'option n° 1, à l'évolution réelle des revenus des exploitants. En effet, asseoir des cotisations sur une moyenne de revenus ou même sur les revenus de l'année précédente n'est adapté que si les fluctuations du revenu d'une exploitation sont faibles ; or tel n'est pas le cas dans de nombreux secteurs, notamment la viticulture. Dans tous les autres régimes de protection sociale, les cotisations sont calculées sur les revenus de l'année considérée. Il lui demande donc, eu égard à l'ensemble de ces éléments, de lui préciser les délais et les modalités qu'il compte privilégier pour réaliser l'harmonisation nécessaire des dispositions relatives à la protection sociale et instaurer pour les professions agricoles le calcul des cotisations sur le revenu de l'année au titre de laquelle les cotisations sont dues.

Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette)

9023. - 13 décembre 1993. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'indispensable allégement des cotisations sociales qui pèsent sur les exploitants agricoles. Ainsi si l'on prend l'assiette des cotisations sociales agricoles, on observe en particulier qu'elle comprend l'ensemble des revenus professionnels, sans distinguer ceux du travail de ceux du capital d'exploitation, alors que dans le régime général seuls les premiers sont soumis à cotisation. En outre, cette

assiette ne correspond pas aux revenus de l'année en cours, comme dans le régime général, mais soit à la moyenne des années « N-2 », « N-3 » et « N-4 », soit aux revenus de l'année précédente, puisque les exploitants sont, à partir de 1993, libres d'opter pour cette deuxième solution. Un ajustement de l'assiette sociale agricole est donc indispensable : les exploitants devraient pouvoir choisir de cotiser sur leur revenu de l'année en cours (qui constitue, après tout, leur capacité contributive réelle) ; surtout, ils devraient prendre en compte leurs déficits éventuels comme ils le font en matière fiscale, dans la détermination de leur assiette sociale. Il lui demande si l'engagement qu'il a pris en la matière devant le Sénat au cours de l'examen du budget de l'agriculture se concrétisera prochainement.

Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette)

9218. - 13 décembre 1993. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des cotisations sociales agricoles. En effet, l'union viticole du Beaujolais souligne que le régime agricole n'est pas harmonisé avec celui des autres secteurs d'activité. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer une égalité de traitement entre les cotisations sociales agricoles et celles des autres secteurs d'activité.

Réponse. - Lors de la rencontre, le 15 novembre dernier, du Premier ministre avec les organisations professionnelles agricoles, des dispositions importantes ont été décidées à propos de l'assiette des cotisations sociales agricoles. La principale concerne la prise en compte des déficits - jusque-là comptés pour zéro - pour leur valeur réelle dans le calcul de la moyenne triennale des revenus professionnels. Par ailleurs, le décalage dans le temps entre les revenus et les cotisations pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles imposés selon un régime réel ou transitoire sera réduit : en effet, la moyenne triennale de ces derniers sera désormais calculée sur les revenus professionnels des années n-3, n-2 et n-1, soit une réduction du décalage d'un an par rapport à l'ancienne législation. La loi n° 94-114 du 10 février 1994 portant diverses dispositions concernant l'agriculture prend en compte ces dispositions Mais, pour les compléter, elle prévoit également que désormais les assurés imposés au régime réel ou transitoire et qui ont opté pour une assiette annuelle par dérogation à la règle de la moyenne triennale, cotiseront sur les revenus professionnels de l'année en cours, avec calcul, chaque année, de cotisations à titre provisionnel basées sur les revenus professionnels de l'année précédente et régularisation ultérieure lorsque les revenus professionnels de l'année considérée seront connus. Toutefois, en cas de variation significative des revenus de l'intéressé d'une année sur l'autre, les modalités du calcul provisionnel des cotisations seront adaptées. Compte tenu de ces modifications intervenant dès 1994, le choix de revenir à la moyenne triennale ou d'opter pour l'assiette annuelle est réouvert jusqu'au 30 avril de cette année. Ces dispositions permettent de répondre aux souhaits de l'honorable parlementaire.

Agriculture
(exploitants agricoles - endettement - aides de l'Etat)

8468. - 29 novembre 1993. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les très graves difficultés que rencontrent les petites exploitations agricoles. Malgré les mesures annoncées le 15 novembre dernier qui montrent l'effort important du Gouvernement en faveur des agriculteurs, celles-ci risquent malheureusement d'être insuffisantes pour les agriculteurs lourdement endettés. Aussi, il lui demande si, à titre exceptionnel, il pourrait être envisagé une suspension provisoire des poursuites qui permettraient à ces agriculteurs de s'adapter au nouveau contexte économique lié à la réforme de la politique agricole commune.

Réponse. - La procédure administrative d'aide aux agriculteurs en difficulté, qui a fait l'objet d'un abondement financier en 1993, sera poursuivie en 1994. Pour les exploitations redressables une prise en charge partielle de leurs frais financiers bancaires et de leur dette sociale pourra leur être accordée dans le cadre d'un plan négocié avec l'accord de leurs principaux créanciers. A cet effet, des enveloppes financières ont été attribuées aux départements au cours du mois de mars. Par ailleurs, les procédures de redressement et liquidition judiciaires ont été introduites en agriculture. Ces procédures, par la conclusion d'un plan de continuation permettant une clarification des dettes, voire un étalement de celles-ci, ont pour finalité première le maintien des unités économiques viables qui rencontrent des difficultés structurelles ou conjoncturelles redressables. C'est donc dans ce cadre qu'une période de suspension des poursuites est organisée sous le contrôle du juge. Compte tenu des effets d'une telle suspension, notamment envers les créanciers, il ne peut être envisagé de l'étendre hors de ce cadre judiciaire.

Abattage
(abattoirs - fermeture - zones rurales)

8506. - 29 novembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation de la Société d'exploitation de l'abattoir ovin de l'Enclave, société d'économie mixte qui se trouve à Grillon dans le Nord-Vaucluse. En 1992, dans le respect des décisions communautaires, cette société a dû procéder à de très lourds investissements afin de réaliser un abattoir adapté aux normes en vigueur. A l'époque, les engagements du ministère de l'agriculture précisaient que seul un deuxième abattoir ovin dans le Sud-Est, avec celui de Sisteron, serait viable et pourrait prétendre aux aides de l'Etat ainsi que de la CEE. Pourtant, contrairement à ce qui avait été initialement prévu, il semblerait que d'autres projets de création, de modernisation ou d'extension d'abattoirs ovins soient sur le point d'aboutir dans la partie méridionale de notre pays. La perspective de l'implantation de nouvelles structures suscite une grande inquiétude parmi les responsables de la Société d'exploitation de l'abattoir ovin de l'Enclave. L'ouverture de nouveaux abattoirs pourrait avoir des conséquences extrêmement graves en termes d'emploi et de rentabilité. En effet, il en résulterait une sous-utilisation des installations des établissements, comme celui de Grillon, qui viennent d'accomplir ces dernières années un effort énorme d'investissement, effort appuyé par les collectivités locales et notamment le conseil général de Vaucluse. Il est indispensable de veiller à l'équilibre de l'offre et de la demande si l'on veut sauver le secteur professionnel de l'abattage, déjà durement touché par la crise. La Société d'exploitation de l'abattoir ovin de l'Enclave propose d'ailleurs de rechercher des solutions permettant de préserver ce secteur d'activité. L'idéal serait de parvenir à une complémentarité entre les différentes unités d'abattage du Sud-Est, les unes, telle celle de Grillon, se spécialisant dans l'abattage ; les autres s'orientant davantage vers les opérations de transformation de la viande et de négoce. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les orientations qu'entendent suivre le Gouvernement et la Communauté européenne dans le domaine de l'abattage afin de préserver le dynamisme et la rentabilité des installations existantes, qui ont fait un effort d'adaptation aux normes européennes en vigueur.

Réponse. - Les pouvoirs publics s'efforcent de rationaliser les installations d'abattage et de traitement des viandes, en particulier dans le secteur ovin dont la situation économique apparaît fragile. C'est ainsi que l'investissement réalisé par la SEM de l'abattoir ovin de l'Enclave a bénéficié d'une aide financière de l'Etat et du FEOGA, cet établissement se substituant à deux abattoirs existants et restant ouvert, de par sa forme juridique, à d'autres usagers de cette région. Les projets qui pourraient être présentés seront examinés avec la double préoccupation de ne pas fragiliser les abattoirs ayant procédé à des investissements récents et de ne pas mettre en difficulté les promoteurs de ces nouveaux projets, tout en veillant au maintien d'une activité économique dans des zones difficiles.

Mutualité sociale agricole
(retraites - pensions de réversion - majoration pour enfants - taux)

8996. - 13 décembre 1993. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que le régime social agricole accorde des points supplémentaires de retraite au chef de famille qui est généralement le père. Lors du décès de celui-ci, sa veuve, au titre de la réversion, ne perçoit que 52 p. 100 de cette majoration pour enfants accordée au père de famille. Une proposition pourrait être faite afin d'éviter cette spoliation et cette inégalité, qui serait d'accorder cette majoration au chef de famille, ou au conjoint survivant, dans son intégralité en cas de décès. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette suggestion.

Réponse. – Les bonifications et majorations de pensions de retraite pour charges de famille qui sont accordées par le régime agricole le sont dans les mêmes conditions et limites que dans les autres régimes. Ainsi, une bonification de 10 p. 100 est accordée à tout assuré père ou mère d'au moins 3 enfants ou ayant élevé 3 enfants pendant au moins neuf ans, jusqu'à leur seizième anniversaire, à sa charge ou à celle de son conjoint. En cas de décès d'un assuré social, la pension de réversion qui est calculée en fonction de la retraite dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'intéressé est majorée de 10 p. 100 lorsque le conjoint survivant a eu ou élevé des enfants dans les conditions rappelées précédemment. Cette pension de réversion est en outre assortie d'une majoration forfaitaire de 458,90 F par mois pour chaque enfant dont ledit conjoint a encore la charge. La réglementation en vigueur prend donc déjà, pour une part, en compte les préoccupations de l'Honorable Parlementaire et il n'est pas envisagé, à la connaissance du ministre de l'agriculture et de la pêche, de modifier cette réglementation commune à tous les régimes de base. Cela étant, les points supplémentaires de retraite qui peuvent être attribués pour charge d'enfant ne constituent nullement un droit qui serait, dans un couple, réservé au mari. En effet, une majoration de durée d'assurance de deux années supplémentaires par enfant est accordée aux femmes exclusivement, qui ont eu la qualité de mère de famille en assumant la charge d'enfants à leur foyer. Lorsque la femme est chef d'exploitation, cette majoration se traduit par l'attribution pour chaque enfant, de deux annuités supplémentaires de points de retraite, calculées sur la base de la dernière année d'assurance. L'assurée n'est donc pas désavantagée en la matière, en cas de disparition de son conjoint. Il ne paraît pas possible d'étendre, comme le souhaite l'auteur de la question, le bénéfice de cette majoration aux hommes sans modifier totalement la signification de cet avantage qui vise à développer les droits propres des femmes.

Agro-alimentaire
(miel – soutien du marché – concurrence étrangère)

9341. – 20 décembre 1993. – **Mme Henriette Martinez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés que rencontrent actuellement les apiculteurs. Ceux-ci doivent faire face à une concurrence massive de produits venus de Chine, de Russie et d'Argentine, dont les tarifs sont nettement inférieurs à ceux proposés par les apiculteurs français. Ainsi, le miel est vendu à 6 francs le kilogramme alors que les prix établis par Bruxelles obligent les producteurs à le vendre à 14 francs le kilogramme. De fait, non seulement les jeunes producteurs ne peuvent s'installer, mais la pluriactivité, ossature essentielle de l'apiculture, est elle-même compromise. Elle lui demande s'il est possible de déterminer un prix plancher garanti permettant de faire face aux prix de production et s'il envisage, avec l'ensemble des ministres de l'agriculture de l'Union européenne, d'effectuer un prélèvement sur les produits importés en Europe.

Agro-alimentaire
(miel – soutien du marché – concurrence étrangère)

10402. – 24 janvier 1994. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation de l'apiculture française. L'apiculture connaît actuellement une régression qui entraîne une diminution sensible du cheptel apicole atteignant 20 à 30 p. 100. Cette situation découle de l'effondrement des marchés du miel, conséquence de l'entrée dans la CEE du miel en provenance des pays à économie planifiée et des PVD à des prix largement inférieurs au prix de production. Elle découle d'autre part de l'absence d'aides. Il en résulte l'abandon de cette activité au détriment de l'économie agricole et générale, de l'environnement et de l'aménagement rural. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider ce secteur de l'agriculture particulièrement en difficulté et notamment s'il compte établir un prix de seuil.

Agro-alimentaire
(miel – soutien du marché – concurrence étrangère)

10463. – 24 janvier 1994. – **M. Louis Guédon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes que rencontrent les apiculteurs. Ceux-ci sont en effet, soit des entreprises individuelles, soit de très petites unités de production. On compte à l'heure actuelle 1 500 professionnels en France qui ne bénéficient d'aucune aide de l'Etat et qui se voient supplantés par l'implantation d'apiculteurs amateurs. Or, l'apiculture fait partie intégrante de l'agriculture française et il serait dommage de l'assimiler à une activité de loisir, alors qu'elle est une réelle activité artisanale et commerciale. De plus, les cours du miel sont actuellement en chute, du fait d'importations massives en provenance d'Asie, des pays de l'Est ou d'Amérique du Sud. Il devient donc indispensable que le Gouvernement, en liaison avec les instances européennes, étudie ce dossier et évite la marginalisation de tout un secteur artisanal français qui risque de disparaître.

Agro-alimentaire
(miel – soutien du marché – concurrence étrangère)

10598. – 31 janvier 1994. – **M. Marcel Roques** fait part à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** des graves difficultés que rencontre l'apiculture française. Nos producteurs, confrontés à une baisse de la consommation, voient, de plus, arriver des produits très bon marché en provenance de pays à économie planifiée ou en voie de développement qui menacent l'équilibre déjà fragile de leurs exploitations. La charge est lourde au niveau économique. Mais si les apiculteurs venaient à disparaître, cela aurait des conséquences fâcheuses pour l'environnement et l'aménagement de l'espace rural. Les apiculteurs attendent l'annonce de mesures concrètes qui leur permettraient de résister à cette concurrence face à laquelle ils ne peuvent lutter seuls. Ils ont manifesté le 24 janvier pour obtenir une aide de la Communauté européenne. Il lui demande en conséquence les propositions que la France envisage de faire pour sauver le secteur apicole.

Réponse. – Le marché apicole est effectivement confronté actuellement à des importations massives de miel en provenance de Chine mais aussi à une inorganisation des opérateurs dans la mesure où il n'y a plus d'interprofession (INTERMIEL) ni d'institut technique (ITAPI). Le ministère de l'agriculture et de la pêche a demandé à ce qu'un audit de la filière soit réalisé en 1994 afin de mettre en évidence les coûts de production français, les différents circuits de la distribution, les prix pratiqués à tous les stades de la commercialisation, etc. Cet audit devrait permettre de mieux cerner les mesures d'aide à envisager pour que la filière apicole surmonte la crise actuelle. Il a été décidé de remettre en place l'enquête SECODIP qui n'existait plus depuis la disparition d'INTERMIEL. Le syndicat national d'apiculture, le syndicat des producteurs de miel français, la chambre syndicale des négociants-fabricants de matériel et la fédération des coopératives ont accepté de participer financièrement conjointement avec l'ONIFHLOR. Enfin ce problème a été posé en conseil des ministres européen de l'agriculture en janvier 1994 et la commission a reçu pour mission de présenter des propositions visant à remédier au plan européen à la situation actuelle du marché communautaire.

Agriculture
(GAEC – adhésions multiples – réglementation)

9555. – 27 décembre 1993. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'interprétation qu'il faut donner des textes régissant les GAEC. Il souhaite savoir s'il est possible à un agriculteur d'être membre de plusieurs GAEC, en tout cas lorsqu'il s'agit de GAEC partiels, et sur quel principe est fondée cette possibilité ou au contraire cette interdiction.

Réponse. – Il existe deux types de GAEC, le GAEC total, qui regroupe l'intégralité de l'activité agricole de ses associés, et le GAEC partiel qui ne regroupe qu'une partie de cette activité. Tous les associés d'un GAEC partiel doivent conserver une activité agricole à titre individuel ou sociétaire en dehors du GAEC. En conséquence, un associé de GAEC partiel peut adhérer à un autre GAEC partiel dès lors que les cultures pratiquées dans ces deux groupements sont différentes. En revanche, dans le cadre du GAEC total, les associés sont, aux termes de l'article 20 du décret du 3 décembre 1964, tenus d'effectuer leur travail à temps plein au vu des usages de la région et des activités pratiquées. Ainsi, un associé de GAEC total doit y exercer toute son activité agricole et c'est à cette condition que la transparence propre aux GAEC, permettant l'attribution des aides aux associés malgré l'existence de la personne morale, peut être appliquée.

Impôts locaux
(taxe professionnelle – montant – conséquences – exploitants agricoles)

9698. – 27 décembre 1993. – **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés financières rencontrées par les entreprises agricoles notamment eu égard à la taxe professionnelle qui les frappe lourdement alors que d'autres formes d'organisation de ces activités sont exemptées de cette même imposition. A l'occasion de la réforme de la PAC une telle distorsion peut entraîner des conséquences néfastes sur une activité de plus en plus indispensable.

Réponse. – La spécificité des entreprises de travaux agricoles est prise en compte pour l'assiette de la taxe professionnelle car les matériels agricoles utilisés exclusivement à des travaux saisonniers pour le compte d'exploitants agricoles bénéficient d'une réduction d'un tiers de la valeur locative. Outre cet aspect, d'autres dispositions d'ordre général permettent d'alléger le poids de cette taxe : pour les entreprises les plus imposées, possibilité de plafonnement des cotisations en fonction de la valeur ajoutée, ce dispositif a été renforcé en limitant le montant de la taxe professionnelle à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de l'année d'imposition ; lorsqu'il y a réduction d'activité, les entreprises peuvent bénéficier d'un dégrèvement correspondant à la différence entre les bases de l'avant-dernière année et celles de la dernière année précédant l'année d'imposition. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà en constituant des règles particulières en matière de taxe professionnelle pour les entreprises de travaux agricoles. Au surplus, l'article 38 de la loi de finances pour 1994 a aligné le régime d'exonération de plus-values de cessions de matériels agricoles ou forestiers applicables aux entrepreneurs de travaux agricoles ou forestiers sur celui des exploitants agricoles. Les plus-values sont désormais exonérées lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise est inférieur à 1 000 000 F au lieu de 300 000 F précédemment et si les conditions mentionnées à l'article 151 *septies* du C.G.I. sont satisfaites. Cette mesure est très favorable aux entreprises de travaux agricoles.

Agriculture
(gel des terres – jachères – réglementation)

10040. – 17 janvier 1994. – **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les vives réactions qu'engendre, dans les milieux agricoles, l'entrée en vigueur des circulaires DEPSE-SDSA 93-7028 et DPE-SPM 93-4027. La parution de ces documents apparaît en effet, aux yeux des nombreux agriculteurs qui m'ont saisi, comme particulièrement tardive par rapport à la date de leur application : la campagne 93-94. Or, les choix stratégiques en matière d'utilisation des terres mises en jachère ont été effectués par les agriculteurs depuis déjà un certain temps. Il paraît donc difficile pour eux de les remettre à présent totalement en cause afin de se conformer aux nouvelles règles édictées par ces circulaires. De plus ces nouvelles dispositions risquent apparemment de créer une grave discrimination entre les agriculteurs ayant des terres situées à cheval sur deux départements et ceux implantés sur un seul. En effet alors que les premiers ont l'obligation de répartir équitablement la surface de terre mise en jachère entre les deux départements, les seconds continueront de déterminer totalement librement l'implantation des jachères. Cette obligation risque ainsi d'imposer aux agriculteurs implantés sur deux départements de geler des terres très productives afin de respecter cette équité géographique. Enfin si l'interdiction de la jachère nue a pour but d'éviter l'image désastreuse que peut avoir une terre non cultivée, elle soumet les agriculteurs, déjà fortement éprouvés par les dernières réformes, à une nouvelle charge financière sans contrepartie. De plus son application à la campagne 93-94 paraît difficilement envisageable, compte tenu du délai restreint accordé pour sa mise en œuvre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter que de tels dysfonctionnements ne pénalisent notre agriculture.

Réponse. – Il est possible actuellement, pour le gel rotationnel comme pour le gel fixe, lorsque les terres sont exploitées dans des régions de rendements différents limitrophes avec la région où se situe son siège d'exploitation que l'agriculteur localise ses parcelles gelées là où il le souhaite. L'obligation de gel est alors calculée selon une formule qui tient compte des rendements de référence des régions dans lesquelles il demande une aide. Le gel ainsi exprimé en tonnes est ensuite traduit en hectares en fonction des rendements de la région dans laquelle l'agriculteur souhaite localiser son gel. Il est à souligner que ces dispositions ont été prises en vue de faciliter la conduite des cultures, et non de façon à éviter le gel de telle ou telle parcelle supposée plus productive. En effet, la mise en place de la nouvelle politique agricole commune a notamment été réalisée dans l'optique d'une maîtrise de la production supposant l'obligation du gel de terres. Le gel rotationnel exige ainsi que chacune des parties de l'exploitation soit successivement mise hors production au cours d'un cycle de six ans. L'indemnisation du gel des terres a été sensiblement améliorée cette année : cette compensation a été portée de 45 écus à un montant de 57 écus, multiplié par le rendement moyen en céréales calculé par le plan de régionalisation. C'est pourquoi il ne semble pas abusif de souhaiter la présence d'un couvert sur les parcelles retirées de la production. Ce souci ne tient pas à l'aspect visuel d'une terre non productive. Il s'agit plutôt d'éviter les phénomènes d'érosion et de lessivage notamment des nitrates, susceptibles de nuire au sol lui-même et à l'environnement d'une façon plus générale.

Chasse
(politique et réglementation – tourisme rural)

10362. – 24 janvier 1994. – **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la nécessaire valorisation touristique du loisir cynégétique. En effet, la chasse est le support d'une activité économique importante, créatrice d'emplois en zone rurale, qui, pour de multiples raisons, ne semble pas faire l'objet, en France, d'une valorisation touristique comparable à ce qu'on peut observer à l'étranger, notamment en Espagne ou en Ecosse. Certes, des formules adaptées aux besoins des citadins se développement, qu'il s'agisse d'enclos, d'associations intercommunales ou de chasses accompagnées dans les forêts domaniales. De surcroît, le développement impressionnant de certaines espèces de grands gibiers et l'avenir prometteur des jachères faunistiques créent une ressource qu'il convient de gérer avec intelligence. La gestion rationnelle de cette ressource est de nature à permettre de nombreuses créations d'emplois en zone rurale à la double condition, d'une part, de réviser le système fiscal actuel – taxe foncière, charges déductibles de l'impôt sur les sociétés – qui assimile la chasse à une activité de luxe un peu honteuse et conduit à la disparition progressive des gardes privés et, d'autre part, de stabiliser et de moderniser un droit d'inspiration anglo-saxonne qui décourage les initiatives en multipliant les contraintes telles que la régulation des espèces nuisibles, le piégeage ou les modes de chasse. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage afin de renforcer le rôle économique de la chasse en zone rurale.

Réponse. – Le tourisme cynégétique sous réserve de satisfaire à des critères bien spécifiques : taille minimale du territoire en fonction du type de chasse pratiquée, plan de gestion de la faune sauvage, mais également qualité sans faille de l'hébergement, de l'accueil, de l'animation, c'est-à-dire de l'accompagnement des chasseurs dans leur découverte du territoire, est susceptible d'offrir dans le cadre d'une gestion originale de l'espace une source potentielle de revenus à ceux qui choisiront de le mettre en œuvre. De telles initiatives sont de nature également à constituer un rempart à la progression des friches et à certains reboisements abusifs. La réglementation qui régit actuellement la chasse mérite peut-être à la marge quelques adaptations. Toutefois et plus encore que ce type d'ajustement, c'est à une sensibilisation plus large des acteurs sur le terrain, exploitants agricoles, responsables de collectivités territoriales, propriétaires forestiers, partenaires associatifs, tous désireux de mettre en œuvre ces nouvelles pratiques de développement d'un territoire qu'il faut travailler. Le ministère de l'agriculture et de la pêche, en appui avec les régions, là où elles le souhaitent, a exprimé le vœu que de semblables initiatives puissent trouver leur reconnaissance dans la discussion de la nouvelle génération de contrats de plan que l'Etat et les régions s'apprêtent à signer.

Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : personnel – haras nationaux – effectifs de personnel – Compiègne)

10896. – 7 février 1994. – **M. François-Michel Gonnot** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** de la nouvelle diminution prévue des effectifs du corps des agents des haras nationaux affectés aux haras de Compiègne. Treize

postes ont déjà été supprimés, de 1983 à 1990, dans cet établissement. La Cour des comptes et le comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de l'agriculture de l'Oise ont eu l'occasion de dénoncer cette situation, gravement préjudiciable aux conditions de travail des agents et à la santé des étalons. Il fait remarquer que si la Picardie est la première région d'élevage de France, elle est en revanche la plus défavorisée pour ce qui est de l'effectif des haras. Angers compte trente-huit agents pour cinquante et un chevaux, Compiègne, vingt-trois agents pour soixante et onze étalons. En conséquence, il lui demande de rééquilibrer les effectifs des haras au bénéfice de celui de Compiègne, gravement pénalisé, et de donner à l'ensemble de ces établissements les moyens en personnel et en fonctionnement leur permettant de remplir leur mission de service public.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de la pêche précise à l'honorable parlementaire que les réductions d'effectifs touchent son administration depuis plusieurs années et que la nécessaire maîtrise des dépenses publiques conduit à faire porter les contraintes sur l'ensemble des secteurs du ministère. Toutefois, la situation du haras de Compiègne a été jugée suffisamment difficile pour justifier en 1993 l'attribution de moyens humains supérieure à celle des autres dépôts. Dans le cadre difficile fixé par la loi de finances initiale pour 1994, le rééquilibrage entre les différents haras nationaux en matière d'affectation des personnels sera autant que possible poursuivi.

Mutualité sociale agricole
(retraites – pensions de réversion – cumul avec un avantage personnel de retraite)

11145. – 14 février 1994. – **M. Joël Hart** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la législation s'appliquant aux retraites des veuves d'agriculteurs, qui prévoit que lorsque celles-ci parviennent à l'âge où elles sont en droit de bénéficier d'un avantage personnel elles ne peuvent plus percevoir la pension de réversion qui leur était attribuée depuis le décès du mari. Cette situation à laquelle sont confrontés les conjoints survivants ayant pour conséquence des difficultés financières importantes, il lui demande quelles mesures pourraient être adoptées pour remédier à cet inconvénient.

Réponse. – En cas de décès d'un agriculteur assuré social, son conjoint survivant a droit, comme cela existe dans les autres régimes de base, à une pension de réversion s'il satisfait à certaines conditions, d'âge (55 ans), de ressources personnelles et de durée du mariage. Cette pension de réversion se compose de l'intégralité de la retraite forfaitaire et de 50 p. 100 de la retraite proportionnelle de l'assuré décédé, ce qui représente de 70 à 80 p. 100 de la pension principale du défunt. Toutefois, aux termes de l'article 1122 du code rural, cette pension de réversion ne peut être servie lorsque le conjoint survivant est lui-même titulaire, à titre personnel, d'une pension de retraite. Ce n'est que dans l'hypothèse où la pension de réversion est d'un montant supérieur à l'avantage personnel qu'elle peut être versée sous la forme d'un complément différentiel. L'alignement à cet égard du régime agricole sur le régime général, qui admet certaines possibilités de cumul entre pension de réversion et retraite personnelle, est bien sûr souhaitable. Il s'agit cependant d'une mesure coûteuse qui n'a pu être réalisée jusqu'à maintenant en raison de la dépense supplémentaire qui en résulterait pour le B.A.P.S.A. Le ministre de l'agriculture et de la pêche demeure néanmoins conscient du grave et difficile problème posé par la situation des personnes veuves en agriculture et il s'efforcera de le résoudre en priorité, dès que cela sera possible.

Sécurité sociale
(cotisations – montant – marins pêcheurs)

11187. – 14 février 1994. – **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les possibilités de réduction de la part patronale des cotisations sociales à l'établissement national des invalides de la marine et sur son extension aux navires de pêche. Comme c'est le cas à Boulogne-sur-Mer, premier port de pêche, les professionnels concernés assurent que cette mesure serait de nature à réduire les déficits et à sauvegarder les armements et donc l'emploi des marins. Cette mesure atténuerait également les distorsions de concurrence dont ils souffrent tant au niveau intra-communautaire qu'au niveau international. Il lui demande en conséquence si une décision sera prise prochainement à ce sujet.

Réponse. – Deux décrets ont été publiés durant le mois de février 1994 qui répondent à la préoccupation exposée. Ainsi, pour tous les navires de pêche mesurant plus de 12 mètres hors-tout francisés depuis le 1er janvier 1986, ou ceux jaugeant plus de 30 tonneaux bruts francisés antérieurement, le taux global de la contribution armatoriale (caisse de retraite des marins et caisse générale de prévoyance) a été fixée à 17,6 p. 100. Ces mesures très importantes visent à favoriser le maintien d'un coût d'exploitation en rapport avec les possibilités économiques du marché du poisson et, ainsi, à faciliter le maintien de l'emploi.

Mutualité sociale agricole
(retraites – montant des pensions – ex-conjoints d'exploitants agricoles)

11221. – 14 février 1994. – **M. Yves Deniaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des femmes retraitées et divorcées d'exploitants agricoles. Depuis la loi du 23 janvier 1990, le conjoint du chef d'exploitation a droit à titre personnel à une retraite forfaitaire. Il lui expose, à cet égard, la situation des femmes retraitées d'agriculteurs qui ont divorcé après de nombreuses années de mariage, voire trente ans ou plus de vie commune. Les intéressées, qui ont travaillé toute leur vie auprès de leur mari sur l'exploitation familiale, se retrouvent avec une retraite d'un montant dérisoire alors que leur époux bénéficie d'une retraite beaucoup plus conséquente. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable que ces conjoints divorcés à la retraite puissent bénéficier d'une retraite proportionnelle au temps consacré à l'activité de l'ex-époux. Cette mesure permettrait de remédier à la situation souvent très difficile des ex-conjoints d'agriculteurs.

Réponse. – La loi du 30 décembre 1991 donne dorénavant la possibilité aux époux qui le souhaitent, de se partager, entre eux et à parts égales, les points de retraite proportionnelle, alors qu'auparavant seul le chef d'exploitation, habituellement le mari, bénéficiait de ces points. Cette dernière disposition, qui s'adresse surtout aux ménages qui ne sont pas installés en société, permettra de mieux assurer pour l'avenir les droits à retraite de l'agricultrice, notamment en cas de veuvage ou de divorce. Il faut également rappeler que les épouses d'agriculteurs sont les seules conjointes de travailleurs indépendants à bénéficier en tant que telles et d'une manière obligatoire, d'une pension de retraite à titre personnel et ce, depuis le 1er juillet 1952, date d'entrée en vigueur du régime d'assurance vieillesse agricole. Dès lors qu'elle vit sur l'exploitation et ne relève pas d'un autre régime de retraite, l'épouse de l'agriculteur est présumée participer à la mise en valeur de la dite exploitation. En contrepartie de cette présomption d'activité et moyennant le versement de cotisations à la charge de leur conjoint, les intéressées bénéficient du droit à la retraite forfaitaire. Par ailleurs les formes sociétaires d'exploitation telles que l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) ou la coexploitation, que les pouvoirs publics s'emploient à promouvoir, permettent à l'ensemble des actifs familiaux et notamment aux conjoints d'accéder au statut d'associé qui leur assure les mêmes droits sociaux économiques qu'à tout chef d'exploitation et en particulier le droit à la retraite proportionnelle. A cet égard, les droits à retraite des époux en société, ont été notablement améliorés depuis 1990, puisque le nombre total de points de retraite proportionnelle, qu'ils sont susceptibles d'acquérir chaque année, peut atteindre au total 166 alors qu'il était limité à 60 dans l'ancien système. En outre les contraintes familiales, notamment l'éducation des enfants, conduisant souvent les femmes à interrompre momentanément leur activité professionnelle, diverses mesures ont été prises afin que ces interruptions ne soient pas préjudiciables aux intéressées, lors de la détermination de leurs droits à retraite. Parmi ces mesures, figurent en particulier dans le régime agricole : *a)* la majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé ; *b)* l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général avec prise en charge des cotisations par les organismes débiteurs de prestations familiales lorsque l'intéressée a un enfant de moins de trois ans ou trois enfants, qu'elle bénéficie de l'allocation au jeune enfant, du complément familial ou de l'allocation parentale et que ses ressources ou celles du ménage sont inférieures à un certain plafond ; *c)* la majoration de dix pour cent du montant de la pension lorsque l'assurée a eu au moins trois enfants.

Cela étant, les perspectives financières à moyen et long terme de nos régimes de retraite, et notamment le régime agricole, ne permettent pas d'envisager la création de nouveaux droits propres pour les femmes, en particulier sous forme de droits gratuits.

Préretraites
(agriculture - conditions d'attribution - exploitants agricoles)

11373. - 21 février 1994. - **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conditions instituées par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 et le décret n° 92-187 du 27 février 1992 pris pour son application et notamment celle se rapportant au caractère temporaire de l'allocation de préretraite. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de modifier ce texte afin d'en proroger notamment les effets au-delà du 31 décembre 1994.

Réponse. - Le dispositif de préretraite, dont la loi a prévu l'application du 1er janvier 1992 au 31 décembre 1994, est ouvert aux exploitants agricoles depuis au moins quinze ans, âgés de cinquante-cinq ans au moins et n'ayant pas atteint leur soixantième anniversaire qui s'engagent à donner à leurs terres une destination répondant aux objectifs de restructuration requis par la réglementation. En tout état de cause, conformément à la réglementation actuelle, les demandes de préretraites doivent être déposées au plus tard le 31 décembre 1994 par des agriculteurs âgés de moins de cinquante-cinq ans au jour de ce dépôt et la cession des terres doit être réalisée dans le délai d'un an. La mise en œuvre de cette mesure s'insère dans un programme d'ensemble, élaboré en cohérence avec la réglementation communautaire, en vue d'accélérer l'adaptation de l'entreprise agricole aux impératifs économiques. Il serait actuellement prématuré de se prononcer sur les perspectives de prorogation de cette action au-delà du terme des trois années prévues par la loi.

BUDGET

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - concubins - couples mariés - disparités)

442. - 3 mai 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inégalité fiscale existant entre les couples mariés et les couples vivant en union libre. En effet, deux personnes rémunérées au SMIC et vivant ensemble sans être mariées sont totalement exonérées d'impôt. Avec les mêmes ressources, un couple marié versera 3 000 à 3 500 francs par an au percepteur. En outre, l'avantage donné aux concubins augmente avec la naissance d'enfants. En effet, le premier enfant d'un célibataire représente une part entière, tandis que les parents mariés n'ont droit qu'à une demi-part. Il lui demande en conséquence si des mesures seront prises prochainement pour remédier à cette inégalité de traitement.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - concubins - couples mariés - disparités)

826. - 10 mai 1993. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dysfonctionnements qui subsistent en matière d'imposition fiscale et qui accordent des avantages financiers aux couples non mariés. Il lui demande si le Gouvernement envisage prochainement de modifier en ce sens les dispositions législatives et de répondre aux arguments avancés jusqu'ici considérant qu'il est impossible de distinguer le véritable parent isolé ayant des enfants à charge du couple vivant en concubinage églament avec enfants.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - concubins - couples mariés - disparités)

1514. - 31 mai 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la pénalisation fiscale des couples mariés par rapport aux concubins. Actuellement, il est en effet plus avantageux de choisir l'union libre, en particulier lorsque des enfants sont nés de cette union, leur prise en charge par l'un des deux parents s'effectuant alors dans des conditions plus favorables. Dans un souci d'équité, il lui demande s'il est envisagé de remédier à cette situation en assurant la parité de traitement dans les deux cas.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - concubins - couples mariés - disparités)

5563. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que si l'évolution des mœurs et des mentalités a permis de faire octroyer aux couples vivant en concubinage les mêmes droits sociaux qu'aux couples mariés, il n'en reste pas moins qu'une discrimination à rebours existe en matière fiscale. En effet, il leur suffit de déclarer séparément leurs enfants pour bénéficier de demi-parts supplémentaires ; il en résulte une injustice grave. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il faudrait permettre aux couples mariés d'avoir la faculté de procéder séparément à une déclaration d'impôt sur le revenu. En tout état de cause, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il est inadmissible de maintenir d'aussi graves discriminations fiscales au détriment des couples mariés.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - concubins - couples mariés - disparités)

5582. - 13 septembre 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** dans la perspective de la réforme annoncée de l'impôt sur le revenu. En effet, cette réforme, qui aura entre autres comme objectif l'allègement, s'intéressera-t-elle au calcul des « allègements d'impôts » par foyer fiscal, lesquels pénalisent sensiblement les couples mariés au profit des personnes célibataires, divorcées ou concubins ? Il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont prévues pour corriger cet état de fait et réhabiliter la famille sur le plan fiscal.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - concubins - couples mariés - disparités)

5691. - 13 septembre 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre du budget** au sujet de l'inégalité devant l'impôt entre couples mariés et non mariés. Concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le système fiscal actuel est injuste. Les couples mariés avec enfants sont pénalisés par rapport à ceux qui vivent maritalement, l'impôt qu'ils doivent payer étant supérieur. Il aimerait savoir s'il est dans les intentions du Gouvernement de corriger cette inégalité dans le cadre de la réforme projetée de l'impôt sur le revenu.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - concubins - couples mariés - disparités)

6436. - 4 octobre 1993. - **M. Christian Dupuy** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inégalité de traitement fiscal qui pénalise les couples mariés par rapport aux couples vivant en union libre. Cette différence de traitement fiscal provoque des effets pervers regrettables ; c'est ainsi qu'on a pu observer des séparations de couples mariés pour des raisons exclusivement fiscales, notamment dans le cas de l'ISF où chacun des anciens époux « séparés » bénéficie du seuil d'exonération qui est le même pour une personne seule et pour un couple. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures permettant d'accorder aux couples légitimes le bénéfice d'une égalité de traitement avec les couples non mariés.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - concubins - couples mariés - disparités)

6440. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'injustice du système actuel d'impôt sur le revenu à l'égard des familles. La prise en compte de l'impôt global du foyer fiscal, et non l'impôt par part de quotient familial, aboutit ainsi, pour deux personnes rémunérées au SMIC, à leur exonération lorsqu'elles cohabitent et constituent chacune un foyer fiscal, tandis qu'elles se voient prélever 4 923 francs (barème et revenus 1992) si elles se marient. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de revenir sur cette injustice particulièrement préjudiciable dans le cas de familles modestes.

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt de solidarité sur la fortune - concubins - couples mariés - disparités)

6936. - 18 octobre 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les nombreuses requêtes que lui adressent les associations familiales varoises quant à l'existence d'une inégalité flagrante dans le traitement fiscal réservé aux couples mariés par rapport aux couples vivant en union libre. Il apparaît en effet que ces derniers sont particulièrement favorisés par l'actuel système d'imposition sur le revenu. Par exemple, si l'on considère deux personnes, percevant chacune une rémunération à hauteur du SMIC, le couple marié sera redevable au Trésor public d'un impôt de 4 923 francs (barème et revenu 1992). A perception d'un revenu équivalent, deux personnes qui cohabitent bénéficieront d'une exonération. Cette différence est imputable au fait qu'à ce jour l'impôt global du foyer fiscal est pris en compte et non l'impôt par part de quotient familial. Il souhaiterait que certaines mesures soient mises en œuvre afin de revenir sur cette totale injustice préjudiciable aux familles modestes. Par ailleurs, le système actuel semble engendrer de lui-même certaines possibilités de contournement des règles communes d'imposition auxquelles chacun doit théoriquement se conformer. En effet, dans le cadre de l'ISF, on a pu observer à diverses reprises la séparation de couples mariés et ce pour des motifs exclusifs d'avantages fiscaux. Chacun des « anciens époux » entend de la sorte bénéficier du seuil d'exonération, identiquement consenti pour une personne seule ou pour un couple. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de mettre en œuvre les mesures qui plaideront en faveur de la famille française, en rétablissant une nécessaire égalité de traitement entre couples légitimes et couples non mariés et qui, sur un autre plan, auront pour conséquence que certains ne puissent plus se soustraire aussi facilement à leur participation aux efforts de solidarité de l'ensemble de la nation.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - concubins - couples mariés - disparités)

9884. - 10 janvier 1994. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des couples vivant en union libre par rapport aux couples mariés. Les structures sociales ont sensiblement évolué en France depuis quelques années, et notamment les couples se forment en dehors des liens du mariage. Cette situation, bien que non reconnue par la loi, est encouragée par la loi fiscale. Par exemple, les couples vivant en union libre avec des enfants bénéficient d'un quotient familial plus favorable, puisqu'il s'agit de deux célibataires ayant charge d'enfant : le premier enfant donne droit à une part entière, alors que pour les couples mariés il ne donne droit qu'à une demi-part... Par ailleurs, chaque membre du couple vivant en union libre profite des avantages liés à la plupart des abattements, réduction ou déduction en matière d'impôt sur le revenu. Les couples mariés sont défavorisés par rapport aux concubins et peuvent perdre, dans certains cas, jusqu'à un mois de salaire. Il lui demande si, dans la volonté de rétablir une plus grande justice sociale, il ne pourrait pas envisager une modification de la loi fiscale mettant au moins sur un pied d'égalité les couples mariés et non mariés. Il lui demande aussi si, dans le cadre de cette étude, il ne serait pas possible d'assurer aux familles le bénéfice réel du nombre de parts fiscales que le législateur entend lui accorder, alors que, par le jeu de la minoration et de la décote, elles sont très loin du compte.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - concubins - couples mariés - disparités)

10438. - 24 janvier 1994. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inégalité fiscale qui persiste depuis de nombreuses années entre les couples mariés et les couples concubins. Cette iniquité qui favorise grandement la baisse du nombre de mariages et d'une certaine façon une forme d'instabilité familiale, vient d'être supprimée par la Belgique. La France pourrait à juste titre s'inspirer de cet exemple, car pour de nombreux couples vivant en union libre, le mariage représenterait une charge fiscale annuelle supplémentaire équivalente à un mois de salaire. On conçoit dès lors qu'ils puissent hésiter à formaliser leur union par un mariage. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour rétablir l'égalité fiscale entre les couples mariés et les couples concubins.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - concubins - couples mariés - disparités)

10706. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des couples mariés par rapport aux couples vivant en union libre. Au moment où le Gouvernement a fait part de sa volonté d'une politique en faveur de la famille, cette disparité fiscale devrait être abrogée. En effet, les couples vivant en union libre, avec des enfants, bénéficient d'un quotient familial plus favorable, puisqu'il s'agit de deux célibataires ayant charge d'enfants : le premier enfant donne droit à une part entière, alors que, pour le couple marié, il ne donne droit qu'à une demi-part. Il lui demande s'il envisage une modification de la loi fiscale mettant sur un pied d'égalité les couples mariés et non mariés, et dans quels délais.

Réponse. - La législation actuelle de l'impôt sur le revenu ne défavorise pas les couples mariés par rapport aux personnes vivant en union libre. Certes, lorsque certaines conditions sont réunies, des dispositions peuvent créer des disparités en faveur des concubins ; mais ces cas particuliers ne permettent pas de conclure que la fiscalité serait, dans son ensemble, défavorable aux contribuables mariés. Du reste, l'imposition par couple est fréquemment demandée par des concubins, ce qui prouve qu'elle est loin d'être désavantageuse dans tous les cas. Ainsi, le système du quotient familial confère un avantage certain aux couples mariés lorsqu'un seul des conjoints dispose de revenus ou lorsque les revenus des époux sont d'un montant inégal. Par ailleurs, plusieurs dispositions tendent à assurer une stricte neutralité entre les personnes mariées et celles qui vivent en union libre. De nombreux plafonds de déductions ou de réductions d'impôt ont été aménagés pour tenir compte de la situation de famille, tels par exemple : l'abattement applicable aux revenus d'actions et d'obligations, les réductions d'impôt afférentes aux investissements locatifs, aux intérêts d'emprunts conclus pour l'acquisition d'une résidence principale neuve, aux grosses réparations et aux dépenses d'isolation thermique de la résidence principale, ainsi que celles accordées au titre de la souscription au capital de sociétés nouvelles et au rachat d'une entreprise par ses salariés. De plus, la prise en compte des frais de garde des jeunes enfants et le régime de la décote, auparavant réservés aux personnes seules, ont été étendus aux couples mariés. Enfin, l'allégement fiscal procuré par la demi-part supplémentaire de quotient familial attachée au premier enfant à charge des contribuables célibataires, divorcés ou séparés fait l'objet d'un plafonnement spécifique plus restrictif que dans le cas général. Dans le cadre de la loi de finances pour 1994, le Gouvernement a entrepris une réforme en profondeur de l'impôt sur le revenu. La simplification résulte d'une réduction de treize à sept du nombre de tranches du barème, de la fixation de taux réguliers, de l'intégration dans le barème des effets de la déductibilité partielle de la CSG et du système des minorations qui pénalisait gravement les familles. Les allégements s'élèvent à 19 milliards de francs, soit 6 p. 100 du produit global de l'impôt. Ces mesures sont applicables dès 1994 à tous les contribuables et augmentent avec la taille de la famille : ainsi 87 p. 100 des couples mariés avec trois enfants bénéficient d'un allégement d'au moins 10 p. 100. L'effort de réforme engagé sera poursuivi en 1995. S'agissant de l'impôt de solidarité sur la fortune, les concubins notoires sont imposables dans les mêmes conditions que les couples mariés et pour ce qui concerne les droits de succession, la législation est favorable aux couples mariés dès lors que les successions entre concubins sont traitées comme des mutations entre tiers. Ainsi, en tenant compte de l'ensemble des règles d'imposition, il n'apparaît pas que la fiscalité soit plus favorable aux couples non mariés. Enfin, le Gouvernement souhaitant renforcer la place de la famille dans la nation, un projet de loi sur la protection de la famille sera prochainement soumis au Parlement. Ces éléments d'information paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Plus-values : imposition
(activités professionnelles - sociétés de personnes - transformation en société civile - réglementation)

4675. - 2 août 1993. - **M. Georges Mesmin** se réfère à sa question n° 36197 du 26 novembre 1990, relative aux sociétés à responsabilité limitée placées sous le régime des sociétés de personnes selon option formulée dans le cadre du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (article 206-1 du code général des impôts). Cette question a fait l'objet d'une réponse, publiée le 1er avril 1991 (*JO*,

débats AN, p. 1311) pour l'hypothèse d'un changement d'activité actuel, entrant dans le champ d'application de l'article 202 *ter* du code général des impôts (issu de l'article 16-III de la loi de finances n° 89-936 du 29 décembre 1989). Il demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir répondre à nouveau à cette question en retenant l'hypothèse d'un changement d'activité passé, largement prescrit et en toute hypothèse antérieur à la loi susvisée du 29 décembre 1989. En particulier, il lui demande : si les locations d'immeubles nus consenties par une telle société à responsabilité limitée de famille, ayant opté à une telle époque pour le régime des sociétés de personnes et cessé toute activité commerciale avant l'entrée en vigueur de ladite loi, sont génératrices de revenus fonciers ; si sa transformation en société civile ne rend exigible qu'un droit fixe ; et si la durée de détention sous la forme à responsabilité limitée s'ajoute à la durée de détention postérieure à une telle transformation pour le calcul des plus-values imposables sur la tête des associés personnes physiques.

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire se réfère à une précédente question (n° 36197) en date du 26 novembre 1990. Ainsi qu'il avait déjà été indiqué à cette époque, il ne pourrait être répondu sur la situation particulière évoquée que si, par la désignation de la société concernée, l'administration était mise à même de procéder à une instruction détaillée.

Communes
(finances – aides de l'Etat –
projet de loi de finances pour 1994 – perspectives)

6784. – 18 octobre 1993. – **M. José Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions du projet de loi de finances concernant les collectivités locales. En effet, outre la désindexation partielle de la dotation globale de fonctionnement, qui se traduira pour l'année 1994 par une moins-value de 900 millions de francs, deux mesures sont susceptibles d'amputer de plus de 4 milliards de francs les concours financiers versés par l'Etat aux collectivités locales. Il s'agit, tout d'abord, de la réduction de 2,5 milliards de francs de compensations fiscales versées à certaines communes au titre des allègements de taxes professionnelles. La deuxième mesure, qui concerne la diminution du taux de remboursement de la TVA sur les investissements effectués par les collectivités locales, est de nature à réduire de près de 2 milliards de francs le fonds compensatoire de la TVA. Dans ces conditions, les collectivités locales se verront contraintes de modifier leurs plans de financement, d'en trouver de nouveaux ; elles n'auront d'autres possibilités que de ralentir leurs investissements et d'augmenter leurs impôts locaux. Cela va à l'encontre notamment du soutien à la consommation des ménages recherché par le Gouvernement et de la relance dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics. C'est pourquoi il lui demande s'il est prêt à étudier la mise en place d'une fiscalité qui permettra aux collectivités locales de participer pleinement à l'effort de redressement de notre économie.

Réponse. – La contribution demandée aux collectivités locales à l'effort d'assainissement des finances publiques, dans la loi de finances pour 1994, se situe à un niveau modeste. Ainsi, les concours de l'Etat en faveur des collectivités locales s'établissent à 254,7 milliards de francs en 1994 et progressent globalement de 0,8 p. 100 par rapport à 1993. En premier lieu, il convient de noter que le plus important de ces concours, la dotation globale de fonctionnement (DGF), connaît un taux de progression de 2 p. 100, équivalent à celui des prix à la consommation des ménages hors tabac prévu pour 1994. Cette évolution permettra, tout à la fois, de préserver le fonctionnement des collectivités locales et de mettre en œuvre la réforme de cette dotation récemment adoptée par le Parlement. En outre, si la DGF doit évoluer en 1995 en fonction des prix à la consommation des ménages hors tabac, elle bénéficiera, à compter de 1996, en plus des prix, de la moitié du taux d'évolution de la croissance économique. En second lieu, la réduction du taux de compensation de la TVA acquittée par les collectivités locales n'interviendra qu'à compter du 1er janvier 1997. Le report de cette mesure permet ainsi aux collectivités locales de bénéficier du taux actuel pour les investissements qu'elles réaliseront en 1994 et témoigne de la volonté du Gouvernement de ne pas affecter leur capacité d'investissement dans un contexte de reprise progressive de la croissance économique. En ce qui concerne le FCTVA, la loi de finances rectificative pour 1993 comporte, par ailleurs, des dispositions à caractère exceptionnel visant à soutenir certaines opérations entreprises par des communes situées en zone rurale au profit de l'aménagement local. La nécessaire participation des collectivités locales au redressement des finances publiques s'illustre donc essentiellement, dans la loi de finances pour 1994, par un aménagement des modalités de compensation aux collectivités locales de la réduction de 16 p. 100 des bases de taxe professionnelle décidée par la loi de finances initiale pour 1987. En effet, le maintien de la compensation de cet abattement général de 16 p. 100 devenait injustifié dans la mesure où, dans de nombreux cas, les pertes de 1987 ont, depuis lors, été compensées, et au-delà, par des suppléments de recettes de taxe professionnelle. Le Gouvernement a, cependant, accepté le principe d'une modulation de la réduction de cette compensation en fonction de l'évolution du produit de la taxe professionnelle perçue par les collectivités locales depuis 1987. Les collectivités seront ainsi touchées par cette réduction de façon proportionnée à l'évolution de leur produit de taxe professionnelle. Par ailleurs, la diminution de cette compensation ne pourra excéder 2 p. 100 du produit des rôles des quatre impôts directs locaux émis au profit d'une collectivité locale au titre de 1993. Le Gouvernement, s'il est conscient de l'effort demandé aux collectivités locales, s'est ainsi montré favorable, lors de la discussion parlementaire, à des aménagements qui en ont atténué les effets. En outre, plusieurs mesures ont été prises pour accompagner l'indispensable participation des collectivités locales au redressement économique de notre pays. Ainsi, la baisse des taux d'intérêt, permise par la politique économique mise en œuvre par le Gouvernement, procurera aux collectivités locales un élargissement de leur marge de manœuvre financière, grâce à l'allègement du service de la dette qu'elle autorise. Par ailleurs, le Gouvernement a choisi de cibler davantage sur des actions prioritaires son soutien en faveur des collectivités locales. La forte progression des moyens consacrés aux contrats de plan en est une illustration. De même, la mise à disposition des régions et des départements d'une enveloppe de prêts de 12 milliards pour la rénovation des établissements scolaires apportera un soutien significatif à l'activité des secteurs du bâtiment et des travaux publics. En outre, une enveloppe de crédits de 2,5 milliards sur 5 ans sera affectée à la rénovation et à la mise en sécurité des bâtiments scolaires. Enfin, la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire relative à la réforme de la fiscalité locale est partagée par le Gouvernement. Cette réforme est une des conditions nécessaires au succès durable de la décentralisation et à la clarification des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales. Mais c'est un sujet très sensible qu'il convient d'aborder avec prudence, en concertation avec les élus locaux et après une réflexion approfondie. Il ne serait cependant pas réaliste d'engager cette réforme sans régler, au préalable, le problème de la révision des valeurs locatives. Un projet de loi, en ce sens, sera soumis au Parlement après consultation des élus locaux.

Plus-values : imposition
(activités professionnelles – apport en société – réglementation)

6866. – 18 octobre 1993. – **M. François Calvet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 151 *octies* du CGI, alinéa 4, qui prévoit que, pour les opérations d'apports réalisés à compter du 18 septembre 1991, les profits afférents aux stocks apportés ne sont pas imposés au nom de l'apporteur si la société bénéficiaire de l'apport inscrit ces stocks à l'actif de son bilan à la valeur comptable pour laquelle ils figurent au dernier bilan de l'entreprise apporteuse. La contrepartie de l'apport étant le capital social dont le montant figure au passif de la société bénéficiaire, celle-ci se voit dans l'impossibilité matérielle de respecter les prescriptions de l'article 151 *octies* précité. Dans le cadre du régime prévu à l'article 41 concernant la transmission d'une entreprise individuelle à une société de famille, l'obligation de ne pas modifier les évaluations peut être satisfaite en faisant figurer les différences d'évaluation à l'actif du bilan sous un poste spécial. Il est demandé si cette solution peut être transposée à l'article 151 *octies* et si en d'autres termes la société bénéficiaire de l'apport est fondée, sans perdre le bénéfice de l'exonération au moment de l'apport, à porter la différence d'évaluation des stocks dans un compte de régularisation à l'actif du bilan. Ce compte serait atténué de l'écart d'évaluation correspondant à chaque élément du stock vendu en précisant qu'il serait fait abstraction de la variation de ce compte pour la détermination du résultat de la société.

Réponse. – Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 151 *octies* du code général des impôts fait de l'inscription, par la société bénéficiaire des apports, des stocks à la valeur

comptable pour laquelle ils figurent au dernier bilan de l'entreprise apporteuse, la condition même du report d'imposition des profits y afférents dont bénéficie cette dernière. Dans ce dispositif, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables sont et à elles réintégrées progressivement dans les bénéfices imposables de la société. La solution retenue pour les transmissions à titre gratuit d'entreprises auquel il est fait référence dans la question posée n'est pas de même nature car l'article 41 du même code organise un report d'imposition de l'ensemble des éléments du fonds de commerce et prévoit expressément l'inscription de la différence entre la valeur réelle et la valeur comptable à un compte spécial figurant à l'actif du bilan. Il n'est pas possible d'envisager de transposer aux transmissions survenant dans le cadre de l'article 151 *octies* des dispositions conçues par le législateur pour des transmissions à titre gratuit et comportant des modalités techniques sensiblement différentes.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - habitation principale - ravalement)

7338. - 1er novembre 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités de déductibilité du revenu imposable des dépenses de ravalement des bâtiments. Il lui demande si le délai ouvrant droit à la déductibilité des dépenses de ravalement ne pourrait pas être raccourci et ramené à sept ans au lieu de 10 ans. En étant incitative pour le contribuable, en contribuant à la qualité de notre environnement quotidien, une telle mesure pourrait s'inscrire dans les perspectives de relance des métiers du bâtiment.

Réponse. - Les dépenses de ravalement ouvrent droit à une réduction d'impôt tous les dix ans pour la généralité des immeubles, une fois tous les cinq ans pour les habitations dont la façade est en bois. Ce délai correspond à la périodicité moyenne de ravalement d'un immeuble. Au demeurant, les progrès techniques devraient se traduire par une augmentation de l'intervalle de temps séparant deux ravalements. Dès lors, il n'est pas envisagé de modifier les conditions d'application de ce dispositif qui constituent déjà une mesure favorable à l'entretien de l'habitation principale. En outre, le Parlement a adopté au cours de l'année 1993 plusieurs mesures de plus de grande ampleur qui sont de nature à contribuer à la relance du secteur du bâtiment et du logement et répondent ainsi aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

TVA
(taux - tourisme rural - activités sportives)

8344. - 29 novembre 1993. - **M. Hubert Bassot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de la TVA appliqué aux loisirs sportifs issus de la pluriactivité agricole. En effet, de l'hébergement aux loisirs sportifs, de type « ferme équestre », l'entreprise agricole offre un ensemble de prestations de services soumises au taux de 18,60 p. 100, alors que l'activité principale est elle-même soumise au taux de 5 p. 100. Il lui demande alors quelles mesures il entend prendre afin de réduire le taux de la TVA appliqué aux prestations liées à l'agrotourisme.

Réponse. - Il ne serait pas possible d'appliquer le taux réduit de la TVA aux seules activités de loisirs sportifs offertes par des exploitants agricoles. Compte tenu des règles propres à cet impôt et pour éviter des distorsions de concurrence, ce taux devrait nécessairement être étendu à toutes les activités de même nature réalisées par d'autres redevables. Les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager une telle mesure.

Impôts locaux
(taxes foncières - immeubles bâtis - exonération - conditions d'attribution)

8852. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les effets pervers de l'article 129 de la loi de finances pour 1992 pour les contribuables qui avaient engagé avant le vote de la loi de finances des acquisitions immobilières, en s'appuyant sur l'exonération de la taxe foncière sur le bâti à laquelle ils pensaient avoir droit. L'article 129 de ladite loi a supprimé l'exonération, à compter de 1992, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit des communes et de leurs groupements en ce qu'elles concernent les immeubles autres que ceux à usage d'habitation. Par ailleurs, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992, il était prévu que les communes puissent supprimer l'exonération de deux ans pour la part de taxe foncière leur revenant, aucune contrepartie financière n'étant prévue pour les cas de maintien de l'exonération. Faute d'avoir disposé de toutes les informations à caractère fiscal en temps utile, les acquéreurs de biens immobiliers qui se sont engagés financièrement avant le 1er janvier 1992 sont lourdement pénalisés. La faculté donnée aux communes de maintien ou non de l'exonération les place dans une situation particulièrement délicate les conduisant soit à assumer une perte de fiscalité locale sans compensation de l'Etat, soit à prendre une décision de non-exonération très impopulaire. En conséquence, il lui demande si des dispositions ne pourraient être prises en faveur des acquéreurs de biens immobiliers qui se sont déterminés avant la date de publication de loi de finances pour 1992 et dont la construction s'est achevée après le 1er janvier 1992. Par ailleurs, une compensation spécifique ne pourrait-elle pas être octroyée aux communes ayant décidé de maintenir l'exonération.

Réponse. - L'article 129 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) constitue un compromis entre le souci de l'Etat de limiter l'accroissement de sa participation au financement des collectivités locales et la nécessité de préserver les ressources de ces dernières. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de revenir, *a posteriori*, sur ces dispositions ou de rétablir une compensation au profit des communes et des groupements qui ont décidé de maintenir l'exonération des locaux à usage d'habitation. Cela étant, l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant les deux années suivant celle de l'achèvement de la construction n'était pas un facteur déterminant dans la décision d'acquérir un immeuble. Par ailleurs, les redevables restent exonérés de la taxe pour les parts départementale et régionale. Enfin, les communes et leurs groupements ont la possibilité de maintenir l'exonération uniquement pour les locaux financés au moyen de prêts aidés de l'Etat ou de prêts conventionnés.

Politiques communautaires
(impôts et taxes - taxe sur les produits importés - création)

8861. - 6 décembre 1993. - **M. Patrice Martin-Lalande** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le projet de TVA sociale élaboré par les instances européennes de la profession lainière visant à accroître, par la fiscalisation d'une partie des charges sociales supportées par les entreprises, la compétitivité de l'industrie européenne. Les difficultés de l'industrie européenne sont principalement dues à la concurrence sur le marché communautaire et à l'exportation de pays supportant des coûts salariaux particulièrement faibles et n'assurant le plus souvent à leur population aucune protection sociale. La délocalisation de pans entiers de nos industries vers ces pays, fort dommageable pour l'emploi, met en péril à terme le fonctionnement même de notre système de protection sociale. Le différentiel de compétitivité entre l'industrie européenne et ces nouveaux pays industrialisés ne semble ainsi pouvoir être réduit que par l'allégement des entreprises d'une partie de leurs charges sociales. Le projet de TVA sociale, élaboré par la profession lainière, propose de déplacer une partie des charges sociales supportées par les entreprises vers la TVA. Cette fiscalisation des charges sociales garantissant le maintien des acquis sociaux pourrait ainsi permettre, pour un prix de vente intérieur identique à celui du système actuel, d'accroître la compétitivité de nos industries en diminuant le prix des produits à l'exportation et en augmentant le prix des produits à l'importation. Ce transfert des charges sociales des entreprises vers la TVA assurerait ainsi une meilleure compétitivité de l'industrie européenne, sans remettre en cause le niveau de notre protection sociale. Il lui demande aussi de bien vouloir lui préciser l'appréciation que porte le Gouvernement sur ces propositions et les solutions qu'il préconise pour favoriser la compétitivité de nos industries et la pérennité de notre système de protection sociale.

Réponse. - Le Gouvernement a fait de la maîtrise des prélèvements obligatoires et notamment des charges sociales une des orientations principales de sa politique économique. Il s'est ainsi engagé dans un processus de budgétisation progressive des cotisations sociales affectées au financement de la branche famille, qui concernera à 100 p. 100 les salariés dont la rémunération est infé-

rieure à 1,1 SMIC, et à 50 p. 100 ceux dont la rémunération est comprise entre 1,1 SMIC et 1,2 SMIC. Je rappelle également à l'honorable parlementaire que l'article 2 de la loi quinquennale n° 99-1313 du 20 décembre 1993 relative à l'emploi et à la formation professionnelle précise que le Gouvernement présentera dans un délai d'un an un rapport sur les conséquences qu'aurait une modification d'un ensemble de contributions pesant sur les entreprises et plus particulièrement les salaires. C'est dans ce cadre que le Gouvernement entend poursuivre sa réflexion sur l'instauration d'une TVA sociale. En tout état de cause, une telle hypothèse, qui impose le maintien du niveau des prélèvements obligatoires, ne peut constituer une solution globalement satisfaisante. Ainsi, le Gouvernement entend d'abord privilégier la maîtrise de la dépense sociale et éviter des prélèvements supplémentaires qui pénalisent l'emploi. Du point de vue de la concurrence internationale, le Gouvernement entend également que les questions qui relèvent de l'environnement, des règles sociales et du domaine monétaire soient mieux prises en compte dans le cadre des réflexions sur l'organisation du commerce mondial. Elles perturbent en effet considérablement le jeu normal de la concurrence. C'est dans cet esprit que le Gouvernement a défini sa position lors de la négociation du GATT et c'est pourquoi il a demandé et obtenu la création d'une Organisation mondiale du commerce.

Télévision
(redevance - exonération - conditions d'attribution)

8993. - 13 décembre 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les conditions d'assujettissement à la redevance de télévision. L'article 1er du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 prévoit que tout détenteur d'un appareil récepteur de télévision est soumis à cette redevance. Certains individus font descendre leur antenne de réception et enlever le tuner de leur appareil de manière à ne plus capter les émissions télévisées, et regarder ainsi seulement des cassettes vidéo à l'aide d'un lecteur de cassettes. Ces personnes restent cependant redevables de la taxe, et ce bien que l'appareil soit un moniteur et non un récepteur en état de fonctionner. En effet, il ne réceptionne pas les émissions télévisées et ne correspond plus à la « transmission à distance de l'image d'un objet » qui définit la télévision. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'exclure ces personnes du champ d'application de l'assujettissement à la redevance. - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. - Tout dispositif permettant la réception de la télévision est taxable en vertu de l'article 1er du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision. La redevance est donc due non seulement pour les postes de télévision au sens strict mais aussi pour les ensembles techniques qui seraient en mesure de capter les signaux de télévision par la combinaison des différents éléments de ces dispositifs. Dès lors, un poste sans démodulateur est à même de répondre à la définition de l'article 1er s'il est relié à un magnétoscope (lecteur-enregistreur) ou tout autre système externe comprenant un tuner. Le détenteur de ce dispositif est alors redevable de cette taxe parafiscale. Par ailleurs, les « mutilations » techniques d'un poste récepteur et la descente de l'antenne aérienne ne figurent pas dans l'article 10 de ce décret qui prévoit les mises hors du champ d'application de la redevance. A ce titre, le fait que l'appareil soit ou non relié à une antenne est sans incidence sur la redevance. Au surplus, les modifications rendant impossible le décodage de l'image et du son en télévision ne sont pas irréversibles et la réception peut toujours être établie au moyen d'autres raccordements. Il n'est donc pas prévu de procéder à une exemption générale des redevables dont l'installation serait neutralisée et en l'absence d'antenne, compte tenu du nombre fort rare de redevables dont l'équipement répondrait à ces particularités techniques. Toutefois, les redevables concernés qui souhaitent faire examiner leur cas devront produire un justificatif de la neutralisation et indiquer l'affectation du récepteur au centre régional de redevance de rattachement. Ce dernier pourra faire procéder à un contrôle sur place par les agents assermentés du service.

Impôt sur le revenu
(déductions - cotisations sociales - conditions d'attribution - régimes de prévoyance)

8994. - 13 décembre 1993. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'intérêt de maintenir les avantages fiscaux et sociaux des régimes de prévoyance, tant pour les employeurs (art. 39 du code général des impôts et art. L. 241-1 du code de la sécurité sociale) que pour les salariés (art. 83 du code général des impôts). La convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 fait obligation à l'employeur de verser pour son personnel cadre une contribution minimale pour le financement d'un régime prévoyant une couverture décès. Cette cotisation, exclusivement à la charge de l'employeur, s'élève à 1,50 p. 100 de la rémunération annuelle limitée au plafond de la sécurité sociale. A l'intérieur de ce minimum obligatoire, chaque salarié peut choisir, en fonction de sa situation personnelle, de faire varier soit les garanties décès soit les rentes éducation, soit un régime de maintien de salaire plus conséquent ou une augmentation des prestations en nature. Les prestataires de services qui gèrent les produits de la prévoyance s'adaptent d'ailleurs à ce souci de personnalisation en proposant des formules « à la carte ». Si cette tendance à la différenciation des prestations doit se confirmer, il est indispensable que prestataires et clients soient assurés du maintien du régime actuel de déductibilité et que les règles du jeu soient claires. C'est pourquoi il souhaiterait savoir vers quelle doctrine s'oriente le Gouvernement en matière de défiscalisation des régimes de prévoyance, dès lors qu'il n'y a plus uniformité des prestations.

Réponse. - Les cotisations ou primes versées aux organismes de retraite et de prévoyance complémentaires auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire sont déductibles, sous certaines conditions, du montant brut des salaires payés pour l'établissement du revenu imposable. De même, les cotisations patronales versées par l'entreprise au titre d'un régime obligatoire de prévoyance sont déductibles dans les conditions de droit commun pour la détermination de son résultat imposable. Le respect de l'uniformité du taux de cotisation pour toutes les personnes appartenant à une même catégorie de personnel et la limitation des risques couverts à ceux pris en charge par le régime de base de la sécurité sociale n'interdisent pas aux salariés de choisir, à l'intérieur de leur cotisation de prévoyance obligatoire, de moduler le taux de couverture et, par suite, les prestations des différents risques autorisés. Le Gouvernement n'entend pas modifier ce régime.

Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles - régime du bénéfice réel - évaluation des stocks - viticulteurs)

9046. - 13 décembre 1993. - **M. Philippe Dubourg** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de l'article 38 *sexdicies* OA de l'annexe III au code général des impôts, relatif à l'évaluation des stocks des viticulteurs qui passent du régime du forfait au régime simplifié d'imposition. L'article 74 du CGI interdit la constitution de provisions dans le régime simplifié d'imposition ; il n'est donc pas possible pour les viticulteurs de comptabiliser une provision pour dépréciation, comme cela peut se faire en matière de bénéfices industriels et commerciaux, lorsque le cours du jour est inférieur au prix de revient. Il en résulte donc que cette évaluation au cours du jour peut engendrer une surimposition, lorsque : ce dernier est inférieur au prix retenu pour l'évaluation forfaitaire, l'administration acceptant alors que soit effectivement pris en compte, le prix retenu pour cette évaluation ; l'administration refuse de prendre en considération le fait que le cours du jour où le prix retenu pour l'évaluation forfaitaire est inférieur au prix de revient de la récolte. En effet, elle ne donne au viticulteur qui passe du régime du forfait au régime simplifié d'imposition, que la possibilité de retenir le cours du jour du vin en vrac vendu au négoce, ou, par exception, le cours du jour justifié par « une facture délivrée à un négociant » à condition que « cette vente ait un caractère significatif ». Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas opportun : d'adapter les règles d'évaluation du stock du viticulteur à celles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux ; ce qu'il entend faire pour que l'administration interprète, dans son application, cet article de façon équitable pour que ne soit pas surimposé un viticulteur par une évaluation de son stock inférieure au prix de revient justifié.

Réponse. – L'article 74 du code général des impôts interdit la constitution de provisions sous le régime réel simplifié d'imposition des exploitants agricoles. Toutefois la dépréciation des stocks peut être constatée directement sans provision. S'agissant par ailleurs des modalités de passage du forfait au régime réel simplifié, il est rappelé que les produits de la viticulture sont évalués au cours du jour du vin en vrac à la date du changement de régime sous déduction d'une décote forfaitaire dont le taux varie en fonction de l'âge des produits. Le Conseil d'Etat a censuré la solution administrative qui permettait d'évaluer ces stocks à leur cours au 31 décembre de l'année de la récolte majoré des frais de conservation. Quoi qu'il en soit, l'hypothèse décrite par l'honorable parlementaire paraît avoir un caractère assez exceptionnel. Il ne pourrait donc lui être répondu plus précisément que si, par la connaissance des nom et adresse de l'intéressé, l'administration était en mesure de procéder à une instruction détaillée.

Impôts locaux
(taxe d'habitation et taxe professionnelle – possibilité d'option – loueurs en meublés non professionnels)

9364. – 20 décembre 1993. – **M. François Calvet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des loueurs en meublé non professionnels. L'article 103 de la loi de finances pour 1992 prévoit l'exonération de plein droit de la taxe professionnelle pour les personnes qui louent ou sous-louent en meublé tout ou partie de leur résidence personnelle alors que les loueurs de meublés qualifiés de professionnels sont soumis à l'assujettissement de la taxe professionnelle. Or la combinaison des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 1459, d'une part, et du 1° du titre Ier et du 1° du titre II de l'article 1407 du code général des impôts, d'autre part, conduit à imposer ces loueurs en meublé non professionnels à la fois à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle (sauf décision contraire de la collectivité pour ce qui concerne la taxe professionnelle). Nonobstant des décisions prises par les collectivités territoriales pour ce qui concerne la taxe professionnelle, il n'est pas acceptable que ces contribuables, qui ne remplissent pas par ailleurs les conditions de seuil pour être qualifiés de loueurs en meublé professionnels – c'est-à-dire offrant un rapport supérieur à 150 000 francs par an ou représentant plus de 50 p. 100 de leurs revenus annuels et propriétaires dans les stations touristiques et thermales d'une ou plusieurs pièces qu'ils destinent à la location permanente –, se voient contraints au paiement d'une taxe d'habitation pour chacun de leurs appartements meublés puisque considérés comme faisant partie de leur habitation personnelle et étant supposé qu'ils en ont la libre disposition en dehors des périodes de location en meublé. Ils subissent une charge importante supplémentaire par l'imposition de cette taxe d'habitation et risquent, dans le contexte économique actuel, de renoncer à poursuivre leur activité, ce qui serait préjudiciable aux stations touristiques, qui perdraient ainsi une importante capacité d'accueil. Il lui demande que puisse être rétabli un régime fiscal plus équitable en matière de taxe d'habitation due par les loueurs en meublé en prévoyant que ces derniers aient la possibilité d'opter librement pour le régime des loueurs en meublé professionnels, qu'ils remplissent ou non les conditions exigées par les dispositions de l'article 15 *septies*, titre VIII « Dispositions communes aux différentes catégories de revenus ».

Réponse. – Il n'est pas fait de distinction, en matière d'impôts locaux, entre loueurs en meublé professionnels et loueurs en meublé non professionnels. Cela dit, les personnes qui louent en meublé tout ou partie de leur habitation personnelle étaient, avant 1993, redevables à la fois de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle. Depuis 1993, ces personnes sont exonérées de taxe professionnelle, en vertu de l'article 103 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), sauf délibération contraire des collectivités locales. La double imposition à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle des propriétaires qui louent en meublé leur habitation personnelle résulte donc, actuellement, d'une libre décision des collectivités concernées. C'est pourquoi il ne peut être envisagé d'exclure ces locaux du champ d'application de la taxe d'habitation. Une telle mesure conduirait, en outre, à supprimer toute imposition locale sur ces locaux lorsque, à défaut de délibération contraire, ceux-ci sont exonérés de taxe professionnelle.

Impôts locaux
(taxes foncières – exonération – conditions d'attribution – immeubles à usage commercial ou industriel)

9425. – 20 décembre 1993. – **M. Gérard Cherpion** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 1389 du code général des impôts les contribuables peuvent obtenir un dégrèvement de taxe foncière en cas d'inexploitation d'un immeuble à usage commercial ou industriel. Toutefois, ce dégrèvement est subordonné à l'utilisation par le contribuable lui-même de l'immeuble durant l'exploitation. Ce dernier point affecte donc particulièrement les propriétaires de plusieurs immeubles commerciaux souvent retraités et qui ne disposent pas de revenus élevés. En effet, à la perte d'un revenu en terme de loyer commercial s'ajoute le coût supplémentaire d'une imposition foncière sans contrepartie immédiate. Considérant que, particulièrement dans les zones rurales et petites villes, la disparition d'un certain nombre d'activités économiques est, hélas !, courante et que la concentration entre les mains d'un même propriétaire de plusieurs immeubles à fonction commerciale ne se traduit donc pas nécessairement par un revenu important, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager un dégrèvement selon les conditions de ressources du propriétaire.

Réponse. – La taxe foncière est un impôt réel qui est dû, en principe, quels que soient l'usage qui est fait de la propriété et la situation personnelle du propriétaire. Le dégrèvement prévu à l'article 1389 du code général des impôts constitue, à cet égard, une exception qui doit conserver une portée limitée. L'extension proposée aurait pour effet de faire supporter à l'Etat une charge supplémentaire ; or, dans le contexte budgétaire actuel, il n'est pas envisageable d'accroître encore la part de l'Etat dans le financement de la fiscalité directe locale. Par ailleurs, un tel dispositif pourrait avoir des conséquences négatives sur le plan économique : les propriétaires ne seraient pas, en effet, incités à remettre les locaux inutilisés sur le marché immobilier en leur trouvant une autre utilisation.

Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : services extérieurs – recette locale de Schirmeck – fonctionnement)

9448. – 20 décembre 1993. – **M. Alain Ferry** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'ouverture de la recette locale située à Schirmeck (Bas-Rhin). Il note avec satisfaction le maintien de la recette à Schirmeck qui sera désormais ouverte le lundi et le mardi, mais ces deux jours ne tiennent pas compte des besoins exprimés par la population. Ainsi, et à titre d'exemple, aucune de ces dates ne correspond au jour de marché hebdomadaire, fixé le mercredi. Il est certain que des raisons budgétaires empêchent l'ouverture du service pendant toute la semaine. Le Gouvernement a indiqué dernièrement, par la voix de M. le ministre de l'intérieur, que l'Etat ne continuera pas longtemps à soutenir à bout de bras des administrations improductives et qu'il fallait réfléchir à des formules de services polyvalents. Or il existe un réseau comptable de l'Etat, présent sur l'ensemble du territoire national et ouvert en permanence, celui du Trésor public par l'intermédiaire de ses trésoreries (ex-perceptions). Ne pourrait-on pas envisager, pour la satisfaction des besoins des usagers et une efficacité renforcée du recouvrement des recettes publiques, de regrouper les activités comptables au sein de ce réseau. Il propose donc que soit envisagée une telle expérience dans la vallée de la Bruche de manière à mieux cerner les incidences de cette réforme, notamment au niveau des personnels des deux administrations concernées et de leur formation.

Réponse. – Pour de nombreux redevables de la recette locale de Schirmeck, notamment les distillateurs qui exercent en fin de semaine et bien souvent ailleurs qu'à leur domicile, l'ouverture de la recette en début de semaine leur permettait d'effectuer aussitôt les formalités pour l'obtention du congé nécessaire au transport de l'acool obtenu. Toutefois, la recette locale intermittente de Schirmeck sera désormais ouverte le mardi et le mercredi afin de tenir compte du jour de marché hebdomadaire fixé le mercredi. Dans la nécessaire politique d'aménagement du territoire engagée par le Gouvernement, la réorganisation des administrations financières occupe une place toute particulière. L'établissement de concertations entre les directions du ministère du budget a déjà permis de dégager des expérimentations conduites dans le cadre de la modernisation, de la polyvalence et de la préservation de leurs services en milieu rural.

Impôts locaux
(taxe d'habitation et taxes foncières - assiette - valeur locative - immeubles classés monuments historiques - normes de confort - eau potable)

9568. - 27 décembre 1993. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 1498 du CGI relatif à la taxe foncière sur le bâti et à la taxe d'habitation des immeubles à caractère exceptionnel qui prévoit que la valeur locative qui sert de base à ces deux impôts est celle des biens donnés en location à des conditions de prix normales ou par comparaison avec l'immeuble de référence qui doit être loué au 1er janvier 1970. Les articles 324 A à 324 Z de l'annexe II du CGI qui fixent les règles de calcul de la valeur locative sont muets sur l'existence ou l'absence d'eau potable. Or l'article H*R 111-3 du code de la construction et de l'habitation dispose que tout logement doit être pourvu d'une installation d'alimentation d'eau potable et d'une installation d'évacuation des eaux usées et le règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône (article 40) reprend les mêmes obligations. En outre, l'article 74 T de l'annexe II du CGI prévoit que l'exonération de certains produits de la location est conditionnée par la présence de ces deux normes minimales d'habitabilité. En conséquence, il lui demande comment l'administration fiscale prend en compte l'absence d'eau potable et/ou l'absence d'évacuation réglementaire des eaux usées pour fixer la valeur locative de maisons rurales classées monuments historiques, lorsque l'immeuble de référence possède ces deux normes minimales d'habitabilité, notamment l'alimentation en eau potable.

Réponse. - Les locaux d'habitation présentant un caractère exceptionnel, tels que des maisons classées monuments historiques, doivent être évalués selon les dispositions de l'article 1498 du code général des impôts. En pratique, en l'absence de locations consenties à des conditions de prix normales, l'évaluation est le plus souvent effectuée par comparaison avec un immeuble type. Les locaux types sont choisis en prenant principalement en compte la nature des biens (châteaux historiques, autres châteaux ou assimilés...) ainsi que les éléments de confort (chauffage central, présence de salles de bains...). L'évaluation est alors obtenue en appliquant à la surface de l'immeuble à évaluer la valeur locative unitaire du local type retenu pour la comparaison. De plus, cette évaluation est au besoin ajustée pour tenir compte des différences qui peuvent exister entre le local type et l'immeuble en cause notamment au regard de l'implantation et de l'environnement. En revanche, les caractéristiques techniques des dispositifs d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées ne rentrent pas en ligne de compte dans la détermination de l'évaluation cadastrale. Si aucun immeuble type ne peut être valablement retenu, il convient de procéder à une évaluation par voie d'appréciation directe, c'est-à-dire en appliquant un taux d'intérêt à sa valeur vénale.

Impôts locaux
(taxe d'habitation - calcul - contribuables conservant leur habitation principale mais résidant dans la commune de leur lieu de travail)

9575. - 27 décembre 1993. - **Mme Roselyne Bachelot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés engendrées par le mode de calcul de la taxe d'habitation. Lorsqu'un contribuable travaille dans une commune éloignée, mais conserve le logement qu'il occupe avec sa famille, c'est seulement cette habitation qui est dite résidence principale et qui ouvre droit aux abattements. Compte tenu des difficultés que connaît notre pays en matière d'emploi et afin d'inciter à la mobilité, nécessaire pour y remédier, elle lui demande s'il ne serait pas opportun de réviser le mode de calcul de la taxe d'habitation en vue de permettre aux personnes qui exercent une activité professionnelle dans une autre commune que celle du lieu de résidence dite principale de rendre cette résidence pour « motifs professionnels », éligible à l'abattement dans les mêmes conditions.

Réponse. - Il n'est pas envisageable d'étendre le bénéfice des abattements de taxe d'habitation aux logements autres que celui où le contribuable réside habituellement ou dans lequel sa famille, et notamment son conjoint, réside en permanence. En effet, les abattements sont fixés par les collectivités locales et amputent les bases imposées à leur profit, ce qui a pour effet de réduire sans contrepartie leurs ressources fiscales. En outre, reconnaître à certaines personnes une deuxième résidence principale pour des raisons professionnelles ne manquerait pas de créer un précédent qui pourrait être invoqué par d'autres personnes qui, pour d'autres motifs tout aussi dignes d'intérêt, sont tenues d'avoir deux résidences. Une telle mesure entraînerait de surcroît des transferts entre les redevables de la taxe d'habitation au détriment, notamment, des familles nombreuses.

Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : services extérieurs - services publics communaux - créances - recouvrement)

9694. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent les receveurs communaux, agents du Trésor, pour recouvrer les dettes des usagers des services publics communaux. En effet, les receveurs communaux sont chargés de procéder au recouvrement de ces créances selon les titres de recettes émis par les maires des communes, ordonnateurs de droit public. Or, dans de nombreux cas, ces receveurs se heurtent au problème de l'inaccessibilité des fichiers détenus par des services de l'Etat, ce qui a pour conséquence d'obliger les maires à prendre en compte les créances irrécouvrables et à les financer à travers les budgets communaux (admission en non valeur). Hormis les dettes des personnes en difficulté généralement prises en charge par les centres communaux d'action sociale, le problème se pose pour les débiteurs ayant quitté le territoire communal sans indiquer leur nouveau domicile. Pourtant, la nouvelle adresse de ces débiteurs est connue par de nombreux services (service des impôts, CAF, URSSAF, employeurs publics, etc.) qui refusent au titre de la législation sur la protection des libertés individuelles de communiquer ces renseignements aux receveurs communaux, eux-mêmes agents de l'Etat et soumis au secret professionnel. Cette situation entraîne donc à travers la fiscalité locale à faire supporter aux autres habitants les dettes des anciens habitants indélicats. Devant le développement de ces situations et l'aggravation des sommes en jeu, il souhaite connaître son analyse de cette situation intolérable et lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème délicat.

Réponse. - En application du troisième alinéa de l'article L. 81 du Livre des procédures fiscales, les comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts, droits et taxes prévus au code général des impôts bénéficient du droit de communication en ce qui concerne les documents mentionnés aux articles L. 83 à L. 95 du Livre des procédures fiscales. L'article L. 83 précité prévoit notamment que « les administrations de l'Etat, des départements et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes ainsi que les établissements ou organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative, doivent communiquer à l'administration, sur sa demande, les documents de service qu'ils détiennent sans pouvoir opposer le secret professionnel ». Dans un avis rendu le 11 septembre 1986, la commission permanente du Conseil d'Etat a considéré que les comptables du Trésor bénéficiaires du droit de communication précité étaient également habilités à en faire usage pour le recouvrement de toutes taxes ou produits recouvrés comme en matière de contributions directes. Les produits des collectivités et établissements publics locaux étant, en vertu de la loi, recouvrés comme en matière de contributions directes, les comptables du Trésor chargés de les recouvrer bénéficient du droit de communication fixé aux articles L. 81 et suivants du Livre des procédures fiscales. Dès lors, les organismes sollicités par les comptables du Trésor pour le recouvrement des produits des collectivités et établissements publics locaux - notamment ceux cités par l'auteur de la question - ne peuvent opposer le secret professionnel.

Impôts locaux
(taxe d'habitation - exonérations - conditions d'attribution - personnes âgées hébergées dans des établissements d'accueil)

9774. - 3 janvier 1994. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas particulier d'assujettissement à la taxe d'habitation des personnes âgées résidant en maison de retraite. Les pensionnaires de maisons de retraite gérées par des établissements publics ou des collectivités locales sont soumis à la taxe d'habitation si la pièce qu'ils occupent est destinée à un usage privatif. Ce sont les services fiscaux locaux qui sont chargés d'apprécier ce caractère privatif en se référant au règlement

intérieur desdits établissements et aux conditions d'habitation. En outre, si ces personnes sont encore propriétaires du domicile qu'elles occupaient auparavant et que ce dernier est meublé, elles sont taxées sur cette propriété, considérée comme résidence secondaire, et ne peuvent bénéficier ni d'un plafonnement ni d'un dégrèvement partiel. Il lui demande si des aménagements permettant d'éviter la double taxation à cet impôt local, de personnes âgées dont les ressources sont en général modestes, sont envisagées.

Réponse. – Les personnes âgées qui sont admises dans une maison de retraite et qui conservent la jouissance de leur ancien logement ne peuvent en principe bénéficier, pour ce logement, des mesures d'exonération ou de dégrèvement prévues en matière de taxe d'habitation dès lors que celui-ci ne constitue plus leur habitation principale. Toutefois, lorsqu'elles remplissent les autres conditions requises pour bénéficier de ces allégements, elles peuvent, sur réclamation adressée au directeur des services fiscaux de leur département, obtenir une remise gracieuse de leur imposition d'un montant égal à celui qui leur aurait été accordé si elles avaient continué à occuper leur ancien logement comme résidence principale. Cette remise est toutefois refusée s'il apparaît que ce logement constitue, en réalité, une résidence secondaire pour les membres de la famille et, en particulier, pour les enfants du contribuable. Cette mesure répond pleinement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

TVA
(récupération – décalage d'un mois – suppression – formalités)

9775. – 3 janvier 1994. – **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une modalité de la mise en œuvre de la suppression du décalage d'un mois en matière de TVA. Cette réforme, instituée par la première loi de finances rectificative de l'année et complétée par la loi de finances pour 1994, était très attendue. Elle va permettre un allégement sensible des charges de trésorerie des entreprises. L'Etat a consenti en leur faveur, en supprimant l'ancienne règle du décalage d'un mois, un effort tout à fait considérable en termes financiers. C'est pourquoi il ne faudrait pas qu'une modalité d'application de cette réforme, secondaire en apparence, mais non négligeable en pratique, en limite la portée. Or, selon les informations fournies par certains professionnels, chefs d'entreprises, banquiers, responsables de chambres d'industrie notamment, les formulaires adressés aux entreprises pour obtenir le remboursement du décalage de TVA sont beaucoup trop complexes. Il semblerait même que cette complexité conduise parfois des patrons de PME à renoncer à leur droit. Il demande donc au Gouvernement de faire état de son sentiment sur ce point et d'indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à la difficulté évoquée.

Réponse. – Comme le souligne l'honorable parlementaire, la suppression du décalage d'un mois de TVA est une mesure essentielle de soutien des entreprises et de l'emploi. Le texte voté au mois de juin 1993 a permis à 82 p. 100 des entreprises de bénéficier immédiatement et sans formalisme particulier de l'avantage de trésorerie procuré par la suppression de la règle du décalage d'un mois en matière de TVA. Le remboursement anticipé mis en œuvre à partir d'octobre a permis de porter cette proportion à 97 p. 100. La mise en œuvre de cette mesure a pu conduire à une certaine complexité de la loi, mais, à cet égard, la déclaration spécifique qui permet de calculer la déduction de référence, puis de constituer la créance sur l'Etat, ne fait que reprendre les termes du texte adopté par le Parlement. Pour informer les entreprises et leurs conseils des modalités d'application du dispositif, un dossier détaillé comprenant notamment un fac-similé de la déclaration spécifique et des fiches techniques a été diffusé dès le 10 juillet 1993 à la presse, aux revues spécialisées et aux organismes professionnels. Cette information a été ensuite relayée par les préfets et les directeurs des administrations financières dans chaque département. Les directeurs des services fiscaux ont été invités à désigner dans leur direction un correspondant chargé de répondre aux questions posées tant par les entreprises que par leurs conseils et les fonctionnaires des impôts restent bien entendu disponibles au plan local pour faciliter les démarches des redevables. Ces dispositions ont pu répondre aux difficultés signalées. Ces efforts ont permis d'assurer une bonne mise en œuvre de la mesure comme le montre le premier bilan du remboursement public en janvier : à cette date 41 milliards de francs sur les 45 milliards que représente la mesure étaient remboursés. Cette appréciation est partagée par les entreprises : un sondage récent a montré que pour 72 p. 100 des entreprises l'application de cette mesure était jugée satisfaisante.

Impôt sur le revenu
(déductions – pensions alimentaires – enfants majeurs étudiants – plafonnement)

10038. – 17 janvier 1994. – **M. Pierre Favre** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des personnes divorcées, père ou mère d'enfants majeurs étudiants, pour lesquelles le jugement de divorce met à leur charge le versement d'une pension alimentaire. Il semblerait que les services fiscaux, pour établir l'impôt à payer, ne prennent en compte, dans le cas où les enfants ne sont pas à charge, qu'une pension alimentaire plafonnée par la loi de finances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la totalité de cette pension, déterminée par la justice, puisse être prise en considération par les services fiscaux.

Réponse. – La limite de déduction de la pension alimentaire versée à un enfant majeur est fixée de manière que l'avantage fiscal maximum ainsi obtenu soit égal à l'avantage maximum accordé au contribuable qui compte un enfant à charge. Ainsi, pour l'imposition des revenus de 1993, l'avantage en impôt procuré par une demi-part supplémentaire de quotient familial est plafonné à 15 400 F. Le parent divorcé qui verse une pension alimentaire à son enfant majeur peut pour la même année déduire de son revenu global une pension au plus égale à 27 120 F, soit un gain maximum d'impôt de 27 120 F × 56,8 p. 100 = 15 400 F. Il est à noter que, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu engagée dans la loi de finances pour 1994, le plafond de la déduction autorisée a été porté de 22 730 F pour l'imposition des revenus de 1992 à 27 120 F, ce qui représente une revalorisation de près de 20 p. 100.

Impôts locaux
(impôts directs – exonération – terrains militaires – conséquences)

10086. – 17 janvier 1994. – **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des communes avec emprises de terrains militaires qui représentent de vastes étendues de terrains couvrant jusqu'à la moitié de la superficie de la commune : cela représente pour la commune un « préjudice fiscal » important quand ces communes sont situées en agglomération, c'est-à-dire quand les militaires vivent le plus souvent à l'extérieur de la commune. Une loi de finances pourrait corriger cet état de fait en adoptant le principe que la collectivité (ici l'Etat) qui vote l'exonération compense la collectivité qui devrait en bénéficier comme l'Etat le fait actuellement pour les exonérations partielles de taxe professionnelle et totales de taxes d'habitation et de foncier bâti pour certaines catégories de contribuables. Une autre approche serait la création, dans le cadre de la répartition de la DGF, d'une dotation de compensation spécifique.

Réponse. – Les propriétés non bâties appartenant à l'Etat ne sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés non bâties qu'à la double condition d'être improductives de revenus et d'être affectées à un service public ou d'utilité générale. Ces conditions sont interprétées de manière restrictive afin de préserver l'intérêt des collectivités locales. Ainsi, les terrains militaires qui font l'objet d'une amodiation autorisant le pacage des animaux ou la récolte des herbes sont considérés comme productifs de revenus et par suite, assujettis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Par ailleurs, l'exonération de taxe foncière des terrains militaires est prise en compte dans le calcul de l'effort fiscal retenu pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement, au même titre que s'ils étaient imposés. Enfin, les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de prévoir des mesures particulières de compensation ou l'attribution de subventions en faveur des communes sur le territoire desquelles ces terrains sont implantés.

Handicapés
(allocation aux adultes handicapés – conditions d'attribution)

10168. – 17 janvier 1994. – **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur un amendement à la loi de finances qu'il a proposé tendant à écarter du bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) des personnes présentant une incapacité dont le taux est inférieur à 50 p. 100 et qui sont dans l'impossibilité de trouver du travail en raison d'un problème de santé. L'allocation adulte handicapé étant versée par l'Etat, une telle mesure lui économiserait 300 millions de francs ; toutefois les personnes en cause se retourneront vers le revenu minimum d'insertion, augmentant ainsi le transfert de charges vers les départements (en couverture maladie et en insertion). Il se permet de lui demander de prendre en considération les conséquences d'un tel amendement.

Réponse. – L'article 95 de la loi de finances pour 1994 modifie les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour mettre fin aux dérives constatées notamment par la Cour des comptes dans un rapport consacré aux politiques sociales en faveur des personnes handicapées adultes. Ces conditions d'attribution ont été fixées par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées (articles L. 821-1 et 2 du code de la sécurité sociale). Cette réforme concerne les personnes dont le taux d'incapacité permanente est inférieur à 80 p. 100 et porte dès lors sur la rédaction de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale. Celui-ci dispose que l'AAH peut être versée aux personnes ayant une incapacité inférieure à 80 p. 100 et qui sont dans l'impossibilité reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel de se procurer un emploi en raison de leur handicap. L'article 95 de la loi de finances pour 1994 instaure le principe d'un « taux plancher » d'incapacité permanente fixé par voie réglementaire au-dessous duquel l'AAH ne peut plus être perçue à compter du 1er janvier 1994 par les nouveaux demandeurs. Ce taux devrait correspondre au seuil fixé par le nouveau guide barème d'évaluation du handicap (décret n° 93-1216 du 4 novembre 1993), au-dessous duquel l'incapacité reste compatible avec une vie quotidienne et socio-professionnelle. Les personnes qui ne pourraient plus prétendre au bénéfice de l'AAH estimées au maximum à 13 000 peuvent enfin faire une demande d'allocation RMI et bénéficier d'un projet d'insertion. Il est rappelé que l'allocation d'insertion proprement dite est exclusivement à la charge de l'Etat. Cependant, compte tenu de l'incidence probable de cette réforme sur la participation des départements aux dépenses d'insertion, un amendement a été introduit à l'article 95 de la loi de finances aux termes duquel : « Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article, le Gouvernement présentera un rapport au Parlement évaluant les incidences et tirant les conséquences de ce dispositif sur la situation financière des départements. »

Télévision
(redevance – exonération – aveugles et malvoyants)

10209. – 17 janvier 1994. – **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre du budget** que pour être exonéré de la redevance télévision il faut être âgé de soixante et un ans révolus au 1er janvier 1994 et ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu et vivre seul ou avec son conjoint et, le cas échéant, avec des personnes à sa charge au sens de l'impôt sur le revenu ou d'autres personnes non passibles de l'impôt sur le revenu ou être atteint d'une infirmité ou d'une invalidité au taux minimum de 80 p. 100 et ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu et vivre seul ou avec son conjoint et le cas échéant avec des personnes à sa charge au sens de l'impôt sur le revenu ou d'autres personnes non passibles de l'impôt sur le revenu ou une tierce personne chargée d'une assistance permanente ou des parents en ligne directe, s'ils sont eux-mêmes non passibles de l'impôt sur le revenu. Il ressort de cette énumération que les aveugles et les malvoyants ne sont pas automatiquement exonérés de la redevance télévision. Pour être exonérés, ils doivent comme les autres handicapés répondre à d'autres critères. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable de tenir compte de la spécificité des handicapés de la vue et les exonérer de cette taxe.

Réponse. – Aux termes de l'article 11 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié par le décret n° 93-1314 du 20 décembre 1993 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision sont exonérés de cette taxe parafiscale, d'une part, les personnes nées avant le 1er janvier 1933 et, d'autre part, les mutilés et invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité au taux minimum de 80 p. 100. En outre, ces deux catégories d'ayants droit ne doivent pas être passibles de l'impôt sur le revenu et de l'impôt de solidarité sur la fortune ou être passibles d'une cotisation d'impôt sur le revenu non mis en recouvrement. Ils doivent également vivre seuls ou avec leur conjoint et, le cas échéant, avec des personnes à charge ou avec des personnes non redevables de l'impôt sur le revenu, à l'exception de la personne chargée d'une assistance permanente en cas d'invalidité. Il en résulte que les malvoyants et les aveugles qui remplissent les conditions énoncées plus haut peuvent obtenir l'exonération de la redevance. Admettre une mesure d'exonération pour une catégorie particulière d'invalides sans prendre en considération leurs ressources entraînerait des disparités de traitement qui conduiraient inévitablement à des demandes reconventionnelles de la part de personnes atteintes d'autres infirmités. D'une manière générale, il n'apparaît pas possible d'aller au-delà des dispositions actuelles pour accorder l'exonération de la redevance au vu du seul critère de l'invalidité, compte tenu de la perte de recettes que n'autorisent pas les besoins actuels de financement des organismes du secteur public de l'audiovisuel, bénéficiaires de cette taxe.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt – conditions d'attribution – souscription au capital de sociétés nouvelles)

10603. – 31 janvier 1994. – **M. Roger Lestas** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 199 *terdecies* du code général des impôts prévoit une réduction d'impôt en faveur des salariés qui souscrivent en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital intervenant dans les trois ans qui suivent la date de constitution d'une société nouvelle ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise. En l'état actuel des textes, seules les entreprises industrielles sont concernées par cette mesure. Ainsi, un salarié ayant investi afin de conserver l'entreprise de vente et de réparation de matériels agricoles qui l'employait et qui a été placée en liquidation judiciaire se voit-il refuser le bénéfice de la réduction d'impôt ; ce qu'il ressent comme une injustice, la société comptant aujourd'hui 8 salariés. Il lui demande donc si, afin de favoriser la relance des petites entreprises et diminuer le chômage, il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de la réduction d'impôt aux sociétés non industrielles.

Réponse. – La réduction d'impôt accordée sous certaines conditions pour les souscriptions en numéraire au capital d'une société nouvelle ayant pour objet le rachat d'une entreprise par ses salariés, qui est codifiée à l'article 199 *terdecies* A du code général des impôts, s'applique non seulement aux rachats d'entreprises ayant une activité industrielle ou commerciale, mais également aux rachats d'entreprises ayant une activité non commerciale ou agricole. Ces dispositions répondent donc aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux
(taxe d'habitation – exonération – conditions d'attribution – personnes âgées)

10617. – 31 janvier 1994. – **M. Thierry Lazaro** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 21 de la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 et de son application concernant l'appréciation de la condition de ressources pour obtenir l'exonération de la taxe d'habitation en faveur des personnes âgées et de condition modeste. En effet, les personnes âgées non imposables sur le revenu devraient normalement pouvoir bénéficier de cette exonération. Pourtant, le calcul d'une cotisation de référence (avant l'imputation des réductions d'impôt et de la réduction pour la part d'épargne des assurances vie en particulier) limite les cas d'exonération. Cette modification entraîne pour de nombreuses personnes âgées, jusqu'à présent non imposables, une double diminution de leur revenu, l'une provenant de l'effort d'épargne consenti, l'autre résultant de leur imposition à la taxe d'habitation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de cette situation paradoxale.

Réponse. – L'article 21 de la loi de finances pour 1991 réserve les exonérations de taxe d'habitation aux seuls contribuables dont la non-imposition est directement liée à la modicité de leurs res-

sources. En revanche, ceux qui sont non imposables à l'impôt sur le revenu pour d'autres raisons, par exemple du fait de l'imputation des réductions d'impôt, sont écartés du bénéfice de cette mesure. L'extension du nombre et de l'importance des allégements en matière de taxe d'habitation oblige, en effet, à limiter strictement ceux-ci aux seules personnes diposant de ressources modestes. Cette disposition, qui permet de mieux appréhender les facultés contributives réelles des contribuables, est donc équitable. Il n'est pas envisagé de revenir sur son principe.

Télévision
(redevance – réglementation – hôtellerie)

11126. – 14 février 1994. – **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'assujettissement à la redevance de télévision dans le secteur hôtelier. La législation en vigueur prévoit que les hôteliers doivent s'acquitter de cette taxe pour les postes de télévision dont ils disposent dans leurs chambres. Si des exonérations partielles sont possibles, elles ne concernent toutefois pas les dix premiers téléviseurs des hôtels. Le paiement de la redevance constitue une lourde charge pour les hôteliers. Il pénalise fortement les responsables des petites entreprises qui sont moins susceptibles de bénéficier d'exonération car possédant moins de téléviseurs et dégageant un chiffre d'affaires moins élevé. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour alléger l'acquittement de la redevance dans le secteur hôtelier, en particulier pour les petits hôtels.

Réponse. – L'article 3 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision prévoit que la détention dans un même établissement, de dix postes récepteurs de télévision « noir et blanc » et de dix postes de récepteurs de télévision « couleur » donne lieu, pour chacun de ces appareils, à la perception de la redevance. Dans chaque catégorie, un abattement de 25 p. 100 est appliqué du onzième au trentième appareil de même nature. Il est porté à 50 p. 100 à partir du trente et unième appareil. Compte tenu du maintien du tarif dégressif déjà prévu par le précédent décret (n° 82-971 du 17 novembre 1982), il ne peut être envisagé d'apporter une dérogation à ces dispositions au profit d'une seule catégorie de redevables – les hôteliers – en dehors même du risque de voir se multiplier les demandes reconventionnelles de la part d'autres établissements qui détiennent plusieurs postes récepteurs de télévision. En effet, il en résulterait une perte de recettes de la redevance que n'autorisent pas les besoins financiers actuels du service public de l'audiovisuel, bénéficiaire de la taxe.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale – cotisations d'assurance maladie complémentaire – déductions – retraités)

11505. – 21 février 1994. – **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la charge importante que représentent pour certaines personnes – chômeurs, retraités – les cotisations à une mutuelle ou assurance privée afin de réduire la part des dépenses de santé non remboursée restant à leur charge. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas envisageable d'instituer, sous conditions de ressources, une déduction du revenu imposable desdites cotisations pour ces catégories de la population et ce dans la mesure où d'autres réductions d'impôt sur le revenu existent déjà pour des dépenses à caractère non obligatoire telles que assurance-vie, cotisations versées à des organisations syndicales.

Réponse. – Seules sont déductibles, pour l'ensemble des contribuables, les cotisations sociales versées dans le cadre d'un régime obligatoire. Tel est le cas des cotisations de sécurité sociale dont le caractère obligatoire résulte de la loi. C'est également en application de ce principe que les salariés peuvent déduire, dans certaines limites, les versements à un régime complémentaire de prévoyance rendu obligatoire par une convention collective, un accord d'entreprise ou une décision de l'employeur. L'adhésion individuelle à un système facultatif complémentaire s'inscrit dans une toute autre perspective : le contribuable décide de consentir librement à des charges immédiates qui lui permettront de disposer ultérieurement de prestations supplémentaires qui, dans tous les cas, sont placées hors du champ d'application de l'impôt sur le revenu. Du plus, la mesure proposée aurait, pour un avantage individuel relativement faible, un coût budgétaire incompatible avec les contraintes actuelles.

COMMUNICATION

Radio
(RMC – privatisation – perspectives)

4407. – 26 juillet 1993. – S'agissant de l'état d'avancement du projet de privatisation de Radio Monte-Carlo, **M. Laurent Dominati** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui indiquer vers quelle date sera publié le cahier des charges fixant les conditions de cette privatisation, à quel moment les candidats au rachat devront déposer leurs offres et quels seront les délais dans lesquels interviendra la saisine du CSA. Il demande qu'il lui soit indiqué, à cet égard, si le CSA prendra en considération les seuils anticoncentration tels qu'ils sont actuellement fixés ou, au contraire, d'autres règles qui résulteraient de l'adoption éventuelle d'un nouveau projet de loi par le Parlement. Il souhaiterait enfin connaître le rôle qu'il a assigné, dans cette opération, à l'actuel président de la SOFIRAD ainsi que la suite qu'il entend réserver au rapport des deux experts désignés par lui.

Réponse. – En l'absence d'une offre financière d'un niveau permettant la sauvegarde des intérêts patrimoniaux de l'Etat, le Gouvernement a décidé de suspendre la procédure de privatisation de RMC.

Radio
(RMC Moyen-Orient – rachat par le Maroc – perspectives)

4650. – 2 août 1993. – **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les risques de voir l'Etat marocain se porter acquéreur de RMC Moyen-Orient. Les difficultés financières ne sauraient légitimer une prise de participation du Maroc dans une radio de souveraineté française. C'est la crédibilité et l'indépendance de cette station française qui seraient menacées par un pays connu pour ses atteintes aux droits de l'homme. Aussi il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que l'indépendance et l'avenir de RMC Moyen-Orient soient assurés.

Réponse. – Le ministre de la communication et le ministre des affaires étrangères viennent de recevoir les conclusions de la mission sur la SOMERA confiée à MM. Xavier Gouyou-Beauchamps et Bernard Miyet. La mission a conclu que, en l'absence d'un réel intérêt économique, il paraît peu opportun de rapprocher RMC Moyen-Orient, radio de souveraineté française, de MEDI 1, radio marocaine dont la SOFIRAD est actionnaire à 49 p. 100. Ni MEDI 1, ni RMC Moyen-Orient n'en tireraient avantage et, de surcroît, les possibilités de développement d'autres formes de coopération entre la France et le Maroc risqueraient d'en pâtir ultérieurement.

Audiovisuel
(politique et réglementation – perspectives)

6548. – 11 octobre 1993. – **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation dramatique de la SFP. Il avait déjà posé, le 22 juin dernier, une question écrite concernant les risques d'un rachat éventuel par une société anglaise des stocks de costumes appartenant à la SFP et utilisés par les producteurs audiovisuels français. A ce jour, aucune réponse n'a été apportée. Le Gouvernement cherche à accélérer le processus de privatisation de ladite société française de production, ce qui constitue un nouveau coup porté par l'actuelle majorité au service public audiovisuel. Quelles sont les raisons qui ont motivé le refus d'une table ronde sur l'avenir de la SFP et plus largement du service public audiovisuel ? Face à de tels processus de déréglementation, outils juridiques du libéralisme, quelles mesures seront prises par le Gouvernement pour éviter que le service public audiovisuel devienne le laissé-pour-compte de la communication. – ***Question transmise à M. le ministre de la communication.***

Réponse. – Le 22 juin 1993, l'honorable parlementaire avait posé une question concernant l'avenir de la filiale costumes de la SFP. La réponse à cette question a été publiée au *Journal officiel* de la République française du 28 février 1994. En ce qui concerne

l'avenir du secteur public, le Gouvernement met en place les recommandations de la commission sur l'avenir de la télévision publique présidée par M. Jacques Campet, qui se traduiront par un recentrage et un renforcement des missions de service public du secteur public de la communication audiovisuelle. Dans ce cadre, les cahiers des charges des deux sociétés nationales de programmes France 2 et France 3 sont en cours de modification. Par ailleurs, le secteur de la communication audiovisuelle est consolidé avec la création de la chaîne du savoir, de la formation et de l'emploi qui a donné lieu à un débat au Parlement dans le cadre du vote de la loi du 1er février 1994.

Télévision
(France 3 – journal télévisé –
présentation de certaines informations)

7812. – 15 novembre 1993. – **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la présentation obséquieuse, au journal télévisé de France 3, le 30 septembre dernier, de l'accord passé entre certains syndicats représentatifs des professions de santé et la Caisse nationale d'assurance maladie. Il s'étonne de la nature des informations présentées et de la couverture de l'événement, qui dérogent aux règles déontologiques essentielles dans l'audiovisuel. Il lui demande si, en raison du caractère de service public de France 3, ces propos n'appellent pas de droit de réponse et si, à l'avenir, des manquements aussi élémentaires aux règles d'exercice de la profession journalistique ne pourraient pas être sanctionnés par les autorités compétentes.

Réponse. – La loi du 30 septembre 1986 modifiée ayant affirmé le principe de la liberté de communication, les chaînes publiques sont donc seules responsables de leur programmation et, par conséquent, du traitement et du contenu de l'information dans le cadre des missions qui leur sont imparties par leur cahier des charges, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. En conséquence, il appartient à cette instance de régulation de donner son avis sur la présentation, faite au journal télévisé de France 3, du dossier portant sur la maîtrise des dépenses de santé.

Audiovisuel
(réseaux câblés – normes – réglementation)

11257. – 14 février 1994. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'arrêté du 27 mars 1993 fixant les spécifications techniques d'ensemble applicables aux réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion et de télévision. Pour certains réseaux anciens, implantés en zone d'ombre, la mise en conformité exigée du passage à trente canaux minimum transportés engendrerait des investissements insupportables pour la collectivité et les abonnés situés en milieu rural. Aussi lui demande-t-il d'examiner la possibilité de dispenser les réseaux anciens, situés en milieu rural, en zone d'ombre et construits antérieurement au lancement du plan câble, de l'obligation de transporter au moins trente canaux de télévision.

Réponse. – L'honorable parlementaire demande s'il ne serait pas possible de prévoir des dispositions dérogatoires à l'arrêté du 27 mars 1993 fixant les spécifications techniques d'ensemble applicables à tous les réseaux distribuant par câble des services de télévision, pour les réseaux construits antérieurement au lancement du plan câble dans les zones d'ombre. Pour ce qui concerne les réseaux construits avant le 28 mars 1993, l'article 7 de l'arrêté du 27 mars 1993 prévoit un délai de deux ans pour la mise en conformité des réseaux soumis à autorisation d'exploitation par le CSA, mais aucun délai pour les réseaux soumis à simple déclaration. Ce n'est qu'en cas de modification d'un réseau que celui-ci doit être immédiatement mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 27 mars 1993. Les réseaux de zone d'ombre, qui sont soumis à simple déclaration aux termes de l'article 43-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, puisqu'ils ne distribuent que les chaînes de télévision diffusées par voie hertzienne terrestre, ne sont donc pas obligés de se mettre en conformité avec ces spécifications techniques. On peut toutefois remarquer que l'obligation de pouvoir transporter 30 chaînes de télévision est relativement modeste puisque la norme NFC 90-120, applicable avant l'arrêté et depuis de très nombreuses années aux antennes collectives, prévoyait une capacité de 45 canaux dans les bandes de fréquences métriques et décimétriques (VHF-UHF). Ainsi un réseau câblé qui ne serait capable de transporter que 30 chaînes de télévision aurait une capacité inférieure aux antennes collectives réalisées selon les anciennes normes. De ce point de vue, l'arrêté du 27 mars 1993, qui rend obligatoire le respect des spécifications techniques est en retrait par rapport aux anciennes normes non obligatoires. Enfin, il paraît souhaitable, même si ce n'est pas obligatoire, de mettre rapidement les anciens réseaux en conformité avec les spécifications techniques en vigueur, de façon à pouvoir distribuer les très nombreuses chaînes de télévision diffusées par satellite et ainsi fournir un service équivalent, ou meilleur, à celui reçu par une installation individuelle de réception satellites. Faute de cette mise aux normes, les habitants des zones où il existe un ancien réseau s'équiperont de paraboles individuelles pour recevoir les chaînes diffusées par satellite dont le nombre va rapidement augmenter dès 1995 avec la mise en œuvre de la compression numérique sur ces satellites.

Audiovisuel
(politique et réglementation –
participation de médecins à des émissions de radio ou de télévision)

11352. – 21 février 1994. – **M. Patrick Balkany** appelle l'intérêt de **M. le ministre de la communication** sur la participation des médecins à des émissions de télévision et de radio. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les limites apportées à de telles participations au regard de l'objet des émissions concernées. Il lui demande de lui préciser si des restrictions sont posées en ce qui concerne des programmes dont la nature est pluraliste ou essentiellement de divertir le téléspectateur ou l'auditeur, dès lors qu'aucune publicité directe n'est faite par un praticien pour son établissement ou en vue d'élargir sa clientèle.

Réponse. – Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aucun texte législatif ou réglementaire relatif à l'audiovisuel ne prévoit directement le cas de la participation des médecins dans les émissions de télévision ou de radio quel que soit leur objet. Les services de communication audiovisuelle disposent ainsi d'une totale liberté d'appréciation pour inviter les praticiens de leur choix. Cependant, l'article 1er de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, relative à la liberté de communication, dispose que cette liberté peut être limitée si certains programmes portent atteinte à la dignité de la personne humaine. De ce fait, il appartient aux organismes de radiodiffusion sonore et de télévision de vérifier la ligne éditoriale des émissions qui traitent de sujets d'ordre médical et de sélectionner les personnes qui s'exprimeront au nom du corps médical, afin de protéger la dignité des malades et l'honneur de la profession. De surcroît, aux termes du premier alinéa de l'article 33 du décret n° 79-506 du 28 juin 1979 portant code de déontologie médicale, tout praticien doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. Sont ainsi prohibées, par application des articles 23 et 31 du décret précité, les manifestations spectaculaires touchant à la médecine et n'ayant pas exclusivement un but scientifique et éducatif, ainsi que la divulgation, dans le public non médical, d'un procédé nouveau de diagnostic ou de traitement insuffisamment éprouvé, au cours d'une communication non assortie des réserves qui s'imposent. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dont l'attention avait été appelée par le Conseil national de l'ordre des médecins, a indiqué, dans un courrier en date du 6 avril 1992, qu'il ne disposait « d'aucun pouvoir de contrôle *a priori* sur la politique d'invitation des chaînes, qui lui permettrait, par exemple, d'intervenir lorsque sont invités à l'antenne des guérisseurs ». L'instance de régulation a toutefois adopté une recommandation n° 92-03 du 24 avril 1992 relative aux émissions dites de « télévérité » ou à la reconstitution de faits vécus, dans laquelle elle affirmait, entre autres, que la souffrance, le désarroi ou l'exclusion devaient être montrés avec retenue et non faire l'objet de dramatisation complaisante. Par ailleurs, à la suite d'une émission de variété récemment diffusée sur une chaîne de télévision à une heure de grande écoute, au cours de laquelle des médecins plasticiens ont détaillé leur spécialité et révélé leurs tarifs, le Conseil national de l'ordre des médecins a rédigé un communiqué, intitulé « Halte à la médecine spectacle » qui faisait part de son indignation devant « la prolifération d'émissions vantant les mérites de médecins davantage préoccupés de leur propre promotion que de donner des soins aux malades ou de promouvoir la santé publique ». A cette occasion, l'instance ordinale a rappelé qu'elle était chargée par la loi « de veiller au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement indis-

pensables à l'exercice de la médecine et à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels contenus dans le code de déontologie ».

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Politique extérieure
(francophonie - développement - perspectives)

11484. - 21 février 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent au rayonnement de la langue française. Il apparaît en effet que la loi sur l'emploi du français, adoptée en 1975, s'est trouvée au fil des ans privée de la plupart de ses effets. Comme l'a souligné le sommet francophone de l'île Maurice en 1994, il apparaît important qu'une nouvelle loi, qui serait actuellement en préparation, soit présentée au Parlement dans les meilleurs délais, afin de rétablir et de développer l'emploi de la langue française en toutes circonstances. Il lui demande donc l'état actuel de ce projet de loi et les perspectives de sa présentation devant le Parlement.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la francophonie remercie l'honorable parlementaire de son intérêt pour la législation relative à l'emploi de la langue française, manifesté dans sa question du 21 février 1994. Le 23 février, le Conseil des ministres a adopté un projet de loi relatif à l'emploi de la langue française qui sera soumis au Parlement lors de la session du printemps et déposé, dans un premier temps sur le bureau du Sénat.

DÉFENSE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions - gendarmerie - prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales - pensions de réversion - taux)

11738. - 28 février 1994. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur l'insuffisance des pensions de retraite des personnels de la gendarmerie. En effet, les gendarmes en retraite revendiquent depuis longtemps l'amélioration de leur situation, en particulier pour ce qui concerne l'indemnité de sujétions spéciales de police, et le taux des pensions de reversion. L'intégration dans la pension de retraite de l'indemnité de sujétions spéciales de police a été refusée aux gendarmes, essentiellement en raison de considérations budgétaires. Or, cet avantage, qui a déjà été consenti aux policiers, aux pompiers, aux douaniers et aux surveillants pénitentiaires, devrait également l'être à la gendarmerie. Quant aux pensions de reversion au profit des veuves de gendarmes, leur taux actuel de 50 p. 100 pourrait bénéficier d'une majoration. En effet, les contraintes subies par les femmes de gendarmes du fait de la profession de leur époux, leur ont souvent interdit de travailler et de se constituer une retraite personnelle. Aussi serait-il légitime de leur permettre de recevoir une pension supérieure à 50 p. 100 de la retraite de leur défunt mari. Il lui demande quelles mesures il entend prendre permettant l'intégration dans la pension de retraite de l'indemnité de sujétion spéciale de police, et la majoration du taux des pensions de reversion.

Réponse. - Les différents points évoqués appellent les remarques suivantes : 1) Les militaires retraités de la gendarmerie bénéficient, en application de l'article 131 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983, de l'intégration progressive sur 15 ans du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1998, de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de leur pension de retraite. Cet étalement a été motivé par l'augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur la solde des militaires en activité de service, mais également par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure. Il est certain que ces arguments gardent leur force et qu'il convient de veiller tout à la fois à la situation des militaires de la gendarmerie en activité de service et à la nécessaire maîtrise des finances publiques. Le ministre d'Etat, le ministre de la défense n'en demeure pas moins attaché à la poursuite de toute action allant dans le sens d'une amélioration de la situation des retraités de la gendarmerie. C'est pourquoi ce dossier ne sera pas clos avant qu'ait été recherchée la possibilité, si minime soit-elle dans le contexte financier actuel, de faire aboutir cette très ancienne revendication des associations qui représentent ces personnels. 2) Les épouses de militaires éprouvent des difficultés compte tenu des mutations fréquentes de leur mari pour effectuer une carrière et obtenir une retraite personnelle. Toutefois, elles bénéficient de dispositions relatives aux pensions de réversion globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, les veuves de militaires de carrière perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, pension qui peut atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de 55 ans, son montant étant calculé en fonction de ses autres ressources personnelles. Il est à noter que la pension de réversion des ayants cause des militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger est portée à 100 p. 100 de la solde de base. En outre, le montant de la pension de réversion des veuves de militaires de la gendarmerie, du fait de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les pensions de retraite des gendarmes, augmentera de 20 p. 100 entre 1984 et 1998. Il apparaît difficile, dans un contexte de nécessaire maîtrise des finances publiques, de modifier le taux de la pension de réversion. Cependant, lorsque pour faire face à certaines situations particulières, les dispositions actuellement en vigueur s'avèrent insuffisantes, le ministre de la défense, par l'intermédiaire des services de l'action sociale des armées, peut accorder des aides exceptionnelles afin d'exprimer le soutien de la communauté militaire.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM
(Guadeloupe : aéroports - construction - financement)

10488. - 31 janvier 1994. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que les dernières évaluations de la construction de l'aérogare passagers et de l'aérogare fret du département de la Guadeloupe portent le coût global du projet à 860 millions de francs, montant retenu au 11e plan, dans le plan de développement Etat-région et qui figure aussi dans les cadres communautaires d'appui proposés par l'Europe. Or il semblerait que l'enveloppe de l'opération soit bloquée à 770 millions de francs pour entraîner l'annulation de la construction de l'aérogare fret, ce qui suscite de graves inquiétudes. Il lui demande ce qu'il compte faire pour ne pas décevoir les entreprises guadeloupéennes et pour doter la Guadeloupe de cette plate-forme indispensable à l'exploitation fonctionnelle du nouvel aéroport.

Réponse. - Le programme initial de l'opération du basculement au nord des installations terminales de l'aéroport de Pointe-à-Pitre - Le Raizet a été estimé à 770 MF, dont 75 MF de provision pour aléas. Le maintien de ce coût total des travaux prévus a été confirmé par le président de la CCI en août 93 au ministère de l'équipement, des transports et du tourisme. De nouvelles évaluations du coût des travaux, basées sur des éléments qui doivent être expertisés, ont, effectivement, été réalisées par la chambre de commerce et d'industrie en fin d'année 1993. Selon ces nouveaux chiffrages, l'investissement total révisé s'élèverait maintenant à 860 MF. Le niveau des crédits budgétaires et la situation difficile des compagnies aériennes, mises à contribution par le biais de l'augmentation des taxes aéroportuaires afin de rembourser les emprunts contractés par la CCI pour faire face à une partie de cette charge nouvelle, ne permettent pas d'envisager en six mois une telle augmentation du coût d'objectif de l'opération. La provision pour aléas et des économies compensant une partie des surcoûts doivent conduire au respect de l'enveloppe initiale. Par ailleurs, si une telle augmentation à 860 MF était acceptée en l'état, elle risquerait d'être aussi couverte en partie par des crédits européens, sous réserve de l'accord de l'Union européenne, crédits européens qui ne seraient alors plus disponibles pour d'autres projets utiles au développement de la Guadeloupe. Une mission d'expertise du coût de ce projet doit se rendre en Guadeloupe.

ÉCONOMIE

Epargne
(PEL – utilisation dans le cadre d'une société civile immobilière à caractère familial – réglementation)

8960. – 13 décembre 1993. – **M. Eric Duboc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les sociétés civiles immobilières constituées dans un cadre familial entre parents et enfants. Il semblerait que les plans épargne logement ne peuvent être utilisés dans le cas d'une SCI. Ne serait-il pas envisageable de permettre l'utilisation des PEL pour les SCI à caractère familial au moment où des mesures importantes sont prises pour relancer le bâtiment ?

Réponse. – Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'épargne logement prévoient que les prêts d'épargne logement sont accordés à des personnes physiques et ne peuvent donc être affectés au financement de logements détenus par des sociétés civiles immobilières (SCI). Il est toutefois admis que les titulaires de plans et de comptes d'épargne logement, désireux de financer un logement destiné à leur résidence principale et situé dans un immeuble collectif détenu par une SCI d'attribution, puissent bénéficier d'un prêt d'épargne logement sous réserve du respect de certaines conditions cumulatives. A cet égard, seules sont concernées les SCI dont les statuts sont conformes aux articles L. 212-1 à L. 212-9 du code de la construction et de l'habitation. Par ailleurs, les opérations éligibles à l'épargne logement concernent les immeubles divisés en fractions destinées à être attribuées aux associés de la SCI en propriété proportionnellement à leurs apports ; le lot attribué au bénéficiaire d'un prêt d'épargne logement doit constituer un logement. Les SCI concernant un seul logement sont donc exclues du bénéfice de ces dispositions.

Publicité
(politique et réglementation – loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 – application – entreprises fabriquant des produits et présentoirs publicitaires)

9353. – 20 décembre 1993. – **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les sociétés de publicité sur lieu de vente, lesquelles, comme leur nom l'indique, fabriquent notamment des produits et des présentoirs publicitaires. Il souhaiterait savoir si elles sont visées par les dispositions de la loi Sapin dans les rapports qu'elles entretiennent avec les agences publicitaires ou tout intermédiaire d'annonceurs en qualité de sous-mandataire. Dans ce cas, toute référence nominative ou figurative portée sur le produit et se rapportant à l'annonceur ou à une marque détenue par lui, peut-elle être valablement retenue par ces sociétés comme critère d'application des dispositions de la loi Sapin. – ***Question transmise à M. le ministre de l'économie.***

Réponse. – Les dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 (art. 30 et 29) concernent deux types d'activités : l'achat d'espace publicitaire dans les supports et l'achat de prestations ayant pour objet l'édition ou la distribution d'imprimés publicitaires. La mention dans le texte de la seconde catégorie d'activité résulte de la volonté du législateur de viser les procédés de publicité « hors média » qui étaient le plus directement en concurrence avec les médias et plus particulièrement avec la presse écrite. La loi ne donne toutefois aucune définition de l'imprimé publicitaire. Conscients des difficultés d'application que posait l'ensemble du texte aux professionnels du secteur, les ministres de l'économie et de la communication ont chargé une commission, présidée par M. Cortesse, de faire un bilan de l'application du texte et de lever les incertitudes qui pèsent sur l'interprétation de certaines de ses dispositions. Cette commission a remis son rapport et sur la base des conclusions de ce document, il a été décidé qu'une circulaire serait rapidement élaborée afin de clarifier les modalités d'application de la loi. Les directives gouvernementales prévoient expressément que cette circulaire devra préciser le régime applicable au hors média et être publiée après consultation des professionnels du secteur. Un avant-projet a d'ores et déjà été rédigé par l'administration et fait actuellement l'objet d'une consultation auprès des organismes professionnels représentant tous les opérateurs concernés par les prestations de publicité. Il devrait sortir rapidement et répondre aux questions posées par l'honorable parlementaire.

Tourisme et loisirs
(Eurodisneyland – emploi et activité – conséquences pour les actionnaires)

9541. – 27 décembre 1993. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les préoccupations des actionnaires d'Eurodisney. S'il est normal que les actionnaires bénéficient des (ou subissent les) fluctuations d'un titre, il apparaît, dans le cas d'espèce, que cette situation est particulièrement dommageable. En effet, après avoir culminé à 165 francs en mars 1992, le titre clôturait à 38 francs le mercredi 10 novembre. S'agissant d'une société qui a bénéficié d'importants concours des pouvoirs publics, à tous niveaux, il lui demande la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à l'égard de l'évolution prévisible de la situation financière de cette société et de ses conséquences tant pour les actionnaires que pour les finances publiques.

Réponse. – La société Eurodisneyland est une société entièrement privée dont la gestion relève du droit commun des entreprises. Cette société a annoncé publiquement traverser des difficultés financières, qu'elle attribue essentiellement à la situation économique générale en Europe, qui a diminué le revenu disponible de sa clientèle. Elle a aussi publiquement fait part de l'engagement de négociations, entre son actionnaire principal (la société américaine Walt Disney Cie) et ses créanciers, en vue de surmonter ces difficultés. Ces circonstances expliquent la volatilité des cours de l'action Eurodisney en bourse à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire. L'Etat suit évidemment ces négociations de manière à s'assurer que les intérêts publics ne seront pas lésés dans cette affaire. Il veillera bien entendu à ce que les actionnaires d'Eurodisney, comme tout détenteur d'actions de société cotée, soient traités conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Consommation
(protection des consommateurs – associations et organismes – financement)

9734. – 27 décembre 1993. – **M. Henri de Richemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les problèmes rencontrés par les organisations de consommateurs membres du centre technique de la consommation. En effet, la réduction de 1,2 p. 100 de leurs attributions budgétaires a réduit considérablement le montant dont elles disposaient en 1993, pour assurer, d'une part, leur fonctionnement et, d'autre part, leurs actions spécifiques telles que des campagnes de formation et d'information. C'est pourquoi il lui demande si un effort va être entrepris pour assurer le bon fonctionnement de ces organismes.

Réponse. – En 1993, l'effort général pour maîtriser le déficit budgétaire s'est appliqué également aux crédits à la consommation. Toutefois, les dotations de fonctionnement des centres techniques régionaux de la consommation (CTRC) n'ont connu qu'une diminution très réduite, en moyenne de 1,2 p. 100 dans leurs attributions budgétaires. Le ministre de l'économie est particulièrement attentif au rôle que jouent les centres techniques régionaux de la consommation dans le développement du mouvement consommateur local. Aussi a-t-il souhaité les faire bénéficier d'un financement stable et leur donner les moyens de poursuivre leurs projets dans des conditions satisfaisantes. Pour 1994, les contraintes budgétaires ont certes conduit à une baisse du budget de la consommation, mais l'aide aux associations locales de consommateurs, qui assurent par leurs actions un service fondamental d'information et d'assistance au consommateur, ne sera pas remise en cause. Elle constitue une priorité des pouvoirs publics. Le montant de l'enveloppe affectée à ces actions en 1994, tant au niveau départemental que régional, sera égal à celui de 1993.

Banques et établissements financiers
(Comptoir des entrepreneurs – emploi et activité)

10339. – 24 janvier 1994. – **M. Alain Griotteray** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'avenir du Comptoir des entrepreneurs gravement compromis par les erreurs de gestion de ses présidents désignés depuis 1982 et dont le dernier a été limogé en mars 1993. La légitime inquiétude des per-

sonnels de cette institution financière spécialisée, dont le rôle d'établissement de place s'est avéré essentiel pendant de nombreuses décennies, paraît d'autant plus justifiée qu'aucune information n'avait été donnée sur l'existence, à présent constatée, de plus de 9 milliards de francs de créances douteuses. Par ailleurs, il est étonnant que la COB n'ait disposé d'aucune information sur la réalité de cette situation et semble avoir constamment donné foi aux communiqués résolument optimistes de la direction générale du Comptoir au cours des années 1991 et 1992. A cet égard, il lui demande quelles sanctions et suites (éventuellement d'ordre judiciaire) sont envisagées en conséquence d'une telle attitude qui a délibérément méconnu les obligations d'information qui s'imposent en direction des actionnaires d'une entreprise cotée en bourse, comme l'est le Comptoir : la valeur des actions étant aujourd'hui résiduelle après avoir connu des niveaux de cotation et de transaction tout à fait normaux. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas aujourd'hui indispensable de réviser le statut des institutions financières spécialisées dont le capital peut être largement réparti alors que les pouvoirs publics conservent le droit de nommer leurs principaux dirigeants mais sans qu'il en résulte pour autant un efficace contrôle sur les activités et les engagements. Enfin, il note qu'une opération de restructuration financière conduite récemment a imposé à la Caisse des dépôts une participation nettement supérieure au montant et à la nature de la participation qu'elle détenait au capital du Comptoir, et s'interroge sur ce point sur la cohérence de cette décision gouvernementale au regard des projets de modification du statut et des missions de la Caisse.

Réponse. – Certaines opérations réalisées par le Comptoir des entrepreneurs en 1992 ont fait l'objet d'une enquête de la Commission des opérations de bourse, qui a transmis le dossier aux autorités judiciaires compétentes. Par ailleurs, la Caisse des dépôts et consignations participe au règlement des problèmes financiers du Comptoir des entrepreneurs comme d'autres actionnaires importants. Cette intervention, qui relève du rôle normal d'un actionnaire d'établissement de crédit, n'interfère donc nullement avec le projet de réforme de la Caisse des dépôts et consignations.

Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs – directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes – fonctionnement)

10493. – 31 janvier 1994. – **M. Alain Rodet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la double mission de conseil et de contrôle que doit jouer dans chaque département la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en ce qui concerne certains marchés publics des collectivités locales. En effet, d'une part, cette direction, dont le représentant siège avec voix consultative à la commission d'adjudication ou d'appel d'offres, peut ainsi donner en temps utile tous renseignements de sa compétence nécessaires, le cas échéant, au bon déroulement de la procédure de passation du marché. D'autre part, consultée par le préfet dans le cadre du contrôle de légalité, elle est à même de formuler des observations sur le respect des règles relatives à l'égalité de la concurrence lors de la passation de ce marché. Cependant, il peut arriver que cette direction émette des objections au niveau du contrôle de légalité d'un marché, bien que son représentant, dûment convoqué, n'ait pas assisté à la réunion au cours de laquelle la commission d'adjudication ou d'appel d'offres s'est prononcée sur ce marché, ou, présent, n'ait émis alors aucun avis. En conséquence, il lui demande si ces services ne devraient pas privilégier leur mission de conseil lors de la passation des marchés publics et quelles instructions il entend leur adresser pour que leur action aille dans ce sens.

Réponse. – L'assistance et le conseil aux collectivités constituent une priorité et une préoccupation constante de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Cette mission s'exerce notamment à l'occasion des séances de formation et d'information souvent organisées par les élus et les principaux acteurs participant à l'achat public. Les nouvelles dispositions intervenues récemment dans le domaine des marchés et délégations de service public ont d'ailleurs conduit à renforcer cette action. Une collaboration étroite entre professionnels, élus, entreprises et administrations a permis dans de nombreux départements d'élaborer des documents pédagogiques réactualisés à l'usage des acheteurs publics. Cette action de formation et de conseil est prolongée par les échanges de vue et les observations formulées à l'occasion des réunions des commissions d'appels d'offres et jurys qui permettent ainsi au représentant de la DGCCRF de donner en temps opportun à la collectivité concernée tous les renseignements utiles à un déroulement satisfaisant de la procédure d'attribution des marchés. Des instructions internes rappellent régulièrement aux services déconcentrés l'importance de cette mission. Pour sa part, dans une circulaire du 29 juillet 1993, le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a rappelé aux préfets, dans un souci d'amélioration du dialogue avec les collectivités, l'importance qu'il convient d'attacher aux avis et renseignements formulés par la DGCCRF. Toutefois, le nombre élevé de convocations reçues et certaines contraintes liées à l'exécution d'autres missions incombant à ce service ne permettent pas aux agents chargés du suivi des marchés publics d'être systématiquement présents aux séances d'appels d'offres des collectivités et établissements publics. Tout en privilégiant l'assistance aux commissions examinant les marchés les plus importants et ceux susceptibles de présenter des irrégularités, il peut advenir néanmoins que le représentant de la DGCCRF, qui dispose rarement avant la séance de l'ensemble des pièces composant le dossier de consultation des entreprises, ne soit pas en mesure de déceler en commission certains manquements significatifs. C'est la raison pour laquelle, au vu des informations complémentaires dont dispose la DGCCRF postérieurement aux séances d'ouverture des plis et notamment de celles contenues dans le dossier de marché communiqué par le préfet dans le cadre de contrôle de légalité, les irrégularités qui sont relevées à cette occasion ne peuvent qu'être signalées au préfet en complément des observations déjà faites en séance. Il va de soi que, dans toute la mesure du possible, les observations doivent être formulées dès la séance.

Entreprises
(fonctionnement – paiement inter-entreprises – délais)

10523. – 31 janvier 1994. – **M. Jacques Briat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la nouvelle loi qui s'applique aux délais de paiement dans le secteur agro-alimentaire. En effet, dans le secteur du commerce des fruits et légumes et dans le cadre des exportations, les modalités d'application applicables uniquement à l'intérieur de notre pays aboutissent à des difficultés de trésorerie importantes, compte tenu de la nouvelle obligation de payer les fournisseurs français à trente plus dix jours, alors que les paiements à l'exportation restent toujours de l'ordre de quatre-vingts ou quatre-vingt-dix jours. La meilleure solution consisterait bien évidemment en une harmonisation européenne sur les bases nationales dans les délais les plus brefs. En attendant, des dérogations concernant les produits à l'exportation dans le cadre d'accords librement consentis et sur des délais de paiement intermédiaires ne pourraient-elles pas être envisagées ?

Réponse. – Conformément aux dispositions de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement, les exportateurs doivent respecter les délais de paiement en amont. Pour des raisons inhérentes à la compétition internationale, ils ne peuvent obtenir des délais identiques en aval. Cette situation n'est cependant pas nouvelle puisque les exportateurs étaient, de longue date, tenus de respecter des délais réglementés pour leurs achats de produits alimentaires périssables. La loi nouvelle n'a fait que réduire ce délai de dix jours en moyenne, ce qui a conduit l'administration à accorder aux entreprises concernées un délai d'adaptation, mais ne permet pas de déroger aux dispositions légales.

Moyens de paiement
(cartes bancaires – utilisation – prélèvement des banques – taux – détaillants en carburants)

11389. – 21 février 1994. – **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le coût des cartes de crédit. Même si le chèque est encore actuellement le moyen de règlement le plus répandu en France, la carte de crédit a connu ces dernières années un développement à la fois rapide et considérable. Elle occupe parmi les moyens de paiement une place sans cesse croissante et représente déjà une part très importante des règlements de certains secteurs. Ainsi, dans les stations-services, elles atteignent le tiers des paiements effectués. On comprend de la sorte pourquoi les hausses importantes de la taxe intérieure sur les produits pétroliers accroissent de manière quasi mécanique et dans

des proportions considérables les volumes traités par les cartes de crédit. Par ailleurs, les progrès techniques dont a bénéficié le produit ces dernières années ont permis d'en améliorer la sécurité. La fraude constatée à ce titre est en nette régression. On pourrait donc attendre légitimement de cette double évolution un allégement du coût de la carte qui incombe aux commerçants et aux clients au moins dans les secteurs où son usage est très répandu comme c'est le cas de celui des carburants. Or, il n'en est rien et selon les informations fournies par des professionnels de l'automobile la tendance serait même plutôt à l'augmentation de ces coûts. Il souhaite donc recueillir le sentiment du Gouvernement sur une situation qui apparaît en effet quelque peu paradoxale et être informé des moyens qui permettraient de contenir voire de diminuer les charges que supportent au titre de la carte de crédit commerçants et acheteurs.

Moyens de paiement
(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques - taux - détaillants en carburants)

11493. - 21 février 1994. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur une préoccupation des professionnels de l'automobile relative au taux de commission pratiqué pour le paiement par carte bancaire du carburant. En effet, les détaillants de carburant et gérants de stations-service - qui, en raison de l'augmentation de la taxe sur les produits pétroliers et de la concurrence de la grande distribution, voient leur marge diminuer - jugent trop élevé le taux de 1 p. 100 actuellement en vigueur. Ils souhaiteraient beaucoup que celui-ci puisse être revu à la baisse et que le comité consultatif des usagers du Conseil national du crédit soit saisi de ce dossier. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à cette préoccupation.

Moyens de paiement
(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques - taux - détaillants en carburants)

11515. - 21 février 1994. - **M. Yves Deniaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des détaillants en carburants. Il lui signale tout d'abord qu'en raison de la forte concurrence des grandes surfaces à laquelle ils doivent faire face, la marge bénéficiaire des petits détaillants en carburants est de l'ordre de 4 p. 100. En matière de fiscalité, en raison de l'augmentation de la taxe sur les produits pétroliers, les taxes sur le super, TVA comprise, représentent 80 p. 100 du prix de vente au litre de ce carburant. A cette fiscalité particulièrement élevée s'ajoutent les pertes physiques d'exploitation sur lesquelles les taxes sont payées. De plus, un tiers des paiements dans les stations-service est effectué par cartes bancaires. Or le taux de la commission de la carte bancaire est de 1 p. 100, ce qui ampute encore la faible marge du détaillant. Ils constatent d'ailleurs que le coût de fonctionnement de la carte bancaire est plus élevé que la TVA. A cela s'ajoute la fraude par carte bancaire, qui, si elle a reculé de 22 p. 100 en 1992, représente encore 533 millions de francs. Face à cette situation, les professionnels concernés font valoir qu'une diminution des taux de commission pour le paiement par carte bancaire devrait intervenir. Ils souhaitent que le dossier des cartes bancaires fasse l'objet d'une étude qui aboutirait à un projet de loi gouvernemental réglementant l'emploi et le développement de la carte bancaire selon des principes que devraient respecter ceux qui mettent en œuvre ce moyen de paiement et ceux qui l'utilisent. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles sont ses intentions.

Réponse. - L'acceptation des cartes bancaires est régie par le contrat passé entre la banque et l'accepteur, lequel reprend les dispositions d'un contrat-type élaboré par le groupement des cartes bancaires. Les dispositions relatives aux commission payées, qui constituent la contrepartie de la garantie de paiement offerte par la carte bancaire, relèvent de la compétence exclusive de chaque banque et peuvent être négociées avec le client. Le droit applicable est donc celui du contrat car, comme le précise l'article 1134 du code civil « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». En cas de désaccord avec les tarifs proposés par sa banque, il appartient à chaque client de faire jouer la concurrence, en s'adressant aux établissements qui appliquent les tarifs les plus intéressants.

Moyens de paiement
(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques - taux - détaillants en carburants)

11616. - 28 février 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le coût de la carte bancaire pour le secteur des carburants. La carte bancaire est très utilisée pour régler les achats de carburants et les augmentations importantes de la TIPP intervenues l'an dernier et au début de cette année ont contribué à accroître encore les fonds ainsi collectés. Par ailleurs, la fraude constatée sur ces instruments de paiement est, grâce aux progrès techniques, en rapide et constant recul. Il y a là un effet cumulatif positif sur les profits dégagés par les établissements de crédit. On pourrait donc attendre que le taux de commission prélevé sur chaque opération soit revu à la baisse et qu'à tout le moins il ne soit pas accru, surtout pour cette profession dont les marges sont très faibles. Il demande au Gouvernement de lui faire part des éléments d'information dont il dispose sur le sujet et de ses intentions sur ce dossier.

Réponse. - L'acceptation des cartes bancaires est régie par le contrat passé entre la banque et l'accepteur, lequel reprend les dispositions d'un contrat type élaboré par le groupement des cartes bancaires. Les dispositions relatives aux commissions payées, qui constituent la contrepartie de la garantie de paiement offerte par la carte bancaire, relèvent de la compétence exclusive de chaque banque et peuvent être négociées avec le client. Le droit applicable est donc celui du contrat car, comme le précise l'article 1134 du code civil « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». En cas de désaccord avec les tarifs proposés par sa banque, il appartient à chaque client de faire jouer la concurrence, en s'adressant aux établissements qui appliquent les tarifs les plus intéressants.

Moyens de paiement
(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques - taux - détaillants en carburants)

11638. - 28 février 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'attitude des banques visant à augmenter de façon significative le pourcentage des prélèvements effectués lors de l'utilisation des cartes bancaires chez les détaillants et revendeurs de carburants. Outre l'augmentation de ce pourcentage de prélèvements, les banques envisagent également de prélever une somme forfaitaire lors de chaque opération. Or, souvent, ce sont des sommes relativement modiques qui sont réglées, et les pompistes vont connaître de réels problèmes pour accepter le règlement de ces sommes par carte bancaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux pompistes de continuer à accepter les paiements par carte bancaire sans se voir contraints de supporter de nouveaux prélèvements par les organismes bancaires.

Réponse. - L'acceptation des cartes bancaires est régie par le contrat passé entre la banque et l'accepteur, lequel reprend les dispositions d'un contrat-type élaboré par le groupement des cartes bancaires. Les dispositions relatives aux commissions payées, qui constituent la contrepartie de la garantie de paiement offerte par la carte bancaire, relèvent de la compétence exclusive de chaque banque et peuvent être négociées avec le client. Le droit applicable est donc celui du contrat car, comme le précise l'article 1134 du code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». En cas de désaccord avec les tarifs proposés par sa banque, il appartient à chaque client de faire jouer la concurrence, en s'adressant aux établissements qui appliquent les tarifs les plus intéressants.

Moyens de paiement
(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques - taux - détaillants en carburants)

11744. - 28 février 1994. - **M. Jean Gougy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la nécessité de saisir le comité consultatif des usagers du Conseil national du crédit sur le dossier des taux de commission des cartes bancaires, en particulier pour les opérations de paiement effectuées auprès des détaillants de carburants. En effet, ce mode de paiement généralisé et indispen-

sable pour le consommateur induit un coût non négligeable qui se répercute sur les charges financières des entreprises. Concernant plus particulièrement le secteur des détaillants de carburants, les hausses successives des taux de commission pour le paiement par cartes bancaires viennent s'ajouter à diverses hausses fiscales telles que celle intervenue dernièrement sur la taxe intérieure sur les produits pétroliers, accentuant ainsi les difficultés financières de ces entreprises. Compte tenu de l'importance économique que revêtent ces activités de distribution, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre dans ce domaine.

Réponse. - L'acceptation des cartes bancaires est régie par le contrat passé entre la banque et l'accepteur, lequel reprend les dispositions d'un contrat type élaboré par le groupement des cartes bancaires. Les dispositions relatives aux commissions payées, qui constituent la contrepartie de la garantie de paiement offerte par la carte bancaire, relèvent de la compétence exclusive de chaque banque et peuvent être négociées avec le client. Le droit applicable est donc celui du contrat car, comme le précise l'article 1134 du code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». En cas de désaccord avec les tarifs proposés par sa banque, il appartient à chaque client de faire jouer la concurrence, en s'adressant aux établissements qui appliquent les tarifs les plus intéressants.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement
(politique de l'éducation - langue française - apprentissage)

7434. - 1er novembre 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** s'inquiète vivement auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des constats établis par le ministère de l'éducation nationale en septembre 1992 dans le cadre d'une évaluation générale du niveau des élèves et faisant apparaître que 11,5 % d'entre eux qui entrent en classe de sixième « ne maîtrisent pas les compétences de base », tandis que 28 % ne savent pas expliquer l'enchaînement des mots. Cette situation obère non seulement l'avancement des travaux des enseignants en classe et tend à un renforcement des disparités de niveaux, mais reste le signe d'une véritable crise culturelle. Cela handicape gravement la vivacité de notre langue à l'intérieur de nos frontières et par voie de conséquences à l'étranger, grevant les progrès de la francophonie. Il lui demande si des mesures spécifiques vont être définies dans le but de pallier ces insuffisances importances.

Réponse. - Les constats établis par le ministère de l'Education nationale sont le résultat d'évaluations qui ont cherché à définir plus précisément ce qu'il fallait entendre par une bonne maîtrise de la lecture à l'entrée au collège, capacité qui recouvre de nombreuses caractéristiques différentes. Vingt-huit pour cent des élèves, en effet, ne savent pas expliquer les enchaînements de l'écrit, (enchaînement logique de causalité, enchaînement chronologique, enchaînement référentiel) tout en sachant tirer des textes des informations ponctuelles. Même si les études comparées internationales sont à l'avantage des jeunes lecteurs français, ce résultat demeure insatisfaisant. Le fait que 11,5 p. 100 d'enfants ne maîtrisent pas l'ensemble des compétences de base incite le ministère de l'Education nationale à renforcer son action dans le domaine prioritaire qu'est l'apprentissage de la lecture. Pour une meilleure prévention, des efforts vont essentiellement porter sur les années durant lesquelles doit se mener cet apprentissage, à l'école primaire, d'une part en renforçant le dispositif de détection précoce des difficultés pour mieux les résoudre à temps, et éviter qu'elles ne deviennent insurmontables et d'autre part en mettant en place des actions différentes et concertées : à l'échelon national, par l'instauration de nouveaux programmes devant aider à une meilleure continuité et une plus grande cohérence pédagogique, à l'échelon national et local par la formation des maîtres et une information sur les pratiques pédagogiques favorisant une meilleure réussite des élèves, prioritairement dans le domaine de la lecture. Au niveau du collège, une réflexion de fond s'est engagée depuis l'automne qui vise à assurer en particulier une meilleure prise en charge des élèves en difficulté. Les groupes de travail constitués dans le cadre du débat national sur l'école poursuivront cette réflexion jusqu'au mois de mai 1994 et devront formuler des propositions qui permettront de dégager les mesures à prendre et celles à expérimenter préalablement avant d'envisager leur généralisation progressive.

Enseignement secondaire : personnel
(IATOS - personnel technique de laboratoires - statut)

7790. - 15 novembre 1993. - **M. Joël Sarlot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels techniques de laboratoire des lycées et collèges. Selon eux, leur statut n'est pas adapté. Ils souhaiteraient une réévaluation indiciaire et statutaire. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir préciser sa position sur cette question et de présenter les décisions qu'il compte prendre.

Réponse. - D'une manière générale, les perspectives statutaires et indiciaires importantes tracées par le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des agents des trois fonctions publiques, signé le 9 février 1990, ont conduit à examiner avec attention les problèmes de carrière des personnels de laboratoire des établissements d'enseignement du second degré. Ainsi, un décret n° 92-980 du 10 septembre 1992 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des personnels techniques de laboratoire a notamment permis à ces personnels de bénéficier d'une transposition des mesures prévues par le protocole précité pour les filières de niveau équivalent. Des améliorations de nature statutaire et indiciaire ont ainsi été apportées à la carrière des personnels techniques de laboratoire (changements d'échelle de rémunération, restructuration des carrières, création de grades de débouché, augmentation des indices terminaux des corps.) Par ailleurs, à compter du 1er août 1992, une nouvelle bonification indiciaire de 20 points a été prévue par le décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 modifié, pour certains postes de personnel de laboratoire comportant des sujétions particulières. Enfin d'autres mesures, résultant de la poursuite de la mise en œuvre du protocole, vont très prochainement concerner ces personnels. Il s'agit, d'une part, de l'accélération du reclassement des fonctionnaires de catégorie D en catégorie C, initialement prévu par le protocole précité sur un plan de sept ans, du 1er août 1990 au 1er août 1996. Tous les agents de laboratoire rémunérés à l'échelle E 1 seront de fait intégrés dans le corps d'agent technique de laboratoire et rémunérés à l'échelle E 2, avec effet du 1er août 1993. De plus, à l'instar des autres corps de catégorie B, la carrière des techniciens de laboratoire devrait connaître une amélioration substantielle entre les 1er août 1994 et 1996 (fusion des deux premiers grades et hausse progressive de tous les indices de rémunération).

Enseignement secondaire
(fonctionnement - collège unique)

8436. - 29 novembre 1993. - **M. Jean Glavany** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a visionné l'émission « Une vie de prof » diffusée sur une chaîne de télévision privée le samedi 6 novembre. S'il ne l'a pas visionnée, il lui conseille vivement de le faire pour mieux découvrir le dévouement des enseignants de collège dans des conditions pourtant très difficiles. Dans l'affirmative, il lui demande quelles leçons il tire de cette vision et, en particulier, s'il est prêt à abandonner sa formule « collège unique - collège inique » et à reconnaître les mérites de dizaines de milliers d'enseignants qui, dans des conditions parfois extrêmement difficiles, se battent pour que leurs collèges ne soient pas uniformes et pour que les élèves en difficultés bénéficient d'une assistance particulière et d'une pédagogie adaptée. Il lui demande donc si le grand débat qui s'ouvre sur le collège pourra s'engager sur des bases plus respectueuses de la fonction enseignante.

Réponse. - Le documentaire télévisé d'Hervé Chabalier, « Une vie de prof », diffusé le 6 novembre 1993, s'appuie sur une enquête scrupuleuse de plusieurs mois dans un collège de la banlieue parisienne, situé en zone d'éducation prioritaire. A travers cette chronique de la vie quotidienne d'un établissement difficile sont mis en lumière et analysés les problèmes - et les réussites - d'une équipe enseignante remarquable. La mobilisation de tous, le rôle du projet d'action éducative, la mise à l'honneur de valeurs telles que respect d'autrui et sens de l'effort sont autant de pistes pour une réflexion sur le métier d'enseignant et sur les missions du collège à l'égard des élèves en difficulté. Ces éléments d'analyse se retrouvent dans le livre blanc des collèges, récemment établi par la commission présidée par M. Bouchez, inspecteur général de l'éducation nationale, dans le cadre de la réflexion sur le fonctionnement du collège, amorcée cet automne et qui doit se poursuivre jusqu'en mai 1994, au sein des groupes de travail mis en place

pour engager le débat national sur l'école. Ces groupes sont chargés de formuler des propositions qui permettront de définir les mesures à prendre et celles à expérimenter préalablement avant d'envisager leur généralisation progressive.

Enseignement
(politique et réglementation – association : Château Soleil)

8456. – 29 novembre 1993. – **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le développement des activités de groupe agissant pour la défense de l'école à la maison. En effet, récemment, une nouvelle dérogation vient d'être accordée par les instances académiques du département des Hautes-Alpes, sans consultation préalable des autorités locales. Il s'avère que cette dérogation accordée le 30 juin 1993 pour les enfants dont les parents adhèrent à l'association « Château Soleil » installée à Castellane a fait l'objet, *a posteriori*, d'une mention « vu » paraphée par le maire adjoint. Bien que le télé-enseignement par l'intermédiaire du CNED soit prévu par les textes, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions prises par les autorités publiques pour contrôler sur place les conditions sociales dans lesquelles est pratiqué l'enseignement, ainsi que le niveau des connaissances prévues dans le programme. Dans la négative, il lui demande s'il envisage l'annulation de la dérogation et la scolarisation normale des enfants.

Réponse. – Il ressort de la loi du 28 mars 1882 et de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 que l'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou une personne de leur choix. Les familles qui choisissent l'instruction dans la famille doivent en faire la déclaration au maire et à l'inspecteur d'académie. Ces derniers sont chargés de faire procéder à des contrôles sur les conditions dans lesquelles cette instruction est assurée. Dans le cas évoqué dans la présente question écrite, il est apparu après enquête que, bien que des déclarations d'instruction dans la famille aient été effectuées, l'instruction était en fait assurée, pour un certain nombre d'enfants, dans le cadre d'une structure collective, ce qui nécessite la mise en œuvre de la part des intéressés de la procédure légale de création d'une école privée. Il a été demandé à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence de veiller à la régularisation de la situation scolaire des enfants concernés qui pourrait revêtir les formes suivantes : soit inscription à l'école de la commune, soit maintien dans la structure collective actuelle dès l'instant qu'elle aurait été régulièrement constituée en école privée, voire véritable instruction dans la famille, le cas échéant avec le support pédagogique du CNED.

Jeunes
(emploi et formation professionnelle – perspectives)

8591. – 6 décembre 1993. – **M. André Thien Ah Koon** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** et le remercie de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions émises dans le rapport « Formation et emploi des jeunes ».

Réponse. – En septembre 1992, Didier Pineau-Valencienne, président du groupe Schneider a fait paraître un rapport « Formation et emploi des jeunes » dont l'objet était d'établir un constat et de dresser des propositions pour aider à une meilleure insertion des jeunes dans le monde économique. Les constats étaient de deux sortes : en premier lieu, le fait qu'un nombre trop important de jeunes quittent le système éducatif sans diplôme ; en second lieu, le fait que le chômage des jeunes continue de progresser alors même que des secteurs industriels connaissent des difficultés de recrutement. Le rapport plaidait pour un renforcement du partenariat entre l'école et le monde industriel en faisant une série de propositions. Celles-ci ont nourri la réflexion préparatoire à la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 sur le travail, l'emploi et la formation professionnelle et notamment son titre III, dont un certain nombre de dispositions ont pour objet de favoriser le développement des formations en alternance. L'élaboration par les régions de plans régionaux de développement des formations professionnelles des jeunes permettra d'organiser une programmation des réponses aux besoins de formation et une mise en cohérence des différentes filières de formation professionnelle : les établissements scolaires pourront, dans ce cadre, proposer tous types de formation professionnelle, y compris des formations en apprentissage : soit sous la forme de sections d'apprentissage créées par convention avec la région et une profession, soit sur la base d'une convention conclue avec un CFA ; les établissements scolaires devront, en outre, contribuer de manière active à la mise en œuvre du droit offert à chaque jeune, en application de l'article 54 de la loi quinquennale, de bénéficier d'une formation professionnelle avant sa sortie du système éducatif. Ces formations seront dispensées soit dans le cadre des formations conduisant à un diplôme professionnel, soit dans le cadre de formations professionnelles d'insertion organisées après l'obtention de diplômes d'enseignement général et technologique, soit dans le cadre de formations spécifiques inscrites dans les plans régionaux de formation professionnelle ; les jeunes pourront suivre ces formations avec un statut scolaire ou un statut de contrat de travail. L'éducation nationale va développer une action d'information des jeunes sur les métiers et les différentes formations professionnelles y conduisant. Cette information sera organisée sous la responsabilité du chef d'établissement, dans le cadre du projet d'établissement et réalisée avec le concours des conseillers d'orientation psychologues, des enseignants et des représentants du monde professionnel.

Enseignement secondaire
(fonctionnement – moyens financiers – effectifs de personnel)

9084. – 13 décembre 1993. – **M. Jean-Claude Gayssot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'ampleur de la mobilisation des lycéens pour donner au service public les moyens dont il a tant besoin. Assurer des conditions correctes d'enseignement à la jeunesse est une priorité nationale. Par leurs manifestations, leurs pétitions, les lycéens montrent leur juste appréciation du problème et leur sens des responsabilités. C'est pourquoi il lui demande les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre à ces revendications. En premier lieu, la loi de finances dont le Parlement va discuter à nouveau la semaine prochaine doit inclure 10 milliards supplémentaires pour la création de postes d'enseignants et l'amélioration des locaux. Le ministre se doit également de recevoir une délégation de la coordination nationale qui a rassemblé plus de 30 000 pétitions dans 250 lycées. Enfin, la démocratie exige l'arrêt de toute répression. Il est profondément injuste que des lycéens puissent être mis à pied parce qu'ils ont manifesté pour que leurs établissements et leurs professeurs disposent de plus de moyens.

Réponse. – Dans un contexte économique difficile, la priorité, dont la formation des jeunes doit être l'objet est affirmée avec force au budget 1994 : l'éducation nationale enregistre une progression considérable, en volume, de ses crédits (+ 4, 2 p. 100), alors que la croissance des dépenses globales de l'Etat est, quant à elle, nécessairement limitée (+ 1,1 p. 100). L'enseignement secondaire représente 38,5 p 100 du budget de l'éducation nationale. Les crédits qui lui sont affectés s'élèvent pour 1994 à 96 021,1 MF, en augmentation de 3,15 p. 100. Dans ce cadre, il est créé 2 000 emplois d'enseignant pour faire face à la progression des effectifs, notamment dans les collèges et dans les classes post-baccalauréat. Outre ces créations, 50 emplois d'encadrement et 550 emplois d'ATOS permettront d'assurer l'ouverture de nouveaux établissements et de renforcer ceux situés en zones sensibles. L'administration centrale a donc procédé à la répartition le plus équitable possible des moyens entre les académies, en tenant compte de toutes les situations existantes. Il appartient ensuite aux recteurs, dans le cadre des compétences que leur confère la déconcentration administrative, et en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, de rechercher l'utilisation le plus rationnelle possible des moyens mis à leur disposition. En outre, un crédit de 45 MF a été inscrit au budget du ministère de l'éducation nationale en 1994 destiné à l'indemnisation de 2 500 appelés volontaires du contingent affectés en établissement scolaire en vue d'améliorer l'encadrement des élèves et de contribuer à l'animation socio-éducative. Ces moyens nouveaux doivent permettre d'assurer l'accueil de tous les élèves dans les collèges et les lycées, de poursuivre la mise en place de la rénovation pédagogique des lycées en classe de terminale, d'appliquer le nouvel horaire des sciences physiques dans les classes de 3e classe des collèges et permettre, enfin, d'envisager que la prochaine rentrée scolaire se déroule dans des conditions satisfaisantes. Enfin, dans le souci d'améliorer les conditions d'étude, une mesure nouvelle de 15 MF a abondé les crédits destinés au renouvellement des manuels de

collège mis gratuitement à disposition des élèves. Le 2 mars, le conseil des ministres a adopté, sans attendre les conclusions du vaste débat national sur l'avenir du système éducatif qui se déroule actuellement, des mesures supplémentaires pour la rentrée de 1994 : elles viendront renforcer l'encadrement et l'accueil des élèves, particulièrement dans les zones urbaines sensibles et dans le milieu rural. Ces mesures se traduisent par l'affectation de 2 450 emplois de plus dans les établissements scolaires dès la rentrée prochaine : 1 450 pour le second degré ; 750 pour le premier degré, auxquels s'ajoutent la création de 250 postes pour les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, ainsi que pour les personnels d'assistance sociale et la santé scolaire. Au total, ce sont 5 000 postes qui sont ainsi créés ou placés au contact des élèves.

Enseignement
(fonctionnement – enseignement des langues et cultures d'origine – élèves marocains)

9106. – 13 décembre 1993. – **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les fondements de l'accord du 14 novembre 1983 conclu entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du royaume du Maroc concernant la coopération dans le domaine de l'enseignement pour les élèves marocains résidant en France. Cet accord, entré en vigueur le 1er septembre 1990, précise : « Convaincus de ce que le maintien des enfants vivant à l'étranger dans la connaissance de leur langue et de leur culture constitue un facteur essentiel de l'épanouissement de leur personnalité et d'adaptation à leur milieu de vie ainsi qu'un élément important pour leur réinsertion dans leur pays d'origine (...). » Si l'enseignement de la langue arabe peut dans une certaine mesure éviter de faire des jeunes Marocains de futurs « déracinés », ne semble-t-il pas illusoire de vouloir faire penser que la connaissance de leur langue est destinée à faciliter leur réinsertion dans leur pays d'origine alors que chacun sait que la quasi-totalité des enfants marocains résidant aujourd'hui en France ne retourneront pas vivre dans leur Etat d'origine une fois parvenus à l'âge adulte, mais s'établiront définitivement en France qu'ils considèrent comme leur pays d'adoption ? Ne serait-il pas plus judicieux de proposer à ces élèves marocains des cours de français renforcés afin de permettre leur intégration ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne conviendrait pas de revenir sur cet accord dont la raison d'être ne semble plus justifiée.

Réponse. – Les enseignements de langue et culture d'origine sont actuellement dispensés aux élèves immigrés ressortissants de plusieurs Etats (Espagne, Italie, Portugal, Algérie, Maroc, Tunisie, Turquie), avec lesquels l'engagement en a été pris, dans le cadre soit d'accords internationaux, soit de procès-verbaux de commissions mixtes. Quel que soit l'Etat partenaire, ces cours ont en commun de n'être pas obligatoires pour les élèves concernés et d'être assurés par des enseignants mis à disposition et rémunérés par l'Etat considéré. S'agissant du Maroc, un groupe de travail mixte, institué par l'accord du 14 novembre 1983, se réunit chaque année pour fixer la carte scolaire de ces enseignements et définit les actions propres à favoriser l'intégration de cet enseignement au cadre de l'école française et pour approfondir la coopération pédagogique en la matière. Ces actions de coopération ne sont pas exclusives des opérations que le ministère de l'éducation nationale, par ailleurs, réalise pour assurer l'intégration des élèves non francophones arrivant en France, dans le cadre des classes d'accueil ouvertes, en fonction des besoins, dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire, où ces élèves bénéficient de cours de français renforcés pour leur mise à niveau linguistique.

Enseignement : personnel
(affectation – regroupement familial – procédure)

9125. – 13 décembre 1993. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème que rencontrent les futurs mariés concernant les pièces à fournir en cas de demande de mutation. En effet, les agents de l'éducation nationale, futurs mariés, ont obligation de communiquer à l'administration un certificat de mariage au plus tard le 19 mars de l'année scolaire en cours. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la marche à suivre pour les futurs époux d'avant ou après le 1er mars, en lui indiquant notamment si « l'attestation sur l'honneur de vie commune » peut remplacer le certificat de mariage.

Réponse. – L'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat prévoit qu'en matière de mutation « priorité est donnée, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles ». Des points de bonification sont donnés pour les conjoints mariés. Le mariage doit intervenir le 1er mars au plus tard pour des questions d'organisation du mouvement national qui doit être terminé le 1er juillet. Aucune bonification n'est prévue pour les concubins, cependant les agents non mariés ayant la charge d'au moins un enfant reconnu par l'un et l'autre ou d'un enfant à naître, reconnu par anticipation dans les mêmes conditions au plus tard le 1er mars, bénéficient des mêmes bonifications que les agents mariés. Si le mariage ou la reconnaissance interviennent après le 1er mars, les intéressés ne peuvent se prévaloir d'aucune bonification pour l'année en cours. En revanche, la note de service n° 92-088 du 17 février 1992 parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 9 du 27 février 1992 précise que les enseignants du premier degré titulaires mariés ou vivant maritalement, séparés de leur conjoint pour raison professionnelle, peuvent se prévaloir de la priorité. Ces dispositions, qui tiennent compte de l'évolution des mœurs au sein de la société française, ne soulèvent pas pour leur application de problème particulier. Les personnels concernés sont bien sûr appelés à fournir toutes les pièces justificatives de leur situation. S'agissant des concubins, ces pièces comportent l'attestation de vie commune signée par le maire de la commune et, éventuellement, tout document complémentaire permettant de vérifier l'existence d'une vie commune entre concubins.

Bourses d'études
(enseignement secondaire – paiement – modalités)

9301. – 20 décembre 1993. – **M. Claude Pringalle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mode de paiement des bourses de collège qui serait effectué par les caisses d'allocations familiales en un seul versement et directement aux parents d'élèves pour la rentrée scolaire 1994. S'il est vrai que dans le système actuel le coût de gestion des bourses scolaires semble être devenu beaucoup trop lourd, le mode d'application en vigueur à ce jour permet toutefois aux collèges de prélever sur le montant des bourses les frais de pension ou de demi-pension des élèves ayants droit. Les enfants issus de famille, en situation de précarité sont ainsi assurés d'un repas équilibré le midi. Aussi lui demande-t-il si cette faculté de prélèvement direct par les collèges est toujours envisageable dans le système à l'étude, une telle mesure allant dans le sens de l'intérêt des enfants scolarisés.

Réponse. – La justification du transfert de crédits des bourses des collèges aux caisses d'allocations familiales réside dans le coût particulièrement élevé de gestion des bourses de collège (évalué à 250 F par bourse, comparé à leur montant moyen de 330 F) et dans la volonté de simplifier les formalités imposées aux familles pour bénéficier des aides sociales en leur donnant un interlocuteur unique. En premier lieu, le montant des bourses de collège est sans commune mesure avec le montant des frais de demi-pension supportés par les familles, puisque 80 p. 100 des bourses sont d'un montant proche de 300 F alors qu'il convient de compter environ 3 000 F en frais de demi-pension pour une année scolaire par enfant. En outre, la possibilité utilisée par certains intendants de « précompter » le montant de la bourse sur les frais de demi-pension tend à disparaître en raison de la généralisation du système de ticket magnétique ou de carte magnétique, au détriment du forfait trimestriel. En deuxième lieu, la mesure de transfert ne concerne ni la participation de l'Etat aux dépenses de rémunérations des personnels d'internat et de demi-pension, dont le montant inscrit au budget 1994 est de 1,8 milliard de francs, ni le système de « remise de principe » qui permet pour les familles ayant plus de trois enfants dans le second degré public d'atténuer encore le coût des demi-pensions. Le complément d'allocation de rentrée scolaire, qui remplacera le système des bourses, est d'autant plus adapté aux besoins des familles qu'il sera versé en début d'année scolaire, lorsque leurs dépenses sont les plus nombreuses. Il est rappelé enfin que le transfert des crédits de bourses est évidemment integral.

Professions sociales
(éducateurs spécialisés - statut)

9511. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Paul Emorine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut et la situation des éducateurs techniques spécialisés qui travaillent, conformément à la convention collective de mars 1966, au sein des instituts médico-éducatifs (IME) et des instituts médico-professionnels (IMPRO), ces établissements prenant en charge les enfants et adolescents déficients intellectuels ou inadaptés. Il apparaît en effet que ces éducateurs ne bénéficient pas du même statut que les enseignants détachés dans ces institutions par le ministère de l'éducation nationale, alors que leur rôle auprès des jeunes s'inscrit dans le cadre de la mission communément dévolue au corps enseignant dans son ensemble. De ce fait, les conditions de travail que connaissent ces éducateurs techniques spécialisés ne semblent pas être appropriées à l'exercice quotidien de leur fonction d'enseignant ainsi qu'à la pleine réalisation de leurs objectifs pédagogiques. L'exercice de cette profession dépendant par ailleurs de l'obtention d'un certificat d'aptitude délivré par le ministère de l'éducation nationale, il lui demande les raisons pour lesquelles les éducateurs techniques spécialisés ne sont pas rattachés au régime du corps professoral de l'éducation nationale.

Réponse. - Les éducateurs techniques spécialisés sont placés sous la tutelle du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville. Ils exercent leurs fonctions dans des établissements ou services qui ne relèvent pas du ministère de l'éducation nationale ou qui n'ont pas une mission d'enseignement comme les centres d'aide par le travail (CAT). Leur intégration dans un corps de personnels enseignants du ministère de l'éducation nationale soulèverait de nombreuses difficultés. En effet, les missions confiées aux éducateurs techniques spécialisés comportent des activités qui ne correspondent pas toujours à des fonctions d'enseignement proprement dites. Par ailleurs, leur formation technologique de base peut avoir été effectuée dans les spécialités les plus diverses. Enfin, le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville n'a pas manifesté, à ce jour, le souhait d'abandonner la tutelle qu'il exerce sur ces personnels.

Orientation scolaire et professionnelle
(centres d'information et d'orientation - fonctionnement - perspectives)

9865. - 10 janvier 1994. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des centres d'information et d'orientation. En effet, ces centres, du fait de l'évolution du marché de l'emploi, ont constaté une diversification - davantage d'adultes - et une augmentation de leur fréquentation. Aussi lui demande-t-il si une adaptation de la mission confiée aux CIO et une clarification dans les compétences transférées aux collectivités locales n'est pas nécessaire, certains CIO étant financés par l'Etat, d'autres par les collectivités locales.

Réponse. - L'évolution actuelle des missions des centres d'information et d'orientation (CIO) liées à une demande sociale croissante d'accueil, d'information, d'orientation et d'insertion d'un public tant scolaire que non scolaire, conduit à des difficultés de fonctionnement de ces services. C'est pourquoi, afin d'assurer dans de meilleures conditions la gestion financière des CIO, financés pour la moitié environ des centres par l'Etat et par les collectivités locales pour les autres, une réflexion d'ensemble sera engagée sur le fonctionnement et les structures des systèmes d'aide à l'orientation dépendant de l'éducation nationale, dans le cadre de la concertation ouverte par le ministre de l'éducation nationale, le 4 mars dernier.

Enseignement : personnel
(enseignants - rémunérations - paiement - délais)

9925. - 10 janvier 1994. - **M. Charles Cova** souhaiterait attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences que peut entraîner une gestion administrative et financière du personnel parfois singulière des services du ministère de l'éducation nationale. Les exemples sont trop nombreux où les enseignants connaissent avec leur administration de tutelle des conflits qui les placent dans une situation matérielle plus qu'inconfortable. Il souhaiterait comprendre comment il se fait qu'un enseignant ne soit informé que dix-huit mois plus tard de ce que la décision a été prise de le faire passer du 1er au 4e échelon. Cette évolution entraîne un « rattrapage » de traitement d'environ 52 000 francs. Sans possibilité d'étaler cette somme sur deux années fiscales, cet enseignant, qui va changer de tranche d'imposition, va devoir payer l'impôt sur l'ensemble de ses revenus ainsi augmentés sur une même année. Outre les difficultés matérielles, on peut se poser des questions sur l'intérêt de telles promotions si elles sont communiquées aux intéressés plus de dix-huit mois plus tard. Cet avancement d'échelon, surtout dans l'enseignement où les conditions de travail sont difficiles et où il convient, plus qu'ailleurs, d'encourager l'encadrement, cet avancement est là pour motiver, susciter la détermination permanente des enseignants qui, on le sait, ne manquent pas de courage. On peut se demander si cette modification d'échelon ne perd pas de sa justification et de sa substance quand elle est communiquée aussi tardivement. Il estime qu'il n'est pas non plus admissible qu'au mois de décembre, trois mois après la rentrée scolaire, certains enseignants n'aient pas encore perçu de rémunération et que d'autres reçoivent leurs indemnités de correction des copies du baccalauréat un an après le déroulement des épreuves. Ces quelques exemples, qui ne sont malheureusement pas rares, devraient susciter le plus grand intérêt et l'inquiétude du ministre. Comment, en connaissant de telles difficultés, les enseignants peuvent-ils croire que l'on a confiance en eux, que l'on souhaite les encourager, que l'on espère en eux pour former nos enfants et assurer un meilleur avenir à ceux qui chercheront demain un emploi ? Parce que les services administratifs et financiers de son ministère sont les premiers concernés, il souhaiterait connaître ses intentions concrètes pour pallier l'ensemble de ces graves anomalies.

Réponse. - La mise en œuvre simultanée du plan de revalorisation de la condition enseignante, de la déconcentration de la gestion de la plupart des corps enseignants et de nouveaux systèmes d'information a entraîné, dans certains cas, des retards de plusieurs mois dans la notification et la traduction financière des avancements d'échelon ou de grade. Ces retards, regrettables, sont aujourd'hui résorbés pour la totalité des corps. Si la complexité des opérations de gestion et la rigueur du calendrier de la paye expliquent qu'il existe encore des délais dans la traduction financière des mesures de gestion administrative, ceux-ci sont circonscrits aux corps à gestion nationale (agrégés et personnels de direction notamment) et sont limités dans le temps. Afin de pallier les conséquences fiscales de régularisations financières tardives, il est possible aux intéressés de demander que les rappels de traitement soient imputés sur les revenus de l'année au titre de laquelle ils sont perçus. Enfin et s'agissant de la prise en charge financière des rémunérations des personnels mutés ou nouvellement affectés à la rentrée scolaire, l'ensemble des dispositions prises pour éviter les retards de paiement a eu des effets très positifs puisque les rares retards recensés ont revêtu un caractère très ponctuel. En effet, 98 p. 100 des personnels concernés ont bénéficié d'une rémunération en octobre, le traitement de septembre des personnels mutés étant pris en charge par l'académie d'origine.

Enseignement secondaire : personnel
(travail à temps partiel - développement - académie de Grenoble)

10034. - 17 janvier 1994. - **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dotation horaire globale de l'académie de Grenoble qui fait ressortir un contingent d'heures supplémentaires années (HSA) de 7 p. 100 pour les collèges et de 11 p. 100 pour les lycées, pourcentages, semble-t-il, parmi les plus élevés en France. Or, il apparaît qu'une application stricte des textes en vigueur, aussi bien de la part des services rectoraux que ceux de la trésorerie, interdit désormais l'attribution d'HSA aux personnels en CPA (cessation progressive d'activité) ou à temps partiel Cette situation, nouvelle dans l'académie de Grenoble, en diminuant le nombre de bénéficiaires potentiels d'HSA risque de se traduire par l'impossibilité de répartir la totalité de ces heures et, par voie de conséquence, d'assurer tous les renseignements. Pour donner au système le minimum de souplesse dont il a besoin, il paraît indispensable de permettre l'ajustement des temps pariels, ou bien, ce qui serait plus cohérent, que soit autorisée pour ces personnels la transformation d'HSA en heures postes (HP) pour ajuster les quotités de temps partiel à la réalité du service fait en présence des élèves. Pour l'application de cette mesure qui favoriserait le temps partiel (comme l'envisage le

Gouvernement), ne suffirait-il pas d'autoriser la transformation d'HSA en HP selon des modalités à définir, une HSA coûtant moins qu'une HP.

Réponse. – Les fonctionnaires admis à travailler à mi-temps au titre de la cessation progressive d'activité (CPA) perçoivent, pendant la période où il sont placés dans cette situation, en plus de leurs rémunérations de service à mi-temps, une indemnité exceptionnelle égale à 30 p. 100 du traitement indiciaire à temps plein correspondant. Cette catégorie de personnel ne peut par conséquent effectuer régulièrement des heures supplémentaires sans remettre en cause l'économie de cette forme d'activité. Toutefois, pour tenir compte des contraintes d'organisation de services de classe et notamment du souci d'éviter le fractionnement de ces services par classe et par discipline il est admis qu'un enseignant en cessation progressive d'activité puisse se voir confier à titre exceptionnel un peu plus de la moitié d'un service à temps complet. L'excédent horaire constaté par rapport au strict mi-temps doit être rémunéré en heures supplémentaires effectives. La transformation d'heures supplémentaires année (HSA) en heures-postes ne serait pas de nature à répondre aux préoccupations de l'intervenant.

Enseignement secondaire : personnel
(professeurs agrégés – bonification de points – réglementation)

10117. – 17 janvier 1994. – **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'attribution des points au concours de l'agrégation et aux concours organisés dans le cadre de l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM). En effet, la réussite au concours de l'agrégation ne donne lieu qu'à l'attribution de 20 points avec une bonification de 40 points au premier, alors que l'IUFM accorde, elle, 500 points. Il n'est pas logique que les lauréats de l'agrégation, concours prestigieux et sélectif, fassent l'objet d'une discrimination, qui pourrait éventuellement se traduire par une désaffection. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de remédier à cette situation.

Réponse. – S'agissant de l'affectation dans un IUFM, il est vrai que bénéficient de l'attribution de 500 points les lauréats des concours qui avaient déjà passé une première année de scolarité dans cet IUFM pour préparer le concours. Ceci s'explique par la volonté de maintenir une continuité dans la formation pédagogique offerte aux personnes se destinant à l'enseignement. Cependant, si les anciens élèves d'IUFM sont prioritaires, il n'en demeure pas moins qu'ils n'occupent pas toutes les places proposées en centre de formation. Les autres lauréats, qu'ils soient certifiés ou agrégés, peuvent ainsi trouver, dans la majorité des cas, une affectation conforme à leurs vœux.

Enseignement : personnel
(rémunérations – frais de déplacement – montant)

10188. – 17 janvier 1994. – **M. Patrick Braouezec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement des inspecteurs de l'éducation nationale de Seine-Saint-Denis, eu égard à l'indemnisation de leurs frais de déplacement. La fonction des IEN est, par nature même, itinérante. En Seine-Saint-Denis, en particulier, les inspecteurs interviennent sur tout le département pour des missions diverses, parmi lesquelles un important soutien actif aux maîtres qui enseignent dans les secteurs les plus défavorisés. Dans ce contexte, les IEN sont appelés à faire de nombreux déplacements, ceux imputables aux inspections en tant que telles ne représentent qu'une très faible part de ceux effectués pour l'ensemble de leur service. Ne disposant pas de véhicules de fonction, et le réseau des transports en commune de ce département n'étant pas approprié pour les déplacements qu'ils doivent accomplir, les IEN sont contraints d'utiliser leur véhicule personnel, l'administration indemnisant les dépenses ainsi engagées sur une base kilométrique. Le taux d'indemnisation retenu, notablement plus faible que celui établi par l'administration fiscale, est aujourd'hui jugé insuffisant par les inspecteurs de l'éducation nationale, qui le considèrent totalement inadapté à la réalité de leurs frais de déplacement. Jusqu'à présent accordé de façon pratiquement forfaitaire, sur la base d'un quota annuel de 10 000 kilomètres, le système en vigueur permettait de couvrir quasiment les dépenses engagées. Or, depuis la globalisation des crédits de fonctionnement alloués aux services déconcentrés du ministère, certaines catégories de déplacements ne sont plus indemnisées. Le quota annuel est ainsi passé dans un premier temps à 7 500 kilomètres, puis à 4 500 kilomètres remboursés. Dans ces conditions, les IEN sont face à une alternative simple : soit ils assurent l'ensemble de leurs missions à leurs propres frais, soit ils n'accomplissent que les missions donnnant lieu à remboursement, et ils deviennent inopérants. Cette situation, particulièrement sensible en Seine-Saint-Denis, se retrouve dans de nombreux autres départements. C'est pourquoi il lui demande quel est son point de vue sur cette question, et de faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à ce problème.

Réponse. – Les difficultés rencontrées actuellement par les inspecteurs de l'éducation nationale en matière de frais de déplacement ont principalement pour origine les annulations de crédits décidées au mois de février et mai 1993 dans le cadre de la contribution du ministère de l'éducation nationale au financement du plan de soutien de l'économie. Aussi, afin que les services puissent fonctionner normalement, les crédits de fonctionnement des services extérieurs ont été, en loi de finances 1994, remis à leur niveau initial, et augmentent de 15,4 p. 100 par rapport aux crédits disponibles en 1993. Par ailleurs, en fin d'exercice 1993, une somme globale de 12,45 millions de francs a été consentie à titre exceptionnel par le Gouvernement, et a pu être répartie entre les académies avec instructions données de consacrer prioritairement ces crédits au remboursement des frais de déplacements.

Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs – indemnité de logement – conditions d'attribution)

10226. – 24 janvier 1994. – **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines difficultés relatives au logement des instituteurs par les communes. Le principe est que les instituteurs ont droit au logement ou, à défaut, à une indemnité dès lors que la commune où ils sont affectés ne peut leur offrir un logement. Ainsi, l'Etat verse cette indemnité soit aux communes, si elles assurent le logement, soit aux instituteurs dans le cas contraire. Un problème se pose lorsque, au sein d'une même agglomération, des instituteurs se voient nommés dans une nouvelle commune voisine et refusent leur nouveau logement. La raison peut être liée au fait qu'ils disposent déjà d'un logement qui leur convient parfaitement dans une commune voisine, celle où ils avaient été précédemment nommés, surtout s'agissant de personnes nommées pour une seule année. Dans un tel cas, la commune ne bénéficie pas du versement de l'indemnité par l'Etat pas plus que l'enseignant qui ressent avec amertume la perte d'un avantage auquel il pense légitimement avoir droit. Il lui demande donc si une manière de résoudre ce problème pourrait être d'admettre le versement de l'indemnité à tout instituteur, de désaffecter les logements d'instituteurs implantés dans les écoles et d'en laisser la libre utilisation aux communes propriétaires. Certaines communes loueraient alors leurs logements aux instituteurs, d'autres les loueraient à d'autres personnes, une telle perspective étant d'autant plus opportune que l'évolution du corps des instituteurs doit être telle que le nombre des professeurs des écoles ira croissant alors que le nombre des instituteurs s'atténuera corrélativement.

Réponse. – Le droit au logement des instituteurs a une origine historique : cette mesure a été prise afin d'assurer aux instituteurs des conditions de vie décentes. Consacré par les lois Jules Ferry du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889, ce principe du droit au logement a, par le suite, toujours été reconnu aux instituteurs. Il est en conséquence fait obligation aux communes de mettre à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles un logement convenable et, seulement à défaut, de leur verser l'indemnité représentative de logement. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a procédé, dans le cadre de cette législation, à une modernisation du régime réglementaire, en précisant notamment les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs et en mentionnant parmi ceux-ci les différentes catégories d'ayants droit. Il est de jurisprudence constante, comme le rappelle la circulaire interministérielle du 2 février 1984, que l'instituteur ne bénéficie en aucune manière d'un droit d'option et qu'il perd tout droit au logement ou à l'indemnité représentative en tenant lieu pendant la durée de son affectation dans une commune, s'il refuse le logement convenable qui lui a été proposé ou s'il le quitte alors qu'il l'avait initialement accepté. Cette déchéance du droit au logement

ou à l'indemnité, de portée très générale, ne peut ensuite être relevée que lorsqu'intervient un changement dans la vie familiale ou professionnelle de l'instituteur concerné. S'agissant de la désaffection de logements de fonction implantés dans les écoles et inoccupés, il apparaît que les communes propriétaires peuvent, sous réserve de respecter la législation relative au droit au logement, en disposer librement. Le conseil municipal a, en effet, aux termes de l'article L 311-1 du code des communes, le pouvoir de décider de l'affectation des immeubles communaux, et notamment de l'affectation des logements de fonction sis dans les écoles. Un logement libéré par le départ d'un instituteur est, par ailleurs, susceptible d'être provisoirement utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles il est normalement destiné, et attribué, à titre précaire et révocable, à un professeur des écoles ou à un tiers non-enseignant. Si un logement situé dans l'enceinte de l'école est occupé par un instituteur, la commune ne peut en disposer sans le consentement du bénéficiaire que dans trois cas bien précis : lorsque la reprise de ce logement est subordonnée à l'aménagement des locaux scolaires, lorsque sa superficie excède nettement les besoins de l'enseignant eu égard à sa situation familiale, lorsque le patrimoine communal est susceptible d'être menacé en raison des détériorations apportées à l'immeuble. Le corps des instituteurs est effectivement appelé, à terme, à être remplacé par le corps des professeurs des écoles, qui, lui, ne bénéficie plus du droit au logement. Toutefois, en l'absence de demande expresse d'instituteurs ayants droit, les communes ont en opportunité un intérêt évident à proposer aux professeurs des écoles de leur louer les logements inclus dans les enceintes scolaires et grevés à ce titre d'une affectation au service public d'enseignement. Cette solution est en effet de nature à stabiliser les personnels reçus au concours de professeur des écoles, en leur assurant des conditions de logement satisfaisantes, ceci dès leur prise de fonctions, ou, s'ils étaient précédemment logés dans l'école en qualité d'instituteur, le maintien dans les lieux. Il n'est donc envisagé, compte tenu de l'évolution de la situation depuis la création du nouveau corps, ni de modifier les règles applicables en matière de droit au logement et de désaffection des logements implantés dans l'enceinte des écoles primaires, ni a fortiori d'intégrer l'indemnité de logement dans le traitement des instituteurs.

Enseignement maternel et primaire
(directeurs d'école - personnel - statut)

10370. - 24 janvier 1994. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent un certain nombre d'académies pour recruter des directeurs d'école élémentaire. A la rentrée 1993-1994, dans l'académie de Lille, dix-sept postes n'étaient pas pourvus. Ces postes de directeurs sont en effet très peu attractifs. Leurs titulaires doivent supporter des responsabilités supplémentaires, notamment vis-à-vis des parents d'élèves, une charge de travail accrue par rapport au simple instituteur, ils ne bénéficient que d'heures de décharge en nombre insuffisant, n'ont aucun pouvoir hiérarchique et ne bénéficient que d'une compensation financière très faible - de l'ordre de 200 à 300 francs par mois. Il semble indispensable de redonner à ce poste de directeur d'école un véritable sens si on veut à la fois trouver des personnes motivées pour s'y porter candidates et améliorer l'efficacité du fonctionnement de nos écoles. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre dans ce sens.

Réponse. - En raison des responsabilités qui leur incombent, les directeurs d'école bénéficient de trois types d'avantages spécifiques, dont deux sont d'ordre financier : bonification indiciaire, indemnité de sujétions spéciales et décharge de service d'enseignement. En premier lieu, leur est attribuée une bonification indiciaire de 3, 16, 30 ou 40 points selon la taille de l'école. Le montant annuel de cette bonification s'établit donc, compte tenu de la valeur brute du point indiciaire fixée à 309,26 francs au 1er janvier 1994, à 927 francs, 4 948 francs, 9 277 francs ou 12 370 francs. En second lieu, ils perçoivent une indemnité de sujétions spéciales dont le taux annuel varie de 2 121 francs pour une école à classe unique, à 2 358 francs pour une école de 2 à 4 classes et à 3 156 francs pour une école de 5 classes et plus. Enfin, ils peuvent être déchargés de service partiellement ou totalement en fonction de l'importance de l'école. Sur le plan pédagogique, les directeurs d'école ont, du fait de l'organisation de la scolarité en cycles, un rôle de plus en plus important. Interlocuteurs privilégiés aussi bien des autorités locales que des familles, il leur incombe d'assurer le respect de la réglementation applicable aux écoles, et également d'assurer la coordination entre les maîtres, en dynamisant au maximum les équipes enseignantes pour l'établissement du projet pédagogique et le suivi des élèves. La réflexion qui a été par ailleurs engagée récemment sur le fonctionnement des regroupements pédagogiques intercommunaux est aussi de nature à contribuer ultérieurement au renforcement de l'intérêt de la fonction de directeur d'école.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel - inspecteurs stagiaires - statut)

10492. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les différences de situations relevées entre le corps des inspecteurs de l'éducation nationale et celui des inspecteurs pédagogiques régionaux. En effet, si les formations font l'objet d'un tronc commun, les inspecteurs pédagogiques régionaux sont installés sur des postes de titulaire qui leur donnent droit à des indemnités alors que les inspecteurs de l'éducation nationale déclarés en stage n'y ont pas droit. Par ailleurs, l'inspecteur de l'éducation nationale stagiaire pour se rendre et vivre à Paris se voit contraint de recourir à des prêts personnels et, de ce fait, s'endette parfois lourdement. Enfin, est-il admissible qu'une promotion par la réussite à un concours s'accompagne d'une baisse fort sensible des revenus de cette catégorie sociale (perte des indemnités, du logement de fonction, gel des effets financiers des promotions...). Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des dispositions tendant à pallier ces iniquités. - ***Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.***

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel - inspecteurs stagiaires - statut)

11191. - 14 février 1994. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les trois types de problèmes que pose le régime indemnitaire des inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires : ce régime indemnitaire (arrêté du 6 septembre 1978) conçu pour des stages de courte durée ne correspond pas au stage de formation de un an à Paris imposé à ces fonctionnaires. Des avances financières, effectuées notamment par ceux venant de province, sont importantes (hébergement, voyage, achats de livres), les avances faites par les stagiaires sont lourdes et les délais de remboursement trop longs ; des écarts significatifs existent entre les régimes indemnitaires des stagiaires, IEN, IPR-IA, CASU, en formation pourtant dans un même contexte. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à un régime qui paraît insuffisant et inéquitable pour des personnels suivant une formation en partie commune, dans le même centre et pour des responsabilités de même niveau.

Réponse. - Le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie (IPR-IA) et des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) prévoit que les inspecteurs reçus au concours de recrutement des IEN sont nommés stagiaires durant deux ans et placés en détachement de leur corps d'origine. Au cours de la première année de stage, les IEN perçoivent un traitement correspondant au dernier indice détenu dans leur corps d'origine à l'exclusion du régime indemnitaire antérieur attaché à l'exercice des fonctions. Cette situation est en effet différente de celle des diverses catégories de personnels stagiaires également affectés au centre national de formation des personnels d'inspection et de direction : IPR-IA stagiaires et conseillers d'administration scolaire et universitaire (CASU), stagiaires qui perçoivent des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires du fait de leur affectation sur des emplois de titulaires, les IEN stagiaires étant rémunérés, pour leur part, sur des emplois d'IEN en stage. Il convient de noter que cette disparité de traitement est largement compensée par les effets du mode spécifique de reclassement appliqué aux IEN stagiaires au moment de leur titularisation qui entraînent des sauts indiciaires majoritairement supérieurs à 100 points et pouvant atteindre 240 points. Pour mémoire, il y a lieu de préciser que, durant la 2e année de stage, les IEN stagiaires sont affectés sur un emploi d'IEN vacant. Ils conservent donc le même traitement que pendant la première année de stage auquel s'ajoute le régime indemnitaire des IEN titulaires de la spécialité d'exercice.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions -
enseignement technique et professionnel - PLP 1)

10585. - 31 janvier 1994. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par une question écrite n° 3133 du 28 juin 1993, il avait appelé son attention sur la situation des professeurs retraités PLP 1, qui demeurent exclus des mesures de revalorisation de la fonction enseignante, tant que la totalité des PLP 1 en activité n'aura pas été intégrée dans le grade des PLP 2. Dans la réponse qui lui a été faite (JO AN « Q », n° 29 du 26 juillet 1993), il était précisé : « qu'en application de la jurisprudence en la matière, cette mesure ne peut pas être réalisée avant l'achèvement du plan d'intégration des actifs, car cela reviendrait à traiter les retraités de manière plus favorable que les personnels en activité ». Les intéressés estiment qu'une augmentation sérieuse du contingent actuel de promotion au grade PLP 2 (6 000 environ à ce jour), permettrait de remédier à l'injustice qui les frappe. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - L'ensemble des mesures adoptées en faveur des professeurs de lycée professionnel ont été exposées dans la réponse du 26 juillet 1993 (JO-AN-QE n° 29). La traduction d'une de ces mesures dans la loi de finances pour 1994 vise à transformer 6 520 emplois du premier grade en emplois du second grade, ce chiffre étant supérieur aux contingents de 5 000 transformations d'emploi annuelles antérieures. Cette mesure devrait permettre aux PLP 1 de bénéficier d'un reclassement accéléré dans le second grade avant leur départ à la retraite. Par ailleurs, les 2 000 postes proposés au concours interne de PLP 2 permettent l'accès au grade d'avancement pour les lauréats issus du premier grade des professeurs de lycée professionnel. Ces mesures concourent à développer la procédure d'intégration des PLP 1 dans le grade de PLP 2 et, par là même, à assurer plus rapidement l'assimilation ultérieure des retraités. Il est rappelé qu'une telle assimilation ne peut avoir lieu que lorsqu'il n'y a plus d'actifs dans le grade considéré. Cette règle législative s'impose à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et non aux seuls personnels du ministère de l'éducation nationale.

Enseignement supérieur : personnel
(enseignants - professeurs certifiés détachés
dans l'enseignement supérieur - accès au corps des agrégés)

10882. - 7 février 1994. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les professeurs certifiés mis à la disposition de l'enseignement supérieur pour accéder au corps des agrégés. Le décret n° 90-927 du 10 octobre 1990 avait rendu possible une telle promotion par inscription sur une liste d'aptitude spécifique. Cette mesure n'ayant pas été reconduite cette année, ces professeurs ne bénéficient plus que d'une possibilité limitée de promotion. En effet, l'établissement d'une liste de promotion dépend de l'inspection générale qui ne gère plus la carrière des enseignants mis à la disposition de l'enseignement supérieur. La disparition, au budget de l'enseignement supérieur, de cette possibilité de promotion pénalise donc cette catégorie de professeurs. C'est pourquoi il lui demande s'il lui serait possible d'envisager la mise en place de mesures permettant aux professeurs certifiés mis à la disposition de l'enseignement supérieur d'accéder au corps des agrégés.

Réponse. - Le décret n° 90-927 du 10 octobre 1990 portant diverses mesures statutaires concernant certains personnels de l'enseignement secondaire affectés dans l'enseignement supérieur a prévu jusqu'au 31 août 1994 des possibilités d'intégration dans le corps des professeurs agrégés, aux professeurs certifiés et aux professeurs d'éducation physique et sportive affectés depuis au moins 3 ans dans l'enseignement supérieur. Cette mesure avait un caractère exceptionnel et prend donc fin à la date indiquée ci-dessus. Les intéressés bénéficient de l'accès au corps des professeurs agrégés par voie de liste d'aptitude conformément au décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second dégré.

Bourses d'études
(conditions d'attribution - plafond de ressources -
évaluation du revenu - agriculteurs)

11120. - 14 février 1994. - **M. Henri-Jean Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'attribution des bourses d'études aux enfants d'agriculteurs. L'inspection académique a en effet tendance à rejeter certaines demandes de bourse en se fondant sur le niveau des prélèvements personnels effectués par les agriculteurs sur leur budget d'exploitation. Or, ces prélèvements sont le plus souvent rendus nécessaires par la faiblesse des revenus de ces agriculteurs et l'urgence de combler les déficits et de faire face aux échéances. De plus, cette décapitalisation marque non un enrichissement mais un transfert de richesse du capital vers les dépenses courantes. Le niveau des prélèvements personnels cache alors l'affaiblissement du patrimoine des agriculteurs et la véritable situation de précarité dans laquelle ils se trouvent. En conséquence, il lui demande de bien vouloir tenir compte du revenu réel, afin qu'un plus grand nombre d'enfants d'agriculteurs puissent bénéficier de bourses d'études.

Réponse. - Pour les demandes de bourses nationales d'études du second degré présentées au titre de la présente année scolaire, seul le revenu brut global tel qu'il figure sur l'avis d'imposition délivré par les services fiscaux a été pris en compte. Ainsi, les dotations aux amortissements ne sont plus réintégrées dans le revenu des exploitants agricoles.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel - inspecteurs - statut)

11154. - 14 février 1994. - **Mme Martine David** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la proposition d'inscription au titre de l'année 1994 au tableau d'avancement à la hors-classe des IEN (inspecteurs de l'éducation nationale). En référence à la note de service parue au *Journal officiel* n° 37 et précisant, en plusieurs points, la clause de mobilité, elle lui demande si, par extension du point 4, un IEN, adjoint aux affaires scolaires, avec en coresponsabilité un CATE (contrat aménagement du temps de l'enfant) et quatre écoles en ZEP, président d'une association post et périscolaire dans une ville de près de 30 000 habitants, mais également membre titulaire depuis dix-sept ans du comité des transports de l'agglomération lyonnaise et, à ce titre, membre de la commission des transports scolaires, peut espérer qu'il soit reconnu que ces activités contribuent à la qualité du service public d'enseignement, qu'elles sont compatibles avec sa mission d'IEN, et qu'elles peuvent être validées dans le cadre de la clause de mobilité.

Réponse. - Les conditions que doivent remplir les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) pour être inscrits au tableau d'avancement à la hors-classe de leur corps sont définies par les dispositions : de l'article 17 du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie (IPRIA) et des IEN qui prévoient que « peuvent être inscrits au tableau d'avancement les inspecteurs ayant atteint le 7e échelon de la classe normale et ayant exercé pendant une durée suffisante, en qualité de titulaire, des missions afférentes à leur corps dans au moins deux affectations ou fonctions. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation fixe la nature et la durée de ces fonctions » ; de l'arrêté du 6 mai 1991 qui prévoit notamment en son article 7 que les fonctions exercées par les inspecteurs en position de mise à disposition ou de détachement peuvent être prises en compte pour l'appréciation de la clause de mobilité si elles sont compatibles avec les missions du corps des IEN. L'ensemble de ces dispositions n'étant pas applicable aux fonctions évoquées par le parlementaire, l'inspecteur qui les remplit ne réunit pas les conditions prévues par la réglementation pour être inscrit au tableau d'avancement à la hors-classe.

Orientation scolaire et professionnelle
(centres d'information et d'orientation - fonctionnement - financement)

11398. - 21 février 1994. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les missions des centres d'information et d'orientation dont le statut est aujourd'hui inadapté. Le rôle du CIO est d'abord d'accueillir, informer et aider à l'orientation ; il met également à la disposition du public une documentation complète et actualisée et propose des entretiens personnalisés avec un conseiller d'orientation-psychologue. Ces centres accueillent de très nombreux consultants chaque année, y compris des adultes non scolarisés. Alors que la question de la construction du projet d'avenir pour chaque adolescent n'a jamais été aussi cruciale, les CIO ont un sentiment d'abandon : leurs crédits ont diminué de 15 p. 100 cette année, aucune création de postes n'est prévue au budget 1994, et les recrutements bloqués à 100 par an pour toute la France ne tiennent pas compte de l'évolution de la demande et des besoins des jeunes. L'existence des CIO et des COP est une originalité en Europe que beaucoup de pays nous envient. Va-t-on les laisser disparaître ? Il lui demande ce qu'il compte faire pour débloquer cette situation dommageable pour l'intérêt des jeunes et des familles.

Réponse. - Les dépenses de fonctionnement des services du ministère de l'éducation nationale, comme celles des autres départements ministériels ont fait l'objet de deux annulations de crédits successives, décidées au début de l'année 1993. En ce qui concerne les services déconcentrés de l'éducation nationale, ces crédits ont été globalisés en 1991 : ainsi depuis cette date, les crédits destinés à la prise en charge des frais de fonctionnement des centres d'information et d'orientation sont intégrés dans la dotation globale de fonctionnement de chaque académie. Il appartient donc aux autorités académiques de dégager des priorités et de prévoir à l'intérieur de l'enveloppe qui leur est déléguée la part qui pourra être consacrée aux frais de fonctionnement des CIO compte tenu des dispositions nouvelles intervenues. Toutefois, afin de remédier aux difficultés rencontrées, la loi de finances pour 1994 prévoit une augmentation de 15,4 p. 100 des crédits de fonctionnement des services extérieurs par rapport aux crédits disponibles en 1993.

Enseignement
(fermeture de classes et d'écoles - zones rurales)

11520. - 21 février 1994. - **M. Léonce Deprez** se référant aux déclarations du directeur des écoles au 76e congrès des maires de France (novembre 1993), demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut effectivement confirmer que le moratoire sur la fermeture de classes en milieu rural est effectivement prolongé en 1994, et que, avant toute décision concernant d'éventuels regroupements pédagogiques (une école pour plusieurs communes rurales), des inspecteurs d'académie avaient été chargés de consulter les élus pour « dresser le paysage éducatif dans quarante-trois départements ». Il souhaiterait bénéficier de toutes précisions quant à l'avenir des écoles en milieu rural et le bilan de la consultation précité, soulignant l'intérêt et l'importance qui s'attachent au maintien et au développement de la scolarisation en milieu rural.

Réponse. - Après l'instauration par le Premier ministre, en avril 1993, du moratoire suspendant la fermeture des services publics en milieu rural, le ministre de l'éducation nationale a décidé, pour la rentrée 1993-1994, le maintien de 200 écoles à classe unique qui auraient dû être fermées au seul regard de leurs effectifs. Parallèlement, dans l'ensemble des départements comprenant des zones rurales, ont été mises en place par les préfets des commissions chargées d'élaborer un « schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics en milieu rural » facilitant l'instauration d'un dispositif durable qui garantisse la présence d'un service public adapté aux besoins des habitants dans des conditions compatibles avec les contraintes des prestataires publics. Les représentants des services déconcentrés de l'éducation nationale participent aux travaux des commissions, ainsi que des représentants des élus et des usagers. Pour la préparation de la rentrée scolaire 1994-1995, le moratoire est reconduit. Il constitue un élément d'incitation déterminant pour poursuivre le dialogue avec les collectivités territoriales soucieuses d'élaborer une offre de scolarisation adaptée aux spécificités de leurs territoires et d'anticiper les évolutions à venir en mettant en place des projets de développement. Une politique de conventionnement peut, dans un tel contexte, donner réalité aux orientations d'un schéma départemental : les signataires - représentant de l'Etat, inspecteur d'académie, président du conseil général - précisent leurs objectifs et les aides que chaque partenaire peut apporter aux projets envisagés dans leurs diverses composantes : pédagogiques, transports, constructions... Ce dispositif constitue un cadre dans lequel les collectivités territoriales peuvent s'engager : politique intercommunale de mise en réseau, de regroupement, ouverture de l'école sur son milieu environnant, usage des technologies nouvelles. Cette politique partenariale prenant en compte la diversité des situations est la plus à même de permettre à l'école en milieu rural de remplir ses missions et de dispenser aux jeunes ruraux une éducation les préparant efficacement à affronter avec succès les réalités complexes de notre monde moderne.

Enseignement : personnel
(personnel de direction - avancement - mobilité)

11794. - 7 mars 1994. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction. Il est en effet prévu que, pour être inscrit au tableau d'avancement à la première classe du corps des personnels de direction de première ou deuxième catégorie, il est nécessaire de justifier, au minimum, de cinq années de services effectifs dans un emploi de direction. Les fonctions correspondantes ayant été exercées dans deux établissements au moins. La clause de mobilité pénalise les chefs d'établissement arrivant en fin de carrière et qui exerçaient les fonctions de personnels de direction antérieurement à la mise en place du statut de 1988. Les personnes qui se sont totalement investies et fidélisées sur un seul poste sont injustement sanctionnées. C'est pourquoi il demande au ministre de modifier cette clause de mobilité et de nommer en première classe les chefs d'établissement qui ont donné entière satisfaction et qui, pour des raisons diverses, n'ont pas fait preuve de mobilité.

Réponse. - Les dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction prévoient que, pour être inscrit au tableau d'avancement à la première classe du corps des personnels de direction de première catégorie, il faut notamment justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un emploi de direction, les fonctions correspondantes ayant été exercées dans deux établissements au moins. L'exigence de mobilité professionnelle constitue une réponse plus adaptée aux besoins du service public que la « fidélisation ». En effet, il est indispensable qu'un personnel de direction, après un certain nombre d'années passées dans un établissement, puisse s'investir à nouveau dans un autre établissement.

Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)

11868. - 7 mars 1994. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la spécificité des psychologues de l'éducation nationale. En dépit de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 qui réglemente cette profession dans son ensemble en protégeant l'usage du titre, les psychologues de l'éducation nationale sont toujours considérés comme instituteurs ou professeurs des écoles. C'est pourquoi il lui demande, compte tenu de la spécificité de leur action et de leur formation, si les psychologues de l'éducation nationale pourront bénéficier rapidement d'un statut professionnel.

Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)

11965. - 7 mars 1994. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues toujours soumis à un statut inadéquat d'enseignant en dépit des dispositions de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 qui définissait la profession de psychologue et en protégeait le titre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour clarifier leur statut.

Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)

11975. - 7 mars 1994. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la non-application par le ministère de l'éducation nationale de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social qui définissait la profession de psychologue scolaire. Plusieurs questions écrites et propositions de loi ont été posées et déposées pour que ce statut ainsi défini soit enfin appliqué dans son esprit et dans sa lettre. Il semble que cela ne soit pas le cas. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que cette loi soit enfin appliquée.

Réponse. - Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Cette formation définie en 1989 a pris en compte les exigences de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et, à ce titre, le diplôme d'Etat de psychologie scolaire est reconnu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions -
enseignement technique et professionnel - PLP 1)

11974. - 7 mars 1994. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs retraités PLP 1. Ils demeurent les seuls enseignants avec les professeurs actifs PLP 1 à n'avoir obtenu aucune augmentation de leur retraite dans le cadre de la revalorisation générale de la fonction enseignante. Les intéressés se sentent injustement traités et souffrent d'un manque de reconnaissance de leur profession alors qu'ils ont participé à la création de l'enseignement technique en France. Or, pour remédier à cette discrimination, il faudrait augmenter le contingent actuel des promotions au grade de PLP 2. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, les professeurs de lycée professionnel du premier grade ont fait l'objet d'une attention particulière. Ils ont, d'une part, bénéficié des mesures communes à l'ensemble des enseignants du second degré : indemnité de suivi et d'orientation des élèves, indemnité de première affectation, indemnité de sujétions spéciales pour les enseignants exerçant en zone d'éducation prioritaire, indemnité pour activités péri-éducatives et, d'autre part, de la transformation de 5 000 emplois de PLP 1 en PLP 2 chaque année pendant dix ans. Cette dernière mesure devrait permettre à la très grande majorité des PLP 1 de bénéficier d'un reclassement dans le second grade avant leur départ à la retraite. L'adoption d'un nouveau statut des professeurs de lycée professionnel fait suite à l'annulation par le Conseil d'Etat du décret du 31 décembre 1985, qui régissait ces personnels. Il est prévu en application de ce nouveau statut de promouvoir par voie d'inscription sur un tableau d'avancement un contingent de PLP du 1er grade au moins égal au nombre des emplois offerts la même année aux concours de recrutement. L'arrêt des recrutements dans le premier grade, le plan de transformation d'emplois, ainsi que ces mesures statutaires se conjuguent pour aboutir, à terme, à la généralisation du 2e grade aux personnels du corps. Toutefois, ce n'est que lorsque la totalité des PLP 1 en activité aura été intégrée dans le grade de PLP 2 qu'une assimilation des PLP 1 retraités pourra intervenir par application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires. Compte tenu du rythme des transformations d'emplois opérées, cette mesure pourrait intervenir d'ici cinq ans environ.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Examens, concours et diplômes
(candidats - frais de déplacement)

470. - 3 mai 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que des étudiants doivent engager des frais personnels pour passer des concours et des examens. En effet, certains étudiants doivent dépenser une somme allant jusqu'à 1500 francs pour passer des épreuves loin de chez eux, s'étalant quelquefois sur plusieurs jours. Cette situation est parfois insurmontable pour le budget des familles. De plus, cela occasionne des inégalités entre les différents candidats, selon le lieu géographique de leur habitation. En conséquence de quoi, il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cette différence de traitement. - ***Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.***

Réponse. - En ce qui concerne les concours d'entrée dans les grandes écoles relevant de la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'implantation des centres d'examens ne peut être trop disséminée sur l'ensemble du territoire, pour des raisons matérielles et de sécurité évidentes. Elle doit prendre en compte la carte des classes préparatoires ouvertes dans les lycées qui sont utilisées comme centres d'examens depuis plusieurs années, afin de ne pas perturber l'organisation des cours aux autres niveaux d'enseignement. Ces contraintes font que les candidats sont amenés dans quelques cas à se déplacer pour composer aux épreuves écrites et d'une manière quasi obligatoire pour les épreuves orales, qui se déroulent en grande majorité à Paris ou en région parisienne au même moment. Les services du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche examinent, en liaison avec les écoles, les services examinateurs de concours et les autres départements ministériels qui ont également la charge de concours d'entrée dans les grandes écoles, des projets de regroupement de concours, qui limiteraient les inconvénients de toute nature à supporter par les candidats et leurs familles.

Recherche
(politique de la recherche - expérimentation in vitro *-*
laboratoires - financement)

9428. - 20 décembre 1993. - **M. Patrick Balkany** insiste auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** pour qu'il lui fasse connaître quels laboratoires ont bénéficié entre 1988 et 1989 de l'action incitative concernant le développement de méthodes de tests *in vitro* de toxicité aiguë, financée pour un montant de 2,5 millions de francs, et pour quelle part respective. Il lui demande aussi quels résultats ont été obtenus et s'ils ont été suivis d'effets, comme requis par le décret n° 87-848. Il lui demande enfin si cette action a été renouvelée et dans quelles conditions. - ***Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.***

Réponse. - Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche soutient régulièrement et de manière active des recherches et études sur les techniques *in vitro* de façon à favoriser leur utilisation préférentielle en tant que méthodes de remplacement de l'animal. Pour la période de 1988-1989, le ministère a lancé une action incitative de recherche sur le développement de méthodes *in vitro* alternatives aux tests de toxicité aiguë effectués sur l'animal, pour un budget global de 2 500 000 F. Deux réseaux de laboratoires ont été créés. Chaque réseau a abordé ces études multicentriques selon deux axes différents. 1) Amélioration des modèles cellulaires et mise au point de nouvelles méthodes d'évaluation du « signal toxique ». Les laboratoires suivants ont bénéficié d'un contrat : Laboratoire de pharmacologie cellulaire, Ecole pratique des hautes études, Paris, et Laboratoire de génétique moléculaire de l'université de Paris-XI, Orsay (290000 F) ; Laboratoire interdisciplinaire de recherche en biologie appliquée de l'Ecole normale supérieure, Cachan (240 000 F) ; Laboratoire d'oncologie moléculaire de l'Institut Gustave-Roussy, 94805 Villejuif (240 000 F) ; Laboratoire de biologie moléculaire et différenciation de l'Université Paris VI, Paris (240 000 F) ; Unité de génétique moléculaire U 273 Inserm, centre de biochimie (240 000). Le thème général des contrats a porté prioritairement sur l'immor-

talisation des différents types cellulaires *in vitro* : cellules de l'épithélium intestinal, cellules endocrines pancréatiques, cellules nerveuses et articulaires, ou l'établissement de lignées à partir de souris transgéniques, dans le but de pouvoir pratiquer *in vitro* des expérimentations pharmacologiques et biochimiques sur des populations cellulaires homogènes, disponibles en grande quantité. L'approche méthodologique des quatre premiers projets a consisté à tenter d'assurer la croissance et la pérennité des cellules en culture par transfection avec des gènes « immortalisants », sans pour autant entraîner les phénomènes de dédifférenciation régulièrement observés au cours de l'établissement de lignées classiques. En effet, ces phénomènes de dédifférenciation constituent un des obstacles majeurs à l'utilisation des cellules et limitent la valeur des réponses obtenues dans des épreuves à visées toxicologiques. L'immortalisation des types cellulaires étudiés a pu être obtenue en employant différents oncogènes. Cependant, l'ensemble des résultats montre que cette immortalisation est souvent accompagnée d'une perte ou d'une modification de l'expression des fonctions spécifiques des cellules. Une équipe a abordé un thème totalement différent : l'immobilisation de cellules diverses dans des gels d'alginate. Les auteurs ont trouvé qu'à l'état immobilisé les cellules conservaient des potentialités physiologiques importantes : division et expression de fonctions spécifiques. Les différents contrats ont donné lieu à seize publications dans des revues internationales et quatorze présentations orales ou posters à des congrès. 2) Etude de l'hépatoxicité aiguë « in vitro ». Cette étude multicentrique portant sur l'évaluation de la cytotoxicité aiguë *in vitro* des médicaments et autres substances chimiques a impliqué six laboratoires des secteurs public et privé : Unité de recherches hépatologiques, U 49 Inserm (250 000 F) ; Unité de recherches et valorisation en pharmacocinétique et toxicocinétique, U 278 Inserm (200 000 F) ; Centre de recherches de génotoxicité et tératologie, Centre de recherches Roussel-Uclaf, Romainville (200 000 F) ; Laboratoire de toxicogénétique, Sanofi-Recherche, Montpellier (200 000 f) ; Département de toxicologie, Rhône-Poulenc Santé, Vitry-sur-Seine (200 000 F) ; UDC CNRS INSERM (UA400), Laboratoire de Chimie et de biochimie pharmacologiques et toxicologiques, Paris (200 000). L'objectif était de standardiser, à une large échelle, l'emploi de cellules hépatiques isolées en suspension ou en culture, afin de tester *in vitro* la toxicité de molécules de façon très reproductible et permettant une bonne corrélation avec les observations in vivo ». Un protocole expérimental bien défini a été élaboré et a nécessité de doter chaque laboratoire de méthodes d'évaluation automatisées et miniaturisées. Trente composés codés et l'érythromycine utilisée comme molécule de référence ont été testés sur la base de quatre critères de cytotoxicité non spécifiques, à la fois sur des hépatocytes de rat en culture primaire et sur la lignée d'hépatome de rat FaO. Pour chaque test, la CI 50 (concentration qui provoque une diminution d'activité ou de protéines de 50 p. 100) a été calculée. L'analyse des résultats montre : une bonne reproductibilité intra et interlaboratoire ; un plus grand nombre de composés plus cytotoxiques pour les hépatocytes par rapport aux cellules d'hépatomes ; une corrélation entre les CI 50 et les DL 50 i.v. (mais pas avec les DL 50 i.p. ou peros). Toutefois, pour quelques composés, des différences ont été observées entre les résultats obtenus *in vitro* et les données *in vivo* (notamment pour les composés volatiles). Au total, le protocole utilisé apparaît très utile pour un premier criblage de molécules, mais il doit être adapté pour des molécules ayant des propriétés particulières (composés volatiles par exemple), et des paramètres fonctionnels spécifiques doivent être utilisés pour aborder les mécanismes de toxicité. Cette étude multicentrique a donné lieu à la publication de 3 articles dans des revues internationales et à 3 présentations orales et posters à des congrès. En 1991 a été initié un nouveau programme de recherche sur deux années intitulé : « Evaluation *in vitro* de la néphrotoxicité médicamenteuse par l'utilisation de cultures primaires tubulaires proximales de lapins exposées à différents xénobiotiques ». Ce faisant, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche accomplit sa mission qui, dans ce domaine, est d'initier et de dynamiser des recherches sur les différentes méthodes alternatives devant permettre d'éviter, ou au moins de réduire, l'utilisation d'animaux vivants.

Energie nucléaire
(recherche – technologie de la fusion nucléaire)

9949. – 10 janvier 1994. – **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le développement de la technologie de la fusion nucléaire. Les plus grands pays industrialisés se sont engagés dans une véritable compétition dans les recherches visant à maîtriser cette technologie avant le milieu du siècle prochain. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sa position sur ces recherches et sur les perspectives offertes par la fusion nucléaire dans le domaine de la production énergétique.

Réponse. – L'annonce récente par l'université de Princeton de la réussite d'un essai de fusion thermonucléaire contrôlée sur l'installation TFTR (Tokamak Fusion Test Reactor) marque, pour le grand public, la progression permanente des recherches mondiales visant la maîtrise de cette technologie. Mais les Etats-Unis ne sont pas les seuls à investir dans ce domaine. Au-delà d'une saine compétition, des jalons sont mis en place pour une coopération entre les différents programmes aujourd'hui menés dans le monde. Pour sa part, la France a entrepris un programme de recherche et de développement sur le contrôle de la fusion thermonucléaire dès les années cinquante. Les travaux réalisés en France, notamment au CEA, se sont toujours situés au meilleur niveau international. Aujourd'hui, compte tenu de l'importance des coûts et des enjeux, une coopération internationale est nécessaire. Aussi la France participe-t-elle, au sein de l'Union européenne, au projet ITER (International Thermonuclear Experimental Reactor) qui rassemble, outre l'Union européenne, les Etats-Unis, le Japon et la Russie.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Travailleurs indépendants
(emploi et activité – perspectives)

8097. – 22 novembre 1993. – **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les graves difficultés que rencontrent les travailleurs indépendants qui livrent un combat quotidien pour survivre avec l'augmentation continuelle de leurs charges, la complexité et la rigidité croissantes de la réglementation et les insurmontables distorsions de la concurrence. Ces travailleurs sont des acteurs fondamentaux de notre tissu économique. Ils ont le sentiment d'être mal compris et victimes de la logique « toujours plus » de charges, d'impôts, de tracasseries. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces hommes et de ces femmes si importants pour notre économie et notre société.

Réponse. – Le ministre des entreprises et du développement économique a fait adopter, au cours de la dernière session extraordinaire du Parlement, la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et l'entreprise individuelle. Cette loi comporte des mesures destinées à renforcer la situation juridique des entreprises individuelles, à améliorer leur protection sociale et à faciliter leurs conditions d'exercice. On citera notamment la priorité des biens affectés à l'entreprise individuelle pour la prise de garantie et l'appel en garantie, le renforcement de divers dispositifs de déductibilité fiscale (ex. : cotisations sociales facultatives, salaire du conjoint) ou de réduction d'impôt (ex. : souscription au capital de sociétés non cotées, frais de tenue de comptabilité...). Des droits des entreprises sont définis en matière de simplification administrative : droit à la formalité unique déclarative, au numéro unique d'identification, à l'accès à des procédures de transmission électronique. La loi comporte également de nombreuses dispositions destinées à supprimer ou à simplifier des procédures administratives dans divers domaines. A titre d'exemple on retiendra l'allégement de la tenue de comptabilité commerciale pour les entreprises soumises au forfait ou au régime réel simplifié d'imposition et le guichet unique pour les déclarations d'assiette salariale aux organismes sociaux.

Commerce et artisanat
(commerce de détail – concurrence déloyale – ventes dans les grands hôtels)

10127. – 17 janvier 1994. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur le problème posé par le développement des ventes de marchandises (meubles, salons, tapis, bijoux...) dans divers locaux, en particulier dans les salons des grands hôtels ou dans des appartements de particuliers. Les ventes privées, au cours desquelles les chiffres d'affaires réalisés sont très importants, font beaucoup de tort aux commerçants qui s'acquittent de la taxe professionnelle, des baux commerciaux et de diverses taxes liées à l'exercice de leur profession. La population de notre pays est très attachée – et fort justement – à la qualité de la vie permise par un réseau dense de commerces de proximité et de commerces spécialisés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre contre ces pratiques de concurrence déloyale.

Réponse. – Le ministre des entreprises et du développement économique est conscient de l'existence des pratiques paracommerciales évoquées qui constituent, pour les commerçants traditionnels, une source de concurrence déloyale et qui, à terme, sont de nature à désorganiser certains circuits de distribution. Il convient néanmoins de distinguer les pratiques qui ont un caractère véritablement irrégulier de celles qui sont simplement exercées dans des conditions de distorsion de concurrence. Les premières sont le fait de personnes qui, n'étant pas immatriculées au registre du commerce et des sociétés, ne supportent aucune des charges sociales et fiscales auxquelles sont assujettis les commerçants. Les secondes sont le fait de personnes qui, bien qu'exerçant de manière régulière, supportent des charges moindres que celles du commerce traditionnel, soit en raison de leur statut, telles les associations, soit parce qu'elles recourent à des modalités de vente particulières. Ces pratiques nécessitent donc un encadrement spécial, que le ministre des entreprises et du développement économique, soucieux de maintenir une saine concurrence entre tous les opérateurs économiques et de préserver l'environnement commercial traditionnel, souhaite renforcer dans le cadre du projet de loi portant diverses mesures de lutte contre la concurrence déloyale, actuellement en cours d'élaboration. Tel est le cas notamment des ventes réalisées hors des lieux d'exercice habituel du commerce, actuellement soumises à un régime d'autorisation municipale prévu par la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage. Il s'agit néanmoins d'un régime qui apparaît insuffisamment adapté aux pratiques actuelles et dont il convient d'une part d'élargir le champ d'application et d'autre part de renforcer les conditions.

Pétrole et dérivés
(stations-service – suppression – conséquences – zones rurales)

10505. – 31 janvier 1994. – **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les difficultés rencontrées par les populations rurales pour s'approvisionner en carburant. La vente des carburants est assurée à ce jour par environ 24 800 points de vente. Le nombre des stations individuelles s'est réduit de plus de moitié depuis 1975, entraînant un grand nombre de suppressions d'emplois. Elles sont passées de 42 500 en 1975 à 20 500 en 1992 et cette diminution doit se poursuivre encore pour tomber à environ 13 000 stations individuelles en 1995. Les stations-service appartenant aux grandes surfaces ont, quant à elles, quadruplé au cours de la même période, passant de 1 000 en 1975 à 4 000 en 1992. Sur le plan géographique, cette évolution s'est traduite par une désertification dans les régions rurales. Dans les communes de moins de 500 habitants, soit la moitié du territoire, 63 p. 100 des habitants effectuent plus de cinq kilomètres pour se ravitailler. Aujourd'hui, seules 12 p. 100 de ces communes sont équipées d'une station contre 50 p. 100 il y a moins de dix ans. S'agissant des communes de 500 à 1 000 habitants, la moitié de leurs habitants sont contraints à effectuer plus de cinq kilomètres pour acheter du carburant. Enfin, le quart des communes de 500 à 2 000 habitants a vu disparaître des points de vente depuis 1985. En comparaison avec les pays voisins, la densité des points de vente de carburant en France est beaucoup plus faible. Ainsi compte-t-on un point de vente dans notre pays pour 23,350 kilomètres carrés tandis que en Suisse et en Allemagne, cette densité est respectivement d'un point de vente pour 10,450 kilomètres carrés et un point de vente pour 14,590 kilomètres carrés. Ces chiffres lui semblent traduire parfaitement cette situation de désertification. Le Gouvernement actuel a fait preuve de sa volonté de s'occuper du problème de la ruralité, notamment dans le cadre du projet d'aménagement du territoire. L'équilibre du réseau de distribution du carburant fait partie intégrante de ce débat, et une réforme profonde de notre législation en ce domaine s'impose, afin de mettre en place rapidement les conditions qui garantissent la survie des stations individuelles et, par conséquent, l'équilibre entre les zones urbaines et le monde rural. Il souhaiterait qu'il lui indique les solutions qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. – La diminution du nombre des stations-services est la conséquence de la politique de modernisation conduite par les sociétés pétrolières depuis une dizaine d'années, dans le but d'améliorer la productivité de leur réseau de distribution. Le réseau français, moins dense que le réseau de l'Allemagne de l'Ouest et le réseau anglais (0,39 station-service pour 10 kilomètres carrés contre respectivement 0,76 et 0,75) présente en effet une productivité moindre (152 mètres cubes par mois contre 222 et 159). L'action engagée depuis 1985 et qui a déjà bénéficié à 7 000 détaillants en carburants s'est traduite par un accroissement de productivité de l'ordre de 97 p. 100 pour le réseau français, la part des volumes distribués par les stations-service dont le débit mensuel est supérieur à 80 mètres cubes étant en augmentation constante chaque année ; on constate par ailleurs un maintien des volumes réalisés par les stations-service dont le débit est inférieur à 30 mètres cubes par mois. L'objectif consiste à maintenir un maillage suffisant du réseau : 35 p. 100 des communes sont actuellement pourvues d'au moins une station-service. Pour les 65 p. 100 de communes non équipées, les consommateurs ont à parcourir en moyenne 6,5 km pour accéder au service. Toutefois, dans onze départements à dominante rurale, pour plus de 25 p. 100 de la population totale des communes dépourvues de station-service, le point de vente de carburants le plus proche se trouve à plus de 9 km. Un comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC) composé de 8 représentants des organisations professionnelles concernées et de 4 représentants des ministres chargés des finances, du budget, de l'aménagement du territoire et du commerce a été créé par le décret n° 91-284 du 19 mars 1991, afin d'accentuer les effets de la politique d'aide aux détaillants des stations-service mise en œuvre depuis 1985. Le CPDC a pour objet : d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'action ayant pour but l'aménagement du réseau de distribution de carburants, l'amélioration de sa productivité, la modernisation de ses conditions de commercialisation et de gestion ; d'apporter son concours aux entreprises intéressées pour leur faciliter la réalisation des programmes retenus. Pour la mise en œuvre de ce programme, le CPDC dispose du produit de la taxe parafiscale sur les produits pétroliers. Les programmes du CPDC prennent en compte, outre les actions traditionnelles d'aide au départ et à la réinsertion professionnelle de détaillants de carburants, des aides à la modernisation ou à la diversification des stations-service existantes et une aide à la création ou au maintien de dessertes de carburants en zone sensible et particulièrement en zone rurale, sous réserve que le projet soit viable ; cette dernière catégorie d'aide porte sur les investissements destinés à la distribution du carburant et à la signalisation de l'existence des stations-service ; elle est accordée en partenariat avec une collectivité locale, et en tenant compte de l'avis préalable du préfet du département sur la nécessité de la création ou du maintien d'un point de vente ; elle peut représenter jusqu'à 60 p. 100 du montant des investissements susceptibles d'être subventionnés, avec un plafonnement à 120 000 F. Pour 1993 sur 26 dossiers examinés, 19 ont fait l'objet de décisions favorables pour un montant global de 1 754 000 francs contre 9 aides sur 16 demandes en 1991 et 10 sur 15 en 1992 pour un montant de 1,05 MF : l'année 1993 marque ainsi une augmentation sensible.

Ventes et échanges
(réglementation – muguet du 1er Mai)

10850. – 7 février 1994. – **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur la vente du muguet sur la

voie publique à l'occasion du 1er Mai. En vertu d'une longue tradition, la vente du muguet sauvage par des personnes n'ayant pas la qualité de commerçant est tolérée. Or, on constate que cette forme de vente ne se limite plus au seul muguet sauvage, mais s'étend au contraire au muguet de serre, voire aux présentations florales. Les commerçants sédentaires subissent de plein fouet cette concurrence déloyale ; aussi est-il indispensable qu'un contrôle rigoureux de cette activité soit exercé. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager un renforcement des vérifications et des contrôles afin de lutter plus efficacement contre le développement de ces ventes sauvages.

Réponse. – L'occupation du domaine public est soumise à un régime spécifique qu'il appartient aux autorités concernées de faire respecter. C'est ainsi qu'il incombe au maire, au président du conseil général et au préfet de délivrer les autorisations appropriées aux personnes souhaitant occuper le domaine public communal, départemental ou national. Tout vendeur établi sur la voie publique doit donc détenir une permission de voirie, lorsqu'il utilise une installation incorporée au sol, et un permis de stationnement, lorsqu'il n'a pas d'emprise. Selon une jurisprudence de la Cour de cassation (30 octobre 1984), la vente du muguet le 1er Mai n'échappe pas à ces dispositions. Cependant, conformément à une longue tradition, la vente du muguet le 1er Mai par des non-professionnels, qui ne sont généralement pas munis des autorisations nécessaires pour occuper régulièrement le domaine public, est largement tolérée, à titre exceptionnel, ce jour-là par les autorités locales. Par ailleurs, dans le cas où ces personnes achèteraient le muguet en vue de la revente, elles seraient soumises aux règles particulières applicables au commerce non sédentaire. Il est rappelé que les commerçants ambulants sont dans l'obligation, en vertu de la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, de déclarer leur activité auprès des préfectures afin de se faire délivrer soit une carte de commerçant non sédentaire, soit un livret spécial de circulation. La délivrance et le renouvellement de ces titres permettent donc à la puissance publique de s'assurer que leurs titulaires sont inscrits au registre du commerce et exercent leur activité de manière régulière. Enfin, l'application des nouvelles mesures prévues par le décret du 30 novembre 1993, rapprochant le régime des titres permettant l'exercice d'activités non sédentaires, devrait réduire considérablement les possibilités d'exercice illégal du commerce non sédentaire.

Entreprises
(fonctionnement – formalités administratives – simplification)

11957. – 7 mars 1994. – **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur la multiplicité et la complexité des procédures administratives imposées aux entreprises et notamment aux PME. Le nouveau formulaire de déclaration préalable à l'embauche établi par l'URSSAF en est un nouvel exemple. Le questionnaire précise en effet que l'employeur doit spécifier non seulement le jour, le mois et l'année de l'embauche mais également l'heure, à la minute près. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de simplifier les procédures imposées aux entreprises, notamment cette déclaration préalable à l'embauche qui n'est qu'un élément provisoire ne dispensant en aucun cas des formalités d'embauche classique.

Réponse. – La loi n° 94-126 du 11 février 1994 sur l'initiative et l'entreprise individuelle comporte de nombreuses dispositions destinées à simplifier les relations des entreprises avec les administrations, notamment en matière comptable, fiscale et sociale. Elle institue des droits des entreprises à la formalité déclarative unique, au numéro unique d'identification, à l'équivalence entre les formulaires écrits et les télétransmissions. Ces principes étant posés, un programme gouvernemental de simplification doit en traduire la portée en regroupant et en harmonisant de multiples procédures, au cours des prochains mois. La déclaration préalable à l'embauche, expérimentée en 1992, a été généralisée à compter du 1er septembre 1993 (article L. 320 du code du travail). Elle a pour objet de compléter le dispositif de lutte contre le travail clandestin, en certifiant l'existence d'une intention d'embauche dont la preuve doit être présentée à l'occasion de tout contrôle ultérieur. Dans la mesure où le système peut occasionner une complexité supplémentaire et afin d'apprécier son efficacité, il a été prévu de dresser le bilan de son application en vue d'éventuels aménagements. Ce bilan devrait être soumis au mois de mai prochain au Parlement.

ENVIRONNEMENT

Ordures et déchets
(décharges – installation intercommunale – réglementation)

6768. – 18 octobre 1993. – **M. Charles Cova** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'intérêt de fixer une réglementation capable d'établir des rapports équilibrés entre la commune sur laquelle s'est installée une décharge d'ordures ménagères et les communes qui bénéficient de cette prestation. Cette démarche tendrait à exiger de ces dernières le paiement d'une redevance dont le montant serait fixé au prorata de la quantité des déchets à détruire. Cette obligation devrait être exécutée au bénéfice de la commune qui supporte sur son territoire les assujettissements liés à cette installation. Il souhaite connaître ses intentions en la matière.

Réponse. – La loi du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, a mis en place une nouvelle politique des déchets ménagers portant notamment sur la planification de l'élimination. Cette loi fixe des dispositions nouvelles pour les déchets des ménages et définit notamment de nouveaux moyens de financement de la politique des déchets. Les communes doivent créer une redevance spéciale sur la collecte et le traitement des déchets banals de l'industrie, de l'artisanat et du commerce tenant compte de la réalité du coût du service rendu qui ne sera plus supporté par les seuls ménages. D'autre part, tout exploitant d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, à l'exception des décharges internes, est assujetti à une taxe à compter du 1er avril 1993. Son taux est de 20 francs par tonne de déchets réceptionnés, porté à 30 francs si la provenance des déchets est extérieure au périmètre du plan d'élimination. Le produit de la taxe, de l'ordre de 400 MF par an, alimentera le fonds de modernisation de la gestion des déchets, géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Son montant servira entre autres à l'aide aux communes recevant sur leur territoire une nouvelle installation intercommunale de traitement des déchets ménagers et assimilés. Il introduit une première contribution des communes bénéficiaires de la prestation au profit de celle qui accueille le centre de stockage. Par ailleurs, un décret, en cours de signature, permettra de créer, autour d'une installation de stockage des déchets, un groupement d'intérêt public (GIP), au profit de la commune d'accueil qui pourra réaliser des opérations d'intérêt public. Le ministère travaille enfin actuellement sur un projet de fonds national de solidarité entre les communes qui accueillent des installations industrielles produisant des déchets et les communes qui accueillent une décharge pour ces déchets industriels.

Aquaculture
(poissons – protection – étangs de Brenne – tir aux cormorans – autorisations – Indre)

8347. – 29 novembre 1993. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la réglementation des tirs de cormorans sur les étangs de Brenne. Jusqu'à l'année dernière, les quotas de tirs autorisés correspondaient à 5 p. 100 du nombre de cormorans présents chaque mois sur chaque étang. Aujourd'hui, la nouvelle réglementation prévoit que les quotas correspondent à 5 p. 100 du nombre de cormorans présents sur la Brenne. Cette nouvelle définition des quotas est totalement inapplicable dans la pratique pour les personnes autorisées à faire des tirs de régulation. Il lui demande ce que le ministère de l'environnement entend faire pour rendre cette nouvelle réglementation applicable.

Réponse. – Les premières autorisations de tirs de grand cormoran données sur les bases de l'arrêté ministériel du 2 novembre 1992 sont intervenues tardivement au cours de l'hiver 1992-1993. Délivrées sur proposition des préfets ayant pris l'avis de comités départementaux, elles avaient pour but de permettre en nombre limité des tirs d'effarouchement sur les piscicultures extensives ayant subi des dégâts sévères du fait de la prédation des grands cormorans.

En l'absence de référence sur les effectifs présents l'année antérieure, les autorisations de tirs portaient chaque mois sur 5 p. 100 de l'effectif présent le mois précédent. Pour la saison d'hivernage 1993-1994, les limites des prélèvements de grands cormorans ont été fixées à 5 p. 100 du nombre total d'individus ayant séjourné sur la zone l'année précédente. Le ministère de l'environnement, en relation étroite avec le ministère de l'agriculture et de la pêche, a engagé avec les représentants des pisciculteurs et des ornithologues une réflexion, fondée sur les deux années de pratiques et les observations des comités départementaux de suivi, pour rechercher les améliorations et les adaptations locales à ce dispositif qui vise à réduire les incidences de la prédation des grands cormorans sur les piscicultures extensives, tout en préservant la richesse biologique des étangs concernés.

Risques naturels
(dégâts des animaux – blaireaux – lutte et prévention)

8393. – 29 novembre 1993. – **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'importance des dégâts que causent les blaireaux aux cultures. Il lui demande si le classement de cet animal comme nuisible sur certaines portions du territoire ne serait pas la solution à ce problème. – ***Question transmise à M. le ministre de l'environnement.***

Réponse. – Le blaireau, animal de petite vénerie, est une espèce de gibier chassable. Il est possible de la chasser pendant la période d'ouverture générale de la chasse qui est, pour la vénerie sous terre, celle du 15 septembre au 15 janvier. Cependant les préfets peuvent, sous certaines conditions, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. De plus, si ces périodes de chasse ne suffisent pas pour réguler les populations de blaireaux, le préfet peut, chaque fois que le besoin s'en fait sentir, ordonner des battues administratives effectuées sous l'autorité des lieutenants de louveterie. Ces mesures sont suffisantes pour éviter l'inscription du blaireau sur la liste nationale des espèces gibier susceptibles d'être classées nuisibles par les départements.

Pollution et nuisances
(air – lutte et prévention – Paris)

9289. – 20 décembre 1993. – **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'élévation préoccupante de la pollution atmosphérique à Paris et dans sa région dans la semaine du 20 au 28 novembre. Cette situation, favorisée par l'absence de vent, est particulièrement nuisible pour toutes les personnes souffrant de troubles ou d'affections respiratoires, en particulier les personnes âgées et les jeunes enfants. Il lui demande, en conséquence, quelle a été l'importance des taux de pollution enregistrés, si les niveaux tolérés ont été effectivement dépassés et quelles mesures sont envisagées, notamment en matière de circulation automobile, pour prévenir de tels phénomènes et y remédier.

Réponse. – L'agglomération parisienne a effectivement connu un épisode de pollution atmosphérique particulièrement aigu dans la semaine du 20 au 28 novembre 1993. Cet épisode s'est traduit par des concentrations très élevées en oxydes d'azote, caractéristiques d'une pollution d'origine essentiellement automobile. Il a concerné l'ensemble de l'agglomération ainsi que la zone rurale sous le vent de Paris (secteur sud-ouest). La situation anticyclonique bien établie à cette époque, caractérisée par une grande stabilitée de l'air, a défavorisé la bonne dispersion des polluants. Les conditions les plus défavorables, forte inversion de température et vent très calme, ont été enregistrées le 25 novembre, journée au cours de laquelle 15 et 21 stations de mesure du dioxyde d'azote (NO_2) du réseau de fond régional ont dépassé au moins pendant une heure le seuil de référence européen (200 µg/m³ en moyenne horaire), soit un cumul de 76 heures de dépassement sur l'ensemble du réseau. Le maximum a été observé à Neuilly-sur-Seine (418 µg/m³ à 14 heures). De tels niveaux justifient que des mesures correctives soient mises en œuvre dans les meilleurs délais. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, les polluants en cause sont caractéristiques d'une pollution automobile. Les mesures à mettre en œuvre ne peuvent être le fruit que d'une réflexion approfondie, accompagnée d'une très large concertation entre administrations, élus et usagers. Le ministre de l'environnement a invité ses services à engager, sans attendre, des réflexions avec différents partenaires parmi lesquels peuvent être cités la mairie de Paris, le conseil régional d'Ile-de-France, la préfecture de police de Paris, l'association AIRPARIF, la RATP, l'UTP des travaux sont en cours. Un autre type d'actions doit également être mené en matière d'information, et si nécessaire d'alerte, à la population. Les services du ministre de l'environnement, qui travaillent actuellement à la transcription de la directive relative à l'ozone troposphérique sont chargés de prévoir dès maintenant une procédure d'information sur les autres polluants tels que les oxydes de soufre et d'azote.

Mer et littoral
(aménagement du littoral – politique et réglementation)

9312. – 20 décembre 1993. – **M. Bertrand Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'urgence qu'il y a, dans les circonstances actuelles, à dresser le bilan de l'application des articles L. 146-1 à L. 146-9 du code de l'urbanisme (dispositions particulières au littoral), et à remédier par les textes réglementaires appropriés, aux conséquences regrettables qu'une mauvaise appréciation de la volonté du législateur a pu entraîner. Il lui faut observer à cet égard que la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 dite loi « littoral », votée à l'unanimité, est bonne dans ses principes et ses procédures. Elle n'est pas seulement une loi de protection ; elle est aussi une loi de développement économique des régions littorales comme la Bretagne, pour lesquelles l'aménagement des espaces côtiers constitue un moyen indispensable de survie. Elle respecte, d'autre part, la décentralisation, en utilisant des concepts ouverts dont l'application suppose, à l'échelon local, la plus grande concertation. Or, force est de constater que les décrets d'application et l'instruction du 22 octobre 1991 ont ajouté à la rigueur de la loi, laquelle a été au surplus interprétée dans un sens extensif par les juridictions administratives. Cela a généré l'insécurité juridique provoquant la remise en cause de projets bien étudiés et nécessaires à l'économie locale et décourageant les nouvelles initiatives. Le pouvoir réglementaire, complètement éclairé, se doit donc, sans pour autant modifier la loi, d'améliorer sa lisibilité par tous les acteurs locaux et, en mettant fin aux dérives constatées, de permettre la conciliation harmonieuse du développement et de la protection.

Réponse. – La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 est une loi d'aménagement, de protection et de mise en valeur du littoral. Elle comporte un volet important pour permettre la préservation des espaces naturels remarquables ou caractéristiques de celui-ci et le maintien de coupure d'urbanisation afin d'éviter une construction linéaire du rivage. La notion de préservation était prévue dans la loi et les décrets d'application sont seulement venus la préciser. Il faut notamment souligner que les dispositions de la loi sont directement opposables aux autorisations individuelles de construire. Il reste que l'application de la loi doit se faire en concertation avec les collectivités concernées à qui il appartient de prendre en compte dans leurs documents d'urbanisme les notions telles que les « espaces proches du rivage » ou « les capacités d'accueil » qui par défaut doivent être interprétées par les tribunaux administratifs. Les prescriptions prévues aux articles L. 146-1 et L. 111-1-1 du code de l'urbanisme sont de nature à répondre au cas par cas et selon la diversité des façades maritimes à cette difficulté.

Risques naturels
(dégâts des animaux – sangliers – lutte et prévention)

9556. – 27 décembre 1993. – **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences de la prolifération des gros gibiers. Le nourrissage abusif de sangliers domestiqués et l'extension des chasses privées favorisent l'accroissement de cette population, ce qui multiplie d'autant les dégâts aux cultures. Les procédures d'indemnisation se révèlent par ailleurs inadaptées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. – ***Question transmise à M. le ministre de l'environnement.***

Réponse. – L'un des moyens de limiter les dégâts dus aux sangliers est de les considérer comme une espèce nuisible, ce qui permet une chasse et des limitations de populations au-delà des dates d'ouverture générale. En application de l'article R. 227-6 du code rural, c'est le préfet qui établit la liste des espèces d'animaux nui-

sibles dans le département en fonction de la situation locale et pour l'un des motifs suivants : 1°) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ; 2°) pour prévenir les dommages importants causés aux activités agricoles et aquacoles ; 3°) pour la protection de la flore et de la faune. Cette décision intervient, chaque année, après consultation du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage où tous les intérêts concernés sont représentés. C'est donc au préfet de décider du maintien ou du retrait du sanglier de la liste des espèces classées nuisibles dans le département, compte tenu des éléments d'appréciation recueillis localement. Il n'en demeure pas moins évident que certaines pratiques de lâchers de gibiers dits « de tir », accompagnées de nourrissages abusifs, provoquent de réels déséquilibres qu'il convient de limiter progressivement. Pour ce qui est des « chasses privées », si l'honorable parlementaire entend parler des enclos privés de chasse, un important travail d'étude (par l'Office national de la chasse notamment) et de concertation avec tous les partenaires concernés est en cours pour à la fois mieux contrôler ce qui se passe à l'intérieur de ces zones closes et réglementer leur installation, voire leur multiplication inquiétante dans certaines régions par le cloisonnement de l'espace néfaste à une bonne gestion des populations de gibiers sauvages.

Energie nucléaire
(accidents - simulation - politique et réglementation - Cadarache)

9666. - 27 décembre 1993. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'inquiétude qu'a suscité l'expérience de simulation d'un accident nucléaire intervenue le 2 décembre dernier à Cadarache. Cette opération extrêmement délicate réalisée par l'Institut de protection et de sûreté nucléaire est, selon les informations parues dans la presse, la première étape d'un programme de recherche qui devrait s'étaler sur dix ans : cinq autres expériences du même type devraient avoir lieu d'ici à 1998. L'expérience de Cadarache consistant à déclencher la fusion d'une dizaine de kilogrammes de combustible nucléaire dans une installation étanche d'un réacteur de recherche a provoqué des réactions de peur dans notre pays et a donné lieu à des prédictions alarmistes chez nos voisins allemands. Il lui demande quelles ont été les précautions prises pour assurer la totale sécurité des personnels et des populations environnantes. S'agissant d'un programme de recherche international, n'est-il pas possible de réduire le nombre de ces expérimentations sur notre territoire ? Par ailleurs, à partir des enseignements de cette première opération, si de nouvelles expériences s'avèrent nécessaires, il l'interroge sur les moyens qui seront mis en œuvre à l'avenir pour informer complètement le public de ces simulations.

Réponse. - Il est rappelé que l'installation Phébus est un réacteur expérimental implanté, depuis 1978, sur le Centre d'études nucléaires de Cadarache (Bouches-du-Rhône) du Commissariat à l'énergie atomique(CEA). Il est exploité par l'Institut de protection et de sûreté nucléaire (IPSN) pour des études concernant la sûreté des réacteurs à eau sous pression (REP) et notamment les accidents pouvant affecter le combustible. Il n'est donc pas anormal que l'expérience FPTO, à laquelle se réfère la question de l'honorable parlementaire, ait eu lieu dans cette installation. En vue de la série d'expériences envisagées, une modification de l'installation Phébus a été nécessaire ; cette modification a fait l'objet d'une instruction de sûreté complète, qui a débouché sur un nouveau décret d'autorisation de création en date du 7 novembre 1991. Un programme d'essais de mise en service, portant sur la totalité des systèmes fonctionnels, a été effectué avant le début des expériences. L'essai FPTO lui-même a fait l'objet d'une autorisation de la direction de la sûreté des installations nucléaires, en date du 18 novembre 1993, qui a été précédée par un examen approfondi de l'ensemble du dossier de sûreté associé, et notamment du programme détaillé de l'expérience. La sécurité tant du personnel que des populations avoisinantes n'a été à aucun moment mise en cause par l'expérience du 2 décembre, lors de laquelle les produits radioactifs sont toujours restés isolés de l'extérieur par une succession de quatre barrières étanches. Le programme Phébus PF est bien un programme international, auquel participent, outre la CEE, le Canada, la Corée du Sud, le Japon et les USA. Mais le caractère très spécifique des expérimentations envisagées fait qu'elles doivent être menées dans des installations tout à fait particulières : en Europe, seul le réacteur Phébus de Cadarache, modifié spécialement à cette fin, peut s'y prêter. Il n'est donc pas possible de demander aux autres pays, comme suggéré dans la question posée, d'accueillir sur leur territoire une partie des essais prévus. L'information du public est effectivement une exigence fondamentale pour que les expérimentations du programme Phébus PF continuent à se dérouler dans de bonnes conditions. De ce point de vue, on peut estimer que l'expérience FPTO a été assez exemplaire : un dossier préalable fourni et argumenté, auquel la presse a fait largement écho, a été diffusé par l'exploitant ; en outre, l'expérience elle-même a fait l'objet d'une retransmission vidéo commentée simultanément à Cadarache et à Fontenay-aux-Roses, dont ont pu bénéficier tant les journalistes intéressés qu'un certain nombre de représentants d'associations écologiques. Le Gouvernement s'attachera à ce que des conditions de transparence équivalentes soient réunies, pour les expériences ultérieures.

Pollution et nuisances
(air - lutte et prévention - véhicules équipés de moteurs diesel)

9752. - 3 janvier 1994. - **M. Georges Mesmin** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la question extrêmement préoccupante de la pollution de l'air des grandes villes par les particules provenant des véhicules équipés de moteurs diesel, particules pouvant avoir un effet cancérigène. Il lui rappelle qu'il est intervenu à plusieurs reprises à ce sujet, notamment par voie de question écrite et lors de la discussion budgétaire de l'environnement en 1990. Or, il semble que, malgré les progrès récents constatés dans l'étude des catalyseurs pour filtres à particules, ce problème reste entier, et sans solution d'ensemble, alors que celui de la pollution par les moteurs à essence a considérablement progressé par l'instauration d'une réglementation sur l'usage des pots catalytiques et par le développement de l'emploi des carburants sans plomb. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de chose et, en particulier, s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans l'attente d'une solution technique d'ensemble, de prévoir des mesures pratiques ponctuelles telles que l'interdiction, pour les conducteurs de véhicules équipés de moteurs diesel, de laisser tourner ces moteurs lorsqu'il sont à l'arrêt prolongé. Il aimerait savoir s'il est également dans son intention de promouvoir la création, dans le centre des villes, de zones interdites à la circulation de gros camions.

Réponse. - La pollution causée par les émissions de particules, dues aux moteurs diesel fait partie des questions suivies de très près par le ministère de l'environnement. Le premier aspect de la question posée concerne l'impact de cette pollution sur la santé. Il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'étude complète sur ce thème. Une étude réalisée par l'I.N.E.R.I.S. en 1993 a démontré que ces particules avaient un effet mortel sur des animaux, notamment sur des souris, à un niveau de concentration très élevé. Des résultats équivalents sur l'homme ne sont pas connus. Par ailleurs, des études épidémiologiques ont été réalisées dans d'autres pays (Grande-Bretagne, Etats-Unis, Allemagne). Elles ont toutes mis en évidence un impact important de ces particules sur la mortalité, ainsi que leur effet cancérigène sur l'homme dans des conditions actuelles de diffusion de ces véhicules. Le ministère de l'environnement participe à l'heure actuelle, en liaison avec le ministère de la Santé, à une exploitation de l'ensemble des études épidémiologiques réalisées partout dans le monde, notamment sur ce thème. Par ailleurs, il a confié à l'I.N.E.R.I.S. une étude sur trois ans, à partir de 1994, visant à identifier un traceur de la pollution produite par le diesel dans l'environnement, afin de pouvoir mieux mesurer l'impact épidémiologique de cette pollution en France. Le deuxième aspect est relatif aux mesures de réduction des émissions envisageables. En effet, sans attendre les résultats de ces différentes études en cours, et conformément au principe de précaution, il paraît souhaitable que soient engagées dès que possible toutes les mesures de nature à limiter cette pollution. Si, au vu des connaissances scientifiques et techniques actuelles, il paraît difficile de mettre en œuvre une solution d'ensemble à ce problème - en particulier, la solution filtre à particules se heurte toujours au problème de l'encrassement de ces filtres -, le ministère de l'environnement est convaincu de l'intérêt de mettre en œuvre des mesures à titre conservatoire telles que celles que vous décrivez. En particulier, ces mesures pourraient être intégrées dans les projets de zone de protection spéciale. Le ministre de l'environnement a personnellement invité le président de la communauté urbaine de Lyon à se rapprocher du préfet, dans un objectif identique sur l'agglomération lyonnaise. Il va de soi que toute initiative sur la plupart des grandes agglomérations françaises, notamment en région parisienne, recueille l'assentiment du ministre de l'environnement.

Pêche en eau douce
(politique et réglementation – pêche fluviale – contrôle – Gironde)

10275. – 24 janvier 1994. – **M. Philippe Dubourg** souhaiterait attirer l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'inquiétude manifestée par l'Association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Gironde, quant à la faiblesse des moyens de contrôle sur la Garonne, la Dordogne et l'Isle. Il s'avère en effet qu'une pêche excessive à la civelle, à l'anguille, à l'alose, à la lamproie et plus particulièrement au saumon – espèce pourtant protégée – exerce des méfaits qui vont à l'encontre des efforts déployés pour sauvegarder la faune aquatique. Si la pêche professionnelle fluviale n'entend en aucun cas voir disparaître la pêche de loisir, elle désire cependant, en application des textes en vigueur, lutter contre le braconnage et le marché clandestin. Or il apparaît que les moyens actuels de la gendarmerie comme des gardes fédéraux, renforcés par la mise en place d'une brigade mobile d'intervention, sont disproportionnés aux besoins réels de la surveillance des lieux de pêche. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour rendre plus efficaces, ces contrôles et mettre un terme aux pêches illégales, nuisibles à une bonne gestion des espèces migratrices sur les cours d'eau concernés.

Réponse. – Dans l'estuaire de la Gironde, sur la Garonne, la Dordogne et l'Isle, la pêche représente une activité importante qui porte sur des espèces de grande valeur tant écologique qu'économique. Les pêcheurs, professionnels et de loisir participent activement à la gestion équilibrée de cette ressource naturelle. Le développement du braconnage et de la commercialisation illicite de poissons conduit pourtant à atténuer considérablement la portée des efforts réalisés tout en portant atteinte à l'activité même des pêcheurs en situation régulière. Les moyens de lutte contre cette délinquance écologique ont été récemment renforcés par la création d'une brigade mobile d'intervention du Conseil supérieur de la pêche. Des opérations de contrôle continueront à être engagées avec le concours de la gendarmerie et des douanes. Les procureurs de la République ont été sensibilisés au problème. Tous les moyens de répression disponibles sont en tout état de cause mis en œuvre contre le braconnage dans les estuaires.

Récupération
(pneumatiques – recyclage – financement)

10366. – 24 janvier 1994. – **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les insuffisances en matière d'élimination des pneumatiques usagés. Selon les localités, les détaillants sont en effet contraints « d'organiser » eux-mêmes l'élimination de ce type de déchets industriels, notamment par des contrats avec leurs fournisseurs et une participation financière à l'évacuation de ces produits. Certaines collectivités locales ont tenté de remédier à ces lacunes, tel le conseil général du Bas-Rhin, qui a récemment adopté un plan de revalorisation énergétique des pneumatiques. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre des dispositions afin que le poids de ce recyclage ne pèse pas exclusivement, en particulier en milieu rural, sur des entreprises de vente, de détail, souvent fort modestes et en proie à de sérieuses difficultés susceptibles de menacer leur pérennité.

Réponse. – Chaque année, environ 400 000 tonnes de pneumatiques usagés sont produites en France. Une partie d'entre eux sont récupérés grâce aux circuits commerciaux professionnels (carcassiers, rechapeurs, négociants en pneus neufs) pour être valorisés selon diverses filières : exportation de certains pneus usagés de « bonne qualité », rechapage, incinération avec récupération de l'énergie, notamment en cimenterie, fabrication de poudrette, utilisation des pneus en travaux publics (procédé « pneusol ») etc. Mais les débouchés actuels en filières de valorisation sont encore largement insuffisants, en raison de deux facteurs essentiels qui rendent les procédés évoqués ci-dessus peu attractifs du point de vue financier : d'une part, la matière première caoutchouc reste d'un coût peu élevé et, d'autre part, le coût de la thermie de référence est relativement faible pour les installations susceptibles de valoriser énergétiquement ces pneumatiques. Aussi, la simple mise en décharge reste l'exutoire le plus utilisé, mais également le moins satisfaisant et voué à disparaître à terme. Ce problème important, qui touche également la Communauté européenne, a été débattu dans le cadre d'un groupe de travail communautaire intitulé « flux prioritaires des déchets ». Cette réflexion a abouti, en particulier, à la rédaction d'une proposition par ce groupe d'un projet de recommandations de la commission sur la prévention (notamment, en agissant sur la durée de vie des pneus), la récupération et l'élimination des pneumatiques usagés dont l'objectif principal est d'atteindre, d'ici à l'an 2000, la suppression de la mise en décharge et de l'incinération sans récupération d'énergie. Les moyens de mise en œuvre, les aspects financiers et économiques restent à la charge des Etats membres. Au niveau national, la mise en place d'un système de gestion des pneumatiques usagés, impliquant une amélioration de la collecte et un développement sensible des filières de valorisation, n'est possible que par une meilleure concertation des nombreux partenaires intéressés et une meilleure organisation globale de la filière. Des initiatives régionales, notamment, en Alsace, Rhônes-Alpes, Midi-Pyrénées, en matière d'organisation de la collecte et de l'élimination des pneus usagés se mettent progressivement en place et pourront aider à la réflexion engagée au niveau national sur le sujet. Sans préjuger des conclusions qui émaneront de cette réflexion, il apparaît d'ores et déjà que le coût pourrait ne pas être uniquement supporté par l'un des maillons du système, mais réparti en fonction des responsabilités des différents intervenants : le manufacturier qui met le pneu sur le marché mais aussi le consommateur qui utilise les pneus, les entreprises de ventes, etc.

Ordures et déchets
(traitement – matières plastiques)

10499. – 31 janvier 1994. – **M. Daniel Mandon** demande à **M. le ministre de l'environnement** quels sont les résultats des études consacrées à la biodégradabilité des déchets en matière plastique.

Réponse. – La fabrication et l'utilisation de plastiques biodégradables connaît aujourd'hui peu d'applications à l'échelle industrielle, seules quelques entreprises ayant développé des programmes d'études à ce sujet. Le dossier semble toutefois progresser, au regard notamment des objections qui ont pu être faites à l'origine quant au caractère effectivement « biologique » de la dégradation des plastiques proposés et quant aux impacts éventuels sur l'environnement de la dispersion des produits issus de cette dégradation. Deux axes de travail prépondérants sont développés, correspondant, de fait, aux deux groupes industriels qui s'intéressent à ce dossier : l'association étroite d'amidon à des polymères de synthèse et la polymérisation par voie bactérienne. Compte tenu du difficile compromis à trouver entre l'aptitude à la biodégradation, d'une part, et la durabilité nécessaire, d'autre part, à la distribution puis à l'utilisation par les consommateurs, il est clair que de tels plastiques devront être réservés à des usages assez spécifiques (sacs poubelles, objets rapidement jetables, etc.). Il n'en reste pas moins qu'un point de la recherche et du développement sur ce thème mérite effectivement d'être réalisé à ce stade. Le ministère de l'environnement s'y emploiera en 1994, avec l'aide de l'agence de l'environnement et de la maîtrise des déchets, au titre de leur mission de veille technologique.

Installations classées
(inspection – fonctionnement)

10607. – 31 janvier 1994. – **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des inspecteurs des installations classées. En effet, la réorganisation de l'inspection des installations classées – qui, d'une part, implique et responsabilise davantage les inspecteurs des installations classées, agents des services vétérinaires et, d'autre part, l'intégration des élevages bovins, laitiers et allaitants dans la législation des installations classées pour la protection de l'environnement – semblent aggraver leur situation. Leurs missions sont doublées, voire triplées, sans aucun moyen supplémentaire. Cette insuffisance de moyens et de personnels permet très difficilement aux inspecteurs des installations classées d'assurer correctement des missions pourtant jugées prioritaires. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de rétablir les conditions d'un fonctionnement normal de ces services au regard des missions nouvelles reçues.

Réponse. – 121 agents des services vétérinaires (équivalent temps plein) inscrits sur le budget du ministère de l'agriculture assurent pour le compte du ministère de l'environnement l'inspection des

installations classées dans le secteur des industriels agro-alimentaires et des élevages. Compte tenu de la rigueur budgétaire, aucun poste n'a pu être créé pour ces missions au titre de l'année 1994. Le ministère de l'environnement a proposé au ministère de l'agriculture et de la pêche de diligenter une mission d'inspection générale destinée à évaluer les moyens nécessaires à l'exercice de l'inspection des installations classées agricoles.

Pêche en eau douce
(politique et réglementation - Dordogne)

10953. - 7 février 1994. - **M. Frédéric de Saint-Sernin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la vive émotion que suscite, parmi les représentants de la fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le projet d'augmentation des prérogatives des pêcheurs professionnels au détriment des pêcheurs aux lignes. Il semblerait, en effet, que déjà présents sur dix lots parmi les quinze qui existent en amont du barrage de Mauzac, les pêcheurs professionnels pourraient se voir accorder la location des lots restants. Or, cet avantage rencontre l'opposition des associations agréées de pêche aux lignes qui se mobilisent afin que la pêche sur les cours d'eau reste un loisir et un sport ouvert à tous. De plus, ces pêcheurs remarquent que la pêche professionnelle au filet et en engin, prélève de façon aveugle des poissons maillés, gros ou petits, anéantissant les efforts consentis par tous pour assurer la remontée des poissons migrateurs et plus particulièrement du saumon. Enfin, ils rappellent que la Dordogne est un département touristique qui risque de connaître une diminution de la fréquentation de ses rivières en raison de la présence de pêcheurs en engins. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position quant à ce projet qui, en Dordogne, tendrait à octroyer aux pêcheurs professionnels certains avantages locatifs quant au droit de pêche sur le domaine public, au détriment de la pêche aux lignes.

Réponse. - Lors du renouvellement général des locations du droit de pêche de l'Etat, des instructions ont été données aux préfets pour qu'ils veillent à la diversité des modes de pêche pratiqués sur le domaine public. L'expérience enseigne en effet que le recours équilibré aux différents types de pêche favorise la gestion harmonisée des peuplements piscicoles. L'accès aux cours d'eau des pêcheurs professionnels s'inscrit dans ce contexte, d'autant qu'ils exercent un métier qui participe aussi au maintien de l'activité économique de certaines régions rurales. Les conditions d'exploitation halieutique du domaine public sont fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche où siègent les représentants des différentes catégories de pêcheurs. En Dordogne, la prise en compte des préoccupations des pêcheurs aux lignes a conduit à n'ouvrir aucun nouveau secteur à la pêche professionnelle en amont du barrage de Mauzac.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Transports ferroviaires
(fonctionnement - effectifs de personnel - Picardie)

704. - 10 mai 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les menaces qui pèsent sur le réseau ferroviaire de la Picardie, de la Somme et de la région d'Amiens. Le contrat de plan Etat - SNCF pour les années 1990-1994 se met en place. Il est prévu que le nombre de cheminots passe de 194 000 à 150 000 et la dernière réunion du conseil d'administration prévoit une réduction d'effectif de plusieurs centaines de salariés. Déjà 1 143 emplois de cheminots ont été supprimés en Picardie. Avec ce contrat de plan, et après la mise en place du TGV écartant Amiens, la région Picardie est menacée d'une destructuration du réseau ferroviaire. Les grandes liaisons sont menacées, des gares sont fermées, et le transport des marchandises est en baisse régulière au profit de la route. Des établissements comme Longueau et Ternier sont gravement menacés et l'ensemble des personnels sont inquiets pour leur avenir et celui du service public SNCF. Considérant toutes ces questions, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour arrêter les suppressions d'emplois et pour que la SNCF redevienne un service public de qualité, répondant mieux aux besoins de la Picardie.

Réponse. - Les effectifs de la SNCF s'élèvent en 1993 à 193 000 agents. Leur évolution en nombre comme en type d'emplois est une des questions traitées dans le cadre de la préparation du prochain contrat de plan qui définira les relations entre l'Etat et la SNCF pour les années 1995-1999. Il serait tout à fait prématuré d'avancer des chiffres concernant le nombre d'agents de la SNCF dans les années à venir. Lors des discussions entre la SNCF et les élus régionaux en avril 1992 pour établir la nouvelle grille de desserte après la mise en place du TGV Nord, il a par ailleurs été tenu compte par avance des liaisons internationales avec la Grande-Bretagne et la Belgique, qui doivent être supprimées dans le courant de l'année 1994. La suppression de ces liaisons n'aura donc que de faibles répercussions sur la desserte d'Amiens et Saint-Quentin. Au sujet des gares et en matière de commercialisation et de distribution, la SNCF doit concilier ses impératifs de maîtrise des coûts et le maintien d'un service de qualité. Aussi des expériences sont en cours comme l'élargissement du contenu des services offerts par le minitel et le téléphone, ainsi que le recours à la commercialisation des titres par des tiers (autres services publics, syndicats d'initiative, commerçants). La décision du Gouvernement du 8 avril dernier de mettre en œuvre un moratoire suspendant les fermetures de service public en milieu rural jusqu'au 31 octobre 1993 - délai prorogé jusqu'au 31 mars 1994 - a conduit à différer toute suppression de vente manuelle et toute réduction de l'amplitude d'ouverture de la vente qui constituerait une diminution significative du service rendu. Le moratoire doit être l'occasion d'une concertation approfondie entre la SNCF et les acteurs de la vie locale afin de concilier, d'une part, la qualité du service rendu au public, et, d'autre part, les obligations de la SNCF qui se doit d'équilibrer ses comptes dans une conjoncture très difficile. En ce qui concerne le fret, c'est dans le souci de renforcer sa compétitivité dans un contexte de vive concurrence que la SNCF a été conduite à restructurer progressivement le dispositif d'acheminement des wagons isolés et à concentrer les dessertes terminales sur certaines gares : les délais de transport sont ainsi réduits et le prix de la prestation reste compétitif. Cela implique la fermeture des points de desserte à faible trafic, chaque client se voyant proposer une prestation personnalisée réalisée par voie routière depuis la gare centre de desserte jusqu'à sa propre implantation. Outre cette restructuration, la politique commerciale fret de la SNCF en Picardie comme au niveau national, porte sur l'amélioration de l'efficacité des acheminements par trains entiers et le développement des techniques combinées rail-route.

Transports ferroviaires
(SNCF - structures administratives -
fusion entre les régions d'Amiens et de Paris-Nord - conséquences)

1572. - 31 mai 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la nouvelle organisation territoriale de la SNCF et tout particulièrement sur les conséquences économiques et sociales de la fusion annoncée de la région SNCF Paris-Nord et de la région SNCF d'Amiens. Il s'avère, en effet, que si cette décision était appliquée, elle aurait pour effet immédiat la disparition de plusieurs centaines d'emplois. D'autre part, cette fusion s'accompagnerait de la disparition d'un comité d'établissement et, là encore, les répercussions sociales seraient lourdes de conséquences pour les familles de cheminots et donc pour la vie sociale et économique que le comité d'établissement génère. La Picardie serait durement touchée par l'application de telles décisions. C'est pourquoi il lui demande, compte tenu des conséquences néfastes pour l'emploi, comme pour l'activité sociale et économique de la région, de ces décisions allant à l'encontre de l'intérêt des personnels cheminots, de leurs familles et des usagers, quelles dispositions il compte prendre pour qu'elles ne soient pas appliquées.

Réponse. - La SNCF dispose actuellement d'une organisation régionale qui a été mise en place, pour l'essentiel, en 1972. Depuis cette date, les effectifs de l'établissement public ont été réduits d'environ un tiers en raison des progrès techniques et de l'évolution des trafics. Une réforme de cette organisation doit être effectuée avec pour objectif essentiel d'accroître la décentralisation et d'améliorer le partenariat qui s'est instauré entre les collectivités régionales et la SNCF. L'établissement public avait élaboré un projet de réorganisation administrative qui a fait l'objet d'une première consultation des élus concernés. Cette consultation a fait apparaître un certain nombre de difficultés qui ont amené le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme à deman-

der à la SNCF un réexamen de ses propositions. Un nouveau projet de réorganisation, susceptible de recevoir la plus large adhésion, sera étudié au cours de ces prochains mois.

Transports ferroviaires
(SNCF – campagne publicitaire)

4027. – 19 juillet 1993. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la politique de la communication de la SNCF. En effet, alors que le déficit de cette société nationale se creuse, les Français peuvent voir sur tous les médias audiovisuels une massive et coûteuse campagne de promotion dont la tonalité, quelque peu contestable, permet de s'interroger sur sa justification dans le contexte actuel. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser, d'une part, le coût global de cette campagne et, d'autre part, si les dirigeants de la SNCF vont tenir compte de la situation financière de leur société pour en écourter la durée.

Réponse. – Le coût de la campagne publicitaire lancée dans le courant de l'été 1993 par la SNCF pour soutenir le développement du transport combiné s'est élevé à 15 millions de francs. En application de l'article 24 de la loi d'orientation des transports intérieurs, la SNCF est dotée de l'autonomie de gestion. Il n'appartenait donc pas au Gouvernement d'intervenir dans le détail sur l'une des actions de communicarion de cet établissement.

Transports ferroviaires
(TGV Nord – conséquences – desserte d'Avesnes-sur-Helpe)

6348. – 4 octobre 1993. – **M. Alain Poyart** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les graves conséquences que risque d'entraîner pour l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe la mise en service en 1996 du TGV en direction de Bruxelles et d'Amsterdam via Lille. En effet, lesdites liaisons sont actuellement assurées via Aulnoye-Aymeries et Maubeuge par des trains « classiques » s'arrêtant dans ces gares, ce qui assure de très bonnes opportunités de liaisons ferroviaires vers Paris pour les habitants de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe. Ceux-ci craignent donc de voir supprimer ces opportunités en 1996, ce qui renforcerait l'isolement de cet arrondissement qui souffre déjà de structures routières obsolètes. Aussi, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. – Aulnoye et Maubeuge et par conséquent Avesnes-sur-Helpe bénéficient en plus de leur desserte spécifique d'arrêts de trains assurant les liaisons avec Bruxelles et Amsterdam. Une enquête vient d'être menée par la SNCF pour connaître les besoins de la population empruntant ces liaisons afin d'établir une nouvelle grille de desserte à l'horizon de la mise en service du TGV vers le Nord de l'Europe. C'est dans cet esprit qu'un groupe de travail comprenant le Conseil régional de Nord - Pas-de-Calais et celui de la Picardie, la SNCF et le syndicat du Bassin de la Sambre a été mis en place afin d'étudier les résultats de cette enquête. Ceci permettra de définir de premières orientations pour une recomposition de l'offre ferroviaire dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe et plus généralement dans la région du Nord - Pas-de-Calais. La SNCF présentera alors aux élus régionaux le projet de grille de desserte du TGV Nord Europe vers Bruxelles et Amsterdam et les répercussions qu'il entraînera sur les dessertes classiques du Nord de la France pour parvenir, après une large concertation, à une grille définitive répondant au mieux aux besoins des populations concernées.

Voirie
(A 28 – tronçon Le Mans-Tours – perspectives)

6367. – 4 octobre 1993. – **M. Antoine Joly** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'urgence qui s'attache à la réalisation de l'autoroute A 28 en particulier pour son tronçon Le Mans-Tours. Comme M. le ministre l'a plusieurs fois souligné, la politique d'aménagement du territoire passe par une desserte améliorée de nos régions, c'est en particulier le cas du Sud-Sarthe qui attend avec impatience la décision de réalisation de l'autoroute A 28 dans sa partie Le Mans-Tours dont l'utilité vient d'être reconnue. Parallèlement le Gouvernement s'est orienté vers une politique bénéfique de relance de l'activité économique par le lancement de chantiers dans le secteur des travaux publics. Le dossier de l'autoroute A 28 paraît à cet égard, suffisamment avancé pour figurer parmi ces priorités. Cette autoroute est vitale pour la Sarthe, elle bénéficie d'un très large appui des élus, des acteurs économiques et de la population comme on a pu le constater lors de la dernière campagne électorale. Un comité de soutien à la réalisation de l'autoroute A 28 est d'ailleurs en cours de constitution qui regroupe de très nombreux élus, des chefs d'entreprises et de très nombreux citoyens de la Sarthe. En conséquence, il lui demande d'apporter tous les apaisements nécessaires à ce comité de soutien de bien vouloir prévoir à l'ordre du jour du prochain comité du FDES la réalisation de l'autoroute A 28 en particulier pour son tronçon Le Mans-Tours et de bien vouloir désigner très rapidement le concessionnaire.

Réponse. – Les perspectives de réalisation de l'autoroute A28 Rouen-Alençon Le Mans-Tours sont actuellement les suivantes. S'agissant du tronçon Rouen-Alençon, après un examen approfondi des motifs invoqués par la commission d'enquête à l'appui de son avis défavorable, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a décidé de soumettre le projet actuel au Conseil d'Etat après que ses services aient apporté les réponses qu'appelaient les observations de la commission d'enquête. Pour la section Alençon-Tours, déclarée d'utilité publique le 20 juillet 1993, le lancement des travaux dépendra des décisions prises chaque année par le conseil de direction du fonds de développement économique et social. A la demande du Premier ministre, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme proposera le tronçon Le Mans-Tours au programme des opérations lancées en 1985. Au-delà, cela dépendra de l'enveloppe de travaux qui sera autorisée pour l'année 1995 et dont le montant sera décidé fin 1994. Il souhaite que ce montant permette le lancement dès 1995 de l'ensemble de la section Alençon-Tours. En ce qui concerne la concession, la société Cofiroute a été pressentie par l'Etat pour être concessionnaire de l'autoroute A 28 entre Alençon et Tours. La signature du contrat de concession devrait intervenir dans les prochaines semaines après avis du Conseil d'Etat.

DOM-TOM
(tourisme et loisirs – développement – perspectives)

7025. – 25 octobre 1993. – **M. André-Maurice Pihouée** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la nécessité de mieux faire connaître les DOM-TOM, et en particulier la Réunion, afin que l'outre-mer français puisse accueillir un plus grand nombre de touristes. Cette activité est, chacun le sait, créatrice d'emplois et de richesses. Il lui semble donc primordial de développer des campagnes d'information afin de mieux sensibiliser les touristes. Il souhaiterait donc connaître son opinion sur cette question et les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

Réponse. – L'ensemble des destinations touristiques de l'outre-mer français, situées dans la zone caraïbe, le sud-ouest de l'océan Indien et le Pacifique Sud, ont accueilli, en 1992, 1 300 000 touristes de séjours et 750 000 touristes de croisières. Ces résultats, en croissance par rapport à l'année précédente, attestent que le tourisme est devenu l'une des activités économiques majeures des différents départements, territoires et collectivités de l'outre-mer. Les activités touristiques sont en effet créatrices d'emplois et constituent l'un des secteurs d'avenir où les économies des DOM-TOM peuvent espérer progresser. A l'île de la Réunion, où il a été accueilli 217 000 touristes de séjours en 1992 grâce aux attraits du tourisme bleu et du tourisme vert, les résultats touristiques globaux sont en amélioration sensible ces dernières années. Il apparaît donc utile que les collectivités publiques qui ont compétence en matière de tourisme, à savoir l'Etat, la région, le département et les communes, soutiennent le développement des activités touristiques, eu égard à l'importance du secteur et à ses retombées économiques. Au premier rang de ces interventions, l'information et la promotion auprès des touristes susceptibles de séjourner et de visiter l'outre-mer apparaissent donc comme une démarche prioritaire. Le législateur a confié aux régions et départements de Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion les compétences et les moyens les plus larges pour définir et conduire la politique touristique, particulièrement dans le domaine de la promotion. Au niveau national et international, il existe le groupement d'intérêt économique Maison de la France, substantiellement soutenu par le

ministère de l'équipement, des transports et du tourisme, qui a pour vocation unique de mener toutes les opérations de partenariat et de coopération en matière de promotion avec les collectivités publiques, qu'elles soient d'ailleurs de métropole ou d'outre-mer. L'exemplarité des actions promotionnelles conduites à la Réunion mérite d'être signalée. En effet, les conventions de partenariat sont conclues régulièrement chaque année entre le comité du tourisme réunionnais et Maison de la France. Ainsi la convention de promotion s'élève en 1993 à 3,645 millions de francs. Il y est prévu des actions auprès de la presse grand public et professionnelle ainsi qu'une participation active aux salons spécialisés sur les marchés allemand, suisse, belge et sud-africain. Il apparaît souhaitable que la dynamique qui se manifeste à propos de la promotion de la Réunion se poursuive encore. Par ailleurs, et particulièrement pour les destinations des Antilles françaises, bien des efforts restent encore à faire pour mener des actions significatives de promotion commune sur les principaux marchés nord-américains et européens. Le dispositif technique et relationnel mis en place par Maison de la France à l'étranger mérite d'être mieux utilisé par les collectivités de l'outre-mer. Il appartient à celles-ci, qui ont reçu pleine compétence en matière de promotion, de se mobiliser pleinement afin d'utiliser de façon plus efficace et coordonnée les outils existants.

Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)

7063. - 25 octobre 1993. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences engendrées par l'augmentation de la TIPP pour la profession des transporteurs routiers. Cette hausse, en effet, entraîne des incidences importantes sur le coût de revient d'exploitation de ces entreprises qu'il est difficile de répercuter sur les prix de vente de presrations dans un contexte économique en crise. Dans ces conditions et à l'annonce d'une nouvelle hausse de 8,16 centimes au litre prévue dans la loi de finances pour 1994, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'instaurer la reconnaissance fiscale d'un véritable carburant utilitaire pour les entreprises routières, lesquelles sont particulièrement menacées par les hausses successives de la TIPP.

Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)

7192. - 25 octobre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les mesures prises dans le cadre du collectif budgétaire, et notamment sur l'augmentation de 28 centimes de la TIPP frappant le gazole utilitaire. Cette hausse va engendrer une augmentation notable du poste de carburant dans les entreprises de transports routiers, entaînant inévitablement une hausse du coût d'exploitation ; hausse qui ne pourra, du fait du contexte économique, être répercutée sur le prix de vente de leurs prestations. Il lui demande de bien vouloir envisager des mesures spécifiques d'accompagnement pour ces entreprises.

Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)

9337. - 20 décembre 1993. - **M. Thierry Lazaro** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences que va engendrer la nouvelle augmentation de la TIPP, prévue par la loi de finances, sur les marges des entreprises de transport routier. En effet, les transporteurs subissent chaque jour de fortes pressions de la part de leurs clients et sont souvent obligés de travailler à des prix bien inférieurs à ce qu'ils devraient être. De plus, il n'a pas été possible pour la plus part des transporteurs de répercuter dans leur prix de vente la dernière hausse intervenue le 21 août 1993, ce qui a eu pour principal effet une diminution importante de leurs prix de revient. La nouvelle augmentation va donc avoir des conséquences dramatiques pour cette profession qui, en outre, permet à de nombreux autres secteurs de poursuivre leurs activités de production ou de vente. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures, prenant en compte les réalités de l'environnement économique, il envisage de prendre afin de permettre aux entreprises de transport de maintenir une marge suffisante et nécessaire à leur survie.

Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)

10863. - 7 février 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences graves qu'auront, pour de nombreuses entreprises de transport routier, les décisions concernant le prix des carburants. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions ses services sont susceptibles de se pencher sur cette question.

Réponse. - Le relèvement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers figure au nombre des mesures fiscales qui, avec la réduction des dépenses publiques et le recours à l'emprunt, ont permis de financer le plan de redressement de l'économie arrêté par le Gouvernement. À ces mesures de redressement ont répondu d'autres mesures en faveur des entreprises, comme la suppression du décalage de remboursement de la TVA et l'allègement des charges liées à l'emploi. Les dispositions adoptées à la fin 1992 en matière de taxe professionnelle ont également été abrogées. Dans le domaine du transport routier, les professionnels doivent, afin de maintenir leurs marges, répercuter intégralement dans le prix de vente de leurs prestations, les hausses des prix du carburant notamment celles induites par des hausses de TIPP. Les présidents du CNPF, de la CGPME, du conseil national des usagers des transports et de l'office interconsulaire des transports et des communications ont été saisis, afin qu'ils attirent l'attention de leurs adhérents sur la nécessité de cette répercussion dans le prix des transports routiers ainsi que sur l'importance que revêtait l'accomplissement de ces prestations dans les conditions sociales et de sécurité conformes aux réglementations. Ainsi, le Gouvernement a reporté au 21 août 1993 la prise d'effet de la hausse de la TIPP qui devait intervenir au début de l'été. Il convient de rappeler que cette mesure a représenté un coût budgétaire de 800 MF. La dégradation de la situation économique et sociale du transport routier, secteur essentiel pour l'économie nationale, a été illustrée par le rapport réalisé par le commissariat général du plan. Le Gouvernement a souhaité définir avec tous les acteurs et partenaires du transport routier de marchandises les objectifs et les modalités d'un contrat de progrès. Celui-ci aura pour objet d'assurer à ce mode de transport un développement durable promouvant le progrès social, garantissant la rentabilité économique et respectant l'environnement, dans un contexte de plus en plus marqué par l'intégration européenne. Un groupe de travail composé de représentants des acteurs du transport routier, de leurs partenaires économiques et des administrations concernées s'est réuni dans l'enceinte du commissariat général du plan et a formulé des propositions qui permettront aux pouvoirs publics et aux partenaires économiques et sociaux de mener les négociations devant conduire à la conclusion du contrat de progrès. Des mesures d'urgence visant à éliminer dans les plus brefs délais les comportements les plus graves pour la sécurité et à restaurer les conditions d'une concurrence normale ont été arrêtées en accord avec les organisations professionnelles. Le Premier ministre a récemment indiqué au président de la fédération nationale des transports routiers qu'il mettait à l'étude une taxation spécifique du gazole. Cette mission a été confiée au ministère chargé de l'industrie en collaboration avec le ministère du budget et celui chargé des transports.

Hôtellerie et restauration
(emploi et activité - concurrence des chambres d'hôte)

8045. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Claude Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés rencontrées par la profession hôtelière à la suite de l'importante augmentation constatée ces dernières années du nombre des chambres d'hôte sans label. Cette situation crée une concurrence déloyale envers les professionnels de l'hôtellerie, mais aussi des loueurs qui, dans un souci de qualité, ont adhéré à des chartes, telles que « Gîtes de France ». De plus, elle porte également préjudice aux efforts de promotion du tourisme dans les départements, comme celui de la Manche, où l'ensemble des partenaires concernés ont consenti à d'importants efforts de promotion du tourisme. En effet, le nombre croissant de ces chambres d'hôtes sans label, le plus souvent de qualité médiocre, donne une mauvaise image du département aux touristes, notamment étrangers, alors que les structures d'accueil et d'hébergement devraient au contraire constituer une vitrine, et

remet en cause le travail réalisé au cours des ans par les réseaux officiels. Il lui demande s'il envisage, pour clarifier cette situation, de compléter la réglementation existante, notamment l'arrêté de classement des meublés du 8 janvier 1993, en instituant par exemple une autorisation préalable de fonctionnement qui ouvrirait la possibilité de soumettre ces structures à des contrôles et d'inciter les loueurs à respecter les règles relatives à la publicité, les normes sanitaires et de mettre à la disposition de leur clientèle un équipement offrant un confort correct.

Réponse. – Les activités touristiques doivent s'exercer et se développer dans le cadre d'une saine concurrence et d'un équilibre entre le secteur commercial, le secteur associatif et le secteur agricole. Or, si dans les textes, cet équilibre semble pour l'essentiel respecté, il apparaît que le développement de nouvelles formes d'hébergement, qui correspond à une demande croissante de la clientèle, notamment en zone rurale donne lieu à des dérives vivement dénoncées par les professionnels. A la suite d'une mission confiée par le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme à l'inspection générale du tourisme, un plan d'action a été arrêté pour assurer par l'information, l'expérimentation et l'incitation un développement plus harmonieux des différentes formes de l'offre touristique. Ce programme, engagé dès le mois de janvier portera sur : l'instauration progressive d'une déclaration obligatoire en mairie des activités d'hébergement et de restauration ; l'adaptation des réglementations ; l'aménagement et le renforcement des contrôles et sanctions applicables aux pratiques commerciales illégales ; l'information des divers acteurs du tourisme : professionnels, élus, consommateurs.

Voirie
(autoroutes – section Metz Saint-Avold – usagers – abonnements – perspectives)

8076. – 22 novembre 1993. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait que, sur la section d'autoroute Metz-Saint-Avold, il n'est actuellement pas possible de souscrire des abonnements au péage. Beaucoup d'usagers ressentent cette situation comme une injustice, et il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'y remédier.

Réponse. – Dans le cadre de leur politique commerciale, les sociétés concessionnaires d'autoroutes peuvent s'orienter, là où le besoin s'en fait sentir en raison de la fréquence des déplacements réguliers et notamment des trajets entre le domicile et le travail, vers des formules d'abonnement tarifaire. C'est ainsi que la société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), concessionnaire de l'autoroute A 4, propose depuis le début de l'année 1991, pour les véhicules légers, une formule d'abonnement « domicile-travail » entre Saint-Avold et Freyming-Merlebach, correspondant à une réduction de 20 p. 100. Le trajet entre Metz et Freyming-Merlebach ne répond pas aux mêmes caractéristiques et ne donne pas lieu, par conséquent, à des possiblités d'abonnement tarifaire avec réduction. Une telle formule, expérimentée sur cette section pendant deux ans, entre 1991 et 1993, a en effet été abandonnée. En revanche, afin d'améliorer la qualité du service offert aux usagers, la SANEF commercialise aujourd'hui, sur l'ensemble de son réseau, un abonnement destiné aux véhicules légers intitulé « télépéage voie rapide ». Les contrats d'abonnement, qui ne donnent pas lieu à réduction mais à un service nouveau, sont vendus dans les principales gares de péage, dont la gare en barrière de Saint-Avold. La clientèle peut obtenir tout renseignement complémentaire à ce sujet en appelant le numéro vert suivant : 05-24-10-75 de 8 heures à 19 heures, les jours ouvrables.

Sécurité routière
(limitations de vitesse – appareils de contrôle)

9952. – 10 janvier 1994. – **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la mise en place, à titre expérimental, d'un système de détection des excès de vitesse dit « Survidar », dans la ville de Lyon au début du mois d'octobre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les caractéristiques et l'origine de cet appareil de contrôle ainsi que les premiers résultats de l'expérimentation dont il a fait l'objet à Lyon, en termes de fiabilité technique et d'impact auprès des automobilistes.

Sécurité routière
(limitations de vitesse – appareils de contrôle)

10705. – 31 janvier 1994. – **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les résultats de la mise en place, à titre expérimental, du système de détection des excès de vitesse, appelé « Survidar », dans l'agglomération lyonnaise. Il lui demande quels sont les résultats de cet appareil de contrôle, tant sur le plan technique que sur l'impact auprès des automobilistes, après quatre mois d'expérimentation.

Réponse. – Le système Survidar cité par l'honorable parlementaire est un dispositif automatique de détection et de constatation des excès de vitesse fondé sur le principe d'un couplage d'au moins quatre sous-ensembles dont un cinémomètre à effet Doppler, une caméra vidéo, un système de transmission à distance, un poste de réception central pouvant recueillir les images générées par une ou plusieurs caméras et les enregistrer ou les imprimer pour exploitation en temps réel. L'architecture de cet appareil est d'origine française, conçu et commercialisé par une société de la région parisienne. Ce dispositif, qui est destiné à faciliter la tâche des personnels chargés des contrôles de vitesse, devrait constituer une dissuasion efficace vis-à-vis de certains conducteurs peu respectueux des règles les plus élémentaires de sécurité qui s'imposent à tous et qui concernent la limitation des vitesses, notamment en des points dangereux. Actuellement, l'expérimentation en cours a permis d'adapter le matériel aux contraintes propres du site et l'exploitation ultérieure permettra de tirer des enseignements à la fois techniques, économiques et bien entendu touchant à l'amélioration de la fluidité de la circulation et la sécurité des automobilistes.

Sécurité routière
(automobiles et cycles – conduite avec un baladeur – réglementation)

10092. – 17 janvier 1994. – **M. Eric Raoult** attire l'attention **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les problèmes d'insécurité pour la circulation automobile, posés par les porteurs de « baladeurs ». En effet, un débat s'est ouvert pour réclamer rapidement une réglementation du port du « baladeur » par les cyclomotoristes ou automobilistes, après différents et graves accidents, survenus en raison de l'inattention de ces personnes. L'écoute de ces nouveaux appareils musicaux ne permet pas de consacrer l'attention et le respect indispensable du code de la route et pose d'ailleurs, également, de réels problèmes médicaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer cette réglementation.

Réponse. – L'usage des baladeurs individuels musicaux est un phénomène moderne, dont le développement a été très rapide et dont les conséquences sur l'audition n'ont pas encore été étudiées dans leur totalité. L'Académie de médecine a mis en place un groupe de travail afin de déterminer de façon précise les dangers que peut présenter leur usage. Il est toutefois établi que l'écoute prolongée et à haut niveau sonore de ces appareils est de nature à entraîner des troubles auditifs graves. Sur le plan de la sécurité routière, l'usage d'un baladeur par le conducteur ne peut être que déconseillé car il est de nature à réduire sa vigilance. La commission de la sécurité des consommateurs a par ailleurs émis un avis sur les conséquences néfastes présentées par l'utilisation abusive des baladeurs musicaux le 7 juin dernier. Le médiateur a été saisi sur ce sujet et une réflexion interministérielle a été engagée. Pour le moment, il ressort que tant qu'il n'est pas scientifiquement établi qu'il y a un enjeu significatif de sécurité routière, notamment par les enquêtes REAGIR, la décision d'utiliser un casque à écouteurs à bord d'un véhicule automobile ou sur un deux-roues relève de la responsabilité de chaque conducteur qui doit être à même de juger si cela peut avoir une influence néfaste sur la conduite de son véhicule. En l'absence de mesure réglementaire spécifique, des actions de prévention sont menées par les pouvoirs publics en particulier, depuis juin 1991, dans le cadre du programme national de formation dispensé à tous les apprentis conducteurs dans les auto-écoles, les élèves sont sensibilisés aux dangers qui nuisent à la vigilance du conducteur. Cependant, du point de vue réglementaire, si le comportement du conducteur laisse présager que ses écouteurs sont manifestement une gêne qui l'empêchent d'exécuter certaines manœuvres, les forces de l'ordre peuvent toujours le sanctionner en vertu de l'article R 3-1 du code de la route qui stipule que tout conducteur doit se tenir constamment en état et en posi-

tion d'exécuter commodément et sans délai les manœuvres qui lui incombent. En cas d'inobservation de cette règle, celui-ci s'expose alors à une contravention de la deuxième classe (250 F à 600 F).

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Téléphone
(tarifs – réforme – conséquences)

9924. – 10 janvier 1994. – **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la réforme de la structure tarifaire du téléphone élaborée par France Télécom. La lettre d'information diffusée aux 31 millions d'abonnés affirme que les nouvelles mesures représentent une baisse moyenne de 2,4 p. 100 du prix du téléphone. Cette affirmation ne repose certainement pas sur l'examen de la structure réelle des consommations des 25 millions d'abonnés privés pour lesquels les appels locaux constituent l'essentiel. La présentation d'une comparaison des coûts en valeur absolue entre deux appels de quinze minutes, l'un local, l'autre national, est trompeuse. Dans un cas, l'augmentation sera de 67 p. 100 ou 100 p. 100 par rapport à la situation actuelle, dans l'autre la baisse sera inférieure à 10 p. 100. Il ressort également des dires de France Télécom qu'en tout état de cause les communications locales verront en moyenne leurs prix augmenter de plus de 25 p. 100. Enfin, l'abonnement lui-même augmentera de 15 p. 100 à 60 p. 100 selon les lieux. Le souci de France Télécom de ne pas perdre, en raison de sa tarification plus élevée, la clientèle des très grandes entreprises à fort trafic international, qui ne se privent pas de passer par des opérateurs étrangers plus compétitifs, ne saurait justifier son choix de faire peser les augmentations tarifaires sur la seule clientèle captive. En cette période de difficultés économiques, il apparaît extrêmement contestable qu'une entreprise de service public, qui exerce un monopole de fait sur plus de 95 p. 100 de sa clientèle, puisse procéder, avec l'accord de l'autorité de tutelle, à une telle réforme dont les conséquences ont été insuffisamment prises en compte. Il lui demande donc qu'il soit sursis à son application, afin de laisser le temps d'un réexamen minutieux les dispositions les plus contestables, notamment celle qui concerne la diminution de la durée unitaire des communications locales

Réponse. – Conforme aux décisions du Comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) qui s'est tenu à Mende le 12 juillet 1993, la réforme tarifaire du service téléphonique, qui est entrée en application le 15 janvier 1994, constitue une étape nécessaire pour préparer l'ouverture à la concurrence des services de télécommunications et donner à France Télécom les moyens de s'y adapter. Les mesures mises en œuvre permettent de réduire l'« effet distance » et contribuent ainsi à l'objectif d'aménagement du territoire. Elles comportent, certes, un ajustement à la hausse du prix des communications locales et de l'abonnement, mais leur effet global sera positif pour les abonnés grâce à une baisse d'environ 10 p. cent des communications longue distance et à la mise en place des zones locales élargies permettant d'atteindre en moyenne sept fois plus de correspondants au tarif le plus bas. Il convient de remarquer que le classement réalisé en 1993 par un organisme étranger, l'Office des télécommunications du Royaume-Uni, reste valable après l'application de la réforme, la France continuant de se situer parmi les pays européens les moins chers. Le bilan, qui sera établi en 1994, servira à préparer les orientations du futur contrat de plan de l'entreprise publique en particulier en ce qui concerne la baisse des communications à longue distance, la tarification des communications de voisinage et l'évolution de la géographie tarifaire.

Télécommunications
(bande CB – fonctionnement – interférences avec des lignes téléphoniques)

11436. – 21 février 1994. – **M. Jean-Luc Préel** interroge **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le problème des interférences. En effet, certaines personnes sont confrontées à des interférences entre leur téléphone et du matériel de CB. Il semblerait que les conversations téléphoniques puissent être entendues par les cibistes. Il lui demande s'il est possible d'y remédier en prévoyant des normes des divers appareils, en les contrôlant et en intervenant en cas de non-respect de celles-ci.

Réponse. – La réglementation relative à la CB a été revue, au cours de l'année 1992, en concertation avec les associations de cibistes et les représentants des administrations et services publics concernés par les problèmes de brouillage liés à la CB. L'honorable parlementaire fait part de la préoccupation des personnes confrontées à des interférences entre leur équipement de télécommunications et du matériel CB. L'arrêté du 31 mars 1992, qui établit la réglementation en matière de CB, prévoit des dispositions de nature à garantir une utilisation de postes CB compatible avec l'usage au voisinage de matériel audiovisuel et de télécommunications. Cependant, les installations CB, qui peuvent provoquer de tels brouillages, sont essentiellement utilisés en poste fixe dans des lieux privés, sans respecter les normes en vigueur. Or, ces installations CB ne peuvent faire l'objet de contrôles par les agents de l'administration chargée des télécommunications, qui ne sont habilités à intervenir que dans les locaux à usage professionnel. En effet, compte tenu de ces restrictions imposées en 1990 lors de la modification de l'article L. 40 du code des postes et télécommunications, il est nécessaire, en cas de gêne d'une installation établie à proximité, de recourir à l'intervention d'un officier de police judiciaire après dépôt d'une plainte auprès du tribunal de grande instance. Cette procédure a fait l'objet d'un avis, paru au *Journal officiel* du 15 décembre 1992, qui prend en compte la limitation des compétences des agents habilités des télécommunications et les moyens dont dispose l'administration, qui sont sans commune mesure avec le nombre de cibistes en France, évalué à trois millions environ. Parallèlement, des contrôles sont effectués chez les fournisseurs, importateurs et distributeurs, pour s'assurer que les matériels commercialisés sont agréés et conformes au type agréé, l'agrément constituant la garantie du respect des normes des équipements. Par ailleurs, pour faciliter l'information des cibistes, un guide CB, préparé par le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, va être prochainement publié. Enfin, si les communications téléphoniques peuvent être perturbées par des émissions de matériel CB hors norme, l'écoute des communications s'effectue non pas avec des postes CB mais le plus souvent avec de simples récepteurs, dits scanners, permettant d'écouter les communications privées. De telles pratiques tombent sous le coup des dispositions de la loi du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par voie de télécommunications et du code pénal qui protègent les personnes privées contre les intrusions. Dans ce cadre, la commission consultative relative au secret des correspondances étudie les conditions de la commercialisation des matériels d'écoute. A terme, la solution des problèmes d'intrusion se situe dans le cryptage des communications avec notamment la numérisation des messages, comme dans le cas du radiotéléphone paneuropéen GSM.

JEUNESSE ET SPORTS

Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : services extérieurs – CREPS de Montry – délocalisation – perspectives)

9439. – 20 décembre 1993. – **M. Jean-Yves Haby** rappelle à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** que, sur proposition de son prédécesseur, la réunion du comité interministériel d'aménagement du territoire de février 1992 décidait de délocaliser un établissement de la jeunesse et des sports d'Ile-de-France, le CREPS de Montry (Seine-et-Marne), vers la Corse. Or cet établissement, bien qu'ayant un statut national, à l'image des vingt-deux autres CREPS de France, a essentiellement une activité régionale. L'ensemble des utilisateurs du CREPS de Montry, à 90 p. 100 des associations sportives ou socioculturelles franciliennes, ont donc vigoureusement combattu à l'époque une décision qui leur apparaissait comme injustifiée. Il souhaite savoir si, comme le Gouvernement l'avait annoncé, « des activités de même nature que celles actuellement assurées par le CREPS... » doivent subsister à Montry et quelle sera alors la situation administrative des quelque cinquante-six agents de cet établissement, ou, en d'autres termes, ce que deviendra juridiquement le CREPS de Montry. Il souligne que l'inquiétude du mouvement sportif et des associations de jeunesse d'Ile-de-France reste grande de ne pouvoir disposer en sep-

tembre 1994 de l'outil qu'ils apprécient beaucoup et dont ils ont besoin pour la formation de leurs cadres ou pour l'accueil de leurs stages.

Réponse. – Le comité interministériel d'aménagement du territoire réuni le 29 janvier 1992 avait décidé le transfert en province d'un certain nombre d'organismes publics parmi lesquels le centre d'éducation populaire et de sport (CREPS) actuellement installé à Montry. Les élus de la région Ile-de-France et le mouvement sportif francilien ont fait valoir la part importante que l'accueil d'associations et de pratiquants régionaux représentait dans les activités du CREPS. Sa délocalisation risquait d'amoindrir sensiblement les capacités régionales d'entraînement sportif et de formation aux métiers du sport et de l'animation. Saisi de cette question dès sa nomination, le nouveau gouvernement a pris la décision que seraient maintenues à Montry des activités de même nature que celles actuellement assurées. Le CREPS de Montry restera un établissement du ministère de la jeunesse et des sports. Parallèlement la construction d'un CREPS à Ajaccio, primitivement envisagée dans le cadre de la délocalisation de Montry, est confirmée et sa mise en œuvre concrète est engagée depuis plusieurs mois en vue d'une ouverture durant l'été 1994. Le prochain comité interministériel d'aménagement du territoire sera donc saisi d'une proposition comportant le maintien du CREPS de Montry et la construction d'un CREPS à Ajaccio.

JUSTICE

Entreprises
(comptabilité – dépôt au greffe du tribunal de commerce – diffusion par minitel – conséquences)

7947. – 15 novembre 1993. – **M. Léon Aimé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les graves conséquences de la loi du 1er mars 1984. Cette loi fait obligation aux SARL et SA, quelle que soit leur importance, de déposer annuellement leur bilan, les comptes de résultats annexes, comptes détaillés, synthèse des comptes et éventuellement le compte rendu du commissaire aux comptes, la possibilité étant donnée de consulter les dossiers au greffe du tribunal de commerce et éventuellement d'en demander la copie, cela pour un public de professionnels. Avec l'instauration du minitel, un réseau commercial d'information s'est organisé. Des sociétés de services se sont installées, faisant de la publicité dans les grands hebdomadaires, les quotidiens et les radios périphériques. Ainsi toute personne peut recevoir, sans donner d'explications, autant de renseignements qu'elle le souhaite sur la vie d'une entreprise. La loi du 1er mars 1984 avait voulu prévenir les difficultés des entreprises en leur permettant de se renseigner sur la concurrence. Or, un véritable trafic d'informations s'est instauré qui permet aux étrangers d'espionner tout le réseau industriel et commercial français et est également préjudiciable, sur un plan local, aux petites entreprises. Ce n'était bien évidemment pas le désir du législateur. S'il paraît normal, en effet, qu'une société doive déposer ses documents comptables, il serait souhaitable, pour protéger la liberté individuelle, que la communication de ces dossiers soit réservée à certaines branches professionnelles avec droit de réserve (juridique, administrative, etc.). Il semble donc qu'une révision du système actuel de diffusion soit absolument nécessaire et il lui demande ce qu'il compte faire en ce sens.

Réponse. – La loi du 1er mars 1984 relative à la prévention et au réglement amiable des difficultés des entreprises oblige les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée à déposer, à des fins de publicité, leurs comptes annuels au registre du commerce et des sociétés. Les dispositions de ce texte résultent de la transposition de la IVe directive CEE, dont la cour de justice des Communautés européennes a rappelé la force obligatoire en jugeant dans une décision du 11 janvier 1990 qu'une société ne peut se soustraire à l'obligation de publier ses comptes au motif que cette mesure n'a pas encore été adoptée dans tous les pays membres. Nécessaire à la protection des tiers, comme à la prévention des difficultés des entreprises, cette publicité offre en conséquence la possibilité pour toute personne de consulter, le cas échéant par voie télématique, les comptes déposés au registre du commerce et des sociétés. Il convient néanmoins que les dispositions légales qui fondent la publicité des comptes annuels ne donnent pas lieu à des utilisations pratiques contraires aux objectifs poursuivis, et préjudiciables aux entreprises. Aussi le Gouvernement entend-il veiller à ce que les mécanismes de publicité ne soient pas détournés de leur objet.

o

Divorce
(prestations compensatoires – politique et réglementation)

8427. – 29 novembre 1993. – **M. Alain Ferry** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la spoliation financière importante dont sont victimes les pères de famille divorcés bénéficiant de l'autorité parentale conjointe. En effet, ceux-ci ont souvent un droit de visite important (entre 100 et 120 jours par an), ce qui occasionne des dépenses relativement importantes. Si l'on y ajoute la pension alimentaire pour l'ex-épouse et pour les enfants, ces personnes se retrouvent souvent avec un budget leur laissant à peine de quoi vivre. L'administration fiscale refuse par ailleurs de tenir compte de ces dépenses en avançant les articles 194 et 195 du code général des impôts. Pour l'amélioration de la situation de ces pères, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de supprimer le droit à la prestation compensatoire en cas de divorce aux torts partagés et de mieux répartir les charges familiales.

Réponse. – La pension alimentaire accordée pour l'entretien et l'éducation des enfants est fixée à la proportion des ressources respectives des deux parents et peut être révisée par voie judiciaire si des modifications interviennent non seulement dans les besoins du créancier d'aliments mais encore dans les facultés contributives du débiteur. Représentant la part contributive du parent débiteur, elle est évaluée forfaitairement compte tenu de l'ensemble de ses charges y compris celle qu'il peut assumer à l'occasion des droits de visite et d'hébergement sauf aux parties à convenir que la pension alimentaire ne sera due que pour le temps où l'enfant réside habituellement chez le parent créancier. S'agissant de la prestation compensatoire, la loi du 11 juillet 1975 a entendu régler au moment du prononcé du divorce l'ensemble de ses conséquences et mettre fin dans toute la mesure du possible au contentieux pécuniaire entre ex-époux. Destinée à remédier à la disparité que la rupture du mariage est susceptible de créer entre les époux, la prestation compensatoire a un caractère essentiellement indemnitaire, ce qui implique son évaluation en principe forfaitaire et non révisable. Ce caractère n'exclut toutefois pas une appréciation personnalisée puisque le montant de la prestation compensatoire est fixé, aux termes de l'article 271 du code civil, « selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible ». Ainsi le législateur a pris en considération, dans les deux institutions, les facultés contributives du débiteur. Par ailleurs, sur le plan fiscal, s'il est exact que le parent chez qui l'enfant n'a pas résidence habituelle voit son quotient familial diminuer en vertu de l'article 194 du code général des impôts, la pension alimentaire et l'éventuelle prestation compensatoire mises à sa charge sont déductibles de son revenu imposable (art. 156 II 2e du code précité). Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions en vigueur.

Etat civil
(livret de famille – délivrance en un seul exemplaire – conséquences)

9572. – 27 décembre 1993. – **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les modalités actuelles de délivrance du livret de famille. Il apparaît, en effet, que l'attribution d'un seul livret de famille par couple est à l'origine de nombreuses difficultés rencontrées par les descendants lors de diverses démarches administratives nécessitant la présentation de ce document, alors même qu'ils se trouvent éloignés de leur famille, ces problèmes pouvant être amplifiés du fait du nombre de frères ou sœurs et de l'augmentation du nombre des divorces. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui dire s'il est dans son intention de décider des mesures nouvelles susceptibles d'adapter le dispositif existant aux réalités de notre société d'aujourd'hui. – ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.***

Réponse. – Le livret de famille a été institué à l'effet de permettre aux personnes qui fondent une famille de justifier aisément de l'état civil de leurs enfants. C'est pourquoi il est remis par l'of-

ficier de l'état civil aux époux lors de la célébration du mariage ou au(x) parent(s) naturel(s) lors de l'établissement de la filiation de leur enfant. Afin de faciliter les démarches des conjoints ou parents, un second livret peut être remis à l'époux qui est dépourvu du premier livret non seulement en cas de divorce ou de séparation de corps mais aussi toutes les fois qu'il justifie d'un intérêt à disposer d'un livret de famille (mésentente entre les époux, séparation de fait, etc., art. 14 du décret du 15 mai 1974). De même chaque parent naturel peut être détenteur d'un livret. En revanche, le livret de famille n'a pas été conçu comme un moyen d'établir l'ascendance d'une personne, laquelle peut être aisément justifiée par la présentation d'une copie de son acte de naissance sur lequel figurent les nom, prénoms, date et lieu de naissance de ses père et mère (art. 9 du décret n° 62-921 du 3 août 1962). Une personne peut également obtenir un extrait d'actes de naissance de ses frères et sœurs. Les copies et extraits d'acte de l'état civil peuvent être demandés facilement par voie postale. Les règles en vigueur apparaissent donc suffisantes pour répondre aux préoccupations de l'auteur de la question sans qu'il y ait lieu de modifier notre conception du livret de famille.

Successions et libéralités
(héritiers réservataires – réglementation – enfants nés de plusieurs lits)

9847. – 10 janvier 1994. – **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur une inégalité de fait qui subsisterait en matière de succession, et plus particulièrement en ce qui concerne les droits des enfants de parents divorcés. En effet, le code civil prévoit une protection théorique de ces enfants qui héritent du père ou de la mère, dite « quotité réservataire ». Toutefois, il semblerait que le partage de cette « quotité réservataire » par les héritiers prendrait de réelles disproportions lorsque l'enfant d'un premier mariage surgit alors que des biens auraient été acquis durant la période du mariage au cours duquel est survenu le décès de l'un des parents. Il lui demande en conséquence si des mesures réglementaires ou législatives sont envisagées pour remédier à une telle situation.

Réponse. – Les descendants étant des héritiers réservataires, le défunt ne peut en aucune façon les priver d'une partie appelée « réserve » de la succession. Cette règle s'applique à tous les descendants du défunt, qu'ils soient nés d'une première union ou du mariage au cours duquel le décès survient. Cependant, les droits successoraux du conjoint survivant du défunt peuvent créer une inégalité entre les enfants du défunt au détriment de ceux issus de la première union, lorsque le défunt a fait à son second conjoint une libéralité en priorité. En effet, dans ce cas, seuls les enfants de la seconde union hériteront de ces biens au décès de leur parent. Au total, ils recueilleront donc dans la succession du défunt une part plus importante de biens que les enfants du premier mariage. Afin de remédier à cette inégalité, l'article 1098 du code civil prévoit que « chacun des enfants du premier lit aura, en ce qui le concerne, sauf volonté contraire et non équivoque du disposant, la faculté de substituer à l'exécution de la libéralité l'abandon de l'usufruit de la part de la succession qu'il eût recueillie en l'absence de conjoint survivant ». Le projet de loi relatif au droit des successions, dont sera prochainement saisi le Parlement, prévoit de maintenir cette protection en faveur des enfants du premier lit en cas de succession *ab intestat* en leur permettant de demander que la part qui leur revient dans la succession de leur auteur soit dégrevée de l'usufruit par le paiement d'une somme d'argent représentative de sa valeur. Par ailleurs, la chancellerie veille, dans le cadre des travaux en cours visant à réformer le droit des libéralités, à ce que les intérêts des enfants du premier lit soient préservés.

Drogue
(trafic – revendeurs – répression)

10077. – 17 janvier 1994. – **M. Daniel Colin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le sort des revendeurs de drogues. Le poison étant une substance « pouvant produire la maladie ou la mort », on peut dire que les drogues sont des poisons. L'empoisonneur étant celui « qui met autrui en danger de mort en lui faisant absorber du poison », ne pourrait-on pas considérer tout revendeur de drogue comme un empoisonneur volontaire et le poursuivre comme tel ?

Réponse. – L'article 221-5 du code pénal définit l'empoisonnement comme le « fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort ». Cette incrimination est, sous réserve de la jurisprudence des tribunaux, identique sur le fond à celle résultant de l'article 301 de l'ancien code pénal. Il apparaît que les faits de cession de produits stupéfiants, qui font en tant que tels l'objet de l'incrimination spécifique de l'article 222-37 du code pénal, qui les réprime d'une peine de dix ans d'emprisonnement et 50 millions de francs d'amende, ne peuvent être juridiquement assimilés au crime d'empoisonnement. En effet, la constitution de ce dernier implique de la part de son auteur l'emploi ou l'administration d'une substance avec l'intention de donner la mort, ce qui n'est pas le cas en matière de vente de stupéfiants puisque le vendeur n'administre pas lui-même la substance au toxicomane et n'a aucunement l'intention de le tuer mais bien de l'intoxiquer pour faire prospérer le marché de la drogue. Il convient enfin d'appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que le code pénal, dans son article 222-34, réprime le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la cession illicite de stupéfiants de la réclusion criminelle à perpétuité et de 50 millions de francs d'amende, alors même que l'empoisonnement, sauf circonstance aggravante des articles 221-2, 221-3 ou 221-4 du code pénal, n'est puni que de trente ans de réclusion criminelle. Le dispositif existant permet donc d'assurer une sévère répression des faits de cession de produits stupéfiants.

Système pénitentiaire
(personnel – cessation progressive d'activité – conditions d'attribution)

10222. – 24 janvier 1994. – **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conditions de cessation d'activité progressive. Il note que cette faculté n'est pas ouverte aux surveillants pénitentiaires au motif que ceux-ci peuvent prétendre à une pension immédiate à cinquante-cinq ans. Il regrette cette disposition qui ne lui semble pas de nature à favoriser l'emploi. Il lui demande quels sont les projets de son ministère en la matière.

Réponse. – La cessation progressive d'activité a été mise en place par l'ordonnance n° 92-297 du 31 mars 1992 et modifiée par l'article 97 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993. Peuvent être admis à son bénéfice les fonctionnaires qui, à la date d'admission, sont âgés de 55 ans révolus et ne peuvent prétendre à une pension à jouissance immédiate. Ils doivent également avoir accompli 25 années de services civils et militaires effectifs. Ces dispositions législatives et règlementaires ont un caractère général au sein de la fonction publique et elles excluent de leur bénéfice les personnels qui, comme les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire, ont déjà le bénéfice d'un régime de retraite particulier et peuvent cesser leurs fonctions dès 55 ans.

Délinquance et criminalité
(peines – incitation à la débauche et à la violence)

10698. – 31 janvier 1994. – **M. Michel Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la réforme du code pénal. Une récente émission télévisée s'est fait l'écho des méfaits dont sont victimes de très nombreux enfants et adolescents et a dénoncé ceux qui incitent à la débauche et à la violence. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour lutter contre ces délits et ces crimes notamment en infligeant des peines exemplaires contre ceux qui incitent à la débauche et plus spécialement contre les pornocrates, proxénètes et pornotrafiquants.

Réponse. – Le nouveau code pénal, qui est entré en vigueur le premier mars dernier, comporte un certain nombre de dispositions qui aggravent la répression des actes de violence et d'incitation à la débauche, en particulier lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte à des mineurs. Ainsi, la peine d'emprisonnement encourue en cas de proxénétisme simple est élevée de trois à cinq ans. Elle est même portée à sept ans dans certains cas, notamment lorsque les faits sont commis à l'égard d'un mineur, d'une personne vulnérable ou avec l'emploi de la contrainte ou de violences. Une nouvelle infraction, dont l'objet est la répression des réseaux pédophiles, et consistant à fixer, enregistrer, ou transmettre, en vue de

diffusion, l'image d'un mineur lorsqu'elle présente un caractère pornographique ou à diffuser une telle image, a aussi été prévue à l'article 227-23 du nouveau code. Par ailleurs, la loi du 1er février 1994 a complété ce dispositif en introduisant dans le nouveau code pénal des dispositions qui aggravent la répression des actes à caractère sexuel les plus odieux commis contre des mineurs. Elle prévoit, en effet, la possibilité pour les cours d'assises qui prononcent des peines de réclusion criminelle à perpétuité en répression des meurtres ou assassinats précédés ou accompagnés de viols ou actes de tortures ou de barbarie dont les victimes sont des mineurs de quinze ans de les assortir d'une période de sûreté incompressible qui met notamment obstacle à la libération conditionnelle. La loi du 1er février 1994 permet par ailleurs, par exception aux règles traditionnelles relatives à l'application de la loi pénale française aux auteurs de délits commis à l'étranger, la répression du « tourisme sexuel » dont les victimes sont des mineurs de quinze ans, en l'absence de toute plainte ou dénonciation officielle. La nouvelle législation pénale apparaît ainsi comporter des réponses efficaces aux légitimes préoccupations de l'honorable parlementaire.

Professions judiciaires et juridiques
(avocats – exercice de la profession – ex-conseils juridiques)

10905. – 7 février 1994. – **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la délibération des membres actifs de l'union des conseils juridiques honoraires de France relative à la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 réglementant les professions judiciaires et juridiques et son décret d'application en date du 27 novembre 1991. Avec ce dispositif, les conseils juridiques honoraires ont les mêmes droits et devoirs que les avocats honoraires. Cependant, si certains bâtonniers délivrent aux conseils juridiques des cartes professionnelles avec la qualité d'avocats honoraires, d'autres s'y refusent, créant ainsi une inégalité au sein d'une même profession. Il lui demande par conséquent, la loi et le décret étant imprécis sur ce point, quelle est sa position et s'il entend prendre des mesures afin de clarifier les textes en vigueur.

Réponse. – En application de l'article 1er, paragraphe 1, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, seuls les conseils juridiques inscrits au 1er janvier 1992 sur la liste dressée par les procureurs de la République, et donc en exercice à cette même date, peuvent se prévaloir du titre d'avocat. Par conséquent, le titre d'avocat honoraire ne peut être reconnu qu'aux conseils juridiques qui ont intégré la nouvelle profession et auxquels leur conseil de l'ordre a accordé l'honorariat dès lors qu'ils totalisaient vingt ans au moins d'exercice dans leur profession antérieure et dans la nouvelle profession, par application du dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1971 précitée. Ces mêmes dispositions permettent par ailleurs aux conseils juridiques en exercice depuis plus de quinze ans au 1er janvier 1992, qui ont renoncé à faire partie de la nouvelle profession, de solliciter l'honorariat au titre de leur ancienne activité professionnelle. Du fait de ce renoncement, ils ne peuvent en effet se prévaloir du titre d'avocat. Dès lors, et en l'état, à défaut de disposition législative les assimilant expressément aux membres de la nouvelle profession, il ne peut leur être délivré de carte professionnelle faisant état du titre d'avocat honoraire.

Justice
(tribunaux d'instance – réorganisation – Charente)

11058. – 14 février 1994. – **M. Henri de Richemont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'éventuelle suppression des tribunaux d'instance de Ruffec, Barbezieux et Confolens, en Charente. En effet, à l'heure où s'engage, au plan national, un vaste débat sur l'aménagement du territoire et où chacun s'accorde à vouloir sauver la ruralité, la suppression de ces tribunaux irait à l'encontre des intentions affichées par le Gouvernement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet

Réponse. – S'il est probable qu'à terme une réflexion d'ensemble sur la carte judiciaire devrait intervenir, cette démarche n'est pas, actuellement, à l'ordre du jour. Les inquiétudes rapportées par l'honorable parlementaire sont sans fondement, rien ne permettant d'anticiper sur ce que seraient les conséquences de la réflexion qui pourrait être menée pour les juridictions de Charente.

Justice
(tribunaux d'instance – compétence en matière de déclaration de nationalité – Saône-et-Loire)

11327. – 21 février 1994. – **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le décret n° 93-1360 du 30 décembre 1993 fixant le siège et le ressort des tribunaux d'instance compétents pour recevoir et enregistrer les déclarations de nationalité française, qui a donné compétence au tribunal d'instance du Creusot pour le ressort des tribunaux du Creusot et de Montceau-les-Mines. Pour le bassin minier, cette situation est extrêmement préjudiciable, obligeant les Montcelliens et les habitants du bassin minier à se rendre au Creusot pour toutes démarches administratives. Aussi, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de modifier le décret précité afin que le tribunal de Montceau-les-Mines retrouve cette compétence.

Réponse. – Dans le cadre de la réforme du droit de la nationalité, les articles 32 et 39 de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 ont institué le principe d'une spécialisation de certaines juridictions d'instance en matière de réception et d'enregistrement des déclarations de nationalité française et de délivrance des certificats de nationalité. Cette spécialisation se justifie par la volonté d'accroître la qualité du traitement des affaires de nationalité, et présente le mérite d'en favoriser une gestion plus rigoureuse de nature à améliorer la coordination avec les autres administrations concernées, à éviter la multiplication des cas de fraudes ou d'erreurs, et à assurer, à la fois une plus grande sécurité juridique et une meilleure unité de la jurisprudence. Les travaux d'élaboration du décret n° 93-1360 du 30 décembre 1993 fixant la liste des tribunaux d'instance compétents en ce domaine ont été menés avec le souci de concilier ce principe de spécialisation de certaines juridictions et le maintien d'une justice de proximité. Ce décret est ainsi intervenu au terme d'un examen approfondi de la situation de l'ensemble de ces juridictions au regard des effectifs de magistrats et de fonctionnaires, de l'activité en matière de délivrance de certificats de nationalité et de réception de déclarations de nationalité, de l'importance de la population dans les ressorts déterminés, ainsi que de la distance entre les juridictions compétentes et celles qui leur ont été rattachées. L'analyse de la situation des juridictions d'instance du Creusot et de Montceau-les-Mines, qui présentent une densité de population, un niveau d'activité en ce domaine et des effectifs plus importants dans la première que dans la seconde, la faible distance qui sépare ces deux villes et l'avis favorable des Chefs de la cour d'appel de Dijon à la répartition proposée ont conduit à retenir la compétence du tribunal d'instance du Creusot. Il convient de laisser cette répartition de compétences faire la preuve des améliorations qu'elle apportera dans le traitement des affaires de nationalité. Si la pratique démontrait que les choix initialement opérés par la Chancellerie, en dépit de la minutie des travaux préparatoires, devaient être reconsidérés, il serait possible d'y apporter les adaptations qui s'avéreraient indispensables.

SANTÉ

Hôpitaux et cliniques
(hôpital Henri-Dunant – fermeture – Paris)

3509. – 12 juillet 1993. – **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les menaces qui pèsent actuellement sur l'hôpital Henri-Dunant dans le XVIe arrondissement de Paris. Cet établissement de la Croix-Rouge, qui vient de faire l'objet d'une modernisation complète de son bloc opératoire, serait sur le point d'être fermé par son gestionnaire, la Croix-Rouge française, sous le prétexte d'un léger déficit apparu en 1992. Un telle décision paraît difficilement compréhensible et ne manquerait pas de soulever la légitime émotion des Parisiens et des médecins, qui sont très nombreux à y envoyer leurs malades. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rappelé à la Croix-Rouge la mission de service public de cet établissement et pour l'aider à surmonter ses difficultés financières actuelles.

Hôpitaux et cliniques
(hôpital Henri-Dunant - fermeture - Paris)

11368. - 21 février 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la réduction difficilement compréhensible de l'offre hospitalière à Paris avec la fermeture annoncée de l'hôpital Henri-Dunant. Celui-ci ne connaissait pas un taux d'occupation des lits inférieur aux normes, au contraire. La fermeture de cet hôpital serait en outre la source de gaspillages, de nouveaux services avec des installations coûteuses ayant été implantés durant ces dernières années. Enfin, le caractère arbitraire et autoritaire de cette décision ne saurait satisfaire ceux qui défendent les missions de service public remplies par les établissements hospitaliers. En conséquence, il lui demande comment amener la Croix-Rouge française, propriétaire de cet hôpital, à reconsidérer sa position, dans l'intérêt de la santé des Parisiens et pour s'assurer du respect des droits des personnels concernés.

Réponse. - L'hôpital Henri-Dunant, en tant qu'établissement participant à l'exécution du service public hospitalier, doit produire un projet médical précisant ses orientations et les complémentarités envisagées avec les autres structures hospitalières tenant compte du schéma régional sanitaire. C'est dans ce cadre qu'a pu être évoquée, à l'échelon local, non pas une hypothèse de fermeture, mais bien d'adaptation s'appuyant sur l'évolution des besoins de la population et sur les options sanitaires prévues par la région. Toutes les mesures de reconversion qui pourraient être adoptées et qui pourraient se traduire par des transferts d'activité vers d'autres établissements de soins, devront privilégier la coordination entre les structures de soins afin d'assurer une prise en charge équilibrée et cohérente des patients. Elles devront aussi tenir compte de la situation des personnels en place et leur possibilité de reclassement dans le nouveau dispositif.

Hôpitaux et cliniques
(établissements privés - chirurgie ambulatoire - autorisations - Sarthe)

4422. - 26 juillet 1993. - **M. Pierre Lefebvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des cliniques chirurgicales sarthoises, à la suite du refus par la caisse primaire d'assurance maladie de prendre en charge les hospitalisations de moins de 24 heures en chirurgie ambulatoire à partir de fin 1992. Cette décision a été prise en fonction des normes d'activité du dernier trimestre 1991. Aussi nombre de cliniques, quelquefois pour des raisons différentes (conflit pour certaines avec leur repreneur, pour d'autres facturations de deux jours d'hospitalisation, en application stricte de la convention établissement / sécurité sociale) n'ont pas le quota d'actes requis pour obtenir l'agrément. Le caractère aléatoire du choix de la période, basé sur un nombre d'actes insuffisants, paraît aller à l'encontre de la notion primordiale de « maîtrise médicalisée des dépenses de santé ». Le combat mené par les chirurgiens a permis de supprimer certaines pratiques et donc de moraliser la profession. Il lui rappelle que les hôpitaux, avec le budget global, échappent totalement à ce problème. Il lui demande ses intentions pour ce qui concerne cette décision qui risque d'entraîner une diminution de la chirurgie à caractère ambulatoire, par diminution des lits, et par voie de conséquence de provoquer une diminution de l'emploi, sans pour cela faire réaliser des économies à la sécurité sociale.

Réponse. - La procédure de déclaration des structures de soins alternatives à l'hospitalisation prévue par l'article 24 de la loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière a pour objet l'enregistrement à la carte sanitaire des activités de soins de type hospitaliers ne donnant pas lieu à hébergement, notamment la chirurgie ambulatoire. La période de référence choisie pour apprécier le niveau d'activité des structures alternatives est celle du dernier trimestre de l'année 1991. Un seuil minimal de 730 interventions en année pleine a été fixé afin de ne pérenniser que les structures viables au regard des exigences de santé publique. Dans le cadre de nombreux recours hiérarchiques, les dossiers les plus délicats font actuellement l'objet d'une nouvelle instruction, à laquelle sont associés les représentants de l'hospitalisation publique et privée. Cette instruction permet d'ores et déjà de dégager pour bon nombre de dossiers une solution conciliant les soucis de santé publique et les contraintes économiques. Lorsque ce nouvel examen ne peut aboutir, les établissements demandeurs conservent la possibilité de demander au préfet de région l'autorisation de créer une structure de soins alternative à l'hospitalisation en échange de lits d'hospitalisation complète conformément au dispositif prévu dans la loi précitée.

Santé publique
(alcoolisme et tabagisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - bilan et perspectives)

9661. - 27 décembre 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'application de la loi contre le tabagisme et l'alcoolisme, loi n° 91-32 du 10 janvier 1991. Il lui demande de bien vouloir lui dresser un premier bilan après l'adoption de cette loi par le Parlement.

Réponse. - La loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme a prévu une entrée en application progressive de différentes mesures. L'interdiction totale de la publicité pour le tabac et les produits du tabac est appliquée, sauf pour les publications professionnelles et les lieux de vente spécialisés. Les infractions relevées à ces interdictions, notamment les publicités indirectes pour des activités sportives ou des objets vestimentaires, font l'objet de poursuites judiciaires. Le décret du 29 mai 1992 relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif est entré en vigueur le 1er novembre 1992. La mise en œuvre des dispositions prévues par ce décret s'est effectuée progressivement. La situation ne peut être encore considérée comme satisfaisante, même si au niveau des transports collectifs l'application a été acceptée. Une évaluation au niveau des entreprises et des lieux de restauration sera effectuée au plan national afin de mieux quantifier les efforts qu'il reste à réaliser et mieux cibler les actions d'information à relancer. Ces mesures législatives et réglementaires, associées aux actions d'éducation pour la santé et à la hausse des prix du tabac en 1992 et 1993, ont permis d'observer en 1993 une baisse de la vente de cigarettes. Les limitations de la publicité pour l'alcool prévues par la loi du 10 janvier 1991 ont pris progressivement effet à partir du 1er janvier 1993. Cependant l'ensemble du dispositif prévu par la loi n'est pas encore opérant, notamment dans le domaine de la publicité par affichage. En outre, l'effet de la limitation de la publicité sur la consommation d'alcool ne peut être évalué à court terme et doit faire l'objet d'études en vue de la préparation d'un bilan par la direction générale de la santé.

Transports
(transports sanitaires - secouristes de la Croix-Rouge - réglementation)

11418. - 21 février 1994. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le désir exprimé par la Croix-Rouge de voir ses équipiers secouristes bénéficier du droit d'effectuer desb transports d'urgence à bord de leurs véhicules sanitaires. ce droit a été remis en cause par l'application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale et aux transports sanitaires. Il lui demande ses intentions quant à une éventuelle révision de ce texte.

Transports
(transports sanitaires - secouristes de la Croix-Rouge - réglementation)

11426. - 21 février 1994. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les activités des équipiers secouristes de la Croix-Rouge du Cantal. Bénévoles, leur champ d'intervention s'étend du poste de secours classique à la situation de catastrophe ; ils sont également amenés à réaliser sous contrôle du SAMU, à titre gratuit et encadrés par des responsables formés comme chefs d'intervention, des transports sanitaires de blessés à bord de véhicules sanitaires (aux normes ASSU ou VSAB). Or cette activité est remise en cause par l'application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 et son décret d'application du 30 novembre 1987. Le rôle spécifique des secouristes bénévoles associatifs ne peut en aucun cas être assimilé à une forme de concurrence des professionnels de transports sanitaires. De plus, l'arrêt d'une telle activité secouriste aurait des conséquences sur l'organisation de manifestations culturelles ou sportives : en effet, de nombreuses associations ne disposent pas d'une surface financière suffisante pour couvrir les frais liés à la mise en place d'un dispositif préventif cohérent géré par une entreprise de transports

sanitaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager une modification du décret du 30 novembre 1987 afin que les équipes secouristes de la Croix-Rouge française puissent réaliser des transports sanitaires d'urgence, dans la continuité de leur mission de prompts secours.

Transports
(transports sanitaires - secouristes de la Croix-Rouge - réglementation)

11584. - 28 février 1994. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés rencontrées par les équipes de secouristes de la Croix-Rouge française pour exercer leur activité. La principale difficulté semble être une réticence des syndicats d'ambulanciers privés qui considèrent l'action des secouristes comme une forme de concurrence. Pour la Croix-Rouge (comme pour les sapeurs-pompiers) il ne s'agit que de transport d'urgence, sur ordre médical, en accord avec le SAMU, et cela lors de la mise en place de postes de secours telle qu'elle est définie par les conventions signées avec le ministère de la santé et le ministère de l'intérieur ainsi que dans le cadre des comités départementaux de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires. Or aujourd'hui cette activité est remise en cause par l'application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 et son décret d'application du 30 novembre 1987. Il est évident que l'arrêt d'une telle activité pourrait avoir des conséquences fâcheuses pour les associations organisatrices de manifestations qui, n'ayant pas les moyens de faire appel à une entreprise de transport sanitaire, font appel à leurs services. Il lui demande quelle mesure il compte prendre et s'il est envisageable de modifier les conditions d'application de cette loi.

Réponse. - La loi n° 86-11 du 6 janvier 1986, modifiant le code de la santé publique, a généralisé l'obligation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires. Les associations secouristes qui assurent des transports de malades ou blessés depuis leurs postes de secours sont ainsi tenues à l'agrément, dans les conditions qui ont été fixées par le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987. L'une de ces exigences est la qualification des équipages des ambulances, dont un membre au moins doit être titulaire du certificat de capacité d'ambulancier (CCA). Si le ministre délégué à la santé est conscient des difficultés pour les secouristes, par nature bénévoles, de suivre la formation destinée aux ambulanciers, il serait cependant difficile de remettre en question l'homogénéité des conditions d'agrément et les garanties qu'il apporte aux patients transportés au profit des associations secouristes. Certains conseils départementaux de la Croix-Rouge ont d'ailleurs pu obtenir l'agrément dans les conditions de droit commun, en disposant de titulaires du CCA. Toutefois, cette question a été prévue au programme de travail du comité professionnel national des transports sanitaires. En effet, il importe que la solution qui sera apportée assure le nécessaire complément de formation sanitaire aux secouristes - la formation au CCA comporte des aspects non enseignés dans le cadre des premiers secours - et le respect des missions et compétences des différents intervenants de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires. Les associations secouristes ont, en effet, dans le domaine des secours un rôle important, dont l'encouragement ne doit cependant pas se faire au détriment de la sécurité des patients.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi
(offres d'emploi - journaux gratuits - annonces renvoyant à des services télématiques payants)

1895. - 7 juin 1993. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la très forte augmentation de la publication, dans des journaux distribués gratuitement, de petites annonces d'offres d'emploi qui sont en réalité des services télématiques. Un tel procédé qui vise bien souvent à utiliser des situations de faiblesse ou de détresse à des fins commerciales est condamnable. Il lui demande quel est son avis à propos de cette pratique qui ne cesse de se développer et quelle mesure il entend prendre pour y mettre un terme. - ***Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.***

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les offres d'emploi douteuses se sont multipliées et diversifiées. Suivant leur nature, elles peuvent relever, soit des dispositions sur la réglementation de l'offre de l'article L. 311-4 du code du travail, soit de l'interdiction du placement payant ou de la réglementation du placement gratuit du titre premier du livre 3 du code du travail. Lorsque les services départementaux sont saisis, l'enquête peut conduire à la verbalisation des contrevenants. L'article L. 312-25 du code du travail prévoit en outre que le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a la possibilité d'ordonner la fermeture d'officines ne se conformant pas en la matière aux dispositions législatives et réglementaires. Mais les faits signalés peuvent également ressortir de la publicité mensongère qui constitue un délit. Aux poursuites pénales contre de telles infractions, une action civile conjointe des personnes lésées est des plus utiles. Lorsqu'un tel délit se profile derrière de telles annonces, les dispositions pénales applicables sont alors mises en œuvre sur l'initiative du ministère public. L'augmentation récente de ces offres d'emploi délictueuses a amené les services du ministère de l'économie d'une part, du ministère du travail, de l'emploi et de la formation profession professionnelle d'autre part, à intensifier leur collaboration dans la lutte contre les personnes se livrant à ces pratiques frauduleuses. Outre une plus grande attention apportée aux annonces, des actions spécifiques sont programmées pour le premier trimestre 1994. Leurs résultats devraient permettre d'alimenter les réflexions d'un groupe de travail qui aura pour tâche d'identifier les éventuels vides juridiques et les solutions pour les combler.

Ministères et secrétariats d'Etat
(travail : services extérieurs - direction départementale du Nord - effectifs de personnel)

4737. - 9 août 1993. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation en matière d'effectifs de la direction départementale du travail et de l'emploi de Valenciennes. En effet, les différentes politiques budgétaires ont entrepris la suppression des divers postes vacants depuis plusieurs années. Précisons que le nombre d'agents total de la DDTE de Valenciennes est réparti comme suit : effectifs théoriques, 87 ; effectifs physiques, 86 ; effectifs réels, 80,6, soit une vacance de six emplois. Cette situation est la conséquence d'une succession de suppression de postes. Face à ce sous-effectif permanent, les agents de la DDTE, conscients de leur tâche, font preuve d'une grande disponibilité et de dévouement. Le ministère vient d'annoncer une baisse du personnel en appliquant une diminution de 6,3. De surcroît, les postes restant vacants sont purement et simplement supprimés. Il est désormais instauré un effectif budgétaire autorisé. Globalement, neuf postes sont supprimés. Dans une région particulièrement touchée économiquement et reconnue défavorisée par les institutions européennes, les missions de la DDTE sont indispensables par l'efficacité et la qualité du service public, et demander aux fonctionnaires de cette administration de faire face à nouveau aux conséquences de cette politique semble impossible. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que les services puissent fonctionner dans les meilleures conditions en recrutant du personnel titulaire.

Réponse. - Les effectifs des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle avaient été fixés en 1985. Depuis cette date, plus de 1 100 emplois ont été supprimés sur le budget du ministère. Conscient de l'effort demandé aux services déconcentrés dans la mise en œuvre de la politique en faveur de l'emploi, le ministère a obtenu en 1993 et 1994 la stabilisation de ses effectifs, dans un contexte de rigueur budgétaire qui conduit à une réduction globale des emplois publics. Il était donc nécessaire de redéfinir les effectifs de chacune des directions départementales du ministère afin de les faire coïncider avec les effectifs budgétaires. Les critères retenus, représentatifs de l'activité des services, sont les suivants : nombre de salariés, nombre d'habitants, nombre d'établissements, nombre de demandeurs d'emplois. Ces effectifs de référence seront revus chaque année en tenant compte de l'actualisation des indicateurs et des emplois inscrits au budget. Par ailleurs, le plan de transformation d'emplois engagé depuis 1991 a permis de doter les directions départementales d'agents de catégorie A, déchargés des fonctions d'inspection, et donc en mesure de seconder les directeurs départementaux dans la mise en œuvre des politiques de l'Etat. La situation actuelle des effectifs à la direction départementale du travail,

de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Valenciennes laisse apparaître, compte tenu des effectifs de référence fixés pour 1994, un léger surnombre en catégories B et C. Ces surnombres ne seront résorbés qu'au fur et à mesure des départs naturels constatés.

Ministères et secrétariats d'Etat
(travail : services extérieurs – direction départementale du Nord – effectifs de personnel)

5553. – 13 septembre 1993. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation difficile en matière d'effectif que connaît la direction départementale du travail et de l'emploi de Valenciennes. En effet, les politiques budgétaires menées ces dernières années ont eu pour conséquence, entre autres, la suppression des postes vacants : à l'exemple de la DDTE de Valenciennes, où, sur un effectif prévu de 87 personnes, seuls 81 postes sont pourvus, soit une vacance de 6 emplois. Compte tenu des directives du ministère qui exigent une nouvelle baisse des effectifs, ce sont 9 postes qui ont été supprimés au 1er juillet 1993 (5 en catégorie C et 5 en B, moins une création en catégorie A). Cela alors même que la DDTE de Valenciennes connaît un accroissement sensible de ses missions du fait de l'acuité de la crise économique et du chômage dans cet arrondissement. Une telle situation des effectifs dans ces services n'est plus possible. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le ministère entend prendre pour remédier à celle-ci, notamment par le recrutement de personnel titulaire en nombre conséquent.

Réponse. – Les effectifs des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle avaient été fixés en 1985. Depuis cette date, plus de 1 100 emplois ont été supprimés sur le budget du ministère. Conscient de l'effort demandé aux services déconcentrés dans la mise en œuvre de la politique en faveur de l'emploi, le ministère a obtenu en 1993 et 1994 la stabilisation de ses effectifs, dans un contexte de rigueur budgétaire qui conduit à une réduction globale des emplois publics. Il était donc nécessaire de redéfinir les effectifs de chacune des directions départementales du ministère afin de les faire coïncider avec les effectifs budgétaires. Les critères retenus, représentatifs de l'activité des services, sont les suivants : nombre de salariés, nombre d'habitants, nombre d'établissements, nombre de demandeurs d'emplois. Ces effectifs de référence seront revus chaque année en tenant compte de l'actualisation des indicateurs et des emplois inscrits au budget. Par ailleurs, le plan de transformation d'emplois engagé depuis 1991 a permis de doter les directions départementales d'agents de catégorie A, déchargés des fonctions d'inspection, et donc en mesure de seconder les directeurs départementaux dans la mise en œuvre des politiques de l'Etat. La situation actuelle des effectifs à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Valenciennes laisse apparaître, compte tenu des effectifs de référence fixés pour 1994, un léger surnombre en catégories B et C. Ces surnombres ne seront résorbés qu'au fur et à mesure des départs naturels constatés.

DOM-TOM
(jeunes – formation professionnelle et insertion sociale – organismes institutionnels – regroupement)

7787. – 15 novembre 1993. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'absence de cohésion entre les actions menées à la base par les organismes, associations ou toutes autres entités chargés d'intervenir dans les domaines de l'intégration de la formation initiale et professionnelle ou de la mobilité des jeunes. Il lui demande ainsi s'il ne serait pas opportun d'envisager la création d'un « guichet unique jeunes » qui regrouperait ainsi l'ensemble des intervenants et, plus particulièrement, à titre d'exemple : ANPE, ANT, facultés, CROUS, CLI, etc.

Réponse. – La multiplication des structures et organismes chargés de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes a pu laisser apparaître un manque de cohésion dans l'action menée au plan local. Surtout, elle a pu contribuer à créer un handicap supplémentaire pour l'accès des jeunes à l'offre d'emploi et à l'offre de formation. L'article 76 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993, relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, qui crée un réseau unique d'accueil dans chaque zone d'emploi, doit permettre une mobilisation cohérente de l'ensemble de l'offre d'emploi et de l'offre de formation professionnelle au profit des jeunes. Pour cela, les structures du réseau d'accueil des jeunes, missions locales et PAIO, ainsi que d'autres personnes morales concourant à cet objectif, se verront confier l'exercice de missions dévolues par la loi à l'ANPE, dans le cadre d'une convention de coopération conclue avec l'Etat, le conseil régional et l'ANPE. Les organismes cités par l'honorable parlementaire peuvent contribuer au fonctionnement et aux résultats de ces réseaux d'accueil. De telles conventions de coopération auront pour objet la cohérence territoriale du dispositif d'accueil des jeunes au niveau de chaque zone d'emploi, la simplification des circuits d'accueil, d'information et de suivi des jeunes et la qualité des services rendus.

Emploi
(politique de l'emploi – missions locales – perspectives)

8129. – 22 novembre 1993. – **Mme Françoise de Veyrinas** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'avenir du rôle des missions locales. En effet, le Conseil national des missions locales a rappelé l'importance de l'accompagnement social des publics jeunes en recherche d'insertion sociale et professionnelle. Le projet de loi quinquennale confie à la région la mise en place d'un plan formation qui devrait répondre aux attentes des jeunes et des acteurs économiques. Dans ce cadre, l'accompagnement social devrait relever, au plan national, d'une démarche concertée entre le ministère des affaires sociales et de la ville, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et au plan local, les collectivités locales concernées et les services extérieurs de l'Etat. La non-reconduction des postes d'accompagnement des jeunes dans le cadre du dispositif PAQUE (préparation active à la qualification et à l'emploi) ainsi que les interrogations actuelles sur le niveau de participation de l'Etat au budget des missions locales ne permettent pas de prendre en compte les publics jeunes en danger d'exclusion et de « non-droit ». – ***Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.***

Réponse. – La politique gouvernementale et les dispositions de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ont pour objet d'inverser, en 1994, la tendance à la dégradation de l'emploi des jeunes. La réalisation de cet objectif passera notamment par un meilleur accès des jeunes aux formules d'insertion et de formation dans les entreprises des secteurs de l'activité marchande. Elle s'appuiera sur la décentralisation des actions de formation professionnelle des jeunes, de sorte que soit mieux prise en compte la nécessaire adéquation entre besoins des entreprises et besoins des jeunes. Le législateur a cependant décidé de confirmer le rôle de l'Etat dans l'impulsion des politiques en faveur des jeunes rencontrant les plus grandes difficultés, en partenariat avec les collectivités territoriales. Dans cette perspective, la loi quinquennale conforte le rôle et le champ d'action des structures d'accueil des jeunes, missions locales et PAIO, dans le cadre d'un partenariat élargi par la décentralisation de la formation des jeunes. Ces structures verront leur champ d'action étendu en matière d'emploi et de formation, dans le cadre de conventions de coopération conclues avec l'Etat, l'ANPE, et le conseil régional. Le montant des crédits affectés au cofinancement du fonctionnement des missions locales et PAIO a été fixé par la loi de finance initiale pour 1994 à 330 millions de francs, soit un niveau similaire à celui qui a été atteint en 1993. Par ailleurs, l'Etat affectera, en 1994, 215,6 millions au cofinancement de l'activité des correspondants de formation des jeunes. Au premier semestre, cette dotation sera complétée par l'attribution, dans le cadre d'un redéploiement interne au budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, d'une somme d'un montant de 24,4 millions de francs. Les crédits affectés au cofinancement des réseaux de correspondants de formation des jeunes ont pour objet de compenser pour partie les changes supplémentaires qu'impliquent, pour les structures pilotes de l'accueil des jeunes, leurs fonctions d'animation et de coordination des réseaux d'accueil, d'orientation et de suivi des jeunes engagés dans un parcours de formation. Ce financement n'est pas lié de façon automatique à un nombre d'emplois déterminé au sein même des structures du

réseau d'accueil des jeunes. Au contraire, celles-ci ont vocation, par leur statut partenarial, à fonctionner en réseau avec d'autrres institutions, quitte à défrayer celles-ci par voie contractuelle plutôt qu'à accroître leurs effectifs propres. Par la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de la loi quinquenale n° 93-1313 du 20 décembre 1993, le Gouvernement entend inverser, en 1994, la tendance à la dégradation de l'emploi des jeunes, notamment par un meilleur accès des jeunes aux formules d'insertion et de formation dans les secteurs d'activité de l'activité marchande.

Formation professionnelle
(politique et réglementation - missions locales - financement)

8553. - 29 novembre 1993. - **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes sous-qualifiés et exclus de l'emploi qui serait aggravée par la suppression du dispositif Paque et la réduction des crédits du CFI. Ces mesures, si elles étaient confirmées, entraîneraient par ailleurs la disparition des postes des correspondants chargés de l'accueil et du suivi de ces dispositifs dans le cadre des missions locales et seraient catastrophiques pour l'avenir des jeunes déjà particulièrement en difficulté dans des bassins d'emploi, tels que celui de la région elbeuvienne, gravement touchés par le chômage. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour maintenir l'ensemble des actions de la mission locale et quels moyens seront mis en œuvre pour faciliter l'insertion des jeunes.

Formation professionnelle
(politique et réglementation - missions locales - financement)

8630. - 6 décembre 1993. - **M. Michel Grandpierre** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de la mission locale « Relais 1625 » de l'agglomération rouennaise. Alors que la demande des jeunes en difficulté croît sans cesse (4 091 jeunes reçus en 1991, 7 577 en 1992, 10 000 en 1993, dont 50 p. 100 de nouveaux inscrits), le bureau de la mission, réuni le 22 novembre 1993, s'inquiète de la diminution annoncée pour 1994 de 30 p. 100 des subventions du crédit Formation individualisée pour les postes de correspondants et de la suppression des crédits versés au titre de l'accueil des chômeurs de longue durée, soit une amputation de 1 151 000 francs sur ses recettes dès le 1er janvier 1994. Il lui demande donc que l'Etat réexamine ses dotations pour 1994 et revienne sur les amputations annoncées.

Formation professionnelle
(politique et réglementation - missions locales - financement)

8887. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les moyens en personnel affectés aux structures d'accueil des jeunes en difficulté. Les crédits inscrits au projet de loi de finances pour 1994 s'élèvent à 320 millions, contre 330 millions en 1993. Dans de nombreuses régions, les délégués à la formation professionnelle ont déjà annoncé une diminution sensible des enveloppes concernant les correspondants du CFI. Or l'activité des correspondants n'étant pas dissociée des autres tâches qui incombent au personnel de ces réseaux d'accueil, les crédits affectés aux correspondants ont été répartis sur l'ensemble des conseillers. De plus, la reconduction de ces crédits au cours des trois dernières années a entraîné la transformation de contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée. Surtout, les mesures prévues vont entraîner une diminution sensible des moyens en personnel dont disposent ces réseaux alors que le nombre de jeunes faisant appel à leurs services n'a jamais été aussi important et que ces jeunes connaissent des difficultés de plus en plus grandes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour maintenir les moyens en personnel dont disposaient jusqu'à présent les réseaux d'accueil des jeunes en difficulté.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les inconvénients que pouvaient présenter pour le fonctionnement des missions locales, la diminution des crédits affectés aux actions de suivi des jeunes engagés dans une démarche de type « crédit formation individualisé » et la non reconduction des crédits alloués au titre de l'opération ponctuelle « 900 000 chômeurs de longue durée ». L'Etat affecte en 1994, 215,6 millions de francs au financement de l'activité des « correspondants formation » des jeunes. Au premier semestre, cette dotation sera complétée par l'attribution, dans le cadre d'un redéploiement interne au budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, d'une somme d'un montant de 24,4 millions de francs. Les crédits affectés au financement des réseaux de « correspondants formation », ont pour objet de compenser pour partie les charges supplémentaires qu'impliquent, pour les structures pilotes de l'accueil des jeunes, leurs fonctions d'animation et de coordination des réseaux d'accueil, d'orientation et de suivi des jeunes engagés dans un parcours de formation. Ce financement n'est pas lié de façon automatique à un nombre d'emplois déterminé au sein même des structures du réseau d'accueil des jeunes. Au contraire, celles-ci ont vocation, par leur statut partenarial, à fonctionner en réseau avec d'autres institutions, quitte à défrayer celles-ci par voie contractuelle, plutôt qu'à accroître leurs effectifs propres. Par ailleurs, les crédits destinés au cofinancement du fonctionnement des missions locales et PAIO, ont été maintenus au niveau qu'ils avaient atteint en 1993, soit 330 millions de francs. Il est à noter que le montant des crédits mobilisés à ce titre a doublé entre 1989 et 1993. Au-delà de l'effort budgétaire conséquent qui vient d'être décrit, la priorité que le Gouvernement attribue à l'insertion des jeunes en difficulté, trouve sa traduction dans la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993. Celle-ci confirme le rôle de l'Etat dans l'impulsion et l'animation des politiques en faveur des jeunes en difficulté tout en confortant le rôle et le champ d'action des structures d'accueil des jeunes dans le cadre d'un partenariat élargi par la décentralisataion de la formation des jeunes. En particulier, ces structures verront leur champ d'action élargi en matière d'emploi et de formation dans le cadre de conventions de coopération conclues avec l'Etat, l'ANPE et le conseil régional. Pour la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993, le Gouvernement entend inverser, en 1994, la tendance à la dégradation de l'emploi des jeunes, notamment par leur meilleur accès aux formules d'insertion et de qualification dans les entreprises des secteurs d'activité marchande.

Formation professionnelle
(stages - apprentissage - insertion en alternance - aides aux employeurs - paiement - délais)

9131. - 13 décembre 1993. - **M. Christian Demuynck** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le retard du versement des aides forfaitaires aux employeurs de personnes sous contrat d'apprentissage ou d'insertion en alternance. De nombreux jeunes souhaitent acquérir un métier grâce à une formation associant théorie et pratique. Mais les difficultés conjoncturelles des entreprises et des artisans ont provoqué une raréfaction de ce type de contrat. Pour lutter contre le chômage des jeunes, le Gouvernement a donc multiplié les mesures incitatives, notamment en attribuant des aides aux employeurs, prévues dans la loi et le décret du 27 juillet 1993. Ces « primes », d'un montant variant entre 2 000 à 7 000 francs selon les cas, ont amené de très nombreux chefs d'entreprise et artisans à proposer des stages. Dans la pratique, les délais de traitement des dossiers par la DDTE et du versement de l'aide paraissent incertains. Beaucoup s'inquiètent de n'avoir rien reçu trois ou quatre mois après avoir déposé leur demande. Il lui demande s'il est possible de raccourcir ces délais qui, s'ils restent trop longs, pourraient dissuader les employeurs de faire appel à des stagiaires ou des apprentis.

Réponse. - La loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 a institué des mesures d'aides en faveur des contrats d'apprentissage et des contrats d'insertion en alternance, variable selon le type de contrat et la durée de ceux-ci. Le décret n° 93-958 du 27 juillet 1993 précisait que ces aides forfaitaires sont versées à l'enregistrement du contrat. Dans les instructions aux services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, il a été demandé à ceux-ci de transmettre à l'organisme payeur dès l'enregistrement du contrat le document qui déclenche les opérations de paiement. L'organisme payeur doit verser l'aide dans les quinze jours suivant la réception de ce document. Dans la pratique, un contrat de qualification, pour l'enregistrement duquel la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dispose d'un délai d'un mois, peut être suivi de l'octroi de l'aide dans le délai de deux mois à compter de sa

conclusion. Les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ainsi que l'organisme payeur, ont multiplié les efforts pour effectuer les versements dans ces délais.

Emploi
(offres d'emplois - annonces - services minitel - contrôle)

9732. - 27 décembre 1993. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention **M. le ministre de la communication** sur le développement des services Minitel diffusant des offres d'emploi. Depuis quelque temps, en pratiquant 3615 puis un code d'accès, il est possible de trouver de plus en plus de propositions attirantes concernant des offres d'emplois. Une grande partie de ces annonces apparaissent comme des escroqueries car ces offres d'emplois sont simplement recopiées dans la presse, périmées depuis longtemps. Ces services télématiques non officiels qui fleurissent à grand renfort de publicité coûtent très cher, 9 francs la minute de connexion, et ainsi trompent les personnes à la recherche d'un emploi. Il lui demande s'il envisage de réglementer ces services Minitel afin de réduire à néant le profit qui existe autour du marché du chômage. - ***Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.***

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les offres d'emploi douteuses se sont multipliées et diversifiées. Suivant leur nature, elles peuvent relever soit des dispositions sur la réglementation de l'offre de l'article L. 311-4 du code du travail, soit de l'interdiction du placement payant ou de la réglementation du placement gratuit du titre Ier du livre III du code du travail. Lorsque les services départementaux sont saisis, l'enquête peut conduire à la verbalisation des contrevenants. L'article L. 312-25 du code du travail prévoit en outre que le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a la possibilité d'ordonner la fermeture d'officines ne se conformant pas en la matière aux dispositions législatives et réglementaires. Mais les faits signalés peuvent également ressortir de la publicité mensongère qui constitue un délit. Aux poursuites pénales contre de telles infractions, une action civile conjointe des personnes lésées est des plus utiles. Lorsqu'un tel délit se profile derrière de telles annonces, les dispositions pénales applicables sont alors mises en œuvre sur l'initiative du ministère public. L'augmentation récente de ces offres d'emploi délictueuses a amené les services du ministère de l'économie d'une part, du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'autre part, à intensifier leur collaboration dans la lutte contre les personnes se livrant à ces pratiques frauduleuses. Outre une plus grande attention apportée aux annonces, des actions spécifiques sont programmées pour le premier trimestre 1994. Leurs résultats devraient permettre d'alimenter les réflexions d'un groupe de travail qui aura pour tâche d'identifier les éventuels vides juridiques et les solutions pour les combler.

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - contrats à durée déterminée)

10129. - 17 janvier 1994. - **M. Claude Gatignol** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation anormale où se trouve, en matière d'assurance chômage, une personne travaillant dans le cadre d'un contrat à durée déterminée. Signalé à l'ASSEDIC, cet emploi à durée déterminée entraîne une cessation de paiement des prestations. Mais, pour la reprise, les dossiers sont à refaire, et les versements sont alors irréguliers. L'équilibre financier du demandeur d'emploi est donc perturbé. D'un autre côté, la politique gouvernementale vise à réduire le chômage par la création de CDD. Par conséquent, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Lorsqu'un allocataire justifie d'une nouvelle durée d'affiliation lui permettant de se réouvrir des droits à l'assurance chômage, alors que sa précédente période d'indemnisation n'est pas épuisée, sa situation est examinée en vue d'une décision de réadmission. Les modalités de la réadmission en présence d'un reliquat de droits antérieurs sont les suivantes : conformément à l'article 35, paragraphe 3 du règlement annexé à la convention du 1er janvier 1993 relative à l'assurance chômage, il est procédé à une comparaison entre le montant global du reliquat ouvert au titre de la précédente admission (addition de toutes les allocations journalières non épuisées) et le montant global des droits ouverts au titre de la nouvelle admission. Les conditions de prise en charge au titre de la réadmission sont celles correspondant au montant global le plus élevé. L'Assedic, pour permettre au demandeur d'emploi de bénéficier du montant d'allocations le plus élevé, est contrainte d'étudier les droits que l'intéressé s'est ouvert au titre de la nouvelle admission. Elle s'efforce de réduire le plus possible les délais de traitement des dossiers de réadmission des allocataires.

Ministères et secrétariats d'Etat
(Premier ministre : CSERC - fonctionnement)

10250. - 24 janvier 1994. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'article 78 de la loi quinquennale pour l'emploi prévoyant la substitution au Centre d'étude des revenus et des coûts (CERC) d'un Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts (CSERC). Par un simple article perdu dans une loi ayant pour objet la lutte pour l'emploi, le Gouvernement supprime sans le nommer un organisme qui a fait preuve depuis longtemps d'une indépendance et d'un sérieux reconnus par la communauté scientifique internationale. Quels sont dès lors les motifs de ce que l'on est amené à comprendre comme une sanction. Considérant la légitime inquiétude du personnel du CERC, et au vu des excellents travaux que cette équipe a effectué, sur les revenus et le patrimoine, il lui demande si le décret d'application prévu par l'article 78 de la loi quinquennale pour l'emploi affectera au nouvel organisme les moyens humains du défunt CERC. Autrement, ne disposant visiblement pas de moyens d'investigation propres, on imagine mal comment le CSERC pourra assurer la continuité des missions jusqu'ici assumées avec clarté et précision par le CERC.

Ministères et secrétariats d'Etat
(Premier ministre : CSERC - fonctionnement)

10251. - 24 janvier 1994. - **M. Richard Dell'Agnola** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la disparition du Centre d'étude des revenus et des coûts (CERC). Depuis le 1er janvier 1994, le CERC n'a plus d'existence légale. Cette décision a été adoptée le 18 novembre dernier, lors du vote de la loi quinquennale pour l'emploi. Elle a pour objet de remplacer le CERC, organisme créé en 1966 par le général de Gaulle sur une initiative de son commissaire au plan, par un nouvel organisme, plus près des réalités économiques du moment et disposant, par conséquent, d'un domaine d'investigation élargi. Ce nouveau conseil, dénommé Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts, doit formuler des recommandations de nature à favoriser l'emploi et établir un rapport annuel, transmis au Premier ministre, au Parlement, puis rendu public. Sa composition et son fonctionnement doivent faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. Une attention toute particulière doit leur être portée car ils doivent garantir au Conseil les moyens de remplir ses missions dans les meilleures conditions, avec autant de succès et de crédit que son prédécesseur. Or, certaines inquiétudes sont apparues. En effet, alors que le CERC comptait une cinquantaine de membres dont bon nombre de chercheurs, le CSERC ne serait composé, semble-t-il, que d'une dizaine de personnalités. Cela risquerait d'aboutir à l'effet inverse de celui escompté, à savoir une réduction du champ d'investigation du CERC et une diminution de ses moyens. En outre, la question se pose de l'avenir des membres de l'ancien conseil. Certains, et parmi eux des chercheurs, ne bénéficient d'aucune garantie d'emploi. Ce sont là autant d'interrogations qui préoccupent ceux qui appréciaient l'action du CERC. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui apporter des éclaircissements sur ces différents points.

Ministères et secrétariats d'Etat
(Premier ministre : CSERC - fonctionnement)

10753. - 31 janvier 1994. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de la réforme du centre d'étude des revenus et des coûts (CERC). Depuis sa création, en 1966, le CERC contribue à éclairer les partenaires sociaux grâce à la qualité de ses travaux. Son indépendance et sa méthode de travail lui ont permis d'apporter des contributions pertinentes au débat social. L'article 78 de la loi quinquennale sur l'emploi

prévoit la création d'un conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts (CSERC), en remplacement du CERC, qui sera chargé de contribuer à la connaissance des revenus, des coûts de production et des liens entre l'emploi et les revenus et de formuler des recommandations de nature à favoriser l'emploi en établissant un rapport annuel. Aujourd'hui, on peut s'interroger sur l'opportunité d'une telle réforme ainsi que sur les conditions et les conséquences de cette transformation. Le futur conseil disposera-t-il de moyens suffisants pour mener ses travaux ? De quels sujets se saisira-t-il ? Les études sur les revenus ne vont-elles pas disparaître ? Tous les angles d'approche seront-ils représentés ? On peut douter de l'indépendance d'un conseil qui dépendra essentiellement des services des ministères... Enfin, ne va-t-on pas assister à une remise en cause de la communication économique et sociale fournie au débat public ? A toutes ces questions, il lui demande de fournir des éléments d'informations de nature à lever les inquiétudes du personnel du CERC.

Réponse. – L'honorable parlementaire appelle l'attention du Gouvernement sur les moyens nécessaires à la mission d'étude et d'information du nouveau conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts que la loi quinquennale sur l'emploi et la formation professionnelle substitue à l'actuel centre d'étude des revenus et des coûts. Comme l'a souhaité le législateur, le dispositif tend à renforcer l'indépendance et l'autorité du nouveau conseil, à travers non seulement le mode de désignation de ses membres, mais aussi une meilleure séparation fonctionnelle des tâches d'étude par rapport aux tâches d'évaluation et de recommandation. Il concentre l'effort du conseil sur le rapport annuel. Le conseil pourra mobiliser des moyens d'investigation statistique et d'étude plus importants que ceux dont disposait précédemment le CERC. Le conseil disposera de moyens autonomes et notamment de cadres de haut niveau (un rapporteur général, des rapporteurs détachés à temps plein ainsi que des rapporteurs à temps partiel mis à disposition par les grands corps de l'Etat, les administrations et l'université). Il s'appuyera en outre sur une petite équipe permanente d'experts. Il pourra solliciter des administrations les travaux qu'il jugera nécessaires et disposera de crédits d'études et de vacations, d'un niveau au moins égal à ceux dont disposait le CERC. De façon générale, le nouveau conseil, jouissant d'une indépendance renforcée, ouvert à des personnalités qualifiées étrangères, et capable, au travers de son rapport annuel, de mobiliser les travaux les plus pertinents des administrations comme des centres académiques, disposera d'une autorité accrue, au plan national comme international.

Chômage : indemnisation
(allocations – conditions d'attribution – démission)

10316. – 24 janvier 1994. – **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'attribution de l'allocation unique dégressive versée par les Assedic. Conformément à l'article L. 351-3 du code du travail, cette allocation est attribuée aux travailleurs involontairement privés d'emploi qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure. L'une de ces conditions d'activité antérieure prévoit que le salarié ne doit pas avoir quitté volontairement sa dernière activité professionnelle salariée ou autre que la dernière s'il n'est pas justifié de quatre-vingt-onze jours d'affiliation depuis le départ volontaire. Ainsi, un salarié ayant quitté volontairement son employeur pour entrer au service d'une autre entreprise, et qui se voit licencier pour motif économique par son nouvel employeur dans un délai inférieur à la durée d'affiliation requise pour bénéficier de l'allocation unique dégressive, ne sera pris en charge par l'Assedic au motif qu'il a démissionné de son emploi précédent. Il en résulte une injustice flagrante pour le salarié concerné, d'autant que jusqu'à la date de son licenciement, il n'a pas interrompu le versement de ses cotisations, que ce soit par le biais de l'un ou de l'autre employeur. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette iniquité.

Réponse. – Le départ volontaire de l'avant-dernier emploi est sans incidence sur la décision d'admission par le régime d'assurance chômage dès lors que ce départ a été suivi d'une période d'affiliation d'au moins 91 jours ou 507 heures. Dans ce cas, une admission est automatiquement prononcée dans la mesure où l'intéressé remplit les autres conditions d'ouverture des droits. Cette exigence de 91 jours ou 507 heures retenue par l'article 28 f) du règlement annexé à la convention du 1er janvier 1993, relative à l'assurance chômage, s'analyse comme un seuil minimum d'activité à partir duquel un salarié privé d'emploi est présumé de bonne foi et peut à juste titre demander à bénéficier des allocations du régime d'assurance chômage. Dans le cas contraire, le dossier doit être soumis, au terme d'un délai de 4 mois, à la commission paritaire de l'Assedic qui peut décider une prise en charge au regard des efforts de recherche d'emploi de l'intéressé durant cette période. Enfin, il convient de rappeler que les conditions d'attribution des allocations du régime d'assurance chômage relèvent de la compétence des partenaires sociaux. Il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur réglementation.

Chômage : indemnisation
(allocations – paiement – délais)

11001. – 7 février 1994. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes financiers que connaissent de nombreux chômeurs en raison du retard apporté par les organismes payeurs au versement de leurs allocations chômage. En effet, il est regrettable que ces personnes qui vivent une situation souvent très difficile ne puissent être assurées de percevoir leurs allocations au début du mois. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à ce problème.

Réponse. – Les retards de paiement des allocations peuvent s'expliquer par la situation de trésorerie tendue du régime d'assurance chômage ainsi que par le nombre croissant de demandes d'allocations que doivent traiter les Assedic. L'Unedic, consciente des conséquences que peuvent entraîner ces retards, s'efforce de rendre cette situation de plus en plus exceptionnelle.

RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 10 A.N. (Q) du 7 mars 1994

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1150, 2e colonne, 3e ligne de la réponse aux questions nos 8670 de Mme Marie-José Roig, 8689 de M. Paul-Louis Tenaillon, 8733 de M. Bernard de Froment, 8769 de M. André Thien Ah Koon, 8894 de M. André Bascou, 8898 de M. Arnaud Cazin-d'Honincthun, 9095 de M. Louis Le Pensec, 9282 de M. André Thien Ah Koon, 9288 de M. Michel Grandpierre, 9486 de M. Yves Nicolin, 9887 de M. Gérard Léonard, 9888 de Mme Elisabeth Hubert, 9895 de M. André Gérin, 9896 de M. Daniel Colliard, 10019 de M. Paul Quilès, 10020 de M. Didier Migaud, 10425 de M. Michel Noir, 10434 de M. François Asensi et 10528 de M. Jean Tardito à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « ... des décrets nos 50-581 et 50-583 ... ».

Lire : « ... des décrets nos 50-581 et 50-582 ... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS			FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres		Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	116	914
33	Questions	1 an	115	593
83	Table compte rendu		56	93
93	Table questions		55	104
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	106	576
35	Questions	1 an	105	377
85	Table compte rendu		56	90
95	Table questions		35	58
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	718	1 721
27	Série budgétaire	1 an	217	338
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		717	1 682

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **03** : compte rendu intégral des séances ;
- **33** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- **05** : compte rendu intégral des séances ;
- **35** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27** : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3,60 F**

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133940130 – 000394